

# La communauté protestante de Riez - Roumoules

## sous l'Ancien Régime



Source : Livre du consistoire de Riez - Roumoules

Copie : Bernard APPY

Description :

469/1 : Registre du Consistoire de Riez-Roumoules et annexes (1625-1683)

469/2 : Papiers concernant l'Église de Riez-Roumoules et annexes (1626-1711)

Je remercie grandement le généalogiste Jérôme ESCOFFIER qui m'a aimablement communiqué les images qu'il a prises de ces documents à la bibliothèque de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (Paris), ce qui m'a permis d'en faire la transcription.

# **Bibliothèque SHPF**

**469/1  
Registre du Consistoire de  
Riez-Roumoules et annexes  
1625-1683**

**Transcription : Bernard APPY**

## Protestantisme en Provence.

Ce registre a été commencé le 11 mai 1625, et se termine par une délibération du 5 mai 1682. Il y a été ajoutée la copie contemporaine d'une déclaration ou ordonnance royale du 15 janvier et 10 février 1683. Le registre entier compte 187 feuillets, petit in-folio. Les feuillets 181 à 187 sont blancs.

L'ancien et syndic de l'Église réformée de Riez, Nicolas Gaudemar, obligé de fuir après la Révocation de l'Édit de Nantes, se réfugia à Amsterdam et emporta ce registre, ainsi que les papiers qui le complètent. Le 23 août 1711, il les remit en garde au consistoire de l'Église wallonne d'Amsterdam. En 1881, sur la demande de Monsieur le Président de la SHPF, ils ont été déposés dans la bibliothèque de cette société.

D'une lettre de Monsieur le pasteur E. Gaujoux, d'Aix, du 30 octobre 1905, il résulte qu'un ancien répétiteur au lycée d'Aix, devenu professeur au collège de Manosque, M. Bigot, a trouvé chez une personne de Manosque, scellé dans une cheminée, le livre du consistoire de Riez de 1603 et années suivantes. C'est évidemment le registre précédant celui-ci.

N. Weiss

30 janvier 1916

Dans une lettre du 27 janvier 1916, Monsieur le pasteur A. Lafont, infirmier militaire (train sanitaire 18 PLM, secteur postal 28), m'apprend qu'un de ses collègues catholiques, M. Henri Brun, vicaire à la cathédrale de Digne, possède le registre des baptêmes de l'Église de Riez, trouvé dans une cheminée en démolition, chez un certain M. Joubert, à Manosque en 1913. Et à la même cheminée dont parle la lettre de 1905.

N. Weiss

**1<sup>ère</sup> page :**

*Livre du Consistoire de l'Église de Riez, Romoles et annexes, en Dauphiné, commencé en 1625 jusqu'à la Révocation de l'édit de Nantes, avec d'autres papiers concernans laditte Église.*

*Le tout remis en garde au Consistoire de cette Église <sup>1</sup> par M. Gaudemar, ancien de laditte Église et réfugié en cette ville.*

*n° 16*

*n° 4*

**f° 1 :**

∅

**1625****f° 2 :**

*Au nom de Dieu*

*Livre du Consistoire de l'Église refformée de Riès, Romoles et annexes*

*« Que toutes choses se fassent honnestement et par ordre. »*

*1 Cor. 14:40 <sup>2</sup>*

*« Ne jugés point selon l'aparence, mais jugés d'un droit jugement. »*

*Jeh 7:24 <sup>3</sup>*

*MDCXXV <sup>4</sup>*

**f° 3 :**

*Propozition du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, de son  
envoy*

*Du 11<sup>e</sup> may 1625.*

*Le sieur Génoyer, ministre du saint Évangile de notre seigneur Jésus Christ, s'est présenté à ceste Église, et après la publicassion de la Parolle de Dieu, a fait entendre à l'assemblée que le dernier Synode de ceste province, tenu à Leurmarin, l'avoit envoyé à ceste Église pour y exercer son ministère jusques au prochain Synode, comme il a paru par une lettre dudit Synode escripte à ceste Église exhibée par le S<sup>r</sup> Salomon, depputé d'icèle.*

*Sur quoy, ledit S<sup>r</sup> Génoyer a requis l'assemblée luy déclarer sa volonté si son ministère et son envoy luy estoit agréable.*

*La délibération renvoyée à un autre dimanche*

*La Compagnie a renvoyé la délibération de ceste affère à dimenche prochain, jour de cène.*

<sup>1</sup> . Église wallonne d'Amsterdam.

<sup>2</sup> . Traduction Segond NEG 1979 : « Mais que tous se fasse avec bienséance et avec ordre. » (1 Co 14:40).

<sup>3</sup> . Traduction Segond NEG 1979 : « Ne jugez pas selon l'apparence, mais jugez selon la justice. » (Jn 7:24).

<sup>4</sup> . 1625.

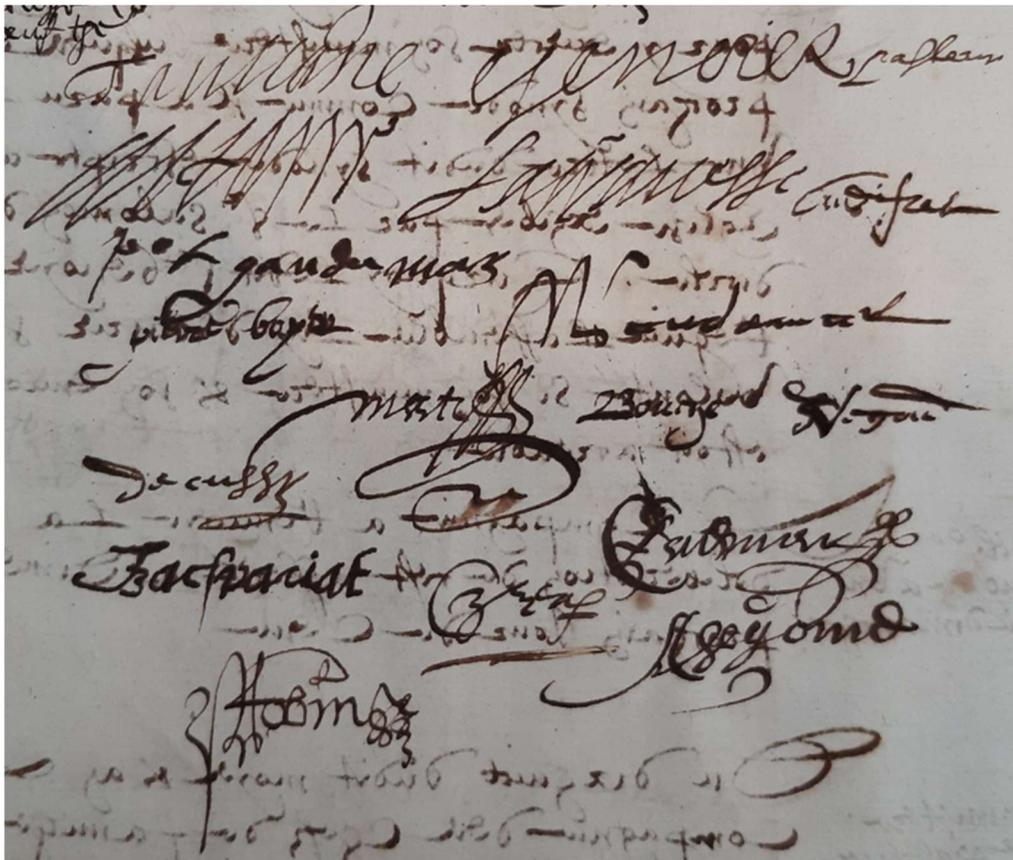
*Le ministère dudit sieur pasteur agréé audit  
acord de ses estats pour son an*

*Du 18 dudit moys et an <sup>5</sup>.*

*La Compagnie des chefs de familhe de ceste Église et circonvoisines qui ont esté  
arrêtés à l'issue de la seconde prédication, ayant délibéré sur l'envoy*

**f° 3v° :**

*dudit S<sup>r</sup> Génoyer à ceste Église fait par le dernier Sinode de Leurmarin, a déclaré audit S<sup>r</sup>  
Génoyer qu'elle agréoit son ministère et le resevoit pour son pasteur suivant l'ordon-  
nance et la lettre dudit Sinode, luy ayant esté acorder pour son entretien d'un an la somme  
de 400 livres.*



En marge : *Le 13 avril 1626, a esté fait mandat à M. Génoyer, pasteur, desdites 400  
livres de ses estatz, adressé au S<sup>r</sup> Bœuf, trésorier.*

**f° 4 :**

*Nomination des anciens de l'Église réformée  
de Romoles*

*Du 8<sup>e</sup> juin 1625.*

*À l'issue de la prédication de la Parole de Dieu ont esté esleus à la pluralité des voix  
des chefs de familhe de l'Église de Romolles, Riès et annexes, pour anciens d'icèle les S<sup>rs</sup>  
Scipion de Castellanne, Sieur de Taullanes <sup>6</sup>, Anthoine Audiffret, Ezias Matty, Aaron Se-  
gond, Charles Gaudemar et Pierre Robin, ausquelz la nomination ayant esté déclarée et lu  
deub de la charge nottifié par la discipline esclésiastique. Ilz l'ont acceptée.*

<sup>5</sup> . 18 mai 1625.

<sup>6</sup> . Taulanne : aujourd'hui Castellane (Alpes de Haute-Provence).

*Notification et réception desdits anciens*

Laditte nomination et eslection ayant esté publiquement notiffiée à tout le peuple par deux divers dimanches, il n'y a eu aucune contradiction.

En suite de quoy, les susdits anciens esleus ont esté publiquement reseus et entièrement ordonnés en leur charge en la fasse de tout l'Église, avec prières solemnelles pour se sujet et remonstrances à ce requizes tant au peuple qu'auxdits anciens.

Lesquelz ont promis s'aquicter fidèlement et de leur pouvoir de la charge à laquelle il a pleu à Dieu les appeler, et de signer la confession de foy et discipline ecclésiastique des Églizes refformées de

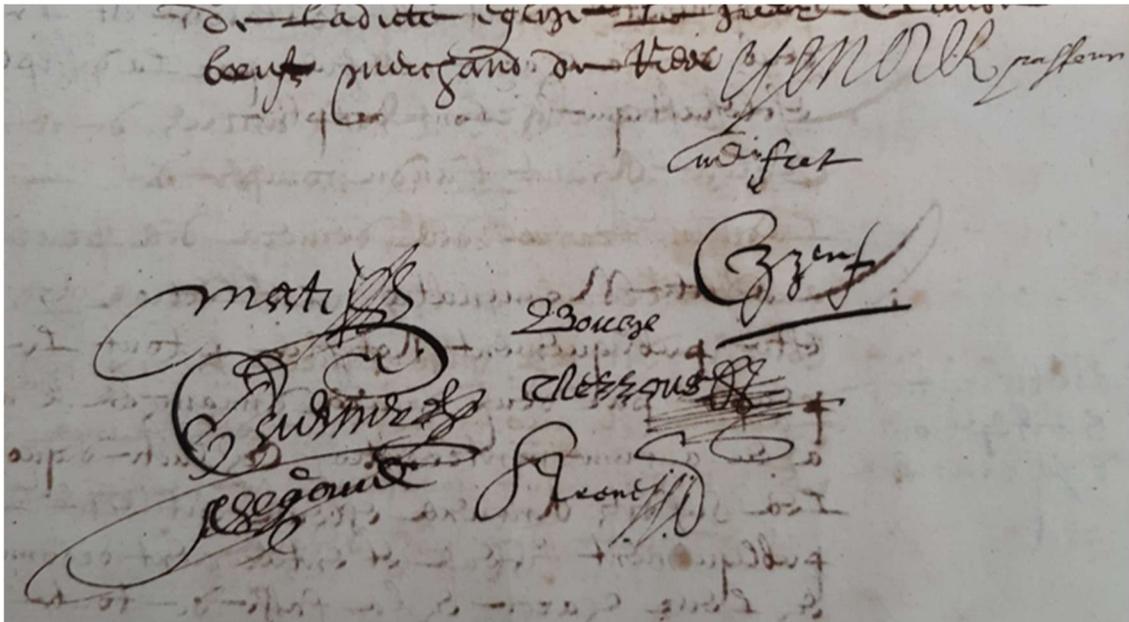
**f° 4v° :**

ce royaume, pour l'observer et fère observer autant que leur sera possible.

Le 25<sup>e</sup> déseembre <sup>7</sup>, audit lieu.

*Eslection du thrésaurier de ladite Église*

Le mesme jour <sup>8</sup>, par la pluralité des voix des cheffz de familhe de ladite Église, à l'issue du presche, a esté esleu thrésaurier pour resevoir les deniers de ladite Église le susdit Claude Bœuf, marchand, de Riès.



**f° 5 :**

Consistoire tenu à Romolles, auquel ont ascisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et toutz les anciens de ceste Église, ce 25<sup>e</sup> déseembre 1625

*Robin esleu pour recueillir les acte et lire la Parole de Dieu*

Après invocation du nom de Dieu, la Compagnie a procédé à l'eslection d'un greffier pour recueillir les actes du consistoire, et a esté nommé le S<sup>r</sup> Pierre Robin, notère royal, un des anciens. Auquel aussy a esté remise la charge de la lecture de la Parole de Dieu avant la prédication.

<sup>7</sup> . 25 décembre 1625.

<sup>8</sup> . 25 décembre 1625.

*Conte-rendu par le S<sup>r</sup> Segond de la Bourse  
des Poures <sup>9</sup>*

*Le S<sup>r</sup> Aaron Second, ancien de ceste Église, ayant randu compte de l'administration des deniers des Poures, a esté treuvé qu'il y avoit dans la Bourse d'iceux 11 livres et 10 solz. Laquelle, il avoit reseue des mains du S<sup>r</sup> Huron, jadis pasteur de ceste dicte Église, avec 10 solz dedans.*

**f° 5v° :**

*Le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar esleu pour la garde  
des deniers des Pauvres, et le S<sup>r</sup> Segond les  
recueilhira*

*Ledit S<sup>r</sup> Second, ayant supplié la Compagnie de le descharger de la garde de la Bourse des Poures, a esté ordonné qu'èle seroit bailher entre les mains du S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, ancien de ceste Église, et que ledit Second recueilhira à la porte les deniers des aumosnes. Ce qu'a esté fait.*

*Lètre et cotization de l'Église réfformée de  
Digne*

*Lettre ayant esté envoyer aux anciens de ceste Église par messieurs les anciens de l'Église de Digne, par laquelle ilz tesmoignent la bonne vollonté des fidelles de leur Église à subvenir à celle-cy pour l'entretien du saint ministère. Ce qu'ilz ont fait cognoistre par un roole de cottization volontère qu'ilz ont envoyé, ce montant 18 escus 56 solz qu'ilz ont promis tascher de cuilhir au plus tost. Le S<sup>r</sup> Génoyer a esté prié de leur fère response, et le S<sup>r</sup> Claude Bœuf se sera chargé de tenir la main à recepvoir ladicte somme de ladite Église de Digne*

**f° 6 :**

*Le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, député pour exiger  
les deniers de l'otroy de Sa Magesté*

*Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a esté depputé par le consistoire pour aller recouvrer les deniers qui pourront estre deubs à ceste Église de l'argent de la subvention qui est entre les mains du S<sup>r</sup> Teissier <sup>10</sup>, thrésaurier des Églizes de ceste province.*

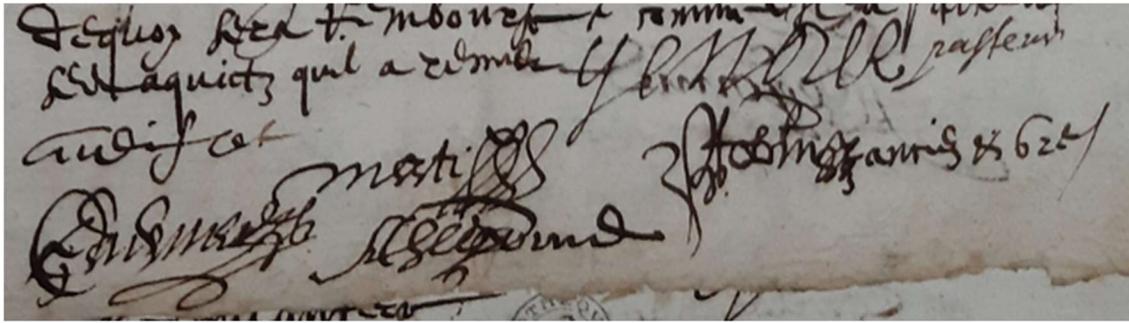
*Compte-rendu par le S<sup>r</sup> Segond de son exa-  
tion pour l'entretènement du saint ministère*

*Le susdit S<sup>r</sup> Segont, cy-devant resceveur des deniers pour l'entretènement du saint ministère èsdites Églizes, ayant donné compte de l'exaction qu'il avoit faite desdits deniers, c'est treuvé qu'il a reseu 193 livres 7 solz et 6 deniers, à ce comprend 28 livres 18 solz reseus des consulz et communauté de Romoles pour les intérêts de quatre ans du légat fait à ceste Église par feuc Honnorade Chauvète, et 36 livres du S<sup>r</sup> Solomon Arène, mary de Judith Chaudon, héritier testamentère de feue Jaumette Chaudon, à tant moingz et bas comte des intérêts du légat fait èsdites Églizes par ladicte feue Jaumette. Et avoit payé, pour lesdites Églizes, à M. Ducré <sup>11</sup>, cy-devant pasteur èsdites Églizes, 210 livres 18 solz pour l'entier payement des estatz que lesdites Églizes luy donnoit, comme il a fait aparoir de ses aquictz qu'il a remis, à ce inclus 6 livres bailhées à M. Abraham Nicolas pour son voyage au Sinode de Cabrières, député par lesdites Églizes, et 13 livres pour un voyage dudit S<sup>r</sup> Ducré. Et par ainsy, ledit S<sup>r</sup> Second a forny pour lesdites Églizes de plus qu'il n'a receu : 14 livres 10 solz et 6 deniers. De quoy sera remboursé.*

<sup>9</sup> . Bourse des Pauvres.

<sup>10</sup> . Il s'agit de Pierre TEISSIER, de Lourmarin.

<sup>11</sup> . Il s'agit du pasteur Jean DU CRAY.



## 1626

f° 6v° :

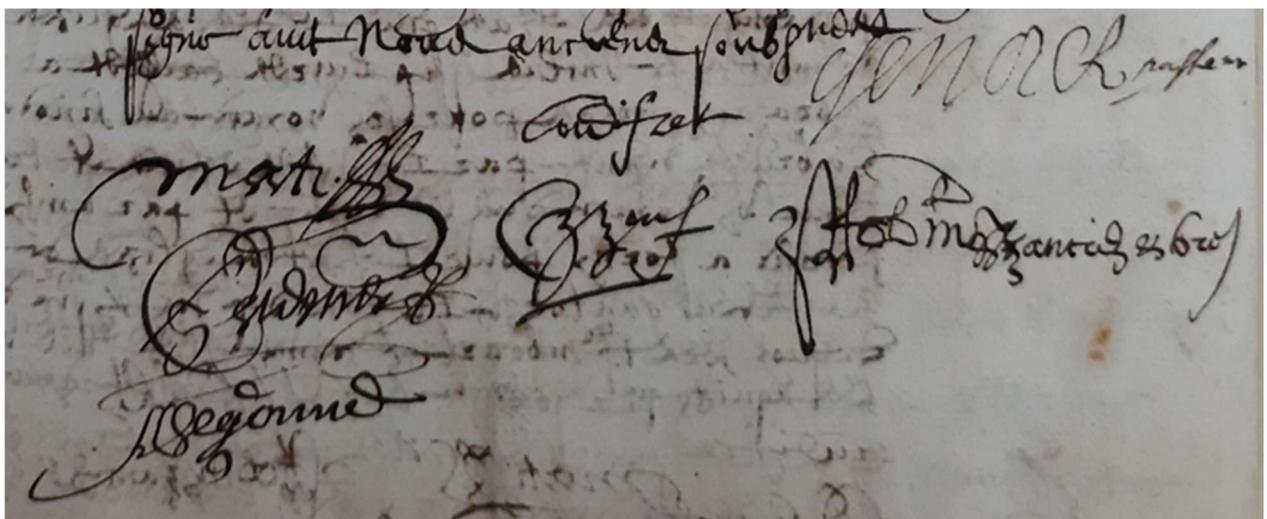
*Raport du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, de ce qu'il a reseu de l'argent de la subvention*

*Du 15 febvrier audit an <sup>12</sup>.*

*À l'issue de la prédication, le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, a randu comte de sa deputation, et rapporté avoir reseu du S<sup>r</sup> Teissier, trésaurier des Églizes de ceste province, 20 pistolles d'Espagne. Desquelles il a fallu qu'il aye fait promesse en son propre de la luy fère admètre à la prochaine distribution, ou de les luy payer en son particulier.*

*Le S<sup>r</sup> Beuf, thrésorier, reçoit ledit argent et s'en est chargé*

*La Compagnie ayant agréé le voyage dudit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, a approuvé ce qu'il y a géré, et promis de le relever de la promesse qu'il a faite audit S<sup>r</sup> Teissier desdites 20 pistoles. Lesquelles serviront à la descharge de ceste Église sur le tant moingz des gages que luy ont esté acorder, ayant esté remises par ledit S<sup>r</sup> Génoyer aux mains du S<sup>r</sup> Claude Bœuf, trésorier desdites églizes, qui s'en est chargé. Et a signé avec nous, anciens sousbignés.*

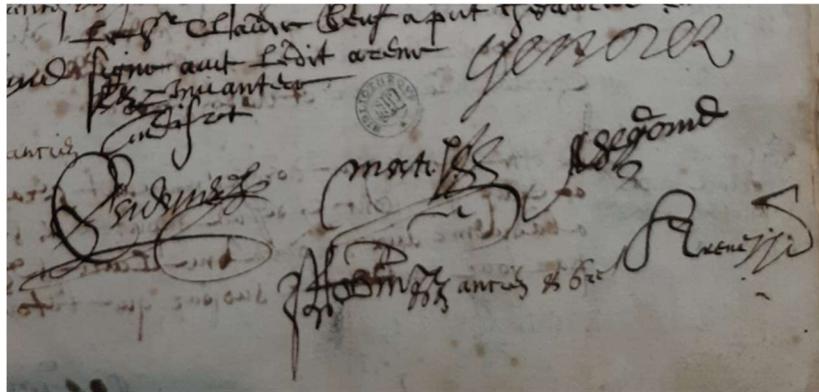


<sup>12</sup> . 15 février 1626.

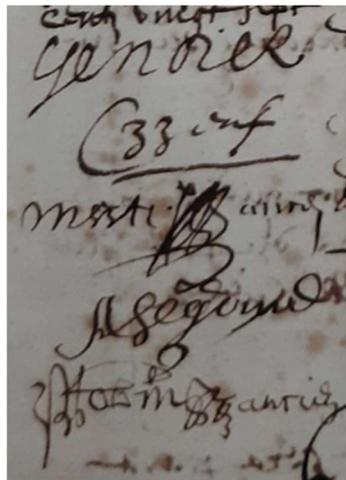
**f° 7 :**

Conscistoire tenu à Romoles, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Audifret, Maty, Gaudemar, Segond et Robin, cinq des anciens de ceste Église.  
Ce 13 avril 1626.

A esté fait comte avec Salomon Arène, mary de Judith Chaudon, héritière testamèntère de feu Jaumète Chaudon, pour raison des arrérages des intérêts des 300 livres léguées à ceste Église par ladicte feu Jaumette, et pour huict années escheues au présent moys ce montantz 150 livres. De laquelle somme desduit 36 livres payées par ledit Arène au S<sup>r</sup> Aaron Segond, cy-devant trésorier, et 61 livres et 5 solz qui sont esté acordés audit Arène pour troys voyages qu'il a fait, député desdittes Églizes en troys divers Sinodes tenus èz années dernières èz lieux de Leurmarin et Eguières. Ledit Arène demeure débiteur ausdites Églizes de la somme de 52 livres et 15 solz. Lesquèles seront exigées par le S<sup>r</sup> Claude Beuf, à présent trésaurier. Et avons signé avec ledit Arène.



En marge : Dans le casernet bailhé au S<sup>r</sup> Claude Bœuf, trésorier desdites Églizes, apert qu'il a receu dudit S<sup>r</sup> Salomon Arène 52 livres 15 solz, qu'il devoit par ce comte cy à costé. Et de quoy, ledit sieur trésorier en a fait chargement au comte qu'il a rendu.  
Ce 6<sup>e</sup> janvier 1627.

**f° 7v° :**

Conscistoire tenu à Romoles, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Charles Gaudemar, Aaron Segond et Robin, quatre des anciens de ceste Église.  
Ce 1<sup>er</sup> may 1626.

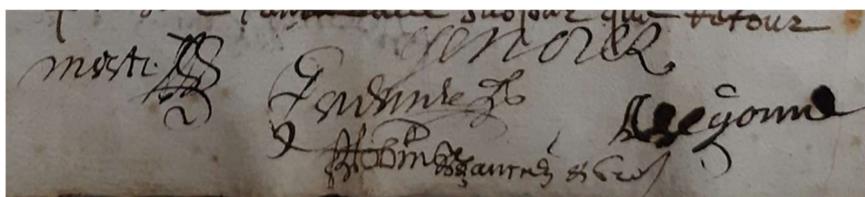
En marge : Requérir au prochain Synode la continuation du ministère du S<sup>r</sup> Génoyer en ceste Église

*Après l'invocation du nom de Dieu, la Compagnie, ayant ouy les voix de toutz les chefs de famille de ceste Église qui ont esté arrestés à l'issue de la prédication, a délibéré de charger les députés qui seront au prochain Synode de requérir audit Synode la continuation du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer en ceste église.*

*En marge : Que les deniers de la subvention soyent exiger à meilleure condition  
Le Synode sera supplié que les deniers de la subvention des Églizes de ceste province soyent ezigée à l'advenir à meilleure condition qui ne sont à présent, sy fère se peut.*

*En marge : Lesdits S<sup>rs</sup> Gaudemar et Segont députés audit Synode  
Ont esté députés au prochin Synode qui se doit tenir à Velaus le premier mercredy du présent, que sera pour la venue le 6<sup>e</sup> <sup>13</sup>, les S<sup>rs</sup> Charles Gaudemar et Aaron Segond.*

*En marge : Salaires acordés aux députés des Synodes  
A esté résolu que doresnavant sera payé à ceux qui sont cy-dessus députés et seront à l'advenir aux Synodes 1 livre 16 solz par jour tant de subjour que retour.*



**f° 8 :**

*Conscistoire tenu à Romoles, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Charles Gaudemar, Aaron Segond et Robin, quatre des anciens de ceste Église.  
Ce 6<sup>e</sup> septembre 1626.*

*En marge : Rapport des députés au Synode de Velaus  
Après l'invocation du nom de Dieu, la Compagnie, ayant ouy les S<sup>rs</sup> Génoyer et Segond qui ont randu comte de leur voyage au Synode de Velaux, tenu le 20<sup>e</sup> aoust dernier. Et après que ledit Synode a acordé la continuation du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer en ceste Église pour tousjours, demeurent l'Église de Digne en annexe jointte avec celle-cy jusques à ce qu'elles soyent pourveue de pasteur. Et a esté délibéré de le convauquer à tout le corps de l'Église.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> Segond a notifié ce qu'il avoit reseu du S<sup>r</sup> Teissier des Églizes de Provence  
Ledit S<sup>r</sup> Segond a dit avoir exigé du S<sup>r</sup> Teissier, trésaurier des Églizes de ceste province, 170 livres et 8 deniers pour l'argent de la subvention qui est escheu à ceste Église, sçavoir 23 livres 15 solz 6 deniers pour un moys dans le quartier de juihet 1623, 67 livres 11 solz 6 deniers pour le quartier d'octobre audit an et janvier 1624, 78 livres 13 solz 8 deniers pour les avances fette par ledit S<sup>r</sup> Teissier audit Synode. Laquèle somme, a receu sçavoir en une promesse de 20 pistoles d'Espagne, fezent 147 livres <sup>14</sup>, que ledit S<sup>r</sup> Génoyer avoit fait audit S<sup>r</sup> Teissier, et de laquèle ceste Église estoit chargée d'en relever ledit sieur pasteur pour les luy avoir mis en comte à ses estatz, comme apert au fueilhet avant le précédent, et 23 livres et 8 deniers*

**f° 8v° :**

*en argent. Et d'autre part, a encore reseu dudit S<sup>r</sup> Teissier 40 livres en argent pour reste de la cote deube à ceste Église des sommes qui furent distribuées à Leurmarin après la closture du dernier Synode tenu <sup>15</sup> ; laquèle cote se montoit à 90 livres pour 5 moys de la*

<sup>13</sup> . 6 mai 1626.

<sup>14</sup> . 1 pistole d'Espagne = 21 livres.

<sup>15</sup> . Synode de Lourmarin en 1624.

tenue du S<sup>r</sup> Ducre cy-devant pasteur de cest Église ; ayant les 50 restantes esté bailhées par ledit trésorier au S<sup>r</sup> Ducre suivant l'ordonnance dudit dernier Sinode de Leurmarin. Desquelles 170 livres 8 deniers d'une part, et 40 livres d'autre, ledit S<sup>r</sup> Segond en a fait deux divers aquictz audit S<sup>r</sup> Teissier.

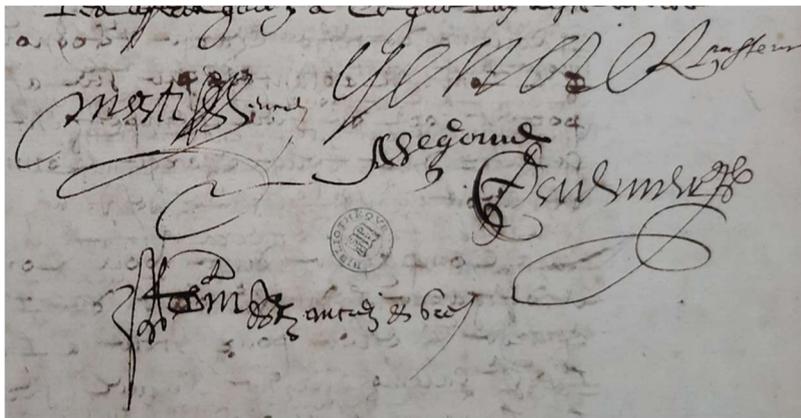
A aussy, ledit S<sup>r</sup> Segond, représenté que l'argent de la cuilhète pour les Églizes de La Rochèle, Montauban et Castres, par la permission du Roy, ce montant 48 livres, qu'il avoit porté audit Sinode de Velauz, doibt estre laicée entre les mains du S<sup>r</sup> Génoyer, en desdution de ses gages par ordonnance dudit Sinode, avec 20 livres de la cueilhète que l'Église de Digne a fait pour les mesmes [...], lesquelles 20 livres sont encore entre les mains de ladicte Église de Digne. Lesquelles dites sommes, ledit trésorier général distribuera ausdites Églizes en desdution de l'argent de la subvention qui escherra en ceste Église suivant les mémoire qui en a esté bailhé aux députés de ceste province au National, par eux signé et [...] député de ladite Église de Digne audit Sinode de Velauz.

Lesditz S<sup>rs</sup> Génoyer et Segond ont dit avoir vaqué au voyage dudit Sinode de Velauz, sçavoir ledit sieur pasteur neuf jours, et ledit S<sup>r</sup> Segond huict, demendent que leur dit voyage et négociation soit approuvés

#### f° 9 :

payement de leurs despans. Sur quoy, la Compagnie a approuvé leur dit voyage et négociation, et sera fait mandat audit S<sup>r</sup> Génoyer de 16 livres 4 solz et audit Segond de 14 livres 8 solz pour leur dit voyage et despans. Et ledit Segond remétra entre les mains du trésorier de ceste Église les sommes qu'il a rièrre luy susmentionées, soubz deub chargement.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a requis la Compagnie luy acorder congé pour aller au Sinode national de Castres <sup>16</sup> pour les affaires qu'il y a. Ce que luy a esté accordé.



## 1627

Ce 6<sup>e</sup> janvier 1627.

Le susdit S<sup>r</sup> Claude Bœuf, trésorier desdites églizes, a randu son comte de l'exation qu'il a fait des cotes desdits chez de familhe des susdittes Églizes de Riès et Romolles, et autres deniers deubs à icèles pour un an, comencé en may 1625 et fini à semblable temps de l'année suivante 1626. Et par iceluy treuvé luy estre deub 14 solz. Dans lequel comte,

<sup>16</sup> . Le Synode national de Castres s'est tenu du 16 septembre au 15 novembre 1626.

apert que le susdit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, est entièrement payé de ses estatz du susdit an fini en may dernier.

À Romoles, ce dit jour et avons signé.

f° 9v° :

Assemblée des chefs de famille des Églizes refformées de Riès, Romolles et annexes, tenue à l'issue de la seconde prédication audit Romolles ce 25 janvier 1627

À laquelle assemblée ayant esté comuniqué que le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, cy-devant trésaurier de ceste Église, ayant randu son comte et requis de le vouloir descharger à l'advenir de ceste charge, reconnoissant que ses longues absances que ses affères le portenthors de Riès l'empeschent de s'aquiter d'une telle charge comme il desvroit.

La Compagnie, d'une voix comune, a deschargé ledit S<sup>r</sup> Bœuf de ladicte charge, et esleu pour icèle à l'advenir le S<sup>r</sup> Salomon Arène. Auquel sera expédié le livre casernet des cottes des chefs de famille desdites Églizes et autres deniers d'icèles, pour en fère l'exation pour l'entretènement du saint ministère.

Le dernier dudit moys de janvier <sup>17</sup>, ledit casernet a esté délivrer audit S<sup>r</sup> Arène, trésaurier.

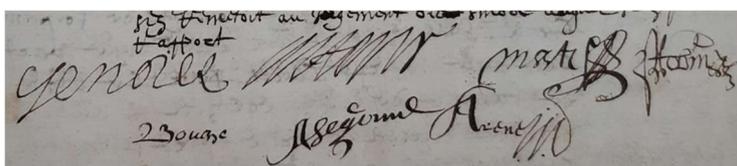
<sup>17</sup> . 31 janvier 1627.

**f° 10 :**

*Assemblée des cheffz de familhe des Églizes refformées de Romolles, Riès et annexes, qui ont esté arrestés à l'issue de la seconde prédication faite audit Romolles ce 4<sup>e</sup> avril 1627*

*Ayant esté comuniqué à ceste Compagnie que les depputés de ceste Églize au Sinode de Velaus le 20<sup>e</sup> aoust dernier avoyent fait rapport au conscistoire tenu le 6<sup>e</sup> septembre année précédente, que ledit Sinode avoit acordé à ceste Églize la continuation du saint ministère du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, pour toujours, demeurent l'Églize de Digne et annexes jointes avec celle icy jusques à ce qu'elles soyent pourveues de pasteur. Ledit conscistoire résolut, avant que de délibérer sur la réception d'iceluy, d'en comuniquer avec les cheffz de familhe desdites Églizes.*

*Ladite Compagnie, ayant ouy les voix desdits cheffz de familhe, a acépté le ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer, et acordé luy estre donné d'estat pour son entretien 400 livres par an, tant que ceste Églize se jugera et [...] et de moyens pour ce fère, tant seulement, eu esgard à l'argent de l'otroy de Sa Magesté. Sur quoy, ledit S<sup>r</sup> Génoyer a dit qu'il s'en remettoit au jugement du Sinode auquel il en fera le rapport.*

**f° 10v° :**

*Conscistoire tenu à Romoles ce 8 avril 1627, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Second et Robin, troys des anciens de ceste Églize, en absence des autres anciens*

*Après l'invocation du nom de Dieu, ledit S<sup>r</sup> Second a représenté que suivant sa députation au Sinode tenu à Velaus le 20 aoust dernier, il auroit reseu du S<sup>r</sup> Teissier, trésaurier des Églizes de ceste province, 63 livres et 8 deniers en argent, d'une part, et 147 livres en 20 pistoles d'Espagne qui furent bailhées par ledit sieur trésaurier audit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et dont il en avoit fait aquict audit sieur trésaurier, à tant moingz de ce qui pouvoit estre deub de l'argent de la subvention ès ceste Églize. Lesquèles 20 pistoles ont esté employées à l'aquictement des estatz dudit sieur pasteur de l'année passée, en ayant le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, trésaurier de ceste Églize pour lhors esté chargé, ainsy qu'il apert cy-devant au fueilhet verso 6, d'autre. Et cest, pour les causes mentionnées au fueilhet cy-devant 8<sup>e</sup> particulièrement. Desquèles sommes de 63 livres 8 deniers argent d'une part, et 147 livres pour le receu fait*

**f° 11 :**

*par ledit S<sup>r</sup> Génoyer audit S<sup>r</sup> Teissier desdites 20 pistoles d'Espagne, ledit S<sup>r</sup> Second en auroit fait deux divers aquitz audit sieur trésaurier, bien qu'en effect ne se treuve saiy que desdites 63 livres et 8 deniers de l'argent par luy receu. Comme aussy ledit S<sup>r</sup> Second demeurera saisy des 48 livres qu'il avoit porté audit Sinode pour estre distribués aux Églizes refformées de La Rochèle, Montauban et Castres, suivant la collète qu'il avoit esté faite en ceste Églize par la permission du Roy. Pour autant qui fut résolu audit Sinode que le S<sup>r</sup> Maurice "l'Aigné"<sup>18</sup>, pasteur député au National<sup>19</sup>, auroit mémorer de fère bailher ausdites Églizes de La Rochèle, Montauban et Castres par le S<sup>r</sup> Decandal, trésaurier général des Églizes refformées de France, pareilhe somme de 48 livres, et encores 20 livres que l'Églize de Digne avoit aussy recueilli pour subvenir ausdites Églizes qu'estoyent pour lhors*

<sup>18</sup> . Paul MAURICE, pasteur d'Eyguières.

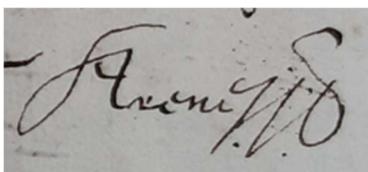
<sup>19</sup> . Synode national de Castres (1626).

aux maisn des anciens de ladicte Église de Digne, fezent 68 livres, et qui seroyent employées par ceste Église à l'aquictement dudit S<sup>r</sup> Génoyer, son pasteur, et qu'èle tiendront d'autant quicte ledit S<sup>r</sup> Decandal à tant moingz de ce qui luy escheroit à l'advenir dudit argent de la subvention. Ayant ledit S<sup>r</sup> Aaron Second, du despuis, receu lesdictes

**f° 11v° :**

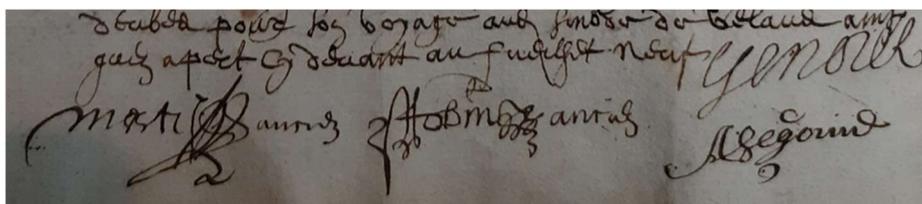
20 livres de ladite collète de l'Église de Digne. Ce treuvant par se moyen avoir rièr luy en argent 131 livres et 8 deniers, sans y rien comprendre dudit rendu desdites 20 pistoles. Estant tout prest de remètre lesdites 131 livres 8 deniers qu'il a en argent rièr le sieur trésaurier moderne de ceste Église, requérant ainsy estre fait et qu'il en soit deschargé.

La Compagnie ayant treuvé bon que ledit S<sup>r</sup> Second aye remis lesdites 131 livres et 8 deniers de l'argent qu'il avoit rièr luy entre les mains du S<sup>r</sup> Salomon Arène, trésaurier moderne de ceste Église, en a deschargé ledit S<sup>r</sup> Second, et ledit S<sup>r</sup> Arène s'en est chargé, en forme.



Sur le requis fait par ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, la Compagnie luy a fait mandat adressé audit S<sup>r</sup> Arène, trésaurier de ceste dicte Église, de 400 livres pour ses estatz du second an qu'il a servi icèle et qui escherra au moys de may prochain.

Comme aussy a esté fait mandat audit S<sup>r</sup> Second des 14 livres et 8 solz que luy sont deubes pour son voyage audit Sinode de Velaus, ainsy qu'il apert cy-devant au feuilhet 9.



**f° 12 :**

Conscistoire tenu à Romolles ce 2<sup>nd</sup> may 1627, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Second et Robin, anciens de ceste Église, en absence du S<sup>r</sup> Gaudemar, autre ancien

Après avoir invoqué nostre Dieu.

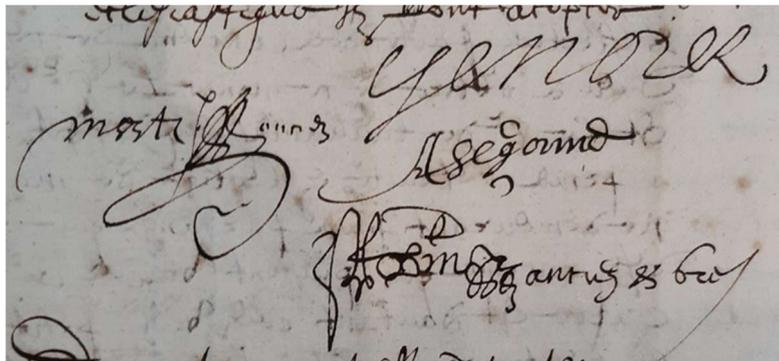
Ayant esté propozé que despuis la nomination et eslection faite des anciens de ceste Église, Dieu a retiré de ce monde le S<sup>r</sup> Audiffret et le Sieur de Taullanes, deux desdits anciens a prins retraite en l'Église de Manosque<sup>20</sup>, ne demeurant plus par ainsy que quatre desdits anciens qui puissent vaquer à ceste charge. Et d'autant qu'en un si petit nombre, il peut arriver par absance ou autres incomodités qu'on ne se pourroit assembler pour l'administration des affaires concerantz ceste charge, seront requis de subroger aux places desdits Sieurs de Taullanes et Audiffret, deux autres anciens pour l'aider à ladicte administration.

<sup>20</sup> . Antoine AUDIFFRED est mort ; Scipion de CASTELLANE, Sieur de Taulane, est parti à Manosque.

*La Compagnie, sachant ledit dexters et retraite dudit Sieur de Taullanes èz la dicte Église de Manosque, et ayant appris de luy autrefois qui ne pouvoit vaquer en ceste charge à cause de sa dicte retraite et trouvit bon qui soit subrogé à sa place un autre ancien, a esté nommé et*

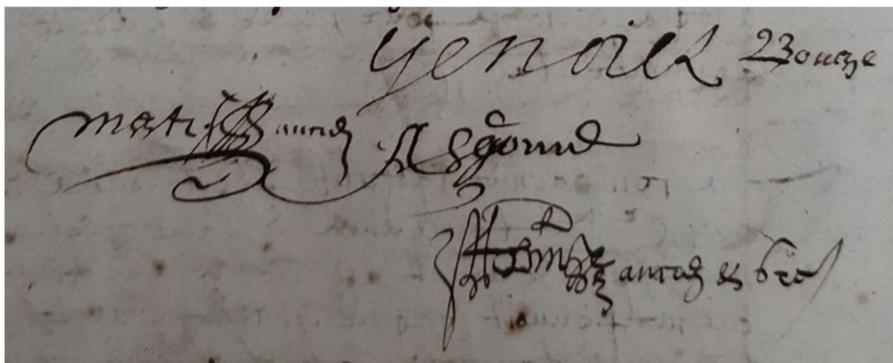
**f° 12v° :**

*subrogé ausdites charges d'anciens les S<sup>rs</sup> André Bouche, notaire de Puimoisson <sup>21</sup>, et Solomon Arène, marchand habitant à Riès. Et ce, en la présence du Sieur de La Tour <sup>22</sup>, Pol Gaudemar, Nicolas Béraud, Pierre Spariat et autres chefz de familles de ceste église appelés pour se subget, desquelz S<sup>rs</sup> Bouche et Arène la nomination ayant esté déclaré et le deub de la charge notiffié par la discipline ecclésiastique. Ilz l'ont accepté.*



A close-up photograph of a handwritten signature in dark ink on aged paper. The signature is highly stylized and cursive, appearing to read 'André Bouche'. There are other faint markings and text visible in the background of the document.

*Davantage, ont esté députés au prochain Synode qui se doit tenir à Seyne le 1<sup>er</sup> mercredy du présent moys <sup>23</sup> pour [...] les S<sup>rs</sup> Ozias Maty et André Bouche, notères et anciens, ou l'ung d'eulz en absence de l'autre.*



A close-up photograph of a handwritten signature in dark ink on aged paper. The signature is highly stylized and cursive, appearing to read 'André Bouche'. There are other faint markings and text visible in the background of the document.

**f° 13 :**

*Conscistoire tenu à Romolles ce 18 juihet 1627, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Second, Arène et Robin, anciens, en l'advis des S<sup>rs</sup> de La Tour, de La Traverse <sup>24</sup>, Paul Gaudemar, chefz de famille*

*Après l'invocation du nom de Dieu.*

*C'estant propozé que ledit sieur pasteur est en demeure pour l'entier payement de ses estatz de l'années passée escheue en may dernier, à cause que la plupart des chefz de famille ne payent point leur cotes.*

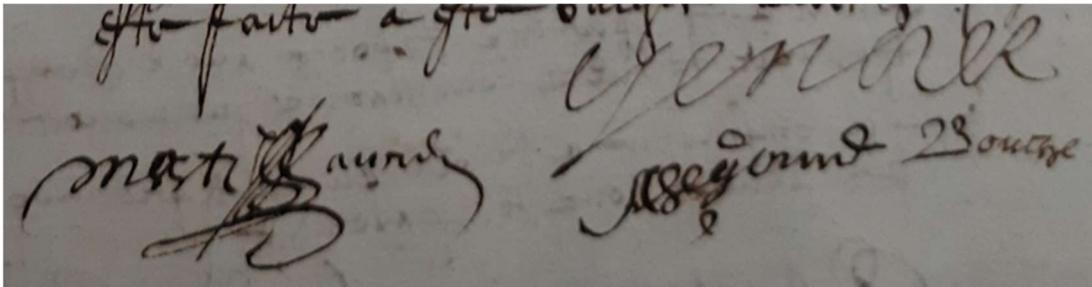
<sup>21</sup> . Puimoisson : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Riez.

<sup>22</sup> . René de LA TOUR, seigneur de Roumoules.

<sup>23</sup> . Le mercredi 5 mai 1627.

<sup>24</sup> . Daniel de ROCHAS, Sieur de La Traverse.

A esté treuvé bon que ledit S<sup>r</sup> Génoyer yra à Leurmarin pour prié le S<sup>r</sup> Teissier, trésorier des Églizes refformées de Provence, de donner pour cependent quelque somme à tant moingz de l'argent qui escherra à ceste Église de l'argent de la subvention quy peut avoir rière luy, et synon l'avancer du sien. Auquel sieur trésaurier sera adressé lettre à ce nécessaire, laquelle ayant esté faicte a esté bailhé audit sieur pasteur.



A photograph of a handwritten signature in cursive script, likely 'Charles Gaudemar', written in dark ink on aged paper. The signature is written in a fluid, somewhat slanted style characteristic of the 17th century.

**f° 13v° :**

Conscistoire tenu à Romoles ce 19 septembre 1627, y ayant acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens

Le nom de Dieu ayant esté invoqué.

Ledit S<sup>r</sup> Arène, trésaurier, a requis la Compagnie vouloir ouyr son comte et mètre un autre à sa charge de trésaurier.

Ce qu'ayant esté fait, c'est treuvé debvoir de relicca 11 livres 6 solz et 2 deniers, et résolu qu'au premier conscistoire sera proveu d'un autre tréssaurier qui sera chargé d'exiger ledit relicca.

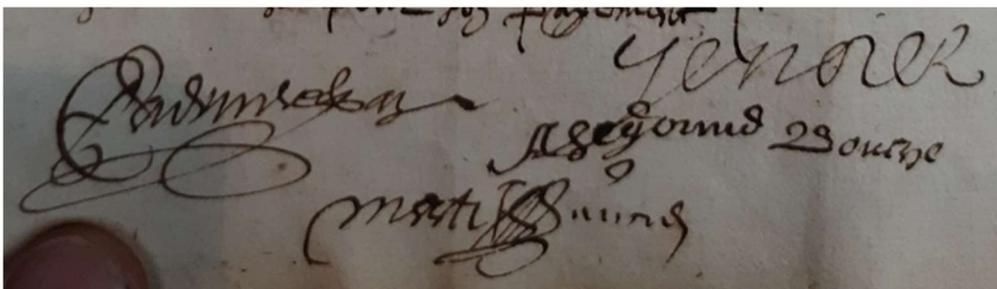
En marge : Du 12 juing 1628, atandu l'obmission que ledit S<sup>r</sup> Arène avoit fet de se descharger en son comte de 4 livres 10 solz sur les deniers contés et non [...], ledit relicca a esté réduit à 6 livres 16 solz et 2 deniers, comme apert au [...] de son dit comte.

L'argent des pources ayant esté compté, c'est treuvé que le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, gardien d'iceluy, a dans la Bourse d'iceux 39 livres 16 solz 6 deniers, qu'a esté recueilhi par le S<sup>r</sup> Segond.

Et entre ce, le S<sup>r</sup> Robin en a rière luy 1 livre 14 solz et 2 deniers, qu'a recueilhi en absence des autres anciens.

En marge : Conta sy après le conscistoire du 18 aprvil 1631.

Ayant le sieur pasteur raporté avoir esté parlé au sieur trésaurier Teissier à Leurmarin, et qui n'avoit rien volu fornir, la Compagnier a résolu que audit premier conscistoire sera advizé pour son payement.



A photograph of a document showing three handwritten signatures in cursive script. From top to bottom, they appear to be 'Charles Gaudemar', 'Segond', and 'Maty'. The ink is dark and the paper shows signs of age.

**f° 14 :**

Conscistoire tenu à Romoles le 26 septembre 1627, auquel ont acisté le sieur pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens, ayans esté appelés les S<sup>rs</sup> de La Tour, de La Traverse, Paul Gaudemar, Claude Bœuf, des principaus cheffz de famille de ceste Église, pour avoir leur advis

Après avoir invoqué le nom de Dieu.

A esté représenté que l'Église est en demeure au S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, de quelque somme de ses estatz de l'année passée, tant à cause que plusieurs des cheffz de famille n'ont payé leur cottes que par le deffaut que l'Église n'a receu payement des pentions des légatz faitz à icèle par le Sieur de Tartone <sup>25</sup> et Dame de Romoles <sup>26</sup>, estant néantmoingz nécessaire de pourvoir à l'entier payement dudit S<sup>r</sup> Génoyer de l'année dernière, et à ce qui luy est deu de l'année courante, affin de ne l'embarrasser en arrérages.

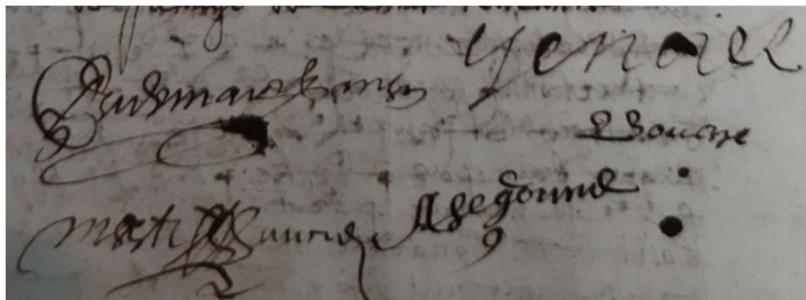
La Compagnie ayant apprins dudit S<sup>r</sup> de La Tour <sup>27</sup> qu'il n'empeschoit point que l'Église reseut payement de la communauté dudit Romoles des pentions du légat fait par ladite dame de Romoles, sa mère, de 300 livres sur ladicte communauté. Et aussy de la Dame de Tartonne <sup>28</sup> qu'èle feroit en sorte que l'Église ne seroit en aucune perte du légat de 600 livres fait à l'Église par le feu Sieur de Tartonne, son frère, duquel èle est héritière par inventère. Et du Sieur de La Traverse qu'il estoit marry de n'avoir peu encor payé ses cotes, mais

**f° 14v° :**

que dans peu de jours, il payera les arrérages et courant de sa cote. A esté encor que ceux qui auront moyen de payer leur cotes courantes et prester quelque somme, le pourront fère affin qu'on puisse satisfère ledit sieur pasteur. Et après que le sieur trésaurier que cy-après sera esleu taschera moyen de retrouver payement de ce qui est deub à l'Église, mesmes les pentions des légatz faitz à icèle que n'ont esté payés.

- Le S<sup>r</sup> de La Tour a promis payer 18 livres pour sa cote de l'année courante.
- Le S<sup>r</sup> Paul Gaudemar : 18 livres pour sa cote de l'année courante, et prestera autres 18 livres.
- Le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar : 12 livres pour sa cote courante, et prestera autres 12 livres.
- Le S<sup>r</sup> Aaron Segond : 12 livres pour son courant, et ne prestera 12 autres.
- Le S<sup>rs</sup> Claude Boeufz, Maty et Bouche : tout du mesme.
- Le S<sup>r</sup> Robin : 3 livres pour sa cote courante, et en prestera 3 autres.

Ledit S<sup>r</sup> Charles Gaudemar a esté nommé et esleu pour trésaurier de ladite Église. Auquel sera expédié le casernet des arrérages deubs à icèle et cotes des cheffz de famille de l'année courante.



<sup>25</sup> . Balthazar de VILLENEUVE, Sieur de Tartonne.

<sup>26</sup> . Françoise MIRAILLER, femme de Balthazar de LA TOUR.

<sup>27</sup> . René de LA TOUR, Sieur de Roumoules.

<sup>28</sup> . Marguerite de VILLENEUVE, sœur de Balthazar.

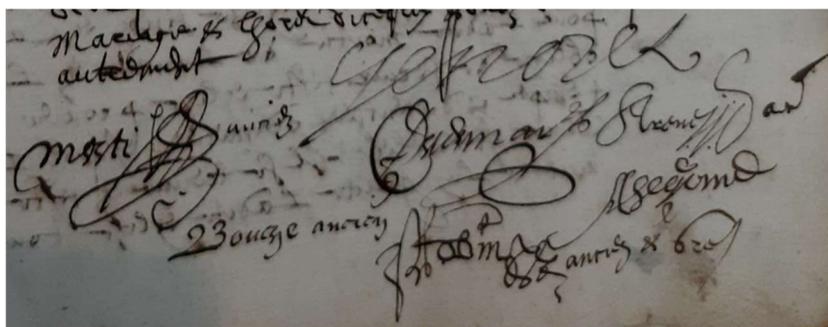
## 1628

### f° 15 :

Conscistoire tenu à Romolles le 5 mars 1628, auquel ont acisté le sieur pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens

Sur la remonstrance faite après l'invocation du nom de Dieu par Izaac Spariat, du présent lieu de Romoles qu'il se présente mariage pour une siène filhe avec Daniel Allègre, M<sup>e</sup> cordonier, habitant à Marceille. Lequel n'a peu acorder faute de moyens, suppliant la Compagnie de l'arester pour le nom de Dieu par charité de quelque somme pour pouvoir soubz le bon plaizir de Dieu acomplir ledit mariage, soit de la Bourse des Pouvres ou du légat pieus fait par feu le S<sup>r</sup> Anthoine Audiffret de Riès pour poures filhes à marier.

La Compagnie luy a acordé 30 livres, sçavoir 18 livres des deniers de la Bourse des Pouvres et 12 livres dudit légat fait par ledit S<sup>r</sup> Audiffret pour poures filhes à marier par testament receu par M<sup>e</sup> Balthazar Bonardel, notère royal de Riès le 30 juing 1626, qui seront donés par ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, chargé de payer ledit légat et gardien de ladite Bourse des Pouvres ausditz futures mariées en cas dudit mariage et lhors d'iceluy, soubz deube quictance et non autrement.



### f° 15v° :

Conscistoire tenu à Romoles le 24 avpril 1628, où sont esté assemblés et acisté les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens, en advis des S<sup>rs</sup> de La Tour, La Traverse, Pol Gaudemar, Nicolas Gaudemar, de Pierre, Claude Bœuf et autres chez de famille

Après l'invocation du nom de Dieu.

Sur les difficultés quy se sont rencontrées pour pourvoir à l'entretien du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église, a esté convenu que ledit S<sup>r</sup> Génoyer se contenteroit pour ceste année de 200 livres quy luys seront payés par advance, et condition que sy ceste Église tire de l'argent de la subvention pour l'année advenir, que comencera au moys de may prochain et finira au mesme moys de l'année prochaine 1629, elle luy payera autres 100 livres. Et moyénent ce, ledit S<sup>r</sup> Génoyer sera tenu servir ceste Église la moitié de ladite année, l'autre moitié luy estant rézerver pour l'employs à diverses vizites des Églizes annexes, et celle-cy et autars à son plaisir sans qu'il luy soit nécessaire de mendier congé à l'Église, sinon en cas que ce fut pour ladite moitié de l'année en laquelle il est obligé de servir ceste Église, proveu que en quatre temps et dimenches ordinères, lesquelz la sainte cène est célébrer, il se treuve en ceste Église et avec ce luy quicte ladite Église tout ce qu'il pourra,

**f° 16 :**

fors des Églizes annexes à celle-cy, exepté les cotizations de ceux qui font proffession de la Religion en l'Église de Riès, Romoules et Puimoisson, sans que ladite Église luy soit tenue de régler ce qu'il ne pouvoit tirer des autres Églizes annexes à cèle-cy, ores qu'il demeure icy plus que de la moitié de ladite année encore.

Handwritten document snippet showing signatures and text. The text includes "maty", "Bouge ancien", and "Gaudemar".

**f° 16v° :**

Conscistoire tenu à Romoles le 12 juing 1628, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens

Après avoir invoqué le nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Gaudemar, ancien et Trésaurier de l'année précédente, a requis la Compagnie doné son comte.

Ce qu'ayant esté fait, l'issue c'est treuvé esgale à l'entat. Auquel comte apert que ledit sieur pasteur est entièrement payé de ses estastz escheus en may de l'année précédente 1627.

Ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a représenté que suivant l'ordonnance de la Compagnie du 5 mars dernier, il a bailhé pour le mariage de Marguerite Spariat, filhe d'Izaac, avec Daniel Allègre, cordonier, habité à Marceille, 12 livres, à tant moingz du légat pris fait par feu S<sup>r</sup> Anthoine Audiffret, son beau-père, pour poures filhes à marier en son dernier testament, et 18 livres de l'argent de la Bourse des Poures, ainsy qu'apert dudit mariage receu par ledit Robin, notère royal, du 12 dudit moys de mars. Requérant estre deschargé desdites 18 livres des Poures, et luy fère aquict des 12 livres, à tant moingz dudit légat.

La Compagnie, après avoir veu ledit mariage, a deschargé ledit S<sup>r</sup> Gaudemar des 18 livres par luy bailhées ausditz mariés, de l'argent des Poures, et tenu quicte des 12 livres dudit légat, à tant moingz d'iceluy.

Le S<sup>r</sup> Segond a remis entre les mains dudit S<sup>r</sup> Gaudemar pour mètre dans la Bourze des

**f° 17 :**

Poures 11 livres 15 solz qu'il a recueilhi pour iceux, pris le 19 septembre dernier que la Bourse fait conte que, ajousté aux 39 livres 16 solz 6 deniers que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar en avoit lhors dudit comte, fait 51 livres 11 solz 6 deniers, et d'icèles estre les 18 livres qu'il en a bailhé pour le susdit mariage, se trouve dans ladite Bourse des Poures : 33 livres 11 solz et 6 deniers.

Handwritten document snippet showing signatures and text. The text includes "Bourse", "maty", "Gaudemar", and "Segond".

En marge : Au consistoire du 18 avril 1631, il apert que le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar est deschargé de ladite somme.

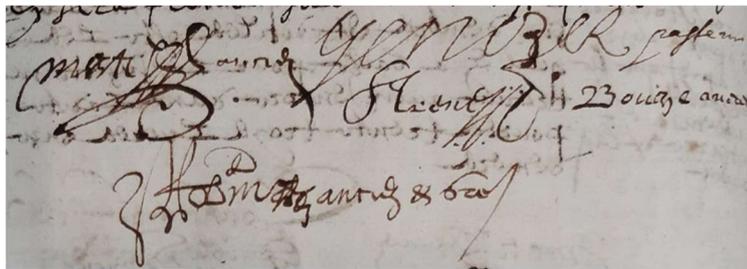
Consistoire tenu à Romoles le 17 décembre 1628, y estantz le sieur pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté résolu que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar sera averty par les anciens rézidentz à Riès de se renger à son devoir, autrement qu'on prondera contre de luy suivant la discipline ecclésiastique

**f° 17v° :**

Le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar sera averti par les S<sup>rs</sup> Arène et Robin que le conscistoire a esté grandement scandalizé de ce qu'il n'a comparu en iceluy se jourd'huy, et le romentre d'y comparer mardy de matin <sup>29</sup>, et qu'à son défaut sera procédé suivant la discipline.



Concistoire tenu à Romoles le 21 dudit moys de décembre 1628, auquel ont acisté le sieur pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Gaudemar, Arène et Robin

Après avoir invoqué et prié le saint nom de Dieu.

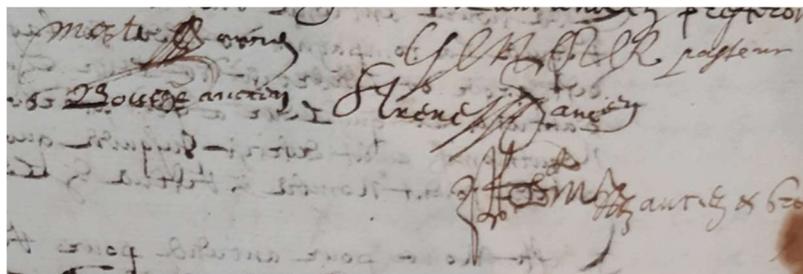
C'estant le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar présenté, après l'avoir ouy.

La Compagnie a résolu qu'il donnera de tesmoignages publiques de sa repentence, fera son devoir envers sa familhe à l'instant, en la crainte de Dieu et exercise à la Religion Réformée, et payera les arrérages de sa cote à sa liberté et volonté.

Qu'il sera emprunté de la Bourse des

**f° 18 :**

Poures 33 livres 15 solz que se montent les pentions de feu S<sup>r</sup> Antoine Audifret et Jaumète Chaudon, et seront employées au payement des estastz dudit sieur pasteur. À la charge que lhorsque lesdites pentions seront exigées, ladite somme sera remize dans ladite Bourse. Et cas avenant que entre icy et ladite exaction ladite Bourse eut bezoing d'argent, les anciens en presteront.



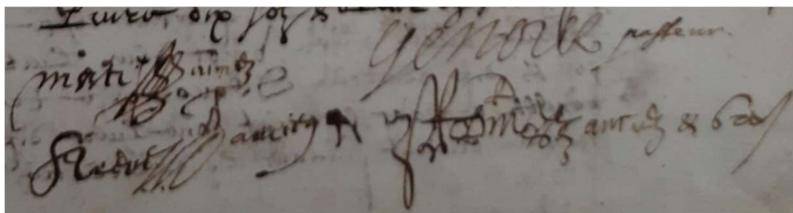
<sup>29</sup> . Le 19 décembre 1628.

## 1629

*Consistoire tenu audit Romoles ce 11 mars 1629, y ayant acisté le sieur pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Arène et Robin, anciens*

*Le saint nom de Dieu ayant esté invoqué.*

*A esté délibéré de donner pour charité de la Bourse des Poures à Yzaac Spariat 3 livres, à Yzabeau Ailhaut 1 livre 10 solz, à Anne Sauvaire 1 livre 10 solz, et à une pource femme d'Alemagne 1 livre 10 solz, et leur en sera fet mandatz.*



### **f° 18v° :**

*Consistoire tenu audit Romoles ce 3 may 1629, auquel ont acisté le sieur pasteur, le sieur Segond, aussy pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segon, Bouche, Arène et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Les sieurs anciens Gaudemar et Segond ont requis la Compagnie de les soulager et descharger de l'exercise de leur charges d'anciens. Ce qui leur a esté acordé. Demeurentz néantmoingz audit exercise jusques que deux autres soyent només et receus en leur plasse.*

*A esté nomé pour anciens pour remplasser lesditz S<sup>rs</sup> Gaudemar et Segond, les S<sup>rs</sup> Claude Bœuf et Nicolas Gaudemar, filz de Pierre. Auquel S<sup>r</sup> Bœuf, la nomination luy ayant esté déclairet et le deub de sa charge notifiée par la discipline ecclésiastique, l'a acceptée. Et pour le regard dudit S<sup>r</sup> Nicolas, la Compagnie a donné charge au S<sup>r</sup> Charles, son frère, de l'avertir de sa nomination, et le çommer se trouver icy dimenche prochain pour entendre la notification du deub de la charge d'ancien.*

*Le S<sup>r</sup> Second, colecteur de l'argent des Poures, a requis la Compagnie de compter ce qu'il a recouvré puis le 12 juing dernier que la Bourse des Poures fut contée, ainsy qu'apert cy-devant. Ce qu'ayant esté fait, c'est treuvé avoir receu 22 livres 2 solz et 10 deniers. De quoy, esté 3 livres donées à Yzaac Spariat, 1 livre 10 solz à Yzabeau Ailhaut, suivant la délibération du consistoire*

### **f° 19 :**

*précédent, et 1 livre 2 solz à des paures passans. Luy reste encores en main 16 livres 10 solz et 10 deniers. De quoy demeure chargé.*

*En marge : Ledit S<sup>r</sup> Segond est déchargé sy-après de ladite somme au consistoire du 18 aprvil 1631.*

Handwritten manuscript snippet showing cursive signatures and text. The visible text includes "masti Gaudemar" and "Strenge".

Consistoire tenu le 27 may 1629, auquel ont assisté tous les anciens, excepté le S<sup>r</sup> Robin, avec le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur

Sur le rapport qui a esté fait par le S<sup>r</sup> Salomon Arène qu'il n'avoit peu avoir son compte en forme pour le rendre à présent, a esté résolu qu'il viendra prest pour le lundy après la Pentecoste.

Sur la résolution qui a esté faite touchant le moyen de pourvoir au payement de ce qui est deu au S<sup>r</sup> Génoyer, tant pour les arrérages que pour le courant de ses estats, a esté délibéré de remonstrer en cours de consistoire à M<sup>lle</sup> de Tartonne, au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar et autres qui doivent des arrérages, de faire leur devoir

**f° 19v° :**

et acquiter leur [...], autrement qu'on se pourvoira par justice. Et [...] parler à ladite D<sup>lle</sup> de légat fait par feu M. de Tartonne en faveur de ceste Église.

Le S<sup>r</sup> Aaron Segond ayant esté ci-devant deschargé de sa charge d'ancien, le consistoire a esleu pour la cueillète de l'argent des Pauvres en sa place le S<sup>r</sup> Salomon Arène.

Handwritten manuscript snippet showing cursive signatures and text. The visible text includes "masti Gaudemar", "Strenge", and "Gaudemar".

## 1630

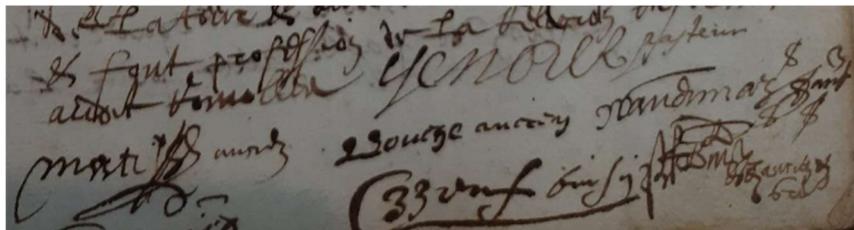
### f° 20 :

Consistoire tenu à Romolles dans la mézon des hoirs de feu Barnabé Chaudon, arrantée pour y prescher la Parole de Dieu et y fère l'exercise publiq de la Religion Refformée, où sont esté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Ozias Maty, André Bouche, Claude Bœuf, Nicolas Gaudemar, de Pierre, Solomon Arène et Pierre Robin, anciens, se 27 juin 1630

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Sur ce que MM. Gaudemar, pasteur, et de Taullane <sup>30</sup>, ancien de l'Église réformée de Manosque se sont employés pour remédier à quelques différentz survenus en ceste Église.

La Compagnie a béni Dieu du fruict de cest employ diférent de le [...] par escript, en la prézence dudit S<sup>r</sup> Gaudemar, approuvant le louage qui a esté fet de la susdite mézon jusques à la fin de septembre prochain, au prix de 4 livres 10 solz, pour y prescher la Parole de Dieu et y fère les autres exercise publiqz de piété quy se fezoient par sy-devant en la mézon de M. de La Tour, et autres de ceux quy fezoient et font profession de la Religion Réformée audit Romolles.



### f° 20v° :

Consistoire tenu au lieu de Romolles dans la susdite mézon des hoirs de feu Barnabé Chaudon, y estans les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Ozias Maty, André Bouche, Salomon Arène et Pierre Robin, anciens, se 8 décembre 1630

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

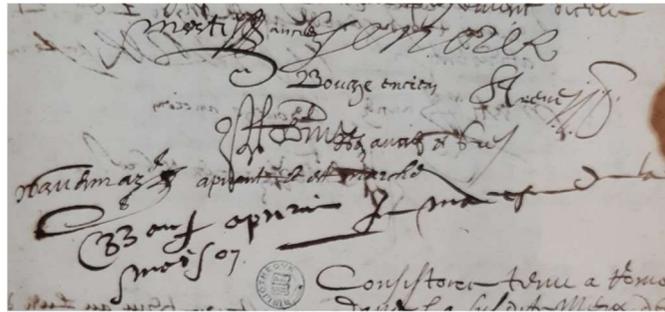
Ayant ledit S<sup>r</sup> Arène dit que suivant la charge à luy donnée, il a arranté de M<sup>e</sup> André Corbon, rantier des biens des hoirs dudit feu Barnabé Chaudon, la présente mézon appartenent ausditz hoirs, pour y prescher la Parole de Dieu et y fère l'exercise publiq de la Religion Refformée. Ayant promis de rante audit Corbon 9 livres pour jusques au 29 septembre prochain, ayant eu esgard qu'il nous debvoir quelque chose de l'année passé de la rante que luy avons payer par avance de ladite mézon, n'en ayant jouy tout le temps de l'arrantement à cause de l'affliction de la peste que Dieu avoit envoyé au présent lieu de Romolles. Requérant ledit Corbon de passer acte pour l'arrantement

### f° 21 :

de l'année courant jusques au susdit jour 29 septembre prochain, et payement.

La Companie a apreuvé le marché que ledit S<sup>r</sup> Arène a fet pour l'arrentement de ladite mézon, luy donnant charge d'en passer l'acte requis. Et dependent on pourvoira au payement d'icèle.

<sup>30</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE, Sieur de Taulane.



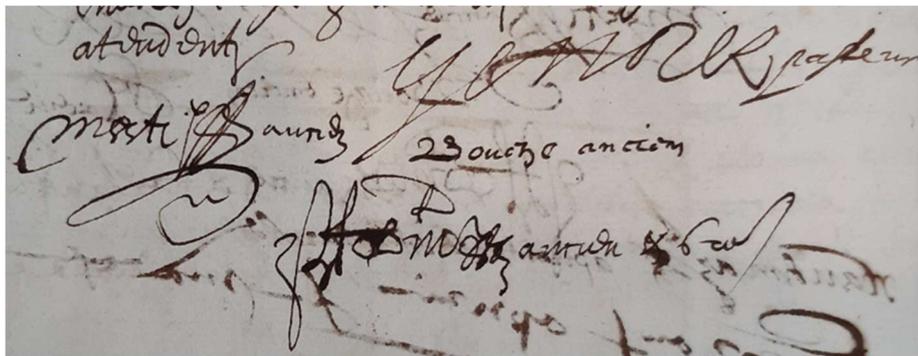
Consistoire tenu à Romoles dans la susdite mézon des hoirs de feu Barnabé Chaudon, y estans les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens, se 26 décembre 1630

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté délibéré sur l'absence des S<sup>rs</sup> Claude Beuf, Nicolas Gaudemar, de Pierre, et Salomon Arène, autres anciens de ceste Église, qu'atandu l'assignation qu'avoit esté prise

**f° 21v° :**

[...] à l'issue de la prédication, de se trouver en se lieu se jourd'huy entre 10 et 11 heures du matin pour tenir consistoire, et mètre ordre à se quy est requis pour les affères de ceste Église, et notamment pour ce qui peut concerner la célébration de la sainte cène, à laquelle nous sommes apelés dimanche prochain. Lesdits anciens absantz seroit ouys au premier jour du consistoire sur les exuzes quy pourront mètre en avant sur leur absances, ayant demeurer icy jusques environ 3 heures après-mydi les atendentz.



**1631**

Consistoire tenu au lieu de Romoles, estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Gaudemar, Beuf, Arène et Robin, anciens, ayant zesté apelés les cheffz de famille, à l'issue de la prédication, se 12 janvier 1631

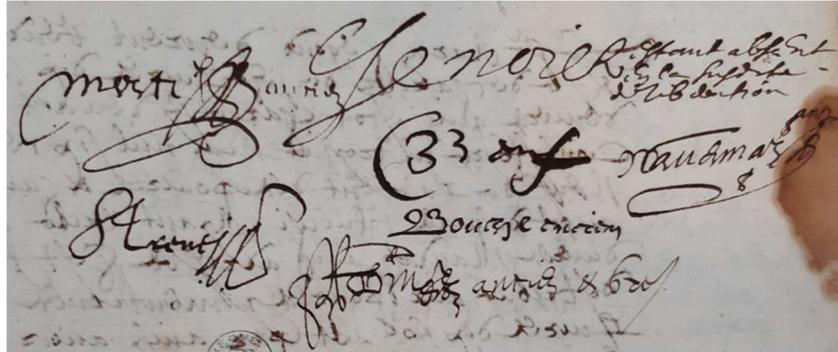
Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Touchant la continuation du saint ministère en seste Église, a esté délibéré que à la diligence

**f° 22 :**

*des anciens rézidens à Riès, sera escript aux Églizes du Luc, Manosque et Cabrières pour avoir leur advis, et autres Églizes voisines sy bezoing est.*

*A esté remis à la diligence desdits S<sup>rs</sup> Gaudemar et Arène de fère l'exaction des cotizations pour l'entretènement dudit saint ministère l'année courante et pentions deubes à l'Église.*



*Consistoire tenu audit lieu de Romolles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Beuf, Gaudemar, Arène et Robin, anciens, se 18 avril 1631*

*Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.*

*A comparu à ceste Compagnie Abraham Dicusy, M<sup>e</sup> passamentier, pour rendre rézon du mariage qu'il a fet en l'Église romaine, et ayant tesmoigné le regret qu'il avoit d'avoir en sela offensé Dieu et scandalisé l'Église, et suivant les exhortations et remonstrances qui luy ont esté faictes, promis de réparer*

**f° 22v° :**

*la faute, [...] par son employ à la conversion de sa femme.*

*La Compagnie a treuvé bon pour l'encourager son debvoir envers sa dicte femme, de se contenté que pour le présent il seroit suspendu des saintz sacrement, sans que la suspension soit notifié au peuple, en atendent que seront les éfectz de son employ envers sa dite femme pour y avoir esgard autant que de rézon pour l'édification de l'Église.*

*Le S<sup>r</sup> Aaron Segond dézirent rendre compte et se descharger de 16 livres 10 solz et 10 deniers qu'il estoit chargé sy-devant, au consistoyre du 3<sup>e</sup> may 1629, de l'argent des des Pouvres, et 8 solz qu'il avoit depuis recueilhi, ayant encor quatre divers mandatz à luy adressés, s'est treuvé voir distribué aux Poures y mentionés 12 livres 10 solz. Et par ainsy avoir encore rière luy 4 livres 9 solz qu'il a remise du vouloir de la Compagnie au S<sup>r</sup> Solomon Arène, gardien des deniers des Poures, qui s'en est chargé. Et en est, ledit S<sup>r</sup> Segond, deschargé.*

*Et d'autre part, c'est treuvé que ledit S<sup>r</sup> Arène a recueilhi pour les Poures 19 livres 6 solz. De quoy desduit 17 livres qu'il en a distribué suivant les mandatz, et charge à luy donner de la part du consistoire, demeure 2 livres 6 solz que avec les 4 livres 9 solz sy-dessus, fait 6 livres 15 solz qu'il a encor rière luy.*

*Ayant le S<sup>r</sup> Robin représenté que au consistoire du 19 septembre 1627, il est chargé*

**f° 23 :**

*2 livres 14 solz 2 deniers de l'argent des Poures, et recueilhi depuis en diverses fois en absence des collecteurs 13 solz 2 deniers, fezent an tout 2 livres 7 solz 4 deniers. De quoy esté 1 livre 9 solz qu'il en a distribuer à de Poures en pluzieurs fois. Reste encor èz mains 18 solz 4 deniers d'estre deschargé du surplus.*

En marge : *Ces 18 sols 4 deniers sont esté comprins au conte qu'an donne si-après à [...].*

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar requérant fère voir à la Compagnie l'employ qu'a esté fait de 33 livres 11 solz 6 deniers, que le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, son frère, se treuve chargé au consistoire du 12 juing 1628. S'et treuvé avoir esté distribué à un poure passant 8 solz. 27 livres 8 solz desboursés audit S<sup>r</sup> Arène le 4 janvier 1629, pour lhors trésaurier de ceste Église, et depuis bailhé audit sieur pasteur à bon conte de ses estatz, et dont en fit receu avec autre somme, suivant la délibération du consistoire du 21 décembre 1628. Et de quoy ledit S<sup>r</sup> Arène en fit receu audit S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, avec promesse le remètre dans ladite Bourse. Et de laquèle, ledit S<sup>r</sup> Arène est relevé, atandu l'employ qu'il en a fet audit sieur pasteur, sans d'estre remis dans ladite Bourse par l'Église lhors de bezoing. Plus a esté desboursé par ledit S<sup>r</sup> Gaudemar à André Corbon, rantier de la mézon des hoirs de feu Barnabé Chaudon, 4 livres 10 solz pour le loage de ladite mézon où l'exercise publiq de ladite Religion se fet, et qui faut remètre dans ladite Bourse des Poures, et 25 solz bailhés pour aumosne à Ysaac Spariat. Et par ainsy la Compagnie a deschargé ledit S<sup>r</sup> Gaudemar desdites 30 livres et 12 solz de ladite Bourse des Poures.*

**f° 23v° :**

*Ledit sieur pasteur ayant requis pourvoir au payement de ses estatz.*

*La Compagnie a remis ses afère au prochain conscistoire, atandu que les S<sup>rs</sup> Maty et Bouche, anciens, ne sont icy.*

*A esté rézolu qu'on avertiret le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar de penser en sa conscience, et après un si long support se mètre en debvoir se ranger à l'ordre de la discipline ecclésiastique, et notamment comparoistre au prochain consistoire et le convier qu'à faute de se, il sera procédé contre de luy par la rigueur de ladite discipline.*

The image shows a handwritten manuscript snippet with several lines of text in cursive. The most legible parts include '33 livres ainsi' and 'Gaudemar'. There are also some initials and other names that are partially obscured or less legible.

*Consistoire tenu audit lieu de Romoles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Bœuf, Arène et Robin, anciens, se 22 juin 1631*

*Ayant invoqué le saint nom de Dieu.*

*A esté fet conte avec ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et treuvé luy estre deub pour*

**f° 24 :**

*reste de ses estatz de toutes les années passées, écheues au moys de may dernier, deduction préalablement fète de toutz les payementz qu'il a receu jusqu'au présent jour, la comme de 221 livres 16 solz, ainsy qu'apert dudit conte retiré par ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, avec les aquictz y mentionés.*

*Suivant la délibération du précédent consistoire, le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar ayant esté averty par ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, ancien, son nepveu, et ledit S<sup>r</sup> Arène, autre ancien, par pluzieurs fois de se renger à son debvoir et fréquenter les saintes assemblées pour ouyr la prédication de la Parole de Dieu, et comparoistre au consistoire et exhorter à sela par le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur. Et comme qu'à faute de se on prenderoit contre luy, par la rigueur de la discipline éclésiastique. Leur a respondu qu'il n'en feroit rien tant que ledit S<sup>r</sup> Génoyer sera pasteur de seste Église, et dit de plus au S<sup>r</sup> Génoyer qu'on fasse se que l'on voudroit.*

*La Compagnie n'ayant rien peu profiter par les réytérées remonstrances, le support de la longue atente, a rézolu que ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar sera convier de venir au prochain consistoire pour dire les plaintes qu'il pourroit avoir contre ledit S<sup>r</sup> Génoyer, autrement qu'on procédera contre de luy par la rigueur de la dissipline éclésiastiae, et que le Synode en sera averty pour ne prendre point à l'extrême rigueur sans son advis.*

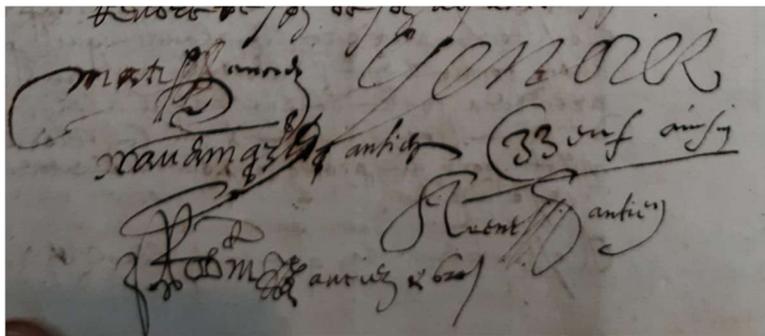
*A esté treuvé bon que toutz les chefz de familhe*

**f° 24v° :**

*de ceste Église et annexes seront exhorter à fère leur debvoir pour un fondz pour l'entretènement du saint ministère en ladite Église, suivant les arrestés des Synodes nationaux.*

*La Compagnie, ayant par sy-devant et pluzieurs fois rechercher les moyens pour trouver quelque lieu propre pour la construction d'un temple, et mesmes à cela employé le S<sup>r</sup> de La Tour. Lequel a tesmoigné sa bonne volonté en tel employ, sans que toutesfois on ait peu parvenir aux fetz pour encore. A donné charge aux S<sup>rs</sup> Maty et Arène de solliciter cest affère tant envers ledit S<sup>r</sup> de La Tour que autrement.*

*Ayant esté remarqué que M<sup>e</sup> Abraham Detusy, en lieu de donner de tesmoignages de sa repentense et fère son debvoir envers sa femme selon la promesse qu'il en avoit fète au consistoire, s'est abstenu durant quelques temps et mesmes le jour de la Pentecoste dernier de fréquenter les saintes assemblées. Charge a esté donné au S<sup>rs</sup> Gaudemar et Bœuf, anciens, de l'avertir de son debvoir et de comparoistre au prochain consistoire pour rendre réson de son absence.*



**f° 25 :**

*Consistoire tenu audit lieu de Romoles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf, Gaudemar, Arène et Robin, anciens, du advis du S<sup>r</sup> de La Tour, et S<sup>r</sup> Aaron Segon, chefz de familhe, se 27 juillet 1631*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant présenté à ceste Compagnie les lettres de l'Église de Manosque et du S<sup>r</sup> Maurice <sup>31</sup>, pasteur de l'Église d'Eigières, pourtant l'advis de la convocation du*

<sup>31</sup> . Paul MAURICE.

*Sinode de seste province en la vile de Manosque au 30<sup>e</sup> de se moys pour le jour d'arriver, à se que la Compagnie fasse la députation et les mémoires nécessaires pour ledit Sinode.*

*La Compagnie a député le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, ancien de ceste Église, et à son défaut en cas d'empeschement légitime le S<sup>r</sup> Salomon Arène, aussy ancien de seste Église, pour se treuver et acister audit Sinode avec le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de seste Église.*

*Les mémoires pour ledit Sinode porteront de luy représenter le procès criminel au le procureur juridictionnel de l'évesque de Riès a intanté contre les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, frères, dudit Riès, pour n'avoir iceux voulu tendre et parer le devant de leur mézon le jour que ceux de l'Église romaine apellent leur Feste-Dieu <sup>32</sup>, pour avoir son advis.*

*Le Sinode sera supplié de donner quelque acistance considérable à seste Église pour*

**f° 25v° :**

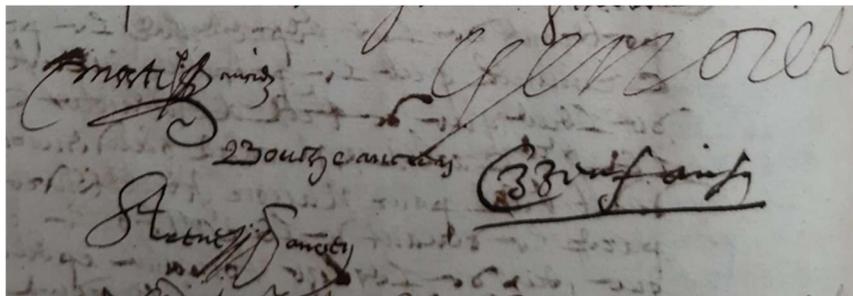
*le bastiment d'un temple sans laquelle èle n'oze pas l'entreprendre, estant en marché et comme d'accord pour la plasse.*

*Sur se qu'a esté propozé sy le S<sup>r</sup> Génoyer continuera son ministère en seste Église, atandu la faiblesse d'icèle.*

*A esté délibéré que ledit S<sup>r</sup> Génoyer continuera son dit ministère en seste Église sy bon luy semble. À la charge qui se contentera pour ses estast des pantions et des cotes des particuliers. Desquelz, ledit S<sup>r</sup> Génoyer les exigera d'un chascun, sans que luy soit tenu de payer pour l'autre, atendu qu'il y en a qui ne les payent pas.*

*Sur quoy ledit S<sup>r</sup> Génoyer, ayant esté appellé et la susdicte résolution notifier, a déclaré qu'il remettoit le tout au jugement du Sinode.*

*Et la Compagnie a dit qu'èle perciste à sa délibération sy-dessus, et sera fet estat des cotizations et pentions de l'Église pour l'entretien du saint ministère, et bailhé au député pour la comuniquer au Sinode.*

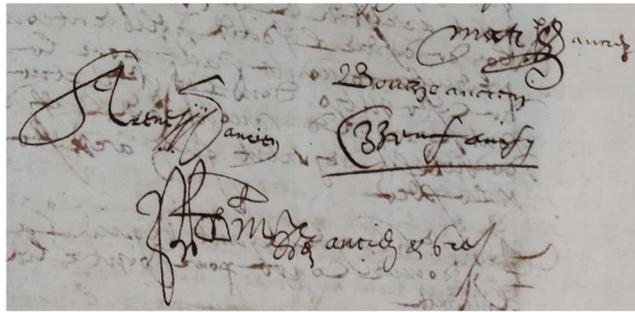


*Ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar n'ayant volu signer nonobstant les remontrances quy luy ont esté fetes, ledit S<sup>r</sup> Génoyer estant*

**f° 26 :**

*sorti afin que la Compagnie y délibérât, atandu l'intérêt qu'il y peut avoir. A esté résolu qu'atandu que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar est un des anciens et a acisté en se consistoire, sera d'abondant exhorté de signer.*

<sup>32</sup> . Fête catholique qui a lieu 60 jours après Pâques ou le dimanche d'après.



*Consistoire tenu au susdit lieu de Romoles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Bœuf, Arène et Robin, anciens, se 8 septembre 1631, ayantz esté apelés les chefs de familhe à l'issue de la prédication*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*La Compagnie tant du conscistoire que des chefs de familhe arrester le jour d'hier après la seconde prédication, ayant treuvé bon de diférer à ceste matinée la délibération sur les propozitions qui avoyent esté fêtes touchant l'entretien du saint ministère en seste Église, le baptiment d'un temple et le moyen pour fère un fondz pour ledit entretien selon l'exhortation des Sinodes nationaus et dernier provincial tenu à Manosque, et le louage d'une mézon*

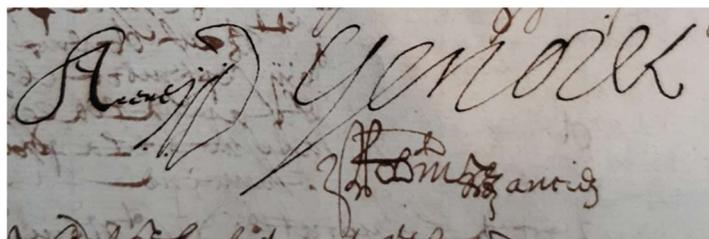
**f° 26v° :**

*pour cependent y fère et continuer les exercices publiqs de piété.*

*Veü l'absence tant de partie des anciens que des chefs de familhe qui ne se sont point arrestés, le conscistoire a treuvé bon de diférer lesdites délibérations à la première comodité, sauf pour le louage de ceste mézon dont les S<sup>rs</sup> Arène et Bœuf sont chargés de savoir des chefs de familhe de Riès s'ilz dézirent qu'on [...] la [...] et le [...].*

*Ledit S<sup>r</sup> Génoyer ayant requis la Compagnie luy donner congé pour viziter les Églizes annexes.*

*Ceste Compagnie, avant que de respondre audit S<sup>r</sup> Génoyer, a treuvé bon d'avoir l'avis des autres anciens absans et chefs de familhe.*



*Ledit S<sup>r</sup> Bœuf ayant refusé de signer nonobstant les remontrances quy luy ont esté fêtes, a esté rézolu que ledit S<sup>r</sup> Bœuf sera d'abondant exhorté de signer. Ce qu'ayant encor refusé après estre sorty et reentrer, la cauze a esté remize à une autre conscistoire.*

*La Compagnie a treuvé bon d'escrire les tesmoignages publiqs que M<sup>e</sup> Abraham Decusy a donné de sa repentence. En suite de quoy, il a esté admis à la participation de la sainte cène.*

A snippet of a handwritten document in French, featuring several signatures and the word 'Général' written in large, bold letters. The ink is dark and the paper appears aged.

**f° 27 :**

Consistoire tenu au susdit lieu de Romoles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Bœuf, Arène, Robin, anciens, se 14 septembre 1631, ayantz esté apelés les chefs de familhe à l'issue de la prédication

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

La Compagnie a treuvé bon pour pourvoir à l'entretien du saint ministère de fère cotizer un chascun des chefs de familhe. Et en suite le notifier audit sieur pasteur le requérir de s'en contenter, en sorte que pour la gloyre de Dieu et l'édification de son Église, ledit saint ministère soit continué, donant charge audit S<sup>r</sup> Arène de prendre le soin de requérir un chascun de se cotizer.

A aussy délibéré que seste maison sera arranté pour la prochaine année, chargeant ledit S<sup>r</sup> Arène de le fère au meilleur marché que fère pourra, et d'en passer l'acte requis, et se pour y continuer l'exersise publiq du saint ministère de la Parole de Dieu. Ayant M<sup>e</sup> Abraham Decusi, habité à Riès, a promis donner 9 livres pour l'arrentement de ladite mézon de l'année prochaine.

Et pour le congé demendé par ledit S<sup>r</sup> Génoyer, a esté dit qu'il n'estoit nécesère audit sieur pasteur le demander puisqu'il est en liberté comme par le passé de viziter les Églizes annexes.

Laquelle liberté, ledit S<sup>r</sup> Génoyer a

**f° 27v° :**

dit qu'il l'acceptoit de nouveau.

Et en se qui regarde la propozition sy-devant fète pour rézon de fère un fondz pour l'entretine du saint ministère en seste Église.

A esté donné charge audit S<sup>r</sup> Arène, fezent fère lesdites cotizations, d'exhorter les chefs de familhe de déclarer se qu'ilz veulent donner pour fère ledit fondz et l'escripre.

Another snippet of a handwritten document, similar to the first one, showing signatures and the word 'Général'. The handwriting is cursive and the document appears to be a continuation of the same text.

Ledit S<sup>r</sup> Bœuf a percister à son refus de ne voulloir signer.

## 1632

Consistoire tenu audit Romoles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>ts</sup> Maty, Bouche, Bœuf, Gaudemar et Robin, anciens, se 15 febvrier 1632

Après avoir invoqué du saint nom de Dieu.

A esté rézolu que ceste Église se joindra au procès criminel que le procureur d'office de l'évesque de Riès a intanté contre les S<sup>ts</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, frères, dudit Riès, pour n'avoir iceux vouleu tendre ny parer le devant de leur mézon le jour que ceux de l'Église romaine apèlent leur Feste-Dieu, estant dévoelu par appel à la Chambre de l'édit à Grenoble.

A snippet of a handwritten document in cursive script. The word 'Génoyer' is written in large letters at the top right. Below it, several names are written in smaller cursive, including 'Maty', 'Bouche', 'Gaudemar', and 'Robin'. There are also some illegible words and numbers scattered throughout the snippet.

### f° 28 :

Consistoire tenu à Romoles, se 22 febvrier 1632, où sont esté assemblés le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>ts</sup> Maty, Bouche, Bœuf, Gaudemar et Robin, anciens

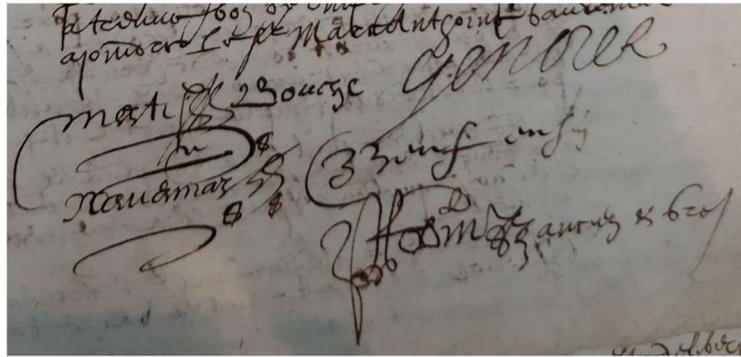
Le saint nom de Dieu ayant esté invoqué.

Le concistoire a doné charge audit Robin de fère entendre au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, de s'aquiter de son debvoir envers Dieu et l'Église, l'exhorter vivement à se renger à l'ordre de la discipline éclésiastique suivant se qu'avoit esté arrêté par le dernier Sinode de Manosque. Autrement qu'on seroit contraint de procéder contre de luy par la rigueur de ladite discipline éclésiastique.

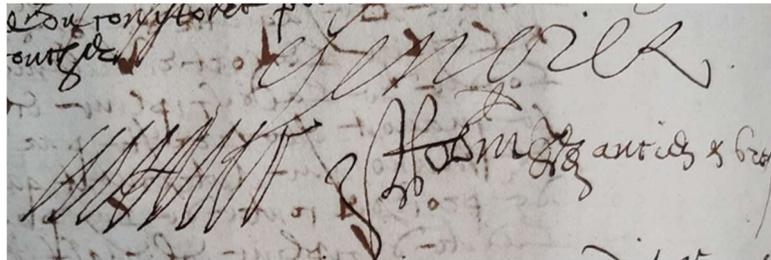
A snippet of a handwritten document in cursive script, similar to the one above. It features the name 'Génoyer' in large letters. Other names like 'Maty', 'Bouche', 'Gaudemar', and 'Robin' are also visible in smaller cursive. The text is somewhat faded and includes some illegible words and numbers.

Consistoire tenu audit Romoles, ledit jour 22 febvrier, à l'issue de la seconde prédication, estans asemblés les susdits sieurs pasteur et anciens

Atandu le dexçès du S<sup>r</sup> Salomon Arène, vivant ancien de ceste Église, auquel avoit esté donné charge entre autre de fère cotizer les particuliers de ladite Église pour l'édification d'un temple, la Compagnie a treuvé bon d'y employer ledit S<sup>r</sup> Génoyer, et luy ajoindre le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar.

**f° 28v° :**

L'an 1632, et le dernier febvrier, François Reynaud, de Lorgues s'est présenté à nous sousignés. Lequel nous a déclaré qu'ayant par sy-devant fet profession de la Religion Réformée, auroit depuis quelque temps fet profession extérieure de la religion romaine pour certaines considérations mondaines. De quoy, il désire fère réparation et vivre le reste de ses jours en la profession de ladite Religion Réformée. Sur quoy, n'ayans peu assembler le corps du consistoire pour délibérer, nous n'y avons peu toucher.



Consistoire tenu audit Romoles, se 25 mars 1632, où sont esté asemblés S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf, Gaudemar et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ledit S<sup>r</sup> Robin ayant rendu rézon de la charge que luy avoit esté donnée touchant le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, "le Vieux", et dit qu'après l'avoir duement exhorté à fère son devoir envers Dieu et l'Église. De quoy n'ayant raporté satisfaction, l'auroit commis de prier Dieu et s'y rézoudre, autrement qu'on prondroit contre de luy suivant l'ordre de la discipline ecclésiastique. Sur quoy, la Compagnie ayant ous lesdits S<sup>rs</sup> Génoyer et Bœuf qui ont tesmoigné qu'ayant, ledit Nicolas Gaudemar, par eulz esté treuvé à l'ocasion de la cotization pour l'édification d'un temple, et au préalable exhorté à se renger à son devoir, auroit donné de bonnes espérances, mesmes pour l'intervention de ses enfans, et promet pour l'édifice dudit temple 25 livres.

A esté délibéré qu'il sera de plus en plus exhorté à se renger entièrement à l'ordre de l'Église, louant Dieu de se que du depuis il a fréquenté les saintes assemblées.

Le S<sup>r</sup> Génoyer, en absence du S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, a déclaré qu'il a vaqué tant en son

**f° 29 :**

particulier qu'avec ledit S<sup>r</sup> Gaudemar pour fère la cotization pour le bastiment d'un temple, et que les anciens ont promis et signé, les autres promis sans signer, et d'aucuns done seulement d'espérances, comme il conste par le roole qu'il en a exhibé se montant au tout le promis 373 livres. Sur quoy, la Compagnie recogoissent la notoire impuissance de l'Église pour le dessein qui avoit esté fet, attendu la petite somme à laquelle se montent les cotizations quoy ont esté deubes et le peu d'espérance qu'il y a pour le reste, a délibéré de goter

les jeux sur quelque lieu jà basti le plus comode que fère se pourroit, et que ceux qui ne sont encor cotizés seront exhorter d'abondance à fère leurs debvoirs. Et pour cependent la maison où l'on fezoit les exercices de piété par sy-devant sera de nouveau arranté.

Le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église, a représenté qu'il n'a point voulu uzer du droit qu'il a par la liberté qui luy a esté acordée par le dernier Sinode de Manosque, au cas que ceste Église ne luy payat se qu'èle luy doibt tant pour les arrérages que pour le courant de ses estatz. Et partant, requiert la Compagnie de pourvoir à son payement au plustost que fère se pourra, affin qu'il ait ocasion de se contenter des petitz estatz que ceste Église luy fet, et qu'il n'ait point sujet d'uzer de sa liberté ny de fère aucune plaintes au prochain Sinode, moins encor se pourvoir par les voyes ordinères de la Justice.

Et sur se, par la pluralité de voix a esté délibéré que chacun payera sa cote du courant, et pour le sureplus l'Église taschera moyen de fère payer ceux qui doivent d'arrérages.

En marge : [...] et Gaudemar [...] signéz, fors est septe [...] la réquisition du [...] sieur [...] sy-desus.

Gaudemar

**f° 29v° :**

Consistoire tenu audit Romoles, se 20 septembre 1632, où sont esté présentz le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf, Gaudemar et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

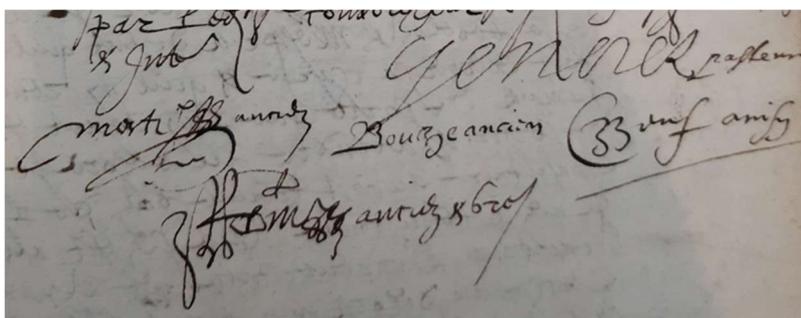
A esté présenté en ceste Compagnie une lètre de la part de messieurs les pasteur et anciens de l'Église réformée de Manosque, datée du 16 dudit mois, signé Gaudemar pasteur, Taulane ancien, adressé en la subscription à messieurs les pasteurs et anciens des Églizes réformées de Riès, Seyne et du Luc. De laquelle lecture ayant esté fète.

La Compagnie a treuvé bon d'y fère response qu'avant passer outre à la députation y mentionnée, les plaintifz s'adresseront sy bon leur semble au prochain Sinode de ceste province. Sur quoy, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, ancien, ayant tesmoigné du mescontentement sur ladite délibération, a pris ladite lètre de son autorité, et ayant esté exhorté par pluzieurs fois [...] comme de la remètre, n'auoit voulu obéyr. Et qu'à esté cauze que la Compagnie a treuvé bon d'y délibérer, et qu'à ces fins ledit Gaudemar feroit plasse, et estant iceluy sorty, a esté rézolu de l'exhorter encore de remètre ladite lettre. Et néantmoingz qu'il estoit grandement censurable pour l'irrévérence qu'il avoit démonstre envers le concistoire, se qu'ayant esté déclaré audit Gaudemar et vivement exhorté à obéyr et se renger à l'ordre éclésiastique, il n'en a rien voulu fère ains perciste à son inrévérence et à ne vouloir remètre ladite lètre pour

**f° 30 :**

y fère response. En suite de quoy, luy ayant esté encore dit de sortir pour y délibérer derrechef, il a délcaré qu'il s'en aloit, estant néantmoingz exhorté de ne se aller point sans congé ains atendre qu'il fut rapelé par la Compagnie. Et sur ce, ledit fet mis en délibération, a esté aresté qu'il seroit derrechef exhorté à se renger à son debvoir et remètre ladite lètre. Et à faute de se fère, qu'il sera suspendu de sa charge jusques au prochain Sinode. Et l'ayant volu fère appeler, on ne l'a pas treuvé. Et par ainsin, a esté ordonné quy luy sera notifié de se treuver au prochain concistoire.

Ayant le sieur pasteur propozé qu'il a parlé au sieur contoroleur Chauvet de pyer se qu'il doibt à l'Église des légatz fetz par feus Cappitaine Pierre Boyer et Marguerite Arnaude, de Riès, ledit S<sup>r</sup> Chauvet luy a dit qu'il ne pouvoit payer qu'on n'aye procuration des anciens de ceste Église. Sur quoy, la Compagnie a délibéré de fère procure audit S<sup>r</sup> Maty aux fins d'exiger tout se qu'il est deub à l'Église par ledit sieur contoroleur desdites légatz, principal et intéret.

**f° 30v° :**

Consistoire tenu audit Romoles, se 26 septembre 1632, y estantz le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf et Robin

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

Ayant esté représenté au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien de ceste Église, qu'onconcevoit bonne espérance qu'il avoit pensé à soy et se seroit rézolu de réparer les manquemens qu'il avoit comis au précédent consistoire, atendu qu'il s'estoit présenté à ceste Compagnie, iceluy ouy, au lieu de fère se qu'on s'estoit promis de luy charitablement, et à quoy il avoit esté exhorté à déclairé qu'il n'avoit rien fet qu'il ne deut fère et qu'il ne voulut venir au concistoire quand il y fut apelé parce qu'il n'y avoit rien à fère. Sur quoy, averty qu'il estoit tenu d'obéir au concistoire et se renger à l'ordre que Dieu a estably en son Église, et que le concistoire dernier avoit délibéré de le suspendre de sa charge d'ancien jusques au prochain Sinode s'il ne se renjoit à son debvoir. Il a percisté en sa rebélion et mespris, dizent qu'il ne pouvoit point exercer sa charge, et qu'il n'y reviendroit jamais. De sorte que luy ayant esté dit de sortir et atendre au-dehors, se que le consistoire auroit treuvé bon de luy dire, il n'en a tenu conte ains s'en est alé avec beaucoup d'irrévérence. Et ayant esté cerché au-dehors, n'a point esté treuvé. À cauze de quoy, la Compagnie, recognoissant qu'il percistoit de plus en plus en son

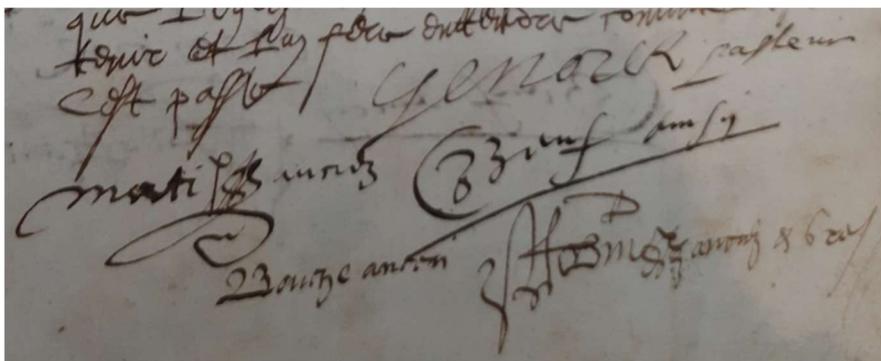
**f° 31 :**

obstination et rebélion, a jugé qu'il seroit suspendu de sa charge d'ancien jusques au prochain Synode, et qu'il seroit convaincu de suspension publique des saintz sacremens s'il percistoit en sa rebélion contre le consistoire, suivant la discipline ecclésiastique, laquelle a esté leue sur ce subget.

En marge : Le Synode des Églises de ceste province assemblé à Velaux a ordonné que le cy-nomé S<sup>r</sup> Gaudemar sera remis en sa charge d'ancien, ce 25<sup>e</sup> septembre 1634.

Maurice, "l'Aîné", conduisant l'action <sup>33</sup>  
 Baile, adjoint <sup>34</sup>  
 Bernard, "Ainé", accueillant les actes <sup>35</sup>

Le Sr Génoyer ayant fet lecture de se que le Sr Murat <sup>36</sup>, l'un des pasteurs de l'Église de Grenoble, luy a escript touchant l'affère dont le consistoire de ceste Église avoit escript au consistoire de ladite Église de Grenoble quy concernoit les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, poursuivis par l'évesque de Riès par-devant le parlement de se pays, assavoir que ledit consistoire de Grenoble n'avoit receu aucunes des lètres que notre Église luy avoit escriptes par l'adresse desditz Gaudemars quy s'en estoyent chargé, donnant au reste son advis sur ledit affère. La Compagnie n'ayant peu ouyr sur ce lesditz Gaudemars et reco-  
 gnoissent de plus en plus qu'ilz ne s'estoyent point aquicter de leur debvoir en ceste affère contre ledit évesque, estans iceux coupables du mauvais succès d'iceluy, a treuvé bon de fère response à la lètre que l'Église de Manosque nous avoit fet tenir, et luy fère entendre comme le tout c'est passé.



**f° 31v° :**

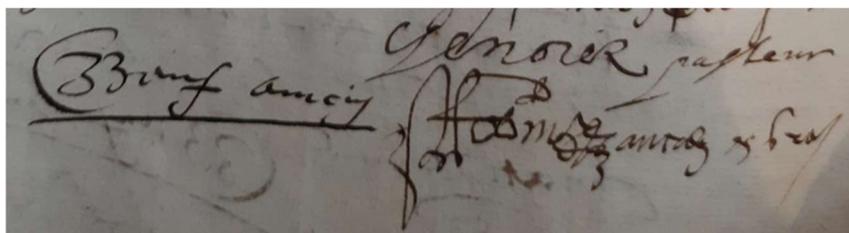
Consistoire tenu audit Romoles, se 24 octobre 1632, y estantz les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur,  
 Bœuf et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Sur ce qu'a esté propozé de prendre sur le Sr de La Tour se que le sieur contoroleur Chauvet doibt.

A esté délibéré de diférer cest afère à une plus grande assemblée

Ayant esté dit au Sr Nicolas Gaudemar s'il avoit prins résolution de se renger à l'ordre et obéyr à l'ordonnance du consistoire, autrement qu'il estoit suspendu de sa charge d'ancien jusques au prochain Sinode et convaincu de suspension des saintz sacremens, a dit qu'il estime n'avoir comis aucune faute et se portoit pour apelant de tout se qu'avoit esté ordonné contre de luy.



<sup>33</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>34</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>35</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>36</sup> . Le pasteur François MURAT.

**f° 32 :**

*Consistoire tenu à Romoles, se 27 décembre 1632, y estantz le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens, les S<sup>rs</sup> de La Tour, Nicolas Gaudemar, nepveu, Marc Anthoine Gaudemar, Aaron Segond et Nicolas Bérault, chefz de famille*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église, a remonstrer à la Compagnie qu'il a jusques à présent uzé d'une longue patience envers ceste Église, n'ayant peu despuis fort longtemps, par remonstrances et fréquentes sollicitations par la Parole de Dieu et discipline ecclésiastique, induire le concistoire à prouvoir à son entretien aucunement despuis le conte final fet entre les anciens de ceste Église et luy pasteur le 22 juin 1631. Par lequel conte que luy estoit deu par ladite Église la somme de 221 livres 16 solz, à rézon de 200 livres par an despuis le moy de may de l'année 1631, à ce comprins les arrérages quy luy estoit deubs des années précédentes. Ores qu'il ne fut tenu se contenter de si petit entretien, atandu qu'on ne luy avoit payé les 200 livres par avance, comme il avoit esté convenu le 24 avril 1628 et que la convention ne fut que pour un an, se quy revient à son grand daumage. En quoy derechef, il a sézi de grande tolérance et support, c'estant contenté en continuant l'exercice de son ministère en ladite Église, de fère des exhortations et remonstrances, et mesmes ayant le dernier Sinode de Manosque du 30 juillet 1631 jugé qu'il exerseroit sa charge en ceste Église de Romoles, et qu'èle seroit exhortée de luy payer se qu'èle luy doit, tant pour les arrérages que pour le courant dans six mois, autrement qu'il seroit en liberté se prouvoir là où Dieu l'apelleroit. N'auroit voulu uzer de ceste liberté pour ne priver ceste Église du saint ministère, et n'entrer en procès avec elle, espèrent que par sa longue patiense et réytéré remonstrance èle seroit porté à fère son devoir dont èle se treuve maintenant persister à son grand préjudice, voici qui pis est à l'offence qu'un fet contre Dieu, ladite*

**f° 32v° :**

*Église ou administrateurs d'icèle. À raizon de quoy, le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, exhorte encores une fois et requier ceste Église au nom de Dieu de prouvoir à son entretien et luy donner contentement entre icy et le premier jour de l'an prochain, autrement il déclare et proteste qu'il sera contraint de recourir à la Justice, et se fera payer à rézon de 400 livres par an, ou bien suivant la taxe quy en sera fète, et de toutz despans, daumages et intéréts, près que les voyes ecclésiastiques ont esté en cela sans efet. [...] de se que ladite remonstrance et protestation a esté par luy fète dès le 19 du courant, restera le 25 à cauze des renvoys quy ont esté fetz.*

*Génoyer*

*Sur quoy, la Compagnie a acordé acte de se que dessus audit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, déclarent néantmoingz que ceste Église ne peut estre tenue qu'au paiement de 200 livres par an, suivant leur convention, sauf d'en desduire ledit payement. Ayant despuis continué à ceste condition, protestant en cas contraire de toutz les despans, daumages et intéréts que ceste dite Église pourroit souffrir et endurer. Comme aussy d'acorder acte à ceux de la Compagnie quy ont déclaré que dès à présent ilz veulent payer comme ilz assurent le 25 du courant se qu'ilz doivent pour leurs cotes de deux années qu'escheront au moy de may prochain. Ayant payé leurs cotes des années du paravant où seroit le S<sup>r</sup> Nicolas Bérault qu'on estime devoir pour une année du paravant. Ayantz à présent en efet desboursé argent, sçavoir les S<sup>rs</sup> Maty et Bouche 24 livres pour chascun, le S<sup>r</sup> Claude Beuf 24 livres, le S<sup>r</sup> Robin 8 livres, le S<sup>r</sup> Aaron Segond 30 livres, le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar pour le S<sup>r</sup> Paul, son père, 48 livres, le S<sup>r</sup> Nicolas Béraud 12 livres. Lesquelz protestent contre ceux qui ne payent de toutz les despans, daumages et intéréts que ladite Église pourroit souffrir et endurer faute de se. Ceux quy ne sont en charge d'anciens requérans que les anciens ayant soin de fère exiger les deniers quy sont deubs à l'Église. Ce montantz lesdites sommes 170 livres, que ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, a receues et retirées. Ensemble 48 livres 12 solz des mains dudit S<sup>r</sup> Maty, pour*

**f° 33 :**

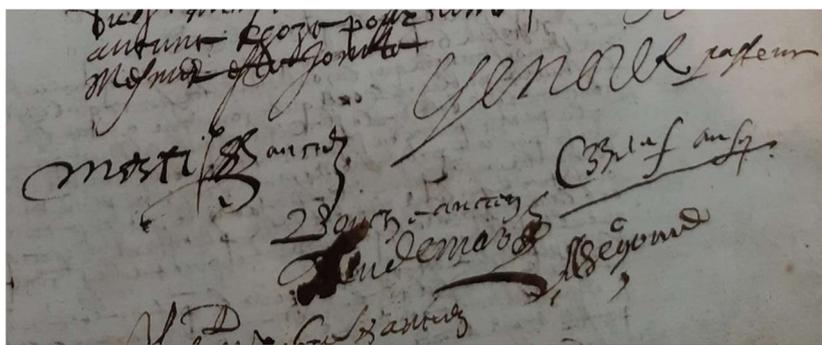
pareille qu'il tirent comme procureur de ceste Église du sieur contoroleur Chauvet, pour les cauzes contenues en la quictance sur se passée rière M<sup>e</sup> Baltezar Bonnardel, notère de Riès, la présente année et jour y contenu, outre 3 solz qu'il paye pour l'extrait de ladite quictance, fezent au tout 218 livres 12 solz que ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, a reseu comme dit est, à tant moingz et bon conte de ses estatz desdites deux années qu'escheront audit moys de may prochain, sans préjudice audit sieur pasteur de se prouvoir pour le surplus, ainsi que son conceil portera comme il a dit et qu'il offre se contenter à rézon de 200 livres par an, pourveu qu'il soit payé suivant la convention.

Génoyer

Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, tant pour luy que du S<sup>r</sup> Charles, son frère, offre tout se qui se treuvera deub en déduction et bon conte des fournitures et [...] à la poursuite du procès qui ont eu contre le sieur évesque de Riès, d'autant que l'Église s'estoit jointte audit procès, ausy protestant contre ladite Église de tout despans, daumage et intérêts

Gaudemar

Sur quoy la Compagnie a protesté en forme tant contre lesdits S<sup>rs</sup> Gaudemars que autres qu'ilz ne veulent payer leurs cotes pour l'entretien du saint ministère, n'estant ceste Église tenu en aucune choze pour ledit procès ny ayant pas mesme esté jointte.



**1633**

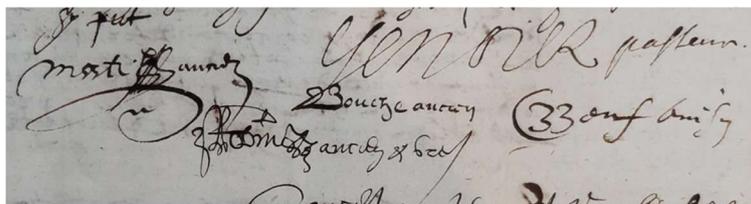
**f° 33v° :**

Consistoire tenu à Romoles, se 23 janvier 1633, où sont esté assemblés le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

C'est présenté le S<sup>r</sup> Pierre Simon, greffier royal de Castelane. Lequel a déclaré qu'il se veut renger et [...] en l'Église, son désir estant de fère profession de la Religion Réformée, y vivre et mourir.

Sur quoy, la Compagnie, après luy avoir fet les admonitions et remonstrances requizes, et recognoissant en luy quelques bons comencementz, l'a receu comme cathémunène pour estre mieux instruit afin de pouvoir estre admis à la participation des saintz sacremens, et par mesme moyen à fère sa déclaration publique pour l'édification de l'Église, en ayant en bon raport d'Honoré Colombet sy put.

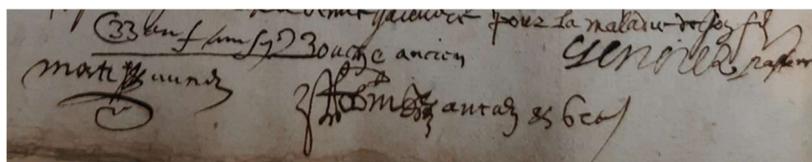


Consistoire tenu à Romoles, ledit jour 23 janvier 1633, y estantz les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens

Ayantz invoqué le saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, de Pierre, n'ayantz voulu fère son profit des remonstrances quy luy ont esté fètes sur ce qu'il c'estoit retirer de l'assemblée publique l'orsqu'on comensa à fère la prière quy concerne le subget de la sainte cène, et qu'il s'abstient par mesme moyen de la participation du saint sacrement combien qu'il dit estre averty qu'il sy pouvoit présenter, n'ayant iceluy non plus voulu recognoistre ses fautes passées pour estre restably en sa charge d'ancien suivant les ouvertures quy luy en estoyent fètes, percistant à dire qu'injustement ont l'avoit suspendu et qu'il ne participeroit à la sainte cène jusques à ce qu'on l'eut réparé.

La Compagnie c'est contenter pour le présent de le remètre au jugement de Dieu en atendent que le Sinode pourvoys. Y ayant apelé à estre délibéré de doner 30 solz à un poure de Puimichel, et prester 3 livres à Anne Sauvère pour la maladie de son filz.

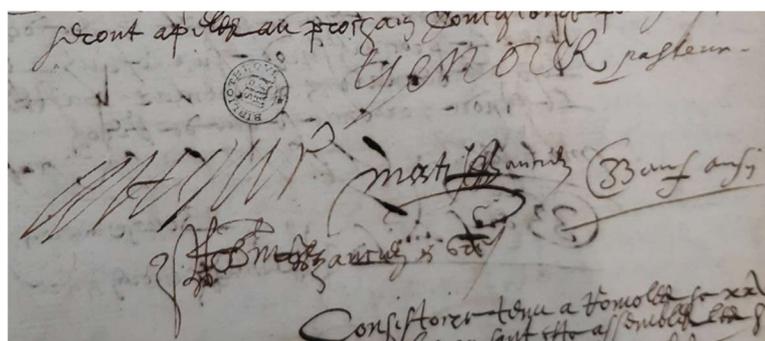


#### f° 34 :

Consistoire tenu à Romoles, se 6 mars 1633, où sont esté assemblés le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bœuf et Robin, anciens, le S<sup>r</sup> de La Tour y ayant aussy esté apelé

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a propozé à ceste Compagnie que les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, frères, luy auroit escript une lètre par laquelle ilz le taxent de passion à l'encontre d'eulz pour avoir publié certaines annonces, avec protestation si les articles estoyent signés et que c'estoit une invention qu'il avoit treuver et autres chozes. Sur quoy leur ayant iceluy pasteur fet des remonstrances, tant par lettre que de vive voix, en particulier iceux Gaudemars au lieu de se renger au debvoir et recognoistre leur faute, l'auroit derechef taxé de fausseté et menassé de le fère sortir de ceste Église. Requérrent sur se la Compagnie pourvoir suivant la Parole de Dieu et discipline éclésiastique. Et les S<sup>rs</sup> Gaudemars c'estans retirés sans vouloir s'arrêter pour atendre l'antière propozition si-desus, la Compagnie a ordonné que lesdits Gaudemars seront apelés au prochain concistoire pour y respondre.



*Consistoire tenu à Romoles, se 25 mars 1633, où sont esté assemblés les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, et les anciens*

*Ayantz invoqué le saint nom de Dieu.*

*Sur la réquization fête par M<sup>e</sup> Daniel Gaudemar, passamentier, à ce qu'il pleut au concistoire ordonner que les annonsses du mariage d'entre luy et Yzabeau Amant, filhe du S<sup>r</sup> Amant, notaire royal de Valensole <sup>37</sup>, fussent publiées, ayant exhibé les articles de l'acort*

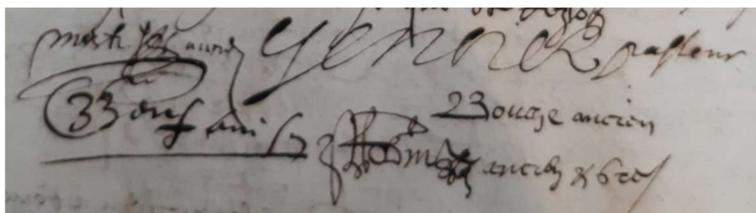
**f° 34v° :**

*du mariage signés par le S<sup>r</sup> Amant, ledit Gaudemar et autres ; ouy sur ce ledit S<sup>r</sup> Amant touchant la volonté de sa filhe en ce quy concerne la religion.*

*La Compagnie a treuvé bon que le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, s'achemineroit à Valensole pour s'informer de l'instruction de ladite filhe.*

*Ledit S<sup>r</sup> Génoyer ayant remonstré à ladite Compagnie qu'il estoit important de savoir comme le tout c'estoit passé au fet du mariage d'entre le S<sup>r</sup> Paul Gaudemar, de Pierre, et D<sup>lle</sup> Yzabeau Barberoux, attendu les difficultés quy s'y estoyent rencontrées, les S<sup>rs</sup> Claude Bœuf et Robin ont déclaré que en l'absence dudit sieur pasteur et des S<sup>rs</sup> Maty et Bouche, anciens enfermés audit Pimoisson à cauze de la maladie contagieuze, le S<sup>r</sup> Bernard <sup>38</sup>, pasteur de l'Église du Luc, est venu à Romoles, et ayant eu permission de prescher a publié les annonsses dudit mariage, et du despuis le S<sup>r</sup> Gaudemar <sup>39</sup>, pasteur de l'Église de Manosque, est venu à Romoles et a bény le susdit mariage sans leur en avoir demender leur avis.*

*La Compagnie a délibéré d'apeler au concistoire les S<sup>rs</sup> Charles, Nicolas et Paul Gaudemars, frères, pour rendre rézon de se fet, et fère des mémoires pour le prochain Sinode sur se quy a esté fet par lesdits S<sup>rs</sup> Bernard et Gaudemar, pasteurs, à se que le Sinode y ordonne se que de rézon.*



*Consistoire tenu à Romoles, se 22 may 1633, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*À l'issue de la première prédication, les cheffz de familhe ayantz esté arrestés pour traiter des afères concernent*

**f° 35 :**

*l'entretien du saint ministère en ceste Église, sur quelques lètre qu'avoit esté escripte de Riès par le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, filz de Pierre, a propozé qu'il protestoit tant en son nom que de ses frères qu'il n'entendoit point comencer une autre année pour l'entretien du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église, ains qu'il falloit venir à conte avec ledit S<sup>r</sup> Génoyer, fère payer ceux quy debvoyent pour son entretien et qu'ilz n'entendoyent point*

<sup>37</sup> . Valensole : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains.

<sup>38</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>39</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

qu'il fut payé pour le temps qu'il avoit esté enfermé dans Puimoisson à cauze de la maladie. À quoy se sont jointz les S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, et Marc Anthoine Gaudemar.

La Compagnie a renvoyé cest affère à la prochaine assemblée du consistoire, à laquelle seront appelés les cheffz de familhe quy sont absans pour y délibérer. Et a esté assigné ladite assemblée à judy prochain. Ledit S<sup>r</sup> Nicolas, le nepveu, ayant promis qu'il seroit tout son debvoir pour fère venir les autres. Charge ayant esté donné au S<sup>r</sup> Claude Bœuf d'en avertir ceux qui se treuveront à Riès.

M<sup>e</sup> Pierre Spariat, de Louys, tailleur, de Romoles, ayant représenté au pasteur et anciens, en l'absence des autres cheffz de familhe quy c'estoyent retirés, que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, filz de Pierre, l'estoit alé treuver en particulier et l'avoit acuzé d'avoir enclos c'est-à-dire uzer de sortilège contre le S<sup>r</sup> Paul Gaudemar et Yzabeau Barberoux, nouveaux mariés, l'ayant menacé de coups de bastons s'il n'y remédioit, requérant la Compagnie d'y prouvoir. Le consistoire a jugé qu'il seroit esté bon [...] que ledit Spariat se fut adressé audit Nicolas Gaudemar en

#### f° 35v° :

particulier pour le luy remonstrer [...] et en avoir satisfaction à l'amiable. Mais que la choze estoit venue en notisse et [...] un affère grave. La Compagnie treuve bon que ledit Nicolas Gaudemar appelle au consistoire pour se subget et que ledit Spariat propozera sa plainte en sa présence.

Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant esté à Valensole s'informer de l'instruction de la filhe du S<sup>r</sup> Amant au fet de la religion, et raporte qu'après y avoir contribuer avec le père de la filhe, a recognu que la filhe n'estoit pas suffizamment instruite pour fère la déclaration requize pour procéder à la publication des annonces.

Sur quoy, la Compagnie a ordonné que les annonces ne seroyent point encor publiées.

The image shows a fragment of a handwritten document in cursive script. The text is partially obscured by a large, dark ink blot or signature. Visible words include 'matin', '23', 'ancien', and '23'. The handwriting is dense and characteristic of 17th-century French documents.

Consistoire tenu à Romoles le judy 2<sup>nd</sup> juin 1633, auquel ont esté le sieur pasteur, et les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

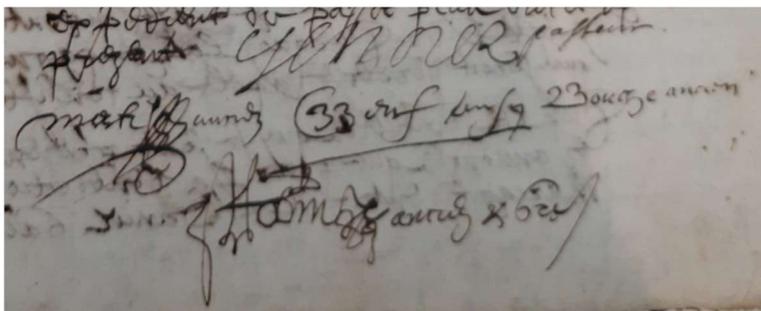
N'estant comparu à ceste Compagnie aucun de l'Église de Riez, sinon que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, filz de Pierre, la Compagnie ne peu rien délibérer sur l'affère quy avoit esté renvoyée à ceste assemblée.

#### f° 36 :

La Compagnie dézirent pourvoir que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, en l'absence des autres, fut reconcilier avec le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, veu la proximité de la célébration de la sainte cène du Seigneur, ledit S<sup>r</sup> Génoyer ayant sur cela fet des vœux et remonstrances fort amiables et charitables, ledit S<sup>r</sup> Nicolas n'y a voulu entendre, dizemt qu'il falloit que cela fut traité au prochain Sinode, et que aussy bien il n'estoit pas d'ailleurs dispozé pour participer à la

sainte cène. Sur quoy, la Compagnie, ayant fet des exhortations et remonstrances audit S<sup>r</sup> Gaudemar, n'ayant peu rien avancé, a renvoyé le tout au prochain Sinode.

M<sup>e</sup> Pierre Spariat, ayant esté ouy sur les plainctes qu'il avoit fetes par si-devant contre ledit Nicolas Gaudemar. Lequel a déclaré qu'il ne se souvenoit plus de cela et qu'il réputoit ledit Spariat pour homme de bien et estoit son amy. La Compagnie a jugé que ledit Gaudemar en demenderoit pardon à Dieu et en feroit réparation audit Spariat, le réputant pour homme de bien et exempt d'un tel crime. Ce que ledit Gaudemar n'a voulu fère, nonobstant toutes les remonstrances quy luy en ont esté fetes. Bien a il dit qu'il en estoit macry et qu'il le tenoit pour homme de bien, et estoit son amy, mais n'en a point voulu demender pardon à Dieu. Et la Compagnie n'a pas jugé espédient de passer plus outre pour le présent.



#### f° 36v° :

Consistoire tenu à Romoles, se 26 juin 1633, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Bouche, Bœuf et Robin, anciens, les chefs de famille ayant esté apelés.

Ayant invoqué le saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a propozé à la Compagnie qu'il luy pleut fère compte avec luy et prouvoir à son payement suivant la propozition quy en avoit esté si-devant fète. La Compagnie n'y a peu procéder pour le présent.

Ledit S<sup>r</sup> Génoyer ayant requis la Compagnie que l'acomodement quy avoit esté fet entre luy et les S<sup>rs</sup> Gaudemars fut enregistré, attendu que les plainctes qu'il avoit fetes contre eulz sont escriptes. Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, de Pierre, si est opozé et a protesté qu'on pourroit esciper se que l'on voudroit, mais qu'il ne le signeroit point et qu'on ne devoit plus parler de cela. Et luy ayant esté remonstrer qu'il ne devoit pas exercer la charge d'ancien, sinon que premièrement la suspention fut ostée. De quoy on luy donnoit entrée et ouverture et qu'il avoit failhi en publiant certaines annonces de promesse de mariage sans qu'il luy pareut du consentement du pasteur et anciens.

Ledit Gaudemar n'ayant voulu recognoistre avoir en rien failhi, mestant en avant l'apel qu'il a intergeté au Sinode. A esté exhorté de sortir afin qu'on y délibérait. Il c'est incontinent retiré à Riès. Sur quoy la Compagnie a délibéré qu'il seroit derechef apelé au consistoire.

Sur les difficultés quy se sont présentées tant en annonces que pour la bénédiction du mariage d'entre M<sup>e</sup> Daniel Gaudemar

#### f° 37 :

et Yzabeau Amant, la Compagnie a délibéré que le S<sup>r</sup> Génoyer s'acheminera encor à Valensole pour sonder expressément ladite Yzabeau Amant, et savoir d'èle si son intention est de fère profession de la vraye Religion, et observer la promesse et déclaration publique qui luy conviendra fère.

Handwritten manuscript snippet showing names and dates. The text includes "GÉNOYER pasteur", "2<sup>e</sup> Bouche ancien", and "(33<sup>e</sup> inf)".

Consistoire tenu à Romoles, se 29 juin 1633, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Bouche, Bœuf et Robin, anciens

Les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, et Bœuf, ancien, ont raporté à la Compagnie qu'il avoit averty le S<sup>r</sup> Nicols Gaudemar, filz de Pierre, de comparoistre au consistoire avec exhortations et remonstrances tendentes qu'on déziroit à procurer son bien et son honneur. Ausquelz, il avoit respondu qu'il n'y vouloit point aller, qu'on n'auroit point cest honneur, qu'il fit aucune réparation ni qu'il recognut avoir failhi, bien acorderoit-il qu'on mit au feu tout se quy avoit esté escript de part et d'autre.

La Compagnie recognoissant de plus en plus l'endurer essement d'iceluy, atendu que estant venu au presche et comis de s'arrester, il n'en a rien volu fère. Néantmoingz, par bonnes considérations, n'a treuvé bon de procéder plus avant contre luy, ains remètre le tout au jugement du prochain Sinode.

Le S<sup>r</sup> Génoyer rendent rézon du voyage qu'il

**f° 37v° :**

a fet à Valensole pour sonder la filhe du S<sup>r</sup> Amant, notère royal de ladite vile, a déclaré qu'il y avoit aparence que ceste filhe estoit rézolute de fère profession de la vraye Religion et observer les promesses quy luyconviendra fère sur se sujet avant que son mariage soit bénit.

Sur quoy la Compagnie, ayant treuvé bon d'en publier encor une anonce se jourd'huy, a aussy délibéré que en suite ledit mariage pourroit estre bénit dès demain.

Handwritten manuscript snippet showing names and dates. The text includes "GÉNOYER pasteur", "2<sup>e</sup> Bouche ancien", and "(33<sup>e</sup> inf)".

Consistoire tenu audit Romoles, se 10 juillet 1633, et auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens

Les chefz de familhe ayant esté conviés de s'arrester à l'issue de la prédication pour péréquer suivant l'injonction fète à la requeste du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, de l'autorité de nosseigneurs de la Chambre de l'édit de Grenoble, nul ne c'estant arresté que le S<sup>r</sup> Nicolas Béraut, on n'y a peu procéder.

Handwritten manuscript snippet showing names and dates. The text includes "GÉNOYER pasteur", "(33<sup>e</sup> inf)", and "2<sup>e</sup> Bouche ancien".

**f° 38 :**

Consistoire tenu à Romoles, se 7 aoust 1633, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Perroux <sup>40</sup>, notaire du lieu de Brunet <sup>41</sup>, c'est présenté à ceste Compagnie le priant vouloir acorder à Jan Bonnet, M<sup>e</sup> apotiquère de la vile de Valensole, une attestation pour fère aparoir de sa qualité et qu'il est de la Religion Réformée, pour servir en certain procès qu'il a par-devant nosseigneurs de la cour de Parlement et Chambre de l'édit de Grenoble.

Sur quoy la Compagnie ayant délibéré a jugé n'estre à propos de fère ladicte attestation, attendu que ledit Bonnet n'a esté admis parmy nous à fère sa déclaration publique ny à la participation des saintz sacremens. De quoy, ledit S<sup>r</sup> Perroux a requis acte quy luy a esté acordé.

Handwritten document fragment showing signatures and text, including 'maty Bouche', 'Bœuf', and 'Robin'.

**f° 38v° :**

Consistoire tenu à Romoles, se 20 novembre 1633, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens

Ayantz invoqué le saint nom de Dieu.

Sur l'afère de la pérécation enjointe par nosseigneurs de la Chambre de l'édit à Grenoble, la Compagnie a délibéré de fère sommation au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, bourgeois, de Riès, de payer sa cote tant du courent que arrérages.

Handwritten document fragment showing signatures and text, including 'maty Bouche', 'Bœuf', and 'Robin'.

Consistoire tenu à Romoles, se 11 décembre 1633, s'i estantz lesdits sieurs pasteur et anciens

Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant proposé à la Compagnie quy seroit bon de fère entendre au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar que ayant iceluy donné de bons tesmoignages de son affection envers l'Église, et par ainsin réparé en quelque fasson par effet les fautes qu'il avoit comizes, le consistoire seroyt bien dezireux de lever la censure par laquelle ledit Gaudemar avoit esté suspendu de sa charge d'ancien. Et pour cest effet qu'il se contenteroit pour toute réparation que ledit Gaudemar confessat avoir failhi et qu'il en demendat pardon à Dieu.

<sup>40</sup> . Thomé PERROUX.

<sup>41</sup> . Brunet : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Valensole.

La Compagnie l'a agréé. Ce qu'estant déclaré audit Gaudemar, il a persisté en son opinion qu'il n'avoit point failhi, et partant qu'il n'en devoit point demendé pardon.

Y. MORR pasteur  
Bouzeaucourt (33 enf finis)

**f° 39 :**

Consistoire tenu le 18 décembre à l'issue de la prédication, 1633

Aiant esté remonstré au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, que en sa response à la sommation qui lui a esté faite par les anciens de ceste Église, il a offensé lesdits anciens en les appellant prétendus, et offensé aussi son pasteur en lui imputant de n'avoit point fait sa charge, et autes choses. En quoy, il avoit grandement failli et devait réparer telles fautes. Il a vraiment tesmoigné de marrisement <sup>42</sup> mais néanmoins il n'a voulu entendre à faire aucune réparation que premièrement il n'ait accommodé le différent de sa cote. Sur quoy, la Compagnie aiant esté esmeue par quelques tesmoignages de marrisement que ledit Gaudemar donnait, luy a fait entendre qu'elle réduirait la somme de 96 livres à 25 escus s'il les paiait à l'amiable. Ce qu'il n'a pas voulu accorder, ostant seulement 10 escus clé-ment, que la Compagnie l'a exhorté d'y bien penser et se résoudre à ce qui est du devoir pour le repos de sa conscience.

A esté remonstré au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, le nepveu, qu'attendu l'approche de la célébration de la sainte cène, il estoit convenable qu'il se réconsiliat avec le S<sup>r</sup> Pol, son oncle, et le S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar, son cousin.

Sur quoy, il a dit qu'il ne le pouvoit pour le présent, et qu'il ne se présenteroit point à la sainte table, nonobstant les remonstrances que sur cella lui ont esté faites par la Parole de Dieu.

Y. MORR pasteur  
Bouzeaucourt (33 enf finis)

**f° 39v° :**

Consistoire tenu à Romoles, se 30 décembre 1633, y estantz les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Beuf et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, ayant esté apelé au consistoire sur ce qu'on luy avoit fet entendre dimanche dernier, a déclaré qu'il feroit la réparation telle qu'on désire-roit si la Compagnie se vouloit contenter de 10 escus pour se qu'il doibt à l'Église. Sur quoy, on luy a fet entendre qu'il devoit mètre sa conscience en repos et pourvoir au principal. Et pour ce qu'estoit de sa cote, c'estoit un cas à part auquel il pourroit estre pourveu. Mais il a persisté en son opinion qu'il ne vouloit fère l'un sans l'autre, ayment mieux se priver de la participation de la sainte cène. Sur quoy, le S<sup>r</sup> Génoyer ayant déclaré au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, le nepveu, qu'il devoit sortir et n'acister point au jugement puisque n'estoit pas rézonable qu'un quy non seulement estoit suspendu de la charge

<sup>42</sup> . Chagrin, affliction.

*d'ancien, mais aussy ne vouloit participer à la sainte cène nonobstant les remonstrances quy luy en estoient fêtes par la Parole de Dieu, jugeat des autres s'il y devoient estre admis ouy ou non. À quoy il a respondu qu'il acisteroit au consistoire quand il voudroit et qu'il n'y viendroit pas quand il n'y voudra pas venir. Iceluy donq c'estant retiré, a esté délibéré qu'il acisteroit sans avoir voix délibérative, tellement que c'estant iceluy présenté à la Compagnie avec irrévérence, mettant son chapeau à la teste lhorsque le pasteur et anciens avoyent encore la teste découverte. Cela luy a esté remonstré. Sur quoy, s'est mis à plaindre grandement de se que le S<sup>r</sup> Génoyer luy avoit dict qu'il estoit un ignorant, sur ce que ledit S<sup>r</sup> Génoyer luy avoit dit qu'il péchoit plus par ignorance que par malice. Sur quoy la Comagnie tasche de luy fère comprendre avec douceur et charité se qu'en estoit de la vérité et de son devoir, et que ce que ledit S<sup>r</sup> Génoyer luy avoit dit tendoit plus à l'excuzer*

**f° 40 :**

*qu'à l'acuzer, ne luy ayant pas dit qu'il fut un ignorant mais qu'il péchoit par ignorance.*

*Le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar ayant esté appelé au consistoire et exhorté de se disposer pour participer à la sainte cène en quictant toute rancune contre son prochain, il apert estre à déclairer qu'il ne pouvoit se réconcilier avec les S<sup>rs</sup> Charles, Nicolas et Paul Gaudemars, ses cosins, attendu le comendement de son père et qu'il ne tenoit pas à luy. Sur quoy, la Compagnie c'est contenter de luy fère de remonstrances par la Parole de Dieu que sont esté jugées nécessères.*

*Le S<sup>r</sup> Bonnet, apoticaire de Valansole, c'estant présenté en intention d'estre admis à la participation de la sainte cène et à fère sa déclaration publique, n'ayant aporté aucun tesmoignage, la Compagnie n'a pas treuvé bon luy acorder de fère la sainte cène, et pour la déclaration publique a esté remis en délibérer à l'après disner.*

*Après la seconde prédication, la Compagnie délibèrent sur le fet dudit Bonnet, a treuvé bon de différer encor pour quelque temps qu'on pourroit avoir des tesmoingnages de sa bonne conversation, et nommément qu'on s'enquerroit du S<sup>r</sup> de Sarrazin avec lequel on dizoit que ledit Bonnet c'estoit réconcilié.*

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, le nepveu, estant en la Compagnie sans y avoir esté appelé, et c'estant mis à taxer le S<sup>r</sup> Génoyer, l'acuzent de l'avoir apelé sot et tantost ignorent, il luy a esté de nouveau représenté se quy estoit de la vérité, et luy ayant le S<sup>r</sup> Génoyer dit que cela estoit plustost pour l'excuzer que pour l'acuzer, et qu'il le pouvoit dire devant toute Compagnie. Ledit Gaudemar luy a dict qu'il n'y avoit point d'homme d'honneur quy luy peut dire cela, qu'il estoit cauze de dissension, qu'yl vouloit qu'on*

**f° 40v° :**

*luy payat se qu'il avoit despenser pour certaines affères de l'Église, qu'il avoit trop fet et ne vouloit plus fère, et chozes semblables, soubstenent tousjours que quand il voudroit il viendroit au consistoire, et quand il ne voudroit il n'y viendroit point, et que nous n'aurions pas de quoy l'en fère sortir. Sur quoy la Compagnie le cita, en se retirent, de se treuver au consistoire demain matin.*

The image shows a fragment of a handwritten document in French. The text is written in a cursive script. At the top, it says 'Les seigneurs de...'. Below that, the name 'Maitre GENOYER' is written in large, bold letters. Underneath, there is a date 'le 23<sup>me</sup> jour d'Avril 1633' and another date 'le 23<sup>me</sup> jour d'Avril 1633'. The text is somewhat faded and difficult to read in some places.

## 1634

Consistoire tenu le 15 janvier 1634 à l'issue de la prédication, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche, Bœuf, anciens, en l'absence du S<sup>r</sup> Robin, ancien et greffier du consistoire. Y aiant aussi esté arrestés les S<sup>rs</sup> Aaron Segond, Charles et Nicolas Gaudemars

Après l'invocation du nom de Dieu.

A esté délibéré de faire response à la lètre du S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur de l'Église de Manosque, datée du 3 janvier 1634.

La Compagnie désirant de nouveau gratifier le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien suspendu de sa charge, luy ostant les moiens d'oster toutes mésintelligence en tel affaire par l'employ de quelques consistoires ou pasteurs voisins, mesme du S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, son beau-frère. Ledit Nicolas Gaudemar n'y a voulu acquiescer et a encor refusé de confesser d'avoir offensé Dieu et lui demander pardon en ce pour quoy il a esté suspendu. Moyenant quoy, la Compagnie lui offroit encor de le restablir en sa charge.

### f° 41 :

Consistoire tenu le 29 janvier 1634 à l'issue de la prédication, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche, Bœuf, anciens. Les S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, Aaron Segond, Nicolas Béraud, Pol Gaudemar, le nepveu, Daniel Gaudemar, Pierre Spariat, l'oncle, Pierre Spariat, le nepveu, et autres

Après l'invocation du nom de Dieu.

A esté proposé de la part des anciens qu'ilz n'avoient voulu procéder à péréquer ou cotizer sur les particuliers ce qu'il faudra paier pour l'entretien du saint ministère en ceste Église, ni les contraindre par la voye de Justice sans l'advis des chefs de famille.

Sur quoy la Compagnie a délibéré unanimement de faire ladite péréquation et cotization, et de se pourvoir par voye de Justice contre ceux qui ne voudront paier leur cote. Mesme ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, a dit le premier qu'il vouloit paier ce qu'il devoit et a esté d'advis de contraindre ceux qui ne voudroyent paier par voye de Justice.

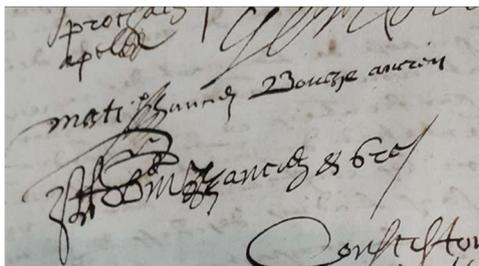
Consistoire tenu à Romoles, se 12 février 1634, où sont estés présentz le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf et Robin anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Claude Beuf ayant déclaré qu'il avoit fet voir aux S<sup>rs</sup> Gaudemars la lètre que le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, leur avoit escripte. Par laquelle il leur marquoit de les advertir de se treuver le lendemain à Romoles pour se présenter au consistoire, et nommément les S<sup>rs</sup>

**f° 41v° :**

[...] prochain [...] apelés.



Consistoire tenu audit Romoles, ce 19 février 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Bœuf et Robin anciens

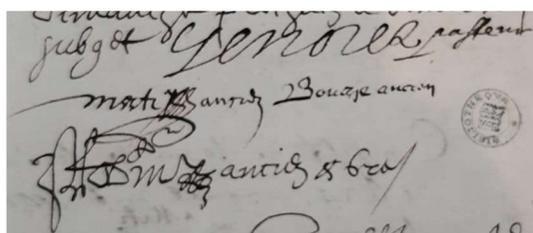
Après l'invocation du saint nom de Dieu.

C'est présenté avant la prédication Honoré de Ranque, du Fougeret<sup>43</sup>. Lequel a fet voir une attestation signée Honoraty de Rancurel et marque de Joseph de Ranque, par laquelle est atesté que ledit Honoré de Ranque a fet profecion de la Religion refformée depuis dix ans, et que Catherine Pélegrine qu'il avoit fiancé a promis fère profecion de ladite Religion réformée, ayant du depuis acisté aux prières. En suite de quoy, il déziroit que leur mariage fut béni en l'Église. Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant fet entendre qu'il avoit conceilh par si-devant ledit Honoré de Ranque de se qui falloit fère, atandu que ledit de Ranque n'a suivy les conceilh, et que l'attestation s'adressoit au Luc, la Compagnie ayant aucunement esgard à leur ignorance, n'antmoingz pour la conséquence n'a pas treuvé bon de procéder encor à la bénédiction dudit mariage, ains

**f° 42 :**

après avoir ouy ladite Catherine Pélegrine qui proteste vouloir vivre et mourir en la profecion de la Religion réformée, et renoncer à la papauté, a ordonné que ledit Honoré de Ranque s'en retourneroit à son pays pour fère conformément au conceilh quy luy a esté donné, et que dependant on pouvoit procéder à la publication d'une anonce pour servir autant que de bezoin.

À l'issue de la prédication, les S<sup>rs</sup> Gaudemars quy estoyent là présentz, ayans esté advertis de s'arrester pour le consistoire, le S<sup>r</sup> Nicolas, filz de Pierre, a respondu n'avoir loizir, et le S<sup>r</sup> Marc Anthoine s'est venu excuzer et a demendé permission de s'en aller pour quelque affère quy le pressoit, ce quy luy a esté acordé atendu l'absence des autres. Et ledit S<sup>r</sup> Beuf chargé de les advertir encor de se treuver dimanche prochain à Romoles pour le mesme subget.



<sup>43</sup> . Le Fugeret : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Castellane, c. Annot.

Consistoire tenu audit Romoles, ce 5 mars 1634, auquel ont asisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche, Beuf et Robin anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

C'est présenté Honoré de Ranque, avec une lètre de certains fezentz profection de la Religion au Fougeret, prométant que les annonces de son mariage ont esté publiées aux prières et qu'il n'y a point d'empeschement. En suite de quoy, Catherine

**f° 42v° :**

Pélegrine, fiancée dudit de Ranque, ayant esté ouyes les corrections et remonstrances convenables fètes à tous deux, et réparation par eulz fètes de la faute qu'ilz avoyent fauté habitans ensemble avant la bénédiction de leur mariage, la troisième anonce ayant esté fète et publiée et ladite Pélegrine ayant fet sa déclarassion et proffession publique de la Religion avec la renonciation et promesse en tel cas requize. La Compagnie a treuvé bon de procéder à la bénédiction de leur mariage, se quy a esté fet après la prédication de la Parole de Dieu.

À cauze de l'absence du S<sup>r</sup> Maty et autres, a esté treuvé bon de différer de traiter d'autres afères jusques au prochain consistoire.

A snippet of a handwritten manuscript. It features several lines of cursive script. On the left, there is a signature that appears to be 'Mati'. To the right, there is a larger signature, possibly 'Génoyer', and some text below it that includes 'Bouche ancien'.

Consistoire tenu le 2<sup>nd</sup> avril 1634, auquel ont asisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Beuf, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

Sur ce que les S<sup>rs</sup> Gaudemars ayant esté conviés de s'arrester nommément, les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas, frères, et le S<sup>r</sup> Marc Antoine, qui se sont retirés sans nous parler. A esté arresté qu'ils seroyent advertis de se trouver dimanche prochain au consistoire, sans remise ni délay, autrement qu'il sera procédé contre les défaillans selon la rigueur de la discipline.

A snippet of a handwritten manuscript, similar to the one above. It shows a signature 'Mati' on the left and a larger signature 'Génoyer' on the right, with the text 'Bouche ancien' written below it.

**f° 43 :**

Consistoire tenu le 9 avril 1634, auquel ont asisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Beuf, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

Ayans esté de convier de s'arrester pour le consistoire avec les anciens ceux qui y avoyent à faire ou quy y estoyent appellés, se sont arrestés avec lesdits anciens le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, fils de Pierre, ancien suspendu de sa charge, les S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, Charles Gaudemar, Marc Antoine Gaudemar, Aaron Segond, Nicolas Béraud, Pol Gaudemar, de Pierre, Daniel Gaudemar. Et d'autant que ledit S<sup>r</sup> Charles Gaudemar avoit parlé au S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, en particulier, comme il a dit, et lui avoit déclaré qu'il ne

faloit point parler de réconciliation avec les S<sup>rs</sup> Pol et Marc Antoine Gaudemar, leur oncle et cousin, sinon après qu'ils auroyent fait certain compte et paiement. Nonobstant les remonstrances qui sur cella lui ont esté faites, et lui ayant dit ledit sieur pasteur qu'il devoit se présenter au consistoire et là proposer ses raisons, ce qu'il aprouve faire à condition qu'on ne le fit pas parler en la présence dudit S<sup>r</sup> Marc Antoine. Ledit sieur pasteur dit à tous ceux qui n'estoyent point du consistoire de sortir, et qu'on les ferait entrer quand besoin seroit. S'estans donc les autres retirés, excepté le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien suspendu de sa charge, il luy a esté dit en particulier de sortir non seulement parce qu'il s'agissoit de son faict, mais aussi parce qu'il estoit suspendu de sa charge. À quoi il n'a voulu obéir, soustenant qu'il y pouvoit assister lorsqu'il voudroit quand il ne s'agiroyt point de son faict particulier. Et lui estant dit de sortir affin qu'on jugeat s'il devoit assister. Il n'a voulu obéir, disant que c'estoyent des voyes de fait. Et après plusieurs exhortations et remonstrances, il lui a esté commandé de la part de Dieu de se ranger à l'ordre de l'Église et à obéir. Il n'en a voulu rien faire, sinon lorsque le S<sup>r</sup> Charles, son frère, est entré et l'est venu prendre. Disant ledit S<sup>r</sup> Nicolas qu'il sortirat

#### f° 43v° :

mais que ce seroit pour ne point retourner, de sorte qu'il s'en est allée avec ses deux frères. Les S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, et Marc Antoine Gaudemar aiant esté appellés, et estans entrés avec eux les S<sup>rs</sup> Aaron Segond, Nicolas Béraud, Daniel Gaudemar. A esté dit auxdits Nicolas et Marc Antoine Gaudemars s'ils ne vouloyent point estre en bon rapport et se réconcilier avec leurs nepveux et cousins. Ledit Marc Antoine a dit qu'il ne le vouloit point faire que premièrement ses cousins ne rendissent leur devoir à son père quy est leur oncle, auquel il estoit tenu de déferer ceste obéissance et ce respect. À quoi s'est joint ledit Nicolas Gaudemar, l'oncle. Et ont persisté en ceste opinion, nonobstant les exhortations et remonstrances qui leur ont esté faites, et les adresses qui leur ont esté données. Et leur ayant esté dit de sortir et attendre qu'on en eut délibéré, ils se sont retirés comme les autres. Sur quoy, a esté délibéré de leur faire entendre par le S<sup>rs</sup> Claude Bœuf, leur commun parent, la rebellion à laquelle ils se portoyent tous, et les citer pour comparoistre au consistoire vendredi prochain au matin, autrement qu'il seroit procédé contre eux selon la rigueur de la discipline par suspension publique des saints sacremens.

Consistoire tenu à Romoles, ce 14 avril 1634, vendredy avant Pasques, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Beuf et Robin, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

N'estant comparu au concistoire aucun de ceux quy y avoyent esté cités, ny acisté au presche fors ledit S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar quy c'est retiré combien qu'on ait averty à l'issue

#### f° 44 :

[...] y avoit consistoire afin que ceux que y auroyent afère ou quy estoyent cités s'arrestassent, le S<sup>r</sup> Beuf ayant esté ouy sur la commission que luy avoit esté donnée. Lequel a déclaré que l'avoit fète et que les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars disoyent que plus on les apèleroit et plus il reculeroient. La Compagnie a délibéré qu'estans iceux toutz, ilz estoyent suspendus des saintz sacrementz et que ceste suspention seroit notifiée au peuple si entre cy et lundy matin ne se rengent à leur devoir et à l'ordre que Dieu a estably en son Église.

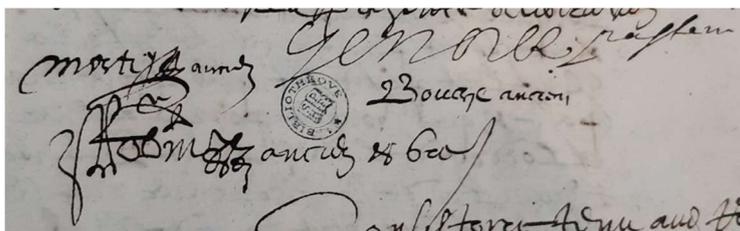
En marge : Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar ayant, par la reconnaissance de sa faute, satisfait au Synode des Églises de ceste province <sup>44</sup>, est remis à la paix de l'Église.

Maurice, "l'Aîné", modérateur du Synode <sup>45</sup>

Baile, m. adjoint <sup>46</sup>

Bernard, recueillant les actes <sup>47</sup>

A aussy en outre esté délibéré de se prouvoir par-devant la Chambre de l'édit contre le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, pour le contraindre à payer ce qu'il a promis et qu'il doit à l'Église. Ledit S<sup>r</sup> Beuf a esté chargé de notifier aux susdits Gaudemars la présente délibération.



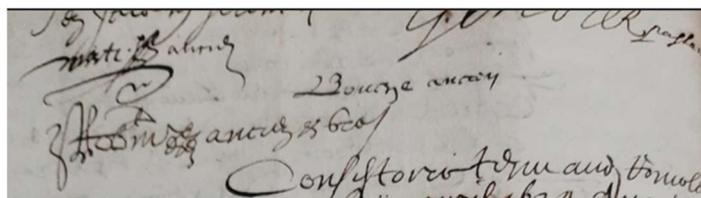
Consistoire tenu audit Romoles, se 16 avrill, jour de Pasques 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Beuf et Robin, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

A esté remonstré à ceux qui n'estans point de ceste Église, n'aportent point d'attestation, dores en avant ne seront point admis à la participation de la sainte cène s'ilz n'aportent attestation et que ceux qui se dizem de ceste Église

f<sup>o</sup> 44v<sup>o</sup> :

[...]



Consistoire tenu audit Romoles, se 17 avrill 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Beuf et Robin, anciens, et Aaron Segond

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

C'est présenté en ceste Compagnie le S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar pour s'escuzer de ce quy ne n'estoit pas présenté aux précédentz consistoires, et de se qu'il c'estoit retirer sans congé lhorsqu'il fut averty de s'arrester hors la porte avec le S<sup>r</sup> Nicolas, son oncle, au consistoire du 9 dudit mois, dizant que son dit oncle en fut la cause. Lequel il ne voulut laisser aler seul et que s'il eut pensé en cela ofenser la Compagnie, il ne l'eut point fet, qu'il estoit marry du passé et qu'il vouloit pour l'avenir se renger à l'ordre de la discipline. Qu'il n'avoit point tenu à luy de se réconcilier avec ses cozins, et qu'il ne leur veut point de mal. Sur quoy, la Compagnie, après luy avoir fet reconnoistre sa faute et fet les

<sup>44</sup> . Synode provincial de Velaux (septembre 1634).

<sup>45</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>46</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

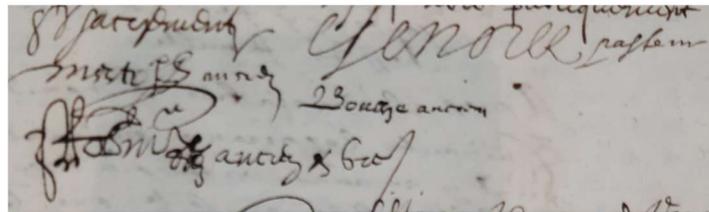
<sup>47</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

remonstrances qu'on a jugé à propos, luy a pardonné soubz la promesse qu'il a fète de reconnoistre dézormais l'autorité du consistoire et se rengier à l'ordre de l'Église et discipline ecclésiastique.

Les S<sup>rs</sup> Nicolas et Pol Gaudemars, frères, ne s'estans point présentés à ceste Compagnie, nonobstant l'avis quy luy a esté donné par le S<sup>r</sup> Claude Beuf

**f° 45 :**

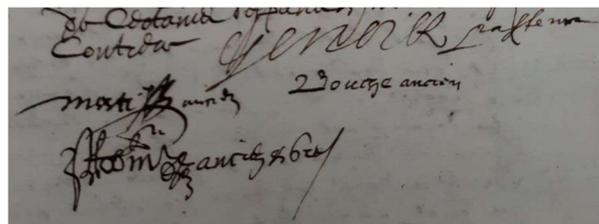
et l'adresse d'une lètre du S<sup>r</sup> Génoyer, la Compagnie, ayant quelque esgart à ce quy a esté représenté par le S<sup>r</sup> Aaron Segond, a treuvé bon de les citer encor une fois avant que passer outre en l'exécution de la délibération si-devant fète de les suspendre publiquement des saintz sacrementz.



Consistoire tenu audit Romoles, se 18 avpril 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Beuf et Robin, anciens, et Aaron Segond

Après l'invocation du nom de Dieu.

A esté fet conte de ce qui est deub par ceste Église au S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et a esté treuvé quy luy est deub jusques au moys de may prochain la somme de 398 livres 11 solz, à rézon de 200 livres par an et 9 livres pour ce qu'il a despendu au voyage du Sinode dernier tenu à Manosque. Sans préjudice, comme il a dit, de ses préthentions et de certains despans et intérêts, et lesdits anciens au contraire.



**f° 45v° :**

Consistoire tenu le 25 avpril 1634, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche, Beuf, anciens. Les S<sup>rs</sup> de la Traverse <sup>48</sup>, Aaron Segond, Charles et Nicolas Gaudemars, frères, et Nicolas Bérault, chefs de famille

Après l'invocation du nom de Dieu.

Suivant l'espérance qui avait esté donnée qu'il y en avait certains à Riès qui estoyent résolus de faire en sorte que le S<sup>r</sup> Génoyer fust promptement payé de ce qui lui est deu par l'Église, la proposition a esté faite de s'employer à pourvoir à l'entretien du saint ministère et au bastiment d'un temple pour donner lieu aux ouvertures qu'on pourrait avoir sur cella. Les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars ont tesmoigné qu'ils desiroyent que le S<sup>r</sup> Génoyer n'y fust point présent. Sur quoy, il leur a fait entendre qu'il n'estoit point convenable qu'il se tint un consistoire qu'il avait lui-mesme convoqué sans qu'il y assistat pour y présider suivant le deu de sa charge. Sur quoy, a esté treuvé bon qu'on remit le compte

<sup>48</sup> . Daniel de ROCHAS.

qui avait esté dressé au consistoire dernier touchant la satisfaction de ceux qui n'y estoient point, et qui désiroient le veoir. Lequel compte a agrée à tous hormis que lesdits S<sup>rs</sup> Gaudemars ont incisté à soustenir que les despans du voyage du Synode n'estoyent point deubs audit S<sup>r</sup> Génoyer, nonobstant qu'il ait allégué ce qu'il avait fait venir de la discipline ecclésiastique, et qu'on l'avait ainsi practiqué

**f° 46 :**

en ceste Église pour le voyage du Synode dernier de Velaux. Sur quoy, n'a esté rien résolu sinon qu'il a esté dit que cella demeurant indécis n'empescheroit pas qu'on ne pourveut au principal.

Et parce qu'il avait esté ordonné que les S<sup>rs</sup> Gaudemars qui ne s'estoyent pas venus présenter aux consistoires précédens seroyent cités encor une fois, le S<sup>r</sup> Génoyer se servant de l'occasion l'a fait entendre à la Compagnie et fait ouverture auxdits Gaudemars présents pour se mètre en estat de réparer les fautes commises, selon qu'ils en avoyent esté advertis par lètres adressées tant au S<sup>r</sup> Claude Bœuf que à eux. Sur quoy, ils ont dit et maintenu que, et le pasteur et tout le consistoire leur avoyent fait tort de ne les avoir appellés le matin, jour de Pasques, auquel ils estoyent mieux disposés qu'on ne pensait avec des paroles et procédures peu respectueuses à la Compagnie, ne voulans souffrir avec patience qu'on leur proposat les raisons pour lesquelles le consistoire avait esté meü à ne les appeller point le matin avant la célébration de la sainte cène, assavoir non seulement ce que le S<sup>r</sup> Claude Bœuf avait rapporté que plus on les appellerait plus ils reculeroient, et qu'ils n'ayent disans simplement cella est faux. Ce que ledit Bœuf advoua en partie. Mais aussi que lesdits Gaudemars avoyent fait entendre qu'ils ne vouloyent en aucune façon ouir parler de réconciliation avec leur oncle et cousin jusques à ce qu'ils eussent fait certain compte et paiemant, et qu'ils ne vouloyent point participer à la sainte cène nonobstant les remonstrances que leur avoyent esté faites soit en public soit en particulier. Et qu'ilz avoyent aussi fait entendre qu'ils ne pourroyent souffrir que le consistoire leur parlat en la présence du S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar, leur cousin. Sur quoy, la Compagnie, voulant délibérer, lesdits Charles et Nicolas Gaudemars ont récusé les S<sup>rs</sup> Mati et Bouche, et allégué pour cause de récusation qu'ils

**f° 46v° :**

estoyent vraiment gens de bien et leurs amis, mais qu'ils estoyent parents de S<sup>r</sup> Génoyer. Estant donc iceux Gaudemars sortis, et lesdits Mati et Bouche ayans déclaré qu'ils estoyent bien aises de ne s'en mesler point et estans sortis afin qu'on y délibérait, le reste de la Compagnie par la pluralité des voix a treuvé bon que lesdits Mati et Bouche s'abstinsent et qu'on ne touchat plus à l'affaire desdits Gaudemars, ains que le tout fust renvoyé au prochain Synode. De quoy, ledit S<sup>r</sup> Génoyer a protesté de se pleindre au Synode de ce qu'on n'a voulu avoir esgard aux raisons par lui alléguées contre une telle opinion.

The image shows a close-up of a handwritten document. At the top, the name 'GENOYER' is written in large, bold, capital letters. Below it, the names 'Mati' and 'Bouche' are written in smaller, cursive script. There are also some faint, illegible markings and lines of text above and around the main signatures.

Consistoire tenu le 4 juin, jour de Pentecoste 1634, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati et Bouche

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, ancien de ceste Église, ne se treuvant point en la Compagnie et ayant refusé par cy-devant d'y assister quoique il y eut esté convié par plusieurs fois, tant

*pour exercer sa charge d'ancien que pour rendre compte des deniers des Pauvres, et surtout réparer les injures atroces qu'il avoit proférées contre le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église. A esté treuvé bon de l'appeler encor pour essayer de remédier à tout ce qui ayant esté fait, et y estant sollicité a répondu par deux fois qu'il n'y vouloit point aller. Sur quoy, avec l'assistance des S<sup>rs</sup> de Julien, juge de Quinson <sup>49</sup>, et Jacques Nastolat, anciens de l'Église de Quinson, a esté délibéré de le remètre à un autre consistoire.*

**f° 47 :**

*Consistoire tenu à Romoles, se 6 juin 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Sur se quy a esté propozé que le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, ancien de ceste Église, a refusé pluzieurs fois d'acister au concistoire, tant en qualité d'ancien que pour rendre compte des deniers des Poures qu'il a administré, et mesmes se 4 dudit moys nonobstant qu'il y fut appellé et exhorté. Ce quy a esté cauze que le concistoire n'a peu procéder à traiter des affères importantz à ceste Église. C'estant aussy volontèremment privé de la participation de la sainte cène.*

*La Compagnie a délibéré de le citer pour le premier consistoire pour rendre rézon du tout.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant propozé qu'il seroit expédient de fortifier le consistoire par l'élection de quelques autres ancines, a esté treuvé bon de le remètre au prochain consistoire.*

*Ledit S<sup>r</sup> Génoyer ayant propozé qui seroit expédient de dresser de mémoires et fère la députation pour le prochain Synode, attendu qu'on pourroit estre surprins de la convocation d'iceluy, fait à y changer ou adjouster s'il y eschoit, et que ladite convocation fut longtemps diférée.*

*La Compagnie a diféré d'y pourvoir lhors du mandat ou a un autre consistoire s'il est treuvé expédient.*

**f° 47v° :**

*Consistoire tenu à Romoles, se 17 juilhet 1634, auquel ont asisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens*

*Après l'invocation du nom de Dieu.*

*Françoise Barlesse, vefve de Jan Barberoux, ayant esté apellée au consistoire pour avoir marié sa filhe en l'Église romaine, entre les exhortations et remonstrances qui sur elle luy ont esté fètes, a esté censurée de suspension de la sainte cène, et que la*

<sup>49</sup> . Quinson : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Riez.

suspension seroit publié et qu'èle n'y seroit admize que après en avoir fet reconnaissance et réparation publique.

Consistoire tenu à Romoles, se 30 juihlet 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté délibéré de coucher acte de ce qu'à l'issue de la prédication, le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, ayant exhorté les anciens de s'arrester et ceux quy auroyent des affères au consistoire, et prié le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur de l'Église de Manosque, de s'arrester pour procurer le bien de ceste Église. Ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a dict ne s'y pouvoir arrester. A, le S<sup>r</sup> Claude Beuf, après avoir recueilli quelque argent pour les pauvres à la porte, sans atendre que toutz eussent contribué ou fussent sorties, sans rien dire s'est retiré quoy que il ait esté nommément adverti pour lhors de s'arrester. Sur quoy, le consistoire a treuvé bon d'en différer le jugement jusques à un autre

**f° 48 :**

consistoire quy seroit plus complet et que cependent le S<sup>r</sup> Robin auroit charge d'advertir ledit Bœuf de son debvoir et du jugement qu'il atiroit sur soy suivant la rigueur de la discipline. À quoy le consistoire seroit obligé de procéder s'il ne se rengeoit.

Consistoire tenu à Romoles, se 6 aoust 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

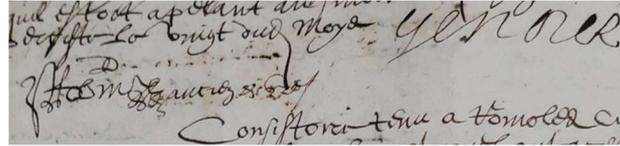
Après l'invocation du nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, ancien de ceste Église, ayant acisté à la prière qui a esté fête pour la tenue du consistoire, s'est incontinent retiré sans s'estre voulu arrester, nonobstant les remonstrances quy luy ont esté fetes.

Sur quoy, a esté délibéré que attendu la rebellion dudit Claude Bœuf toute manifeste et par pluzieurs fois réytérée, il seroit suspendu de sa charge d'ancien et collecteur des deniers des Pauvres. Et aussy suspendu des saintz sacrementz, et que ladite suspension seroit notifiée au peuple. Et qu'il seroit d'abondant adverty de rendre compte des deniers des Pauvres au premier jour du consistoire. Autrement que le consistoire procèdera contre luy et se pourvoira ainsin qu'il jugera estre à fère de rézon.

**f° 48v° :**

Du 13 aoust 1634, le jugement du consistoire si-dernier contre le S<sup>r</sup> Claude Bœuf luy ayant esté notifié, il a dit qu'on escipait qu'il estoit apelant au Synode. À quoy il a percisté le 20 dudit moys.



Consistoire tenu à Romoles, ce 3 septembre 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

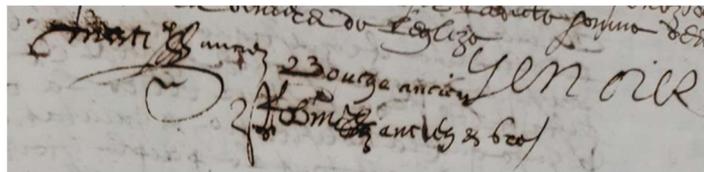
C'est présenté à ceste Compagnie le S<sup>r</sup> Bonnet, apoticaire de Valensole, dézirent estre admis à fère sa déclaration publique et à participer à la sainte cène, dizem qu'il y avoit participé à Grenoble et qu'il y avoit longues années qu'il avoit quicté l'Église romaine et embrassé la Religion réformée. À quoy il n'auroit pas persisté si longtemps s'il n'avoit bon dézire d'y persévérer. Sur quoy, de l'avis de ceux quy font proffession de la Religion réformée audit Valensole, a esté délibéré que ledit Bonnet seroit admis à fère sa déclaration publique à la manière acoustumée ce jourd'huy mesme, qu'il estoit censurable d'avoir participé à la sainte cène à Grenoble sans avoir fet ladite déclaration. Et que n'ayant aucun suffisent tesmoignage ny de Grenoble ny d'ailleurs, quy peut induire la Compagnie à le recevoir pour encor à la participation de la sainte cène, il y seroit admis au premier jour qu'èle sera célébrée, en donnant de bons tesmoignages de son instruction et conversation. Et luy ont esté fètes les exhortations et remonstrances, et tiré de luy les promesses sur ce requizes.

Bonnet

A esté délibéré d'emprunter de la Bourse des Pauvres 4 livres 10 solz pour payer ce qui est deub de reste pour le louage de la maizon en laquelle se fezoient par si-devant les exercices publiqs de piété en ce lieu de Romoles, pour ne donner subget de mésentente-ment à ceux quy traitent avec l'Église

**f° 49 :**

[...] la dicte somme des [...] de l'Église.



Consistoire tenu audit Romoles, ce 10 septembre 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

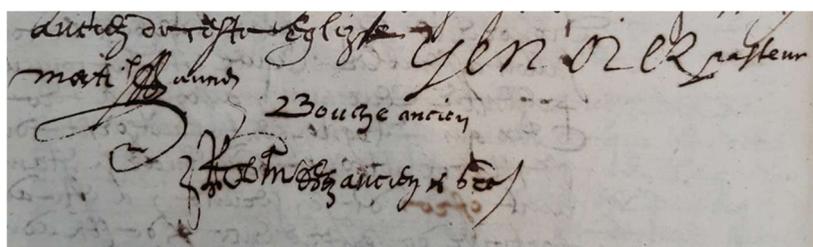
Ayant esté treuvé bon de notifier à tout le peuple la convocation du Synode de ceste province à Velaux au 20 de ce moys pour le jour d'arrivée, affin que ceux quy se doibvent treuver et qui y ont des affères, nommément les S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar et Claude Beuf, anciens suspendus de leur charge et appellans au Synode, quy estoient présentz, n'en

*prétendent cauze d'ignorence, et que pour se subget le consistoire s'alloit assembler. Auquel estoient conviés de se présenter ceux qui y avoyent à fère nommément, ceux qui recognoissent l'autorité d'iceluy. Le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar s'í estant présenté avec offres de son service, y a esté admis pour fortifier de sa prézenne et de ses advis la Compagnie. La lètre de convocation datée du 6 septembre 1634 à Velaux ayant esté leue, a esté délibéré de satisfère et de dresser les mémoires de se qu'il seroit utile et nécesère de proposer au Synode. Sur quoy, estant entré le S<sup>r</sup> de La Tour <sup>50</sup>, et ayant esté admis à dire son advis sur ce quy estoit proposé, a remonstré à la Compagnie que pour députer au prochain Synode, il eut esté convenable que les chefs de famille fussent admis, que cela se pratiquoit ainsi du temps des pasteurs qui avoyent esté par*

**f° 49v° :**

*si-devant en ceste Église. À quoy a esté respondu que sans s'arrester à ce que les autres avoyent peu fère par si-devant, il estoit convenable de se tenir à l'ordre établi par la discipline éclésiastique, et ainsy observé et pratiqué depuis longues années. Et ainsin, s'estant ledit S<sup>r</sup> de La Tour retiré, la Compagnie a jugé que la notification et invitation quy avoit esté fète devant tout le peuple estoit plus que suffizente pour n'encourir sur cela aucun blasme ny reproche.*

*A esté député au prochain Synode ledit S<sup>r</sup> Robin, ancien et greffier du consistoire, et à son défaut en cas de légitime empeschement luy a esté substitué le S<sup>r</sup> Bouche, ancien de ceste Église. Et en outre, en cas que ledit Bouche n'y peut aller, luy a esté substitué le S<sup>r</sup> Maty, ancien de ceste Église.*



*Consistoire tenu le 8 octobre 1634, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens. Ayans esté conviés de s'arrester les chefs de famille*

*La Compagnie ayant esté avertie de certains articles du Synode dernier des Églises de ceste province, et lecture fète de la lètre que ledit Synode a escripte à ceste Église, comme aussy de l'article quy concerne l'establissement de quelque*

**f° 50 :**

*fondz pour l'entretien du saint ministère, le S<sup>r</sup> Claude Beuf cy présent a esté adverty par le S<sup>r</sup> Génoyer comme le Synode avoit déclaré son apel péry, et par conséquent qu'il estoit au pouvoir du consistoire de poursuivre l'exécution de ses délibérassions, toutesfois que soubz le bon plaizir du consistoire duquel il se fezoit fort d'estre advoué, il le convioit encor de se présenter au consistoire et y proposer se qu'il jugeoit à propos avec desseing de le traiter favorablement s'il se rengeoit à son debvoir. Sur quoy, il a dit qu'il estoit contant et qu'il ne déziroit point d'estre remis en sa charge d'ancien, que néantmoingz en ce qu'il le concernoit il récuoit les oncles dudit S<sup>r</sup> Génoyer <sup>51</sup>, qu'on debvoit mètre quelque autre ancien en leur plasse, disant audit S<sup>r</sup> Génoyer qu'il y métoit un mauvais ordre et qu'ilz avoyent un autre pasteur, refuzent de vouloir se présenter au consistoire pour le*

<sup>50</sup> . René de LA TOUR.

<sup>51</sup> . Il semble que ce soient Elzias MATTY et André BOUCHE, récusés par les frères GAUDEMAR lors du consistoire du 25 avril 1634, au prétexte qu'ils étaient "parents" avec le pasteur GÉNOYER.

reconoistre, s'estant ainsin retiré. Sur quoy, le concistoire, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, déplorent l'obstination et endurcissement dudit S<sup>r</sup> Claude Beuf, a treuvé bon d'en diférer la délibération à un autre consistoire.

Les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, et Robin, ancien, rendent compte de leur voyage et députation au dernier Sinode de Velaus, ont raporté que le S<sup>s</sup> Nicolas Gaudemar, de Pierre, avoit aussy esté député audit Sinode par le S<sup>rs</sup> de La Tour et autres chefz de famille de l'Église de Riès, avec des mémoires de certaines acuzations contre ledit S<sup>r</sup> Génoyer, et comission de demender au Sinode que ceste Église fut descharger du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer. Sur quoy, ledit Sinode n'ayant point fet de difficulté d'admètre ledit S<sup>r</sup> Robin en qualité d'ancien député de l'Église de Romoles, a ordoné que ledit Gaudemar ne sera point admis dans l'assemblée en qualité d'ancien, mais de requérent, sans avoir voix délibérative, apreuvant la suspension de sa charge d'ancien fète contre ledit

#### **f° 50v° :**

Gaudemar pour avoir esté fète en bonne et deube forme, le remétant néantmoingz en sa charge d'ancien et l'exortant à se rendre à l'avenir plus obéissant à ceux que Dieu a ordonés pour la conduite de son Église. Et pour les acuzations contre ledit S<sup>r</sup> Génoyer, le Sinode ne les a point jugé admissibles, ains les a mizes au néant. Et quand à sa demende de la descharge du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer, le Sinode a nomé les S<sup>rs</sup> Baillet <sup>52</sup> et Gailhard <sup>53</sup> pour, de l'autorité d'icelles, prendre le S<sup>r</sup> de Taullane <sup>54</sup> et toutz ensemble se transporter en l'Église de Riès, et tascher en redonnant la paix à ladite Église les exhorter à la continuation du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer, et le tout aux despens de l'Église de Riès. Sur quoy, ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a intergeté appel, et néantmoingz du despuis le Sinode a ordoné le changement du ministère du S<sup>r</sup> Génoyer avec le S<sup>r</sup> Recend <sup>55</sup> pour six mois, à comencer à la fin d'octobre qui est maintenant le mois courent, ou au plustost s'il se peut, et les six mois expirés devant que le S<sup>r</sup> Recend se retirera en son Église de Velaus, le S<sup>r</sup> Génoyer arrive. S'il est de bezoing, l'Église de Romoules et annexes apèlera les S<sup>rs</sup> Baille, de Taullane et Gailhard quy, en l'autorité du Sinode, travailleront à la réunion, à quoy ne pouvantz arriver ayant tiré la pluralité des voix de l'Église, conformément à la discipline, le métront en liberté, l'ancien de l'Église de Romoles et de Puimichel et annexes, pour le bien de paix, ont aquiescé à l'adit ordonnance sans préjudicier à la charge qu'ilz avoyent esté de demender la continuation du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer. Lequel s'est porté pour appellant du jugement et de la procédure. Et quand aux prétentions du S<sup>r</sup> Génoyer de trois escus pour les despans

#### **f° 51 :**

fetz au dernier voyage au Sinode de Manosque, et de certains autres despans et intérestz, en suite d'une somme à luy deube si-devant. Le Sinode a ordoné que lesdits 3 escus seront payés audit S<sup>r</sup> Génoyer concurement par l'Église de Romoles et annexes. Et pour les autres prétentions desdits despans et intérêts, ledit S<sup>r</sup> Génoyer les a quictés gratuitement, en ayant esté prié et pour le bien de paix.

Ont aussy raporté que l'Église de Romoles et annexes est exhortée par le Sinode de se treuver aux secondz presches les jours des dimanches, outre ceux du matin. Le S<sup>r</sup> Génoyer en ayant adverti le peuple et s'estant arrêté pour se subget à Romoles.

Sur l'Église de Romoles, a esté cotisé pour le quint des deniers des Pauvres à 5 livres par an pour quatre années, pour l'establisement et entretien d'un collège à Leurmarin. La moitié desdites 5 livres à Noë et l'autre à Pasques, entre les mains du S<sup>r</sup> Teissier, le tout quand le colège sera establi, et ce durant les quatre années.

<sup>52</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>53</sup> . Personnage non identifié.

<sup>54</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

<sup>55</sup> . Le pasteur Jacques RESEND.

*Que nul pasteur ne pourra fère aucune annonce de mariage que promesse n'en soit fère par main publique et l'atestation signée par un notère. Chaque pasteur estant obligé de le fère entendre à son troupeau.*

*Que les Églizes sont exhortées d'avoir esgard aux charitables subventions que demende l'Église de La Mote <sup>56</sup> pour parachever leur temple, et cèle de Romoles pour en édifier un. Et qu'on leur fera entendre les diligences qu'on y a fet.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré au consistoire*

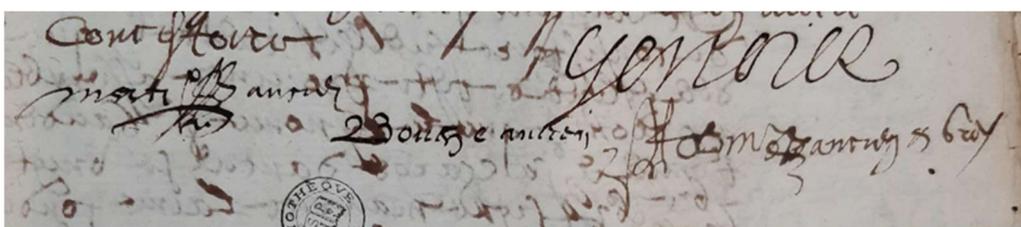
**f° 51v° :**

*que se qu'il c'est porté pour apellant de l'ordonance du Synode n'est pas pour refuzer les moyens de paix et de réunion. À quoy, si on ne peut mieux fère ou pourroit parvenir avec la bénédiction de Dieu par quelque changement de pasteur pour certains mois et l'employ de personnes à cela propres et capables. Mais parce que le Synode a altéré le jugement qu'il avoit fet auparavant sans l'avoir ouy, comme il le requéroit, afin que le Synode eut eu cognoissance au fondz d'où procédoit la désunion de ceste Église, comme aussy de se que ledit changement a esté ordonné sans ouyr les Églizes et sans bien et deubement examiner leurs rézons, attendu que par les Églizes ouyes, il faut entendre le consistoire. Et les principaux du peuple se sentent en outre grevé de ce que le Synode luy a voulu prescrire un certain temps et terme qu'il présupozé luy estre trop préjudiciable, et qui ne pouvoit estre que de son gré et des Églizes. Et pour autres griefz qu'il présupozé avoir souffert en la procédure et au jugement de ceste afère, remonstrant à la Compagnie que nonobstant son appel par le bénéfice duquel toutes choses demeurent en estat jusques au Synode national, sans qu'on y peut rien innover. Néantmoingz si le consistoire treuve bon de l'advis des Églizes annexes, il ne refuse point de fère quelque changement de son ministère avec le S<sup>r</sup> Recend, pasteur de l'Église de Velaus, pour le temps et terme que sera advizé. Ayant pour cest éfet, pour ledit S<sup>r</sup> Recend, de s'i dispozer et y dispozer son Église. À quoy, il a promis de s'employer et de nous en doner advis par*

**f° 52 :**

*[...] que fère se pourra, par ainsin que son advis seroit qu'il plaize à la Compagnie treuver bon que ledit changement se fasse pour le temps et terme qui sera advizé et acordé avec ledit S<sup>r</sup> Recend. Lequel, par conséquent, sera prié par lètres de la part de ceste Église de se dispozer le plustost que fère se pourra, et dispozer son Église à souffrir son absence, et cèle dudit S<sup>r</sup> Génoyer pour autant de temps qu'il sera requis pour l'édification des Églizes de ses contrées, et la nécessité des affaires dudit S<sup>r</sup> Génoyer, et que lètres soyent escriptes aux Églizes annexes, à cèle-cy, pour leur fère agréer ledit changement.*

*Sur quoy, le consistoire a délibéré de remètre la résolution de cest affère à un autre concistoire.*



<sup>56</sup> . La Motte d'Aigues.

*Consistoire tenu audit Romoles, se 15 octobre 1634, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens et autres cheffz de familhe quy ont esté conviés de s'arres-  
ter*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

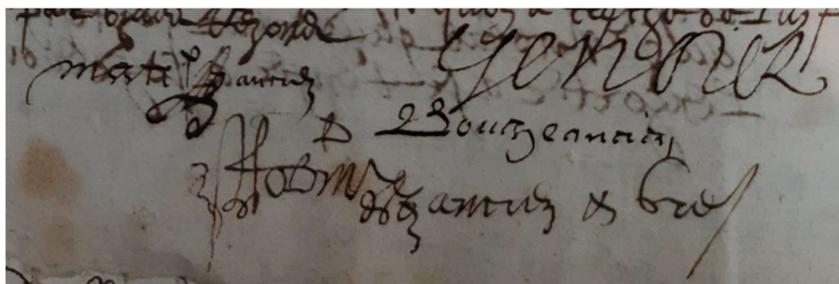
*Lecture ayant esté fète du dernier consistoire sur l'article quy concerne le S<sup>r</sup> Claude Beuf, a esté dict de déferer encor et charge a esté donnée au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, son cosin, l'advertir et l'exhorter à se rengier à son devoir.*

#### **f° 52v° :**

*Sur la déclaration fète par le S<sup>r</sup> Génoyer touchant le changement de son ministère avec le S<sup>r</sup> Recend, le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar ayant requis qu'on diférat d'y délibérer jusques à ce qu'il en eut adverti ceux quy l'avoyent député au Synode. La Compagnie le luy a acordé, ayant iceluy pour ceste éfet déclaré que au moins il ne tenoit ni au pasteur ny aux anciens que ledit changement se fet.*

*A aussi esté chargé, ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar d'advertir et exhorter le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, son frère, sur ce qu'il ne fréquentat point les prédications de la Parole de Dieu depuis un fort long temps.*

*Et d'autant qu'il est escript au marge du livre du consistoire, fueilhet 31, que le Synode des Églizes de ceste province assemblé à Velaus a ordonné que le cy-nomé S<sup>r</sup> Gaudemar sera remis en sa charge d'ancien se 25<sup>e</sup> septembre 1634, signé Maurice "l'Aîné", conduizant l'action, Baille, M. adjoint, Bernard "Aîné", recueillant les actes, la Compagnie a fet entendre audit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar qu'èle déziroit effétuer une tèle ordonnance et qu'il ne falloit sinon qu'il le requit et s'aquitat en cela de son devoir pour la gloire de Dieu, l'édification de l'Église et la descharge de sa conscience. Sur quoy, il a déclaré qu'il se contentait de ce qu'estoit escript au livre du consistoire, et qu'il ne vouloit point fère d'autres submissions que cèles qu'il a fetes au Synode. Le consistoire n'y a rien délibéré, sinon qu'il a esté dit audit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar qu'il y pensat bien et qu'il estoit rézonalbe que le consistoire exécutat l'ordonnance du Synode, à la réquizion de celuy en faveur de qui èle a esté fète, ce qu'on a tasché de luy fère entendre par vraie résons.*



#### **f° 53 :**

*Consistoire tenu audit Romoles, se 1<sup>er</sup> novembre 1634, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens, les cheffz de familhe ayant esté esté conviés à l'issue de la  
prédication*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté à ceste Compagnie qu'il n'a pas tenu à luy que le changement de son ministère n'ait esté desjà fet avec celuy du S<sup>r</sup> Recend, pasteur de l'Église de Velaus, ou du moins que le S<sup>r</sup> Recend n'ait esté apellé, ayant fet sur cela une déclaration au consistoire du 8 du moys passé. Laquèle a esté leue présentement, ayant escript une lètre de Digne où il estoit en vizite du 18 dudit moys, tendente à ce qu'on print rézolution mesmes en son absence promptement sur ledit changement, et qu'on en donnat advis*

audit S<sup>r</sup> Recend. Ayant profité le temps de son absence en vizites des Églizes de Digne, Spinouze et Puimichel, desquèles il a tiré l'agrément dudit changement soubz certaine conditions, comme il a fet voir par escript, requerant la Compagnie prendre une bonne résolution et la mètre en exécution. Puis qu'il a receu une lètre dudit S<sup>r</sup> Recend, datée du 15 dudit moys, par laquelle il requiert d'estre adverti de l'estat de nos affères de se fait, pour savoir si èles ne sont acomodées et si nous dézironz qu'il y soient, que nous le luy fassions sçavoir un peu d'heure afin que pouvoir pourvoir à quelques siènes afères avant que partir de là-bas. Et si mieux n'ayme la Compagnie trouver quelque bon et eficacien moyen pour procurer la paix et édification de ses Églizes, à quoy tend ledit changement. Ainsi esviter les incomodités et dépenses extraordinaires qui se pourront ensuivre. En quoy, il ne prétend point entrer

**f° 53v° :**

puisqu'il n'en est pas cauze et qu'il n'a esté treuvé en rien coupable de ce dont on l'a voullu acuzer. Déclarent n'estre non plus rézonable que ceux qui se sont contenus dans l'ordre et dans leur debvoir, et qui n'ont pas bezoin d'un tel changement entrent en telles despances extraordinères. De quoy, ceux de Puimichel ont protesté, attendu mesmes que le Sinode parlant des despans quy se pourroyent fère pour la paix de ceste Église de Riès. Et un autre lètre dudit S<sup>r</sup> Recend, par laquelle il marque que bien qu'il ne sache encor la résolution de ceste Église sur le changement dont il s'agit, moins les conditions avec lesquelles on entend que se fasse, néantmoins il se dispozera de venir le plus tost en nos quartiers, datée du 24 dudit moys, reseu icy mesme.

Génoier

Sur quoy, le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a requis acte de ce qu'il a déclaré comme s'ensuit : Nicolas Gaudemar, ancien de ceste Église, avec les chefs de familhe, ses adhérentz, ont treuvé bon de donner leurs advis et représenter se que est de leur totale et dernière intention sur la propozition du S<sup>r</sup> Génoyer, c'est assavoir qu'ilz n'entendent en aucune fasson de fère point de bresche au changement arrêté par le Sinode, ne voyantz aucune aparence de rézon de remètre en délibération les chozes desjà résolues, beaucoup moins que un simple consistoire ou une seule Église oze changer aucunement se qui a esté rézolu par l'assemblée générale de toutes les Églizes de la province. Ayant donné charge audit Gaudemar et suplie l'employ de la charge et l'autorité qu'il a d'ancien leur résolution qui est cèle du Sinode, tant de l'autorité du

**f° 54 :**

[...] chefs de familhe envoyé audit S<sup>r</sup> Recend à cèle que de se dispozer pour venir de ceste Église, conformément à l'ordonance portée.

Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a réparti que c'estoit sauf correction mal à propos et hors du debvoir qu'on a voulu uzer d'une tèle procédure, et fera escrire des chozes impertinentes, et qu'on ne peut taxer ny luy ny les anciens du consistoire de ce qui est mis en avant sans

*aprouver ladite procédure, nommément l'employ et la signature en tel cas d'une femme dont il a protesté.*

*Génoier*

*Sur toutes lesquelles propositions, et sans approbation de la procédure dudit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar et ses adhérentz, et sauf à y pourvoir si-après le consistoire, après avoir ouy et meurement considérées les rézons quy ont esté propozées par les chefs de famille, a treuvé bon d'agrèer ledit changement ofert par ledit S<sup>r</sup> Génoyer conformément à l'avis des Églizes annexes, à cèle-si et offre dudit S<sup>r</sup> Génoyer disans qui puisse desroger au subget d'estre fort contentz de la fidélité, zèle et patience que ledit S<sup>r</sup> Génoyer*

**f° 54v° :**

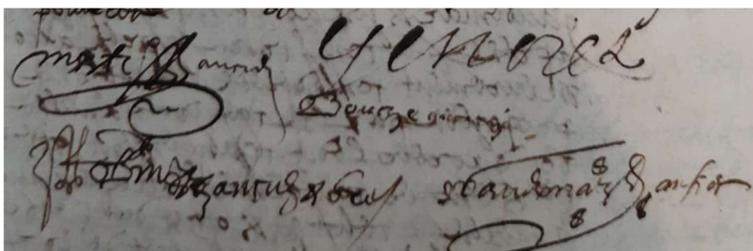
*a tesmoigné en l'exercise de son ministère en ceste Église. Et partant que le S<sup>r</sup> Recend sera apelé au plus tost que se pourra, et a cosmis qu'une lètre luy sera escripte de la part de ceste Compagnie, et cependent suivant la réquizition dudit S<sup>r</sup> Génoyer soit par lètre ou à présent l'Église pourvoira au payement de ses estatz courentz afin que rien n'empesche ledit changement.*

*Ledit Gaudemar s'aresté seulement à l'article du Synode et consant que lètre soit escrete audit Resan pour se dispozer venir en seste Esglize pour l'y demuré confformet audit article.*

*Gaudemar, ansien*

*La propozition que le S<sup>r</sup> Génoyer a fète touchant le S<sup>r</sup> Claude Beuf a esté remize au prochain consistoire.*

*M<sup>e</sup> Pierre Spariat, d'Ysaac, a représenté à ceste Compagnie qu'il y a party de mariage pour Janne Spariat, sa seur, avec un mestre peigneur du Languedoc habitant à Aix, à ce qu'il plaise à ladite Compagnie, pour faciliter ledit mariage, luy donner pour charité quelque acistance des deniers des Pours et autres à cela destinés. Sur quoy, a esté délibéré de luy donner 30 livres soit du légat fet pour pures filles par feu le S<sup>r</sup> Anthoine Audifret, de Riès, en son dernier testament receu par M<sup>e</sup> Bartzar Bonardel, notaire dudit Riès, le 3 juin 1626, soit de la Bourse des Pours.*



**f° 55 :**

*Consistoire tenu à Romoles, se 26 novembre 1634, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*La Compagnie n'ayant eu jusques à présent aucune nouvèle ny response du S<sup>r</sup> Recend depuis la lètre que luy fut escripte. Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré que par comodité, il luy avoit derechef escript pour le convier de venir selon la délibération du consistoire, et qu'il seroit bon d'avizer se qu'il seroit de fère sur tel subget. Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a dit sur cela qu'il avoit escript audit S<sup>r</sup> Recend par la voye du S<sup>r</sup> Aaron <sup>57</sup>, et qu'on avoit aprins qu'il*

<sup>57</sup> . Probablement Aaron SEGOND.

avoit fet response et qu'il n'atendoit que sa mère pour se mètre en chemin. Sur quoy, a esté rézolu d'atendre encor quelque temps.

Le S<sup>r</sup> Claude Beuf ayant esté exhorté par le S<sup>r</sup> Robin de s'arrester n'y a rien volu fère. Sur quoy la Compagnie a treuvé bon de diférer encor jusques à la venue du S<sup>r</sup> Recend.

Le S<sup>r</sup> Robin a prié la Compagnie de pourvoir au payement de ce quy luy est deub pour le voyage du Sinode dernier tenu à Velaus, métant en avant ceste ouverture que cela se pourroit fère en luy cédant se que la communauté de Romoles doit d'intérestz à l'Église pour une année, qu'on auroit peut estre peyné d'ailheurs d'exiger. Sur quoy, le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar c'est opozé et a déclaré qu'il y aura appel, que c'estoit à ceux quy avoyent député ledit S<sup>r</sup> Robin de le payer comme ceux quy avoyent député luy dit Gaudemar de le payer aussy. Et ainsi s'est retiré et ayant esté adverty à son debvoir avant que sorte. Du tout en a demendé permission et sans attendre davantage s'en est incontinent allé.

La Compagnie a treuvé bon de fère ladite cession

#### **f° 55v° :**

audit S<sup>r</sup> Robin, par laquelle il seroit payé pour 10 jours, à rézon de 36 solz par jour. Et demeureroit chargé du reste pour l'employer à se qu'il sera avizé pour le bien de l'Église.

Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar s'est excuzé de se qu'il ne s'est point employé envers le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, son frère, et le S<sup>r</sup> Claude Beuf, son cozin, suivant la charge qu'il en avoit prize. Ayant esté destourné de se fère jusques à présent par l'affliction que luy est survenue du dexès de feue sa femme. Et néantmoins, a déclairé que son dit frère estoit destourné de venir au presche pour le présent à cauze de certaines paroles qu'il a eues avec le S<sup>r</sup> Daniel de La Tour.

Sur quoy, luy ont esté fètes les remonstrances quy ont esté jugées nécessères, et le tout renvoyer à un autre consistoire.

Consistoire tenu à Romoles, se 20 décembre 1634, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

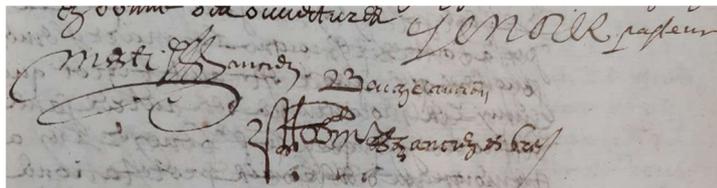
Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré que, en suite de la résolution quy fut prinze dimanche dernier, il avoit escript une lètre à ceux quy font profession de la Religion à Riès pour, entre autres chozes, les convier de se treuver ici se jourd'huy pour le concistoire, afin de pourvoir et remédier à tout se quy seroit treuvé à propos à l'ocazion de la célébration de la sainte cène du Seigneur. Ayant par

#### **f° 56 :**

mesme moyen cité au concistoire ceux quy avoyent besoin d'estre réconciliés soit à l'Église soit entre eulz. Laquèle lètre leur ayant esté leue par le S<sup>r</sup> Maty<sup>58</sup>, M<sup>e</sup> apoticaire audit Riès, en suite de la promesse quy luy a esté fète, auroit raporté que s'il fezoit beau temps au moins la pluspart s'y treuveroyent. Et n'estant comparu aucun dudit Riès à l'heure

<sup>58</sup> . Balthazar MATTY.

assignée, a esté treuvé bon d'atendre, attendu la bonté et beauté du temps pour la saison. Mais n'estant venu aucun, la Compagnie n'a peu sinon espandre ses regretz devant Dieu et fère acte de sa diligence pour sa descharge. Et néantmoingz, le S<sup>r</sup> Génoyer a esté prié d'escrire à messieurs de Riès, les advertissemens et remonstrances sur ce requizes, avec offre de nouvel employ en si bonne œuvre si on en donne des ouvertures.



Consistoire tenu à Romoles, se 24 décembre 1634, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté qu'il auroit escript à messieurs de la Religion de Riès suivant la délibération du dernier consistoire. Desquelz il n'a eu aucune response, sinon qu'il luy a esté escript qu'ilz n'iroient à Romoles jusques à dimanche quy est ce jourd'huy. Sur quoy, a esté mis en délibération si on traiteroit d'affères en une telle heure avant la célébration de la sainte cène.

#### **f° 56v° :**

Et a esté treuvé bon, sans conséquence et pour bonnes considérations de remédier le mieux qu'il se pourra à ce quy est requis pour la célébration de la sainte cène, en remètre le reste entre icy et dimanche prochain. Auquel jour la sainte cène doibt encor estre célébrée.

Et pour se quy regarde le général de quelques partialités en ceste Église, a esté treuvé bon de se contenter pour le présent de fère quelques remonstrances générales et remètre la dispozition au jugement de la conscience de chascun.

Le S<sup>r</sup> Paul Gaudemar, filz à feu Pierre, ayant esté par si-devant suspendu des saintz sacrementz, c'est présenté au consistoire pour estre receu à la paix de l'Église, luy ayant satisfet par la recognoissance de sa faute et tesmoigne le marrisement qu'il en avoit, et que s'avoit esté avec regret qu'il avoit suivy les mouvemens des autres sans les approuver. De quoy, le S<sup>r</sup> Génoyer luy a rendu tesmoignage des bonnes protestations que par si-devant il en avoit fètes en particulier. En suite de quoy la Compagnie l'ayant en quelque esgard excuzé et luy ayant fet les remonstrances nécessaires, l'a receu à la paix de l'Église et admis à la participation des saints sacremens.

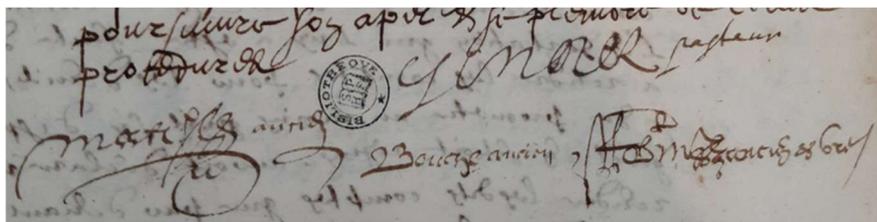
Les S<sup>rs</sup> Nicolas et Marc Anthoine Gaudemars, cousins, ont esté réconciliés ensemble, c'estants rengés à leur debvoir en suite des remonstrances que sur cela leur ont esté fètes.

Ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar ayant esté par si-devant suspendu de sa charge d'ancien et des saints sacrementz, et ayant esté restabli ensa dite charge et

#### **f° 57 :**

reséu à la paix de l'Église par le Synode des Églizes de ceste province, après avoir par la recognoissance de sa faute satisfet audit Synode, a esté exhorté de s'aquicter en cela de son debvoir envers le consistoire en réparent par tesmoignages de sa repentence les fautes pour lesquelles il avoit esté suspendu. Et ce, pour la gloire de Dieu, l'édification de l'Église et la descharge de sa consience. Et ainsy requérir d'estre restably et admis à la participation de la sainte cène. Sur quoy, il a persisté de ne vouloir fère autre chose que ce qu'il avoit fet au Synode, disant qu'il se contentoit de se quy avoit esté escript au marge du livre

du consistoire par M. Maurice, modérateur dudit Synode, quy luy dit que cela sufizoit et qu'il ne luy faudroit fère sur cela autre choze. Estant donq, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar sorti afin qu'on y délibérat, en la presse de l'heure, la pluralité des voix a porté qu'il seroit nonobstant admis à la participation de la sainte cène, avec acte de son refus. Sur quoy, ledit S<sup>r</sup> Génoyer, ayant fet des remonstances, a protesté que cela luy donneroit occasion de poursuivre son appel et se pleindre de telles procédures.



Le 25 dudit moys <sup>59</sup>, a esté délibéré de tenir consistoire mercredy prochain <sup>60</sup> entre 9 et 10 heures du matin, et le S<sup>r</sup> Nicolas <sup>61</sup> chargé d'advertir ceux quy se doibvent treuver. Le S<sup>r</sup> Claude Beuf en ayant esté adverti et nommément d'aporter ses comptes des deniers des Pauvres.

#### f° 57v° :

Consistoire tenu le 28 décembre 1634, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Robin et Nicolas Gaudemar, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

La lètre que M. Recend a escrite à ceste Église, datten du 28 novembre 1634, ayant esté leue. Par laquelle il déclare ne pouvoir venir qu'après la célébration de la sainte cène de Noël. La Compagnie a treuvé bon d'attendre ladite venue.

S'est présenté au consistoire le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, requérant d'estre admis à la participation de la sainte cène du Seigneur dimanche prochain. Sur quoy, luy ayant esté faites des exhortations et remonstrances touchant la gravité de la faute pour laquelle il avoit esté suspendu, et son devoir à la réparer par des vrais tesmoingnages de repentance. Il se seroit vraiment mis en quelque commencement de devoir, et néanmoins sur l'exhortation qui luy a esté faite de se résoudre à rendre les comptes pour les deniers des Pauvres, et de promètre au moins qu'il s'y disposeroit lorsqu'il en seroit requis, auroit déclaré ne vouloir rendre lesdits comptes que par-devant le S<sup>r</sup> Recend. La Compagnie a jugé que ledit Claude Bœuf estoit déclaré persistant en sa rebellion, et qu'on se pourvoiroit par Justice contre luy. Et sur la plainte que le S<sup>r</sup> Génoyer a faite des paroles injurieuses que ledit Claude Bœuf avoit proférées contre lui, desrogeantes non seulement à l'honneur de sa personne mais aussi du saint ministère et de l'Église, voire de Dieu, auquel

#### f° 58 :

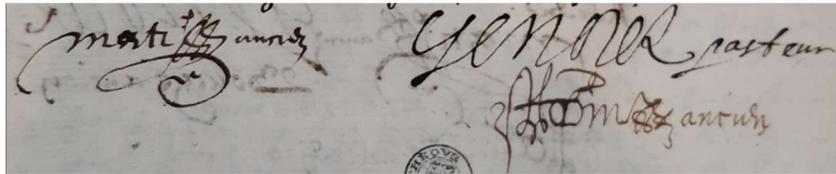
il sert, requérant y estre pourveu, et que ledit Claude Bœuf soit censuré selon la discipline ecclésiastique et condamné à en faire une suffisante réparation. Ledit Claude Bœuf, ayant esté ouï, et ayant la Compagnie essayé d'accommoder le tout par amiable expédient et accord entre les parties sans y pouvoir parvenir. Ledit Claude Bœuf a récusé le S<sup>r</sup> Maty, comme parent dudit S<sup>r</sup> Génoyer, et par mesme moyen ledit S<sup>r</sup> Génoyer a récusé le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar comme parent dudit Claude Bœuf. Et par ainsy, ne restant que le S<sup>r</sup> Robin, a esté accordé qu'on joindroit à luy ceux qui ont esté par cy-devant en la charge d'ancien non suspects pour en juger, ouis sur ce ceux qu'ils jugeront à propos, nommément

<sup>59</sup> . 25 décembre 1634.

<sup>60</sup> . Le mercredi 27 décembre 1634.

<sup>61</sup> . Nicolas GAUDEMAR.

ceux qui estoient présents lorsque les paroles injurieuses desquelles se pleint ledit S<sup>r</sup> Génoyer feurent proférées. Ou sy mieux on ne peut attendre que le S<sup>r</sup> Recend soit venu.



## 1635

Consistoire tenu le dernier janvier 1635, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens

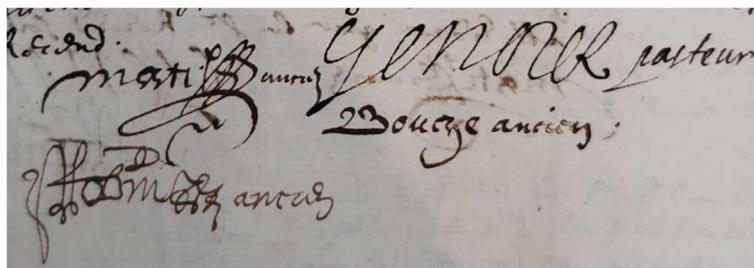
Après l'invocation du saint nom de Dieu.

S'est présenté François Barles, vefve de feu Barberoux <sup>62</sup>. Laquelle avoit esté par cy-devant suspendue des saints sacremens, et la suspension

### f° 58v° :

notifiée au peuple, priant la Compagnie de la vouloir restablir et oster la suspension, ayant donné des tesmoignages de sa repentance, et promis de s'estudier à réparer la faute pour laquelle elle avoit esté suspendue, mesme d'en faire réparation publique. Par ainsi, la Compagnie l'a receue à la paix de l'Église, et l'a admise à la participation des saints sacremens, luy ayant fait sur les remonstrances requises.

La Compagnie a treuvé bon de donner asile à la charité d'essayer encor de ranger le S<sup>r</sup> Claude Bœuf à son devoir. Sur quoy, le S<sup>r</sup> Génoyer s'estant retiré et ayant accordé qu'on s'y employat suivant la délibération prise au dernier consistoire. Ledit Claude Bœuf a persisté en son opinion, et n'a on pas jugé expédient de passer outre, attendu l'espérance qu'on a de la venue du S<sup>r</sup> Recend.



Consistoire tenu à Romoules le 19 febvrier 1635, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les S<sup>rs</sup> Mati, Bouche et Robin, anciens, avec les S<sup>rs</sup> de La Tour <sup>63</sup>, de La Traversse <sup>64</sup>, Aaron Segond et Nicolas Béraud

Après l'invocation du nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a proposé qu'il a receu des

<sup>62</sup> . Jean BARBAROUX.

<sup>63</sup> . René de LA TOUR.

<sup>64</sup> . Daniel de ROCHAS.

**f° 59 :**

*lètres par lesquelles il est adverti de l'incertitude du temps de la venue de M. Recend en ceste Église, et que néantmoins il est désiré à Marseille pour l'affaire de quelque mariage, affin qu'il plaise à la Compagnie y délibérer. Faisant ledit S<sup>r</sup> Génoyer ceste ouverture que pour estre toute occasion de refus, et affin que à luy ne tiène que l'ordonnance du Synode ne soit effectuée touchant le changement de son ministère avec celui dudit S<sup>r</sup> Recend, qu'il ira s'il est treuvé à propos le premier en l'Église dudit S<sup>r</sup> Recend, tant pour pourvoir à l'affaire dudit changement que pour le sujet dudit mariage. Et que [...] eidant lètre soit escrite audit S<sup>r</sup> Recend de la part de ceste Compagnie pour sçavoir de luy sa dernière résolution. Ce qui luy a esté accordé.*

*A este aussi proposé que faute d'avoir les 10 escus de l'argent des Pauvres qui ont esté accordés à Jehanne Spariat, le mariage d'icelle contracté pourroit estre trop longtemps différer, et peut-estre interrompu. Sur quoy la Compagnie ayant appris que le S<sup>r</sup> Claude Bœuf estoit tousjours en la mesme indisposition, a néantmoins treuvé bon d'attendre encor un peu avant que se pourvoir par l'autorité de la Justice [...] contre ledit Claude Bœuf.*

*La Compagnie ayant appris que les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, frères, et tous ceux de leurs maisons ne viennent point au presche sous prétexte de quelque mé-sintelligence et procès qu'ils ont avec M. de La Tour. Ledit S<sup>r</sup> de La Tour ayant esté ouy, a déclaré qu'il n'entendoit pas que pour cella ils le privassent*

**f° 59v° :**

*de venir dans sa maison pour y ouir la prédication de la Parole de Dieu. Et qu'il ne tenoit pas à luy que le différant ne fust terminé par voye amiable. Sur quoy, a esté délibéré que pour oster toute occasion d'excuse et pour bonnes considérations, le S<sup>r</sup> Robin seroit chargé d'arrester une maison pour y faire les exercices publics de piété le plus tost, et à la meilleure condition que faire se pourroit. Ledit S<sup>r</sup> de La Tour a proposé qu'il désireroit prendre sur soy les 100 escus qui sont deubs à l'Église par les heoirs de feu le sieur conterolleur Chauvet, et en donner de bonnes assurances. La Compagnie a délibéré de le remètre à un autre consistoire.*

A snippet of a handwritten manuscript in cursive script. The text is partially obscured but includes the names 'Génoyer pasteur' and 'Bouche ancien'. There are several signatures and initials, including one that appears to be 'Génoyer' and another that looks like 'Bouche'. The ink is dark and the paper is aged and slightly yellowed.

**f° 60 :**

*Concistoire tenu à Romoles le 1<sup>er</sup> avril 1635, auquel estoient les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur en ladite Église, MM. Maty, Bouche et Nicollas Gaudemar, et Claude Beuf, anciens, et chez de familhe qui sont le S<sup>r</sup> de La Travesse, Aron Segond, Paul Gaudemar, Nicollas Béraud, Pierre Espariat, M. Marq Anthoine Gaudemar et Joseph Boit, où estoit aussy le S<sup>r</sup> Recend, pasteur de l'Église de Vellaux*

*Le S<sup>r</sup> Recend a représanté à la Compagnie qu'il y heust vendredy passé 15 jours qu'il est en ces cartiers pour y vaquer à ce à quoy il est appelé, tant par l'ordonnance du Sinode que par les lètres de ceste Église, et qu'il seroit raisonnable, suivant les promesses qui luy ont esté faites qu'il feust pourveu au moyen qu'il doibt avoir pour s'entretenir. À quoy il prie la Compagnie adviser en cas qu'elle veuille l'arrester, et par mesme moyen donner ordre que le S<sup>r</sup> Génoyer ailhe exercer à sa plasse son son ministère en l'Église de Vellaux durant le temps qu'on treuvera à propos l'arrester en ceste Église.*

Sur quoy, le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté à la Compagnie qu'il auroit esté ordonné par le concistoire du 1<sup>er</sup> novembre 1634 que l'Église pourvoiroit au payement de ses estatz courantz, affin que rien n'empêchat le changement de son ministère avec celuy dudit S<sup>r</sup> Recend, à ce que telle résolution soit exécuter et qu'il ayt moyen de s'entretenir s'il

**f° 60v° :**

luy faut aller en ladite Église de Vellaux. Sur quoy, la Compagnie a requis ledit S<sup>r</sup> Génoyer de en disposer le plus tost pour aller audit Vellaux y tenir la plasse dudit S<sup>r</sup> Recend conformément à l'ordonnance dudit Synode, et pour le payement de ces estatz y sera pourveu en son temps. Et ledit S<sup>r</sup> Génoyer adhérant à ladite réquisition c'est offert à satisfaire à ladite ordonnance du Synode et ce treuvera, moyénant l'ayde de Dieu, audit Vellaux à Pasques prochain, nonobstant le reffus qu'on a fait de luy payer présentement ces estatz, et pour le bien de paix soubz les protestations des despens.

Le S<sup>r</sup> Claude Beuf ayant suffisamment réparé les fautes qu'il avoit commises, et satisfait tant au concistoire que au S<sup>r</sup> Génoyer, son pasteur, selon que ledit concistoire l'a treuvé bon et ledit S<sup>r</sup> Génoyer l'a désiré, il a esté remis en la paix de l'Église, restably en sa charge d'ancien, et réconcillier avec ledit S<sup>r</sup> Génoyer luy prométant et amityé comme à son pasteur et fidelle ministre de Jésus Christ. Et ledit S<sup>r</sup> Génoyer luy a tendu la main et pardonné de bon cœur, luy implorant et déclarant le vray pardon de la part de Dieu, estant ledit Beuf prest, comme il a dit, de rendre compte des deniers des Poures qu'il a administré.

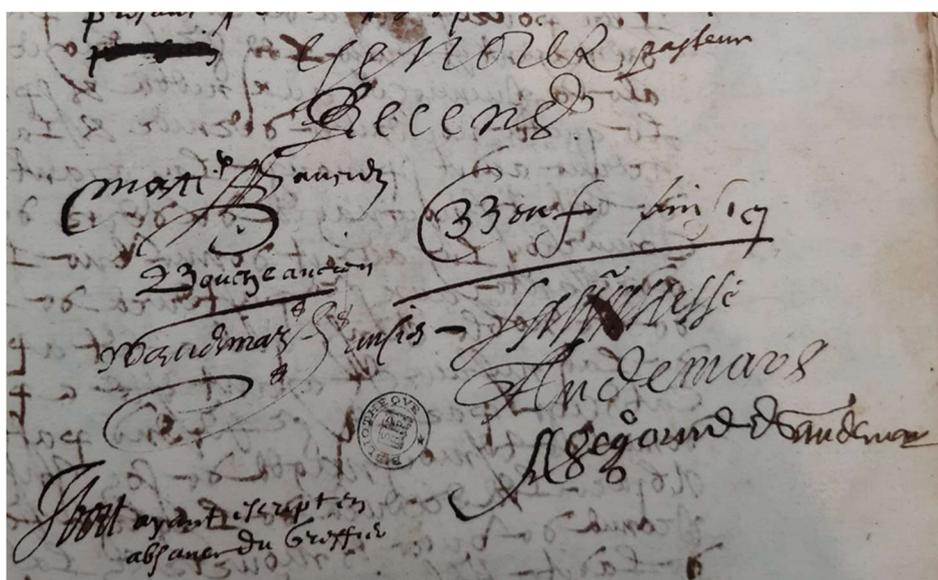
Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré qu'à la Compagnie

**f° 61 :**

qu'il a payé de son propre argent les 10 escus qui avoient esté octroyés par le concistoire à Janne Espariat, dont il en a rapporté quittance en bonne et due forme, à ce qu'il plaise à la Compagnie ordonner que lesditz 10 escus luy soient rambourcés.

Sur quoy, la Compagnie a délibéré qu'il sera fait mandat audit S<sup>r</sup> Génoyer d'iceux 10 escus sur le S<sup>r</sup> Claude Beuf, administrateur des deniers des Poures de ladite Église.

La Compagnie a délibéré que l'Église de Riez payera la despence qui fera ledit S<sup>r</sup> Recend durant son séjour jusques à la fin d'apvril présent en ladite Église, et qu'il continuera chez les S<sup>rs</sup> Gaudemars, où il est à présent.



**f° 61v° :**

Concistoire tenu à Romoles se 8 avrill 1635, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Recend, pasteur, Maty, Bouche, Beuf, Gaudemar et Robin, anciens

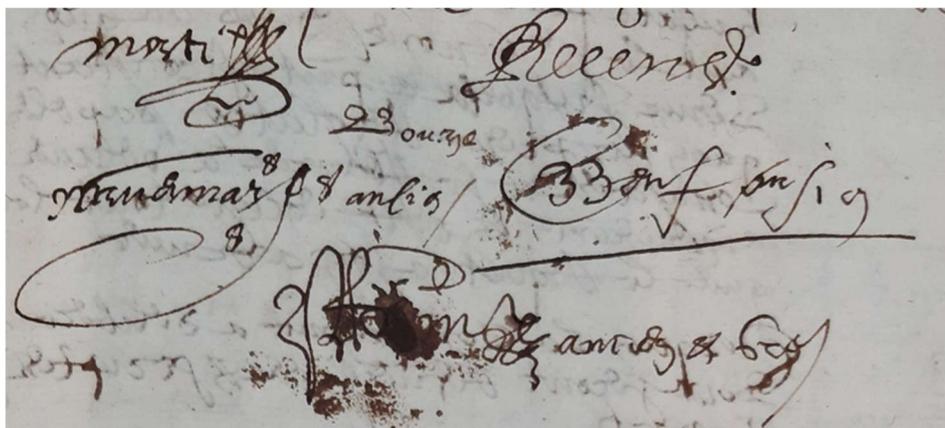
Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ayant noble Bernardin Geofroy, de Senes <sup>65</sup>, représente qu'il a longtemps que Dieu luy a fet la grâce de recognoistre les erreurs de l'Église romaine, et se joindre à la vérité évangélique de la Religion réformée. C'estant autresfois porté à Puimoisson vers le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et intention de venir au présent lieu pour fère sa déclaration publique, où n'ayant treuvé ledit S<sup>r</sup> Génoyer seroit alé à Puimichel, aux Mées <sup>66</sup> et Spinouze <sup>67</sup> le 4 novembre dernier. Et l'ayant treuvé audit Spinouze, luy ayant donné de bons tesmoignages du désir de sa conversion, luy auroit donné une lètre adressante aux sieurs pasteurs de l'Église de Grenoble, ainsy qu'il a fet aparoir de ladite missive. Et ayant esté à présent catéchizer par ledit S<sup>r</sup> Recend, pasteur, donne de tesmoignages de son instruction, abjure les erreurs de l'Église romaine, promis de vivre et mourir en la vérité de ladite Religion réformée. A este receu à en fère sa déclaration publique et à la participation des saintz sacremens.

A esté délibéré de donner pour l'honneur de Dieu à Jan Aubert, d'Espinouze,

**f° 62 :**

incomodé des goutes, 6 livres 10 solz pour l'ayder à aller demeurer aux bains de Digne que luy sera desboursé par ledit S<sup>r</sup> Beuf, ancien et gardien de la Bourse des Poures, sçavoir à présent 58 solz et le surplus lhors qu'il voudra aller ausdits bains.



Consistoire tenu à Romoles se pénultiesme avrill 1635 <sup>68</sup>, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Recend, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Beuf, Gaudemar et Robin, anciens, les S<sup>rs</sup> de La Traverse <sup>69</sup>, Charles Gaudemar, Marc Anthoine Gaudemar, Aaron Segond, Baltezar Maty, Paul Gaudemar, Joseph Boit, Pierre Spariat, de Louys, et Bernardin Masse, chefz de famille

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ledit S<sup>r</sup> Recend quy, pour satisfère à l'ordonance du dernier Synode tenu à Velaus, et à la réquization de ceste Église de Riès, c'est arrêté en icèle conformément

<sup>65</sup> . Senes : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Barrême.

<sup>66</sup> . Les Mées : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains.

<sup>67</sup> . Espinouse, aujourd'hui Le Chaffaut-Saint-Jurson : Alpes-de-Haute-Provence, ar. et c. Digne-les-Bains.

<sup>68</sup> . 29 avrill 1635.

<sup>69</sup> . Daniel de ROCHAS.

**f° 62v° :**

à la résolution prinze le 1<sup>er</sup> de se moys en consistoire, où furent apelés pluzieurs chefs de familhe, représenté à la Compagnie qu'il se veut retirer en son Église de Velaux, qu'ainsy èle avize si èle veut apeler les S<sup>rs</sup> Baille <sup>70</sup>, de Taullane <sup>71</sup> et Gailhard pour travailler à leur réunion avec le S<sup>r</sup> Génoyer depuis qu'on n'y a peu venir jusques à présent. Protestant en cas qu'on ne prène résolution d'apeler lesdits sieurs commissères de se retirer à Velaux, veu qu'il a demeuré en ceste Église tout le temps qu'èle le requet à son [...].

Sur quoy, la Compagnie a délibéré que les voix seront recueillies et scriptes séparément et à part.

Et ayant demendé audit S<sup>r</sup> Robin son opinion, a dit qu'il n'estoit pas au dernier consistoire et qu'il n'est point rézonnable de brescher en aucune fasson à l'ordonnance du dernier Sinode tenu à Velaux qui porte, entre autres chozes, que ledit S<sup>r</sup> Recend demeure 6 moys en ceste Église pour essayer durant ledict temps la réunion, paix et concorde de ceste Église, et l'édification d'icèle, et par ainsy est d'avis que ledit S<sup>r</sup> Recend y rende ledit temps afin que l'Église ne soit sans pasture de la Parole de Dieu. Et en cas contrère, il proteste de tout se qu'il peut et doibt protester en forme.

À quoy c'est joint ledit S<sup>r</sup> Maty, sans qu'il failhe s'arrester au prétendu délibéré du consistoire du 1<sup>er</sup> dudit moys, qui n'a peu de droit enfreindre

**f° 63 :**

le contenu en l'article dudit Sinode pourtant que le S<sup>r</sup> Recend employeroit son ministère durant 6 moys en ceste Église pour la réunion d'icèle, et qu'il doit fère en l'en [...] avant toute autre euvre, souzb protestation en cas contrère d'en apeler.

Ledit S<sup>r</sup> Bouche est du mesme avis des précédentz.

Ledit S<sup>r</sup> Baltezar Maty, filz, est aussy du mesme avis.

Lesdits S<sup>rs</sup> Beuf et Gaudemar, Pierre Spariat, Aaron Segond et Joseph Boit, sur la proposition fète par ledit S<sup>r</sup> Recend, leur opinion est que ledit S<sup>r</sup> Recend a satisfet tant à l'ordonnance du dernier Sinode que à cèle du consistoire et chefs de familhe du 1<sup>er</sup> du courant qu'est les 6 moys esprès, ayant estés comencés le dernier octobre année précédente, n'ayant point tenu aux opinantz que ledit S<sup>r</sup> Recend ne soit venu au temps limité par l'article, et à cest éfet que lesdits S<sup>rs</sup> Baille, de Taullane et Gailhard, commissères députés par ledit Sinode, seront appellé pour se treuver icy dimanche prochain pour travailler à la charge qui leur a esté donnée par ledit Sinode. Et puis que ledit S<sup>r</sup> Recend a déclaré avoir convier ledit S<sup>r</sup> Génoyer le 25 de se moys, quy est alé à Pimoisson, de s'arrester pour le subget se-dessus, ne c'estant voulu arrester, a esté cauze que l'Église c'est mise en despans pour luy aller fère une soumation à Manosque pour se treuver icy se jourd'huy pour mètre ordre ausdites afères. Se quy luy doit servir d'avertissement.

**f° 63v° :**

Lesdits Matis, père et filz, Bouche et Robin, et encores Bernardin Masse qui c'est joint à leurs opinions, dizem qu'il n'avoyt plus tenu à eulz que ledit S<sup>r</sup> Recend ne soit venu au temps porté par ledit Sinode, luy ayant script pluzieurs et diverses lètres de prières et réquizations de venir, ainsy que ledit S<sup>r</sup> Recend soit le priant d'en dire et déclarer la vérité tout présentement, et par ainsy on ne peut pour encor et jusques à ce que ledit S<sup>r</sup> Recend aye demeuré en ceste Église toutz lesdits 6 moys portés par ledit Synode, encores que [...] lesdits sieurs commissères. Et en ce que ledit S<sup>r</sup> Recend et lesdits sieurs de La Traverse, Gaudemars et autres sy-devant dénoncés dizem, fors ledit Robin qui n'estoit présent, que par ledit consistoire tenu le 1<sup>er</sup> de se mois le sejour dudit S<sup>r</sup> Recend en ceste Église debvoit finir le dernier de se moys, que audit consistoire n'est parlé de son subget que pour le regard de sa demeure et despense chès les S<sup>rs</sup> Gaudemars, protestantz [...] se qu'ilz peuvent et doibvent protester en cas qu'on mande quérir lesdits sieurs commissères avant que lesdits 6 moys portés par ledit Sinode soyent esprès et que ledit S<sup>r</sup> Recend les aye accomplis en ceste Église. À laquelle protestation, ledit S<sup>r</sup> Robin c'est joint.

<sup>70</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>71</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

Ledit S<sup>r</sup> Maty a requis estre fête [...] d'une déclaration escripte et signée par le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et l'incérer en se livre, dont la teneur s'ensuit et de laquelle lecture en a esté fête par ledit S<sup>r</sup> Recend : « Je soubsigné, André Génoyer, ministre de la Parole de Dieu, déclare que nonobstant l'appel que j'ay intergeté du jugement et

#### f° 64 :

procédure du dernier Sinode des Églizes de ceste province, néantmoingz je ne prétendz nullement refuzer ceste voye de paix et de réunion par le changement de son ministre et de celuy de M. Resend ordonné par ledit Sinode, ny non plus l'employ de messieurs les commissaires députés par iceluy en l'autorité quy leur a esté donnée, déclairent néantmoingz que l'intention dudit Sinode a esté que ledit changement fut contenu l'espace de 6 mois, come un essay ou préparation avant que lesdits comissères soyent employés, sauf si par la simple entremize dudit S<sup>r</sup> Recend dans un temps plus bref toutes choses pouvoient estre remizes en estat et en une bonne paix et union données à l'Église de Romoles et annexes. À quoy, je ne refuse pas de m'acomoder suivant la délibération que prendra le consistoire de ladite Église. Et puisqu'on dézire savoir si je renonce audit appel, ouy ou non, je déclare que j'y renonce en ce quy pourroit empescher ledit changement et l'employ desdits comissères en l'autorité que ledit Sinode leur a donné. Fet à Pimoisson au requis dudit S<sup>r</sup> Recend pour le fère voir à l'assemblée de ladite Église. Génoyer » Ainsy signé à l'original exhibé et retiré par ledit S<sup>r</sup> Maty, ancien.

Sur quoy, lesdit S<sup>rs</sup> Beuf et Gaudemar, anciens, et autres de leur opinion, dizent que la déclaration mandée par le S<sup>r</sup> Génoyer n'est soubz correction à propos, ains devoit venir icy en suite de la comination à luy fête par ledit S<sup>r</sup> Recend, et par cela monstre

#### f° 64v° :

qu'il n'uze que de fuites et cependent lètres seront escriptes ausdits sieurs comissères.

Sur tout se que dessus, ledit S<sup>r</sup> Recend dit qu'il n'a peu plustost venir en ceste Église bien qu'il en aye esté prié par lètres quy luy ont esté envoyées dès le commencement du mois de novembre dernier, tant par ledit S<sup>r</sup> Génoyer que anciens, et qu'il a entendu à son arrivée en ceste Église y estre arresté tant seulement jusques à la fin de se mois, conformément à l'opinion de ceux que dessus.

Lesdits Matys, Bouche et Robin persistent à ce qu'on ne peut envoyer les sieurs comissères avant que lesdits 6 mois soyent esprès, soubz les protestations jà dites.

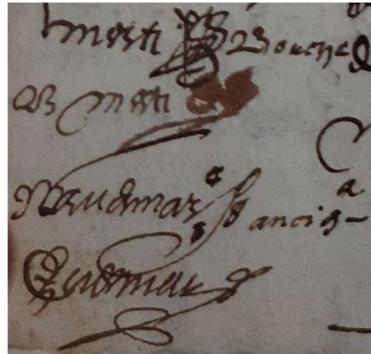
Attendu que ledit S<sup>r</sup> Roubin n'a voulu continuer d'escrire <sup>72</sup>, et que la pluralité des voix porte de d'appeler messieurs les comissaires susnomés, je soubsigné, ministre, me joints à cette pluralité et suis d'avis que le plustost on adresse lettres ausdits sieurs comissaires, les prians de se trouver en ce lieu de Roumoules le premier dimanche de ce mois de may quy viens pour y travailler à la charge quy leur a esté donnée touchant cette Église, avec le S<sup>r</sup> Génoyer. Et que les Églises annexes à celle-cy fussent semblablement conviées de se rendre icy dimanche quy vient, ou envoyer des personnes avec le pouvoir qu'il faut pour mettre fin aux affaires que ledit S<sup>r</sup> Génoyer a avec cette Église.

<sup>72</sup> . En effet, on note à ce moment-là un changement d'écriture. C'est le pasteur Jacques RECEND qui prend le relai du compte-rendu.

En marge : *Mati, ancien ce porte pour appellant.*

*Bouche, ancien, se porte pour appellant.*

*Robin, ancien et greffier, dit que ce qu'il a dit de n'escripre pas ceste prétendue délibération [...] à cauze que toutz, fors lesdits S<sup>rs</sup> Mati et Bouche, n'ont point suivis l'ordre de ce consistoire qui est en cas de la délibération de prendre seulement les opinions des anciens du consistoire, ce qu'il a dit en la présence de la Compagnie.*



#### **f° 65 :**

*Consistoire tenu à Romoules le 5<sup>e</sup> aoust 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, y ayans esté arrestés les chefs de famille qui se sont rencontrés à la prédication, et nommément M. de La Tour <sup>73</sup>, pour avoir leur avis*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer a fait entendre à la Compagnie qu'il a escrit plusieurs lètres à ceux qui font profession de la Religion en la ville de Riès pour les exhorter, convier et persuader de se treuver à Romoules au temps ordinaire, pour non seulement y vacquer aux exercices publics de piété, et nommément à l'ouir de la prédication de la Parole de Dieu, mais aussi pour pourvoir aux affaires de l'Église. Les ayant nommément advertis de certaine lètre que messieurs de l'Église de Marseille ont escrite à ceste Église, et du desseing qu'il avoit de proposer quelque expédient suivant l'avis qu'il avoit receu de MM. de Taullane <sup>74</sup>, Baile <sup>75</sup> et de Gaillard par leur response à une lètre générale qu'il leur avoit escrite. Tesmoignant, ledit S<sup>r</sup> Génoyer, estre bien aise de treuver quelque accommodement pour le bien de paix et pour couper chemin aux divisions et partialités qui donnet sujet de scandale aux infirmes et aux adversaires. À quoy, tant les anciens que autres chefs de famille de l'Église de Riès n'ont voulu avoir aucun esgard jusques à présent, ne s'estant treuvé aucun d'entre eux en la prédication de la Parole de Dieu, excepté le S<sup>r</sup> Balthazar Mati, à ce qu'il plaise à la Compagnie y donner ses avis et y pourvoir selon sa prudence.*

#### **f° 65v° :**

*Sur quoy, [...] et lecture de ladite lètre de messieurs de l'Église de Marseille ayant esté faite, ensemble de copie de la dernière lètre que ledit S<sup>r</sup> Génoyer avoit escrite à l'Église de Riès, en datte du 3<sup>e</sup> aoust. La Compagnie, en déplorant la continuation de si grands désordres et priant Dieu y vouloir apporter le remède salutaire de sa grâce, a treuvé bon de dépêcher le S<sup>r</sup> Robin pour, de la part de la Compagnie, aller exhorter tant les anciens que autres faisans profession de la Religion réformée en la ville de Riès, de se treuver en la première assemblée du consistoire, leur faire voir la lètre de messieurs de l'Église de Marseille, et leur faire entendre les expédients que le S<sup>r</sup> Génoyer vouloit offrir pour le bien de paix, ayant icelui tesmoigné son désir estre que cella se fit dès ce jourd'hui à cause de la proximité tant de la célébration de la sainte cène, que de la tenue du Synode. Ayant esté aussi chargé, ledit S<sup>r</sup> Robin, de donner avis au reste de la Compagnie si le cas*

<sup>73</sup> . René de LA TOUR.

<sup>74</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

<sup>75</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

requéroit de s'assembler dès demain matin, comme aussi retirer les actes des consistoires que M. Recend avoit retirés et qu'il a laissés à Riès.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté que Pierre Spariat, M<sup>e</sup> tailleur de ce lieu de Romoules, en la présence de M. Recend, pasteur de l'Église de Velaux, luy a fait signifier une certaine ordonnance faite par MM. Baile et de Taullane, et l'a fait sommer d'y faire pertinente réponse. Se disant, en la sommation, commis et ayant charge des chefs de famille des Églises de Riès, Romoules et annexes. Combien qu'il eut advouer de vive voix que c'estoyent les S<sup>rs</sup> Gaudemars qui luy avoyent donné tèle commission avec charge expresse que ce fust par main de notaire et non autrement. Requérant ledit S<sup>r</sup> Génoyer, la Compagnie luy déclara si elle advoue telle

#### **f° 66 :**

commission ou sy il y a la délibération du consistoire pour de faire. Sur quoy, les S<sup>rs</sup> Mati, Bouche et Robin, anciens, ont déclaré qu'ils n'ont esté ni veux ni ouis en telle ou semblable délibération et commission, et qu'ils ne sçavent point qu'il se soit tenu aucun consistoire sur ce sujet. Bien est vray que les S<sup>rs</sup> Baile, pasteur de l'Église de La Coste, et de Taullane, ancien de l'Église de Manosque, s'estans présanté à ceste Église le 20<sup>e</sup> may dernier pour exécuter la charge et commission qui leur fust donné par le dernier Synode, se disans appellés par lètres de ceste Église qui toutefois n'ont esté escrites ni signées par le gréfier du consistoire, ni non plus par les anciens résidents à Puimoisson. À quoy, lesdits Maty et Bouche formèrent opposition, remonstrans que la commission desdits S<sup>rs</sup> Baile et de Taullane ne portoit point d'y vacquer, sinon après le changement du ministre du S<sup>r</sup> Génoyer avec le S<sup>r</sup> Recend pour le terme de 6 mois. Lequel estant bien loin d'expirer, attendu qu'il avoit esté commencé sur la my-mars dernier, il n'y avoit lieu de procéder encore en l'exécution d'une telle commission, protestans de s'en porter pour appellans en cas qu'on passat outre. Ce nonobstant, lesdits S<sup>rs</sup> Baile et de Taullane procédèrent à recueillir les voix des assistans, et ensuite ordonnèrent que le S<sup>r</sup> Génoyer continueroit son ministère en ceste Église jusques à la fin du mois de septembre. Entre cy et le quel temps se devoit tenir le Synode à Seine <sup>76</sup> qui y pourvoiroit, que si entre cy et ce temps-là ne se tenoit point de Synode et qu'il ne parut rien de nouveau pour la réunion de ceste Église, dès à présent comme pour lors, ils métoyent

#### **f° 66v° :**

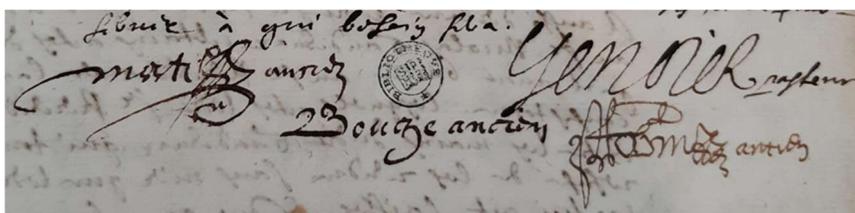
tant l'Église que le S<sup>r</sup> Génoyer en liberté de se pourvoir. Sur quoy, lesdits Mati et Bouche requièrent qu'on escrivit tant l'ordonnance que leur protestation et appellation. Ce qui ne fust fait pour lors. Et du depuis, à l'issue de la seconde prédication, aucuns parlèrent de trouver quelque expédient pour accomoder les affaires. Sur quoy, fust accordé unanimement que le S<sup>r</sup> Génoyer exerceroit son ministère en l'Église de Velaux et le S<sup>r</sup> Recend en ceste Église jusques à la fin du mois de septembre prochain, entre cy et le quel temps on tascheroit de faire agréer l'entier changement. À quoy ne pouvans parvenir, tant l'Église que le S<sup>r</sup> Génoyer estoient mis en liberté de se pourvoir audit temps, assavoir à la fin du mois de septembre prochain. Ce que lesdits Mati, Bouche et Robin promirent accepter et signer, n'arrivant rien de nouveau pourveu qu'on escrivit tout ce que dessus et nommément leur protestation et appellation affin qu'il parut qu'ils n'avoyent point adhéré à cest advis d'envoyer assister lesdits sieurs commissaires avant le temps porté par l'ordonnance du Synode. Ce que le S<sup>r</sup> Baile leur promit de faire écrire. Ce qui n'ayant esté fait et l'expédient ayant esté altéré et pour autres considérations, lesdits Mati et Bouche refusèrent de signer l'ordonnance qui leur fust exhibée par escrit à Puimoisson par le S<sup>r</sup> Recend, ledit S<sup>r</sup> Robin ayant déclaré que ladite ordonnance ne lui fust point exhibée pour la signer. Et quant à l'ordonnance que lesdits S<sup>rs</sup> Baile et Taullane firent ensuite, par laquelle ils mètent dès à présent tant ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, que l'Église de Riès, Romoules et annexes, en liberté pour se pourvoir

<sup>76</sup> . Seyne : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains.

**f° 67 :**

*l'Église de pasteur et le S<sup>r</sup> Génoyer d'Église, sans l'avoir notifier auxdits S<sup>rs</sup> Mati, Bouche et Robin, qui ils ont ouï présentement faire lecture par ledit S<sup>r</sup> Génoyer par un extrait qu'il en a fait venir à la Compagnie. Iceux Mati, Bouche et Robin déclarent qu'ils se joignent à l'appellation que ledit S<sup>r</sup> Génoyer a dit en avoir interjettée.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer a prié le consistoire de lui accorder acte d'une déclaration qu'il a présentée par escrit et de la correction de la response qu'il a faite à la signification de l'ordonnance et sommation qui lui fust intimée le 2<sup>nd</sup> du mois de juin dernier à Velaux. D'autant qu'il bailla sa réponse au notaire par escrit, et elle ne se treuve assés revenante ny conforme en l'escrit du notaire qui en bailla extrait à Pierre Spariat avant qu'elle eut esté leue audit S<sup>r</sup> Génoyer, et qu'il l'eut signée. Sur quoy, la Compagnie a treuvé bon de luy accorder acte de ce que dessus, et de garder la déclaration et correction que ledit S<sup>r</sup> Génoyer a présenté escrite et signée de sa main, et qu'elle soit signé et paraphé par le S<sup>r</sup> Robin, ancien et secrétaire du consistoire, pour servir à qui besoin sera.*



*Consistoire tenu le 15 aoust 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens, y ayans esté arrestés les chefs de famille, nommément M. de La Tour <sup>77</sup>, pour avoir leur avis*

*Après l'invocation du nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Robin a rendu compte de sa députation vers ceux de Riès, et a déclaré qu'il a fait veoir la lètre de l'Église de Marseille, leur ayant par mesme*

**f° 67v° :**

*moyen fait entendre le dessein qu'avoit ledit S<sup>r</sup> Génoyer de proposer quelque expédient pour la paix et la réunion de ceste Église, suivant l'avis qu'il en avoit eu de MM. de Taulane <sup>78</sup>, Baile <sup>79</sup> et de Gaillard. Auxquels dits de Riès, il a tasché de persuader autant qu'il lui a esté possible de se treuver au consistoire pour ce sujet et autres affaires concernans le bien et édification de l'Église. Mais ils ont tesmoigné n'y vouloir point entendre et déclaré qu'ils ne recognoissoyent point le S<sup>r</sup> Génoyer pour leur pasteur. Sur quoy, la Compagnie, gémissant de plus en plus pour la continuation d'un si grand désordre, avant que procéder plus outre suivant la rigueur de la discipline ecclésiastique comme le cas le requeroit, a treuvé bon d'en escrire à messieurs les pasteurs et anciens de l'Église de Grenoble ou de l'Église d'Orange pour avoir sur cella leur avis et conseil, attendu que quasi tous les pasteurs de ceste province sont tenus pour suspects, et veu la grande importance de l'affaire et les perplexités èsquelles on se rencontre. Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a esté chargé de faire la lètre et la faire tenir par la première commodité.*

*A aussi déclaré, ledit S<sup>r</sup> Robin, qu'il a demandé au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar certains actes du consistoire qu'il avoit baillé au S<sup>r</sup> Recend, avec l'agrément du consistoire. Lesquels actes, ledit S<sup>r</sup> Recend a laissé entre les mains dudit Gaudemar, qui toutefois a refusé de les rendre sans nier que ledit S<sup>r</sup> Recend les lui ait laissés. Sur quoy, la Compagnie a délibéré de ne faire autre chose pour le présent sinon escrire audit S<sup>r</sup> Recend pour le prier de s'acquiter de la promesse qu'il fit de rendre lesdits actes, affin qu'on n'aye pas sujet de*

<sup>77</sup> . René de LA TOUR.

<sup>78</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

<sup>79</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

s'en plaindre plus avant. Ledit S<sup>r</sup> Génoyer est chargé de faire la lètre et la faire tenir par la première commodité.

commodité.  
Bouche ancien  
Génoyer  
Maty

**f° 68 :**

Consistoire tenu le 26 aoust 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens, et advis du S<sup>r</sup> Daniel de La Tour et autres qui ont esté arrestés

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté délibéré d'envoyer un messenger exprès aux Églises annexes à celle-cy, pour les convier de se treuver icy dimanche prochain, Dieu aidant, non seulement pour la célébration de la sainte cène, mais aussi pour les affaires importans de ceste Église, et nommément pour dresser des mémoires et faire la députation au Synode de ceste province qui se doit tenir à Seine le premier mercredi après le second dimanche du mois de septembre prochain<sup>80</sup>. De quoy aussi ceux de Riès seront advertis. A esté donné charge au S<sup>r</sup> Robin d'aller à Riès pour advertir ceux de l'Église, les exhorter et convier de la part de ceste Compagnie, avec toutes les persuasions qui luy seront possibles pour les ranger à l'ordre et à leur devoir. Comme aussi de requérir le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar de rendre les actes du livre du consistoire que M. Recend luy a laissés, affin de les remètre au livre desdits actes dudit consistoire.

au lieu des dits actes dudit consistoire.  
Maty  
Bouche ancien  
Génoyer  
Robin

Consistoire tenu le 2<sup>nd</sup> septembre 1635, jour de la célébration de la sainte cène, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

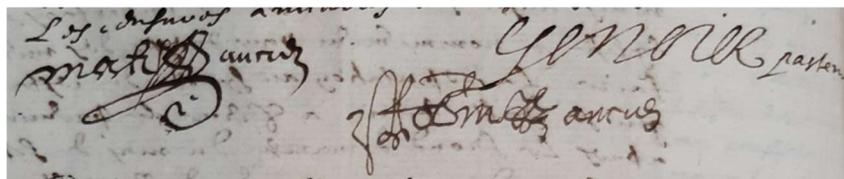
Sur l'absence de ceux de l'Église de Riès, nonobstant qu'ils eussent esté conviés et cités

**f° 68v° :**

par le S<sup>r</sup> Robin de s'y treuver, a esté dit que puisqu'ils se privent eux-mesmes volontairement de la communion de la sainte cène du Seigneur, on ne passeroit pas plus outre pour le présent. Et néanmoins a esté dit au consistoire de l'après-disnet d'ouïr plus particulièrement ledit S<sup>r</sup> Robin sur sa députation vers iceux pour y délibérer, comme aussi sur le voyage de M<sup>e</sup> Pierre Spariat, fils à M. M<sup>e</sup> Isaac, vers les Églises annexes. A esté délibéré de célébrer désormais la sainte cène durant deux dimanches, affin que ceux qui ne s'y pourront treuver en l'un d'iceux ayent commodité de s'y treuver en l'autre.

Les censures amiables ont esté faites.

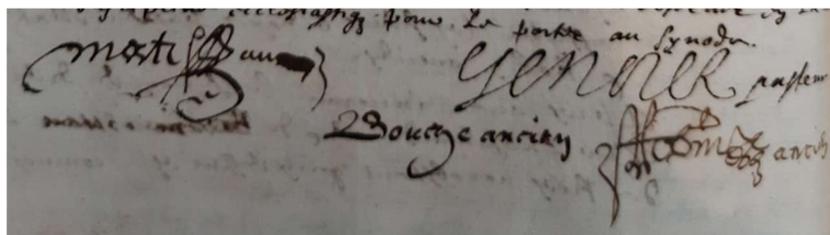
<sup>80</sup> . Mercredi 12 septembre 1635.



Consistoire tenu le mesme jour, après la seconde prédication, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, les chefs de famille y ayant esté con-  
viés pour avoir leur advis

Après l'invocation du nom de Dieu.

A esté treuvé bon de différer à dimanche prochain de délibérer sur ce qui résulte tant de la députation dudit S<sup>r</sup> Robin vers ceux de l'Église de Riès que du voyage dudit Spariat vers les annexes, comme aussi de dresser les mémoires et faire la députation pour le prochain Synode. Et que, outre l'avertissement jà donné, on tascheroit d'avertir encor les annexes de se trouver à la célébration de la sainte cène pour dimanche prochain. En-semble qu'on viendroit prest sur ce qui seroit à observer en la discipline ecclésiastique pour le porter au Synode.



#### f° 69 :

Consistoire tenu le 9<sup>e</sup> septembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche, Robin et Chion <sup>81</sup>, anciens, et autres chefs de famille qui ont esté arrestés pour avoir leur advis

Sur ce que le S<sup>r</sup> Robin a déclaré que suivant la charge à luy donnée par le consis-  
toire, il s'estoit porté à Riès et auroit fait entendre à tous ceux de l'Église, excepté le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar absent, que le dimanche d'après se devait célébrer la sainte cène, et partant qu'il seroit grandement expédient sans plus attendre que chascun se rangent à son devoir, et qu'on apportat quelque remède aux maux et désordres qui, depuis si longtemps, ont troublé et désuni ceste Église, avec toutes les raisons et persuasions qui lui ont esté possibles, attendu mesme qu'il falloit faire la députation et dresser les mémoires pour le prochain Synode assigné à Seine le 12 de ce mois. Touts lesquels lui ont fait entendre qu'ils estoyent tousjours fermes en leur résolution de ne vouloir aller ouir les presches du S<sup>r</sup> Génoyer, ni le recognoistre pour leur pasteur. Sur quoy, le S<sup>r</sup> Génoyer a fait lecture d'une lètre qu'il avoit escrite et fait rendre le 1<sup>er</sup> de ce mois aux S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, pleine de charitables remonstrances, prières [...], offres amiables et admonitions douces et pieuses prises de la Parole de Dieu, et du sujet de la célébration de la sainte cène. Sans que lesdits Gaudemars ayent tesmoigné en estre en rien fleschis pour procurer la paix et union de l'Église.

A en outre déclaré, ledit S<sup>r</sup> Robin, qu'il somma et requit derechef de la part du consistoire ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar de luy rendre les actes du consistoire qu'il a retirés de la main de M. Recend, avec offre de lui en tirer des extraits tout à l'heure mesme comme gréfier

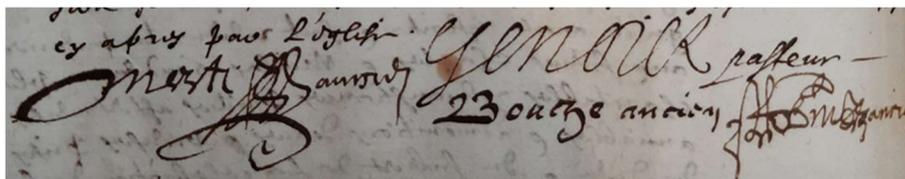
<sup>81</sup> . Personnage non identifié. Il participe également au consistoire de Roumoules le 23 mars 1636.

**f° 69v° :**

du consistoire, auquel cella appartient. À quoy ledit Gaudemar a respondu qu'il ne luy vouloit encore remètre, se mocquant des protestations qu'on lui faisoit sur cella.

La Compagnie, en gémissant, en déplorant un si grand endurcissement, a jugé que vraiment les S<sup>rs</sup> Claude Bœuf et Nicolas Gaudemar, anciens, méritoient d'estre déclarés rebelles au consistoire, contempteurs de l'ordre ecclésiastique et des exercices sacrés de piété, faisans secte à part et rompant l'unité de l'Église, voire avec [...], et comme tels d'estre censurés suivant la rigueur de la discipline ecclésiastique, comme aussi tous ceux qui sont leurs adhérens. Néanmoins, pour bonnes considérations, a esté délibéré de ne passer pas plus outre pour le présent, ains en remètre le jugemen au prochain Synode, à ce que il y soit pourveu par son autorité et prudence. Et qu'un article en sera dressé ès mémoires de ceux qui seront députés audit Synode pour procurer envers luy que tels scandales soyent réprimés et réparés l'honneur et l'autorité du saint ministère et du consistoire maintenu, et nommément la juste cause du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église.

Ont esté députés au prochain Synode les S<sup>rs</sup> Mati et Robin, anciens, pour avec ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église, y assister au nom d'icelle. Et pour le défray du voyage, mandat sera fait au S<sup>r</sup> Robin pour retirer par son moyen la pension qui est deue par la communauté de Romoules à ceste Église. Et le surplus qui sera despendu, sera fourni par lesdits députés, sauf à en estre remboursés cy-après par l'Église.



Consistoire tenu à Romoules le 23 septembre 1635 après-midi, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati et Robin, anciens, et l'advis de M. de La Tour <sup>82</sup>

Après l'invocation du saint nom de Dieu.  
Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré qu'il a esté à Seine

**f° 70 :**

[...] de ceste province, avoit esté assigné au 12 de ce mois, n'y estant arrivé que le 13. Là où il a appris que l'Église de Seine attendoit tousjours des nouvelles des diligences qu'avoit faites M. Maurice, pasteur de l'Église de Leurmarin <sup>83</sup>, pour obtenir de monseigneur le Gouverneur la nomination d'un commissaire pour assister au Synode puisque ledit S<sup>r</sup> Maurice en avoit la charge, mais que n'en ayant rien appris en fin ladite Église auroit treuvé bon d'en escrire aux autres Églises et solliciter la prompte tenue du Synode, en considération des affaires urgens de ceste Église, suivant les prières qu'il lui en a faites. Et en outre que ayant fait entendre au consistoire de ladite Église de Seine l'estat déplorable auquel est réduite ceste Église à l'occasion de ceux qui font profession de la Religion à Riès, pour avoir sur cella son advis et conseil, comment il faudra que lui et le consistoire procèdent en attendant la tenue du Synode. Et ayant requis ledit consistoire de l'Église de Seine de s'employer envers ces messieurs de Riès pour leur faire entendre leur devoir. Il auroit esté conseillé et exhorté de s'en aller à Riès, nonobstant les advis qui l'en ont peu destourner, accompagné d'une lètre dudit consistoire pour essayer de venir à quelque accommodement, au moins que les publics exercices de piété soyent continués et fréquentés au lieu accoustumé, aussi bien par ceux de Riès que par les autres. Ainsi qu'il a fait paroistre par l'attestation dudit consistoire de l'Église de Seine. Ensuite de quoy, ledit S<sup>r</sup> Génoyer a

<sup>82</sup> . René de LA TOUR.

<sup>83</sup> . Le pasteur Pierre MAURICE.

déclaré qu'il fust expressément à Riez mercredi dernier <sup>84</sup>. Là où n'ayant peu obtenir de faire assembler ceux de l'Église, il en auroit visité et rencontré quelques-uns en particulier, auxquels, en la présence du S<sup>r</sup> Robin qui se treuva pour lors à Riès par rencontre, il auroit fait entendre et remonstré leur devoir et nommément baillé au S<sup>r</sup> Claude Bœuf, ancien, la lètre de messieurs du consistoire de l'Église de Seine, affin qu'ils la vissent et la considé-rassent, sans pouvoir avoir d'eux aucune satisfaction ains des tesmoignages de leur per-séférence en la résolution qu'ils ont par ci-devant prise de ne vouloir entendre à aucun accommodement, et que plus

**f° 70v° :**

[...] qu'ils se raidissent et se [...]. La Compagnie a remis le jugement de cest affaire à un autre consistoire, veu l'absence du S<sup>r</sup> Bouche, ancien.

Manuscrit de la page 70 verso, montrant des signatures et des mentions de noms. On peut lire "Mati", "Bouche", "Robin", "Génoyer" et "de La Tour".

Consistoire tenu à Romoules le 14 octobre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pas-teur, Mati, Bouche et Robin, anciens, et l'advis de M. de La Tour <sup>85</sup>

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Sur la proposition et déclaration faie par le S<sup>r</sup> Génoyer au dernier consistoire du 23 septembre présente année, ouï sur icelle le S<sup>r</sup> Robin qui a dit avoir fait venir à ces messieurs de Riès par cy-devant la lètre de messieurs les pasteurs de l'Église de Grenoble, et fait de la part dudit S<sup>r</sup> Génoyer les offres conformément à icelle, sans qu'ils y ayent voulu entendre ny qu'il aye peu recognoistre en eux aucune disposition à prendre quelque expédient d'ac-commodement et d'union. La Compagnie ayant jugé qu'on ne profite rien par toutes les récentes submissions et offres qui ont esté faites auxdits de Riès, et qu'il semble en effet que cella ne face qu'empirer la maladie, avec grand regret, douleur et gémissement de cœur, a délibéré de les remètre au jugement de Dieu. Et les laisser là jusques à ce qu'il apparaisse quelque chose de nouveau, en attendant que Dieu y remédie ou par le Synode ou autrement, priant Dieu qu'il leur touche le cœur par son Saint Esprit, les attirant à repentance et à la paix et union de l'Église.

Manuscrit de la page 71, montrant des signatures et des mentions de noms. On peut lire "Génoyer", "Bouche", "Robin" et "de La Tour".

**f° 71 :**

Consistoire tenu le 28 octobre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens, M. de La Tour <sup>86</sup> ayant esté prié de s'arrester pour avoir son advis

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

<sup>84</sup> . Le mercredi 19 septembre 1635.

<sup>85</sup> . René de LA TOUR.

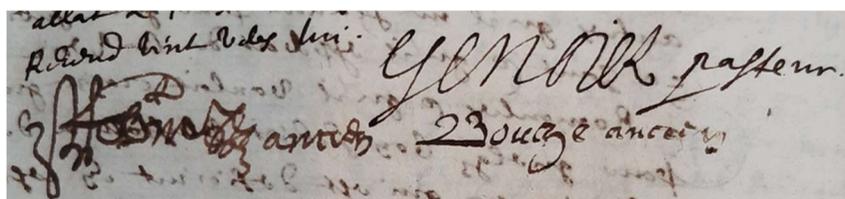
<sup>86</sup> . René de LA TOUR.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré qu'il avait reçu une lettre de M. Recend, datée de Riès du 27 du courant, par laquelle il luy marque que s'il eut eu un cheval à son commandement, il fust allé vers lui, et qu'il croyoit que ledit S<sup>r</sup> Génoyer sçavoit pour quel subject on le treuve maintenant ça haut. À laquelle ledit S<sup>r</sup> Génoyer auroit fait response par porteur exprès pour lui faire entendre, entre autres, qu'il ne sçavoit pour quel subject il estoit ça haut, et qu'il espéroit de le veoir aujourd'hui à Romoules, et qu'il vouloit croire que ce fust pour quelque bon subject plustost à desseing de réunion, ce qui est desjoinct en ceste Église que de l'entretenir dans la désunion, ce qui seroit s'il venoit exercer son ministère en ceste Église sans son adveu et du consistoire, luy ayant notifié le conseil qu'il avoit eu du consistoire de l'Église de Seine, et de messieurs les pasteurs des Églises de Grenoble et d'Orange, de continuer son ministère en ceste Église, et de remettre le jugement du tout au prochain Synode. À quoy il se vouloit tenir, sauf qu'il se fit quelque ouverture d'expédient propre pour la gloire de Dieu et l'édification de l'Église, avec prières de s'y employer et d'apporter les actes du consistoire qu'il avoit retiré. À quoy ledit S<sup>r</sup> Recend auroit répondu qu'il n'avoit pas loisir de répondre, qu'il en feroit au plustost s'il ne se treuvoit le lendemain, qui est ce jourd'hui, à Romoules. A en outre déclaré, ledit S<sup>r</sup> Génoyer, qu'il a appris

#### f° 71v° :

de M. de La Tour, ici présent avant la prédication, que ledit S<sup>r</sup> Recend fust hier ici avec M<sup>lle</sup> de Tartonne <sup>87</sup>, laquelle tascha d'obtenir dudit S<sup>r</sup> de La Tour non seulement que ledit S<sup>r</sup> Recend vint faire l'exercice du saint ministère dans sa maison, et que facilement il accorroit, mais aussi que ce fust à l'exclusion du S<sup>r</sup> Génoyer. À quoy il n'a pas voulu entendre.

Et ayant ledit S<sup>r</sup> Génoyer prié la Compagnie de délibérer ce qui sera à faire sur une telle occurrence et fait ouverture d'aller à Riès trouver ledit S<sup>r</sup> Recend puisqu'il n'estoit pas venu à Romoules. La Compagnie a jugé qu'il falloit attendre comment ledit S<sup>r</sup> Recend s'expliqueroit, et s'il viendroit point encor une fois de ce jourd'hui, avant qu'y délibérer. Et néantmoins qu'il n'estoit point raisonnable que ledit S<sup>r</sup> Génoyer allat à Riès, ains qu'il devoit attendre que ledit S<sup>r</sup> Recend vint vers lui.



Consistoire tenu à Romoules le 4 novembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens, y ayant aussi esté appellé le S<sup>r</sup> de La Tour <sup>88</sup> et autres chefs de famille

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté qu'il avoit derechef escrit au S<sup>r</sup> Recend une lettre d'avis sur ce qui lui avoit esté rapporté que ledit S<sup>r</sup> Recend devoit aller administrer la sainte cène et un baptême à Spinouse. À quoy il n'avoit fait aucune response, ains promis audit S<sup>r</sup> Bouche qui le rencontra entre Riez et Puimoisson qu'il verroit ledit S<sup>r</sup> Génoyer en passant, et lui feroit response de vive voix. Ce que toutefois

#### f° 72 :

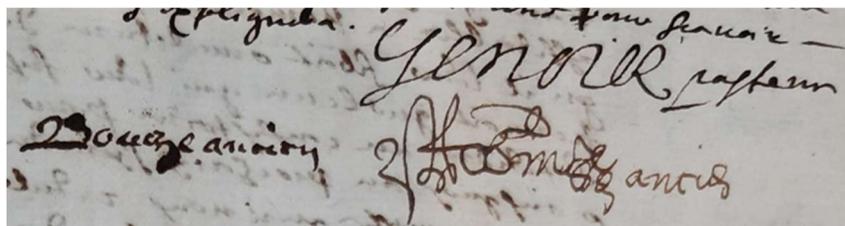
[...] seroit aller à Spinouse, là où est à présumer qu'il avoit célébré la sainte cène et qu'il doibt baptiser une petite fille de M. de Spinouse <sup>89</sup>, ainsi que ledit S<sup>r</sup> Génoyer dit avoir

<sup>87</sup> . Il s'agit probablement de Marguerite de VILLENEUVE.

<sup>88</sup> . René de LA TOUR.

<sup>89</sup> . Pierre de VILLENEUVE.

appris par M. de Saint-Janel <sup>90</sup>, passant par Puimoisson. Déclarant en outre qu'il avoit derechef escrit audit S<sup>r</sup> Recend à Spinouse pour lui donner encor advis sur tels affaires, sans avoir eu de luy autre response sinon qu'il a dit à celui qui lui a rendu les lètres qu'il ne repasseroit pas par Puimoisson sans veoir ledit S<sup>r</sup> Génoyer, qui a requis la Compagnie d'adviser d'attendre le retour dudit S<sup>r</sup> Recend pour sçavoir comment il s'expliquera.



Consistoire tenu à Romoules le 18 novembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, avec M. de La Tour <sup>91</sup>

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré à la Compagnie que le 5<sup>e</sup> du courant, M. Recend a passé par Puimoisson revenant de Spinouse, et luy a fait entendre que au requis de M. de Spinouse <sup>92</sup>, il y estoit allé administrer les saints sacrements de la sainte cène et du baptesme, n'y ayant assisté que ceux de Spinouse et fort peu des circonvoisins, disant que ce qu'il est venu ça haut pour y faire ces fonctions de son ministère soit à Riès soit à Spinouse n'estoit pas sans y avoir bien pensé et sans y avoir esté bien conseillé, et que ce sera au Synode à en juger, que ce qu'il fust à Romoules avec M<sup>lle</sup> de Tartonne <sup>93</sup> fuste pour rencontrer et pour l'accompagner à sa réquisition et y visiter M. de La Tour. Et sur les prières que le S<sup>r</sup> Génoyer lui a faites au moins d'employer ceste siène venue ça haut pour procurer de son pouvoir l'édification, la paix et union de cest Église, et ainsi couvrir en quelque façon les subjects de

#### f<sup>o</sup> 72v<sup>o</sup> :

plainte qu'on peut avoir sur sa venue en ceste Église, sy ce n'a pas esté entre autres pour en procurer la paix et réunion, dont il doibt faire paraistre par quelque acte authentique. Le conviant pour cest effect de se trouver à Romoules au jour qu'il assigneroit ou à dimanche prochain, avec esté d'accepter tous accommodemens et expédiens que la prudence et charité chrestienne suggèreroyent pour la gloire de Dieu, la paix et édification de ceste Église. Que ledit S<sup>r</sup> Recend luy a promis de s'y employer de tout son pouvoir puisque telle estoit son intention et que q'il ne pouvoit tant gagner sur ces messieurs de Riès, de nous assembler à Romoules pour y pourvoir tous [...] qu'il leur feroit ouverture des expédiens, et s'il s'en treuvoit quelcun qui leur fust agréable qu'il le feroit entendre au consistoire pour au moins par provision et jusques au prochain Synode prendre quelque expédient avec promesse qu'il nous reverroit. Et néanmoins, ledit S<sup>r</sup> Recend a escrit une lètre de Riès audit S<sup>r</sup> Génoyer, en date par équivoque de Velaux du 5<sup>e</sup> novembre 1635, par laquelle il marque qu'il a treuvé les personnes dont s'agist plus esloignées que jamais d'entendre aux expédiens qu'on voudroit aujourd'hui prendre, avec tesmoignage de grande tristesse et du désir que ledit S<sup>r</sup> Recend a du repos dudit S<sup>r</sup> Génoyer, et promesse de s'expliquer plus amplement de Velaux. Et puisque ce qu'il entreprenoit ici se treuvoit sans fruit, qu'il estoit contraint de se retirer.

Sur quoy, la Compagnie a délibéré de remètre le tout au jugement du prochain Synode de ceste province. Et néanmoins sur ce que le S<sup>r</sup> Génoyer a fait entendre qu'il avoit appris que ces messieurs de Riès avoyent fait desseing de faire courir une lètre vers

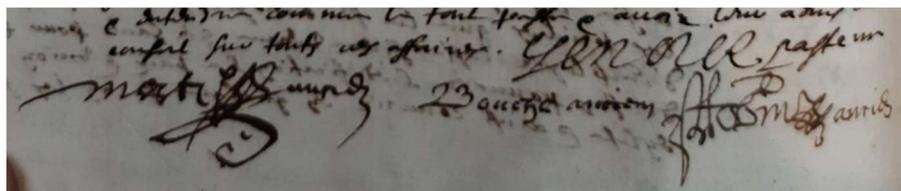
<sup>90</sup> . Personnage non identifié.

<sup>91</sup> . René de LA TOUR.

<sup>92</sup> . Pierre de VILLENEUVE.

<sup>93</sup> . Il s'agit probablement de Marguerite de VILLENEUVE.

les Églises de ceste province pour avoir permission d'avoir un pasteur qui leur administrat la sainte cène, comme le S<sup>r</sup> Recend le lui déclare passant par Puimoisson et le S<sup>r</sup> Aaron Segond lorsqu'il le fist venir en sa maison à Riès pour le consoler sur la nouvelle de la mort d'un sien fils. La Compagnie a treuvé bon de députer le S<sup>r</sup> Génoyer vers les Églises de ceste province, au moins celles que sa prudence jugera à propos, pour leur faire venir et entendre comme le tout passe et avoir leur advis et conseil sur tous ces affaires.



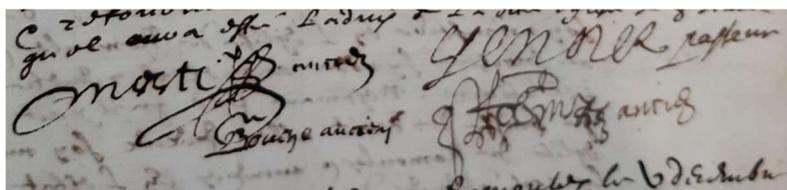
**f° 73 :**

Consistoire tenu le 20 novembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens

À l'issue de la prédication de la Parole de Dieu et autres exercices publics de piété, a esté délibéré que outre la lètre générale adressée aux Églises de ceste province, en seroit escrite une en particulier à messieurs les commissaires députés par le dernier Synode pour les affaires de ceste Église.

Comme aussi d'escire une lètre à M. Recend, pasteur de l'Église de Velaux, tant pour le prier de s'expliquer que les subjects de sa dernière venue en ceste Église et de son despart de Riès, sans que son voyage et entremise aye de rien servi pour la paix et union d'icelle. Que aussi de procurer que, suivant ses promesses, le cahier des actes du consistoire, qui lui avoit esté confié et qu'il a laissé entre les mains de S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, soit rendu au S<sup>r</sup> Robin, de qui il l'avoit receu et que en a la garde comme gréfier du consistoire.

Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant déclaré qu'il a esté requis de se disposer pour aller baptiser un enfant du S<sup>r</sup> Roquet<sup>94</sup>, ancien de l'Église de Digne. La Compagnie a délibéré qu'il se serviroit de la commodité pour de là aller premièrement vers l'Église de Seine et retrouver ici pour communiquer au consistoire quel aura esté l'advis de ladite Église de Seine.



Consistoire tenu à Romoules le 5 décembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati et Bouche, anciens, avec M. de La Tour<sup>95</sup> ; le S<sup>r</sup> Robin, ancien, estant absent à Riès, y est à la fin survenu

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré qu'il a esté à Seine et a exhibé l'advis que l'Église de Seine a donné sur la lètre générale escrite aux Églises de ceste province, ainsi couché en ladite lètre : « Nous, pasteur et anciens de l'Église réformée de la ville de Seine, assemblés

**f° 73v° :**

en consistoire, ayant ouï la lecture de la sus-escrite et ouï le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de l'Église de Romoules et annexes, et veu les actes qu'il nous a exhibés. Reconnoissant combien

<sup>94</sup> . Personnage non identifié. Il participe au consistoire à Roumoules le 23 mars 1636.

<sup>95</sup> . René de LA TOUR.

grand est le scandale de voir une telle division et si longue en l'Église de Reyes, sans vouloir entrer au jugement à fonds de l'affaire, ce qui ne se peut sans ouïr partie et sans estre assemblés avec autorité de ce faire. Néanmoins, avons esté d'avis et treuver bon de donner ce conseil qu'attendu que le dernier Synode et messieurs les commissaires par lui députés avoyent jugé expédient pour l'édification, la paix et union de ladite Église, pour un certain temps le Sr Génoyer exerçat son ministère en l'Église de Velaux, et le Sr Recend en celle de Romoules. Ce qui n'a esté fait suivant l'intention dudit Synode, et attendu qu'il nous a apparu que ledit Sr Recend estoit au gré de l'Église de Riès et que ledit Sr Génoyer estoit au gré de celle de Velaux. Que ledit changement soit continué au moins pour le temps que le Synode avoit ordonné, et lesdits commissaires en l'expédient qui avoit esté accordé et suivant l'avis qu'ils en avoyent donné au Sr Génoyer. Et durant un tel changement, se pourroit treuver quelque accommodement de paix entre les parties. Ce qui n'arrivant, le changement seroit continué par provision jusques au prochain Synode. Et au cas que les parties n'agrée ce conseil, nous conseillons audit Sr Génoyer de continuer son ministère en l'Église de Romoules et annexes jusques au prochain Synode, auquel il remétra la décision de tel affaire. N'estimant pas qu'il y ait aucun pasteur qui puisse de droit aller exercer son ministère en ladite Église de Romoules et annexes, en l'estat qu'elle est, sans le consentement dudit Sr Génoyer et du consistoire, selon l'ordre de la discipline ecclésiastique, sauf meilleur avis. Fait en consistoire, ce dernier novembre 1635. En foyde quoi, nous sommes sousignés. P.Chalier pasteur <sup>96</sup>, Laugier ancien, Périer ancien, Rome ancien, Sicard ancien, J.Garcin ancien <sup>97</sup>. Ainsi signés. »

Sur quoy la Compagnie a treuvé bon, d'après un tel avis, pour le bien de paix et réunion de ceste Église, et par ainsi que le Sr Génoyer, continuant son voiage vers les Églises de ceste province, iroit premièrement en l'Église de Velaux et annexes, et que lètre seroit escrite

#### f° 74 :

[...] Compagnie tant à ladite Église [...] pasteur d'icelle, pour les prier d'avoir pour agréable un tel changement aux conditions qui seront accordées entre lesdits sieurs pasteurs.

Consistoire tenu à Romoules le 28 décembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, avec M. de La Tour <sup>98</sup>

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le Sr Génoyer a requis la Compagnie de lui accorder acte et approbation de ce qu'il a fait ensuite de sa députation vers les Églises de ceste province, et dont il a par ci-devant rendu compte sans qu'il aye esté rédigé par escrit. Il a donc déclaré que l'Église de Velaux et annexes avoie lu et consenti au changement exprimé en l'avis de l'Église de Seine, mais à condition que cella agrée aux autres anciens et principaux de l'Église de Romoules, Riès et annexes. Et quant à M. Recend, que estant en la délibération de son consistoire et sans s'y opposer, néanmoins ne l'a voulu signer, ains a voulu s'expliquer en particulier par une lètre qu'il a escrite, n'ayant voulu non plus signer les conditions qui avoyent esté accordées, sans toutes les refuser, ains ayant déclaré qu'il ne pouvoit respondre pour encor à l'offre qui lui fust faite à Velaux par escrit par ledit Sr Génoyer. Et quant aux avis des

<sup>96</sup> . Le pasteur Pierre CHALIER.

<sup>97</sup> . Les anciens de l'Église de Seyne n'ont pas pu être identifiés.

<sup>98</sup> . René de LA TOUR.

autres Églises, ledit S<sup>r</sup> Génoyer en a fait veoir la teneur dans l'original en la lètre qui leur avoit esté escrite comme s'ensuit :

« Nous, pasteur, anciens et autres de l'Église réformée de Marseille, annexe de Velaux,

**f° 74v° :**

approuvons l'avis ci-dessus donné de l'Église de Seine pour eschange de M. Recend, nostre pasteur, avec M. Génoyer, pasteur de l'Église de Remoules, et le consentirons volontiers pour le bien de paix et réunion de ladite Église pourveu qu'il nous apparaisse que cella agréé non seulement aux anciens qui ont signé la lètre ci-dessus escrite, mais aussi aux autres anciens et principaux de ladite Église de Remoules, Riès et annexes. Fait en consistoire, à Marseille, le 9 décembre 1635. Ainsi signés : Pierre Gues ancien, Nicolas Ruts ancien, Jehan Gues, F.Prat ancien, Silvestre Corneille Legouche ancien, Thomas Honinal, Corneline Sollicoffre <sup>99</sup>. »

« Nous soussignés, anciens de l'Église de Velaux, souscrivons à l'avis de ceux de Marseille. Fait en consistoire, ce 12<sup>e</sup> décembre 1635. Le S<sup>r</sup> Recend n'a voulu signer. A.Gardiol ancien, J.Mouret ancien, ainsi signés <sup>100</sup>. »

« Je sousigné me joins à l'avis de l'Église de Seine. Fait à Eigières, ce 13<sup>e</sup> décembre 1635. Maurice <sup>101</sup>, ministre de la Parole de Dieu, ainsi signé. »

« Nous soussignés, pasteur et anciens de l'Église de La Coste, nous joignons à l'avis de l'Église de Velaux et Marseille. Ce 18<sup>e</sup> décembre 1635. Baile, pasteur <sup>102</sup>. Ainsi signé ; il y a aussi deux consuls et trois anciens signés. »

« Je sousigné, pasteur de l'Église de La Coste, atteste que l'avis de l'Église de Mérindol donné à une lètre de messieurs de l'Église de Riès, est que le S<sup>r</sup> Recend exerce son ministère en ladite Église de Riès par eschange, et le S<sup>r</sup> Génoyer à Velaux, jusqu'au prochain Synode qui sera tost, Dieu aidant. Ce 18<sup>e</sup> décembre 1635. Baile, pasteur, ainsi signé. »

« L'Église de Leurmarin souscrit à l'avis de l'Église de Seine. À Leurmarin, le 18 décembre 1635. Maurice pasteur <sup>103</sup>, Savornin ancien <sup>104</sup>, ainsi signés. »

**f° 75 :**

« Je sousigné, ayant veu et leu l'avis de l'Église de Seine, treuvé très bon qu'il soit suivi pour la gloire de Dieu. Fait à La Motte, ce 18 décembre 1635. de Crose m. <sup>105</sup>, ainsi signé. »

« L'Église de Manosque ne peut qu'agréer et désire de tout son cœur la continuation ci-devant moyénée du ministère de M. Recend en l'Église de Riès, et de celui de M. Génoyer à Velaux, puisque c'est l'avis des anciens de Marseille et Velaux. Toutefois sans préjudice de l'avis donné ci-devant à l'Église de Riès. À Manosque, ce 19 décembre 1635. Gaudemar <sup>106</sup>, Bourdin ancien <sup>107</sup>, ainsi signés. »

Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a aussi fait veoir les avis de messieurs les commissaires qui treuvent bon le changement proposé par l'Église de Seine, et à défaut de ce, la continuation du ministère du S<sup>r</sup> Génoyer en ceste Église jusques au prochain Synode. Déclarans que leur ordonnance n'ayant point esté souveraine, on n'en peut empescher l'appel et qu'il n'est pas juste de laisser ledit S<sup>r</sup> Génoyer en souffrance et sans faire [...] avec lui. Et en outre, déclare ledit S<sup>r</sup> Génoyer que ensuite des instantes prières qui lui feurent faites par messieurs les pasteur et anciens de l'Église de Manosque de s'accommoder jusques-là avec ces messieurs de l'Église de Riès d'agréer qu'ils facent venir un pasteur tel qu'il leur pourroit agréer, pour leur administrer la Parole de Dieu et la sainte cène, voire de lui en escrire pour l'en prier sous espérance que par ce moyen la paix et réunion de ceste Église pourrait estre procurée. Lui ayant, lesdits sieurs pasteur et anciens de ladite Église de Manosque,

<sup>99</sup> . Ces anciens de Marseille n'ont pu être identifiés, hormis Corneille de LEGOUCHE.

<sup>100</sup> . Ces anciens de Velaux n'ont pu être formellement identifiés.

<sup>101</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>102</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>103</sup> . Le pasteur Pierre MAURICE.

<sup>104</sup> . Cet ancien de Leurmarin n'a pu être formellement identifié.

<sup>105</sup> . Le pasteur Antoine de CROZE.

<sup>106</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

<sup>107</sup> . Cet ancien de Manosque n'a pu être identifié.

conseillé d'aller trouver pour cest effect M. de Taullane <sup>108</sup>, ancien de ladite Église, qui estoit pour lors à Riès, auquel ils escrivirent une lètre pour le prier de s'employer à une si bonne œuvre. Ledit S<sup>r</sup> Génoyer seroit allé trouver ledit S<sup>r</sup> de Taullane, duquel il avoit appris que ces messieurs de l'Église de Riès ne vouloyent entendre aucun moyen de [...] ni d'eschange de M. Recend. Ainsi

**f° 75v° :**

qu'ils avoyent arrêté d'avoir M. Bernard <sup>109</sup>, pasteur de l'Église de Luc, pour leur donner quelque visite en attendant que M. Segond, pasteur, leur en face avoir un du Languedoc, comme il le leur a promis par lètre qu'ils lui ont faite veoir. Et que sur l'offre que ledit S<sup>r</sup> Génoyer fit audit S<sup>r</sup> de Taullane de s'accommoder avec ces messieurs de Riès en telle sorte qu'il donneroit son consentement à ce qu'ils envoyassent appeler un pasteur tel qu'ils désireroient, voire qu'il lui en escriroit et l'en prieroit. Ayant prié ledit S<sup>r</sup> de Taullane de le leur faire entendre et les porter par ce moyen à quelque voye de paix et d'union. Le lendemain, qui estoit le 21 de ce mois, ledit S<sup>r</sup> de Taullane auroit écrit audit S<sup>r</sup> Génoyer que ayant icelui fait veoir aux principaux de l'Église de Riès l'avis du consistoire de l'Église de Manosque et la lètre qu'ils lui avoyent écrite, et leur avoir représenté la bonne volonté dudit S<sup>r</sup> Génoyer à leur endroit, et comme il désiroit l'union de paix, ils treuvèrent bon qu'on s'assembla chès M<sup>me</sup> de Tartonne <sup>110</sup>, à condition que messieurs Mati et Bouche s'y treuveroyent, et que le compte fait et arrêté aimablement ledit S<sup>r</sup> Génoyer déclarereroit se despartir du ministère de ceste Église, sans laquelle condition ils ne treuvoyent pas bon de faire une telle assemblée, de peur qu'au lieu de pacification, l'aigreur ne s'augmentat. Néanmoins, ayant ledit S<sup>r</sup> de Taullane écrit aux S<sup>rs</sup> Mati et Bouche que M. de La Tour et le S<sup>r</sup> Robin se devoient trouver à Riès, et ayant envoyer son escrit audit S<sup>r</sup> Génoyer, ils se seroyent portés à Riès pour essayer si l'employ dudit S<sup>r</sup> de Taullane pourroit estre efficace et pour venir à quelque accommodement de paix. Ayant ledit S<sup>r</sup> Génoyer fait entendre aux principaux de l'Église de Riès, par ledit S<sup>r</sup> de Taullane, que s'ils vouloyent venir à quelque accommodement de paix, non seulement il consentiroit qu'un autre pasteur tel qu'ils voudroyent vient prescher la Parole de Dieu et administrer la sainte cène en ceste Église, mais qu'il lui en escriroit lui-mesme pour l'en prier, ayans lesdits S<sup>rs</sup> Génoyer, Mati, Bouche et Robin prié ledit S<sup>r</sup> de Taullane de faire venir à ces messieurs de Riès les avis des Églises de ceste province et de messieurs les commissaires, affin que cella les induisit à quelque accommodement

**f° 76 :**

de paix. À quoy, ledit S<sup>r</sup> de Taullane s'estant employé, il rapporta qu'ils ne se vouloyent assembler sinon à la condition qu'ils avoyent voulu prescrire audit S<sup>r</sup> Génoyer, qu'il fust résolu de déclarer qu'il se despartoit du ministère de ceste Église, et que tout ce qu'il avoit peu faire fust que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar veu, en passant et pour lui complaire, les avis desdites Églises et desdits sieurs commissaires.

Sur quoy, la Compagnie a treuvé bon de faire acte de tout ce que dessus et en approuvant le voyage que ledit S<sup>r</sup> Génoyer a fait vers les Églises de ceste province et vers messieurs les commissaires, elle a prié ledit S<sup>r</sup> Génoyer d'avoir patience que pour le défray d'icelui, il y soit pourveu lorsqu'il y aura quelque remède à la désunion de ceste Église, ou par le Synode ou autrement.

Le S<sup>r</sup> Mati, ancien de ceste Église, a déclaré que s'estant treuvé hier casuellement à Riès au rencontre de quelques-uns des principaux de l'Église, le S<sup>r</sup> Aaron Segond, l'un d'entre eux, luy auroit dit qu'il désiroit lui parler et lui auroit fait entendre que ceux de l'Église de Riès avoyent résolu d'escrire à M. Recend pour le prier de les venir repaistre des viandes spirituelles puisque tels estoyent les avis et les volontés des pasteurs des Églises de ceste province, luy ayant fait veoir la lètre qu'ils vouloyent envoyer audit S<sup>r</sup> Recend, et permis qu'il en fit faire un extrait qui a esté leu présentement. Et ayant ledit S<sup>r</sup> Aaron

<sup>108</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

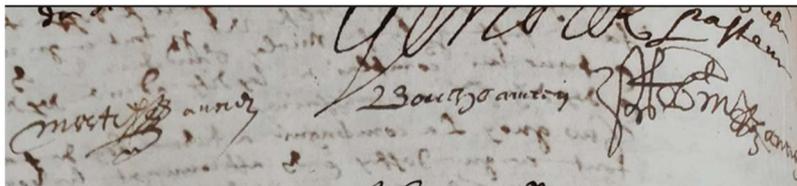
<sup>109</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>110</sup> . Marguerite de VILLENEUVE.

*Second tesmoigné envers ledit S<sup>r</sup> Mati que son désir seroit de voir quelque paix en ceste Église, et que d'une commune main nous nous y employassions. Mesmement que ledit S<sup>r</sup> Génoyer en escrivit audit S<sup>r</sup> Recend pour faciliter sa venue. Ledit S<sup>r</sup> Mati l'ayant communiqué auxdits S<sup>rs</sup> Génoyer et Bouche, ils auroyent pris résolution de venir en ce lieu pour y délibérer en corps de consistoire, et avoir sur cella l'advis de M. de La Tour. Et ayant ledit S<sup>r</sup> Génoyer fait veoir les lètres qu'il escrivoit sur cella, tant audit S<sup>r</sup> Recend que à messieurs les anciens de l'Église de Velaux et annexes,*

**f° 76v° :**

[...]



## 1636

*Consistoire tenu à Romoules le 13 janvier 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, avec M. de La Tour <sup>111</sup> y ayant aussi esté arrêté*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté à la Compagnie que le 9<sup>e</sup> de ce mois, il a receu lètre de M. de Taullane <sup>112</sup>, par laquelle il lui donne advis de Riès qu'estant sur son despart pour Manosque, M. Recend estoit arrivé et que, à ceste cause, il s'est arrêté pour nous tesmoigner aux uns et aux autres la continuation de ses affections au bien de la paix, et qu'à ces fins il luy mandoit son cheval à ce qu'il print la peine d'y venir, lui conseillant de passer par Romoules pour prier M. de La Tour <sup>113</sup> d'y venir aussi à l'instant, pour raison que l'assistance et l'autorité dudit S<sup>r</sup> de La Tour y pourroit plus que tout autre moyen, laissant au jugement dudit S<sup>r</sup> Génoyer si messieurs ses oncles <sup>114</sup> et M. Robin s'y doivent treuver, et disant qu'il le treuveroit fot à propos ce que ayant communiqué à ses dits oncles qui ne treuvèrent pas bon d'y aller quant à eux pour bonnes considérations, et nommément qu'ils ne pouvoyent pas laisser leurs maisons avec les gens de guerre qui y estoyent logés, et néantmoins approuvèrent la résolution dudit S<sup>r</sup> Génoyer qui fust de déférer à la [...] dudit S<sup>r</sup> de Taullane, mais qu'ayant destourbier <sup>115</sup> par le chemin et occasion de s'en retourner en son logis, il auroit advisé d'escire audit S<sup>r</sup> de Taullane, et mesme audit S<sup>r</sup> Recend qu'il pourroit estre que M. de La Tour ne voulut ou ne peut se treuver à Riès, de mesme que l'autre fois qu'il pleut audit S<sup>r</sup> de Taullane de nous y appeler, et mesme qu'il seroit fort séant et raisonnable de déférer audit S<sup>r</sup> de La Tour cest honneur de le venir treuver en sa maison, eu esgard à sa qualité et à l'indisposition de son aage, et que sa maison est le lieu ordinaire où se font les exercices publics de piété et les assemblées ordinaires ecclésiastiques, les ayant prié pour ces raisons de s'y treuver avec tels de ces messieurs de Riès qui seroit advisé affin d'y prendre les ordres convenables de ce qui seroit à faire,*

<sup>111</sup> . René de LA TOUR.

<sup>112</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

<sup>113</sup> . René de LA TOUR.

<sup>114</sup> . Elzias MATTY et André BOUCHE.

<sup>115</sup> . Destourbier : vieux mot qui signifiait autrefois obstacle, empêchement qui se rencontrait à la continuation d'un travail, d'une entreprise (Furetière).

**f° 77 :**

*avec promesse de les y attendre jusques à midi, sauf qu'il y eut quelque destourbier qui les empeschat de venir, auquel cas il les prioit de lui en donner advis. Ensuite de quoy, il se seroit porté le lendemain matin en ce lieu, là où il auroit appris que ledit S<sup>r</sup> de La Tour ayant esté prié par lètre dudit S<sup>r</sup> de Taullane de se porter jusques à Riès pour y faire valoir son autorité ès affaires de ceste Église, auroit résolu avec ledit S<sup>r</sup> Robin avec lequel il en conféra de n'aller point à Riès ains qu'il estoit raisonnable qu'on vint à Romoules. Et néanmoins, la part dudit S<sup>r</sup> Recend et dudit S<sup>r</sup> de Taullane, par lesquelles il estoit convié d'aller à Riès pour y sonder les voyes de paix et parler du lieu le plus convenable pour s'assembler et parler des affaires dont est question. Il se seroit acheminé audit Riès sous espérance que la venue dudit S<sup>r</sup> Recend pourroit avoir apporté desjà quelque fruit, en sorte que ces messieurs de l'Église de Riès ne fussent plus dans ceste résolution de ne vouloir entendre à aucun accommodement, sinon que ledit S<sup>r</sup> Génoyer déclarat se despartir du ministère de ceste Église. Mais que, estant arrivé à Riès, il auroit appris par ledit S<sup>r</sup> de Taullane qu'ils estoient en la mesme résolution et que ledit S<sup>r</sup> Recend n'avoit peu estre persuadé d'agréer le changement porté par l'advis des Églises de ceste province, combien que ledit S<sup>r</sup> de Taullane se fust fort avant employé à le lui persuader. Et que ledit S<sup>r</sup> Génoyer l'en eu prié avec plusieurs raisons et protestations, luy ayant exhibé pour cest effect les advis des Églises de ceste province et de messieurs les commissaires sur ce sujet. Lesquels il leut, en la présence dudit S<sup>r</sup> de Taullane, et qu'il lui auroit déclaré en la présence de ces messieurs de Riès, de mesme que dudit S<sup>r</sup> de Taullane. Et du depuis encor plus espressément par celui envoyé audit S<sup>r</sup> Recend par messenger exprès le 12 de ce mois, qu'il estoit prest de suivre lesdits advis, priant et requérant ledit S<sup>r</sup> Recend pour le bien de paix de s'y ranger, et pour ce faire de se trouver en ce lieu de Romoules et persuader ces messieurs de Riès de s'y trouver aussi pour y ouïr la prédication de la Parole de Dieu par son ministère, et mètre en exécution lesdits advis touchant le changement y spécifié. Autrement et à faute de ce faire, ayant protesté contre ledit S<sup>r</sup> Recend et tous ceux à qui tiendra que la paix et réunion de ceste Église n'ait esté acheminé par la voye que lesdites Églises et lesdits sieurs commissaires avoyent treuvé bonne, et que, à faute de ce faire, ledit S<sup>r</sup> Recend ne devoit aucunement s'ingérer d'exercer son ministère en l'Église de Romoules et annexes sans le consentement dudit S<sup>r</sup> Génoyer et du consistoire, suivant l'ordre de la discipline*

**f° 77v° :**

*ecclésiastique et lesdits advis. Et néanmoins que pour l'amour de la paix et accommodement de charité, ledit S<sup>r</sup> Génoyer auroit offert que s'il plaisoit audit S<sup>r</sup> Recend se trouver à Romoules et persuader ces messieurs de l'Église de Riès, de s'y trouver pour donner cours à la Parole de Dieu envers eux, non seulement il le prioit d'y présenter la Parole de Dieu, se faisant fort que le consistoire l'auroit pour agréable, mais aussi sous espérance que par tel moyen les cœurs pourroyent estre rangés à quelque voye de paix et d'union, qu'il feroit tous ses efforts pour faire en sorte que si on ne se pouvoit accorder plus avant, au moins on y peut célébrer la sainte cène en faveur de ceux qui n'y ont participé depuis un fort long temps, par des expédients les plus doux qu'il seroit possible. Prométant à ce cas de consentir à ce que ledit S<sup>r</sup> Recend y administroit la Parole de Dieu et la sainte cène, et sans desroger au droit qu'il a d'estre le légitime pasteur ordinaire de ceste Église de Romoules et annexes, et d'en laisser la direction audit S<sup>r</sup> Recend comme s'il en estoit le pasteur. Sauf au prochain synode de juger de tout ce qui se sera passé en tous ces affaires et différens. Et affin que par aucun prétexte on ne peut retarder une si bonne œuvre, ledit S<sup>r</sup> Génoyer auroit déclaré, en la personne dudit S<sup>r</sup> Recend, à tous ces messieurs de l'Église de Riès qu'il ne prétendoit point d'avoir pour cella plus de droit contre eux d'estre réputé leur pasteur et de leur demander son entretien en ceste qualité. Ains que le Synode en jugeroit, ni plus ni moins que si nous ne nous estions assemblés ny réunis, et leur demeueroit entier le droit qu'ils prétendent avoir par l'ordonnance de messieurs les commissaires. A en outre déclaré ledit S<sup>r</sup> Génoyer que par ladite lètre, il auroit prié et requis ledit S<sup>r</sup> Recend de se faire rendre le cahier des actes du consistoire qui lui avoit esté presté, et*

le porter pour le rendre entre les mains de celui qui le lui avoit presté du consentement du consistoire, et auquel la garde en appartient. Le priant et requérant de lui répondre et lui donner quelque tesmoignage de ses offres, prières, déclarations et protestations. Sur quoy, ledit S<sup>r</sup> Recend auroit répondu qu'il espéroit s'expliquer de bouche, sans faire aucune mention de ladite lètre.

La Compagnie n'a peu faire autre chose pour le présent sur ce que dessus, sinon d'en coucher acte affin que le tout soit représenté au Synode, pour y pourvoir.

#### f° 78 :

Consistoire tenu à Romoules le 10 febvrier 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté qu'il receut le 15<sup>e</sup> janvier dernier une lètre de M. Recend, pasteur de l'Église de Velaux, datée de Riès du 14<sup>e</sup> dudit mois. Par laquelle il lui dit adieu et lui déclare qu'il s'estoit promis de le veoir encor avant que s'en aller en ses quartiers, dont il s'excuse sur ce qu'il n'espéroit pas en aucune façon lui servir, qu'il ne tiendroit point à luy que nous ne recouvrassions le cahier des actes du consistoire qui lui avoit esté presté et demandé, qu'il en avoit parlé au S<sup>r</sup> Gaudemar, que s'il le recouvroit devant que partir, nous l'aurions par la voye du S<sup>r</sup> Mati <sup>116</sup>, cousin dudit S<sup>r</sup> Génoyer. Ayant ledit S<sup>r</sup> Mati rendu ladite lètre audit S<sup>r</sup> Génoyer, et déclare n'avoir receu autre chose dudit S<sup>r</sup> Recend. Sur quoy, la Compagnie a délibéré de se pleindre envers le Synode de tèles procédures, voire si besoin est et le temps le requiert et la commodité s'en présente, de s'en pleindre envers le consistoire de l'Église de Velaux et annexes, pour en avoir raison.

A esté délibérer d'escrire aux Églises annexes pour leur donner advis de l'estat des affaires de ceste Église et sçavoir ceux qui entretiendront communion avec nous.

Consistoire tenu à Romoules le 23 mars 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Robin, Roquet <sup>117</sup> et Chion <sup>118</sup>, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer, de Giraud <sup>119</sup>, a esté admis à faire réparation, et devant le consistoire et en public, de la faute qu'il avoit faite de marier sa fille en l'Église romaine. Et ensuite, a esté [...] participation de la sainte cène.

#### f° 78v° :

<sup>116</sup> . Balthazar MATTY.

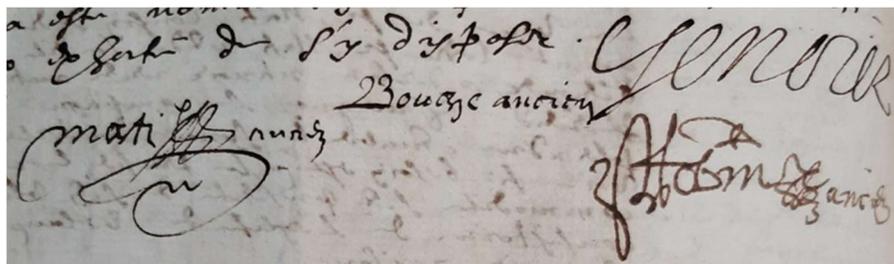
<sup>117</sup> . C'est un ancien de Digne, non identifié formellement. Il est déjà mentionné au f° 73.

<sup>118</sup> . Personnage non identifié. A déjà participé au consistoire de Roumoules le 9 septembre 1635.

<sup>119</sup> . Personnage non identifié.

André Jugi, du lieu de Saint-Janet <sup>120</sup>, ayant depuis quelque temps profité en particulier en la cognoissance de la vérité, et fréquenté en public les saintes assemblées et donné des tesmoignages de son instruction suffisante et conversion sincère, a esté admis à faire sa déclaration, soit par-devant le consistoire soit publiquement.

La Compagnie a ratifié la députation cy-devant faite des S<sup>rs</sup> Mati et Robin, anciens, pour se treuver au prochain Synode, au nom de ceste Église, sauf si le S<sup>r</sup> Roquet pouvoit estre disposé pour faire le voyage. Auquel cas, il a esté nommé en la place dudit S<sup>r</sup> Mati, et exhorté de s'y disposer.



Consistoire tenu à Romoules le 5<sup>e</sup> avril 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté qu'il seroit expédient de délibérer sur ce qui est arrivé le 30<sup>e</sup> du mois de mars dernier, jour de dimanche et de la célébration de la sainte cène, attendu la présence du S<sup>r</sup> Robin qui estoit pour lors absent. Et remonstré que puisque ceux de l'Église de Riès se sont séparés de nostre communion, en sont venus jusques-là

#### f<sup>o</sup> 79 :

non seulement de célébrer la sainte cène à Riès et faire autres fonctions du saint ministère hors nostre communion, et pour l'employ de M. Recend, pasteur de l'Église de Velaux, sans le consentement voir contre les déclarations dudit S<sup>r</sup> Génoyer, mais aussi auroyent attenté de vouloir faire leur cas à part, et les exercices publics du saint ministère en ce lieu de Romoules en une autre maison que celle-cy, en laquelle se font les exercices publics et ordinaires de piété, par l'employ de M. Bernard <sup>121</sup>, pasteur de l'Église du Luc, qu'ils avoyent fait venir à ce desseing. À quoi toutefois ledit S<sup>r</sup> Bernard n'a voullu entendre, après avoir veu et leu les advis des Églises de ceste province et de MM. Baile <sup>122</sup>, de Taullane <sup>123</sup> et de Gaillard, commissaires députés par le dernier Synode, et les prières, offres, déclarations et protestations que ledit S<sup>r</sup> Génoyer avoit faites audit S<sup>r</sup> Recend. Considérant très bien ledit S<sup>r</sup> Bernard que c'eut esté comme dresser autel contre autel, ce qui eut esté un grand scandale. Et combien que ledit S<sup>r</sup> Bernard s'employat envers lesdits de l'Église de Riès pour les ramener à quelque paix et réconciliation, pour pouvoir au moins tous ensemble participer à la sainte cène en bonne conscience, à la gloire de Dieu, à l'édification de l'Église et au salut des âmes, suivant les offres amiables et accommodantes fort charitables que ledit S<sup>r</sup> Génoyer fesoit sur tel sujet, de mesme qu'il avoit fait audit S<sup>r</sup> Recend. Ce que ledit S<sup>r</sup> Bernard acceptoit, ne voulant autrement exercer son ministère en ceste Église sans le consentement dudit S<sup>r</sup> Génoyer, lesdits de l'Église de Riès n'y avoyent voulu entendre, ains auroyent refusé la générale réconciliation qui estoit offerte, et que ledit S<sup>r</sup> Bernard avoit moyéné. Lequel s'estoit offert et avoit promis de prescher la Parole de Dieu et administrer la sainte cène, de quoi toutefois il s'excusa puis après, attendu que lesdits de

<sup>120</sup> . Saint-Jeannet : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Mézel.

<sup>121</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>122</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>123</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

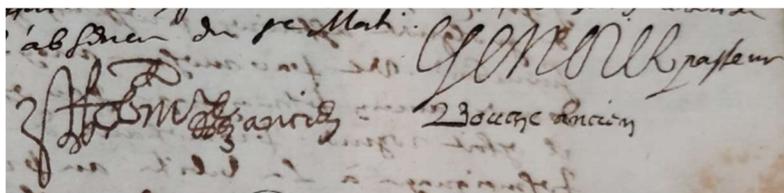
**f° 79v° :**

*l'Église de Riès, au moins pour la plupart, n'y voulurent assister, ayant fait leur cas à part en une autre maison qui est une hostellerie appartenant à M. de La Tour <sup>124</sup>, ayant lesdits de l'Église de Riès fait prendre le pain et le vin qu'on avoit apporté et destiné à la célébration de la sainte cène, en la présence de l'assemblée, et fait retirer plusieurs femmes qui estoient au lieu accoustumé où se fesoit pour lors la lecture de la Parole de Dieu et le [...] des personnes, en attendant la prédication de la Parole de Dieu, ce qui estoit un grand scandale de voir ainsi deux assemblées divisées en un si petit lieu. Estant lesdits de l'Église de Riès d'autant plus condamnables que le pasteur qu'ils avoyent fait venir tint bon avec nous pour le S<sup>r</sup> Melchion Baile <sup>125</sup>, l'un des anciens de son Église et beau-frère des S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars. Et ayant ledit S<sup>r</sup> Bernard esté fort instamment prié de prescher la Parole de Dieu à l'après-disner, l'auroit voirement <sup>126</sup> accepté à condition que ceux qui l'avoient fait venir y assistassent. À quoy, ils ne voulurent entendre, sinon que nous qui estions assemblés au lieu accoustumés fussions allés en ladite hostellerie, et que là nous eussions tous ensemble ouï la prédication de la Parole de Dieu de la bouche dudit S<sup>r</sup> Bernard. À quoy, se laissoient enporter tant ledit S<sup>r</sup> Génoyer que ledit S<sup>r</sup> de La Tour. Mais la chose ayant esté treuvé trop mal séante et de dangereuse conséquence, attendu les offres avantageuses qui leur estoient faites, et qu'il n'y avoit aucune raison pour laquelle on leur deubt déférer cella puisqu'on nous ostoit toute espérance de réconciliation et de paix par tel moyen, ledit S<sup>r</sup> Bernard y employa derechef ses exhortations voire la prière envers Dieu affin que lesdits de l'Église de Riès feussent fleschis à la paix et réconciliation. À quoy ils ne voulurent entendre, ains se retirèrent à Riès, laissant à Romoules ledit S<sup>r</sup> Bernard*

**f° 80 :**

*avec ledit S<sup>r</sup> Boit <sup>127</sup> qui assistèrent voirement à la prédication de la Parole de Dieu, mais nous laissèrent sans espérance de remède à une telle division hors la voye du Synode. Par ainsi, ledit S<sup>r</sup> Génoyer a remonstré qu'il est à craindre que lesdits de l'Église de Riès n'attendent des nouveaux desseings pour non seulement fomenter, mais aussi faire davantage esclater le scandale d'une telle division. Pour à quoy pourvoir et le prévenir, il seroit expédient de recevoir la prompte convocation du Synode le plus tost qu'il seroit possible.*

*Sur quoy, la Compagnie a treuvé bon de desferer la délibération de cest affaire jusques à dimanche prochain, attendu l'absence du S<sup>r</sup> Mati.*



*Consistoire tenu à Romoules le 13 avril 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, en l'avis de M. de La Tour <sup>128</sup>*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Sur la proposition faite au précédent consistoire, a esté délibéré d'en escrire à l'Église de Seine par la première commodité, et le S<sup>r</sup> Génoyer chargé de faire la lètre, et dependant remètre le tout à la divine providence, ne jugeant à propos à cause de la faiblesse de cest Église d'entrer en nouvelles et extraordinaires despenses.*

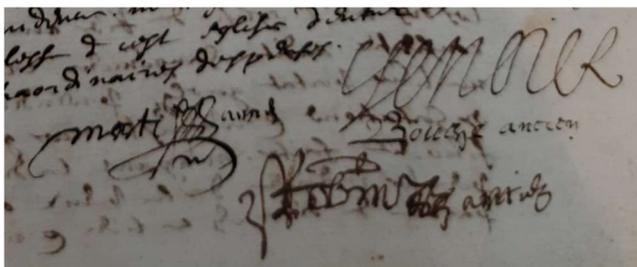
<sup>124</sup> . René de LA TOUR.

<sup>125</sup> . Personnage non formellement identifié.

<sup>126</sup> . D'une manière vraie, vraiment.

<sup>127</sup> . Probablement Joseph BOIT.

<sup>128</sup> . René de LA TOUR.

**f° 80v° :**

*Consistoire tenu à Romoules le 20 avril 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

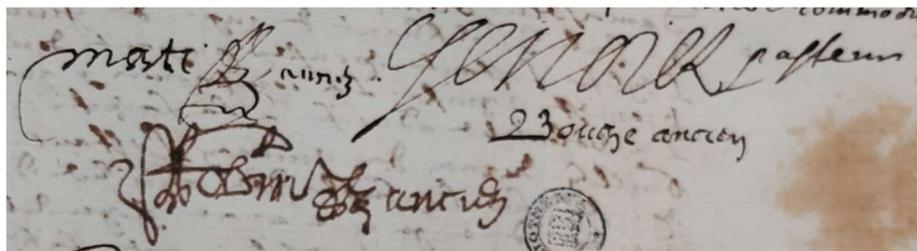
*Et à l'issue de la prédication de la Parole de Dieu faite par le ministère de M. Bernard, pasteur de l'Église du Luc, qui s'est excusé de ne se pouvoir arrester à cause de quelques affaires pressents qui lui estoient survenues. Et par mesme moyen de ne pouvoir donner aucun tesmoignage par escrit de ce dont il estoit requis. Prométant de rendre fidelle tesmoignage à la vérité au prochain Synode, et disant que les actes de nostre consistoire en feroient foy.*

*A esté donc délibéré de coucher acte, comme ledit S<sup>r</sup> Bernard auroit déclaré que de son propre mouvement, du gré et consentement de ceux de l'Église de Riès qui vivent hors nostre communion. Il auroit fait le tour des Églises et appris qu'il n'y avoit autre moyen pour remédier à la division de ceste Église, en attendant la tenue du Synode, que de suivre les avis donnés cy-devant touchant le changement du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer et de M. Recend, pasteur de l'Église de Velaux, jusques au prochain Synode. Et que ledit S<sup>r</sup> Recend avoit déclaré qu'il s'y rangeroit s'il estoit appelé. Mais que lesdits de l'Église de Riès ne vouloyent consentir audit changemen, craignant que cella ne leur portat quelque préjudice, nonobstant les exhortations et remonstrances qui sur cella leur feurent faites. N'ayant ledit S<sup>r</sup> Bernard peu les induire de le venir ouïr prescher la Parole de Dieu en ce lieu, et n'estant venus*

**f° 81 :**

*[...] Pol Gaudemar, pour l'accompagner, et le S<sup>r</sup> Balthazar Mati, d'autre part. Bien a déclaré ledit S<sup>r</sup> Bernard que lesdits de l'Église de Riès disoyent que si ledit S<sup>r</sup> Recend venoit en ceste Église, y estant appelé par nous, ils le veroyent volontiers mais ils ne le vouloyent envoyer appeller ni consentire au changement. Et ayant ledit S<sup>r</sup> Bernard dit qu'il exhorteroit encor lesdits de l'Église de Riès, et qu'il en escriroit audit S<sup>r</sup> Recend.*

*La Compagnie a délibéré d'en donner avis audit S<sup>r</sup> Recend et à l'Église de Velaux, et leur faire entendre que à nous ne tient que l'avis des Églises ne soit suivi. Le S<sup>r</sup> Génoyer a esté chargé de faire les lètres et les faire tenir par la première commodité.*



Consistoire tenu à Romoules le 11 may 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens, y aiant aussi esté appelé le S<sup>r</sup> de Sarrasin, ancien de l'Église de Valensole <sup>129</sup>

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

M<sup>e</sup> Pierre Spariat, tailleur, de ce lieu de Romoules, s'estant présenté à ceste Compagnie pour estre receu à la participation de la sainte cène, après avoir fait réparation au consistoire de ce qu'il s'estoit privé pour un fort long temps de l'ouïr de la prédication de la Parole de Dieu, et autres exercices publics de piété qui se font ordinairement en ceste Église, et ayant receu bon tesmoignage dudit S<sup>r</sup> Génoyer de ce que en particulier il lui avoit

**f° 81v° :**

déclaré, a esté receu à la paix de l'Église et à la communion du saint sacrement de la cène du Seigneur. La Compagnie n'ayant pas jugé expédient d'exiger de lui une publique réparation, ains qu'il suffiroit de déclarer au peuple le subject qu'on avoit de rendre grâce à Dieu de ce que quelques-uns qui avoyent vescu hors la communion de l'Église durant quelque temps s'y estoient rangés et avoyent satisfait au consistoire.

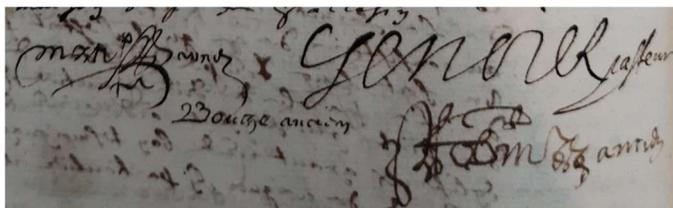
Mesme jugement a esté fait de D<sup>lle</sup> Jehanne de Boneau, femme du S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, et de ... <sup>130</sup>. Lesquelles, ayant satisfait à la Compagnie, ont promis de faire tout leur pouvoir pour fréquenter les saintes assemblées et exercices publics de piété en ceste Église.

D<sup>lle</sup> Olimpe de Penchinat, femme du S<sup>r</sup> de Julien <sup>131</sup>, lieutenant de juge de Quinçon <sup>132</sup> et ancien de l'Église, s'estant excusée et ayant donné satisfaction et promesse requise. La Compagnie y ayant eu esgard l'a volontiers admise à la sainte cène du Seigneur.

Guillen Duran, de Quinçon, s'estant aucunement excusé, sur l'exemple des anciens de l'Église dudit Quinçon, de ce qu'il n'avoit fréquenté les saintes assemblées en cest Église, ayant satisfait au consistoire et promis de faire son devoir, a esté aussi admis à la participation de la sainte cène, avec sa femme.

Il n'y a point eu de difficulté au fils de S<sup>r</sup> Jaques Nastolat, ancien de l'Église de Quinçon, qui néantmoins se treuvant avec les autres, et ayant pris sa part des exhortations et remontrances qui ont esté faites, a promis de faire son devoir et a esté admis à la participation de la sainte cène.

Les S<sup>rs</sup> Perroux et Bonnet <sup>133</sup> ont esté réconciliés ensemble, et ayant esté exhortés de terminer leurs différens [...] à l'amiable : le S<sup>r</sup> Perroux a promis de ne se prévaloir point en son particulier de ce qui lui pourroit estre [...], ains qu'il le cédoit à ceste Église ; le S<sup>r</sup> Bonnet a esté exhorté de fréquenter les saintes prières qui se font en la maison du S<sup>r</sup> de Sarrasin.



**f° 82 :**

Consistoire tenu à Romoles le 7 septembre 1636, jour de cène, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

<sup>129</sup> . Peut-être s'agit-il de Léon de SARRAZIN.

<sup>130</sup> . Laissé en blanc.

<sup>131</sup> . Jean JULLIEN, écuyer, de Quinson.

<sup>132</sup> . Quinson : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Riez.

<sup>133</sup> . Personnages non identifiés.

*Il c'est délibéré d'apeler au consistoire tout ceux quy ou avoyent désisté de participer à la sainte cène en ceste Église, ou quy sont membres d'autres Églizes, pour savoir comment ilz pourroyent estre admis à la participation de la sainte cène.*

*Les S<sup>rs</sup> ... <sup>134</sup> Lioutaud, praticien, habitant à Aix, et Jehan Teissier, de Manosque, ayans protesté qu'il n'y avoit rien qui les empeschat d'estre admis en la sainte cène en leurs Églizes, et que c'estoit par rencontre qu'ilz se treuvoyent en ceste Église en ceste saison, combien qu'ilz n'eussent point d'attestation, ont esté admis à la participation de la sainte cène. Ayant ledit S<sup>r</sup> Teissier nommément promis qu'il estoit et vouloit estre en bon raport avec son pasteur, auquel il en donneroit des tesmoignages en son retour à Manosque.*

*Le S<sup>r</sup> ... <sup>135</sup> Lieutaud, docteur médecin, ayant déclaré que par si-devant il avoit esté membre de l'Église du Luc et qu'il désire, maintenant qu'il habite à Castelane, estre reconnu membre de ceste Église, prométant de son propre mouvement de se renger à l'ordre d'icèle et à la discipline ecclésiastique que y est exercée, a esté aussy admis à la participation de la sainte cène.*

*Le S<sup>r</sup> ... <sup>136</sup> Audifret <sup>137</sup> et ... <sup>138</sup>*

#### **f° 82v° :**

*ont déclaré que si bien il y avoit quelque temps qu'ilz n'estoyent pas venus participer à la sainte cène en ceste Église, néantmoingz leur intention n'avoit jamais esté de se séparer de la comunion du pasteur et consistoire d'icèle, à laquelle ilz ont promis d'adérer et demeurer tousjours rangés à l'ordre d'icèle.*

*Anne Amielhe, Anne Arnoux, Marguerite Challan, Anne ... <sup>139</sup>, Izabeau Colet, sa filhe, ayans reconnu la faute qu'èles avoyent comize en ce que elles se sont privées un fort long temps des exercices publiqs de piété qui se font en ce lieu, et protesté que ce n'avoit point esté par malice ou de gayeté de cœur, ains par infirmité qui leur fezoit complaire aux autres, et ont fet suffizente réparation au consistoire et promis de ne retomber plus en semblable faute. En suite de quoy, le consistoire leur ayant fet les exhortations et remonstrances sur ce requizes, les a receues à la participation de la sainte cène à la mesme condition que les autres par sy-devant, s'estoyent volontèremment rangées à mesme devoir.*

#### **f° 83 :**

*Consistoire tenu à Romoles le 14 septembre 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Matty, Bouche et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*S'est présenté M<sup>e</sup> Jehan Aubert, tisseran, habitant à Puimichel, qui a représenté sa poure condition et maladie qui l'empesche de travailler pour gagner sa vie, et de sa famille, priant la Compagnie de luy vouloir donner acistence tant pour l'aider à vivre que pour aller uzer des bains de Digne, si son conceilh le porte et la saison le permet.*

<sup>134</sup> . En blanc.

<sup>135</sup> . En blanc.

<sup>136</sup> . En blanc.

<sup>137</sup> . Personnage non identifié.

<sup>138</sup> . En blanc.

<sup>139</sup> . En blanc. Il s'agit d'Anne BELAUD.

Sur quoy, la Compagnie, après luy avoir fet les exhortations et remonstrances qu'elle a juté nécessères pour la conduite de sa familhe, a délibéré de luy donner prézen-tement 25 solz de la Bourse des Pauvres, et que lètre seroit escripte à messieurs les anciens de l'Église de Digne pour le leur recomender au cas qu'il y ailhe pour l'uzage des bains, et luy fournir pour ceste Église 3 livres et quelque choze davantage s'il est nécessère, que leur sera remboursé de l'argent des Pauvres de ceste Église.

#### f° 83v° :

Consistoire tenu ce 24 octobre 1636, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Sur la lecture de la lètre de M. Bernard, pasteur de l'Église du Luc, adressée aux pasteur et anciens de ceste Église, datée du 22 septembre dernier, par laquelle il donne avis de la tenue du Synode de ceste province audit Luc, au dernier de ce moys, pour le jour d'arrivée. La Compagnie a délibéré de ratifier la députation si-devant fète des S<sup>rs</sup> Maty et Robin, anciens, pour se treuver audit Synode, ayantz aprins que le S<sup>r</sup> Roquet ne s'y pouvoit treuver. Ensemble a ratifié la lètre d'envoy, datée du 23 mars dernier, pour servir à ceste ocasion, en y escripvant la susdite ratification. Laquèle on fera signer aux S<sup>rs</sup> Roquet et Chion, anciens de l'Église de Digne, s'il se peut qui ont signé ladite lètre.

A esté délibéré de rembourser audit S<sup>r</sup> Chion 3 livres par luy fornies à M<sup>e</sup> Jehan Aubert, teisseur, de Puimichel, suivant la délibération du précédent consistoire.

#### f° 84 :

Consistoire tenu à Romoles ce 27 décembre 1636, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer et Gaudemar <sup>140</sup>, pasteurs, Maty, Bouche, Gaudemar et Robin, anciens, les S<sup>rs</sup> de La Traverse <sup>141</sup>, Marc Anthoine Gaudemar, Aaron Segond, Nicolas Béraud, Bartzar Maty, Jehan, Anthoine et Pierre Beufz, et Daniel Gaudemar, chezf de familhe

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar et Robin, anciens députés de ceste Église au Synode dernier des Églizes de ceste province, tenu au Luc le 1<sup>er</sup> jour et suivantz du moys de novembre dernier, rendent rézon de leur députation, ont fet entendre au consistoire et assemblée des chezf de familhe le jugement qu'a fet le Synode sur les affères de ceste Église. Ayantz

<sup>140</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

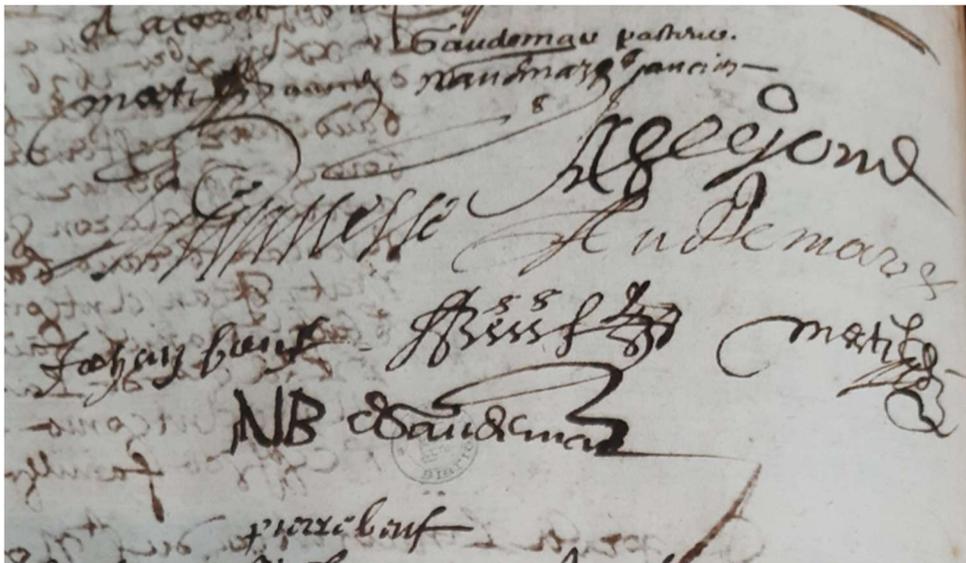
<sup>141</sup> . Daniel de ROCHAS.

exibé l'extraict qu'ilz ont en mains des articles couchés dans les actes qu'ilz les concernent. Desquelz lecture ayant esté fète.

La Compagnie, par la pluralité des voix, a approuvé tout ce qu'a esté ordonné par ledit Synode, et géré par lesdits députés, acceptant [...] dudit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, auquel sera donné pour ses estatz, sçavoir pour l'Église de Romoles, Riès et Pimoisson 200 livres par an, y compris les pentions. Et pour les autres annexes, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, en retirera ce que luy donneront à ses peilhes. Lesquèles annexes seront sollicitées par les anciens à fère leur debvoir. À quoy ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur,

**f° 84v° :**

a acordé et aquiescé.



Et ledit S<sup>r</sup> Bouche n'a voulu signer qu'au préalable ne soit escript la déclaration qu'il veut fère, de laquelle a fait lecture à l'assemblée.

P. Robin, ancien

Ayant esté représenté que attendu qu'à Dieu a retiré à soy quelques anciens de ceste Église, seront de bezoin d'en augmenter le nombre de ceux qui sont à présent.

La Compagnie, par la pluralité des voix, a nomé pour anciens les S<sup>rs</sup> de La Traverse et Daniel Gaudemar, et en cas de nécessité en apèlera les anciens quy estoyent du précédent consistoire que sont les S<sup>rs</sup> Charles Gaudemar et Aaron Segond, suivant l'ordre de la discipline ecclésiastique.

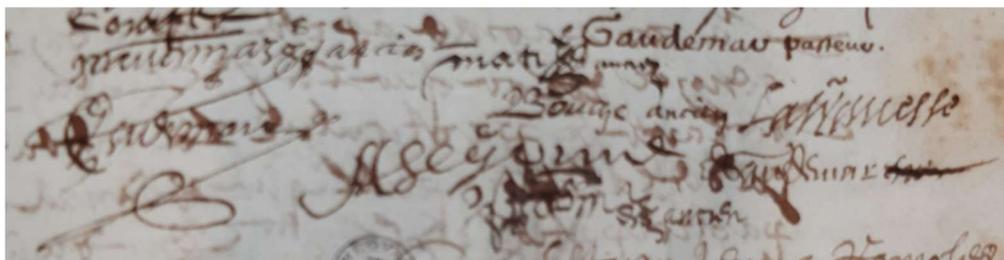
Le S<sup>r</sup> Robin a requis et prié la Compagnie de le vouloir soulager de sa charge d'ancien et greffier, et d'autant plus

**f° 85 :**

que de longues années qu'il a servy, non comme il eut désiré, se sentent incapable de se pouvoir aquicter d'une si sainte charge.

Sur quoy, l'assemblée n'a pas treuvé à propos de le descharger, ains requis de continuer en l'exercise de sa charge.

La Compagnie a délibéré que ledit S<sup>r</sup> Robin exigera de la communauté de Romoles les 22 livres 4 solz 6 deniers qu'èle doit à l'Église pour les pentions d'un an escheues en aoust dernier des légatz fetz par la dame de Romoles et Honorade Chauvet, quy fezent toutes les cessions nécessaires, et cest en compensation de 18 livres deubes audit Robin pour son voyage au Sinode du Luc, et du reste en donera compte.



Consistoire tenu à Romoles ce 28 décembre 1636, jour de dimanche et de la célébration de la sainte cène du Seigneur, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar et Génoyer, pasteurs, Maty, Bouche, Gaudemar et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

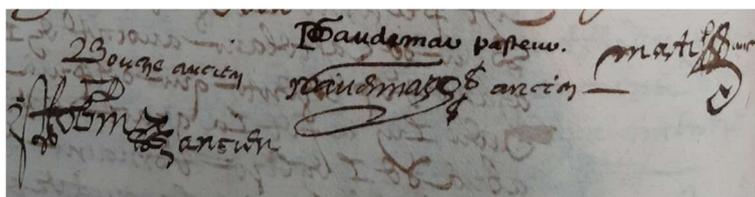
C'est présenté le S<sup>r</sup> Baltezar Chaulan, de la ville de Castelane, avocat en la cour. Lequel, ayant représenté que depuis longtemps Dieu luy a fet la grâce de recognoistre les abus de l'Église romaine, et par ainsin fet résolution de la quitter et abjurer, et se joindre à ceux de la Religion réformée quy

#### f° 85v° :

est la vraye, en laquelle Dieu est seul invoqué et sa Parole purement preschée. Ensuite de quoy, il fet quelque temps il fut treuver le S<sup>r</sup> Génoyer à Pimoisson, auquel il déclara et protesta de vouloir à l'avenir vivre et mourir en ladite Religion réformée, requérant la Compagnie le vouloir admètre à fère son abjuration publique de ladite religion romaine, le recepvoir pour membre de ladite Église réformée et l'admètre à la participation de la sainte cène, veu que dès si long temps il a eu se saint désir.

La Compagnie, après avoir ouy ledit S<sup>r</sup> Génoyer sur ce que le S<sup>r</sup> Chaulan luy avoit déclaré en particulier, l'a receu à fère sa déclaration publique et admis à la participation de la sainte cène du Seigneur, ayant promis de vivre et mourir en ladite Religion réformée.

C'est aussi présenté M<sup>e</sup> Jehan Richier, de ladite vile de Castelane, quy ayant fet la mesme recognoissance, déclarassion et promesse, a aussy esté receu et admis à fère sa déclarassion publique, et remis pour la participation de la sainte cène à la première, moyèment la grâce de Dieu.



## 1637

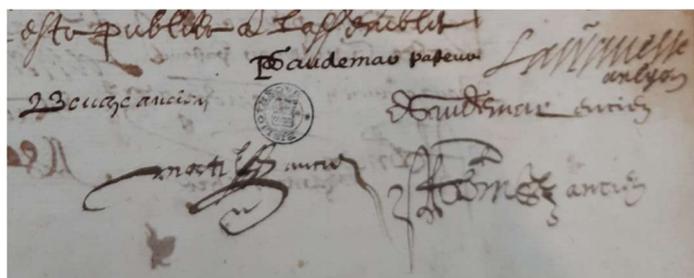
#### f° 86 :

Consistoire tenu à Romoles ce 1<sup>er</sup> febvrier 1637, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, a représenté à la Compagnie que suivant la nomination si-devant fête des S<sup>rs</sup> de La Traverse <sup>142</sup> et Daniel Gaudemar pour estre ajoutés au nombre des anciens, il les a publiés dans l'assemblée suivant l'ordre et le temps porté par la discipline. À quoy, ne c'estant treuvé aucune opozition, il est raisonnable que suivant la discipline et le bon plaisir de la Compagnie, ilz soyent publiquement receus, et par ainsin.

La Compagnie a receu lesditz S<sup>rs</sup> de La Traverse et Daniel Gaudemar au nombre des anciens de ceste Église, et ensuite ont esté publiquement receus. Leur ayant, au préalable, fet entendre le deub de ceste sainte charge. Laquèle réception a esté publié à l'assemblée.

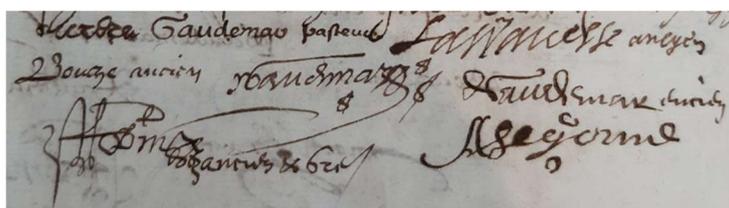


#### f° 86v° :

Consistoire tenu à Romoles se 1<sup>er</sup> juin 1637, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Traverse <sup>143</sup>, Bouche, Gaudemars <sup>144</sup> et Robin, anciens modernes, les S<sup>rs</sup> Aaron Segond et Charles Gaudemar, anciens vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté délibéré que les S<sup>rs</sup> Bouche, Gaudemar et Robin, anciens, ont charge de solliciter au plustost le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar de passer l'acte requis pour rézon du capital qu'il a promis pour fère un fondz pour l'Église, et luy dire que pour esviter tout tracas avec luy, l'Église acceptera la cession de 600 livres qu'il veut fère sur la communauté d'Esparron <sup>145</sup>, à condition qu'en cas que ladite communauté voulut payer en fondz de terre, de reprendre la cession à payer en argent clair. Et en cas de sursoy de la pention ou intérêt, sera tenu d'avancer et payer ladite pention ou intérêt tant que le sursoy durera.



#### f° 87 :

Consistoire tenu à Romolles se 20<sup>e</sup> aoust 1637, auquel ont adcisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur dudit Romolles, le S<sup>r</sup> Bernard, pasteur de l'Église du Luc, les S<sup>rs</sup> Bouche, Robin, Nicolas Gaudemar et Mati, avec Charles Gaudemar, Anthoine Beuf, marchantz, et Aron Segond

Auquel, après l'invocation du saint nom de Dieu, a esté représtanté par lesditz S<sup>rs</sup> Robin, Bouche et Mati, anciens, que luy esté [...] une [...] à la requête du S<sup>r</sup> Génoyer, cy-devant pasteur de ceste Église, en la quallité et pour [...] Église, tandant [...] cheffz et notamment pour avoir payement des sommes que luy sont compté, adjudgées par le dernier Synode de ceste province tenu au Luc, sans luy estre deub davantaige et autre chose

<sup>142</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>143</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>144</sup> . Nicolas et Daniel GAUDEMAR.

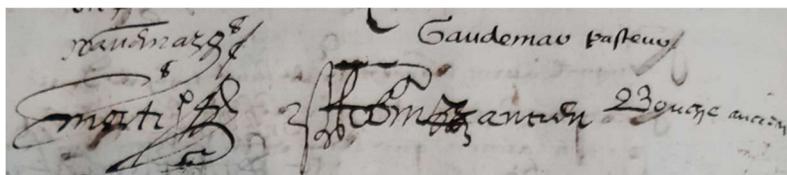
<sup>145</sup> . Esparron-de-Verdon : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Riez.

mentionnée. Ayant esté faite lecture [...] au consistoire [...] 12 du [...], signé [...] notaire. Requérant le consistoire pourvoir au payement [...] audit S<sup>r</sup> Génoyer, soubz deue protestaion du despans faict de l'Église que au particulier desditz Robin, Bouche et Mati et autre.

Et lesquelz [...] Nicolas Gaudemar, ancien, Charles Gaudemar, Aron Segond et Anthoine Bœuf, cheffz de familhe, ont respondu pour eulz que pour les [...] Église, savent lesdits Charles et Nicolas Gaudemar [...] qu'ilz ne doibvent rien de leur [...] plus grande somme à l'Église. Comme ilz feront voir en temps et lieu, n'estant pour

#### **f° 87v° :**

obligés au S<sup>r</sup> Génoyer, mais pour facilliter les affères, offrent payer leur cotte-part des sommes que ledit S<sup>r</sup> Génoyer fera aparoitre leur avoir esté adjudgées par le Sinode national, sauf son ramboursement contre ladite Église. Et ledit Segond offre payer ce que le conserne ce de que a esté adjudgé par le dernier Sinode de la province ou par le national.



Les S<sup>rs</sup> Robin, Bouche et Mati, anciens, ont représenté que fait environ 15 ans qu'ilz ont exercé la charge d'anciens, et requièrent présentement la Compagnie les en descharger et en députer d'autre.

Sur laquelle réquisition, ledit Gaudemar, pasteur, ayant fait délibérer suivant l'intention desdits requérans, a esté résolu qu'attendu le nombre incomplet du consistoire par l'absence de plusieurs anciens, ladite réquisition seroit renvoyer au premier consistoire, pour y avoir esgard ainsi que de raison et suivant l'ordre de la discipline.

Gaudemar, pasteur

Mati, attendu que c'est la troysième requeste qu'il en a faite mesme à cause de sa vielhesse qui l'empêche de pouvoir vaquer à sa charge, dit qu'il ce porte pour appelant.

#### **f° 88 :**

Consistoire tenu à Romolles ce 6 septembre 1637, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Gaudemars et Robin, anciens modernes, les S<sup>rs</sup> Aaron Segond et Charles Gaudemar, anciens vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Le S<sup>r</sup> de La Traverse, député au Synode

Ayant esté propozé que le Synode de ceste province a esté assigné au 17 du présent en la vile de Seyne pour le jour d'arrivée, a esté par la pluralité de voix député Daniel de Rochas, Sieur de La Traverse, pour s'y rendre avec M. Gaudemar, pasteur.

En marge : Sera requis audit Synode pour continuer le ministère de M. Gaudemar

A aussy esté délibéré que ledit sieur député fera très humbles instances et réquizi-tions audit Synode de nous vouloir continuer le ministère de M. Gaudemar, pasteur.

En marge : Le sieur député se portera à Spinouze pour l'affère du fondz

Comme de mesme que ledit S<sup>r</sup> de La Traverse, député, sera requis de se porter à Spinouze avec ledit sieur pasteur au jour de la célébration de la sainte cène, que y doit aller célébrer dimanche prochain, pour là tascher moyen de fère fère les actes du fondz pour le saint ministère à ceux que y seront quy ne les ont encores passés, et y sera bailhé un extraict des actes fetz et passés.

En marge : *Sera donné à Jehan ...*<sup>146</sup>, de Puimichel, 30 sols

*Sera conné pour l'honneur de Dieu à M<sup>e</sup> Jehan ...*<sup>147</sup>, de Puimichel, indispozé de sa personne, et paiera 30 solz de la Bourse des Pauvres, que ledit S<sup>r</sup> Bouche, collecteur, bailhera audit S<sup>r</sup>

**f° 88v° :**

[...]

[...]

P.Robin, ancien

*Consistoire tenu à Romolles le 13 décembre 1637, auquel sont esté présentz M. Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> André Bouche, Nicolas Gaudemar et Daniel Gaudemar, M<sup>e</sup> Ozias Mati, anciens, les S<sup>rs</sup> Charles Gaudemar et Aaron Segond, Anthoine Beuf, Daniel Agnel, chef de familhe*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*A esté proposé par lesdits S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar et Daniel Gaudemars, anciens, que à la requête du S<sup>r</sup> Ginoyer, cy-devant pasteur de ceste Église, en forme de leur [...] de l'autorité de nosseigneurs de la Chambre de l'édit, il feust fait comandement audit S<sup>r</sup> Nicolas, en la quallité d'ancien, et tant en son nom que de autre enciens de péréquer sur [...] pour le payement de se qu'est encore deub audit S<sup>r</sup> Ginoyer de ses estats, et à faute qu'il n'y a heu point de consistoire il le mit en [...] à la personne des anciens et chefz de familhe par [...] fait*

**f° 89 :**

[...]

*Et à faute de n'avoir esté pourveu, ledit S<sup>r</sup> Ginoyer poursuit [...] et a fait fère comandement de le payer dans 15 jours, lequel s'en vont [...] et l'Église en danger de souffrir de despens, requérant le concistoire y pourvoir.*

*Sur quoy, ledit sieur avoy respondu qu'il a jà payé ce que l'on touche ensemble, et à qu'il l'ayant [...] Nicolas Gaudemar, un des anciens, en suite de la sommation à eulz faite.*

*Ledit Daniel Gaudemar a dit avoir payé sa cote ce jourd'hui.*

*Et ledit S<sup>r</sup> Veuf offre payer présantement.*

*Quand auditz S<sup>rs</sup> Nicolas et Charles Gaudemars disent quehors du comandement de péréquer ilz déposèrent entre les mains de M. Gaspard Bonnard, notaire, la somme de 36 livres pour sa part les consernant, comme en apert par sa response audit comandement, et la dame de Tartonne sur [...] ledit Nicolas a dit qu'a respondu voulloir payer sa part.*

*Et pour le regard desditz Bouche et Mati, ont respondu qu'il y a jà fort long temps qu'ilz ont non seullement payé se que luy pourroit regarder et se que ledit S<sup>r</sup> Génoyer demande, mais beaucoup plus comme font aparoir de quittance publique par acte receu par M<sup>e</sup> Pierre Bausset, notaire, le 13 febvrier 1637, que ledit S<sup>r</sup> Maty met en compte à l'Église. Au moyen de quoy, requièrent estre [...] pour le payement de ce qu'est enore deub audit S<sup>r</sup> Ginoyer, protestant qu'à eulz [...] et ne tiendra que n'y soit parvenu, et de tous despans, domaige et intérestz qu'ilz pourroint souffrir en l'Église contre qui de droit et acte.*

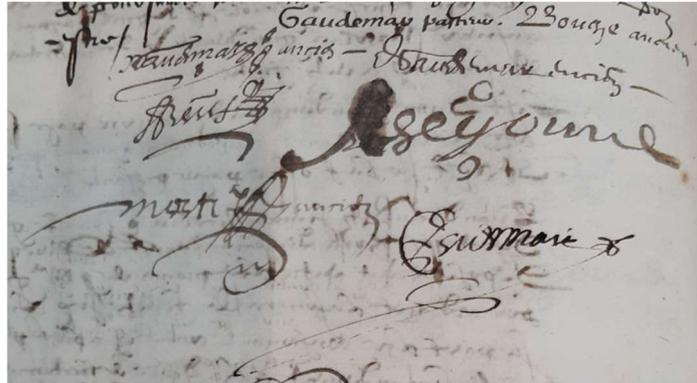
*Sur quoy, le concistoire a délibéré et donne charge ausditz*

<sup>146</sup> . En blanc. Il s'agit très probablement de Jean AUBERT qui a déjà été aidé par le consistoire sur la Bourse des Pauvres.

<sup>147</sup> . En blanc.

**f° 89v° :**

sieurs anciens de [...] particuliers qui doibvent leurs [...] payement, et ce que a esté jà exigé. Et que [...] l'expédier audit S<sup>r</sup> Ginoyer qu'est tout son payement [...] le pria d'attendre pour quelques jours le surplus [...] charge [...] de poursuivre les reffuzantz, ainsi qu'ils verront bon estre.



Consistoire tenu à Romolles se 29 décembre 1637, auquel sont esté présentz M. Gaudemar, pasteur, le S<sup>r</sup> de La Traverse <sup>148</sup>, Gaudemar, Robin, anciens, le S<sup>r</sup> Aron Segond, le S<sup>r</sup> Anthoine Beuf, cheffz de familhe

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Le S<sup>r</sup> Antoine Beuf a rendu conte des deniers des Pauvres que son oncle avoit recueilli

Le S<sup>r</sup> Anthoine Beuf ayant rendu compte de l'argent des Pauvres que le feu S<sup>r</sup> Claudon Beuf, son honcle, avoit remis, est treuvé estre relicateur de 2 livres 1 sol,

**f° 90 :**

qu'il a présentement expédiées. Moyénan quoy il a esté deschargé.

En marge : S<sup>r</sup> Aaron Segond de mesme

Comme aussi le S<sup>r</sup> Araon Second a aussi donné compte des deniers qu'il a recueilli des Pauvres, et par icellui s'est treuvé avoir fourni 57 solz 6 deniers plus qu'il n'a retiré, et avec 12 solz qu'il remboursera au S<sup>r</sup> Jacques Segond, son frère, portant qu'il distribua à M<sup>e</sup> Jehan ... <sup>149</sup>, de Puimichel, à la réquisition dudit sieur pasteur et S<sup>r</sup> de La Travesse. Faict 3 livres 9 solz 6 deniers.

En marge : Robin aussy

De mesme, ledit S<sup>r</sup> Robin ayant donné compte de se qu'il a receu en plusieurs fois des deniers des Pauvres jusqu'à présent, c'est treuvé avoir encores recueilli 12 livres 1 sol 8 deniers, à se comprins 18 solz 4 deniers qu'il se treuve chargé y-devant au feuillet 23, et 2 livres 11 solz 10 deniers que le S<sup>r</sup> Bouche luy remis dimanche dernier, jour de la célébration de la sainte sène, recueilli ledit jour. De laquelle somme, ayant baillé présentement 28 solz 6 deniers au S<sup>r</sup> Aron Second à compte de se qu'il luy est deub y-dessus, ledit Robin demeure chargé de 9 livres 13 solz 2 deniers, avec offre de le remettre entre les mains de quy la Compagnie treuvera bon.

En marge : Si-après à f° 105, apert que ledit Robin a donné conte desdits deniers.

<sup>148</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>149</sup> . En blanc. Il s'agit très probablement de Jean AUBERT qui a déjà été aidé par le consistoire sur la Bourse des Pauvres.

*Lequel S<sup>r</sup> Segond a aussi receu d'auttre part, oultre les 28 solz 6 deniers dudit S<sup>r</sup> Robin, les*

*En marge : Le susdit Segond est payéde se qu'il avoit [...]*

**f° 90v° :**

*les 41 sol que le susdit S<sup>r</sup> Anthoine Beuf a y-dessus desbourcés et se pour entier payement des 3 livres 9 sols 6 deniers qu'il avoit fourni, comme apert y-dessus.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> Antoine Beuf a payé se qu'il devoit des deniers des Pauvres.*

*Le S<sup>r</sup> de La Traverse rendant compte du voyage par luy fait au dernier Sinode tenu à Seine, suivant la députation y-devant faite, a fait sçavoir à la Compagnie que ledit Sinode a assuré le ministère de M. Gaudemar, pasteur, en ceste Église suivant la réquisition d'icelle.*

*Que ladite Église est sérieusement exortée de la part dudit Sinode, suivant le commandement esprès de la Parolle de Dieu et la pratique des autres Églises, de sanctifier religieusement le saint jour du dimanche et adsister fréquemment au catéchisme quy se fera l'après-disner du saint jour dans le lieu et Église de Romolles.*

*Que le Sinode prochain a esté donné à l'Église de Mérindol, pour le mois entre may et juin de l'année 1639.*

*Que l'Église de Romolles et annexes soit chargées de payer dans six mois la somme de 76 livres pour le payement de S<sup>r</sup> Maurice <sup>150</sup>, pasteur.*

**f° 91 :**

*et Monestier <sup>151</sup>, députés au National. Laquelle somme de 76 livres, elle est obligée de faire tenir au consistoire de l'Église de Lormarin. Lequel est chargé de [...] somme ausdits députés, et ne concéder quittance à ladite Église, ainssin que du tout apert plus à plain aux mémoires que le S<sup>r</sup> de La Traverse en a.*

*La Compagnie ayant ouy ledit raport dudit sieur députté a apreuvé et agréé ce que dessus – excepté l'article consernant les payement des députés au National, à quoy ceste Église a esté grandement grevée – et délibéré qu'il luy sera payé pour son voyage la somme de 14 livres 8 solz pour huit jours, suivant la taxe y-devant faite.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> de La Traverse a receu payement de son dit voyage.*

*Comme aussi sera payé audit S<sup>r</sup> Gaudemar pour mesme voyage et journée semblable somme de 14 livres 8 solz.*

*En marge : Le sieur pasteur a receu payement de son dit voyage si-après à f° 110.*

*Et d'aultre part, ledit S<sup>r</sup> de La Traverse a notiffié à la Compagnie que suivant la charge que luy feust donnée, il a esté à Spinouse à la dernière sène quy se célébra au mois d'octobre dernier, et là feust passé les actes du fonds suivantz rière M<sup>e</sup> Lantelme <sup>152</sup>, notaire de Puimichel, des fonds pour l'entretienement du saint ministère en ceste Église. Et premièrement a esté promis par :*

*- Par René de Glandevès, Sieur de Puimichel, la*

**f° 91v° :**

*somme de 300 livres, et promet verbalement de payer 15 livrs pour sa cotte de l'année passé eschue à St-Michel dernier.*

<sup>150</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>151</sup> . Personnage non précisément identifié.

<sup>152</sup> . Jean LANTELME, notaire de Puimichel, de 1603 à 1647.

- Par ledit M<sup>e</sup> Antelme, notaire : 60 livres.
- Par Pol Jourdan, dudit Puimichel, cardeur à laine : 30 livres.

De quoy, la Compagnie a remersié ledit S<sup>r</sup> de La Traverse du soin qu'il a prins de faire passer lesdits contrats.



Consistoire tenu à Romolles le 30 décembre 1637, auquel ont adisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, et le S<sup>r</sup> de La Traverse <sup>153</sup>, ancien, et M<sup>e</sup> Robin, aussi ancien, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemars, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.  
Sur se que le S<sup>r</sup> Bouche a représanté à la Compagnie

#### f<sup>o</sup> 92 :

de le descharger de la cuillette des deniers des Pauvres, attandeu qu'il est assés distant de ceste Église quy l'ampêche de se trouver y souvant qu'il voudroit aux assemblées publiques.

La Compagnie, pour le solager, l'a deschargé de ceste charge et ordonné que Robin, ancien, fera ladite cuillette sous le conterolle qu'ilz sera tenu par le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, ancien. Auquel S<sup>r</sup> Robin seront remis tous les deniers desdits Pauvres jà cuillis sous deub chargement.

Sur se que le S<sup>r</sup> Gaudemar, ancien, a requis la Compagnie d'ouïr son compte pour raison de se qu'il a ésigé pour l'Église de divers particuliers, et de se qu'il a frayé et fourny pour [...] ladite fourniture qu'il a faicte le dernier apvril 1634, par ung acquis de 365 livres et 11 sols desboursés au S<sup>r</sup> Génoier par ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, oultre 24 livres du surplus dudit acquit que ledit S<sup>r</sup> Génoier avoit retiré des S<sup>rs</sup> Maty et Bouche, ses honcles, pour leurs cottes de ladite année. Cest compte a esté veu par la Compagnie en trois fueilhetz contenant l'entier 19 articles que sont ce que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a retiré pour ladite Église, ce montant 428 livres 12 solz. Et l'yssue que ce qu'il a forny pour icèle en 9 articles, ce montant 538 livres 4 solz. De quoy desduit 72 livres que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a receu des cheffs de familhe de l'Église de Riès, pour subvenir à la despense tant de la norriture du S<sup>r</sup> Recend que autres frais mentionés audit compte. Ladite yssue reste pour 466 livres 4 solz. Et par ainsin, se treuve que ladite Église demeure débitrisse audit S<sup>r</sup> Gaudemar de la somme de 37 livres 12 solz. Et combien que lesditz

En marge : Conte-rendu par le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien, où apert que les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche et Robin sont deschargés des prétentions du S<sup>r</sup> Génoier, pasteur

#### f<sup>o</sup> 92v<sup>o</sup> :

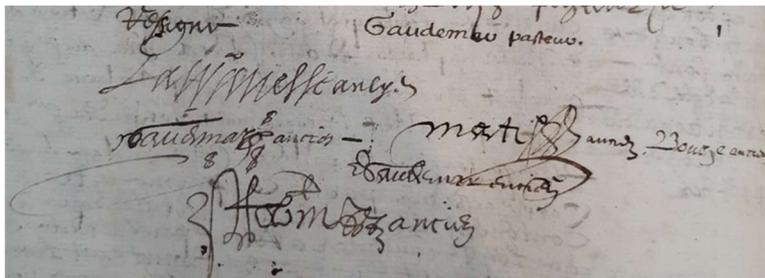
S<sup>rs</sup> Maty, Bouche et Robin ne deussent estre tenus d'entrer en plizieurs frais mentionés audit compte pour ne regarder que ceux de Riès, pour le bien de paix ilz ont consenty estre mis sur la généralité de ladite Église, demeurentz lesdits S<sup>rs</sup> Maty, Bouche et Robin deschargés entièrement de toutes les préthentions que le S<sup>r</sup> Génoier, si-devant pasteur de ceste Église, peut avoir contre d'icèle, soit en principal, intérêtz que despans, atandu le

<sup>153</sup> . Daniel de ROCHAS.

*payement entier pour deux ans et demy qu'ils ont fet audit S<sup>r</sup> Génoyer, a desduit et pré-conté à ladite Église se montant lesdites cotes 70 livres en toutes.*

*Gaudemar, pasteur*

*Ledit compte a esté retiré par ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar et ledit sieur pasteur a ressigné.*



## 1638

### f° 93 :

*Consistoire tenu à Romoles le 6<sup>e</sup> janvier 1638, auquel ont adisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, le S<sup>rs</sup> de La Travesse <sup>154</sup>, Bouche, Robin, Nicolas Gaudemar, Daniel Gaudemar et Mati, anciens*

*Auquel, après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> Bouche [...] conte [...] des [...] avoit [...]*

*Le S<sup>r</sup> André Bouche, ancien et cy-devant député à la cuillette de l'argent des [...] pauvres, a donné [...] compte et cest [...] de l'argent des pauvres la somme de 26 francs 4 souz 6 deniers.*

*Laquelle somme, il a expédié et a esté relevé par le S<sup>r</sup> Robin, depputé de la cuillette et garde de l'argent des pauvres, et s'en est chargé moyénant lequel compte et expédition de ladite somme de 26 francs 4 souz 6 deniers.*

*En marge : [...] après à [...] apert que [...] contre [...] deniers*

*La Compagnie a remercié ledit S<sup>r</sup> Bouche du soing et peyne qu'il a prins à la cuillette desditz deniers et l'en a deschargé en bonne et deue forme.*

*En marge : Notification de la signification [...] comparent [...] S<sup>r</sup> Ginoyer, pasteur*

*Comme aussi ledit S<sup>r</sup> Bouche a remonstré et notiffié à la Compagnie que le S<sup>r</sup> Ginoyer, cy-devant pasteur de ceste Église, luy a [...] comparant par ledit S<sup>r</sup> Ginoyer présent au S<sup>r</sup> de Sarrazin <sup>155</sup>, advocat en la cour, et à Me<sup>e</sup> Thomé Perous <sup>156</sup>, notaire de Brunet, [...] et depputté tant par les sieurs anciens et chefz de familhe de l'Église de Riès que dudit S<sup>r</sup> Ginoyer pour [...] les despens qu'il présupose ladite Église luy debvoir pour les [...] S<sup>r</sup> Ginoyer a faites contre [...] de l'autoritté de nosseigneurs de la*

### f° 93v° :

*Chambre de l'édit de Grenoble pour avoir payement de ses estatz [...]. Lesquelz S<sup>rs</sup> de Sarrazin et [...], ledit S<sup>r</sup> de Sarrazin auroict respondu qu'il n'acceptoit ladite charge [...]*

<sup>154</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>155</sup> . Léon de SARRAZIN.

<sup>156</sup> . Personnage déjà apparu le 7 août 1633 (f° 38).

*acorderont [...] et se prouvoiront ainsi que verront bon estre [...] ledit comparant et res-  
ponse du dernier décembre 1637. De quoy en a esté fait [...], requérant acte.*

*Sur quoy, la Compagnie a concédé acte du dire et notification dudit S<sup>r</sup> Bouche, et délibéré que aux requis desdits S<sup>rs</sup> de La Traverse et Gaudemar, qu'ilz la notifieroit aux cheffz de familhe de l'Église de Riès. Et cependant, lètre sera escripte de la part de ceste Compagnie aux S<sup>rs</sup> de Sarrazin et Perroux pour les prier de se vouloir mesler de cest affère pour le terminer, ayant nomé le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar pour l'en aller persuader de la part de ceste Compagnie.*

*Le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, a représenté à la Compagnie qu'il y a environ 14 mois qu'il a esté envoyé par le Synode de ceste province pour exercer son ministère en l'Église réformée de Romoules et annexes. Sans que devant ledit temps, ladite Église luy ayt donné aucune satisfaction pour son entretien, nonobstant l'acte de convention passé ci-dessus, et diverses réquisitions dudit Gaudemar, pasteur. Ce qui estant au grand préjudice dudit Gaudemar, et ne pouvant plus subsister en ladite Église, après plusieurs excessives des-  
penses qu'il a faites, attendant avec patience quelque contentement de ladite Église, a supplié très humblement la Compagnie de lui accorder quelque satisfaction, ou autrement d'aggréer s'il lui plaist que n'ayant plus de quoi s'entretenir, il se retire dès demain, 7<sup>e</sup> janvier 1638. Attendant l'ordre que lui sera donné, estant retiré en sa maison, ou rpar les autres Églises de ceste province. Et à faute d'avoir esgard à ses susdites réquisitions, dé-  
clare à ladite Compagnie qu'à son grand regret*

**f° 94 :**

*il se retirera dès demain en sa maison, ne sçachant plus que faire davantage ni user d'une plus longue patience pour sa descharge. Ayant pour cest effect signé ladite réquisition pour lui servir où sera de besoing. Et requis lesdits sieurs anciens de lui en concéder acte, ou pour le moins acte de refus, pour lui servir envers qui il appartiendra.*

*Gaudemar, pasteur*

*Sur quoy la Compagnie, ayant ouy les justes plaintes dudit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, de ce qu'il n'a encores esté satisfet de ses estatz, marrie de ne l'avoir peu encores fère, l'a supplié très humblement de vouloir continuer son ministère avec promesse qu'èle s'efforsera de luy donner au plus tost toute satisfaction.*

*De quoy, ledit sieur pasteur c'est contenté.*

*La Compagnie voyant le compte de se que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a fourny en dernier lieu, non comprins au compte par luy sy-devant donné, mentioné au consistoire précédent, a treuvé se monter 73 livres 15 solz 6 deniers, à ce comprins 7 livres 10 solz desboursés lhors du dernier Sinode tenu au Luc au S<sup>r</sup> Candole<sup>157</sup>, avocat de Marseille, pour pouvoir poursuivre au privé Conceilh l'affère des Églizes de ceste province. Et lesquèles 7 livres 10 solz doibvent estre desduites sur ce que ceste Église doit payer pour le voyage des sieurs députés au dernier National, ou à tout cas que ledit S<sup>r</sup> Candole en donne compte. Comprins aussy audit présent compte 14 livres 8 solz que ledit S<sup>r</sup> Nicolas a fourny au S<sup>r</sup> de La Travesse*

**f° 94v° :**

*pour les frais de son voyage au Sinode de Seyne, mentioné sy-devant au fueilhet 91. Ausquèles 73 livres 15 solz 6 deniers, ajousté 37 livres 12 solz que c'est treuvé estre deub audit S<sup>r</sup> Nicolas pour reste dudit compte par luy si-devant donné, dont mention est fète au fueilhet 92 du présent livre. Fet tout ce que luy est deub jusques au présent jour : 111 livres 7 solz 6 deniers. En payement de quoy, a esté présentement délibéré que le consis-  
toire luy fet cession de 75 livres à exiger des hoirs du S<sup>r</sup> Marc Anthoine Chauvet, de Riès, vivant contoroleur du tailhon de ceste province, héritier de feu Marguerite Arnaud, dudit*

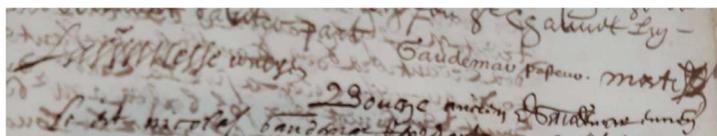
<sup>157</sup> . Peut-être s'agit-il de Claude de CANDOLE.

Riès, que lesditz hoirs doibvent à ceste Église pour les intérêts de 4 ans, qu'escherront au mois de may prochain, de la somme de 300 livres léguées par ladite Arnaud à ceste Église, d'une part. Et 37 livres 10 solz, d'autre, à prendre d'Anthoine Nal, dudit Riès, pour les intérestz de 2 ans, escheus à ... <sup>158</sup>, pour le légat de 300 livres aussy léguées à ladite Église. Pour le recouvrement desquèles deux cessions ce montantz 112 livres 10 solz, ladite Compagnie a fet audit S<sup>r</sup> Gaudemar toute cession de ses noms, droitz et actions en forme, avec tout pouvoir d'aquiter et contraindre,

**f° 95 :**

et de quoy si besoin est luy sera passé par ladite Compagnie lètre nécessaire au premier requis dudit S<sup>r</sup> Gaudemar. Lequel, par se moyen, est debteur à l'Église de 22 solz 6 deniers.

Le tout sauf et sans préjudice à ladite Église de ce que lesdits hoirs dudit feu S<sup>r</sup> Chauvet luy doibvent d'autre part.



Ledit Nicolas Gaudemar reprézante au consistoire que atandu que aux sitions mentionnées au susdit article, il y a de parties [...] qu'il luy soit fait tant seulemant [...] pour [...] poura retirer paiemant, et ne veut aucune sition, ains se contante de la [...] et lorsqu'il aura reseu se qu'il luy est deu par [...], il paiera se qu'il doit à ladite Esglise.

Gaudemar, pasteur

P. Robin, not. et gref.

Consistoire tenu audit Romoles ce 2<sup>nd</sup> febvrier 1638, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Travesse <sup>159</sup>, Maty, Bouche, Gaudemars et Robin, anciens, Aaron Segond, ancien vieux, et Baltezar Maty, chef de familhe

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté délibéré que pour subvenir au payement de ce que compète à ceste Église et annexes pour le voyage des sieurs députés au dernier nationnal tenu par permission du Roy à Allansson <sup>160</sup>, en Normandie, sera emprunté de la Bourse des Pauvres se quy sera nécessaire, conformément en l'article du consistoire du

**f° 95v° :**

[...] mentioné si-devant à f° 91, à condition toutefois que tout ce quy sera emprunté par si [...] que ce qu'a esté par-di-devant emprunté [...] 33 livres 15 solz, dont mentionest fète au fueilhet si-devant 17, 4 livres [...] solz mentioné au fueilhet 48, et au toute [...] le S<sup>r</sup> Anthoine Beuf pour fère le S<sup>r</sup> Claude Beuf, son oncle, 6 livres fournies pour Charles [...] 39 solz bailhés à l'xateur des impozition des créantiers des communautés impuissantes pour les fondz que ceste Église a sur la communauté du présent lieu, 22 solz bailhés à M. Génoyer, si-devant pasteur, 12 solz pour le louage d'un cheval pour M. Russan, pasteur, pour aller à [...], et 20 solz payés à un porteur des lètresdes Églizes de ceste province, fezant au tout l'emprunte par si-devant comme dit est 48 livres 6 solz. Sera le tout remplassé à ladite Bourse par ladite Église aussytost que sera de besoin, et plus tost si ladite Église en a le moyen, sauf à icèle de fère compte desdites 6 livres fournies audit Arène [...] autres sommes, d'autre part.

En marge : Au fueilhet si-après l'apert que ladite Église doit encores 4 livres 10 sols à ladite Bourse des pauvres<sup>0</sup>

<sup>158</sup> . En blanc.

<sup>159</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>160</sup> . Synode national d'Alençon, le 27 mai 1637.

Ayant esté représenté par ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar qu'il avoit représenté au dernier consistoire que au lieu que en payement de 111 livres 7 solz 6 deniers à luy deubes par l'Église pour les cauzes y mentionées, icèle Église luy fezoit cession de 75 livres à exiger des hoirs du feu sieur contoreleur Chauvet, héritier de Marguerite Arnaut, héritière de capitaine Pierre Bouyer, son feu mary, d'une part, pour les intérêts de quatre ans qu'escherront au moys de may prochain, de 300 livres léguées à ceste Église par ladite Arnaut, et 37 livres 10 solz à exiger d'Anthoine Nal, de Riès, pour les intérêts de [...] ans escheus au jour St-Michel dernier de 300

**f° 96 :**

livres qu'il doibt payer à ceste dite Église pour les hoirs de feu Judith Chaudon, héritière de feu Jaumète Chaudon, sa tante, pour le légat de 300 livres léguées par ladite Jaumète à ladite Église, de luy en vouloir seulement fère procurer pour l'exiger. Il n'y fut rien délibéré, requérant le fère à présent.

A esté délibéré de luy fère ladite procuration, et cependent le présent article luy servira de charge et pouvoir, et que lètre sera escripte aux anciens de l'Église de Digne pour les prier d'avoir à cœur et solliciter le procès que l'Église a contre lesdits hoirs du S<sup>r</sup> Chauvet, et celuy qu'on y peut avoir contre ledit Nal et autres, que ledit S<sup>r</sup> Ozias Maty en escripra à ses enfans qui sont habités audit Digne pour ce mesme subget.

Il paroît si-devant, au fueilhet 23, que outre ce qui est porté en l'article si-dessus des Pauvres, ceste Église a encor emprunté de la Bourse desditz Pauvres 4 livres 10 solz, que faudra aussy rembourser comme dessus.

Les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, et Robin, ancien, dresseront lètres aux annexes de ceste Église que bezoin sera, pour les exhorter tant à fère leur debvoir pourle fondz de l'entretènement du saint ministère en ceste Église, que pour payer leur cote-part des frais du voyage des sieurs députés au dernier national.

Sur l'advis [...] que la Compagnie a eu de la mésintelligence qu'est entre les S<sup>rs</sup> Charles et Nicollas Gaudemars, frères, et le S<sup>r</sup> March Anthoine Gaudemar, tous de la ville de Riès, mambres considérables de ceste Église.

La Compagnie, attendeu que ledit S<sup>r</sup> March Anthoine Gaudemar se treuve malade, a délibéré que pour le bien de paix

**f° 96v° :**

lesdits S<sup>rs</sup> Charles et Nicollas Gaudemars, frères, seront exhortés aller voir ledit March Anthoine Gaudemar, son cousin, dans sa maison, luy tesmoigner son amitié fraternelle, et le S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur de ceste Église, et les anciens de l'Église dudit Riès les accompagneront pour faciliter ladite réconciliation. Le S<sup>r</sup> Sarrasin sera prié s'y treuver et pour cest effect charge sera donnée à M. Gaudemar et le S<sup>r</sup> Robin de luy en escripre.

Et quant au chef regardant [...] que ledit S<sup>r</sup> March Anthoine doibt faire pour l'entretien du saint ministère, ayant offert le remettre sur une communauté.

La Compagnie treuve à propos de recepvoir son offre et prandre cession de ladite somme de 600 livres sur la communauté d'Esparron ou de Pimoisson, et pour ce courant ledit S<sup>r</sup> March Anthoine Gaudemar sera prié de le paier pour l'entretien du S<sup>r</sup> Gaudemar.

Le S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar est prié de sçavoir de S<sup>r</sup> Charles, son frère, à quy se faut adresser pour sçavoir se qu'a esté payé du légat de 20 escus fait par feu le S<sup>r</sup> Antoine Audifret <sup>161</sup> pour pauvres filles à marier, ou autre aussi pauvres, affin que se quy se treuvera estre encor deub, on y pourvoit.

<sup>161</sup> . Charles GAUDEMAR est son gendre.

*Le Sr Robin rendant compte de 44 livres 9 solz qu'il a exigé de la communauté de présent lieu, comme cessionnaire de ceste Église, pour les intérestz*

**f° 97 :**

*ou pension de 412 livres 15 solz 6 deniers à elle deube comme légatère, sçavoir de 300 livres de feu dame Françoise d'André, dame de Romolles <sup>162</sup>, et de 112 livres 15 solz et 6, comme légatère d'Honorade Chauvet, aiant cause de Madalène de Nans <sup>163</sup>, de Riès, pour deux années que sont 1634 et 1636 finies en anés, sans prendre des 22 livres 4 solz 6 deniers que sont dues à l'Église pour les intérestz de l'année 1635, desquelles elle en a mandat rière elle.*

*En marge : Si-après à f° 105, apert ce qu'est encores deub dudit mandat.*

*Et compansant à ladite somme de 44 livres 9 solz, :*

- 36 livres deues audit Robin pour ses voyages aux Sinodes de Velaux et Le Luc ;
- et 3 livres 14 solz 6 deniers qu'il a fourny plus qu'il n'a retiré à Charles Arène en sa maladie suivant la cession que ledit Arène fist à l'Église rière ledit Raubin, notaire, sans d'en faire compte avec cest Arène ;
- 12 solz donnés à ung message député au National ;
- 20 solz pour ung porteur envoyé au Sr de La Travesse ;
- et 20 solz employés en des bainqs.

*Ledit Roubin reste debteur à l'Église de 2 livres 2 sols 6 deniers.*

*En marge : Apert audit fueilhet 105, que Robin a donné conte desditz 42 s. 6 d.*

*Sur ce qu'a esté représenté que les mansions liquide et exigeables à présent ne [...] aux estatx deus au Sr Gaudemar, pasteur, ny de son voyage au Synode de Seine ny a celluy du Sr Ausias Maty au Synode du Luc.*

*La Compagnie a délibéré que tous ceux*

**f° 97v° :**

*des Églises de Riès, Pimoisson et Romolles quy doibvent des pensions à ceste Église bailleront et remettront entre les mains dudit Sr Maty, exacteur de ladite Église l'année passée, la moitié des pentions que chascung des chefz de famille desdites Églises sont obligés, et que par forme de prest.*

*Ledit Robin a notiffié à ladite Compagnie que suivant la charge à luy donnée verbalement par ceste Église, il a fait intervenir pour [...] par-devant monsieur le conseiller [...] en la cour de Parlement de se pais, commissère député par Sa Majesté pour la vérification des lettres des debtes des communautés impuissantes de ceste province M<sup>e</sup> Pierre Jehan Robin. Lequel Pierre Jehan Robin ayant requis la vérification d'iceulz [...] 412 livres 15 solz et 6 deniers deues à ladite Église par la communauté de Romolles suivant les susditz légatz. Ladite vérification en a esté faite au verbal du sieur commissère, de quoy la Compagnie a remersié ledit Robin, aprevant se qu'a esté fait.*

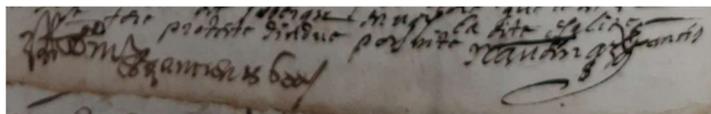
*Lecture ayant esté faite pour la closture de ce concistoire, grâces sont esté rendues à Dieu.*

A snippet of a handwritten document in French. The text is written in cursive and includes several names and titles. Visible text includes: "Gaudemar pasteur", "Maty", "Asejourne", and "Bouge". There are also some numbers and other illegible words.

<sup>162</sup> . Françoise d'ANDRÉ de MIRAILLET, femme de Balthazar de LA TOUR.

<sup>163</sup> . Personne non identifiée.

*Ledit Nicolas Gaudemar et ledit S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar doibt frère son contrat pour l'antretien du saint ministère conformément aux autres, et qu'il n'est réznable prandre les 600 livres sur une communauté, d'autant que [...] du privé Conseil, le Roy veut et entant que toutes les communautés paient les debtes an fors de toit <sup>164</sup> et en quas qu'on vueille passer outre, et que ladite communauté soint à paier en fors de toit que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar doibt rebrandre son debte et s'oblige [...] ladite Esglize [...]. Et à faute de se frère, proteste [...]*



**f° 98 :**

*Consistoire tenu audit Romoles ce 13 may 1638, auquel ont asisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Traverse <sup>165</sup>, Maty, Bouche, Gaudemars et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*En marge : Requizition du S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, le payer ou donner congé*

*Le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, ayant, au consistoire tenu à Romoles au mois de décembre dernier, requis très humblement les sieurs anciens de Romoles, Riès et Pimoisson, de prouvoir à l'entretien de son ministère, ou de consentir à ce qu'atendent qu'ilz y donnassent ordre il se retirat en sa maizon ne pouvant plus fournir aux exercices despenses qu'il a faictes de son propre. Sur quoy, ayant esté requis par lesdits sieurs anciens de continuer l'exercice de sa charge soubs promesse de luy donner la satisfation que de rézon, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a atendu longtemps du despuis, sans toutesfois avoir rien receu pour le payement de ses estatz, quelques réquizitions et suplications qu'il leur en aye faites. C'est pourquoy, ne pouvant mieux faire pour sa descharge et rechargent à juste ocazion ladite réquizition, suplie derechef lesdits sieurs anciens, conformément à leur promesse de le satisfère en ce que luy est deub despuis environ 18 mois qu'il a exercé sa charge, ou à tout le moins d'agrèer qu'il se retire chès soy, atendent qu'ilz ayent proveu à luy donner quelque contentement, et luy concéder acte de la présente réquizition ou du refus pour luy servir d'une sufizente descharge.*

*Gaudemar, pasteur*

*En marge : Prière de continuer et qu'on le payera*

*Sur quoy, la Compagnie a d'abondant requis et suplié instamment au nom de Dieu ledit S<sup>r</sup>*

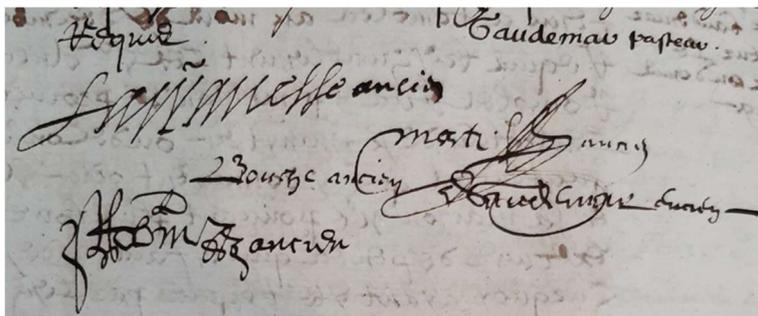
**f° 98v° :**

*Gaudemar, pasteur, de vouloir continuer son ministère en ceste Église, bien marris qu'èle n'aye eu encor moyen de luy donner la juste satisfation par luy requize, luy prométant qu'èle fera tout son possible pour luy donner contentement au plus tost, et au plus tart entre icy et la fin d'aoust prochain.*

*À quoy ledit sieur pasteur a auiessé, à défaut de quoy perciste à son requis.*

<sup>164</sup> . Sens inconnu.

<sup>165</sup> . Daniel de ROCHAS.



*Consistoire tenu audit Romoles ce 25 may 1638, auquel ont asisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pateur, de La Traverse <sup>166</sup>, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, et Charles Gaudemar, ancien vieux*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*En marge : Propozition sur le procès et sentence contre les hoirs du sieur contoroleur Chauvet*

*Ayant esté représenté que sur le procès qu'estoyt pendent par-devant le sieur lieutenant de sénéchal au siège de Digne entre ceste Église, demenderesse au légat à èle fet par feue Marguerite Arnaut, vefve de Pierre Boyer, et les hoirs du feu sieur contoroleur*

**f° 99 :**

*Chauvet, héritier de ladite Arnaut. Par laquelle lesditz hoirs sont condempnés au payement des 300 livres principal dudit légat, ensemble aux arrérages des intérestz de ladite somme depuis la quittance du dernier payement, et aux despans modérés à 3 livres. Ainsi qu'apert en l'extrait de ladite sentence et exécutoriale d'icèle qu'en a esté raporté.*

*En marge : Délégation sur les afère de Chauvet*

*La Compagnie a requis ledit S<sup>r</sup> de La Traverse de prendre le soin et la peyne de fère fère comendement auxditz hoirs dudit feu S<sup>r</sup> Chauvet de payer ledit principal, avec les arrérages d'intérestz, despans ajugés lever de ladite sentence et exécutoriale, et despans executifz, et à faute de payement fère continuer lesdites exécutions.*

*En marge : Délégation sur l'afère de Nal*

*Et quand à l'afère de Nal, les S<sup>rs</sup> de La Traverse et Daniel Gaudemar sont esté requis et chargés qu'à l'arrivée du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar verront les papiers qu'il a sur ceste afère, et toutz ensemble avec le S<sup>r</sup> Maty auront avec de ce qu'il s'i debvra fère et le fère. Priantz lesdits S<sup>rs</sup> Maty et Nicolas Gaudemar d'en prendre la peyne avec les autres.*

*En marge : N. Gaudemar exhorte ceux de Digne pour le fondz*

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar sera prié que se treuvant à la prochaine foire à Digne, exhorte d'abondant ceux de la Religion qui y sont de passer les actes du fondz, sinon leur déclarera au nom de ceste Compagnie qu'ilz seront hors de la comunion d'icèle et traités suivant la rigueur de la discipline. Et sera, ledit S<sup>r</sup> Nicolas, acompagné d'une lètre*

**f° 99v° :**

*de se corps priant le sieur pateur de l'escripre. Et d'autant que ceux dudit Digne se vont quelquefois présenter en la sainte cène en l'Église de Seyne, à laquelle néantmoins ne sont pas annexés, lètre sera escripte à ladite Église de Seyne de ne les y point recepvoir, et protester en cas contraire de s'en plaindre.*

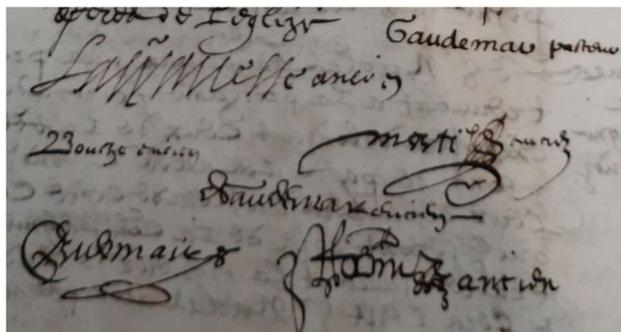
<sup>166</sup> . Daniel de ROCHAS.

En marge : Exhorter le S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar passer son acte du fondz

La Compagnie, ratifiant l'article du consistoire tenu le 2<sup>nd</sup> février dernier touchant l'acte du fondz du S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar, a prié les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Daniel Gaudemar et Aaron Segond, d'exhorter ledit S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar à passer l'acte du fondz, conformément aux autres, ou bien recevoir la cession sur la communauté de Pimoisson suivant son offre, et les arrrages des intérêts en argent, ainsy que mieux avizeront.

En marge : Les premiers mercredis de chasque mois se tiendra consistoire

A esté délibéré que toutz les premiers mercredis de chasque mois, les anciens de ceste Église s'assembleront en se lieu pour tenir consistoire et pourvoir aux afères de l'Église.



**f° 100 :**

Consistoire tenu audit Romoles se 1<sup>er</sup> aoust 1638, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens

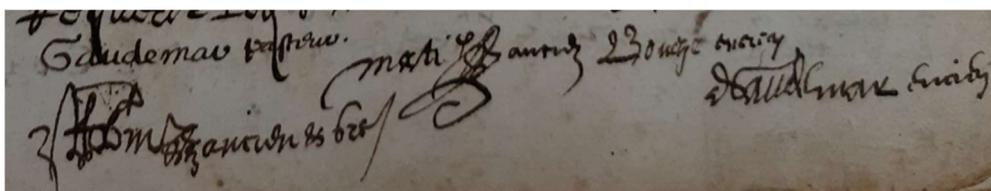
Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

En marge : Exhortation au S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar pour le fondz

Ayant les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, notifié que suivant la charge à eux donnée, ilz ont exhorté le S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar de passer son acte du fondz des 600 livres qu'il a promis donner pour l'entretien du saint ministère en ceste Église, conformément aux autres si-devant passés, ou bien les céder sur la communauté de Pimoisson. Et que ledit S<sup>r</sup> Marc Antoine leur a dit ne vouloir fère autre choze que les céder sur la communauté d'Esparron, quy est une fort bonne communauté.

En marge : Recevoir la cession sur la communauté d'Esparron pour ledit fondz et en passer l'acte et payer les arrrages de pention

La Compagnie a délibéré pour tesmoigner audit S<sup>r</sup> Marc Antoine que l'Église ne veut point de procès avec luy, ains qu'il soit à la paix et union d'icèle de recevoir ladite cession de 600 livres sur ladite communauté d'Esparron pour servir du fondz par luy promis, en payant ledit S<sup>r</sup> Marc Antoine les arrrages de la pention depuis sa promesse, conformément aux autres qui ont passé semblables actes rière ledit S<sup>r</sup> Robin, notaire. Priant lesdits S<sup>rs</sup> Gaudemars et Robin, pasteur et anciens, de requérir ledit S<sup>r</sup> Marc Antoine d'en passer l'acte requis.



**f° 100v° :**

*Consistoire tenu audit Romoules se 8 aoust 1638, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche, Nicolas et Daniel Gaudemar et Robin, anciens, et Charles Gaudemar, ancien vieux*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

En marge : Réquization de Marc Antoine Sarret

*C'est présenté Marc Antoine Serret, M<sup>e</sup> harquebuzier, de la vile de Riès. Lequel a représenté que fet long temps qu'il a fet profession de notre Religion, en suite de quoy il a requis le vouloir admètre à fère sa déclaration publique, estant tout prest de la fère tout maintenant. Et a signé.*

Sarret

En marge : Délibération sur se subget

*Sur quoy, la Compagnie ayant considéré que ledit Sarret a fréquenté nos exercisses publiqs seulement despuis trois dimenches, a loué le bon dessain qu'il a tesmoigné d'embrasser de tout son cœur la vraye Religion, et l'a exhorté sérieusement de persévérer à s'i fère instruire, ne pouvant pour le présent et jusques à ce que soit sufizamment instruit l'admètre à fère ladite déclaration suivant l'ordre de la discipline.*

En marge : Notification de la [...] mander par les députés au dernier National

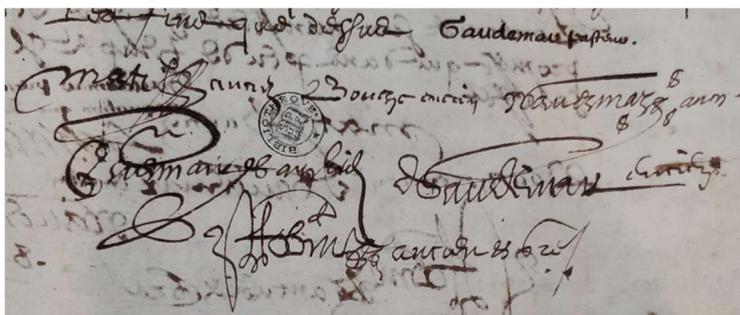
*Les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, et Robin, ancien, ont fet entendre que dimanche dernier, ilz reseurent lètre du consistoire*

**f° 101 :**

*de l'Église de Leurmarin, pourtant que comme chargé de recouvrer des Églizes de ceste province se qu'èles sont estés cotizées par le dernier Sinode tenu à Seyne pour le payement des députés de ceste province au dernier National, ceste Église luy fasse tenir sa cote.*

En marge : [...] sur le [...] de ladite [...]

*La Compagnie a délibéré que conformément à la délibération du 2<sup>nd</sup> febvrier dernier, sera emprunté de la Bourse des Pauvres se que se treuvera nécessaire pour les fins que dessus.*



*Consistoire tenu à Romoules ce 5<sup>e</sup> septembre 1638, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Mati, Bouche, de La Traverse <sup>167</sup>, Nicolas et Daniel Gaudemar, et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

En marge : Réquization du S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur

*Le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, a représenté à la Compagnie qu'au consistoire tenu le 3<sup>e</sup> du mois de mai dernier, sur la susdite et réitérée plainte qu'il fit pour le payement de ses*

<sup>167</sup> . Daniel de ROCHAS.

estats à lui deubs depuis un fort long temps. Il fust requis d'avoir encor un peu de patience, avec délibération et promesse très expresse qu'il seroit satisfait de ce qui lui est deub, par tout le mois d'aoust pour tout délai. À laquelle réquisition, ledit Gaudemar ayant acquiescé de son bon gré, sous espérance qu'au terme choisi et limité il seroit satisfait de ce qui lui est deub pour ses estats. Ladite Compagni néantmoins, quoi que le terme soit expiré, n'a fait aucun devoir de s'acquitter de sa promesse. Et par ce moyen, ledit Gaudemar se trouve en arriver, pour son entretien depuis environ 23 mois qu'il exerce le saint ministère en ceste Église. Ce qui estant à son grand préjudice, et avec impossibilité de pouvoir

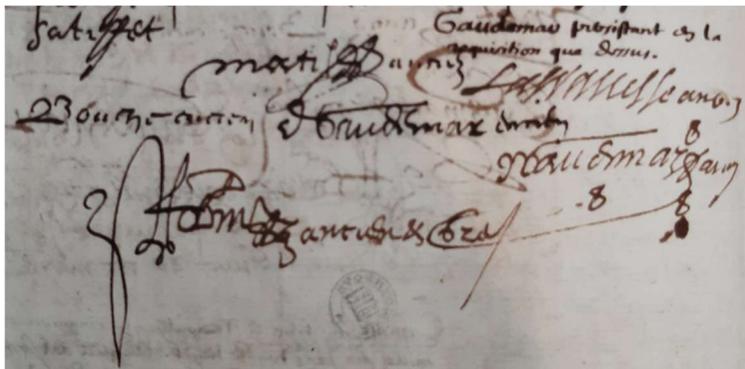
**f° 101v° :**

plus fournir aux frais excessifs qu'il a faits de son propre jusques à présent. Il a supplié derechef et supplie très humblement ladite Compagnie de le contenter et satisfaire suivant sa promesse. Ou à faute d'avoir esgard à ses susdites demandes, d'agréer suivant les précédentes réquisitions qu'il lui a faites, qu'il se retire de ladite Église jusqu'à ce qu'elle aye pourveu à son payement. N'estant raisonnable qu'il soit plus longuement en souffrance, attendu les grands despenses qu'il lui a fallu faire jusqu'aujourd'hui, et lesquelles il ne doit et ne peut plus supporter. Lui déclarant mesmes, qu'attendu le peu de devoir qu'elle a fait de le contenter, et que par ce moyen il ne peut subsister en ceste Église sous espérance de simples promesses, il n'empêche qu'elle se pourvoye au prochain Synode, ainsi que bon lui semblera, l'ayant préalablement satisfait selon l'ordre de la discipline. De quoi, il a requis acte pour sa descharge envers qui appartiendra.

Gaudemar, pasteur

En marge : [...] audit sieur pasteur

Sur quoy, la Compagnie a prié très instamment ledit sieur pasteur de vouloir continuer son ministère en ceste Église, sous promesse que dans peu de temps il sera satisfet.



**f° 102 :**

Consistoire tenu audit Romoles se 10 octobre 1638, an absence du Sr Gaudemar, pasteur, auquel ont acisté les Srs Maty, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, et les Srs Aaron Segond et Charles Gaudemar, anciens vieux

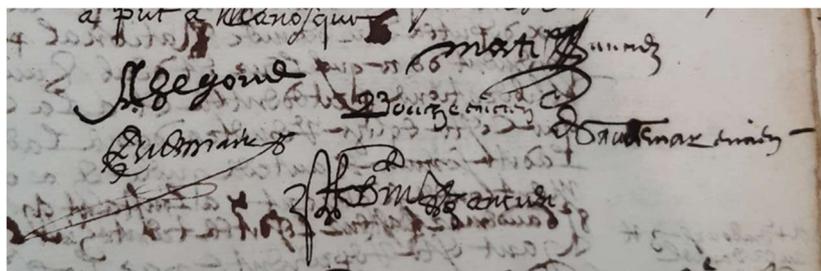
Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Sur le Synode qui se doit tenir à Velaux

Sur ce que ceste église a esté avertie que le Synode de ceste province se doit tenir à Velaux le 20<sup>e</sup> de ce mois pour le jour d'arrivée.

En marge : Escribe au sieur pasteur se rendre icy

La Compagnie a délibéré d'escrire à M. Gaudemar, nostre pasteur, estant à présent à Manosque, et le prier instamment de se trouver icy dimanche prochain pour y députer, ne l'ayant voulu fère en son absence.



*Consistoire tenu audit Romoles se 17 octobre 1638, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Traverse <sup>168</sup>, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, et Charles Gaudemar, ancien vieux*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

En marge : [...] députés au Synode

*Ayant esté propozé qu'estant M. Gaudemar, notre pasteur, arrivé et icy présent, il est expédient*

**f° 102v° :**

*de fère la députation pour ledit Sinode. La Compagnie a député le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar quy se treuve à présent à Marceilha, proche de Velaus, lieu de l'assemblée, auquel sera mandé les mémoires nécessaires quy seront à présent dressés.*

En marge : *Députation audit Sinode*

En marge : *Réquizition de Robin de le descharger de la cueilhète et garde des deniers des Pauvres*

*Le S<sup>r</sup> Robin, ancien, a requis l'assemblée le vouloir soulager de la cueilhète et garde des deniers des Pauvres, et en donner la charge à quelqu'un autre.*

*Remis à une autre fois, et cependant continuera.*

En marge : *Remis*

En marge : *Robin a remis au sieur pasteur 38 l. des deniers des Pauvres pour bailher aux députés au dernier National*

*Ledit S<sup>r</sup> Robin remétra entre les mains du S<sup>r</sup> Gaudemar, notre pasteur, 38 livres de l'argent de la Bourse des Pauvres, pour les remètre audit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, député audit Sinode, quy les bailhera aux députés du dernier National, pour le payement de ce qu'il leur est deub suivant les délibérations précédentes, et à la charge que ceste Église remétra dans ladite Bourse ladite somme et autres qu'èle en a esté mentionées si-devant. Et à l'instant, ay bailhé <sup>169</sup> audit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, lesdites 38 livres. Ayant esté représenté par le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar qu'il a frayé 3 livres pour l'enterrement de deux enfans de Caterine Arnoux <sup>170</sup>.*

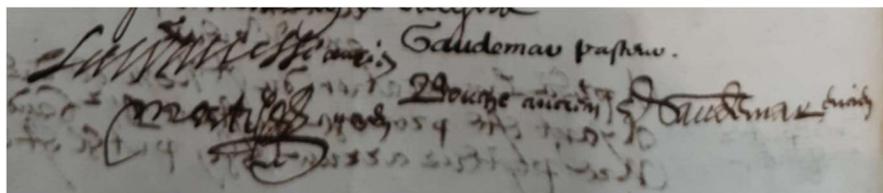
En marge : *A remboursé 3 l. au S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar pour quelques entèremetz de deux enfans d'Arnoux.*

*La Compagnie a délibéré que le S<sup>r</sup> Robin les luy remboursera des deniers des Pauvres, et à l'instant les luy a bailhées.*

<sup>168</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>169</sup> . C'est Pierre ROBIN qui écrit.

<sup>170</sup> . Est probablement la sœur d'Anne ARNOUX qui apparaît au folio suivant.

**f° 103 :**

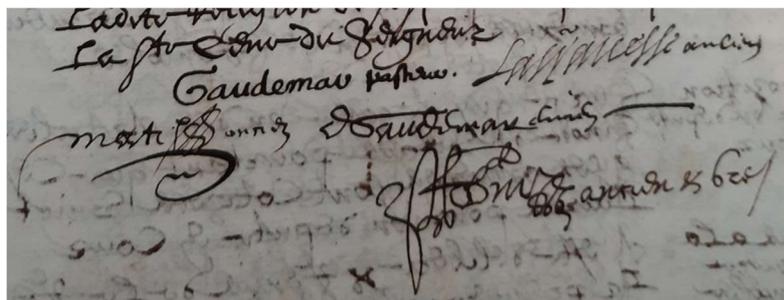
Consistoire tenu audit Romoles ce 26 décembre 1638, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Traverse <sup>171</sup>, Maty, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, jour de la célébration de la sainte cène du Seigneur

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Anne Arnoux et Louyze Clémens censurées et suspendues de la sainte cène La Compagnie, ayant mandé appeler Anne Arnoux et Louyze Clémens, sa filhe, les a grièvement censurées, ladite filhe pour avoir contracté mariage avec un homme de la religion contrère et célébrer ledit mariage en ladite religion, et ladite mère pour avoir consenti et acisté audit mariage, et suspendues publiquement de la sainte cène du Seigneur.

En marge : Suzane Antoine, de mesme

Suzanne Antoine, vefve de capitaine Chaulan, ayant aussy esté appelée, a esté de mesme grièvement censurée de se qu'èle a consenti au mariage de sa filhe avec un homme de contrère religion, acisté en iceluy célébré en ladite religion, et suspendu publiquement de la sainte cène du Seigneur.

**f° 103v° :**

Consistoire tenu audit Romoles ce 29 décembre 1638, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Traverse <sup>172</sup>, Maty, Bouche, Nicolas et Daniel Gaudemars, et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Résit du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar de son voyage au Synode de Velaus

Ayant ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien, représenté que suivant la députation qu'on fit de sa persone au consistoire tenu le 17 octobre dernier, il c'est treuvé au dernier Synode tenu à Velaux ledit moys d'octobre, et représenté ce que la Compagnie l'avoit chargé par ses mémoires, ayant aporté l'extrait des actes dudit Synode concernant cest Église, duquel lecture ayant esté fète.

En marge : Délibération sur aucuns des articles dudit Synode

<sup>171</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>172</sup> . Daniel de ROCHAS.

*La Compagnie a délibéré que lètre sera envoyée au Sieur d'Espinouze <sup>173</sup> de diligenter au plus tost pour le jour de la célébration de la sainte cène, ou à Puimichel ou audit Spinouze, et en auditer les Églizes de Digne, Toart <sup>174</sup>, Les Mées et Puimichel de se trouver tant à cauze de la participation de la sainte cène que pour entendre l'article dudit Sinode touchant le voyage des députés au dernier National et autres que lesdites Églizes demeureront annexées à cèle-ci de Romoles.*

En marge : *Propozition pour un député en Cour*

*Sur ce quy regarde un des articles dudit Sinode de Velaus pourtant que ceste Église et ses annexes sont cotizées 25 livres pour un député en Cour.*

*A esté délibéré et remis de le rézoudre à la première assemblée.*

En marge : *Remis à la première assemblée*

En marge : *L'aquict des députés au dernier National a esté enregistré*

*Ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a remis à la*

#### **f° 104 :**

*Compagnie l'aquict qu'il a retiré audit Sinode de Velaus des sieurs députés au dernier National, et lequel a esté treuvé bon de l'enregistrer, dont la teneur s'ensuit :*

En marge : *Enregistrement dut aquict*

*« Receu de l'Église de Remoules, Riès et Puimoisson, la somme de 47 livres 10 solz, et ce tant moins de leur cotte pour le voyage du Sinode national passé fet par nous sousignés, et ce des mains du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien et député de ladite Église, laissant le droict ausdites Églizes de recevoir la cottité des autres Églizes annexes, dont quictons lesdites Églizes pour ladite somme que dessus receue. Fet à Velaus, ce 22 octobre 1638. Maurice <sup>175</sup>, Monestier, ainsi signés audit aquict. »*

En marge : *[...] est [...] l'argent dudit aquict*

*Ladite somme de 47 livres et 10 solz est provenue :*

*- En premier lieu de 7 livres et 10 solz que ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar avoit desboursé pour ceste Église ausditz sieurs députés audit National lhors et au dernier Sinode du Luc. Et desquèles 7 livres 10 solz, ledit S<sup>r</sup> Nicolas en a conte avec ceste Église.*

*- 2 livres que le S<sup>r</sup> de Sarrasin <sup>176</sup>, de Valensole, donna pour ledit voyage audit National.*

*- Et 38 livres que le S<sup>r</sup> Robin, gardien des deniers des Poures, desboursa de l'argent desditz Pauvres, suivant les délibérations précédentes du consistoire, audit S<sup>r</sup> Nicolas pour fère ledit payement, ainsin qu'apert si-devant à f° verso 102. Sauf de remplasser lesdites 38 livres à ladite Bourse suivant lesdites délibérations.*

#### **f° 104v° :**

En marge : *Receu des hoirs du sieur contoroleur Chauvet*

*Lesdits S<sup>s</sup> de La Traverse et Daniel Gaudemar, anciens, ont représenté qu'ilz ont exigé de la vefve du sieur contoroleur Chauvet, de Riès, héritier de feue Marguerite Arnaut, vefve de capitaine Pierre Bouyer, habitans en leur vivant dudit Riès, la somme de 62 livres 17 solz, à conte de ce que les hoirs dudit S<sup>r</sup> Chauvet sont condempnés par sentence de monsieur le lieutenant de Sénéchal au siège de Digne, envers ceste Église, et pour les arrérages d'intérest et despans, sans brescher le principal. Et laquèle somme de 62 livres 17 solz, lesdits sieurs anciens, du vouloir de ceste Compagnie, ont remize à M. Gaudemar, nostre pasteur, en desdution de ses estastz. Et en a quicté d'autant ceste dite Église. Laquèle a, par mesme moyen, deschargé lesditz sieurs anciens de l'aquict qu'ilz en ont fet ausditz hoirs.*

<sup>173</sup> . Pierre de VILLENEUVE.

<sup>174</sup> . Thoard : Alpes-de-Haute-Provence, ar. et c. Digne-les-Bains.

<sup>175</sup> . Le pasteur PAUL MAURICE.

<sup>176</sup> . Léon de SARRAZIN.

En marge : *Payement à M. Gaudemar, pasteur*  
 En marge : *Descharge les anciens dudit receu*

*Ayant esté représenté que le S<sup>r</sup> Maty, ancien, a achevé l'année de son exaction pour l'années passée, et seront requis d'en nommer un autre pour la présente année.*

*A esté délibéré que ledit S<sup>r</sup> Maty donnera conte de l'exaction qu'il a fète.*

En marge : *Le S<sup>r</sup> Maty, thrésorier, donnera son conte*

En marge : *Le S<sup>r</sup> Bouche esleu thrésorier pour la présente année*

*Et a esté nommé pour l'exaction de la présente année le S<sup>r</sup> Bouche, ancien, auquel sera donné l'estat de ce qu'il debvra exiger.*

En marge : *Le sieur pasteur sera payé de son voyage au Sinode de Velaus, et le S<sup>r</sup> Nicolas aussy*

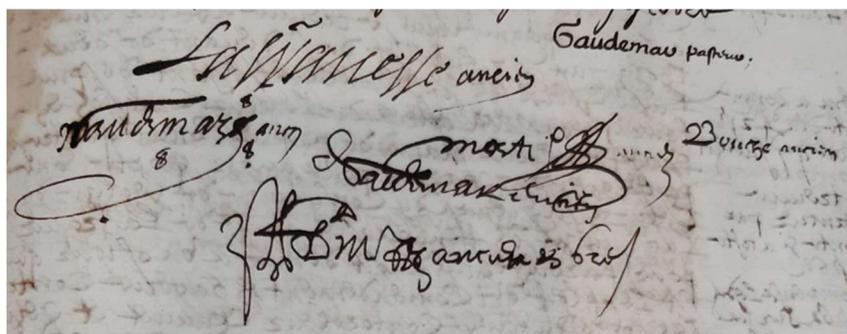
*A esté délibéré que sera payé à M. Gaudemar, pasteur, 12 livres pour son voyage de 6 jours au dernier Sinode de Velaux. Et audit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, 9 livres,*

En marge : *Si-après f<sup>o</sup> 110 est payé*

### **f<sup>o</sup> 105 :**

*tant pour estre alé de Marceilhe audit Velaus suivant la députation du consistoire de ceste Église pour acister audit Sinode, que pour son sebjour en iceluy, et retour à Riès.*

*Et ce fet, grâces ont esté rendues à Dieu pour la closture de se consistoire.*



## **1639**

*Consistoire tenu audit Romoles ce 20 janvier 1639, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Traverse <sup>177</sup>, Maty, Bouche, Nicolas et Daniel Gaudemars, et Robin, anciens, et Charles Gaudemar, ancien vieux*

*Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.*

En marge : *Robin a rendu conte des deniers des Pauvres jusques au jourd'huy*

*Ayant ledit S<sup>r</sup> Robin rendu conte des deniers des Pauvres, c'est treuvé que tant pour ce quy est mentioné si-devant èz fueilhet 90 et 93, que pour ce qu'il a depuis recueilhi, ce montoit tout 61 livres 8 solz et 3 deniers. De quoy osté 38 livres données à M. Gaudemar, pasteur, pour le fet mentioné si-devant au f<sup>o</sup> verso 102, 3 livres remboursées au S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar*

<sup>177</sup> . Daniel de ROCHAS.

**f° 105v° :**

*pour les cauzes descriptes au mesme fueilhet, et 9 livres 14 solz distribuées à divers pauvres, feront au tout 50 livres 14 solz. Ledit Robin demeure encor chargé pour tout reste 10 livres 14 solz et 3 deniers.*

*En marge : Ce que Robin a des Pauvres joint si-après à f° 116*

*En marge : Le sieur pasteur a rendu conte des 38 l. du 104 fueilhet.*

*Au 104 fueilhet de si-devant, apert que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, c'est dessaisi desdites 38 livres.*

*En marge : Robin a donné conte des 42 s. 6 d. du 97 fueilhet*

*Et d'autre part, ayant ledit Robin représenté à la Compagnie qu'il se treuve debteur envers l'Église, au 97 fueilhet de si-devant, de 2 livres 2 solz 6 deniers. Et ayant depuisourny pour les afères de l'Église 5 solz en l'achept de deux mains de papier, 24 solz payés à Pierre Spariat pour avoir porté une lètre à messieurs du consistoire de l'Église du Luc, 15 solz renboursés au S<sup>r</sup> de La Traverse pour pareilhe qu'il avoit donné à un officier qu'il fit l'exploit de comendement et gagerie contre les hoirs du feu sieur contoroleur Chauvet, et 16 solz donnés à un porteur de missive des sieurs députés au dernier national, fezent au tout 3 livres. Ledit Robin se treuve créancier de ladite Église de 17 solz 6 deniers.*

*En marge : Et se treuve créancier par le conte si à costé de 17 s. 6 d.*

*En marge : J'ay compensé lesditz 17 s. 6 d. sur les pentions que jà devois en l'aquit que le S<sup>r</sup> Bouche, exateur, m'a fet ce 17 janvier 1641.*

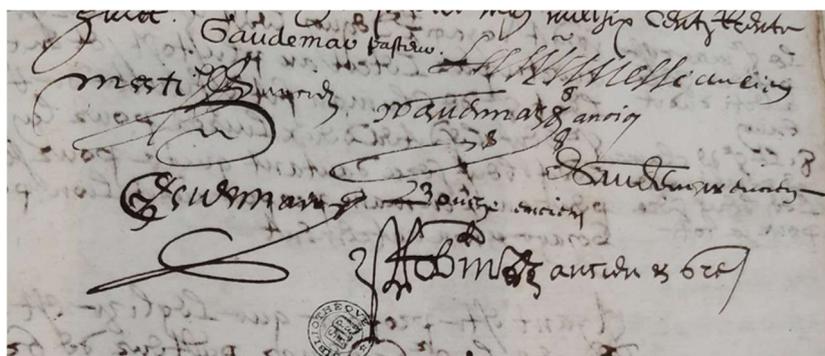
*En marge : Sera exigé de M<sup>e</sup> Bosse, notaire, 17 l. 4 s. 6 d. pour reste du mandat de la communauté de Romoles de l'année 1635*

*A esté délibéré que sera exigé de M<sup>e</sup> Claude Bosse, notaire de Romoles et jadis thrésaurier de la communauté dudit lieu en l'année 1635, 17 livres 4 solz 6 deniers, qu'il doibt à l'Église pour reste de 22 livres 4 solz et 6 deniers que se montoit le mandat de pareilhe somme que avions receu de la communauté de Romoles pour la pention que ladite communauté devoit pour l'année 1635, escheue en aoust, des légat fet par feues la dame de Romoles et Honnorade Chauvet. Et lequel mandat, avec l'aquict qu'avons fet au dos, remîmes audit thrésorier Bosse, l'ayant passé en son conte, luy ayant laissé les 5 livres du surplus dudit mandat pour tant que l'Église debvoir à M<sup>e</sup> André Corbon, tailheur, tant pour le*

*En marge : Payment à André Corbon de rente de maizon et payment d'une clef*

**f° 106 :**

*louage de la maizon des hoirs de feu Barnabé Chaudon au présent lieu, duquel ledit Corbon estoit rentier, et laquèle nous avions arrenté et y fet l'exercice public de piété de nostre Religion, que pour une clef quy c'estoit perdu. Nous ayant ledit Corbon dit de les bailher audit M<sup>e</sup> Bosse, à conte de ce qu'il luy devoit, ainsi qu'apert du tout en la déclarassion et promesse que iceluy tailheur en a fet, du 24 may 1638.*



*Consistoire tenu audit Romoles ce 27 mars 1639, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Traverse <sup>178</sup>, Maty, Bouche, Nicolas et Daniel Gaudemars, et Robin, anciens, et Charles Gaudemar, ancien vieux*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> Beuf remétra aux Gaudemars l'argent retiré de ceste Église pour le voyage vers Sa Magesté pour fère tenir à Lion*

*A esté délibéré que le S<sup>r</sup> Antoine Beuf remétra entre les mains des S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, frères, les 25 livres qu'il a retirées des chefs de familhe de ceste Église, à ce comprins 2 livres que la Compagnie*

**f° 106v° :**

*l'a requis fournir pour la part touchant du S<sup>r</sup> de Cluman <sup>179</sup> de ce que le dernier Sinode tenu à Velaus a cotizé ceste Église pour le voyage que le S<sup>r</sup> Maurisse "l'Aîné" <sup>180</sup>, pasteur, doibt fère vers Sa Magesté pour les Églizes de ceste province. Lesquelz S<sup>rs</sup> Gaudemars, frères, feront tenir, si leur plaist, à Lion, pour estre bailhées audit S<sup>r</sup> Maurisse lhorsqu'il y passera pour fère son dit voyage, en main propre audit Lion pour ledit voyage et non autrement. De quoy, ledit S<sup>r</sup> Maurisse en sera averti par lètre au plus tost. Et en cas que ledit S<sup>r</sup> de Cluman fit difficulté de rendre audit S<sup>r</sup> Beuf, sera d'autant quicte pour sa cote et pention.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> Maurisse, pasteur, sera averti dudit envoy*

*En marge : Si le S<sup>r</sup> de Cluman ne rembourse ledit Beuf, sera pour sa cote*

*Ayant esté propozé que l'Église est en reste envers le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, de grosse partie de ses estatz, et par ainçin quy seroit nécessère de tascher moyen d'exiger tant les pentions quy sont deubes à l'Église par les chefs de familhe d'icèle et autres, que quelques principaux que luy ont esté légués afin que l'Église se puisse entièrement aquicter de tout se qu'èle doibt.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> Bouche, exateur, fera son possible exiger mesmes le légat de Anne Amielh*

*A esté délibéré que le S<sup>r</sup> Bouche, exateur, fera tout son possible d'exiger toutes lesdites pentions, ensemble 300 livres du S<sup>r</sup> Rossolin, héritier d'Anne Amieilh, de Riès, à tant moins de plus grande somma qu'il doibt à l'Église en passant la condempnation nécessère du surplus, et en cas que ledit Roussolin ne luy veuilhe payer promptement*

**f° 107 :**

*lesdites 300 livres, à conte des intérêts et principal qu'il doibt, et passer ladite condempnation, pouvoir est donné par ceste délibération audit S<sup>r</sup> Bouche de tirer an cauze ledit Roussolin par-devant le sieur lieutenant de Digne pour le tout.*

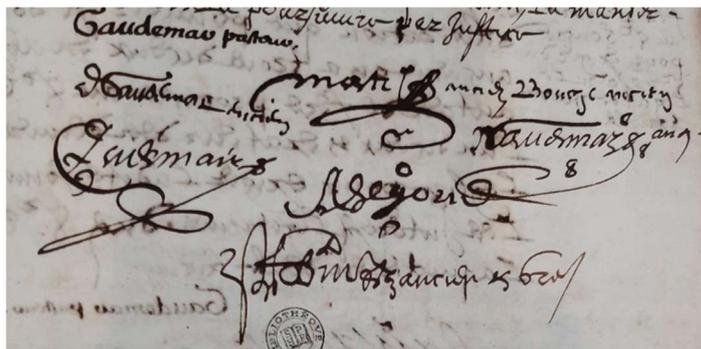
*En marge : La vefve de Béraud ne paye l'aclamer*

*Comme aussy que si la vefve de Nicolas Béraud ne veut payer les intérêts qu'èle doibt, la mander, aclamer et la poursuivre par Justice.*

<sup>178</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>179</sup> . Peut-être s'agit-il d'Henri de VILLENEUVE.

<sup>180</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.



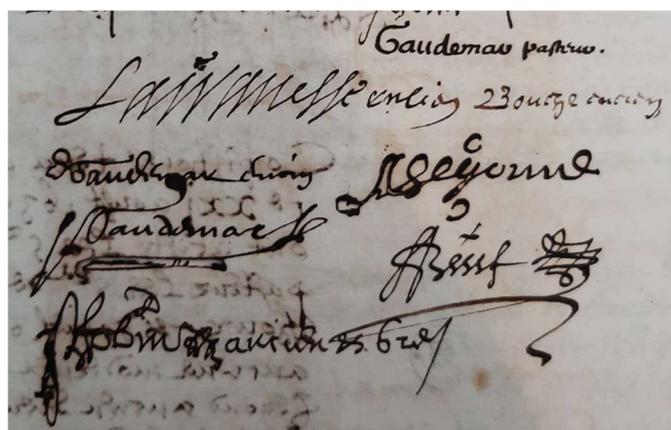
Consistoire tenu audit Romoles ce 21 aoust 1639, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Traverse <sup>181</sup>, Bouche, et Daniel Gaudemar, et Robin, anciens modernes, Aaron Segond, ancien vieux, Antoine Beuf, Paul Gaudemar, chefs de famille

Après l'invocation du saint nom de Dieu.  
Ayant esté proposé que le S<sup>r</sup> Roussolin, apoticaire

**f° 107v° :**

de Riès, donnatère de Anne Amielh, vivante dudit Riès, est en volonté de se dessaizir des 300 livres du légat de feu Marte Amielh, seur de ladite Anne. Ne restant que de donner pouvoir à tel que sera [...] pour l'exiger et aquicter valablement.

En marge : Fère procure au S<sup>r</sup> Bouche pour exiger du S<sup>r</sup> Rossolin le légat de Marte Amielh  
A esté délibéré, en suite de la précédente délibération, que pouvoir est donné aux anciens ou à trois d'iceux, en absence des autres, de fère procure au S<sup>r</sup> Bouche, l'un d'iceux et exateur des deniers de l'Eglise, pour exiger ladite somme avec les intérestz légitimes dudit S<sup>r</sup> Rossolin, et l'aquicter en deube forme.



**f° 108 :**

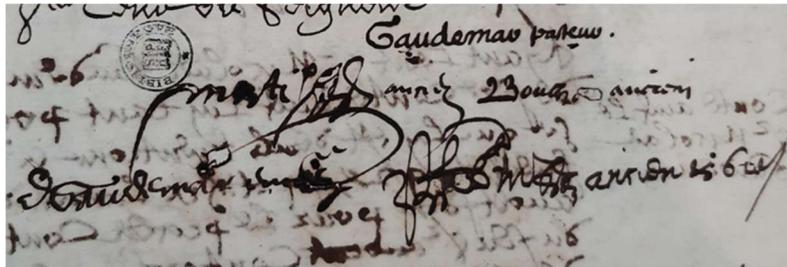
Consistoire tenu audit Romoles ce 4 septembre 1639, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, avant la célébration de la saine cène du Seigneur

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

<sup>181</sup> . Daniel de ROCHAS.

*Ayant Anne Arnoux reconnu la faute qu'elle a faite d'avoir consenti au mariage de Louyse Clémens, sa fille, avec un homme de la religion contraire, et tesmoigné le meurtissement à ce nécessaire, et le pardon à Dieu demandé.*

*A esté restablie en la participation de la sainte cène du Seigneur.  
En marge : Anne Arnoux admize à la sainte cène*



*Consistoire tenu audit Romoles ce 19 septembre 1639, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Nicolas et Daniel Gaudemars, et Robin, anciens, le S<sup>r</sup> Aaron Segond, ancien vieux*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

**f° 108v° :**

*Ayant esté proposé que nonobstant toutes les exhortations qu'ont esté faites par si-devant par pluzieurs et diverses fois, tant publiquement que particulièrement, de venir santifier le saint jour du repos tout entier, et ne se contenter pas seulement de venir à la prédication de la Parole de Dieu du matin, mais aussy à celle de l'après-disner, suivant la Parole de Dieu et diverses ordonnances des Sinodes de ceste province, néantmoins la plus-part manqueat d'y venir.*

*En marge : Le peuple sera exhorté venir aux secondes prédications*

*A esté délibéré que seroit d'abondant fêtes exhortations publiques au peuple de venir satisfère à ce que dessus, avec dénotation qu'y sera procédé contre les détaillans par la rigueur de la discipline par suspension des saints sacremens.*

*En marge : Conte avec le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar*

*Ayant ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar requis de fère conte avec luy, tant pour rézon de se que luy est deub mentioné si-devant ès feuilhet 92 et 94, et 6 livres 12 solz qu'il avoit forni pour le procès contre les hoirs du feu sieur contoroleur Chauvet, héritier de Marguerite Arnaut, et encor de 9 livres pour son voyage au dernier Synode de Velaus descript si-devant au f° 104, que de ce que luy et les S<sup>rs</sup> Charles et Paul Gaudemars, ses frères, doibvent à l'Église. Y a esté procédé et treuvé que pour tout se que desus est deub audit S<sup>r</sup> Nicolas 128 livres 19 solz et 6 deniers. Et par contre, ledit S<sup>r</sup> Nicolas et ses frères doibvent pour la pention des 600 livres du fondz pour*

**f° 109 :**

*3 ans qu'escherront à St-Michel prochain, 90 livres. Plus 13 livres 4 solz qu'ilz receurent d'Antoine Nal le 22 septembre 1637 en amendes, à tant moins de se qu'il doit payer à l'Église pour les hoirs de feu Jaumète Chaudon, de la mézon qu'a achepté d'iceux à Riès. Encor 3 livres 14 solz qu'ilz ont receu de Jaques Audifret, à conte de ce que ceux de l'Église de Castelane doibvent payer pour le voyage des députés au National dernier. Item 25 livres qu'ilz ont receu du S<sup>r</sup> Antoine Beuf pour les donner au S<sup>r</sup> Maurisse "l'Aisé", pasteur, lhorsqu'il passeroit à Lion pour son voyage en Cour, ainsin qu'est descript si-devant à fuilhet 106. Et lesquèles 25 livres, l'Église veut retirer, atandu que ledit S<sup>r</sup> Maurisse ne fet point ledit voyage. Et 45 livres que sont deubes à ladite Église, au particulier dudit S<sup>r</sup>*

*Charles pour les intérêts de 3 ans qu'escherront au dernier octobre prochain des 300 livres léguées à ceste Église par le feu S<sup>r</sup> Anthoine Audifret, de Riès, son beau-père. Ce montant tout ledit deub à ladite Église par lesditz S<sup>rs</sup> Gaudemars 176 livres 18 solz. De quoy, osté les 128 livres 19 solz et 6 deniers à eux deubes comme dit est, pour les auzes susdites, reste qu'ilz doibvent à ladite Église 47 livres 18 solz et 6 deniers.*

En marge : [...] de Nal

En marge : [...] de l'Église de Castelane pour le voyage du National

En marge : Les 25 livres du S<sup>r</sup> Beuf contées

En marge : [...] il y a quittance de ladite somme de 47 l. 18 s. 6d. [...] par le [...] du 10 avril 1640 [...] le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar

*Ayant ledit S<sup>r</sup> Bouche représenté qu'en*

#### **f° 109v° :**

*suite de la charge à luy donnée si-devant, il a exigé du S<sup>r</sup> Laurens Roussolin, apoticaire de Riès et héritier et donnatère de feu Anne Amielh dudit Riès, et icèle héritière de feu Marte Amielh, les 300 livres que ladite Marte légua à ceste Église par son dernier testament, sans toutesfois en avoir voulu payer les intérêts qu'il doit d'icèles, puis l'an de durée espiré de ladite année jusques au jour du payement, non plus les intérestz des [...] 300 livres léguées aussy à ladite Église par ladite Anne passé ledit an de son dexès. Et d'autant que est chargé de fère ratifier la quittance qu'il a passé desdites 300 livres rière M<sup>e</sup> Bertrandy, notaire dudit Riès, le ...<sup>182</sup>. Requérant la Compagnie le vouloir ratifier, attendu mesmes qu'il a fet ladite exation suivant la procuration à luy fète rière ledit Robin, notaire, le 21 aoust dernier. En laquelle quittance, il a protesté de ne préjudicier à ladite Église pour rézon desdits intérêts.*

En marge : Ratification de la quittance de Roussolin, sauf d'exiger les intérêts, a esté fet, resu ledit Robin ledit jour

*La Compagnie a apreuvé et ratifié ladite quittance de 300 livres et deschargé ledit S<sup>r</sup> Bouche d'icèle. Et délibéré qu'il luy en sera passé l'acte publiq nécessaire, sans préjudice à ladite Église de fère exiger dudit Roussolin lesdits intérêts et pentions escheues desdites 600 livres, et encores les pentions qu'escherront à l'avenir desdites 300 livres du légat de ladite Anne. Et ledit sieur procureur desboursera ladite somme à ce quy en sera délibéré.*

En marge : Les 300 l. ont esté données au sieur pasteur, acte ledit Robin ledit jour

*Sur ce qu'a esté représenté par lesdits S<sup>rs</sup> Maty, Bouche et Robin, anciens, que le S<sup>s</sup> Génoyer*

#### **f° 110 :**

*si-devant pasteur de ceste Église, les a fet ajorner par-devant nosseigneurs de la Chambre de l'édit du Parlement de Grenoble pour le premier jour d'audience après le jour de la Toussains prochain, pour se joindre au procès pendent par-devant ladite Chambre entre ledit S<sup>r</sup> Génoyer et les sieurs anciens de l'Église de Riès, requérentz lesditz sieurs anciens de ladite Église de Riès vouloir prendre leur garentie et deffense pour esviter à frais et despans.*

En marge : Notification de l'ajournement du S<sup>r</sup> Génoyer aux anciens de Romoles et Pimoisson

En marge : Les anciens de Riès prènent leur garentie, ont retiré les copies

*Sur laquelle réquization, lesdits sieurs anciens de l'Église de Riès, en suite de la délibération du consistoire de ceste Église du 30 décembre 1637, à fueilhé si-devant 92, ont délibéré qu'ilz escripnt à Grenoble à leur procureur de prendre la garentie et deffense desdits Maty, Bouche et Robin, ou autrement fère ainsin que mieux ledit procureur avizera*

<sup>182</sup> . En blanc.

sur les copies que lesdits anciens de Riès luy manderont desditz ajornemens que lesdits Maty, Bouche et Robin leur ont remis, en sorte qu'ilz soyent lhors dudit procès.

En marge : Conte avec M. Gaudemar, pasteur

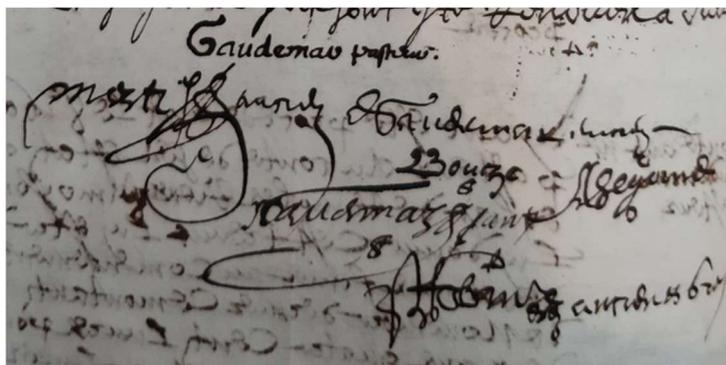
Ayant esté procédé avec ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, au conte de ses estatz que ladite Église de Romoles, Riès, Pimoisson, luy donne, c'est treuvé luy estre deub pour deux ans finis au comencement du moys de novembre dernier, ce montantz pour lesdits deux ans, 400 livres pour ses ditz estatz d'une part, 14 livres 8 solz pour son voyage au dernier Sinode de Seyne,

**f° 110v° :**

et 12 livres pour son autre voyage au dernier Sinode de Velaus, mentionés si-devant ès fueilhés 91 et 104, que fet au tout 426 livres et 8 solz. De quoy, desduit en premier lieu 93 livres 10 solz qu'il a receu en deux diverses fois dudit S<sup>r</sup> Ozias Maty, si-devant exateur des deniers de ceste dite Église, des deniers de sa recepte, dont ledit sieur pasteur luy en a fet deux aquictz privés, l'un du 2<sup>nd</sup> avril et 17 octobre 1638, et 62 livres 17 solz qu'il a retiré dudit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar le 29 décembre dite année, qu'est la somme que ledit Gaudemar avoit receu des hoirs de feu sieur contoroleur Chauvet, de quoy, iceluy Gaudemar en a conté si-devant à f° 108. Demeure de deub audit sieur pasteur 270 livres 1 solz. Laquèle somme luy sera payée par ledit S<sup>r</sup> André Bouche, exateur moderne des deniers, de sa recepte. Ainsin délibéré et encor que outre se, luy desboursera les deniers qu'il peut avoir rière luy en desdution de ses estatz de l'année courente, et en retirera quittance publique dudit sieur pasteur.

En marge : Ledit jour, ledit sieur pasteur a esté payé, et de quelque somme pour l'an courent, acte ledit Robin, au tout 300 l., en suite y a déclaration que sont cèles reseues de Roussolin

Et se fet, grasses soit esté rendues à Dieu.



**1640**

**f° 111 :**

Consistoire tenu à Romoles ce dernier septembre 1640, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Ozias Maty, André Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens modernes, Charles Gaudemar et Aaron Segond, anciens vieux

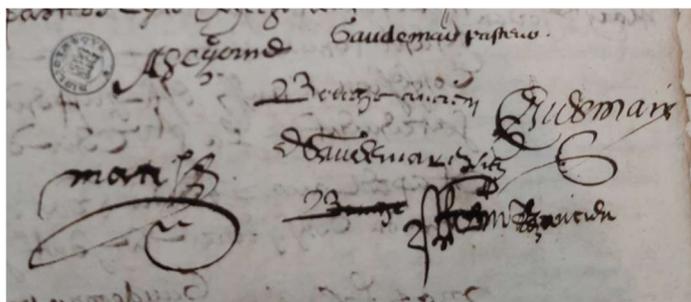
Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : *Le Synode convoqué à Mérindol le 5 octobre 1640*

*Ayant esté représenté que ceste Église a receu lètre de cèle de Mérindol pourtant que le prochain Synode se doibt tenir audit Mérindol le 5 du moys prochain pour le jour d'arrivée. Et par ainsin est de bezoin de députer quelque ancien pour y aler avec M. Gaudemar, notre pasteur.*

En marge : *S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, député pour ledit Synode*

*La Compagnie a député pour cest effect ledit S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, ancien, et délibéré que mémoyses luy seront bailhés avec la lètre d'envoy de la part de ceste Église, avec tout pouvoir.*



**f° 111v° :**

*Consistoire tenu au lieu de Romoles ce 23 décembre 1640, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens modernes, et Aaron Segond, ancien vieux*

*Après invoqué le saint nom de Dieu.*

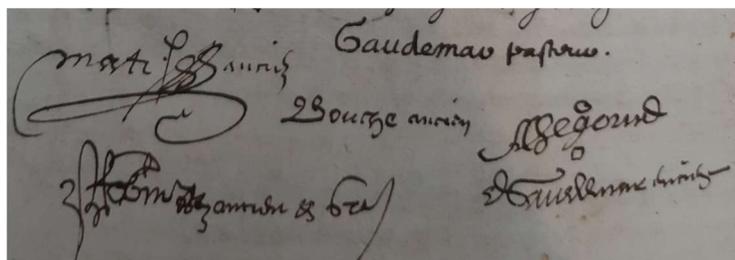
En marge : *Suspention de Jan Matabon*

*A esté représenté à Jehan Matabon, de Riès, le grand manquement qu'il a fait d'avoir expouzé une femme en la religion romayne, ce qu'ayant confessé et demendé pardon à Dieu. A esté suspendu publiquement de la participation de la sainte cène du Seigneur.*

En marge : *Suspention de Marguerite Jordan*

*Marguerite Jordan, du lieu d'Espinouze, ayant comis mesme faute et fet semblable confession, a aussy esté suspendue dudit saint sacrement de la sainte cène du Seigneur.*

*Et après avoir rendu grâces à Dieu, ceux du consistoire se sont subsignés.*



**f° 112 :**

*Consistoire tenu au lieu de Romoles ce 25 décembre 1640, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens modernes, et Aaron Segond, ancien vieux*

*Après invoqué le saint nom de Dieu.*

En marge : *Raport du député au dernier Synode de Mérindol*

*Ledit Sr Daniel Gaudemar, ancien de ceste Église, député au dernier Synode tenu à Mérindol, a représenté que suivant sa députation c'est treuvé audit Sinode, et à iceluy remonstré ce qu'estoit porté par ses mémoyres, ayant aporté l'extraict des actes dudit Sinode concernant les affaires de ceste Église, requérentz en estre fête lecture. Son voyage apreuvé et les frais payés.*

En marge : *Aprobation de son voyage et qu'il sera payé des frais d'iceluy, et 30 s. par luy forniz pour les députés vers Monseigneur le Gouverneur*

*La Compagnie, après avoir ouy la lecture desditz actes, a apreuvé et remercié ledit Sr Gaudemar, ancien, de son dit voyage. Et délibère quy luy sera payé 16 livres 4 solz pour 9 jours qu'a demeuré audit voyage. Et a remboursé d'1 livres 10 solz qu'il a fourny pour ceste Église, estant audit Synode, aux Srs Maurice <sup>183</sup> et Monestier, pour le voyage qu'ilz debvoyent fère vers Monseigneur le Gouverneur, pour le remercier.*

En marge : *Les frais du voyage audit Sinode du sieur pasteur luy sera payé*

*Sera aussy payé audit Sr Gaudemar, pasteur, mesme somme de 16 livres 4 solz pour son voyage audit Sinode.*

En marge : *Que ledit sieur pasteur a esté mis en liberté, faute de payement*

*Sur ce qu'a esté remarqué par la lecture desditz actes dudit dernier Synode, que ledit Sr Gaudemar, pasteur, a esté mis en sa liberté, atandu sa plainte de n'avoir esté entièrement satisfet.*

**f° 112v° :**

En marge : *Prière au sieur pasteur se despartir de sa dite liberté*

*La Compagnie a suplié ledit sieur pasteur de se vouloir despartir présentement dudit acte, soubz la promesse que luy est fête qu'y sera entièrement satisfet des arrérages de ses estatiz.*

En marge : *Dire dudit sieur pasteur sur ledti subget*

*Lequel sieur pasteur a dit qu'il est prest de se despartir de la liberté à luy octoyée, à condition qui soit satisfet de ce quy luy est deub. Requérant pour ceste effet la Compagnie vouloir fère conte, autrement pserciste. Et atandu l'heure tarde, a esté arresté que ledit conte se fera, s'il plaît à Dieu, à la première assemblée.*

*Ayant aussy esté remarqué par la lecture desditz actes que ledit Synode a délibéré que les députés au dernier Sinode national pourront contraindre les Églizes quy n'ont payé leur cotes de leur frais audit National, mesmes les Églizes principales pour les cotes des annexes, sy dans deux moys ne leur est donné satisfaction.*

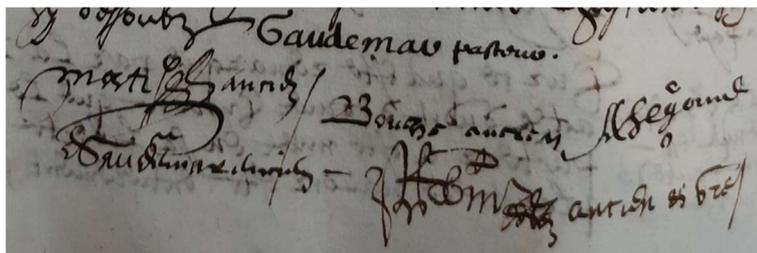
En marge : *Appel de l'article du Sinode de Velaus touchant le payement des députés au denier National*

*La Compagnie, atandu que ceste Église a payé ausditz députés plus que de sa cote, et qu'ilz n'ont aucun pouvoir de contraindre lesdites annexes, ne peuvent apreuver ledit délibéré du dernier Synode, ains se porte pour apellant.*

*Et grâces ayant esté rendues, chascun a signé sy-dessoubz.*

---

<sup>183</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.



## 1641

### f° 113 :

*Consistoire tenu à Romoles ce 17 janvier 1641, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens modernes, et Aaron Segond, ancien vieux*

*Après l'invocassion du saint nom de Dieu.*

*En marge : Propozition des chefs de familhe de Riès sur le payement du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur*

*Les S<sup>rs</sup> Daniel Gaudemar, ancien moderne, et Aaron Segond, ancien vieux, acistés du S<sup>r</sup> Paul Gaudemar, interviennent, tant en son nom que des S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, ses frères, anciens, suivant la missive dudit Charles et Antoine Beuf, aussy interviennent pour luy et le S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar, toutz chefs de familhe de l'Église de Riès, et encor ledit Segond interviennent pour le S<sup>r</sup> David Agnel, aussy chef de familhe de ladite Église.*

*Ont représenté que pour subvenir au payement de la somme de 200 livres, ausquèles lesditz chefs de familhe de ladite Église de Riès, quy estoient du temps que M. Génoyer demuroit pour pasteur à la présente Église, pour les cauzes contenues en la sentence arbitrale rendue le 29 novembre dernier par les S<sup>rs</sup> Barbérac <sup>184</sup>, Lieutaud <sup>185</sup> et Verdet <sup>186</sup>, arbitres esleus par le Synode de Velaus <sup>187</sup>, et depuis par acte de compromis passé entre les parties, et pour la somme de 75 livres pour les frais fetz tant à la poursuite du procès que pour rézon de ce ilz avoyent avec ledit S<sup>r</sup> Génoyer à Grenoble, que dudit*

### f° 113v° :

*arbitrage, a esté résolu par toutz lesditz chefs de familhe de ladite Église de Riès que pour ledit payement desdites sommes, que chascun desditz chefs de familhe de ladite Église de Riès quy estoient du temps de la demeure dudit S<sup>r</sup> Génoyer, seront tenus payer le double de se que payent à présent pour l'entretien du saint ministère à ladite présente Église. Et parce que le payement qu'il faut fère audit S<sup>r</sup> Génoyer presse, et qu'il y pourroit avoir quelqu'un desdits chefs de familhe quy ne pourra pas payer si promptement telle somme, que se manquera pour l'entier payement de tout se que dessus, sauf eux se prouvoir contre ceux quy n'auront payé. Et pour tant plus de validité, ont désiré leur dite délibération estre escripte en se registre, et apreuvé par le consistoire. Ce qu'il a fet.*

*En marge : Conte rendu par le S<sup>r</sup> Maty, exateur*

<sup>184</sup> . Peut-être s'agit-il d'Henri de BARBEYRAC, de St-Martin de Castillon.

<sup>185</sup> . Peut-être s'agit-il de Paul LIEUTAUD, procureur au siège de Forcalquier.

<sup>186</sup> . Identification impossible.

<sup>187</sup> . Synode tenu en octobre 1638.

*Ledit Sr Maty, ancien, si-devant exateur des deniers pour l'entretien du saint ministère, rendant conte de son exation, c'est treuvé avoir exigé desditz deniers 93 livres 10 solz, à ce inclus 15 livres pour les pentions dudit Sr Maty des années 1637 et 38, dont il en a fet chargement au 4<sup>e</sup> article de [...] de son dit conte. Et à l'issue qu'il a payé ladite comme à M. Gaudemar, pasteur, en deux civers aquitz, l'un de 53 livres 10 solz du 2<sup>nd</sup> apvril 1638, et l'autre de 40 livres du 17*

*En marge : Aquictz du Sr Gaudemar, pasteur*

**f° 114 :**

*octobre audit an. Le tout à conte de ses estatz, ainsin qu'apert du conte remis par ledit Sr Maty avec lesditz aquitz dudit Sr GAudemar. Desquelz mention est fète si-devant au fueilhet verso 110, avec l'estat que luy avoit esté donné.*

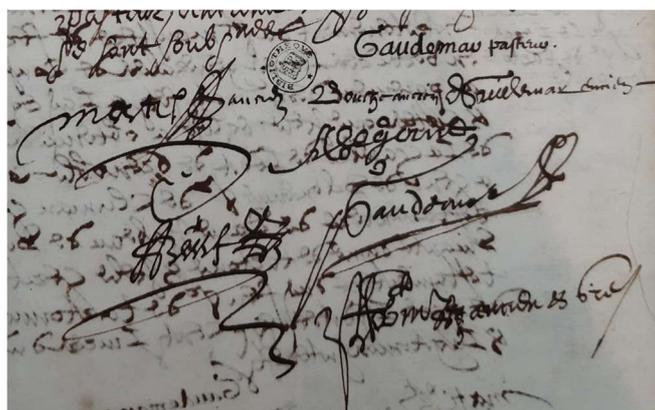
*En marge : Réquizition du Sr Bouche de le descharger d'exateur*

*Ledit Sr Bouche a représenté que depuis plus de 2 ans, il a servy d'exateur des deniers destinés pour l'entretien du saint ministère en ceste Église, estant tout prest de donner conte de son exaction, requérent de le soulager et nommer un autre exateur à sa plasse pour l'avenir.*

*En marge : Continuer jusqu'à St-Michel prochain*

*Sur quoy, la Compagnie a requis ledit Sr Bouche de continuer en ladite charge jusques à la St-Michel prochain <sup>188</sup>. Ce qu'il a acordé, renvoyant le conte à une autre fois.*

*Et grâces ayant esté rendues, lesdits sieurs pasteur, anciens et chefz de familhe si-présentz se sont sousignés.*



**f° 114v° :**

*Consistoire tenu à Romoles ce 30 juin 1641, auquel ont acisté le Sr Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens, et Aaron Segond, ancien vieux, et Marc Antoine Gaudemar, chef de familhe*

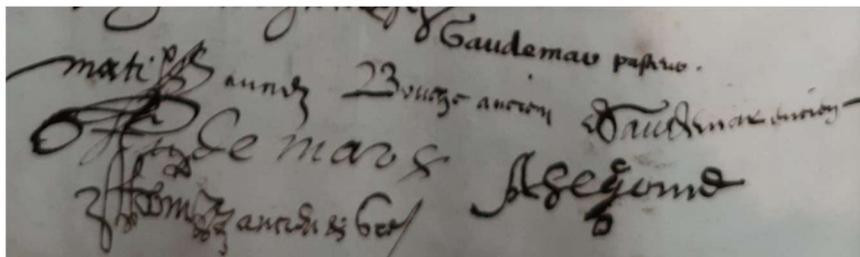
*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Ayant esté propozé qu'il seroit nécessèrre de donner une bonne fin à ce qu'il est deub à l'Église pour rézon du légat de 600 livres, à èle légués par Baltezar de Vileneuve, Sieur de Tartonne, en son dernier et valable testament receu par M<sup>e</sup> Gaspard Bonnardy, notaire de Riès le 6 apvril 1614.*

*En marge : Fère commendement au Sr de Cluman payer le légat du Sr de Tartone, son oncle*

<sup>188</sup> . 29 septembre 1641.

A esté donné pouvoir et charge audit S<sup>r</sup> Bouche, ancien et trésaurier des deniers pour l'entretènement du saint ministère, de fère fère, en vertu des lètres générales de contraindre au payement des légatz fetz à ladite Église, pention et lètres que icèle Église a obtenues de nosseigneurs de la Chambre de l'édit de Grenoble, comendement à Henry de Vileneuve, S<sup>r</sup> de Cluman, héritier testamenère de dame Izabeau de Vileneufve, vivante dame de Tartone, et icèle héritière testamentère dudit feu S<sup>r</sup> de Tartonne, son frère, de payer lesdites 600 livres dudit légat et légitimes intérestz.



**f° 115 :**

Consistoire tenu à Romoles ce 1<sup>er</sup> septembre 1641, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens, et Aaron Segond, ancien vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Jan Matabon admis à la sainte cène

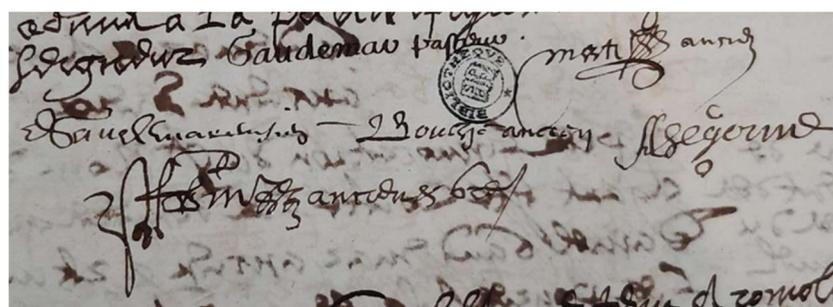
Jan Matabon, après avoir tesmoigné la repentence qu'il avoit de c'estre alié avec une femme de contraire religion. A esté restabli à la paix de l'Église et admize à la participation de la sainte cène du Seigneur.

En marge : Marguerite Jordan, de mesme

Marguerite Jordan, d'Espinouze, de mesme.

En marge : Jan Buès, de mesme

Jan Buès, de Brunet, ayant tesmoigné le marrisement qu'il avoit d'avoir consenti au mariage de sa filhe avec un homme de contraire religion, a esté restabli à la paix de l'Église et admis à la participassion de la sainte cène du Seigneur.



Consistoire tenu à Romoles ce 22 décembre 1641, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens, Charles Gaudemar et Aaron Segond, anciens vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Réparation d'Anne Belaud

Après que Anne Belaud, vefve d'Antoine Colet, a eu fet réparation publique d'avoir consenti au mariage d'Ysabeau Colet, sa filhe, avec un homme de contraire religion, a esté admize

**f° 115v° :**  
[...] Seigneur.

Consistoire tenu à Romoles ce 26 décembre 1641, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens, Charles Gaudemar et Aaron Segond, anciens vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Conte de l'argent des Poures du S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar

Ayant esté conté les deniers que le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, ancien, a recueilli pour les Poures jusques au présent jour, c'est treuvé ce monter 8 livres 6 solz 3 deniers. De quoy osté 4 livres 15 solz qu'il en a sribué, reste chargé de 3 livres 11 solz 3 deniers.

En marge : Ledit Gaudemar, desdites 3 livres 11 solz 3 deniers à son compte [...] au présant livre, f° 123

## 1642

**f° 116 :**

Consistoire tenu à Romoles ce 20 avril 1642, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens, Aaron Segond, ancien vieux

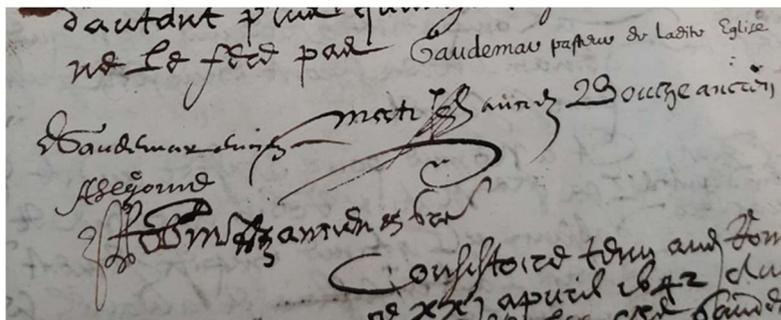
Après l'invocassion du saint nom de Dieu.

En marge : Izabeau Colet admize à la sainte cène

*Izabeau Colet, de Riès, ayant tesmoigné la repentence qu'elle avoit de s'estre aliée en mariage avec une personne de contraire religion, a esté restablie à la paix de l'Église et admise à la participassion de la sainte cène du Seigneur.*

En marge : *Jaques et Daniel Nastolat suspendus de la sainte cène du Seigneur*

*Daniel Nastolat, de Quinson, pour avoir contracté mariage avec une femme de contraire religion, et Jaques, son père, pour y avoir consenty et acisté, ont esté suspendus de la sainte cène du Seigneur. Leur ayant représenté au préalable le grand manquement qu'ilz ont fet en cest affère, et d'autant plus qu'avoyent esté avertis de ne le fère pas.*



*Consistoire tenu audit Romoles ce 21 avril 1642, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens, Aaron Segond, ancien vieux*

*Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.*

**f° 116v° :**

En marge : *Robin a rendu conte des deniers des Poures*

*Le S<sup>r</sup> Robin ayant requis la Compagnie de conter les deniers des Poures qu'il a recueilhi puis le 23 janvier 1639 jusques au présent jour. Ce qu'ayant esté fet, c'est treuvé avoir recueilhi et avoir encor rièrre luy, outre ce qu'il a distribué dans ledit temps, 43 livres 9 solz 4 deniers, de quoy demeure chargé. Et encores de 10 livres 14 solz et 3 deniers mentionés si-devant au fueilhet 105. Fezent au tout 54 livres 3 solz 7 deniers.*

En marge : *Apert si-après à f° 119 ce que Robin a payé de ladite somme*

En marge : *Nomination du S<sup>r</sup> de La Tour pour commissaire au prochain Sinode par monseigneur le Gouverneur*

*Ayant le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, notiffié qu'il a obtenu de monseigneur notre Gouverneur, la nomination d'un comissère de la [...] du S<sup>r</sup> de La Tour pour acister au prochain Sinode le 23 may présente année pour le jour d'arrivée, et par ainsi seront nécessaire d'en donner avis aux Églizes et députer pour acister audit Sinode.*

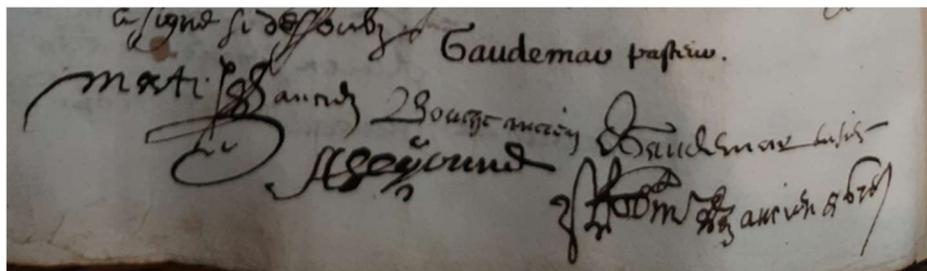
En marge : *Envoyer aux Églizes*

*La Compagnie a treuvé bon que dès demain lètres seront envoyées ausdites Églizes pour se subget.*

En marge : *Les S<sup>rs</sup> Maty et Robin, députés pour acister audit Sinode*

*Et a nommé pour acister audit Sinode les S<sup>rs</sup> Maty et Robin, anciens, et ausquelz seront donnés les mémoires que bezoin sera. Et en cas d'absance et légitime empeschement de l'un d'iceux, l'autre.*

*Et grâces ayans esté rendues à Dieu, chascun a signé si-dessoubz.*

**f° 117 :**

[...]

*Consistoire tenu audit Romoles ce 20 may 1642, jour de la célébration de la sainte cène du Seigneur, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens, Aaron Segond, ancien vieux*

*Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.*

En marge : *Jan Matabon admis à la sainte cène*

*Ayant Jan Matabon, de Riès, tesmoigné la repentance qu'il avoit de c'estre treuvé aux danses, promis de n'y retourner plus à l'avenir. A esté restably en la paix de l'Église et admis à la participassion de la sainte cène du Seigneur.*

*Sur ce qu'a esté représenté que le S<sup>r</sup> Maurice,*

**f° 117v° :**

*pasteur de l'Église d'Eiguières <sup>189</sup>, désire que ceste Église luy desbourse 28 livres 10 solz qu'èle et ses annexes luy doibvent encor, et au S<sup>r</sup> Monestier, de Leurmarin, pour reste de leur voyage au dernier Nationnal tenu à Alanson <sup>190</sup>. Autrement seront constraint fère de despans.*

En marge : *Robin payera les S<sup>rs</sup> Maurice et Monestier de leur voyage au dernier National*

*La Compagnie a délibéré que ledit S<sup>r</sup> Robin bailhera audit S<sup>r</sup> Maurice, soubz son aquit, lesdites 28 livres 10 solz. Sauf à ceste Église de retirer des annexes ce qu'èles peuvent debvoir dudit voyage. Et ce, des deniers de Pauvres. Comme aussi bailhera desditz deniers au S<sup>r</sup> Maurice, pasteur des Églizes de la Vallée d'Aigues <sup>191</sup>, les 6 livres pour le temple de La Mote, suivant l'arresté du dernier Synode tenu à Mérindol. Encores 3 livres audit S<sup>r</sup> Maurice, pasteur d'Eiguières, pour l'esgalization fête audit dernier Sinode, des mesmes deniers, soubz deube descharge. À condition que lesdites 28 livres 10 solz pour lesdits députés au dernier Nationnal, et les 3 livres de ladite esgalization, seront remboursées par ceste Église à ladite Bourse des Pauvres, avec autres sommes sy-devant, au premier bezoin. Et pour les 6 livres pour ledit temple de La Mote, ledit dernier Synode a ordonné seroit de la Bourse des Pauvres.*

En marge : *Bailhera ce qu'il avoit recueilhi pour ledit temple de La Mote*

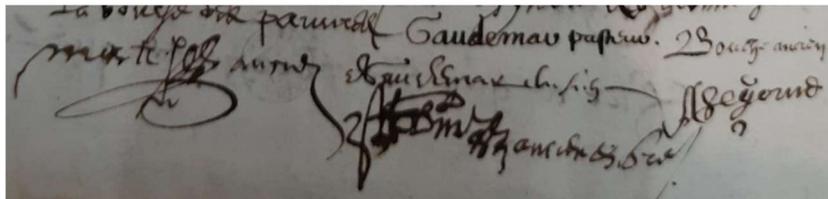
*Ledit S<sup>r</sup> Robin expédiera audit S<sup>r</sup> Maurice, pasteur des Églizes de ladite Vallée d'Aigues, les 4 livres 14 solz 8 deniers qu'il avoit recueilhi en ceste Église au jour de la sainte cène de septembre dernier, pour le bastiment du susdit temple de La Mote, outre lesdites 6 livres, et en retirera receu.*

*Et après avoir rendu grâces à Dieu, chascun c'est subsigné.*

<sup>189</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>190</sup> . Synode national d'Alençon (mai 1637).

<sup>191</sup> . Le pasteur Alexandre MAURICE, fils du pasteur Paul MAURICE.

**f° 118 :**

*Consistoire tenu audit Romoles ce 9 juin 1642, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens, et Aaron Segond, ancien vieux*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Ayant les S<sup>rs</sup> Maty et Robin, anciens, représenté que suivant leur députation, ilz ont acisté au dernier Synode de ceste province, tenu au présent lieu de Romoles le moys de may dernier. Ilz ont retenu une copie en forme d'original de toutz les actes dudit Synode, signée de toutz les pasteurs et anciens députés des Églizes de ceste province quy ont acisté audit Synode. Ensemble une copie de la nomination fête par monseigneur le Gouverneur du sieur commissaire qu'a acisté audit Sinode. Requérentz aprobaton.*

*En marge : Aprobaton des actes du Sinode du présent lieu, du moys de may 1642*

*La Compagnie, ayant ouy la lecture desditz actes, a apreuvé la gestion et acistance desdits députés audit Sinode, et remercié iceux de leur acistance et gestion, mesmes de ce qu'ilz ont remis l'original desditz actes, ensemble toutz les papiers concernant la tenue dudit Sinode, au S<sup>r</sup> Poucel <sup>192</sup>, député de l'Église de Leurmarin, pour les remètre au consistoire de ladite Église de Leurmarin, comme gardien des papiers des Églizes de ceste province. Et en a fet aquict, que lesdits députés ont remis, signé Poucel.*

*En marge : Aquit du député de Leurmarin des actes et papiers dudit Sinode*

*En marge : Entier payement aux députés du dernier National*

*Ledit S<sup>r</sup> Robin a mis en notisse à ceste Compagnie que suivant la charge à luy donnée par le dernier consistoire, il a desboursé au S<sup>r</sup> Maurice, pasteur de l'Église d'Eiguières <sup>193</sup>, tant pour luy que pour le S<sup>r</sup> Monestier, de Leurmarin, tout deux députés au dernier Synode national, 28 livres 10 solz pour reste et entier payement de*

**f° 118v° :**

*76 livres, que ceste Église fut régalée, tant pour éle que pour ses annexes, pour le voyage desdits députés audit National <sup>194</sup>, aparoissant si-devant à f° 103 et 104, que les 47 livres 10 solz pour le parfait desdites 76 livres ont esté payées ausdits députés. Requérent ledit Robin les payements desdites 28 livres 10 sols estre aprouvé. Ce que la Compagnie a délibéré et voulu ledit receu estre icy incéré, dont la teneur s'ensuit :*

*En marge : Teneur du receu dudit entier payement*

*« May 26<sup>e</sup> 1642. Je soubsigné confesse, moy Maurice, pasteur de l'Église d'Eiguières, avoir receu des mains de M<sup>e</sup> Robin, notaire de Romoles, du vouloir et consentement des S<sup>rs</sup> Maty et Bouche, anciens, avec ledit Robin, de ladite Église, la somme de 28 livres 10 solz pour reste et entier payement de 76 livres pour la part concernant à l'Église de Romoles du voyage fet au Sinode national tenu à Alençon, par moy dit soubsigné et le S<sup>r</sup> Monestier. Desquèles 28 livres 10 solz, en quite ladite Église et prometz en tant que de bezoin la fère tenir quite envers le S<sup>r</sup> Monestier de sa part touchant. Maurice, ministre de la Parole de*

<sup>192</sup> . Il s'agit probablement de Jean François POUCEL, de Cadenet.

<sup>193</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>194</sup> . Synode national d'Alençon (mai 1637).

*Dieu à Eguières. » Ainsi signé audit aquit remis aux papiers de ceste Église, soubz la garde dudit Robin.*

En marge : *Payement pour le temple de La Mote*

*Par lequel Robin, a aussi esté mis en notisse à ladite Compagnie que, suivant l'arresté du précédent consistoire, il a desboursé desdits deniers des Pauvres à M. Maurice, le filz, pasteur de l'Église de La Mote d'Aigues <sup>195</sup>, les 6 livres que ceste Église avoit esté cotisée par le dernier Synode tenu à Mérindol, pour la construction du temple de ladite Église de La Mote, apert ausdits actes dudit Synode tenu au présent lieu de Romoles le moys de may dernier. Requérant en estre deschargé. La compagnie, après avoir veu ledit*

**f° 119 :**

*[...] Synode à [...] Conte desdits deniers [...].*

En marge : *Payement pour l'esgalization fête au Synode de Mérindol, et pour les Églises de La Charce et Curban*

*Comme aussi a esté représenté par ledit Sr Robin, ancien et gardien des deniers des Pauvres, que suivant la délibérassion dudit précédent consistoire il a aussi desbourser 3 livres pour la part touchant à la présente Église de l'esgalization fête audit dernier Synode tenu à Mérindol, pour le Sr Maurice, pasteur de l'Église d'Eyguières. Et outre ce, 4 livres 5 solz 10 deniers pour la portion de ceste dite présente Église pour l'esgalization de 51 llivres 10 solz, que les Églises de Curban <sup>196</sup> et La Charce <sup>197</sup> debvoyent payer pour le voyage des députés au dernier National, suivant l'arresté dudit dernier Synode tenu au présent lieu, ainsin qu'apert des actes d'iceluy. Que font, les deux parties, 7 livres 5 solz 10 deniers, et cest de ladite Bourse des Pauvres. Requérant d'en estre aussi deschargé. Ce qu'a esté fet par ladite Compagnie, après avoir veu lesdits actes dudit Synode.*

En marge : *Ce que montent toutes les sommes payées par ledit Robin*

*Revenent, toutes lesdites parties payées par ledit Robin de ladite Bourse des Pauvres, en une la somme de 41 livres 15 solz 10 deniers. Laquèle, desduite des 54 livres 3 solz et 7 deniers que ledit Robin se treuve chargé si-devant au consistoire du 20 avril dernier, fueilhet verso*

**f° 119v° :**

*116, se treuve n'estre plus chargé de ladite partie que de 12 livres 7 solz et 9 deniers. Sauf d'estre remboursé ausdits deniers des Pauvres toutz lesdits payemens, fors lesdites 6 livres payées pour le temple de La Mote, suivant ce qu'a esté escript au précédent consistoire.*

En marge : *Robin deschargé de se qu'il avoit recueilhi pour le temple de La Mote*

*Encor a esté deschargé, ledit Robin, des 4 livres 14 solz 8 deniers qu'il avoit recueilhi pour ledit temple de l'Église de La Mote, et qu'il a bailhées au Sr Maurisse, le filz, pasteur des Églises de la Valée d'Aigues, suivant ledit précédent consistoire, apert de son receu dont la teneur s'ensuit :*

*« May 26<sup>e</sup> 1642. Je sousigné confesse, moy Maurice, le filz, pasteur de la Valée d'Aigues, avoir receu de l'Église de Romoles, outre les 2 escus ordonnés par le Synode de Mérindol pour la construction du temple de La Mote, des mains de M. Robin, notère dudit lieu, 4 livres 14 solz 8 deniers. En foy de quoy, me suis signé. Maurice pasteur de la Valée d'Aigues. » Ainsin signé audit aquict remis aux papiers de ceste Église.*

En marge : *Teneur de l'aquict*

En marge : *Nomination de nouveaux anciens*

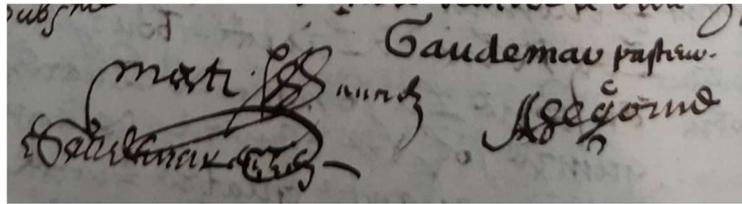
<sup>195</sup> . Le pasteur Alexandre MAURICE.

<sup>196</sup> . Curbans : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Forcalquier, c. La Motte-du-Caire.

<sup>197</sup> . La Charce : Drôme, ar. Nyons, c. Rémuzat.

*Suivant ce qu'a esté propozé qui seroit bon d'ajouster au consistoire quelques nouveaux anciens, ont esté nommés les S<sup>rs</sup> Daniel de La Tour, Léon de Sarrasin, de Valansole, avocat en la cour, et Marc Antoine Gaudemar, escuyer, de Riès.*

*Et après avoir rendu grâces à Dieu, chascun c'est subsigné.*



**f° 120 :**

*Consistoire tenu audit Romoles se 7 septembre 1642, où sont esté présents le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens vieux <sup>198</sup>, Charles Gaudemar et Aaron Segond, anciens vieux*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*En marge : Réception des S<sup>rs</sup> de La Tour, de Sarrasin et M.A. Gaudemar pour nouveaux anciens*

*Ayant esté représenté qu'ensuite de la nomination si-devant fête des S<sup>rs</sup> de La Tour, de Sarrasin et Marc Antoine Gaudemar, pour nouveaux anciens de ceste Église, la publication d'iceux a esté fête suivant la discipline, sans aucune contradiction, et les exhortations et remonstrances nécessaires à eux fêtes, avec promesses de satisfère au deub de leurs charges. Et que par conséquent, il seroit nécessaire de les recevoir publiquement suivant l'ordre de ladite discipline.*

*En marge : Prières pour ladite réception*

*La Compagnie a treuvé bon de fère ladite réception, ensuite de quoy èle a esté publiquement fête le mesme jour, avec prières publiques afin qu'il plaise à Dieu leur fère la grasse de s'aquicter dignement de leurs charges.*

*En marge : Jaques et Daniel Nastolatz admis à la participation de la sainte cène du Seigneur*

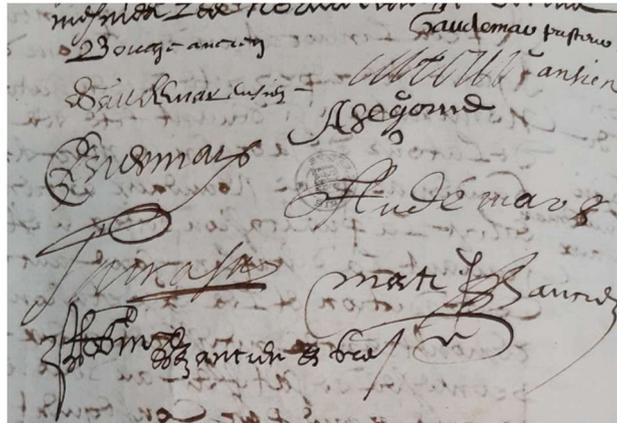
*Jaques et Daniel Nastolatz, père et filz, de Quinson, ayantz tesmoigné la repentance qu'ilz ont d'avoir pour Jaques père consenty et ledit filz passé mariage avec*

**f° 120v° :**

*une filhe de contraire religion et expousé en l'Église romaine, ont esté receus en la paix de l'Église et admis à la participation de la sainte cène du Seigneur.*

*Grâces à Dieu ayant esté rendues, lesdits sieurs pasteur et anciens se sont subsignés, mesmes les nouvelement receus.*

<sup>198</sup> . Erreur : ils sont anciens modernes.



Consistoire tenu audit Romoles ce 8 septembre 1642, où sont estés présents le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Tour, Marc Antoine Gaudemar, Bouche, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

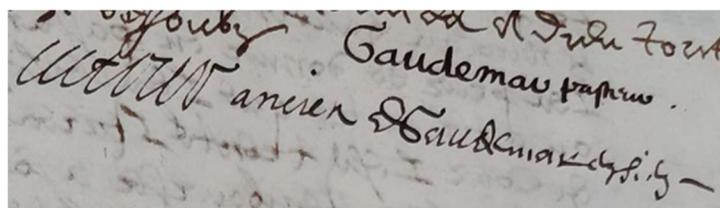
En marge : M. le pasteur ira vers les S<sup>rs</sup> d'Espinouse et Puimichel l'orsqu'ilz manderont  
A esté délibéré par ceste Compagnie que l'orsque les S<sup>rs</sup> d'Espinouze <sup>199</sup> et de Puimichel <sup>200</sup> manderont, M. Gaudemar, pasteur, les ira voir pour leur distribuer la sainte cène, et le S<sup>r</sup> Robin ira avec luy pour tascher de fère quelques actes pour le fondz.

**f° 121 :**

En marge : Argent donné pour Courtoises

A aussi esté délibéré que sera donné de la Bourse des Pauvres aux Courtoises 3 livres, et à l'instant ledit Robin les a bailhées au S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar pour les leur donner.

Et ayans rendu grâces à Dieu, toutz ont signé si-dessoubz.



## 1643

Consistoire tenu audit Romoles ce 22 janvier 1643, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Tour, Maty, Daniel Gaudemar, et Robin, anciens, et Aaron Segond, ancien vieux

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

<sup>199</sup> . Pierre de VILLENEUVE.

<sup>200</sup> . René de GLANDEVÈS.

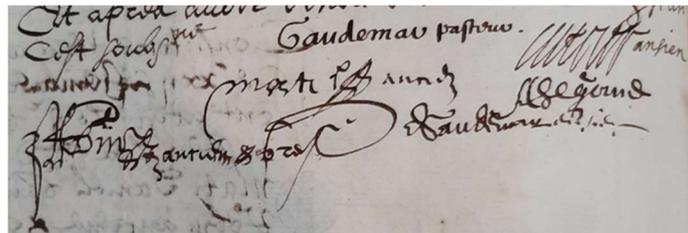
Ayant esté proposé que suivant la lètre générale envoyée aux Églizes refformées de ceste province par le S<sup>r</sup> Maurice, pasteur de l'Église d'Eiguières <sup>201</sup>, et mémoires y jointes touchant les Églizes de La Coste et La Mote, il est de besoin de luy fère response et les subvenir charitablement du petit pouvoir de ceste Église.

En marge : Subvenir les Églizes de La Coste et La Mote de 30 livres  
La Compagnie a treuvé à propos la nomination

**f° 121v° :**

que lesdites Églizes ont jà fète de la personne du S<sup>r</sup> Valanson, pasteur de ladite Église de La Coste <sup>202</sup>, pour le voyage en Cour, et de les subvenir pour iceluy de 30 livres. Et à ces fins, lètre sera escripte de la part de ceste Église aux S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, marchandz à Lion, pour les prier de donner en passant audit S<sup>r</sup> Valanson ou à tel autre que lesdites Églizes manderont en Cour, lesdites 30 livres, avec promesse de les leur rembourser à son premier requis. Moyément lesquelles 30 livres, lesdites Églizes ne pourront demander à l'avenir aucune autre chose à ceste Église pour rézon dudit voyage et conséquence.

Et après avoir rendu grâces à Dieu, chascun c'est subsigné.



Consistoire tenu audit Romoles ce 24 may 1643, où sont esté présentz les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de Sarrasin, Bouche, Marc Antoine et Daniel Gaudemars, et Robin, anciens modernes, et Aaron Segond, ancien vieux

Après l'invocassion du saint nom de Dieu.

En marge : Exhortation au S<sup>r</sup> d'Oraison, le filz, de Quinson  
Ayant esté représenté au S<sup>r</sup> Claude d'Oraison, chirurgien, de Quinson, que le

**f° 122 :**

consistoire de ceste Église avoit eu lètre du S<sup>r</sup> Espanheim <sup>203</sup>, pasteur et professeur en sainte théologie en l'Église et eschole de Genève, ayant charge du consistoire de ladite Église de Genève. Par laquelle lètre, le consistoire de ceste dite Église estoit requis en la persone dudit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, d'exhorter à son debvoir ledit S<sup>r</sup> d'Oraison pour l'acomplissement d'un traité de mariage verbalement acordé entre luy et une honneste filhe de Genève, ou du moins d'exiger de luy une déclaration de ne plus prétendre à l'acomplissement dudit traité, et n'empescher que ladite filhe se puisse marier avec tèle personne qu'il plaira à Dieu. Comme aussi de satisfère à la mère de ladite filhe de quelque forniture qu'èle dit avoir fet audit d'Oraison, estant malade dans sa maison audit Genève.

Sur quoy, ledit d'Oraison, ayant esté séverement admonesté de donner gloire à Dieu pour la vérité du contenu en ladite lètre, a protesté de n'y avoir eu point d'accord de mariage avec ladite filhe. N'ayant par conséquent point d'intérêt qu'èle se puisse marier

<sup>201</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>202</sup> . Le pasteur François VALENSON.

<sup>203</sup> . Friedrich Spanheim (1600-1649) est un théologien calviniste allemand qui enseigna à Genève puis à l'université de Leyde, connu pour sa défense de la doctrine de la prédestination contre Moïse Amyraut.

là où il plaira à Dieu l'appeler. Et quand à ce que ladite mère prétend qu'il luy doibve quelque chose, a déclaré qu'il croyoit l'avoir entièrement satisfète à son despart de Genève, que si ladite mère luy fet cognoistre luy debvoir encores quelque chose la satisfera. Et a signé.

## 1644

### f° 122v° :

Consistoire tenu audit Romoles ce 27 mars 1644, auquel ont acisté le Sr Gaudemar, pasteur, les S<sup>s</sup> Mati, Bouche, Marc Antoine et Daniel Gaudemars, et Robin, anciens modernes, et Aaron Segond, ancien vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

C'est présenté ... <sup>204</sup> Molé, du lieu de Brunet, quy a représenté que depuis longtemps Dieu luy a fet la grâce de recognoistre les abus et idolâtrie de l'Église romaine. Et partant, il a résolu de la quicter et abjurer, et se joindre à cèle de la Religion refformée, quy est la vraye en laquelle Dieu seul est invoqué et sa Parole purement preschée. Requérantz la Compagnie de le vouloir admète à fère son abjuration publique de ladite religion romaine, le recepvoir pour membre de ladite Église réformée.

Sur quoy, la Compagnie, après que ledit sieur pasteur a eu interrogé ledit Mollé de son instruction, ayant fet promesse de vivre en la crainte de Dieu selon la pureté de sa sainte Parole, et de vivre et mourir en ladite Religion réformée, l'a admis à fère sa déclaration publique avec abjuration des erreurs de l'Église romaine.

<sup>204</sup> . Blanc.

**f° 123 :**

Consistoire tenu à Remolles le 29 mars 1644, auquel ont adicisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Daniel de La Tour, coseigneur de Remolles, Elzias Mati, André Bouche et Aron Segond, antiens de l'Église resformée de Remolles

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

La Compagnie a délibéré les exécutions jà commancées contre le S<sup>r</sup> de Clumenc <sup>205</sup>, en vertu de l'arrest de nos seigneurs de la Chambre de l'édit seront continuées, et s'il est de besoin fère de nouvelles gageries, donnant charge aux S<sup>rs</sup> Marc Antoine et Daniel Gaudemars d'avoir soin de fère fère lesdites exécutions.

A esté aussi délibéré et donné charge au S<sup>r</sup> Bouche d'exziger du sieur conterroleur Chauvet les intéréz deubz par ledit sieur conterroleur Chauvet, et où ilz ne voudront paier amiablement les intéréz le poursuivre tant desditz intéréz que du principal.

Le S<sup>r</sup> Robin, rantier de la terre sur laquelle l'Église a esté colloquée de l'héritage de Julie Espariat pour debte deub à ladite Église par la communauté de Romolles, sera requis paier deux charges de blé qu'il doibt de rante, escheue à la récolte dernière.

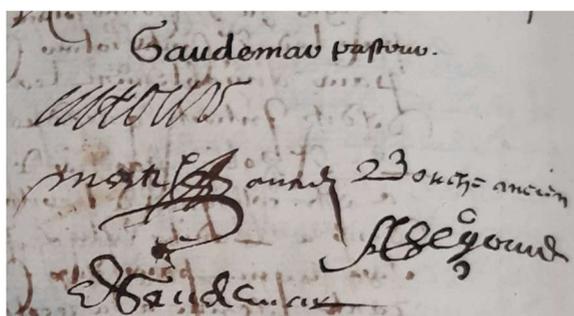
Le S<sup>r</sup> Aron Segond a donné compte de l'argent des Poures qu'il a receu de S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, nommé pour la cueillète desditz deniers deppuis le 8 février 1643 jusques au 8 septembre mesme année. Et s'est treuvé avoir receu la somme de 25 livres, sur laquelle déduit 19 livres 3 soulz qu'il a aumoné par commandement du consistoire, reste qu'il est encor chargé de 5 livres 17 soulz. Lesquelles 5 livres 17 soulz, ledit Segond a remis entre les mains du S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar. Lequel en donnera compte. Et par ce, ledit Segond demeure deschargé.

Comme aussy ledit S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, exateur des deniers des Poures, a donné compte, tant de ce qu'il a recueilly deppuis le 8 septambre 1643 jusques aujourd'huy,

**f° 123v° :**

ensemble de 3 livres 11 solz 3 deniers qu'il devoit au dernier compte par lui randu au présant livre, f° 115 verso, et 5 livres 17 soulz qu'il a reçu se jourd'hui du S<sup>r</sup> Aron Segond, et quelque cueillète qu'il avoit fait en l'année 1642 [...] du S<sup>r</sup> Robin, pour lors exateur, que se treuve monter au tout : 29 livres 13 solz 8 deniers, que déduit ce qu'il a paié, reste qu'il a encor 14 livres 8 solz.

Le S<sup>r</sup> Robin sera supplié de donner compte de ce qu'il a exigé desditz deniers des Pauvres, ensemble de certaine cueillète qu'il fut faite à la deputation de M. Vallanson lorsqu'il devet aller en Cour.



Consistoire tenu à Remolles le 16 mai 1644, auquel ont adicisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, et les S<sup>rs</sup> Matty, Bouche, Charles et Daniel Gaudemars, antiens de ladite Église

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

<sup>205</sup> . Henri de VILLENEUVE.

Ayant esté proposé que le Synode de ceste province a esté convoqué au lieu d'Ei-guières le 27 du présent mois pour le jour d'arrivée, et que par conséquent il est nécessaire suivant l'ordre de dépputer audit Synode.

La Compagnie a trouvé bon d'y envoyer pour cest effect le Sr Daniel Gaudemar, antien de ceste Église, auquel seront baillées les mémoires

**f° 124 :**

nécessaires pour représanter tout ce qui sera jugé convenable.

Le Sr Gaudemar, pasteur, a représenté à la Compagnie qu'il y a environ 8 années qu'il a esté appellé au service de ceste Église, et laquelle voiant à son grand regret son ministère avoir porté peu de soin et que d'ailleurs il y a demeuré à ses propres frais et despens pour une bonne partie, ce qui ne peut plus continuer, et pourtant l'a très humblement supplié de lui ottroier son congé et sa liberté entière, lui laissant à elle la sienne propre pour qui lui concerne.

Sur laquelle proposition, attande le petit nombre de la Compagnie et mesme la pluspart suspetz, n'a peu estre respondu, remettant à lui respondre au prochain dimanche où la Compagnie sera plus grande

Handwritten document snippet showing signatures and text. The text includes "Gaudemar pasteur" and "Complices tenu au 22 may 1644".

Consistoire tenu audit Romoles se 22 may 1644, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> de La Tour, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, Charles Gaudemar et Aaron Segond, anciens vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Et fète lecture de la proposition fète au précédent consistoire par le Sr Gaudemar,

**f° 124v° :**

pasteur de ceste Église.

La Compagnie a treuvé la proposition dudit Sr Gaudemar, notre pasteur, estre un peu estrange puisqu'on croit que ceste Église a satisfet à l'arresté qu'èle a fait avec luy lhors de son entrée en icèle, que si ledit sieur notre pasteur croit n'estre pas entièrement satisfet des estatz que ceste Église luy a promis, èle offre d'en venir à conte et le satisfère du tout. Et par ainsin, n'ayant ledit sieur pasteur aucun subget de plainte, le Sinode sera très humblement suplié de nous acorder la continuation de son ministère et de l'exhorter et disposer à habiter au présent lieu de son exercisse. Ce quy sera de beaucoup plus d'edification. De quy on en chargera le sieur député en ses mémoyres.

Handwritten document snippet showing signatures and text. The text includes "Bouche ancien" and "Aaron Segond".

*Consistoire tenu audit Romoles ce 10 juin 1644, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Tour, Maty, Bouche, Marc Antoine et Daniel Gaudemars, et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, député au dernier Synode de la province tenu à Eguières la présente année, rendant conte de sa députation,*

**f° 125 :**

*[...] suivant sa députation [...] audit Synode et aporté les mémoires des délibérations d'iceluy concernant ceste Église, qu'il a remises, requérant estre deschargé de sa dite députation.*

*Lesquèles, ouyes par la Compagnie, et mesmes l'article concernant le S<sup>r</sup> de Puimichel <sup>206</sup>, a esté délibéré que ledit S<sup>r</sup> de Puimichel sera vivement exhorté de retirer la demoiselle, sa fille <sup>207</sup>, du monastère où èle est de présent. Et au cas que ledit sieur ne promète de la retirer promptement, sera procédé contre de luy suivant la rigueur de la discipline ecclésiastique.*

*Sur l'article touchant le fondz de 300 livres qu'a esté fet par ledit Synode, dont en compète 9 livres en ceste Église, a esté apreuvé, et les autres des Églises annexes ceste Église les fera avertir et diligences nécessaires pour fère payer l'exateur sur ce nommé par ledit Synode.*

*Quand à l'article de la colète quy se doibt fère à Pasques prochaines, il y sera effectué.*

*Et le voyage dudit député a esté apreuvé et sera saitsfet d'iceluy, et luy sera fet mandat de 14 livres pour son dit voyage, et sera remboursé de 16 livres 9 solz qu'il aourny à M. Gaudemar, notre pasteur, à conte de sa despanse.*

*Et au surplus, ledit sieur député a esté loué et remercié.*

*A esté délibéré que les S<sup>rs</sup> Marc Antoine et Daniel Gaudemars, anciens, sont priés de fère continuer les exécutions jà commencées contre le S<sup>r</sup> de Cluman <sup>208</sup>, héritier de la feuë Dame de Tartone <sup>209</sup>. Et pour cest effet, les papiers ont estés remis entre les mains dudit S<sup>r</sup> Daniel.*

*Le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar rendant conte de ce qu'il a exigé des deniers des Pauvres puis le*

**f° 125v° :**

*4 avril denier, c'est treuvé avoir recueilhi jusques aujourd'huy inclus : 12 livres 11 solz 11 deniers. À quoy, joint 14 livres 8 solz qu'il se treuve chargé si-devant à f° verso 123, fet tout : 27 livres moins 1 denier. Et de ce, desduit 16 livres 6 solz qu'il en a distribué aux pauvres, reste qu'il a encores rière luy : 10 livres 13 solz 11 deniers.*

*En marge : Compte des deniers des Poures par le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar*

*Et après avoir rendu grâces, lesdits sieurs pasteur et anciens se sont subsignés.*

<sup>206</sup> . René de GLANDEVÈS.

<sup>207</sup> . Peut-être s'agit-il de Lucrèce de GLANDEVÈS qui fut religieuse à Digne.

<sup>208</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>209</sup> . Isabeau de VILLENEUVE, sa tante.

Handwritten document snippet showing signatures and names in cursive script. The text includes "Gaudemar pasteur" and "Gaudemar" written multiple times.

Consistoire tenu audit Romoles ce 25 septembre 1644, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Tour, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, Charles et Nicolas Gaudemars, et Aaron Second, anciens vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ayant esté proposé qu'il y a une poure filhe d'Espinouse, nommée Marguerite Aymés, fezant proffection de la vraye religion, qui se doibt marier avec Jaques Bevanson <sup>210</sup>, dudit lieu, qu'a requis luy vouloir fère quelque charité pour subvenir à son dit mariage.

La Compagnie a délibéré que sera donné

**f° 126 :**

[...] Dieu à ladite Aymés pour l'efet dudit mariage 30 livres, que seront desboursées ausditz futurs maryés par Henry de Vileneufve, Sieur de Cluman, héritier de feu Dame Izabeau de Vileneuve, vivante Dame de Tartone, sa tante. À tant moins des 150 livres que ladite feu dame lègue pour pauvres filhes à marier, ou autres pauvres de ladite Religion, à la dicrétion des anciens de ceste Église, par son dernier testament solempnel du 29 aprvil 1638, depuis enregistré par M<sup>e</sup> Philip d'Hercules, notaire royal de Riès, le 7 may audit an, suivant le verbal du sieur juge dudit Riès dudit jour.

Et après avoir rendu grâces à Dieu, nous sommes subsignés.

Handwritten document snippet showing signatures and names in cursive script. The text includes "Gaudemar pasteur" and "Gaudemar" written multiple times. A circular seal is visible in the center.

<sup>210</sup> . Pour BESANÇON.

## 1645

### f° 126v° :

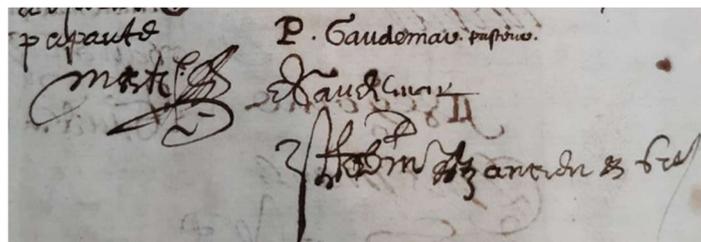
*Consistoire tenu audit Romoles ce 16 avril 1645, auquel sont estés présentz le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Daniel Gaudemar et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

En marge : *Déclaration de Louys Roucas*

*Ayant Louys Roucas, d'Anot<sup>211</sup>, dit et déclaré qu'il est très marry d'avoir tant croupi dans les erreurs de l'Église romaine où Dieu n'est pas servi, invoqué ny adoré, ainsin qu'il nous est enseigné en sa sainte Parole. Priant la Compagnie le vouloir recepvoir au nombre des fidèles et à fère sa déclaration publique avec promesse de vouloir vivre et mourir en la vraye Religion réformée, ainsin qu'est contenu à la confession de foy des Églizes réformées de France.*

*La Compagnie l'a receu à fère sa dite déclaration publique. Ce qu'il a fet avec abjuration des erreurs de la messe et papauté.*



*Consistoire tenu audit Romoles ce 4 juin 1645, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Tour, Ozias Maty, André Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens*

*Le saint nom de Dieu ayant esté invoqué.*

### f° 127 :

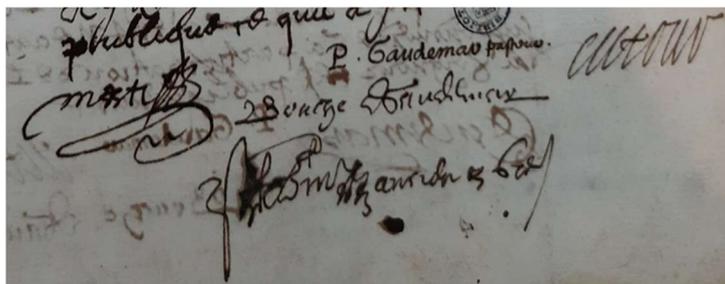
En marge : *Déclaration de Paulet Perrons*

*Paulet Perrons, du lieu d'Eaux-lès-Castelane<sup>212</sup>, a dit et déclaré qu'il a plus de 20 ans qu'il a eu et a encores grande intention de quitter la religion romayne, recognoissant qu'èle n'enseigne pas ce quy est prescript en la sainte Escripiture et Parole de Dieu, contenus en saints cayers de ses prophètess évangélistes et apostres, ains qu'en icèle Église romayne et papistique, la parole des hommes prenant contre tout droitct à cela de Dieu. La crainte des hommes et considérations humaines l'ayant empesché jusques icy à se joindre en la vraye Religion des Églizes réformées de France, où Dieu est invoqué, glorifié et adoré, ainsin qu'il nous est enseigné par ses saintes Escripures. Mais à présent que Dieu luy a fet la grâce de le desveloper de toutes les considérations mondaines, a requis la Compagnie le vouloir recepvoir à fère sa déclaration publique, avec abjuration des erreurs de ladite Église romayne, sacrifice préthendu de la messe et papisme, et l'admètre au nombre des vrais fidèles, prométant de vouloir vivre et mourir, moyénent la grâce de Dieu, en la vraye Religion réformée des Églizes de France, suivant leur confection de foy.*

*La Compagnie a receu ledit Perrons à fère sa dite déclaration et abjuration publique, ce qu'il a fet.*

<sup>211</sup> . Annot : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Castellane.

<sup>212</sup> . Eoulx, aujourd'hui Castellane : Alpes-de-Haute-Provence.

**f° 127v° :**

Consistoire tenu audit Romoles ce 3 septembre 1645, auquel ont acisté le Sr Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Tour, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, Charles Gaudemar et Aaron Segond, anciens vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

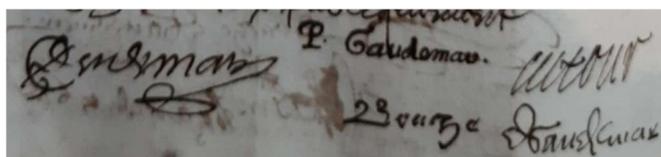
En marge : Paulet Perrons admis à la participation de la sainte cène

C'estant présenté Paulet Perrons, du lieu de d'Eaux-les-Castelane, a requis le vouloir admètre à se grand bine de la participation de la sainte cène du Seigneur. Et après avoir esté murement examiné par ledit Sr Gaudemar, pasteur, il y a esté admis.

En marge : Françoize Spariat suspendue de la sainte cène pour le mariage de sa filhe

Ayant la Compagnie aprins que Françoize Spariat avoit marié sa filhe <sup>213</sup> à une persone de contrère religion, estant apellée en se consistoire, luy a esté remonstré la grande faute qu'èle avoit fète de procurer et consentir à un tel mariage, où Dieu estoit grandement offencé et l'Église mal édifiée, et qu'èle avoit grand bezoin de recognoistre sa faute, et en demender cérieusement pardon à Dieu et tascher moyen par sa repentance de ramener sa dite filhe au giron de l'Église réformée. Ce qu'ayant reconnu et promis fère. La Compagnie l'a exhortée à bien prier Dieu, l'ayant néantmoins suspendue publiquement de la participation de la sainte cène du Seigneur.

En marge : Ladite Françoise, en ayant publiquement reconnu la faute qu'elle avoit commise, a esté restablie à la communion de la sainte cène du Seigneur le 25 décembre 1645.  
Gaudemar, pasteur

**f° 128 :**

Consistoire tenu audit Roumoules ce 8 septembre 1645, auquel ont adcisté le Sr Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Daniel de La Tour, M<sup>e</sup> Ozias Maty, Bouche, March Anthoine et Daniel Gaudemars, et Roubin, anciens, Charles Gaudemar, ancien vieux, Anthoine Beuf, Thomé Perroux, Honnoré Maty, cheff de famille

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ayant esté représenté que, ensuite de la résolution quy feust dernièrement faite, ledit Sr Perroux a esté à Aix fait notifier l'arrêt du Roy et notre seigneur de son Conseil d'Etat du 30 jenvier dernier à monsieur le présidant de Régusse, seigneur du présent lieu <sup>214</sup>. Lequel Sr Perroux a dict que l'advis de noz frères du País Bas et nomément de

<sup>213</sup> . Marguerite CHAUDON.

<sup>214</sup> . Charles de GRIMALDI (1612-1687), marquis de Régusse, baron de Roumoules, président du Parlement d'Aix.

*Lormarin porte que nous devons continuer l'exercice public de nostre Religion au présent lieu, nonobstant les préthandues inhibitions faictes*

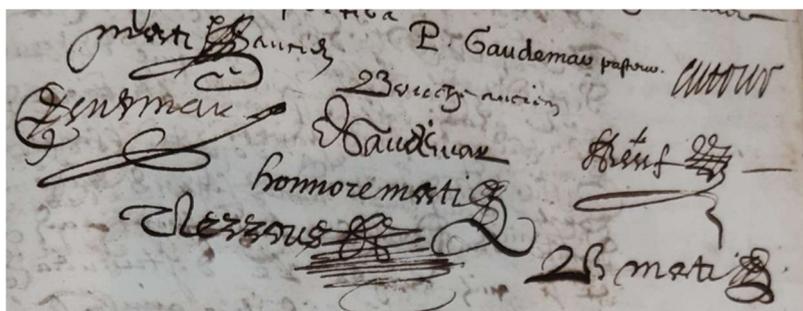
**f° 128v° :**

*à la requête dudit seigneur président l'autoricté de la cour de Parlemant de ce païs. Laquelle continuation est soubs l'autorité du Roy, de ses éditz et [...], d'autant que ladite cour de Parlemant de ce païs ne soict en nulle façon pour juger. Et de plus, ledit avis de noz frères porte aussy que nous nous devons pourvoir par-devant noz seigneurs de la Chambre de l'édict de Grenoble, quy sont noz juges et que le Roy nous a donné par ses ditz éditz et arrestz contre ledit seigneur présidantz, pour faire en tout que de bezoin, casser lesdites prétandues inhibitions avec despans, dommages et intérestz.*

*La Compagnie, après que ledit Roubin a dict que son avis est que treuveront bon, avant toute œuvre, qu'on priast ledit seigneur président de se vouloir despartir desdites préthandues inhibitions. Par la plusralité des voix, a esté résoleu et délibéré qu'on mandera se prouvoir par-devant noz ditz seigneurs de ladite Chambre de l'édit de Grenoble, contre*

**f° 129 :**

*ledit seigneur président, pour en tant que de besoin, faire casser sestés préthandues inhibitions et autrement faire ainsin que [...] conseil portera.*



*Consistoire tenu à Romolles le 26 décembre 1645, auquel ont asisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, et les S<sup>rs</sup> de Latour, Marc Anthoine Gaudemar, Helzias Matty, Daniel Gaudemar, et Roubin, anciens nouveaux, et les S<sup>rs</sup> Charlles Gaudemar et Aaron Segond, anciens vieux, et y ont esté appellés Anthoine Beuf et David Agnel, et Gaspar Papet, chefz de famille de Riez*

*Après l'invocation du nom de Dieu.*

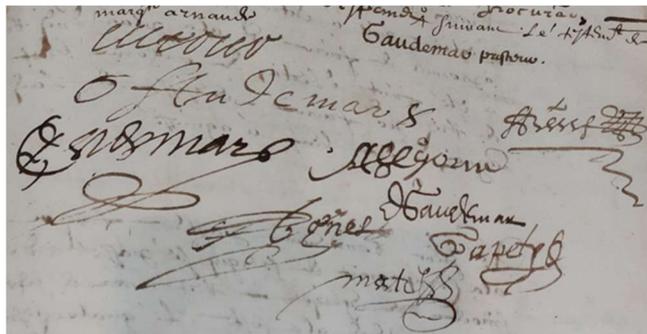
**f° 129v° :**

*A esté délibéré quy sera faict procuration à Marc Anthoine Gaudemar, escuier, de Riez, d'exiger des hoirs du sieur conterolleur Chauvet les sommes qu'ilz doibvent à l'Église, tant en principal et intérêt, suivant le testement de Marguerite Arnaude. Ensemble ce que doibt M<sup>e</sup> Laurens Rossollin, ce qu'il doibt de mesme à ladite Église, comme hérettier de Marte et Anne Amielles. Et à ses fins donnent charge aux S<sup>rs</sup> Charlles Gaudemar, Aaron Segond, Anthoine Beuf, Daniel Gaudemar, de luy faire ladite procuration, et se qu'il exigera le destribuera pour les affaires de ladite Église, ainsi que luy sera ordonné par les susditz Gaudemar, Cegond, Daniel Gaudemar, Anthoine Beuf, tous ensemblement ou deux d'iceux ensemble. Sera faict procuration par les susditz només audit S<sup>r</sup> Gaudemar d'exiger tous les autres légatz ou debtes, tant en principal que intérêt et despans, que ce truvent estre deus à ladite Église. Et on ne se pourrest exiger de [...] en forse de ladite procuration. Tous les sus-només du consistoire issy présentz ont doné pouvoir audit S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar enprunter en leur non jusques à la somme de 600 livres, de tel marchand quy ce trouvera, et en passer les obligations nécessaires, et en obliger tous les biens des sus-*

només, l'un pour l'autre, sans division ny discussion aucune, aux termes, paches et quallittés que par ledict S<sup>r</sup>

**f° 130 :**

[...] promettent le [...] chargé de procuration et obligation et despans.



Consistoire tenu à Roumolles le 27 décembre 1645, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Helzias Matty, S<sup>r</sup> Daniel de Lattour, Marc Anthoine Gaudemar, Charles Gaudemar, Daniel Gaudemar, anciens nouveaux, et le S<sup>r</sup> Aaron Cegond, ancien vieux, et y ont esté appellés David Agnel et Anthoine Beuf, chefs de famille de Riez

Après l'invocation deu saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Robin ayant requis la Compagnie d'estre soulagé de la charge d'ancien et de secrétaire, attendu qu'il y a lonctempz qu'il a exersé l'une et l'autre charge.

La Compagnie n'a jugé résonable qu'yl fust sollagé de la charge d'ancien, mais bien tant sullement de selle de secrettaire. L'ayant remersié

**f° 130v° :**

du soin qu'il a rapporté en l'exersisse d'icelle, et priés de remettre les papiers de l'Église qu'il a entre ses mains, se qu'il a promis de faire. Et à la place dudit Robin, a esté fait élection de Anthoine Beuf, marchand, de Riez, pour faire l'exersisse de ladite charge. À quoy, ledict Beuf a auiquissé.

Le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, faizant rapport à la Compagnie de se quy s'é passé au dernier Sinode des Églizes refformées de septe province, tenu à La Coste le 14<sup>e</sup> juillet et suivantz de la présente année, a fait voir par les articles extraictz des actes dudit Sinode que toutes les Églizes de septe province son chargées de faire recherche en tous les tittres et documentz consernantz leurs establissementz et exersise, et d'an randre compte au prochain Sinode.

Que les mesmes Églizes sont chargées de fournier à M. Maurissy, de Lurmarin <sup>215</sup>, les mémoires nécessaires de leurs vecsactions souffertes depuis l'édict, pour en dresser une instoire.

Que chasque Église viendra préparée au prochain Sinode pour l'establicement d'un collèe en septe province, et de se qu'elle pourra faire pour l'antretien d'icelluy, du quint provenan.

**f° 131 :**

Chasque Église est advertie de n'appeler aucun pasteur pour l'exersisse du minis-tère, sinon selluy quy y est affaicté, et desfance à tous autres de s'en ingéré.

<sup>215</sup> . Le pasteur Pierre MAURICE.

Les Églizes sonct aussy exortée de contribuer voullontairement à l'Église de La Charse. Les charittés qu'elles onct fait par le passé soubz condiction que se sera pour l'entretien deu saint ministère au proffit de ladite Église. Et sera ladite subvantion remize entre les mains de l'Église de Manosque pour la faire tenir à selle de La Charse.

Que le Sinode prochain a esté doné à La Roque, et en deffaut à Lurmarin au mois de may prochain.

Qu'il a esté payé à M. Vallanson <sup>216</sup>, par ledict pasteur et de son propre argent, pour raizon des 40 livres à luy accordée par-dessus l'argent qu'il a receu du Roy pour son voiage au dernier Sinode nationnal tenu à Challanton <sup>217</sup>, pour la part consernant l'Église de Rommolles 4 livres 10 solz.

Et pour sa part aussy de 32 livres encore dues à M. Maurissy, d'Eyguières <sup>218</sup>, pour son

#### f° 131v° :

voiage de Lanson <sup>219</sup>, 3 livres 11 solz. L'égalisation ayant esté faite seur neuf Églizes.

A esté aussy payé par ledict Gaudemar pour ladite Église, pour sa part d'une contribution de 50 solz faite dans le Sinode, 5 solz.

A aussy rapporté, ledit Gaudemar, advoir despendeu audit voiage fait pour l'aller, le séjour et retour, la somme de 18 livres 15 solz 6 deniers.

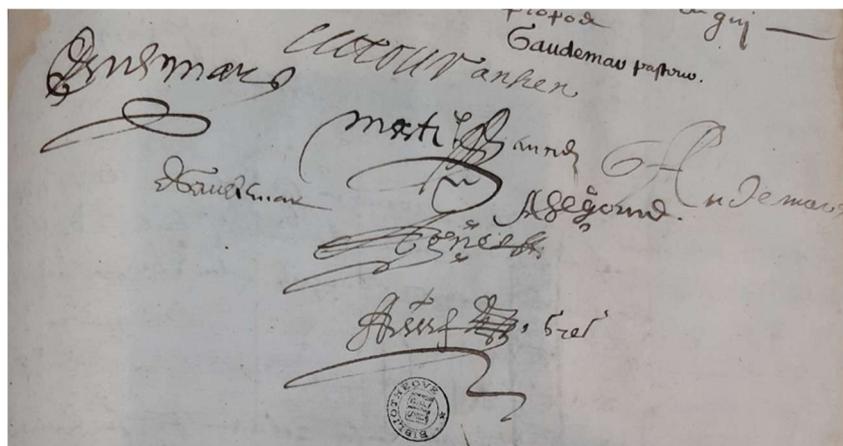
Ce qu'ayant esté entandeu par la Compagnie, elle a approuvé, conformémennt au rapport dudit Gaudemar, tout ce qu'il a esté fait et délibéré audit Sinode, avec intention de le mettre en effect et rambourcé ledit Gaudemar des sommes susdites qu'il a payées pour ladite Église.

A esté truvé appropos et charge donnée audit S<sup>r</sup> Gaudemar de se transporter jusques au lieu de Lurmarin pour, de là, doner avis à selles qu'yl pourra de nos Églizes, de l'estact deu procès commensé pour raizon de nostre exersisse, pour en advoir leur bon et charitable avis, et là mesmes tacher de recouvrer de M. Maurissy, pasteur dudit lieu et gardien des papiers de nos Églizes, toutes les

#### f° 132 :

mémoires et instentions quy pourront dervir à la porsuite dudit procès.

Le S<sup>r</sup> de Lattour a esté supplié par la Compagnie de retirer deu S<sup>r</sup> Roubin les papiers sus-només consernantz sept Église, pour les remettre entre les mains de quy la Compagnie treuvera à propos.



<sup>216</sup> . Le pasteur François VALENSON.

<sup>217</sup> . Synode national de Charenton (décembre 1644).

<sup>218</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>219</sup> . Synode national d'Alençon (mai 1637).

## 1646 à 1651

∅

## 1652

*Consistoire tenu par le sieur pasteur et anciens de l'Église resformée du lieu de Romoles et annexes, se 6 mars 1652, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, le S<sup>r</sup> de Latour, André Bouche, Marc Anthoine et Daniel Gaudemars, et Pierre Robin, anciens*

*Après l'invocation deu saint nom de Dieu.*

### **f° 132v° :**

*Ayant ledit S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar requis la Compagnie de le vouloir solager de la charge d'ancien et exsateur des deniers de ladite Église.*

*La Compagnie a exhorté ledit S<sup>r</sup> Gaudemar de continuer leur dittes charges, sauf pour selle exateur de l'an descharger après la St-Michel prochain, sy le requiert alors.*

*Ayant esté propozé que désirant le S<sup>r</sup> Ozias Maty, l'un des anciens de ladite Église, d'estre solagé de sa dicte charge d'ancien, atandeu sa viellesse et indisposition.*

*La Compagnie a nommé à sa place le S<sup>r</sup> Honoré Maty, son filz, et truvé bon d'en ajoindre ung autre au nombre, nomant à ses fins le S<sup>r</sup> David Agnel, marchand, de Riez.*

*Sur ce qu'il a esté propozé que le jardin que ladite Église a esté coloqué pour partie de se que le S<sup>r</sup> de Clumanc <sup>220</sup>, hérittier de feu la dame de Tartonne <sup>221</sup>, asis au terroir de Riez, cartier du Recloux <sup>222</sup>, ne randoit presque rein à ladite Église, et par ainsy seroit bon de le vendre. Ayant, le S<sup>r</sup>*

### **f° 133 :**

*Anthoine Beuf et André Segond, marchandz, de Riez, offert 40 solz de la cane, au termes que seront acordés par le contrat que sera fé, sera passé et devoit à ladite Église.*

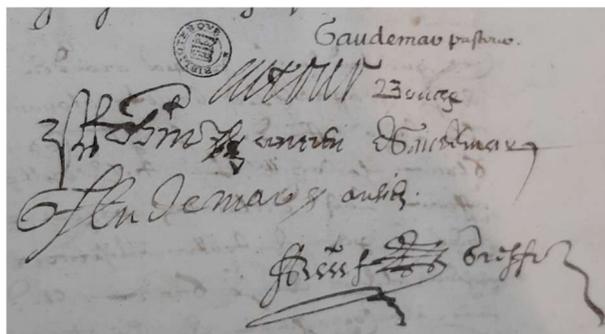
*La Compagnie a délibéré de vendre ledit jardin audit Beuf et Segond audit pris de 40 solz de la cane, et assés fins sera faicte procuration audit S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar d'en passer ledit contract aus sus-només, ensemble ladite procuration portera pouvoir audit Gaudemar de vendre d'autres biens que sont à l'Église.*

---

<sup>220</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>221</sup> . Isabeau de VILLENEUVE.

<sup>222</sup> . Le Reclus.



Consistoire de l'Église resformée de Romoles, tenu le 10 novembre 1652, ausquelz ont assisté avec le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, le sieur 7, à sçavoir M. de Latour, et les S<sup>rs</sup> Marc Anthoine Gaudemar, et le S<sup>r</sup> André Bouche, et le S<sup>r</sup> Ozias Maty, le S<sup>r</sup> Robin et le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, anciens, et Anthoine Beuf, greffier

Après l'invocation du nom de Dieu.

**f° 133v° :**

Le S<sup>r</sup> François Bauset, notaire royal de Puimisson, s'éptant présenté audit consistoire et remontré que ayant pleu à Dieu l'écleyrer par son Saint-Esprit de la salluttère cognoissance de sa vérité, il est résoleu, moyénant son assistance favorable, de fère dès maintenant proffesion overte et d'y persévérer tant que Dieu luy fera la grâce de vivre, pryant très humblement la Compagnie de le ressevoir et faire déclaration publique, et de la coucher par escript affin qu'il aye septe consolation de la signer de sa propre main.

Ce qu'antandeu, la Compagnie a randeu grâce à Dieu de se que après que ledit Bauset a longuement temporisé, il luy a aussi doné se saint courage de doner gloire à sa vérité, l'a très voullontiers reseu affaire ladite déclaration, pryant de tout son cœur le Père de misiricorde de voulloir parachever [...] l'œuvre de sa grâce, et d'amener avec luy à la cognoissance de Jésus-Christ, nostre souverain et unique rédempteur, tout le reste de sa familhe, pour l'amour du filz de sa dilection à la grande gloire de son saint [...] et à leur sallut [...]. Ensuite de quoy, ladite déclaration ayant esté faite en fasse de toutte l'Église, elle a esté couchée suivant l'ordre dans se livre et signée par ledit Bauset.

**f° 134 :**

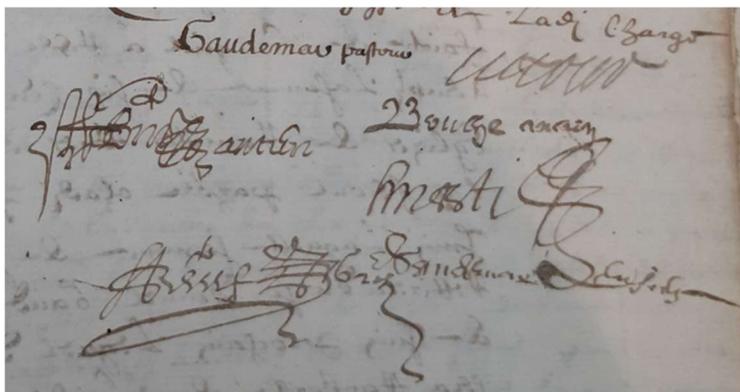
le mesme jour. Semblable déclaration a esté faite par Pierre Robert, nattif de Tursy en Bourgogne <sup>223</sup>, et a signé.

Robert

Le S<sup>r</sup> Pierre Gaudemar, filz de Charllés, pour advoir espendeu le sang de son prochain après une sérieuse remonstrance qu'il luy a esté faite en plain consistoire, a esté publiquement suspendeu de la sainte cène du Seigneur.

Les S<sup>rs</sup> Honoré Maty et David Agnel, marchandz, de Riez, ayant estés sy-debvant elleus pour estre anciens de ladite Église, après la présédante publication de leur ellétion cellon l'ordre de la discipline, ont esté publiquement ressus et consacrés à l'exesisse de ladite charge.

<sup>223</sup> . Turcey : Côte-d'Or, ar. Dijon, c. Saint-Seine-l'Abbaye.



## 1653

### f° 134v° :

*Consistoire tenu le 26 décembre 1653, auquel ont assisté avec le Sr Gaudemar, pasteur, le Sr Daniel de Latour, Marc Anthoine Gaudemar, Pierre Robin, Daniel Gaudemar, André Bouche, David Agnel, tous anciens de l'Église reformatée de Romoles et annexes*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Ayant la Compagnie fait compte avec M. Gaudemar, pasteur, pour raison de ce que luy peut estre deu de ses estactz, fournitures et voyages par sy-devant faitz au Sinodes par ledict pasteur, et sera jusques à la fin du mois de juin prochain. A esté arresté que pour toute sorte de ses prettentions, déduction préalablement faite de se qu'il a reseu, luy sera deu audict tempz la somme de 600 livres par les Églizes de Romoles, Riès et Puimoisson, que luy seront payées à ladite fin dudit mois de juin. Laquelle somme de 600 livres, rettirera du Sr Daniel Gaudemar à ladite fin dudit mois de juin prochain. Lequel Daniel Gaudemar sera ranborsé de ladite somme des mains de l'exateur quy sera commis par ladicte Église dans 8 jours prochains. Et au cas que ledict Sr Daniel souffricit aucun dépans pour raison de ce, il en sera ranborcé*

### f° 135 :

*par ladite Église. Et moyénant se que desseus, ledit sieur pasteur quitte ladite Église de tous ses ditz estatz jusques à ladite fin du mois de juin prochain, fournitures et voyage des Sinodes par sy-devant faitz, avec promesse n'en faire aucune recherche ny demande, sans préjudisse audit sieur pasteur de ce que luy est deu par les annexes.*

*Ledict Robin, ancien, dict que suivant sa depputation, il s'est truvé avec ledit sieur pasteur au dernier Sinode tenu à Lurmarin <sup>224</sup>, où ayant fait remontrance de la povvreté, persécution et affliction de seste Église, ledit Sinode a ordonné que seste dicte Église seroict seubvenue de la somme de 150 livres pour servir aux fraictz, qu'ont esté péréquiés sur toutes les Églizes de seste prouvince, ainsin qu'an apper en l'article duement signé qu'il a présentement remis à ladite Compagnie. Laquelle somme doibt estre remize entre les mains du consistoire de l'Église de Manosque pour la destribuer celles qu'elle jugera nécessaire.*

<sup>224</sup> . Synode de Lourmarin (octobre 1653).

*Sur la réquisition faicte par le S<sup>r</sup> de St-Estiène <sup>225</sup>, ledit Sinode a ordonné que ledit sieur sera vesitté dans sa maizon par le sieur pasteur de seste Église, et en son deffaut par selluy de l'Église de Manosque, aux fraictz dudit S<sup>r</sup> de St-Estiène, ainsy que appert audit article.*

*[...] pour subvenir aux fraicz*

**f° 135v° :**

*de l'Église d'Eyguières, ledict Sinode a péréqué seste dite Église de 20 livres.*

*Plus que n'ayant l'Église de Guignac <sup>226</sup> n'ayant payé ce qu'elle avoit esté péréquée pour le payement du voyage en Cour par le Sr de Latour, seste dite Église a esté péréquée 3 livres, sauf de les reppetter de ladite Église de Guignac. Lesquelles 3 livres ont esté fornies par ledit Sr de Latour, et 17 solz d'autre part, tant pour le voyage du S<sup>r</sup> Sabatier que voyage d'un porteur à seste Église.*

*Ledict S<sup>r</sup> de Latour a encore forny pour seste ditte Église 30 livres pour ce qu'elle avoit esté péréquée par le Sinode tenu à La Charce <sup>227</sup> pour ledit voyage en Cour dudit S<sup>r</sup> de Latour.*

*Sur la réquization faicte par ledit Robin, la Compagnie a délibéré et doné charge au S<sup>r</sup> André Bouche et Honoré Maty, et David Agnel, de consantir que Pierre Courbon remette audit Robin la terre par luy acheptée de seste Église, et que aucun d'icelle deschargent ledit Courbon de ses obligations et prènent celles dudit Robin fère l'ippotèque de ladite terre.*

## 1654

∅

## 1655

**f° 136 :**

*Consistoire tenu le 15e septambre 1655, auquelz ont asisté le S<sup>r</sup> Bernard, pasteur, et S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, le S<sup>r</sup> Robin, et S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, et S<sup>r</sup> André Bouche, S<sup>r</sup> David Agnel, anciens, S<sup>r</sup> Nicollas et Pol Gaudemars, et S<sup>r</sup> Bauzet <sup>228</sup> et S<sup>r</sup> Matabon <sup>229</sup>, S<sup>r</sup> Odet Maty, S<sup>r</sup> André Segond, cheffz de famille de l'Église de Romoles et annexes, et Anthoine Beuf, greffier*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

<sup>225</sup> . Corneille de LEGOUCHE.

<sup>226</sup> . Gignac : Vaucluse, ar. et c. Apt.

<sup>227</sup> . Synode de La Charce (1652).

<sup>228</sup> . François BAUSSET.

<sup>229</sup> . Jean MATABON.

*Le Sr Anthoine Beuf ayant représenté à l'assemblée du voyage qu'il fist au Luc pour adcister au Sinode convoqué audit lieu le 20e aoust 1654 par dellibération du concistoire, comme apert dans les actes.*

*La Compagnie l'a admis dans le raport qu'il en a fait, et pour les fraictz qu'il a faitz, a esté treuvé à propos que sera compansé la pension qu'il fait pour l'entretien du ministre pour trois années, que finiront au 29, jour du présent mois de septembre 1655, fortz la somme de 4 livres que ledit Beuf sera tenu payer pour faire l'entier payement de sa cotte ou pension. Ayant esté comprins dans lesdits fraictz*

**f° 136v° :**

*[...] remis à M. [...] luy baptisa un enfans. Lesquèles dictes 4 livres, la Compagnie a admises gratuitement audit Sr Beuf, n'y ayant pu subvenir, y entendant cependant qu'à chasque particulier ausquels Dieu aura desparti de comodités, on payera le pasteur de ses fraictz lhorsque le manderont quérir, sans concéquanse.*

*Ledit Sr Anthoine Beuf a encor remonstré à l'assamblée qu'il est impossible qu'il puisse subvenir au payement de la pension qu'il est obligé faire pour l'entretien du ministre, supliant très humblement l'assamblée le voulloir descharger de partie de ladite pension.*

*Ce qu'entendu par l'assamblée gratuitement a remis ladite pension à 9 livres pour chasque année, et pour 3 avec tant sullement.*

*Le Sr Daniel Gaudemar, ancien de l'Église, a rapporté à seste Compagnie que suivant la charge que luy avoit esté donnée, il a asisté au Sinode tenu à Vellaux le 28 may 1655 et suivantz, et en a rapporté les suivantz articles.*

*Seur ce que a esté reprézanté à seste Compagnie par le Sr Gaudemar, pasteur en l'Église de Riès-Romoles, demanda son congé de ladite Église, et mesme de la province, et qu'il soit payé*

**f° 137 :**

*des arerrages de ses gages et de voyages qu'il a faitz auditz Sinodes et autres pars pour les affaires de ladite Église, la Compagnie a acordé son congé audit Sr Gaudemar de ladite Église pour une année tant sullement. Et ladite église est exortée en la personne de sez depputtés de satisfaire ledit Sr Gaudemar des arerrages de ses gages et fraiz de voyages qu'il a faitz pour icelle, tant aux Sinodes que ailleurs, conformémant à leur convantion. Et ce dans ung mois, autrement permis de se pourvoir pour en rettirer paymant à la Chambre de l'édicte, tant par se quy sera deu par ladite Église que annexes, et seront expédiés audit Sr Gaudemar les actes des consistoires que luy seront nessécères.*

*L'article de pérécation faicte au Sinode tenu à Lurmarin en l'année 1653<sup>230</sup> de la somme de 150 livres acordés à l'Église de Romoles et renovellé. Et à ces fins, ladite somme sera remize entres les mains de l'Église de Manosque dans 6 mois pour estre employé audit article.*

*L'Église de Riez-Romoles sera vesittée par le pasteur de l'Église de Manosque, et sus de Digne, anexces de ladite Église exortés de contribuer à icelle.*

*La despance dudit sieur depputté monte 18 livres 3 solz que luy en sera faict mandat.*

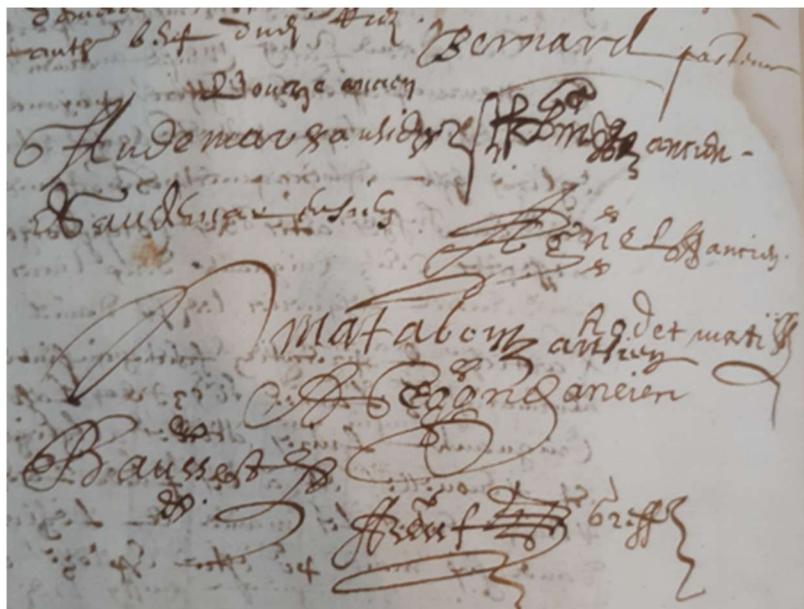
*Ayant esté reprézanté la nessécitté qu'il ly avoit de joindre encore quelques anciens, la Compagnie a truvé à propos d'ajoinde le Sr Jehan Mattabon et le Sr Odet Maty, Sr André Segond. Laquelle nomination*

<sup>230</sup> . Synode de Lourmarin (octobre 1653).

**f° 137v° :**

leur ayant esté signiffiée, ilz l'ont acceptée, et ensuittes luy a esté reprézenté se à quoy ladite charge les obliget, leur ayant esté fait lecture de la discipline seur se suget, et prière estant adressées à Dieu.

La Compagnie a nomé S<sup>r</sup> André Segond, marchand, de Riez, pour faire la cuillette des deniers des Pours, et en son absence le S<sup>r</sup> Anthoine Beuf, dudit Riez.

**1656****f° 138 :**

Consistoire tenu le 26 mars 1656, auquel ont asisté les S<sup>rs</sup> Daniel de Latour, Sieur de Belvezer <sup>231</sup>, André Bouche, bourgeois, Daniel Gaudemar, David Agnel, marchandz, Jehan Matabon, aussy marchand, Pierre Robin, notaire royal, tous anciens de l'Église resformée de Romoles et annexes

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ledit S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar avec ledit S<sup>r</sup> Matabon ont reprézenté à la Compagnie que suivant la charge à eux donée, se sont portés en la ville de Manosque, fait compte avec le S<sup>r</sup> Gaudemar, sy-debvant pasteur de seste Église, et truvé luy estre deu, tant pour reste de ses estatz de se qu'il a servy seste Église que pour tous intèrès et despans jusques au jourt de la quittance, la domme de 852 livres 13 solz 6 deniers. Lesquelles, ledit S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar a dict les advoir payées, tant de se quy peut advoir exigé pour l'Église que du sien propre et anprunt qu'il a fait, ainsin que appert de la quittance seur se faite prinze par M<sup>e</sup> Paul Lègue, notaire royal dudit Manosque, le 13 du courant, qu'ilz exhibent. Requérant lesdits depputtés leur voyage et compte, et payemant, estre advoués. Requérant aussy ledit S<sup>r</sup> Gaudemar estre pourveu au payemant de se qu'il a fourny du sien et anprunté, et aussy estre payé de 12 livres 15 solz qu'il a fourny pour la despanse dudit voyage, prinze ouestraict de ladite quittance

<sup>231</sup> . Beauvezer : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Castellane, c. Colmars.

**f° 138v° :**

ayant [...] pasteur avoit obtenu de nosseigneurs de la Chambre de l'édit de Grenoble, avec l'exploit de commendement seur se fait, et le compte sommaire escrit de la main dudit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur.

Sur quoy, ladite Compagnie, après avoir veu l'extraict de laquelle quittance et ditz papiers, a approuvé est rattifié le voyage desdit sieurs députés, compte et payement qu'ilz ont fait audit sieur pasteur, et délibéré que l'Église pourvoira au pleustost au remboursement de se que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar estourny pour le susdit payement, et sera fait mandat de leur voyage.

Consistoire tenu le 8 juin 1656, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> Bernard, pasteur, le S<sup>r</sup> André Bouche, le S<sup>r</sup> Pierre Robin, S<sup>rs</sup> Marc Anthoine et Daniel Gaudemars, S<sup>r</sup> Jehan Mattabon, tous anciens de l'Église réformée de Romoles et annexes

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

**f° 139 :**

Le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, escuier, ancien et sy-devant exateur des deniers de l'Église réformée de Romoles et annexes, ayant remis son compte, ayant esté ouy et examiné, c'est trouvé estre relicatteur envers ladite Église de 23 livres 17 sols 3 deniers, qu'il a remis entre les mains du S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, ancien et exateur moderne, qu'il s'en est chargé en forme. Et par ce moien, ledit S<sup>r</sup> Marc Anthoine se trouve quitte de ladite somme. Faict ledit jour.

En marge : Ledit Gaudemar [...] donné compte de ladite somme en son compte de 1655

Consistoire tenu le 10 décembre 1656, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> André Bouche, le S<sup>r</sup> Pierre Robin, le S<sup>r</sup> Marc Anthoine et S<sup>r</sup> Daniel Gaudemars, le S<sup>r</sup> Jehan Mattabon, le S<sup>r</sup> Odet Maty, le S<sup>r</sup> André Segond, François Bauset, notaire, tous anciens de l'Église resformée de Romoles et annexes

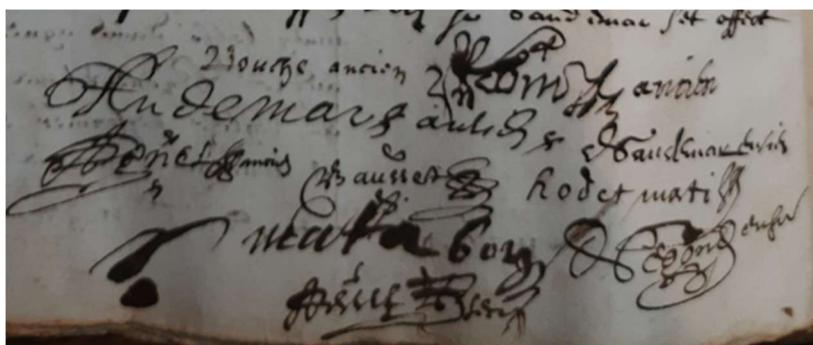
Après l'invocation du saint nom de Dieu.

**f° 139v° :**

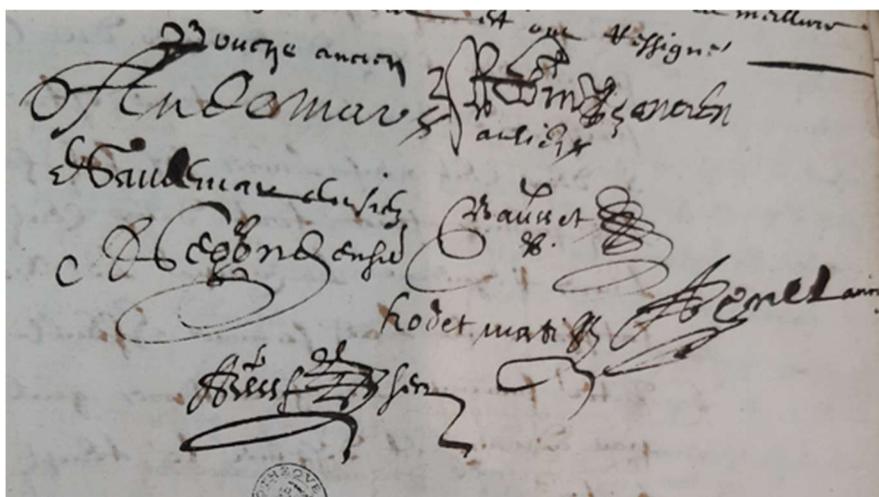
Ayant esté proposé qu'il seroict nécessaire pour achever antièrement l'autiction des comptes du S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, sy-debvant exateur des deniers de l'Église, de depeutter quelques-uns de la Compagnie pour ce faire.

La Compagnie a délibéré unanimement quy sera procédé prézantement ausditz affaires et pour le surplus de ce quy ne se pourra faire ledit jour, par la pluralitté de voix a député les S<sup>rs</sup> Robin, Bauset et Agnel.

Ledit S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar est requis par la Compagnie de remettre tous les papiers qu'il a de ladite Église rière Anthoine Beuf, secretaire d'icelle, luy donant pouvoir d'an adquitter valablement ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, soubz deu invantaire. Moyénant quoy, dès maintenant pour lhors, ladite Compagnie en a deschargé ledit S<sup>r</sup> Gaudemar. Et lesdits députés dudit compte ont aussy pouvoir de faire invantaire de tous les autres papiers de ladite Église quy sont rière ledit Beuf, quy s'an chargera de tout. À laquelle rémission, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar s'et offert.

**f° 140 :**

[...] laditte Compagnie a nomé pour exateur des deniers de ladite Église ledict S<sup>r</sup> Hodet Maty pour ung an, après lequel il donera son compte à ladite Église. Lequel a aquiescé. Auquel sera doné chargement nessesécère par les anciens. Pour l'affaire du S<sup>r</sup> Caudier <sup>232</sup>, lesdits auditeurs de comptes en traicteront avec luy et en sortiront à la meilleure condition qu'ilz pourront. Et ont ressigné.



<sup>232</sup> . Personnage non identifié.

## 1657

*Consistoire tenu le 21 may 1657, auquel ont asistés le S<sup>r</sup> Pierre Robin, S<sup>rs</sup> Marc Anthoine et Daniel Gaudemars, et S<sup>r</sup> David Agnel, S<sup>r</sup> André Bouche, S<sup>r</sup> Odet Maty, tous anciens de l'Église refformée de Romoles et annexes*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

### **f° 140v° :**

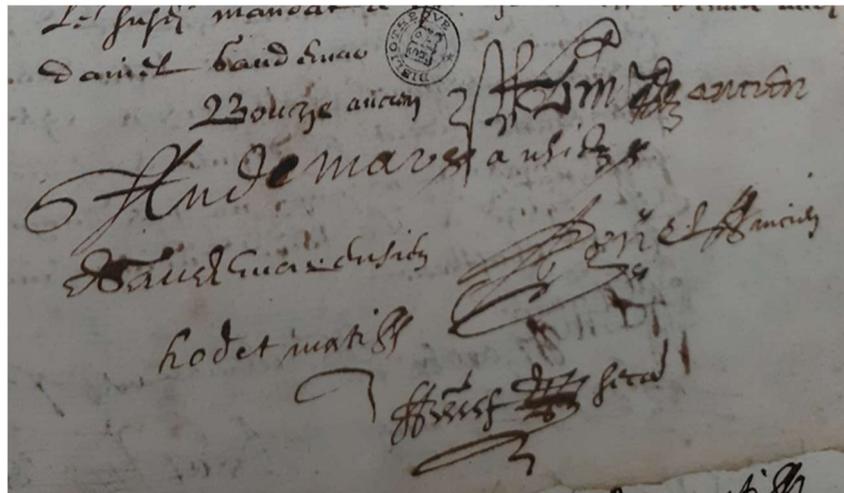
*Ledit S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar a représenté à la Compagnie que suivant la délibération des présédantz consistoires, il a esté procédé à l'audition de ces deux comptes de l'exasion qu'il a faicte des deniers de l'Église. Et par le rapport de la cloisture du premier, daté du 5 avril dernier, ce truve luy estre deu par ladite Église 15 livres 14 solz ; et par celluy du dernier, du landemain 6<sup>e</sup> dudit mois, ce truve estre créancier de 209 livres 6 solz. Faissant avec le premier, faict tout : 225 livres. Requéant la Compagnie le voulloir satisfaire de ladite somme, ensemble de ses légitime intéréts, suivant la fornittures qu'il en a faicte par advance et depuis le tempz qu'il les a faictes.*

*Sur quoy la Compagnie, ayant veu lesditz comptes et délibéré que desdictes 225 livres seront payées par ladite Église audit S<sup>r</sup> Gaudemar, et quant aux intéréts pour nantier à une longue liquidation et supputation, et attandeu les avances qu'il en advoict faictes, ladite Compagnie et ledit Gaudemar ont accordé que pour tous intéréts luy sera payé 30 livres, faisant en tout avec le prinsipal*

### **f° 141 :**

*la somme de 255 livres. Pour lesquelles luy sera faict mandat seur les S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier<sup>233</sup>, à bon compte de ce qu'ilz sont teneus paier à ladite Église pour les debtes des feux, S<sup>r</sup> Anthoine Audiffred et Charles Gaudemar, suivant les jugemantz seur ce randeux et arrettemantz ensuite faictz. Aparoisant par l'antrée dudict premier compte que ledit Daniel Gaudemar a faict antrée de 75 livres qu'il a dict luy advoir esté remises par le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, escuier, ung desdits anciens. Et lesquelles, ledit S<sup>r</sup> Marc Antoine a déclaré les advoir receues de noble Daniel de Latour, Sieur de Belvezer, aussy ung desdits anciens, payant pour le sieur conteroleur Chauvet, à compte de ce que ledit Chauvet est obligé payé à ladite Église par acte prins par M<sup>e</sup> Bertrandy, notaire de Riez, le 16 avril 1649. Sauf à ladite Église d'an porsuivre le payemant du surplus. Pour raizon de quoy ledit Daniel Gaudemar a déclaré advoir faict receu audit S<sup>r</sup> Marc Anthoine qu'il a encore rière luy. Ansuite de laquelle délibération, le susdit mandat a esté faict et remis audit S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar.*

<sup>233</sup> . Il s'agit de Barthélemy ARABIN et de Joseph CAUDIER.

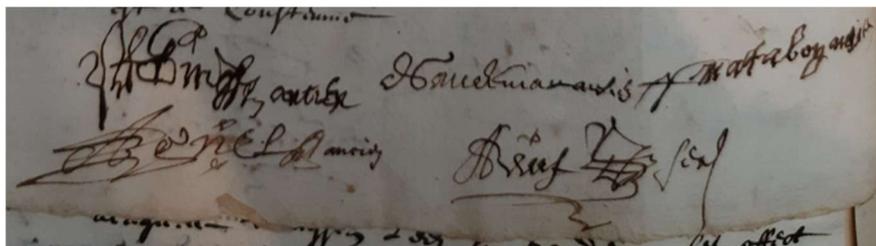
**f° 141v° :**

Consistoire tenu le 10<sup>e</sup> juin 1657, auquelz ont asisté le S<sup>r</sup> Pierre Robin, S<sup>r</sup> Marc Anthoine et S<sup>r</sup> Daniel Gaudemars, S<sup>r</sup> David Agnel, S<sup>r</sup> Jehan Matabon, tous anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ayant esté proposé que par voye indirecte, on a aprins que le Synode des Églizes refformées de ceste province ce devoit tenir à Lormarin ou à Mérindol le 15 du présent pour le jour d'arrivée, il seroit requis d'y députer pour ç'y trouver et d'autant plus qu'on croist que le S<sup>r</sup> Sabatier quy doit aller en Cour pour l'Église d'Ayguières ce doit rendre audict Synode, et auquel on pourroit recomander l'affaire de ceste Église.

Par la pluralité des voix, a esté député ledict S<sup>r</sup> Agnel, ancien, pour ce trouver audict Synode au lieu où il aprandra qu'il ce doit tenir. Et auquel député sera baillé lètre d'envoy et les mémoires nécessaires pour le bien de ceste Église, avec charge audit sieur député de faire plainte audict Synode de ce qu'on n'a pas daigné d'avertir ceste Église de la tenue dudict Synode, comme est de coustume.



**1658**

Ø

## 1659

### f° 142 :

Consistoire tenu le 20 juin 1659, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> Pierre Robin, S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, S<sup>r</sup> David Agnel, S<sup>r</sup> Odet Maty, tous anciens de l'Église de Romoles, Puimoisson et anexces

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

S'é prézanté le S<sup>r</sup> David Agnel. Lequel a représenté que suivant les depputions faictes au Synode tenu à Mérindol le 15 juin et jours suivantz de l'année 1657, et a rapporté les articles consernant seste Église, que a esté remis avec les autres papiers de l'Église.

La Compagnie a appruvé la conduite dudit S<sup>r</sup> Agnel en l'adit députation et a déclaré estre satisfait dudit voyage.

A photograph of a handwritten document showing several signatures and names in cursive script. The names are: 'Pierre Robin', 'Daniel Gaudemar', 'David Agnel', 'Odet Maty', and 'Jehan Matabon'. There are also some illegible scribbles and initials.

### f° 142v° :

Consistoire tenu ce 22 jung 1659, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Pierre Robin, notaire royal, S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, S<sup>r</sup> David Agnel, S<sup>r</sup> Jehan Matabon et Hodet Maty, tous anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ayant esté proposé que M. Bernard, pasteur de l'Église réformée de Manosque et le nostre, nous a fait savoir que le Synode des Églizes réformées de ceste province a esté convoqué au lieu de Cabrières vandrety prochain, 27 de ce mois, pour le jour d'arrivée. Et par ainsin qu'il seroit bon d'y députer quelqu'un des anciens de ceste Église.

La Compagnie, par la prurallité de voix, a députté ledit S<sup>r</sup> Agnel pour s'y trouver ledit jour, vandrety prochain. Auquel sera fait la lètre d'envoye et les mémoires nécessaires.

A photograph of a handwritten document showing several signatures and names in cursive script. The names are: 'Pierre Robin', 'Daniel Gaudemar', 'David Agnel', 'Odet Maty', and 'Jehan Matabon'. There are also some illegible scribbles and initials.

**f° 143 :**

Consistoire tenu le 13 novembre 1659, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> Bernard, pasteur, le S<sup>r</sup> de Latour, S<sup>r</sup> Marc Antoine et S<sup>r</sup> Daniel Gaudemars, le S<sup>r</sup> Robin, S<sup>r</sup> David Agnel, Odet Maty, tous anciens de l'Église refformée de Romolles, Riez, Puimoisson et annexes

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

S'est prézanté ledit S<sup>r</sup> Agnel. Lequel a reprézanté que suivant sa deputation, il a esté au Synode tenu à Cabrières le 29 juin dernier, est rapporté l'extraict des articles dudit Synode consernant seste Église, que a esté remize avec les autres papiers de ladite Église.

La Compagnie a appruvé la conduite dudit S<sup>r</sup> Agnel en ladite deputation, ensemble sera fait mandat pour son voiage de la somme de 13 livres, ensemble luy ranbourser de 3 livres qu'il a baillé pour la cote de seste Église sellon l'ordonnance dudit Synode pour part de les [...] et antretien

**f° 143v° :**

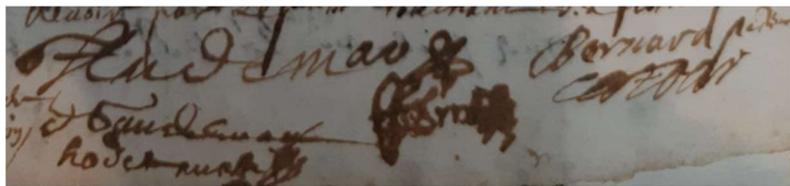
de M. de Tassaut à Paris <sup>234</sup>, comme appert par l'aquict fait par M. Maurissy, pasteur de Lurmarin <sup>235</sup>, remis aussy avec les papiers de l'Église.

Sur la proposition faite par le S<sup>r</sup> Anthoine Bœuf qu'ayant vendu la portion du jardin qu'il avoit acquis de l'Église au S<sup>r</sup> Dausel, il désire de faire cession de la somme de 100 escus à l'Église, avec les intérests de deux années dernières 58 et 59, sur ledit Sr Dausel. À quoy la Compagnie a acquiescé et donné charge aux S<sup>rs</sup> Marc Anthoine et Daniel Gaudemar, anciens, d'accepter la susdite cession.

Le S<sup>r</sup> Anthoine Bœuf aiant encore représenté à la Compagnie que depuis quelques années, n'ayant peu satisfaire ce qu'il est obligé de donner pour sa cote entière, ni mesme selon la modération qu'il [...] faire aux consistoires précédens, qu'il l'a supplié de lui accorder charitablement tous ce qu'il pourroit devoir par le passé, et ne lui de faire jamais aucune demande. Ce qu'entendu par la Compagnie pour des bonnes considérations, elle lui a accordé sa demande, lui aiant charitablement quitté tout ce qu'il pouvoit devoir par le passé touchant ses cotes.

En marge : Agnel, ancien, avec aprobation de l'article de la cession.

A.Beuf

**1660****f° 144 :**

Consistoire tenu ce 23 may 1660, auquel ont adcsisté le S<sup>r</sup> de Latour, le S<sup>r</sup> Robin, le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, le S<sup>r</sup> Matabon, le S<sup>r</sup> David Agnel et Hodet Maty, tous anciens de l'Église réformée de Roumoules, Riez et annexes

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

<sup>234</sup> . Personnage non identifié.

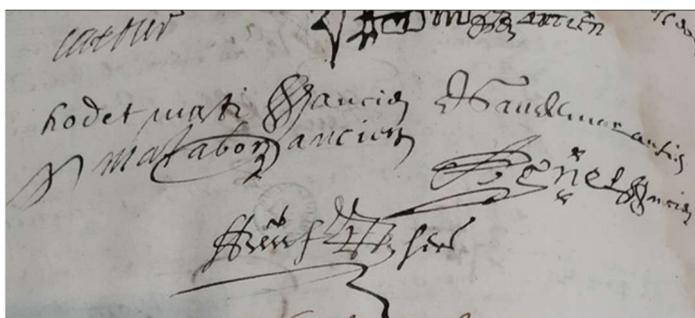
<sup>235</sup> . Le pasteur Pierre MAURICE.

Ledit Sr Maty a représenté à la Compagnie que au requis des S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>236</sup>, marchandz de Riez, leur a esté inthimé une sommation directe en quallité de sindic de ladite Église du 15 du courant, qu'a exhibé à ladite Compagnie. De laquelle, ayant esté fait lecture, par la plusrallité de voix a esté dellibéré que monsieur l'advocat Gaudemar <sup>237</sup> sera prié retirer l'extrait de ladite sommation pour dresser la response qu'on doibt faire à ladite commation, donnant charge à messieurs les anciens d'en fère signifier ladite response.

Aiant la Compagnie apris que le Sinode des Églizes réformées de ceste province a esté convoqué au lieu de Lhormarin vandredy prochain, 28 du courant pour le jour d'arrivée. Par la plusrallité de voix a esté député le Sr David Agnel, ancien

**f° 144v° :**

[...]



## 1661

Consistoire tenu ce 14 avoust 1661, où sont esté prézentz le Sr de Latour Daniel, les S<sup>rs</sup> Daniel Gaudemar, André Bouche, Audet Maty, Jan Matabon et Pierre Roubin, ansiens, Anthoine Bœuf, chef de familhe

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté proposéz qu'il seroit de bezoing et nomer de personne pour ouyr le compte dudit Sr Maty. Sur quoy a esté dellibéré que les S<sup>rs</sup> Daniel Gaudemar, Jan Matabon et Pierre Roubin ouiront le compte dudit Sr Maty.

Et par les mesme auditeurs donneront charge audit Sr Maty d'exiger toutes et chescune les sommes quy sont deubes à l'Église, par l'estat qu'il luy sera donné par les mesme auditeurs quy commensera dès le jour

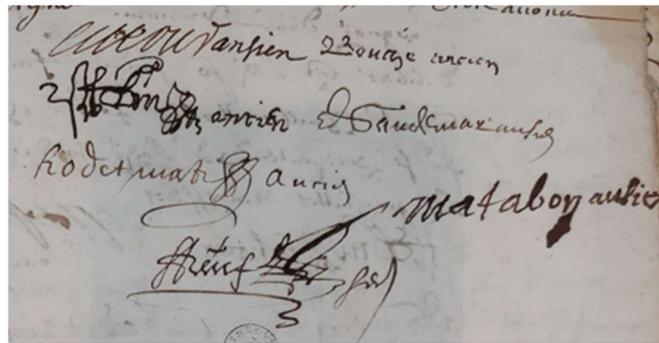
**f° 145 :**

que ledit estat luy sera donné, et exigera jusque au jour et feste de St-Michel 1662. Auquel Sr Maty luy sera fait procure pour ladite exaction par lesdits auditeurs.

Et après avoir rendu grasse à Dieu, avons signé.

<sup>236</sup> . Il s'agit de Barthélemy ARABIN et de Joseph CAUDIER.

<sup>237</sup> . André GAUDEMAR, de Manosque.



## 1662

Consistoire tenu ce dernier octobre 1662, oùt sont estés prézantz le Sr de Latour, le Sr Roubin, Sr Daniel Gaudemar, le Sr Odet Maty, anciens, et le Sr Mathieu Pic et Anthoine Beuf, chefs de famille

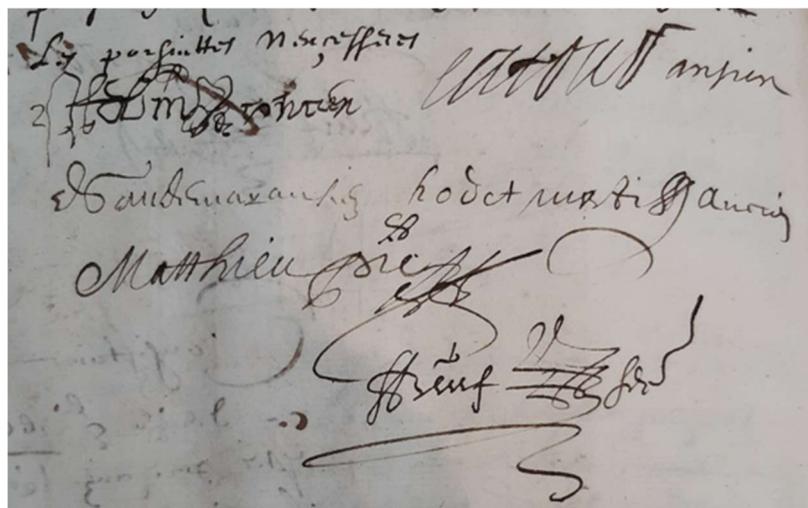
Après l'invocation deu saint nom de Dieu.

Ayant esté propozé que les S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier ont fait assigner lesdit Sr Maty en qualitté de syndic de seste Église par-devant

### f° 145v° :

nos seigneurs de la Chambre de l'édict de Grenoble, pour le 1<sup>er</sup> jour après la St-Martin <sup>238</sup>. Sur quoy seroict nexsessère de mander prézanter procureur audit Grenoble.

Sur quoy, d'une unanime voix, a esté délibéré que ledit sieur syndic fera procure à M<sup>e</sup> Charles Robin <sup>239</sup> procureur en ladite Chambre pour se prézanter pour ledit syndic et faire les porsuittes nexcessères.



<sup>238</sup> . La St-Martin tombe le 11 novembre.

<sup>239</sup> . Il s'agit probablement de Daniel ROBIN, aussi appelé Charles, fils de Pierre ROBIN, notaire comme son père.

## 1663

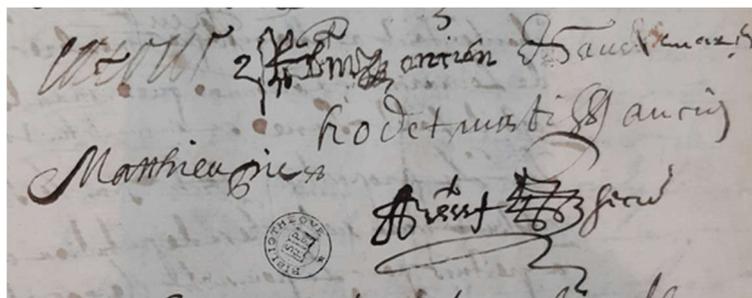
Consistoire tenu le 5<sup>e</sup> aoust 1663, auquel onct asisté le S<sup>r</sup> de Latour, les S<sup>rs</sup> Pierre Roubin, Daniel Gaudemar, Odet Matty, anciens, et le S<sup>r</sup> Mathieu Pic, Anthoine Beuf, chefz de famille

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

### f° 146 :

Seur se que a esté propozé que le Synode de ceste province se doibt tenir au lieu de Mérindol le 10 du présent mois pour le jour d'arrivée.

La Compagnie a députté ledit S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, ancien, pour s'y acheminer et y faire toutes les propositions et réquisitions qu'il advizera, et auquel sera délivré la lètre d'envoye.



Consistoire tenu le 19 septembre 1663

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, ancien, a représenté qu'ensuite de sa députation au Synode convoqué à Mérindol le 10 aoust, il s'y seroit transporté et rapporté que pour les affaires générales on aye dict

- Un jusne général par toutes nos Églises le 1<sup>er</sup> de novembre, jour de la Toussaints, pour arrester la cholère de l'Éternel et implorer la continuation de ses grâces sur nos troupeau.

### f° 146v° :

- Que pour le paiement des despenses faictes de la poursuite de nos affaires soit par-devant les commissaires provinsiaux à Pertuis, soit de la députation en Cour, l'Église de Remoules et annexes avoit esté cotisée pour sa portion 200 livres.

- Que le Synode prochain a été donné à Manosque.

La Compagnie a approuvé ledict voiage, et pour la despense qui a esté faite pour 10 jours, qui monte 10 escus, joint à 1 escu qu'il a fourni pour une charité faite à quelques membres de l'Église de Lormarin, a ordonné que mandat lui sera fait de ladite somme, et 58 sols pour port de lètre.

Sur la proposition faite par le S<sup>r</sup> Bernard <sup>240</sup>, pasteur, qu'ensuite de sa députation en Cour, faite à Pertuis, pour la poursuite de nos affaires, qu'il auroit esté ordonné par le Synode tenu à Mérindol que pour les despenses particulières, il s'adresseoit à ceux pour

<sup>240</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

qui elles avoient esté faictes, qu'il avoit desboursé de la poursuite de nostre affaire 70 livres 10 sols, qu'il lui falloit rembourser.

La Compagnie a délibéré que les 200 livres que cète Église a esté cotisée, et les 70 livres 10 sols, seroient compenser avec les 260 livres que ledit Sr Bernard a confessé avoir receu de cète Église, des mains de M. Maty, leur économe,

**f° 147 :**

et que mandat lui sera fait des 10 livres 10 sols. Moiénant quoi, ledict Bernard se trouve satisfait de tout ce qu'il pourroit prétendre de l'Église pour ce voiage ou despense de Cour.

Sur la proposition faicte qu'il seroit nécessaire de faire conte avec ledit Bernard, pasteur, pour ce que l'Église lui donne pour les visites qu'il fait à cète Église, suivant l'ordre qui lui en fus donné au Synode tenu à Velaux l'an 1635<sup>241</sup>. Il a esté trouvé que pour ce que cète Église lui donne qui est 60 livres par année, outre et par-dessus ce que les annexes donnent, monte pour 8 années finies au mois de may dernier : 480 livres. Et les 10 livres 10 sols deus pour reste du voiage, fait en tout 490 livres 10 sols. Plus des mesmes de l'année 1661 : 59 livres, du Sr Daniel Gaudemar 24 livres, du Sr Maty, 84 livres, plus du mesme 34 livres 3 sols. Toutes lesquelles sommes font 410 livres 13 sols. Reste qu'il est encore deu pour lesdictes visites 79 livres 17 sols. De quoi sera fait

**f° 147v° :**

mandat sur le Sr Maty [...]. Le Synode a confirmé le ministère du Sr Bernard pour les visites à cète Église à l'accoustumée.

La Compagnie a délibéré que M. Maty, économe, ira exiger les arrérages deus à l'Église par M. de Cleimenc<sup>242</sup> pour la pension qu'il fait annuellement à l'Église, et que les frais du voiage seront païés par l'Église.



<sup>241</sup> . Il s'agit en fait du Synode de Velaux, tenu en mai 1655.

<sup>242</sup> . Henri de VILLENEUVE, Sieur de Clumanc.

## 1664

Consistoire tenu le 1<sup>er</sup> avril 1664, auquel avec le S<sup>r</sup> Bernard <sup>243</sup>, pasteur, ont assisté les anciens sousignés

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté proposé qu'il y avoit une pauvre fille d'Espinouse faisant profession de la Religion réformée qui demandoit quelque assistance charitable pour pouvoir achever un mariage que a esté proposé avec un jeune homme de ladicte Religion et du mesme lieu <sup>244</sup>. La fille est appellée Susanne Besançon.

La Compagnie, après avoir ouï ladicte proposition, a délibéré que charitablement on lui donneroit 30 livres, que M. de Clumen <sup>245</sup>,

### f° 148 :

héritier de feu dame Isabeau de Vileneuve, Dame de Tartonne, sera prié bailler par le mandat qui lui en sera adressé, et ce en déduction du légat fais par ladicte Dame de 150 livres, que ladicte feu Dame a légué pour pauvres filles de ladicte Religion de cète Église par son dernier testament solemnel du 29 avril 1638. Et lesdictes 30 livres en déduction des intérêts ou principal de ladicte somme.

La Compagnie a délibéré qu'en cas que ledit Sieur de Clumenc refusa paier ladicte somme, on fera mandat à ladicte Susanne Besançon sur M. Maty, économe de l'Église, et chagement en sera fait pour exiger ladicte somme du Sieur de Clumenc.



Consistoire tenu le 24 novembre 1664, auquel avec le S<sup>r</sup> Bernard <sup>246</sup>, pasteur, ont assisté les anciens, chez de famille sousignés

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

### f° 148v° :

A esté représenté à la Compagnie que ayant de deniers destinés pour marier de pures filles de nostre Religion, qu'il estest nécessaire de savoir que l'Église voullut doner à deux filles de S<sup>r</sup> Pol Gaudemar, qu'elles s'appèlent Marguerite et l'autre Madallène, a esté délibéré que lorsque lesdites filles seront coloquées en mariage de gens de nostre Religion, on donnera à chescune desdittes filles la somme de 75 livres, et qu'il luy en sera fait mandact seur le Sieur de Clumanc <sup>247</sup>. Et encore sy le Sieur de Clumanc se randict reffuzant, sera fait mandat de ladite somme seur le S<sup>r</sup> Maty, économe de ladite Église.

<sup>243</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>244</sup> . Le jeune homme est Pierre BEC.

<sup>245</sup> . Henri de VILLENEUVE, Sieur de Clumanc.

<sup>246</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>247</sup> . Henri de VILLENEUVE, Sieur de Clumanc.

*Seur la proposition faicte par M. de Latour <sup>248</sup>, représantant à l'Église le voyage qu'il a faict à Grenoble lors du jugement du procès intanté par M. Asquier et D<sup>lle</sup> de Gaudemar <sup>249</sup>, vefve, contre les S<sup>rs</sup> Arabin et Caudiers, marchantz, <sup>250</sup>*

**f° 149 :**

*pour se quy consernet l'intérêt de seste Église, demandant qu'on luy acorde quelque partie des fraictz qu'il a faitz ausditz voyage.*

*La Compagnie, ayant apris par ledit sieur que des 30 livres que luy avoint estés baillées par le S<sup>r</sup> Maty, économe, il en avet baillé 11 livres audit de Bouchet, advocat, et 14 livres procureur, luy restant encore 5 livres en main, luy a de nouveau acordé 39 livres que, jointes avec les 5 livres, faict en tout 44 livres.*

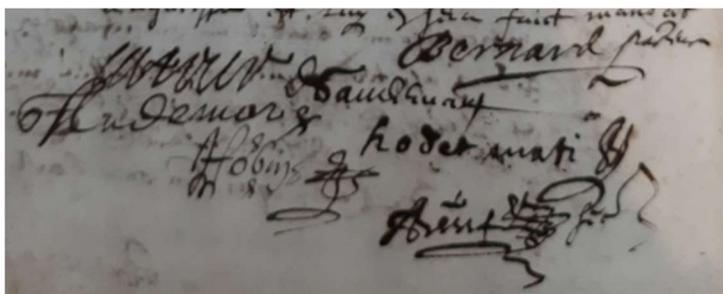
*Ayant encore esté propozé que puisqu'y nous nous trouvons ensemble, a esté truvé bon de députter quelqu'un au Sinode quy se doibt tenir en seste province à Manosque, la Compagnie a nomé M. Marc Antoine Gaudemar, ancien de seste Église, pour y assister. Auquel sera baillés mémoires et lètre d'anvoy. Comme aussy*

**f° 149v° :**

*ont esté només pour ouïr le compte de M. Maty, économe, M. Marc Anthoine Gaudemar, Sr Daniel Gaudemar, M. Daniel Robin. Ledit Sr Maty sera prié de exiger tout se qu'il pourra.*

*Sur la proposition faicte par le S<sup>r</sup> Robin et S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar que ayant sy-devant recully d'argent des Poures, demandantz d'en randre le compte, la Compagnie a doné charge au S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar et S<sup>r</sup> Maty de ouïr ledit compte et en doner la descharge nécessère.*

*Sur la proposition faicte par le S<sup>r</sup> Bernard, pasteur, de quelque fournitures qu'il a faictes pour seste Église ou payement de louage du cheval, la Compagnie luy a acordé pour toutes sortes de fourniturees jusques à présent, la somme de 38 livres. À quoy, ledit sieur a aquiessé. Et luy en sera faict mandat.*



**1665**

Ø

<sup>248</sup> . Daniel de LA TOUR.

<sup>249</sup> . Personnages non identifiés.

<sup>250</sup> . Il s'agit de Barthélemy ARABIN et de Joseph CAUDIER.

## 1666

### f° 150 :

*Consistoire tenu le 6 febvrier 1666, auquel ont adcister avec le S<sup>r</sup> Bernard <sup>251</sup>, pasteur, le S<sup>r</sup> de La Tour <sup>252</sup>, le cadet, les sieurs anciens sousignés*

*Après l'invocquation du saint non de Dieu.*

*A esté propozé qu'il estoit espédiant de sçavoir ce que debvoit le S<sup>r</sup> de Cluman <sup>253</sup> du légat fait par feu M<sup>me</sup> de Tartonne <sup>254</sup> de la somme de 150 livres pour de pauvres filles à marier faizant profession de nostre Relligion.*

*La Compagnie a délibéré qu'on donnoit charge à l'esconome qu'il sera estably de sçavoir l'estat de ceste affaire pour en fère raport au concistoire prochain.*

*Ayant encor esté propozé que Marguerite Gaudemar, fille du S<sup>r</sup> Paul Gaudemar, avoit accordé mariage avec ... <sup>255</sup> Laugier, d'Ongle <sup>256</sup>, habitant à Manosque. Et qu'il seroit nécessaire pour l'accomplissement dudit mariage de despartir quelques deniers destinés à cest éfect suivant l'intantion de ceulx qui en ont fait la fondation.*

*La Compagnie pour deux bonnes et importantes considérations a augmenté la donation charitable, qui avoit esté faite, de 25 escus jusqu'à la somme de 100 livres. Lesquelles seront payé par l'économe le jour*

### f° 150v° :

*de la consomation dudit mariage. Et en cas qu'il n'i heust du fondz, seront fourni par luy.*

*Sur la propozition faitte par le S<sup>r</sup> Mathy, économe, que les despans qu'il a faitz à la poursuite du procès intanté par le S<sup>r</sup> Gaspard de La Tour, Sieur de Tourtour <sup>257</sup>, touchant le légat fait par feu M<sup>me</sup> de Remoulle <sup>258</sup> à l'Esglize de Riez de la some de 100 escus, luy feussent advis avec le voyage qu'il a faits sur ce sujet sellon l'ordre qu'il luy en avoit esté donné.*

*La Compagnie luy a admis les despans et fraiz desdits voyages consernant ladite affaire, lesquelz luy seront admis en son compte, ensemble le voyage qu'il a fait à Cluman par l'ordre du conscistoire pour les affaires de l'Esglise. Ce qui a esté fait.*

*Le S<sup>r</sup> Hodet Mathy a randu son compte par-devant messieurs les antiens susnomés et cy-soubzsignés. Et se treuve que la charge en 17 articles se monte la somme de 1641 livres 17 solz, et la descharge en 44 articles se monte la somme de 1738 livres 8 solz. Partant se treuve advoir plus fourni que resseu la somme de 96 livres 11 solz. Laquelle somme de 96 l. 11 s. luy sera remboursée par le moyen du mandat qui lui sera fait sur le premier économe qui sera estably, ou préconté sur les pantion qu'ilz doit payer sorti de son chef que de messieurs*

### f° 151 :

*ses frères ou nepveu.*

---

<sup>251</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>252</sup> . Daniel de LA TOUR.

<sup>253</sup> . Henri de VILLENEUVE, Sieur de Clumanc.

<sup>254</sup> . Isabeau de VILLENEUVE.

<sup>255</sup> . En blanc. Il s'agit de Paul LAUGIER.

<sup>256</sup> . Ongles : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Forcalquier, c. St-Étienne-les-Orgues.

<sup>257</sup> . Tourtour : Var, ar. Draguignan, c. Salernes.

<sup>258</sup> . Françoise d'ANDRÉ de MIRAILLET.

*La Compagnie a fait mandat au Sr Bernard, pasteur <sup>259</sup>, de la some de 120 livres. Et ce, pour le payement de ce que l'Esglize lui devoit pour les vizites jusque au mois de may de l'année 65. Et a dellibéré de luy faire mandat de 38 livres accordés précédemment pour les fournitures y mentionnées. Lesquelles 120 livres sont pour deux années.*

*La Compagnie a dellibéré que chaque année, on ora le compte de l'économe qu'il sera estably dans l'Église.*

*Par pluraritté de voix, le Sr Daniel Gaudemar a esté nommé pour économe, à quoy il acquiesse pour une année tant seullement, ce que luy a esté accordé. Et pour cest effect, l'estact luy sera donné des cottes et pentions de son exation quy sera tout présentement dressé.*

*La Compagnie ayant ouy le rapport que a fait le Sr Marc Anthoine Gaudemar, ancien, depputté au Synode tenu à Manosque le mois de may dernier, ayant ouy le rapport qu'il en a fait a approuvé son voyage et ordonné pour la despense de 8 jours qu'il a employé audict voyage, ont ordonné que mandact luy*

**f° 151v° :**

*sera fait de 24 livres.*

*Sur la proposition faite par M. Marc Anthoine Gaudemar que la Compagnie aye esgard aux fraix extraordinères qu'il souffre lhorsque M. Bernard, pasteur, vient dessa, tant pour fère divers baptesme que pour autres affères que consernent l'Église. La Compagnie a dellibéré que à cause du petit nombre donq elle est compossée, n'a peu respondre à ladite demande.*

*En marge : Acquis a esté fait à MM. Arabin et Caudier <sup>260</sup> de la somme de 13 livres pour pareil somme fournie par eux à un pauvre home [...] Paul.*

*Bernard*

*Le Sr Marc Anthoine Gaudemar ayantourny pour œuvres pies sellon les mandactz que luy avoint esté faitz par les pasteur et ansiens, la somme de 23 livres 10 soubz. Ladite somme luy a esté admize et sera prescontée sur ce que ledit sieur tire de la comunauté d'Esparon.*

*En marge : La communauté d'Esparon*

*La Compagnie a dellibéré que à l'avenir les depputtés que yront au Synode ce contenteront d'estre deffrayés de la despense quy feront audit voyage et du louage du cheval, et que chacun yra à son tour.*

*M. Bernard, pasteur, a représenté que suivant la prière que luy avoict esté faite de fère venir de lettre de contraintes généralles affin que toutes les fondations faittes heussent leur effect, et que les pentions en faissent recullies pour estre employées sellon l'intantion de ceux que les ont faittes, il avoict fait venir lesdites lettres.*

**f° 152 :**

*Lesquelles remétra à l'économe. Lesquelles ont esté envoyées soubz le non du Sr Marc Anthoine Gaudemar, scindic de l'Église, et les 3 livres 12 solz [...] seront remboursayt audit Sr Bernard.*

*En marge : Sera encor payé audit Sr Bernard 30 souldz pour deux jours du louage d'un cheval.*

*Odet Mati*

<sup>259</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>260</sup> . Il s'agit de Barthélemy ARABIN et de Joseph CAUDIER.

*Le Sr Maty a esté remersié des soingz qu'il a pris pendant le temps qu'il a exercé la charge d'économe. De laquelle, la Compagnie l'a déchargé.*

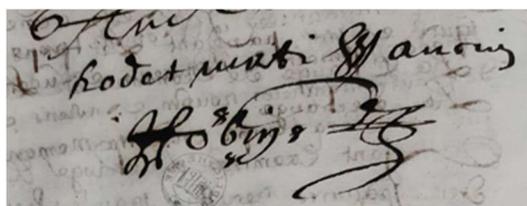
*Ayant examiné la charge et décharge des deniers des Pauvres reculhis par le Sr Roubin, père, avons treuvé par les consistoires présédentz qu'il est rellicateur de 9 livres 7 soulz 9 deniers, sauf erreur de calcul.*

*Mandact sera fait sur les S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier de la somme de 100 livres, en déduction de ce que doibvent pour estre payées le jour de la consumation du mariage de Margueritte Gaudemar, filhe du Sr Pol Gaudemar, suivant l'article qu'il en a esté couché sy-devant. Laquelle somme sera retirée par l'économe de M. de Clumanc et ce du légact fait par feu M<sup>me</sup> de Tartoune pour estre employé à ce subjectz.*

*Le compte randu par le Sr Daniel Gaudemar des deniers des Pauvres ayant esté examiné, avons treuvé qu'il est déchargé du reliquat contenu en l'article du consistoire tenu le 10<sup>e</sup> juin 1644 de 10 livres 13 soulz 11 deniers, qu'il avoict reculhy, ensuite les ayant entièrement distribués, donq l'en avons déchargé entièrement.*

**f° 152v° :**

[...]



*Consistoire tenu ce 17<sup>e</sup> novambre 1666, auquel a asisté aveq M. Bernard <sup>261</sup>, pasteur, le Sr Daniel Gaudemar, économe, et les anciens sousignés*

*Après l'invocation du saint non de Dieu.*

*Nous avons considéré que M. Roubin, père, ansien de ceste Églize, ne pouvet plus ce treuver dans nos assenblées à cause de son eage fort advansé, la Compagnie a fait nomination de M. Daniel Roubin, son filz einé, et l'a nommé pour ansien. Ce que luy ayant esté représanté après les exortations faittes sur ce subjest, a assepté ladit nomination et promis de s'employer aux affères consernent l'Églize an ceste quallité.*

*La Compagnie ayant ouy le rapport que a fait le Sr Daniel Gaudemar, ansien de ceste Églize, de son voyage au dernier*

**f° 153 :**

*Sinode de la province tenu à Mérindol, a approuvé son voyage et ordonné qu'il ce remboursera des sommes qu'il a fournies pour l'Églize des deniers de son exation, sçavoir 5 livres qu'il a payées à M. de La Planche, ministre de La Charse <sup>262</sup>, et 15 livres bailhées à M. Bernard, ministre à Manosque, pour la cottisation faite pour le payement des sommes deubeus à M. de La Gallinière, advocat au Conseil. Comme aussy que les fraix du voyage luy ont esté adjudés et liquidés à 24 livres.*

*La Compagnie a nommé pour assister au Sinode prochain M. Audet Maty, et à son deffaut M. Roubin, ansiens, auquelz lhorsqu'il en sera temps on dona mémoires.*

<sup>261</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>262</sup> . Le pasteur Thomas de LA PLANCHE.

*La Compagnie a acordé à Madallène Gaudemar, filhe du S<sup>r</sup> Pol Gaudemar, la somme 100 livres au lieu de 75 livres qu'il l'avoit esté acordées par le consistoire précédent. Laquelle somme sera expédiée à la personne de nostre Rellegion aveq laquelle elle contractera mariage. De laquelle somme sera fait mandact sur l'économe.*

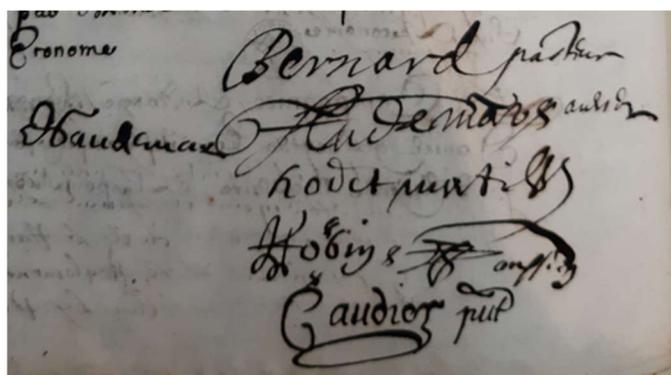
*La Compagnie a donné charge au S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, économe, d'employeur les soingz et dilligence nécessaire à la poursuite du payement des*

**f° 153v° :**

*sommes deubeus par les S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>263</sup>, marchantz, et luy donne le pouvoir de fère les fraix nécessaires pour ce subjest. Lesquelz seront admis à son compte.*

*La Compagnie a accordé à l'Église de Mérindol la somme de 18 livres pour les aides à subvenir aux grands fraix qu'il luy faut fère pour la poursuite des affères qui luy soint subcistés à Aix ou à Grenoble, et mandat en sera fait sur l'économe.*

*Les contraintes soint esté remizes par M. Bernard, pasteur, audit sieur économe.*



## 1667

**f° 154 :**

*Consistoire tenu le 17 may 1667, auquel a asisté avec M. Bernard <sup>264</sup>, pasteur, les S<sup>rs</sup> Marc Anthoine Gaudemar, Daniel Gaudemar, économe, Hodet Maty, et Daniel Roubin, anciens sousignés*

*Le S<sup>r</sup> Maty, que suivant la députation quy luy a esté, il adsiste au Synode teuneu à Mérindol le 3 may 1667 et suivantz, et qu'à raizon de choses générale ou particullière quy pouvoit conserner ceste Église, il a représenté :*

- Que la Compagnie a [...] aux ansiens de tenir la mayn à ce que les peuples ne fréquentassent les sermons de prédicateurs romayn.*
- Segonde, que les ansiens tinsent aussy la main à ce que le peuple de nostre comunon ne fréquentassent point les balz ny les mascarades, et leur est enjoint de faire leur raport aux consistoire des Église où ilz se rangent de ceux quy enfreindront lesdits règlementz pour estre prossédé contre ceux, sellon les rigueurs de la discipline.*

<sup>263</sup> . Il s'agit de Barthélemy ARABIN et de Joseph CAUDIER.

<sup>264</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

- Troisièmement, la Compagnie a ordonné que tout les ansiens de chasque Église s'assembleront toutz les premiers lundis de chasque moys pour conférer des affaires de ladite Église.

- Quatrièmement, la Compagnie a enjoint au consistoire de tenir la mayn au payement des cotes, et pouvoir leur est donné de cotizer ceux quy ne sont point.

#### f° 154v° :

- Cinqüièmement, il a esté ordonné qu'un june publiq sera cellébré dans toutes les Église de chasque provinse le jour de la Toussain, 1<sup>er</sup> de novembre prochain, et que dans l'Église de Mérindol à cauze de la nombreuse assemblée qu'il s'y renge pour esviter toute confuzion, non seullement on le sellèbrera ledit jour mais aussy le dimanche suivent, et cest article sera leu le jour de la comunion de septembre et le dernier dimanche d'octobre.

- Sixiesme, la Compagnie ayant ouy la lecture de la lètre escripte par M. de Gallinière, et veu ses demende pour le payement de ce que la prouvinse luy donne annuellement, on a de nouveau péréqué pour ce sujet, outre les pérécation faite au dernier Sinode teneu à Mannosque. Et l'Église de Romolles a esté péréquée pour ce sujet 15 livres quy seront compté au ministre de Mannosque <sup>265</sup>. Le Sr Hodet Maty a dict et l'a fait aparoir par escript, comme il avoit bailhé 5 livre au Sr de La Planche <sup>266</sup> de la pérécation quy luy avoit esté fait à Mannosque pour son entretien, comme aussy 10 soulz qu'il a bailhé à M. de Bosq pour la portion de ceste Église consernent le port des lètres.

- Septiesme, ceste Église a esté cottizée 4 livres pour sa portion pour les fraitz de voyage faitz par le Sr Bernard, ministre à Mannosque, quy luy seront payée par l'économe de ladite Église.

Ouy le raport dudit Sr Maty, et dellibéré

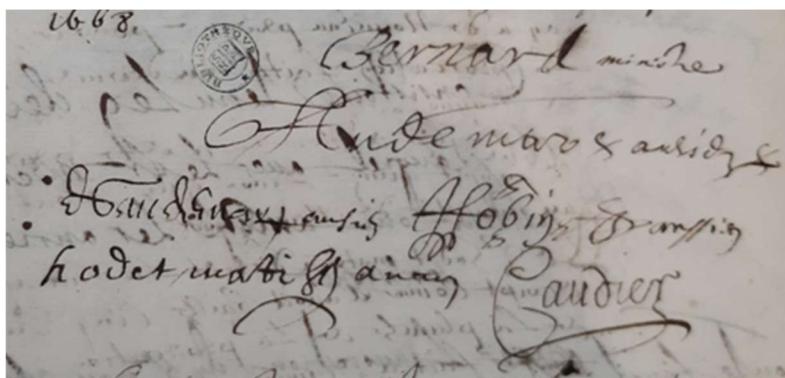
#### f° 155 :

que ses dépenses et fourniture luy seront payés par l'économe. Lesquels ce montent 9 escus, donq luy en sera fait mandat avec se qu'il aura fourny.

En marge : 12 l. que doit M. Maty

Ayant de nouveau examiné les comptes, treuve qu'il l'y avoit mesconte de 12 livres au préjudisse de l'Église, ne s'estent chargé que de 11 livre 9 soulz pour le rellicat rendu le 24 avoust 1661. Et résulte qu'il l'y avoit 23 livres 9 soulz. Lesquelles 12 livres seront mizes à compte de ce qu'il peut estre deu au Sr Maty pour ladite Église.

Ensuite le Sinnode prochain a esté donné au lieu du Luc le moys de septembre 1668.



<sup>265</sup> . Il s'agit du pasteur Jean BERNARD, qui dessert également l'Église de Riez-Roumoules.

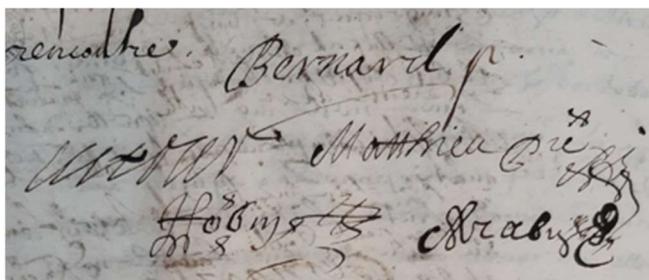
<sup>266</sup> . Il s'agit sans doute du pasteur Thomas de LA PLANCHE, dont il a été question plus haut.

*Consistoire tenu le 8 décembre 1667, auquel avec le Sr Bernard <sup>267</sup> ont assisté les anciens soussignés*

*Sur la proposition faite par les S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>268</sup> demandant à la Compagnie de sortir de l'affaire*

**f° 155v° :**

*qu'ils ont avec l'Église, ladite affaire a esté renvoyée aux S<sup>rs</sup> Marc Anthoine Gaudemar, Daniel Gaudemar. Et messieurs les anciens prométant de ratifier tout ce que par eux sera géré en cète rencontre.*



*Consistoire tenu le 9 décembre 1667, auquel avec le Sr Bernard, pasteur <sup>269</sup>, ont assisté les anciens sousignés*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*En marge : Conte final avec le Sr Bernard, pasteur*

*Il a esté trouvé à propos de faire conte avec le Sr Bernard, pasteur, de ce qui lui est deu par l'Église des 60 livres qu'il lui sont annuellement donner pour les visites qu'il nous rend, outre ce qu'il peut exiger des annexes, avons trouvé qu'il estoit satisfait jusques*

**f° 156 :**

*au mois de mai de l'année 1665, comme il appert par le consistoire du 7 febvrier 1666, aiant peu déduction de ce qui lui est deu pour les années suivantes exiger 60 livres des S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>270</sup>, comme appert par son acquis du 8 décembre 1666. Laquelle somme, il métra en conte à l'Église.*

*En marge : Mandat de 9 l. 2 s. au Sr Bernard*

*La Compagnie encore fais mandat au Sr Bernard de la somme de 9 livres 2 sols, pour la fourniture faite pour l'Église, comme appert par les articles précédent.*

*La Compagnie a encore délibéré qu'aiant eu esgard à la nécessité du Sr Anthoine Beuf, membre de cète Église, il lui sera fait mandat de 6 livres, comme aussi sera fais mandat de 3 livres pour le sire Paul Gaudemar.*

<sup>267</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>268</sup> . Il s'agit de Barthélemy ARABIN et de Joseph CAUDIER.

<sup>269</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>270</sup> . Barthélemy ARABIN et de Joseph CAUDIER.

**f° 156v° :**

Consistoire tenu le 10<sup>e</sup> décembre 1667, auquel M. Bernard, pasteur <sup>271</sup>, et les anciens soussigné

Après l'invocation du saint non de Dieu.

La Compagnie a fait comte avec MM. Arabin et Caudier <sup>272</sup>, et a esté treuvé qu'ilz sont débiteurs à l'Église, toute desdution faite, la somme de 1400 livres, comme apert par les comtes quy ont esté remis l'un par M. Bernard, ministre, et l'autre par lesditz S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier.

**1668**

Consistoire tenu le 16 aoust 1668, auquel le S<sup>r</sup> Bernard, pasteur <sup>273</sup>, et les anciens sousignés ont adicisté

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

**f° 157 :**

La Compagnie aiant ouy la réquisition faite par le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, ancien et économe de ladite Église, de nommer des auditeurs pour examiner son compte et le clorre en l'hautorité de la Compagnie, et ensuite le descharger de ladite charge d'économe, comme aussy de ratifier ce qu'il a géré avec le S<sup>r</sup> d'Auset <sup>274</sup> touchant ce qui est deub à l'Église suivant la condamnation randue le 16 juin 1668, ensemble l'acte passé avec André Segond et Clère Cherin, sa fame, le 23 décembre 1667 et le 18 janvier 1668, demandant que les auditeurs dudit compte aient pourvoir de luy faire une ratification.

A esté dellibéré que charge sera donnée aux S<sup>rs</sup> Audet Maty et Daniel Roubin d'examiner et clorre ledit compte, et quand à la descharge qu'il demande de l'économat, il a esté résolu que la Compagnie y aura esgard après que ledit compte sera clos. Ce qui sera

<sup>271</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>272</sup> . Barthélemy ARABIN et de Joseph CAUDIER.

<sup>273</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>274</sup> . Horace de CASTELLANE

*faict, Dieu aidant, entre icy et la St-Michel prochain <sup>275</sup>. Et quand à la ratification, a esté dellibéré*

**f° 157v° :**

*qu'elle sera faicte sellon sa demande par le corps des anciens, aprouvant dependant dès à présent tout ce qu'il a géré tant envers le Sr d'Auset <sup>276</sup> que avec André Segond et Clère Cherin, sa fame.*

*La Compagnie a donné pouvoir au Sr Audet Maty de vendre le jardin aquis de André Segond et Clère Cherin, sa fame, prométant de ratifier ladite vante qui en sera faite.*

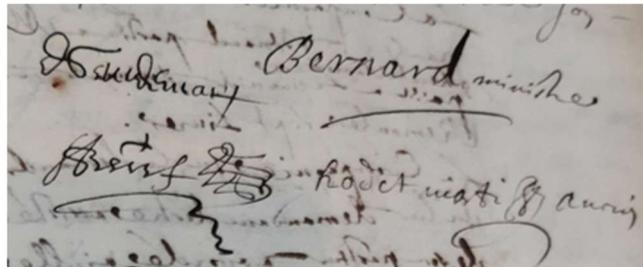
*La Compagnie, lhors de la tenu du Synode qui doibt estre convoqué au Luq, après en avoir eu la notification selon l'ordre, a nommé pour y adcister le Sr Daniel Roubin, et à son défaut le Sr Daniel Gaudemar, ancien, auxquels sera donné lètre d'envoy et mémoires nécessaires.*

*La Compagnie a deschargé le Sr Anthoine Beuf de la charge qui luy avoit esté donné du livre du concistoire et divers autres papiers concernant ladite Église. Lequel livre et ensemble lesditz papiers, il a remis au Sr Daniel Gaudemar, ancien. Lequel*

**f° 158 :**

*en a esté chargé par le présent article.*

*Mandat a esté fait au Sr Audet Maty de la somme de 84 livres 11 soulz pour le rellicat de son compte.*



*Consistoire tenu le 23 novembre 1668, auquel avec le Sr Bernard, ministre <sup>277</sup>, ont assisté les anciens sousignés*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*En marge : Rapport du Sr Robin pour son voiage au Synode*

*Le Sr Robin représente à la Compagnie que suivant l'ordre qui lui avoit esté donné, il s'est trouvé au Luc où le Synode la province avoit esté convoqué au 20 d'octobre de la présente année, jour d'arrivée, qu'entre les affaires qui y avoient esté traitées les suivantes concernoient nostre corps, sçavoir que pour les indeues vexations qui sont faictes contre quelques particulier du lieu de Lourmarin,*

<sup>275</sup> . Entre le 16 août et le 29 septembre.

<sup>276</sup> . Horace de CASTELLANE

<sup>277</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

**f° 158v° :**

que néanmoins répondent le général de la province pour les frais qui ont été faits qui se montent à la somme de 78 l., seront péréquer sur toutes les Églises et que Remoules paiera 6 l.

La Compagnie ordonne que les despenses faites par le S<sup>r</sup> Bernard, pasteur à Manosque, pour le soin général de la province, païés à la main de 60, sçavoir pour Remoules 7 livres.

La Compagnie, sur la demande de l'Église du Luc demandant d'estre assistée pour l'entretien de son pasteur, a accordé à icelle la pension de 30 livres due par M. de Clemenc<sup>278</sup>, et ce pour une année. Et le S<sup>r</sup> Robin, ancien et député, s'est rendu appellant de ladite délibération.

Le Synode a esté donné à l'Église de Seyne, en cas qu'elle ne jouisse pas de son exercice, le droit de transféré à l'Église de Velaux.

Le S<sup>r</sup> Robin déclare à la Compagnie qu'il vasque pendant 7 jours audict Synode, demandant qu'il soit remboursé des frais qu'il a faits audict voiage, se montant 7 escus. Ce qui lui a esté accordé. Et outre ce, 3 livres 13 sols pour pantions que feu sieur son père avoit faite pour l'Église selon la liquidation

**f° 159 :**

selon la liquidation qui en a esté amiablement faite jusques à ce jourd'ui, se montant le tout la somme de 24 livres 13 sols. Lesquelles seront admises en paiement des arrérages que le S<sup>r</sup> Robin doit à l'Église.

En marge : Conte de l'Église avec le S<sup>r</sup> Robin

Ensuite conte aiant esté fait avec ledit S<sup>r</sup> Robin des arrérages d'intérêts de la terre de l'Église, se montant à la St-Michel dernier à 116 livres 13 sols, comme aussi des 3 livres de pension fondées par feu M. Robin, son père, se montant 33 livres. Faisant le tout : 149 livres 13 sols. Desquelles, en aiant païé les 24 livres 13 sols susmentionnées, se trouve que ledit S<sup>r</sup> Robin est débiteur à l'Église de la somme de 125 livres, pour lesdits arrérages. De laquelle somme, ledit Robin passera obligation en faveur de l'Église, moienant laquelle l'Église se descharge à Pierre Corbon, masson, du lieu de Remoules, de l'obligation qu'il avoit

**f° 159v° :**

faite en faveur de ladite Église. Et les S<sup>rs</sup> Odet Maty et Daniel Gaudemar, anciens, recevront ladite obligation.

En marge : Conte-rendu par le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar

Les S<sup>rs</sup> Hodet Maty et Daniel Roubin, selon la charge que lui en avoit esté donnée par un consistoire précédent du 16 aoust 1668, aiant procédé au conte du S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, marchand, assistés du S<sup>r</sup> Bernard, pasteur, de noble Daniel de La Tour et de Belvezer, du S<sup>r</sup> Mathieu Pic, ancien, de la ville de Marseille, ont raporté qu'aiant conté et calculé le présent conte, le chargement en 21 articles monte la somme de 2697 livres 14 sols, et le déchargement en 63 articles la somme de 2703 livres 1 sol 6 deniers. Et par ainsi, déclarent ladite Église devoir audit S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, syndic et économe, la somme

**f° 160 :**

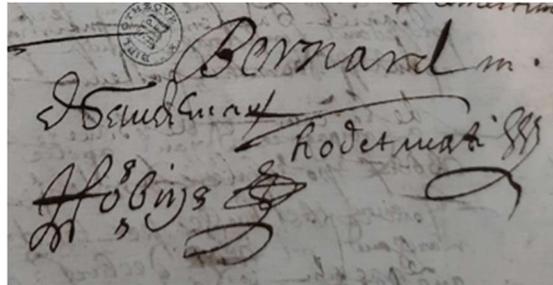
de 5 livres 7 sols 6 deniers. Le tout sauf erreur de conte. Et ledit conte a esté signé par les susnommés et demeure avec les pièces justificatives entre les mains dudit S<sup>r</sup> Gaudemar.

<sup>278</sup> . Henri de VILLENEUVE, Sieur de Clumanc.

En marge : *Nomination du S<sup>r</sup> Hodet Maty à la charge d'économe*

*La Compagnie a nommé le S<sup>r</sup> Hodet Maty, ancien, pour économe. À quoi, il a acquiescé pour une année, et se paiera du premier argent qu'il retirera des deux mandats qu'il a de l'Église. Et a remercié le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, ancien, de tant de soins et peines qu'il a prises pour les affaires concernant l'Église, l'ayant deschargé de son économat avec honneur et remerciement.*

En marge : *Déchargement du S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar de la charge d'économe*



## 1669

### f° 160v° :

*Consistoire tenu le 8<sup>e</sup> novembre 1669, auquel avec le S<sup>r</sup> Bernard, ministre <sup>279</sup>, ont acisté les ensiens sousignés*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*A esté proposé qu'il seret bon de fère conte avec le S<sup>r</sup> Bernard de se qu'il luy est deub pour se que l'Église luy donne annuellement, pour les 60 livres chaque année. Avons treuvé luy estre deub 180 livres pour 3 années eschues puis le mois de may dernier. En déduction de quoy, il a resu du S<sup>r</sup> Odet Maty, esconome, la somme de 137 livres 15 soulz, dont ledit S<sup>r</sup> Bernard a donné aquit audit S<sup>r</sup> Maty, qu'il luy sera mis dans ses comptes. De sorte qu'il se trouve que pour l'entier payement desdites 3 annes, il en est encor deub audit S<sup>r</sup> Bernard la somme de 42 livres 5 soulz. Dont luy sera fait mandat de laditte somme, ensemble de se que luy sera dû, apert du présédant consistoire qu'est 7 livres, apert sy-devant.*

*La Compagnie ayant apellé le S<sup>r</sup> Anthoine Bœuf pour sçavoir de luy l'argent quy luy avoit esté bailhé par le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, marchand, a déclaré avoir ressu 4 escus en deux diverses fois. Desquelles n'en ayant esté admis audit S<sup>r</sup> Gaudemar*

### f° 161 :

*que 6 livres au dernier compte qu'il a randu, a esté treuvé à propos de le renbourser desdites 6 livres, et que mandat luy sera fait desdites 6 livres sur le S<sup>r</sup> Maty, économe. Ensemble de 7 livres 10 soulz qu'il a fournies audit S<sup>r</sup> Antoine Bœuf pour ½ charge de blé quy luy fut baillée charitablement à la Noël dernier, suivant la prière quy luy en fut faite par quelques membres de notre corps. Auquel mandat sera encor adjousté 12 soulz quy ont encor estéourny audit Beuf au voyage qu'il fit à Manosque au mois de septembre dernier, que fait au tout 14 livres 2 soulz 6 deniers, à luy deubes par le reliquat de son conte, comme apert par le consistoire présédant. Fait au tout : 19 livres 9 soulz 6 deniers.*

<sup>279</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

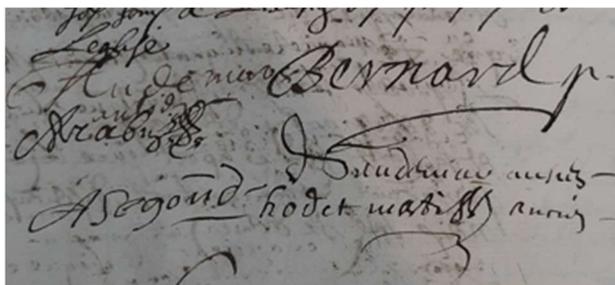
*Suivant la procuration faite au S<sup>r</sup> Maty, économe, de vendre le jardin que l'Église possède audit Riès, provens du S<sup>r</sup> André Segond et de sa fame, nous ayant proposé que le S<sup>r</sup> Aron Segond en offret la somme de 30 escus, qu'il demandet advis s'il le devet lâcher audit prix, la Compagnie a treuvé bon qu'il passat l'acte audit pris et Segond audit pris, et ledit S<sup>r</sup> Segond a signé le présent article.*

*La Compagnie a treuvé à propos de fère*

**f° 161v° :**

*un mandat aus S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>280</sup> de la somme de 6 livres qu'ilz ont fournies selon l'ordre qui luy avoit esté donné pour envoyer au Luc. Comme aussi de 10 livres 5 soulz pour drap noir qu'ilz ont fourni pour servir de drap mortuaire à l'Église. Que fait au tout 16 livres 5 soulz.*

*La Compagnie a de nouveau prié et exorté le S<sup>r</sup> Maty, économe, d'employer ses soins à l'exation des pansions de l'Église.*



## 1670

*Consistoire tenu le 10 décembre 1670, auquel avec le S<sup>r</sup> Bernard, ministre <sup>281</sup>, ont assisté les anciens sousignés*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Il a esté représenté par le S<sup>r</sup> Bernard, ministre, qu'au Synode des Églises de cète province avoient esté faicts quelques articles*

**f° 162 :**

*concernant cète Église en particulier, qu'il estoit nécessaire de les insérer dans le présent livre :*

*1/ Que pour les pérécations concernant M. des Galinières <sup>282</sup> pour le paiement de ce que la province lui donne annuellement, ce qui concerne cète Église monte 45 livres. De quoi, il faut oster ce qui a déjà esté païé, comme apert par les articles des précédents consistoires.*

*2/ Que pour les fournitures faictes pour le général de la province par le S<sup>r</sup> Bernard, ministre à Manosque, au voiage pour Seyne <sup>283</sup>, on a dit se montant 72 livres suivant le conte fait*

<sup>280</sup> . Barthélemy ARABIN et de Joseph CAUDIER.

<sup>281</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>282</sup> . Avocat à la Cour. Personnage apparu au f° 153.

<sup>283</sup> . Synode provincial de Seyne (1669).

par MM. Poyet et Boer <sup>284</sup>, modérateur et adjoints. La susdite somme seroit payée en la manière suivante, sçavoir Marseille 40 livres, Manosque 20 livres, et l'Église de Riez 12 livres.

3/ La Compagnie a enjoint aux ministres et anciens de chaque Église de faire cotiser les familles qui ne sont

**f° 162v° :**

point cotisées, et de faire rapport au prochain Synode de la diligence qu'on aura employée pour ce sujet.

4/ Que l'article qui fut fait au Luc concernant les 30 livres accordées au Sr Boer, ministre <sup>285</sup>, sur la pension que doit M. de Clémenc <sup>286</sup> à cète Église, a esté renouvelé et permis audict Sr Boer après 3 mois de se pourvoir où il lui senblera bon.

5/ Que l'Église est exortée de députer au Synode prochain <sup>287</sup>.

6/ Que le prochain Synode est accordé à Seyne, et à son défaut à Velaux ou à La Charse, en prenant conseil de l'Église de Manosque pour le temps de ladicte convocation.

Le Sr Bernard a représenté la quittance qui lui a esté faite par les pasteurs de l'Église de Mérindol, de 18 livres que cète Église avoit charitablement accordé audict Mérindol pour les aider à subvenir aux frais extraordinaires qu'il leur faut faire en diverses rencontres, comme il a peu par

**f° 163 :**

un concistoire précédent, et demandant à la Compagnie d'estre remboursé desdites 18 livres.

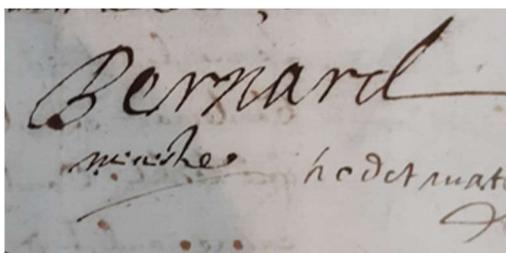
Sur la proposition faite par le Sr Daniel Gaudemar, ancien, représentant qu'au mois de janvier dernier, aiant fais mandat au Srs Caudier et Arabin <sup>288</sup>, par lequel il estoit prié de bailler ½ charge de blé pour Anthoine Bœuf, pour assister sa famille, il pleut à la Compagnie ratifier le susdict mandat. La Compagnie a aprouvé le mandat fait par le Sr Daniel Gaudemar, et a de nouveau ordonné que lesdits Caudier et Arabin bailleront encore audict Anthoine Bœuf une ½ charge de blé aux festes de la Noël prochain. Le paiement lui aiant esté fait par le Sr Maty, économe.

Le Sr Maty a baillé 40 livres au Sr Bernard, ministre, pour l'accomplissement des 100 livres que

**f° 163v° :**

cète Église a donné à celle de Riez pour les réparations du temple, dont ledit Sr Bernard a donné acquit. Et comme aussi ledit sieur économe baille au Sr Bernard 19 livres et ½, à conte des pérécatiions faictes au Synode dernier, tenu à Mérindol <sup>289</sup>.

La Compagnie a prié le Sr Bernard de faire [...] des contraintes générales pour le sindic de cète Église.



<sup>284</sup> . Les pasteurs Théophile POYET (Mérindol) et Jean BOUER (Le Luc).

<sup>285</sup> . Le pasteur Jean BOUER.

<sup>286</sup> . Henri de VILLENEUVE, Sieur de Clumanc.

<sup>287</sup> . Apparemment, l'Église de Riez-Roumoules n'a député personne au Synode de Seyne (1669), ni à celui de Mérindol (octobre 1670).

<sup>288</sup> . Joseph CAUDIER et Barthélemy ARABIN.

<sup>289</sup> . Synode provincial de Mérindol (octobre 1670).

## 1671

Ø

## 1672

*Consistoire tenu le 26<sup>e</sup> may 1672, auquel avecq M. Bernard, ministre de Manosque <sup>290</sup>,  
ont assisté les ansiens sousignés*

*Après l'invocation du saint non de Dieu.*

*A esté proposé que déjà depuis quelques années, le S<sup>r</sup> Hodet Maty avoit exercé la charge d'économe, suivant l'estact quy luy en feust*

### **f° 164 :**

*donné le 26 janvier 1669, et qu'il soict bon de ouïr le compte de son exation. Acqueoy, ledit S<sup>r</sup> Maty a consanty, et nous a remis ledit compte et pièces justificatives. Auquel ensuite, ayant tout incontinant procédé, avons treuvé que les articles de son exation quy consistent en 19 articles ce treuvent monter la somme de 668 livres 17 soulz 6 deniers. Et ayant examiné pareillement ce qu'il a payé suivant les mandatz que luy ont esté adressés, quy consistent en 14 acquictz quy nous a remis, avons treuvé ce monter pareilhe somme de son exation qu'est 668 livres 17 soulz. Et par ansin, [...] se treuve monter à autant que l'entrée, le tout sauf éreur de compte. Et ledit S<sup>r</sup> Maty a aussy remis à la Compagnie ledit compte.*

*Ledit S<sup>r</sup> Maty, ayant ensuite représenté qu'il ne pouvét plus s'aquiter à la charge d'économe, a prié la Compagnie de le vouldoir décharger. Ce que luy a esté acordé, l'ayant remersier des soingz qu'il a prins pour ce subjestz pendant le temps de son exation.*

*La Compagnie a ensuite prié le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, ansien, de vouldoir continuer ces soingz, pour une année tant seulement, à la charge d'économe et exation des deniers et pantions appartenent au corps de ceux de la Relligion. Acqueoy, ledit sieur a acquiésé. Et à ces fins l'estact luy sera mis en mains, quy sera*

### **f° 164v° :**

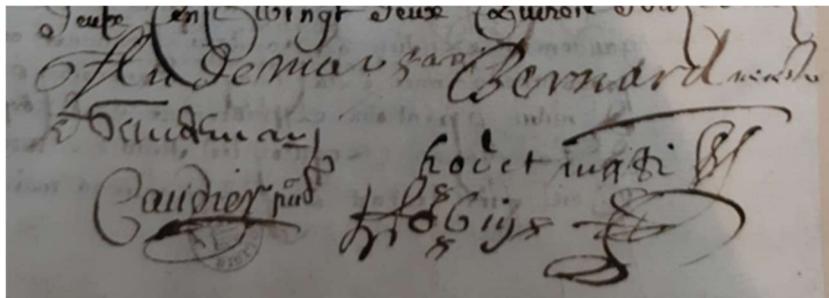
*dressé par le S<sup>r</sup> Hodet Maty, et signé par les ansiens de ladite Église. Comme aussy il sera muny d'une procuracion suffissante pour pouvoir fère ladite exation.*

*Par le dernier compte fait en consistoire tenu en novambre 1669 avecq ledit S<sup>r</sup> Bernard, pasteur, ce treuve que l'Église luy estect débitrisse de la somme de 49 livres 5 soulz. Ledit S<sup>r</sup> Bernard ayant ensuite founy, sellon l'ordre que luy en feust donné, 18 livres à l'Église de Mérindol, plus 4 livres pour de lettres de contrainte, ensuite luy estant deub 9 livres pour la pellécation faite au Sinode de La Charse convoqué en novambre 1671. Toutes lesquelles sommes ce montent la somme de 80 livres 5 soulz. Acqueoy, joint 180 livres pour paye de la pantion de 3 années eschueu au présent mois de may 1672,*

<sup>290</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

que ladite Église faict audict S<sup>r</sup> Bernard, le tout monte 260 livres 5 souz. De queoy, en ayant présentement retiré 37 livres 13 souz, reste deub audit S<sup>r</sup> Bernard 222 livres 12 souz.

En marge : [...] consistoire [...] 10 dexembre [...] deub 12 livres [...] sieur [...] quy doibvent [...] adjoustées [...] les 260 livres 5 souz [...] au [...] 272 livres 5 souz.



## 1673

### f° 165 :

Consistoire tenu le 12 dexembre 1673, avec le S<sup>r</sup> Bernard, nostre pasteur <sup>291</sup>, ont assisté les ansiens sousignés

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté proposé par le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, ansien, qu'ayant esté prié par les ansiens de vouloir exersé la charge d'économe, auroit acordé ladite prière et assepté ladite charge pour une année tant seullement. Laquelle estent expiré, il prie la Compagnie de vouloyr ouyr son compte, et y prosséder à [...] par entrée et par issue, ce qu'il luy a esté acordé. Et ensuite, ayant prossédé à l'audition dudit compte, avons treuvé que l'entrée conte anoncé en 11 articles, ce monte la somme de 292 livres 4 souz 6 deniers, et l'issue conte anoncé en 19 articles ce treuve monter la somme de 292 livres 4 goulz 6 deniers. Et par ainsin, l'entrée ne surmonte point l'issue.

Le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar ayant ensuite demandé à la Compagnie qu'il déziroit estre deschargé dudit employ qu'il luy avoi testé comis, la Compagnie, après l'avoir remersié de la continuation de ses soingz, luy a acordé sa demande. Et au mesme instent, a esté nommé le S<sup>r</sup> Allexandre Arabin, marchand, pour exerser ladite charge d'économe. À quoy, avoit ledit sieur aquiescé. Et pour ce, luy sera donné chargement, et ledit S<sup>r</sup> Hodet Maty sera prié de le dresser et sera signé par les ansiens.

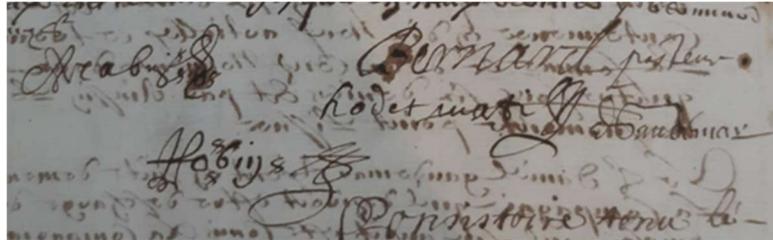
La Compagnie a ensuite prossédé au compte de ce qu'il pouvoit rester deub au S<sup>r</sup> Bernard, et avons treuvé que selon l'article du consistoire tenu le 26<sup>e</sup> may 1672, luy estoit deub pour [...] pérécation [...] de ses estatz jusque en may 1672, la somme de

### f° 165v° :

234 livres 12 souz. Ayent ensuite adjousté l'année finissent en may 1673 pour la somme de 60 livres pour les estats de ladite année. Plus pour une pérécation le consernnent fait au Sinode de Saine de 6 livres. Plus 3 livres pour une pérécation de M<sup>lle</sup> de La Planche, vefve du S<sup>r</sup> de La Planche. Que faict au tout 303 livres 12 souz. Lesquelles, ledit S<sup>r</sup> Bernard déclaire avoir resseu par le passé ou présentement, et en descharge ladite Église, estent payé jusque au moys de may dernier 1673, et ayant esté retiré par le S<sup>r</sup> Bernard du S<sup>r</sup>

<sup>291</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

*Daniel Gaudemar, sy-devent esconome, la somme de 254 livres 16 soulds 3 deniers pour tout ce que ledit Sr Gaudemar devoit. Et les 48 livres 15 soulds 9 deniers restent, pour faire l'entier payement audit Sr Bernard, ont esté compté par le Sr Arabin et Caudier <sup>292</sup>, à compte de 77 livres qu'ilz doivent. Et par ainsin, ledit Sr Bernard ce treuve payé entièrement jusque en may dernier.*



## 1674

*Consistoire tenu le 19 septembre 1674, auquel avec M. Bernard, ministre <sup>293</sup>, ont assisté les soubssignés*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*A esté représenté que s'estant rencontré en cette ville Abraham La Trielhe, de la ville de Castres <sup>294</sup>, garçon chamoiseur <sup>295</sup>, fezant proffession de nostre Relligion, estant tumbé mallade et ayant esté assisté et entretenu par D<sup>lle</sup> Jeanne Bœuf de Segond <sup>296</sup>, à la réquizion*

### **f° 166 :**

*des anciens, a esté treuvé à propos que le Sr Arabin satisferoit laditte damoyselle jusques à ce jourd'huy [...] ensamble le médecin et le chirurgien, et ce qu'il aura fourny pour ce sujet sera admis à ces comptes. Avons trouvé estre dub à ladite damoiselle pour 17 jours 12 livres 6 soulds 6 deniers, plus 33 soulds pour fourniture chez l'apotiquaire, plus 1 réalle au médecin, au sirurgien 1 livre, fesant au tout : 17 livres 17 soulds 6 deniers.*

*M. Bernard a représenté à la Compagnie qu'au dernier Sinode tenu à Mérindol <sup>297</sup>, il l'i avet 3 escus de péréquation consernant les frais généraux quy avoit esté fais pour le général de la province quy devoit estre exiger de septe Esglize.*

*Que le Sinode devoit estre convoqué à Manosque au mois de may prochain, article avoit esté fait tandant à exhorter septe Esglize de travailher à faire l'exation des pansions dubes par divers particulliers sellon les fondactions quy en ont esté faictes.*

*Le Sr Allexandre Arabin est exhorté par la Compagnie de s'employer aveq rigur à l'exation des deniers dont l'estat luy est remis, et fère apparroître sa dilligance.*

*La Compagnie a ordonné de donner encore 30 soulds au mallade que dessus.*

<sup>292</sup> . Joseph CAUDIER et Barthélemy ARABIN.

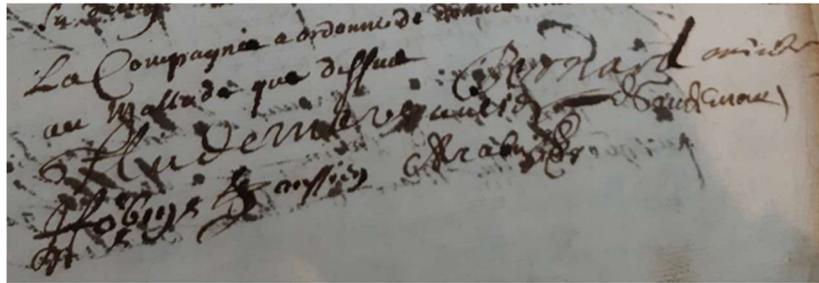
<sup>293</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>294</sup> . Castres : Tarn.

<sup>295</sup> . Ouvrier qui prépare les peaux de chamois, qui les chamoise. Le chamoisage est une technique artisanale qui consiste à fabriquer un type de cuir très souple et de grande qualité, utilisé notamment dans la ganterie.

<sup>296</sup> . Jeanne SEGOND, femme d'Antoine BŒUF.

<sup>297</sup> . Synode de Mérindol (1674).



## 1675

### f° 166v° :

Consistoire tenu le 21 may 1675, auquel avec le S<sup>r</sup> Bernard, ministre <sup>298</sup>, ont assisté les soussignés

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté proposé par le S<sup>r</sup> Arabin, nostre économe, comme il avoit exigé de cète qualité du thrésorier de la communauté d'Esparron, Jean Baptiste Paul, la somme de 600 livres principal, que ladite communauté devoit [...] par le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, en acquitement de fondation qu'il avoit faite de mesme somme en faveur de ceux de la Religion de Reges ensemble 18 livres 4 sols que se sont trouver monter les intérêts depuis la St-Michel 1674 <sup>299</sup> jusques au 13 may de la présente année, comme apert par la quittance que ledit S<sup>r</sup> Arabin a concéder [...] à la communauté, notaire M<sup>e</sup> Lions de Riez. Demandant d'estre aprouvé par la Compagnie de ladite exaction et qu'ensuite il soit délivré [...] ce qu'il [...] faire desdicts deniers, afin [...] quelque frais en faveur de l'Église.

La Compagnie a aprouvé ladite exaction faite par le S<sup>r</sup> Arabin, et a délibéré que puisque le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar

### f° 167 :

s'offre de prendre cète partie de 600 livres aux mesmes conditions et à la mesme pension de 30 livres <sup>300</sup> qu'en faisoit la communauté d'Esparron, ladite partie lui seroit contée par ledit S<sup>r</sup> Arabin et qu'il en recevoit l'obligation qu'en sera faite en son nom par M<sup>e</sup> Arnal, notaire de Riez. Moiénant quoi, la Compagnie descharge ledit Arabin de la quittance qu'il en a concédé rière Me Lions, déclarant par conséquent ledit S<sup>r</sup> Arabin, esconome, que quoi que ladite obligation a esté faite en sa faveur elle appartient à l'Église, la somme prestée lui appartenant.

Le S<sup>r</sup> Alexandre Arabin aiant ensuite représenté qu'aïant esté établi économe pour l'exaction des deniers publics depuis le 12 décembre 1673, il prie la Compagnie de vouloir ouïr le conte de son exaction, et de suite le descharger et nommer tel qui soit trouvé à propos pour s'emploier à ladite exaction.

La Compagnie a ouï ledit conte et a trouvé l'entrée se monte au tout 785 livres 19 sols, et aiant examiner l'issue avons

### f° 167v° :

trouvé se monter la mesme somme, de par ainsi l'avons déclaré aquité de ladite exaction, l'aïant remercié des soins qu'il a porté pour ce sujet, lui aiant accordé sa demande. Avons

<sup>298</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

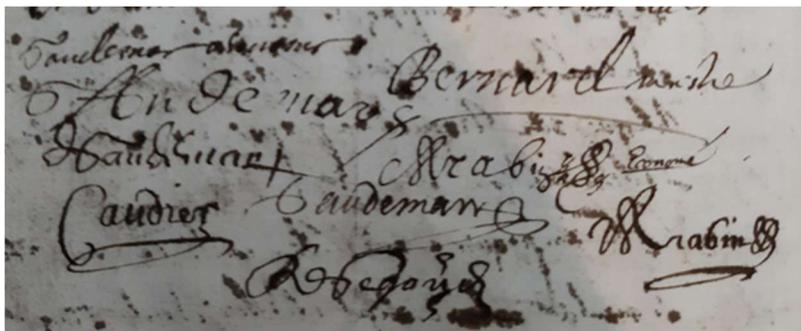
<sup>299</sup> . 29 septembre 1674.

<sup>300</sup> . Soit un taux annuel de 5 %.

nommé à sa place le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, fils de Daniel, marchand, auquel lui sera remis comme tous les papiers nécessaires à faire avoir les contraintes générales.

Le S<sup>r</sup> Bernard a tenu à conter de ce qui lui est deu 64 livres 17 sols 6 deniers, dont a baillé acquis au S<sup>r</sup> Arabin qui lui a passé sa descharge.

Ce mesme jour, l'obligation a esté passé par le S<sup>r</sup> Gaudemar, et [...] du S<sup>r</sup> Robin [...] entre les mains du S<sup>r</sup> Gaudemar, économe.



## 1676

### f° 168 :

Consistoire tenu le 2 mars 1676

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté représenté comme M. de Clémens <sup>301</sup> vouloit se défaire des sommes dont il est comtable, léguées par feu M<sup>me</sup> de Tartonne <sup>302</sup> à ceux de l'Église du [...], l'ensemble de tous arrérage des pensions qui ont couru jusques à ce jourd'ui. La Compagnie aiant ouï la susdite proposition a trouvé bon que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, économe, selon le pouvoir qui lui est donné par la procuration, exige ladicte somme tant principal [...], en concéder la quittance. Ce que a esté fait, et avons trouvé que le susdict devoit en tout, tant en principal qu'intérêt et despens, la somme de 831 livres 2 solz. La quittance a esté prise par M<sup>e</sup> Roux, notaire.

831 l. 2 s.

Ledit S<sup>r</sup> de Clémens a encore bailer 30 livres, à conte des 150 livres léguées par feu M<sup>me</sup> de Tartonne pour marier pauvres filles et assister les pauvres [...] déclaré dans ladicte quittance, comme [...] la somme de 60 livres et lesdites 30 livres ont esté retirées par le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, économe, dont il se charge.

### f° 168v° :

Le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar est prié d'assister de ces 10 escus restant de M. Clémens à M<sup>lle</sup> Macis <sup>303</sup>, selon à sa prudence.

En marge : D<sup>lle</sup> Macis de 30 l.

<sup>301</sup> . Henri de VILLENEUVE, Sieur de Clumanc.

<sup>302</sup> . Isabeau de VILLENEUVE.

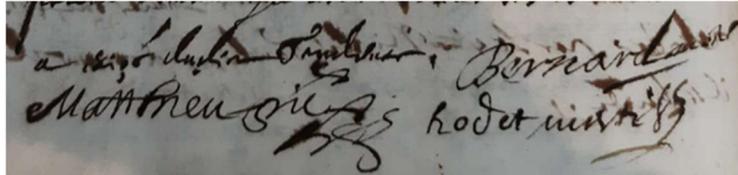
<sup>303</sup> . Personnage non identifié.

En marge : *Conte final avec le S<sup>r</sup> Bernard, ministre* <sup>304</sup>

*Aiant esté fait conte final avec le S<sup>r</sup> Bernard, avons trouvé que pour les mêmes [...] années au mois de may prochain, [...] 8 escus qu'il avoit paiés à la descharge de l'Église, que le tout se monte 189 livres [...] 4 livres 17 sols 6 deniers du S<sup>r</sup> Arabin, comme apert par l'article cy-devant, [...] la somme de 124 livres 2 sols 6 deniers que a reseu présentement du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar et lui en concédé acquit.*

En marge : [...] Nicolas Gaudemar [...]

*La Compagnie a donné pouvoir au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, économe, d'accepter la cession de 600 livres que ledit sieur lui doit faire sur [...] de cète ville [...] la célébration [...] par le passé, et ce pour pareille somme que ledict S<sup>r</sup> Bernard a exigé dudict Gaudemar.*



## 1677

### f° 169 :

*Concistoire tenu le 24 novembre 1677, auquel avec le S<sup>r</sup> Bernard* <sup>305</sup> *ont adclisté les sous-signés.*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

En marge : *Réquisition du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar pour ouïr son conte*

*A esté représanté par le S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar, filz du S<sup>r</sup> Daniel, marchand, qu'ayant esté estably esconome de l'Esglise de Remoulles et annexes, pour rettirer les debtes et pantions deubs à ladite Esglise, depuis le mois de may de l'année 1635. Ayant géré ledit employ pendant 2 années et quelques mois, il suplie la Compagnie de vouldoir ouyr son compte qu'il nous remet par entrée et par issue, en la magnière accoustumée, et de luy en faire la clôture.*

En marge : *Nomination de quelques anciens pour ouïr le conte du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar*

*La Compagnie ayant ouy la susdite propozition a nommé pour ouyr ledit compte en l'autorité de ladite Compagnie les S<sup>rs</sup> Marc Anthoine Gaudemar, Matthieu Pic et Allexandre Arabin, marchand, et le S<sup>r</sup> Daniel Roubin. Lesquelz, pour tous le mois de dexambre prochain, auront exécutté leur comission et fait la clôture dudict compte*

En marge : *Continuation du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar de la charge d'économe*

*Lesdits sieurs sont encore nommés pour ballier un nouveau estat audit S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar pour contignuer encore pour unne année dans ledit employ. À quoy, il y a acquiessé. La Compagnie l'ayant remersié des soins qu'il a prins par le passé. Lesquelz nous ont esté à tous en grande consollation et édification*

<sup>304</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>305</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

**f° 169v° :**

En marge : Paiement au S<sup>r</sup> Bernard de 6 escus

La Compagnie apreuve le payement de 18 livres que le S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar a fait au S<sup>r</sup> Bernard pour l'Esglize, du tout sellon la deslibération prinze au dernier Sinode tenu à Manosque <sup>306</sup>, extrait de laquelle deslibération ledit Sr Bernard est prié nous faire ouïr à sa première comodité.

En marge : Fourniture faite par le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar approuvée

Ayant compté les fournitures que ledit S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar a fait par ordre verbal de divers antiens, avons treuvé que se monte le tout la somme de 45 livres 15 solz 6 deniers, sçavoir 16 livres 10 solz fournis à D<sup>lle</sup> Macie <sup>307</sup>, 31 livres 6 solz fournis à D<sup>lle</sup> Janne Segond, compris 10 livres 3 solz provenan de 7 panalz blé que le S<sup>r</sup> Bernard luy a ballié par nostre ordre à Manosque, et le restant a esté fourni par ledit S<sup>r</sup> Gaudemar à divers passans et mandians faizant proffession de nostre Relligion.

En marge : Paiement fait au S<sup>r</sup> Bernard [...] may 1677

A esté deslibéré que le S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar payera au S<sup>r</sup> Bernard la some de 60 livres qui luy sont deubs depuis le mois de may dernier. Ensemble 8 livres 7 solz qu'il a fourni au dernier Sinode de ceste province tenu à Mérindol au mois de septembre dernier, sçavoir 6 livres pour quelque péréquation faite pour de

**f° 170 :**

pauvres familles, et 2 livres 7 solz pour quelques affères générale de la province. Les 60 livres cy-dessus sont pour les estaz que nous donons audit S<sup>r</sup> Bernard. Desquelles somes, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar en raportera acquit qui lui sera admis à son compte.

En marge : Paiement de quelques fournitures baillés par le S<sup>r</sup> Bernard

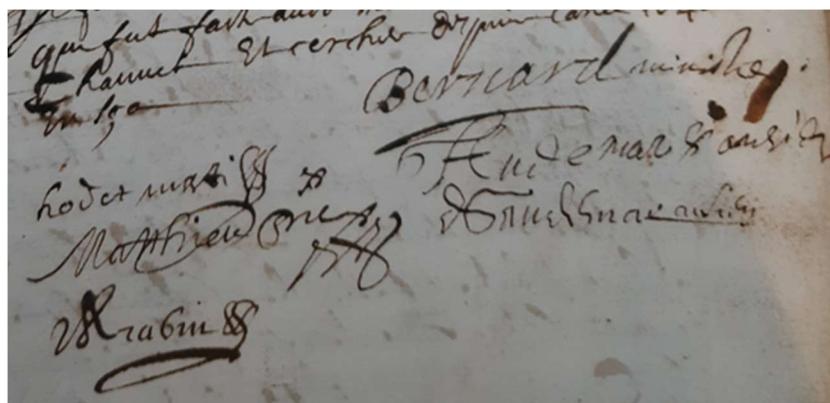
En marge : Charge donnée au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar

La Compagnie a donné charge audit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar de retirer un extrait de l'obligation de feu Anne Amiel ou du testement d'icelle, pour avoir titre du légat que laditte testatrice fit à nostre Esglize. Ledit testement est chez M. Ripert, notère. Raportera aussy la cession faite par le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar du S<sup>r</sup> Bernard qui la fournira à l'Esglize.

Le S<sup>r</sup> Audet Mathy a reprézanté à l'assemblée qu'il dézier qu'on fasse séparation des cottes de leurs familles, tant de celle de ces frères que nefveu. La Compagnie a renvoyé ladite propozition pour estre examiné par les auditeurs du compte.

En marge : Faut chercher la transaction faite avec monsieur le contereoleur Chauvet

Il fault chercher chez M. Ripert la tranzaction qui fut faite audit monsieur le contereoleur Chauvet <sup>308</sup>, et chercher depuis l'année 1640 en sça.



<sup>306</sup> . Synode de Manosque (mai 1675).

<sup>307</sup> . Personnage non identifié.

<sup>308</sup> . Les héritiers du contrôleur CHAUVET avaient la charge du legs fait à l'Église par Marguerite ARNAUD.

## 1678

### f° 170v° :

*Consistoire tenu le 8 décembre 1678, auquel avec le S<sup>r</sup> Bernard, ministre <sup>309</sup>, ont assisté les anciens sousignés.*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

En marge : *Articles du Synode convoqué au Luc*

*A esté représenté par le S<sup>r</sup> Bernard, ministre, comme le Synode dernier de cète province aiant esté convoqué au mois de juin dernier au Luc, il y avoit eu quelques articles concernant [...] qu'il falloit insérer dans ce présent livre :*

*1- Que le Synode prochain est donné à Velaux [...] à La Charce du [...].*

*2- Que les habitans de la Religion du Reges lesdits députés au Synode autant [...] sera possible.*

*3- Que les arrérages des pensions deues par divers particuliers du [...] de Riez seront exigées suivant les délibérations prises par divers Synodes à [...] de l'économe [...] ledict qui a esté nommé par le Synode. Ce qui a esté résolu de faire.*

*4- Les contributions faictes par l'Église de La Charce, seront exigées par le S<sup>r</sup> Bernard, ministre [...], lesquelles seront [...] à ladicte Église.*

*5- Les contributions faictes dans le dernier Synode, ce qui concerne le [...] monte 5 livres.*

*La Compagnie a délibéré qu'à [...] ou*

### f° 171 :

*députés au Synode, et pour la despence, on a réglé à 45 sols le jour tout compris.*

En marge : *Despence au Synode réglée*

En marge : *Prière faicte au S<sup>r</sup> Bernard, ministre*

*La Compagnie a prié le S<sup>r</sup> Bernard, ministre, de vérifier au temps nécessaire pour la députation, afin d'auctoriser la nomination qui sera faicte.*

En marge : *Décharge de la charge d'ancien du S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar*

*Sur la proposition qui a esté faicte par S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar demandant d'estre deschargé de la charge d'ancien, la Compagnie l'a prié et exorté tout ensemble de vouloir continuer à l'avenir ses soins autant que son aage et ses infirmités corporelles le lui pourront permètre, avec le saint zèle avec lequel il s'est toujours comporté. Et cependant, la Compagnie aiant considéré d'utilité que pourra recevoir l'Église par la nomination du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, son fils, l'a appelé à ladicte charge qui lui a esté notifiée [...].*

En marge : *Nomination du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar à la charge d'ancien*

### f° 171v° :

En marge : *Raport des S<sup>rs</sup> Gaudemar et Arabin du conte du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar*

*La Compagnie aiant ouï le raport qui a esté fait par les S<sup>rs</sup> Marc Anthoine Gaudemar et Alexandre Arabin, qu'ensuite du pouvoir à eux donné par le dernier consistoire de procéder à l'ouïe du conte du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, économe des deniers de l'Église, ils auroient procéder à l'ouïe dudict conte et en auroit fait la closture [...]. Par laquelle apert*

<sup>309</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

*comme l'entrée consistant de 24 articles se monte la somme de 3543 livres 19 sols, et l'issue descrite en 8 articles se montant la somme de 3082 livres 3 sols 6 deniers. Et par ce moien, a esté [...] l'entrée surmonte l'issue de la somme de 461 livres 15 sols 6 deniers que ledit S<sup>r</sup> Nicolas [...] afin de [...] de garder ladicte partie [...] au profict de l'Église.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar devient débiteur par on conte à l'Église de la somme de 461 l. 15 s. 6 d.*

**f° 172 :**

*En marge : Prest à la communauté de Puimoisson de la somme de 450 l.*

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a représenté qu'est [...] par l'avis de divers particuliers de Riez et Puimoisson, il avoit presté à la communauté de Puimoisson, sous son nom, la somme de 450 livres à pension perpétuelle, comme apert du contract reseu par M<sup>e</sup> Beauche, notaire dudict Puimoisson, en date du 29 mars dernier, [...] Nicolas Gaudemar a exhibé l'extrait du contract.*

*Le susdit conte a esté aprouvé et lesdits auditeurs ont esté remersier du soin qui ont pris pour [...] comme aussi le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, la Compagnie aiant aprouvé les pièse qui a esté fait et receu de déclaration, que quoi que ledict [...] fait de son nom, la vérité est que la somme appartient [...] de ceux de la Religion du Reges comme leur appartenant.*

*En marge : Aprobation du prest à la communauté de Puimoisson*

*En marge : Règlement pour les mandats qui seront faits*

*La Compagnie a délibéré qu'à l'avenir ne sera acquiter aucun mandat passant 1 escu qu'il n'y ait deux ou trois membres de l'Église signés.*

**f° 172v° :**

*En marge : Ratification de la cession prise sur la communauté de Riez*

*La Compagnie a encore ratifié la cession prise sur la communauté de cète ville de la somme de [...] livres faite par le S<sup>r</sup> Bernard. Comme aussi l'obligation expresse qui a esté fait à M. César de Sabran <sup>310</sup> de la somme de 840 livres, notaire Arnel, du 13 avril 1676. Ensemble le prest fait à Jean Baptiste Constantin <sup>311</sup> de la somme de 47 livres par contract reseu pa M<sup>e</sup> Chabaud, notaire, en date du 30 janvier 1677. Estant lesdicts contracts faits sous le nom dudict S<sup>r</sup> Gaudemar, fors celui de Constantin fait au nom du S<sup>r</sup> Alexandre Arabin, destacher tant lesdicts Gaudemar qu'Arabin comme [...] que presté le nom audicts contracts, et quèles sommes qui y sont conleues à [...]*

*En marge : Ratification du [...] M. de Sabran*

*En marge : Ratification du prest à Jean Baptiste Constantin*

*En marge : [...] de S<sup>rs</sup> Gaudemar et Arabin touchant [...]*

**f° 173 :**

*au corps de ceux de ladicte Religion, et qu'outre la déclaration particulière qu'ils en font présentement, ils en fairont [...] à la première réquisition qui leur sera faite, et le S<sup>r</sup> Bernard, ministre, est chargé de la recevoir.*

*En marge : Charge [...] au sieur conteroleur Chauvet*

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar aiant représenté à la Compagnie les poursuites qu'il a faites de l'affaire concernant le sieur conteroleur Chauvet <sup>312</sup>, a esté de nouveau prié et exorté de vouloir emploier toutes les formalités nécessaires pour sortir de cète affaire définitivement.*

<sup>310</sup> . César de Sabran (né à Aiguines vers 1642 et mort à La Sedtz près d'Entrevaux le 19 juin 1720), est un ecclésiastique, qui fut évêque de Glandèves de 1702 à 1720.

<sup>311</sup> . Personnage non identifié.

<sup>312</sup> . Les héritiers du contrôleur CHAUVET avaient la charge du legs fait à l'Église par Marguerite ARNAUD.

En marge : *Charge donnée au S<sup>r</sup> Gaudemar, [...] le jardin possédé par Aaron Second*  
*La Compagnie a nommé les S<sup>rs</sup> Marc Anthoine Gaudemar, André Second et Alexandre Arabin pour faire le conte de la compensation proposée par le S<sup>r</sup> Aaron Second sur les intérêts qu'il doit pour le jardin qu'il possède de l'Église, ensuite recevoir l'acte deument dudict jardin.*

En marge : *Fournitures faictes par le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar approuvées*  
*La Compagnie a approuvé les fournitures suivantes faictes par le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, sçavoir 10 sols à des pauvres passants, plus 30 sols à des soldats suisses à l'hospital, plus 3 livres à une pauvre femme d'Espinouse, plus 6 livres à la fille de M<sup>lle</sup> Jeane <sup>313</sup> étant malade, plus 6 l. à M<sup>lle</sup> Macis <sup>314</sup> [...], le tout : 17 livres qui seront admise à se conte.*

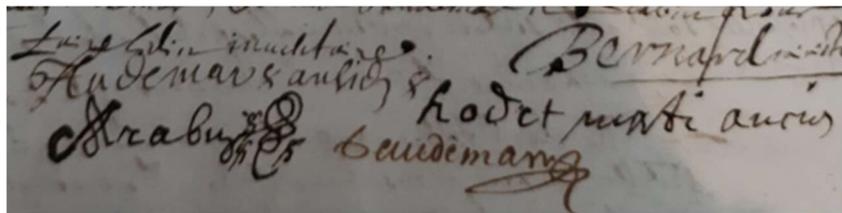
**f° 173v° :**

En marge : *Charge donnée au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar [...] à M. de Clémens*  
*La Compagnie a chargé le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar de vérifier ce que doit encore M. de Clémens <sup>315</sup> des 60 livres dont est chargé débiteur par la quittance qui lui fut concédée, et vérifier si les deux mandats faicts l'un à la fille de feu Jean Bues et l'autre à la fille de feu David Roux, de 6 escus chacun ont esté acquités.*

En marge : *Délibération pour assister les pauvres Églises de la province*  
*La Compagnie a délibéré d'assister les pauvres Églises de la province pour la poursuite de leur affaires au Conseil, de la somme de 50 livres. Desquelles le S<sup>r</sup> Bernard, ministre, fait mandat sur nostre économe selon sa prudence et supliera aussi ses soins pour faire proposer nostre affaire de ce qu'on le trouve convenable.*

En marge : *Ordre doné pour paier le S<sup>r</sup> Gaudemar <sup>316</sup>, ministre*  
*La Compagnie a chargé le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, nostre économe, de paier au Sr Bernard ses estats qui ont couru depuis le mois de mai de l'année 1677, et qui finissent au mois de mai de l'année 1678.*

En marge : *Ordre pour faire l'inventaire des papiers de l'Église*  
*Il sera fait un inventaire des papiers de l'Église, et ont esté nommés pour le faire les S<sup>rs</sup> Marc Anthoine Gaudemar, Daniel Gaudemar et Arabin pour faire ledict inventaire.*



## 1679

**f° 174 :**

*Consistoire tenu le 24 octobre 1679, auquel ont assisté les soussignés.*

<sup>313</sup> . Jeanne SEGOND.

<sup>314</sup> . Personnage non identifié. Est appelée dans les annexes Marie LA ROZE.

<sup>315</sup> . Henri de VILLENEUVE, Sieur de Clumanc.

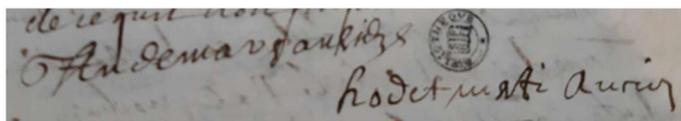
<sup>316</sup> . Erreur du secrétaire : il s'agit du pasteur Jean BERNARD.

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

En marge : *Députation du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar au Synode convoqué à Mérindol*

*A esté représenté que le S<sup>r</sup> Bernard <sup>317</sup> avoit donné avis à la Compagnie de la convocation du Synode des Églises de la province pour le 3<sup>e</sup> du mois prochain au lieu de Mérindol, pour jour d'arrivée, exortant la Compagnie d'y envoyer un député pour y assister au nom du corps.*

*La Compagnie, après avoir examiné la susdite proposition, a trouvé à propos de députer et a nommé pour ce sujet le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, économe, auquel sera baillée lètre d'envoi avec les mémoires nécessaires de ce qu'il doit proposer à ladicte assemblée.*



*Consistoire tenu le 13 décembre 1679, auquel, avec le S<sup>r</sup> Bernard, ministre <sup>318</sup>, ont assisté les soussignés.*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

#### **f° 174v° :**

En marge : *Demande du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar pour ouïr son conte*

*A esté proposé par le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, économe, qu'il désiroit de rendre son conte des deniers qu'il a exigés, en vertu de l'emploie qui lui a esté donné de la charge d'économe, priant la Compagnie de nommer des auditeurs pour pouvoir procéder par entrée et par issue à l'ouïe et examen dudict conte.*

En marge : *Nomination d'auditeur de conte*

*La Compagnie, aiant ouï la susdite proposition, a acordé au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar sa demande et a nommé pour ce sujet le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, le S<sup>r</sup> Arabin "l'Aisé", et le S<sup>r</sup> Maty, le neveu, habitant à Puimoisson. Et ledict conte sera ouï dans une des festes de la Noël prochain.*

En marge : *Raport dudit Nicolas Gaudemar de son voiage au Synode*

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a encore représenté à la Compagnie qu'ensuite de sa députation au Synode, il s'estoit transporté à Mérindol au temps assigné, et qu'il faisoit le raport à la Compagnie suivant l'ordre des articles suivants qu'il avoit extrait des actes synodaux*

#### **f° 175 :**

*extrait des actes du Sinode des Églizes réformées de Provance tenu à Mérindol le 3e novembre 1679.*

*Comme on a remarqué que parmy un grand nombre de familles, il y a très peu d'instruction, plusieurs négligeans à apprendre à lire, d'autres des cathéchismes familliers, quelques-uns les prières ordinères du matin et du soir, y en ayant mesme quy ozent se présanter la première fois à la Cène sans avoir suby l'examen pratiqué non seullemant dans toutes nos Églizes mais mesmemant dans la primitive.*

*La Compagnie, considérant avec dolleur extrême une sy grande nonchallance et perversion d'ordre quy ne peut qu'i conduire insensiblement les personnes dans l'inpiété, l'athéisme et dans toute sorte de vices, voullant y apporter du remède par les moyens les plus propres et les plus prompts que fère ce pourra, exhorte les ministres en l'adjontion*

<sup>317</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>318</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

*d'un ou de deux anciens qui seront només dans chasque consistoire de vizitter toutes et chescunes les familles de leur troupeau, et de s'informer tant de l'intrusion des pères et mères que de leurs enfans et domestiques, et nontemant des prières qu'y font le matin et le soir, s'ilz ont cognoissance des cathéchismes familhier, les exhortant sur penne de sansure et de suspantion, s'il y étoit qu'ils ayent à envoyer leurs enfans incessamant aux écholles, engeoignant d'autre part aux mettres des écolles de redoubler leurs soingz pour l'instruction à la piété des enfans qui leur sont envoyés, exhorte aussy vivemant les pères et mères, tuteurs et curateurs, de ne permettre point que les enfans ou pupilles s'aprochent de la Table du Seigneur que premièrement ilz ne les ayent présentés au ministre de leur Église pour examiner s'ilz ont assés d'instruction et de piété pour recevoir cest auguste sacrement, enjoignant aux ministres et anciens de chasque consistoire de veilhaer et de reffuzer la comunion à ceux qui outrepasseront ledit règlemant, de quoy ilz rendront conte exact au prochain*

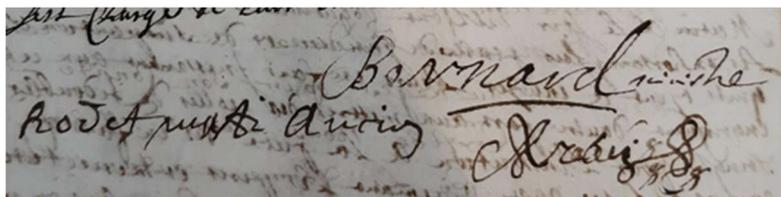
**f° 175v° :**

*Sinode, où les deffailhans seront grandement sansurés, et affin qu'aucun ne préthande cauze d'ignorance de cet article lecture en sera faite le premier et segond dimanche de la Noël prochain.*

*Toutes les Églizes sont exortées par cette Compagnie à dresser des mémoires des plaintes qu'elles ont à fère au sujet des vexations qui leurs sont faites pour la Relligion, et en fère un cayer qui soit bien en forme qu'elles enverront incessamant à l'Église de Mérindol, tout de mesme que de fère vidimer tous leurs tiltres qu'elles ont pour leur exercice, en retenir une coppie et envoyer une autre à laditte Église de Mérindol pour la conserver.*

*Par un article dudit Sinode a esté ordonné un jeusne général par la province qui ce doit cellébrer le dimanche suivant Pasques.*

*Ladite asssemblée a péréqué sur l'Église de Riez et Romolle 3 escus pour subvenir à l'entretien de deux pauvres enfans orphellins de Mérindol qui sont à Marceilha. Le reste esté péréqué sur le reste de la province. Ledit entretien pour un an à rézon de 48 l. pour ladite année, moyénant quoy l'Église du Luc s'est chargé de leur entretien.*



## 1680

**f° 176 :**

*Consistoire tenu le 5<sup>e</sup> septembre 1680, auquel, avecq le S<sup>r</sup> Barnard, ministre <sup>319</sup>, ont assisté les anciens soussignés.*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*A esté représenté que conformément à la dellibération précédante et aux réitérées réquisition du S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar, économe de ceux de la Relligion du Reges <sup>320</sup>, d'ouïr*

<sup>319</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>320</sup> . Ce mot est apparu à quelques reprises plus haut dans le texte. À ce passage, il est particulièrement bien lisible. C'est de toute évidence un synonyme de Riez.

son compte. Lequel il nous exhibe, nous avons dellibéré d'y travailler en la forme acoutumée, et l'examiner par antrée et par iceue. Ce que ayant esté fait, avons trouvé que le chargement dudit compte consistant en 18 articles, sans y comprendre l'article du sieur contoroleur Chauvet <sup>321</sup>, ce monte la some de 1515 livres 2 solz, et l'iceue de déchargement dudit compte consistant en 45 articles, compris celluy du contorolleur ce monte la some de 1326 livres 7 solz. Et par incin, avons trouvé l'antrée surmonte l'issue de la some de 188 livres 15 solz. De laquelle somme, avons déclaré ledit Gaudemar, exsateur, reliquateur. Offrant, ledit Gaudemar, payer ladite some au premier requis qu'il luy en sera fait par la Compagnie.

**f° 176v° :**

Le tout, sauf éreur de compte et de calque.

Sur la proposition faite par le S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar comant il ce doit conduire au procès intanté contre le contoroleur Chauvet, la Compagnie a dellibéré que ladite affaire sera poursuivie à Grenoble pour faire caser les posétions otenues par ledit S<sup>r</sup> Chauvet, et pour ce s'agit les papiés nécésères seront envoyés au S<sup>r</sup> Clavière, procureur à Grenoble, à la dilligence du S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar.

En marge : Compte final avec le S<sup>r</sup> Bernard, ministre, et fait mandat

La Compagnie ayant fait le compte de ce qui est deub au S<sup>r</sup> Bernard, ministre, pour les 60 livres qu'il luy sont donnés annuellement pour les visites qu'il nous [...], avons trouvé qu'il luy est deub la somme de 102 livres pour l'antier paiement de deux années dernières, qui ont finy au mois de may 1680. De laquelle somme, luy a esté fait mandat sur le S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar, nostre trésorier.

La Compagnie ayant apris comme au Synode dernier tenu à Mérindol <sup>322</sup>, il y avoit une pérécation consernant nostre Églize de 9 livres, pour l'antretien de deux

**f° 177 :**

pauvres orphelins de Mérindol qui sont à Marseille, a esté résolleu que mandat en seroit fait au S<sup>r</sup> Bernard, ministre, qui s'est chargé en raporté aquit de messieurs les anciens de Marseille.

En marge : Mandat de 9 livres

La Compagnie a prié le S<sup>r</sup> Bernard de faire venir une discipline ecclésiastique, ensemble le requiel des édictz et déclarations de Sa Magesté.

A snippet of a handwritten document in cursive script. The text is written on aged, yellowed paper. The most legible parts include the name 'Bernard' at the top right, 'M. J. J. Hobin' in the middle, and 'Gaudemar' at the bottom right. There are several flourishes and decorative elements, including a large flourish under 'Gaudemar' and a circular stamp or seal at the bottom center.

<sup>321</sup> . Les héritiers du contrôleur CHAUVET avaient la charge du legs fait à l'Église par Marguerite ARNAUD.

<sup>322</sup> . Synode provincial de Mérindol (3 novembre 1679).

**1681**

Ø

**1682**

*Consistoire tenu le 17 jenvier 1682, auquel ont assisté les soubzsignés*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*A esté représenté à la Compagnie qu'il y avoit acord de mariage entre Claire Beuf, fille de feu Anthoine Beuf, et David Verdet <sup>323</sup>, auquel acord a esté promis que le corps de l'Église donneroit 100 livres pour faciliter ledit mariage, comme nous a apareu par les lettres que en a escrit le S<sup>r</sup> Bernard, nostre ministre <sup>324</sup>.*

*La Compagnie a délibéré de donner charitablement 100 livres à ladite Claire Beuf pour faciliter son mariage avec ledit Verdet, sçavoir 40 livres qu'il serront comptée par le S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar, nostre esconome, et 60*

**f° 177v° :**

*livres par M. Henry de Villeneuve <sup>325</sup>, Sieur de Clément et Callian <sup>326</sup>, qu'il doit encore pour reste du légat fait par feu M<sup>me</sup> de Tartonne <sup>327</sup> pour pauvres filles à marier. Et que mandat serra fait tant seur ledit S<sup>r</sup> de Clément que S<sup>r</sup> Gaudemar, nostre esconome. Et là où il aparoistret que ledit S<sup>r</sup> de Clément fera refus audit payement, la Compagnie a délibéré de ce joindre avec ledit Verdet pour le constraintre audit payement. Et en cas que ledit S<sup>r</sup> de Clément eut fait de payement au compte de ladite somme, audit cas la Compagnie a délibéré qu'il serra fait mandat audit Verdet seur ledit sieur esconome pour le complément desdites 60 livres.*

*Consistoire tenu le 5<sup>e</sup> may 1682, auquel ont asisté les soussignés.*

*Après l'invocation du saint noun de Dieu.*

<sup>323</sup> . Le mariage a été célébré à Manosque le 18 janvier 1682.

Claire BŒUF mourra des suites de couches le 23 décembre de cette même année 1682.

<sup>324</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>325</sup> . Henri de VILLENEUVE, Sieur de Clumanc.

<sup>326</sup> . Callian : Var, ar. Draguignan, c. Fayence.

<sup>327</sup> . Isabeau de VILLENEUVE.

*Et a esté représenté que l'afère consernant feu M. de Latour <sup>328</sup> sera remise dans le nouveau estat quy sera dressé et le S<sup>r</sup> Arabin, "l'Aîné" <sup>329</sup>, sera prié de s'anployer envers madame <sup>330</sup> pour*

**f° 178 :**

*dacher de la faire obliger de la some due. L'acte a esté fait le 30 mars 1672, il faut voir sy le S<sup>r</sup> Roubin aura prins ledit acte.*

*Il a encore esté dellibéré d'anvoyer à Grenoble les papiers consernant le S<sup>r</sup> Chauvet <sup>331</sup>.*

*Il a esté dellibéré que le S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar continuera de retirer les pantions de tous les deptes quy sont sur son nom, come aucy qu'il fera la recherche de tous les actes de pantions quy sont nécésères et prandra l'eixtrait de tous ceux quy pourront servir, et la Compagnie le ranbourcera des fournitures qu'il pourra faire sur ce suget.*

*L'économe quy sera estably continuera les eixécutions contre les hoirs de feu M. d'Auset <sup>332</sup>, après avoir prins conseil si ont peut poursuivre le principal, veu qu'il est es-coullé 4 années san payer aucune pantion.*

*L'article consernant la charge donnée au S<sup>r</sup> Maty <sup>333</sup>, de Pimoisson, de passer un contrat publicq du jardin quil pocède Aroun Segond, M<sup>e</sup> chamoiseur, du cors de ceux de la Religion depuis le 8 septembre 1669 est renouvelé, et le S<sup>r</sup> Maty prie d'y tenir la dilligeance nécésère.*

*Le S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar a représenté deux acquitz du S<sup>r</sup> Barnard <sup>334</sup> de la somme de 120 livres pour l'aquitement de deux années de ce que le cors luy donne pour les*

**f° 178v° :**

*[...] présante année 1682.*

*Ledit sieur a encore représenté à la Compagnie qu'ayant eixsercé la charge d'économe depuis diverses années, qu'il supliet instamment la Compagnie de vouldoir ouïr son compte, et ensuite le décharger de son économat. On a ausitost prosédé à l'audiction dudit compte, et avons truvé l'antrée consistant en 6 articles ce monter la some de 402 livres 5 soulz, et l'issue consistant en 18 articles ce monter la some de 223 livres 3 soulz. Et par ainsin, avons truvé l'issue surmonter l'antrée de la some de 179 livres 2 soulz. De laquelle, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a esté décléré reliquateur. Le tout, sauf erreur de compte, y ayant procédé sellon Dieu et nos consiances. Et ausytot ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a vouldu espédier ladite somme de 179 livres 2 soulz, ayant prié la Compagnie de luy indiquer quelqu'un pour eixsercer la charge d'économe. La Compagnie luy a acordé sa demande et l'a déchargé de ladite*

**f° 179 :**

*eixsation, le remarsiant des souins qu'il a prins pendant tout le tempz de sa gestion, dans laquelle il c'est employé avecq beaucoup de soin. Et quand à la nomination d'un nouveau esconome, la Compagnie donfirme la nomination déjà faicte du S<sup>r</sup> André Maty, marchand, de cette ville, à quy sera bailhé l'état quy sera dressé par le S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar, et signé*

<sup>328</sup> . Daniel de LA TOUR.

<sup>329</sup> . Alexandre ARABIN.

<sup>330</sup> . Probablement la veuve de Daniel de LA Tour : Élisabeth de RENARD.

<sup>331</sup> . Les héritiers du contrôleur CHAUVET avaient la charge du legs fait à l'Église par Marguerite ARNAUD.

<sup>332</sup> . Horace de CASTELLANE

<sup>333</sup> . Hodet MATY.

<sup>334</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

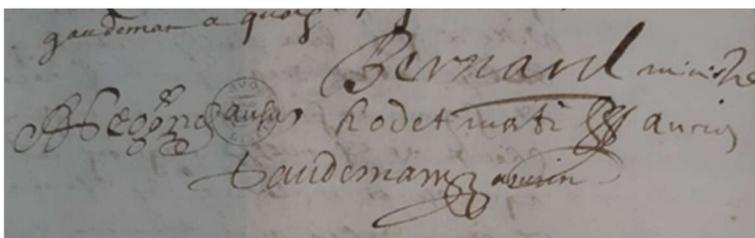
ensuite par les ensiens et autres cheuf de familhes. À quoy, ledit Maty a aquiescé et en-  
ployera les formalités en Justice telles qu'il trouvera à propos.

La Compagnie ayant fait compte final avecq le S<sup>r</sup> André Segond, manbre de nostre  
Compagnie, des arérages de pantion qu'il peut devoir pour le capital de 200 livres légués  
par feu S<sup>r</sup> Aroun Segond, marchant de Riez, son père. A trouvé que pour tous arérages  
écheux à la St-Michel dernier <sup>335</sup>, toute conpansasion faicte jusques audit jour, tous acquitz  
inclus, a truvé devoir la some de 63 livres, dont l'économe sera chargé.

La Compagnie a dellibéré qu'il sera procédé à un inventère des papiés quy conser-  
nent le cors de ceux de la Religion du Reges, et de les retirer des mains de divers particu-  
liers, pour ensuite estre remis à la personne

**f° 179v° :**

que la Compagnie choisira et quy en fera un chargement convenable. Et pour faire ledit  
chargement et recherche, ont esté noumés le S<sup>r</sup> Hodet Maty et S<sup>r</sup> André Segond. Et pour  
garder lesdictz papiés avecq inventère et chargement, a esté noumé le S<sup>r</sup> Nicollas Gaude-  
mar. À quoy les sus-noumés ont acordé.



## 1683

**f° 180 :**

Louis, par la grâse de Dieu Roy de France et de Navare, compte de Provance, Forqual-  
quier et terres agesantes, à tous ceux qui veront :

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons dict, et déclaré et ordonné,  
disons, et déclarons et ordonnons par ces prézantes lignes de noltre main, voulons et nous  
plaict que tous les biens imubles, rentes et pansions données ou léguées par des posésion  
faicte entre vifs ou de dernière volonté aux pources de la R.P.R. ou aus consitoires, pour  
leur être destribuéz. Lesquelz se trouveront présantement possédéz par les consitoires ou  
alianés depuis le mois de juin 1662, seront délaisés aux hôpiteaux des lieux où sont lesditz  
consitoires. Et an cas qu'il n'i a pas d'hôpiteaux, le plus prochain, pour être administrés  
et régis par les diréteurs et aministrateurs desditz ôpiteaux, come les autres biens qui  
apartiennent, seauf le recours des acquéreurs desditz biens contre les sieurs vendeurs. Et  
pour cest effait, nous voulons que les poséseurs desditz legs en fassent le délèsemant au  
profit desditz ôpiteaux dans un mois après la publiquasion des présentes. À paigne de 1000  
livres d'amande, de plus grande s'il échet, et de tous dépans, dommages et inthérêts.

Donné à Versaille le 15 janvier 1683.

Vérifié à Aix le 10 febvrier 1683.

<sup>335</sup> . 29 septembre 1681.

# Bibliothèque SHPF

## 469/2 Papiers concernant l'Église de Riez-Roumoules et annexes 1626-1711

Transcription : Bernard APPY

Protestantisme en Provence  
Papiers concernant l'Église de Riez-Roumoules et annexes

N°	Date	Article	Feuillet
16		Une prière manuscrite sur un double feuillet	1
20	1626	Liste des sommes auxquelles les membres de cette Église s'étaient engagés pour l'érection d'un temple. Fait par-devant notaire le 27 décembre 1626	3
16	1638 à 1664	Un carnet de quittances relatives à cette Église et allant de 1638 à 1664. Onze feuilles petit in-4°.	5
16	1652	Un billet du 18 avril de cette année concernant aussi les affaires temporelles de l'Église. Un double feuillet in-4°.	14
10 11	1652 à 1656	Deux cahiers de 12 et 10 feuillets petit folio, renfermant les comptes de l'Église du 7 septembre 1652 jusqu'en février 1656.	16
9	1656 à 1657	Un cahier de 6 feuillets petit in-folio, renfermant les comptes de l'Église du 4 février 1656 au 6 avril 1657.	38
21	1666	État de ce que Daniel Gaudemar, ancien et trésorier de l'Église, devra avoir fait rentrer à la St-Michel 1666. Cinq feuillets.	44
13	1667	Exploit de gagerie pour le sieur Syndic de la Religion Réformée de Roumoules contre André Segond, du 20 mai 1667. Un double feuillet.	49

7	1668	Compte des recettes et dépenses de l'Église, rendu le 24 novembre 1668, et remontant à 1666. Un cahier de 12 feuillets.	51
18	1672	État de ce qui devrait être entré dans la caisse du trésorier à la St-Michel 1672. Six feuillets.	63
16	1674	Affaire judiciaire concernant l'Église. Juillet à septembre 1674. Un feuillet.	69
12	1675	État de ce qui est dû à l'Église, remis au trésorier, signé par le pasteur le 21 mai 1675. Remonte plus haut que 1673. Quatre feuillets.	70
5	1675	Emprunt de 600 livres que le trésorier a contracté pour l'Église, et engagement d'en payer les intérêts, du 21 mai 1675. Un double feuillet.	74
14	1675	Procuration faite à Nicolas Gaudemar par MM. de la R.R. de Riez, Roumoules, etc. 22 mai 1675.	76
17	1675	Un billet du 16 juin 1675 adressé à M. Gaudemar par M. Isnard, procureur au Parlement. Un feuillet.	78
16	1675	Un billet de M. Bernard, ministre à Manosque, du 11 août 1675. Un double petit feuillet.	79
3	1675	Une requête présentée par Nicolas Gaudemar à la Chambre de l'édit afin d'obliger les retardataires et récalcitrants à payer ce qu'ils doivent, avec une commission pour l'exécution de ce qui est requis, du 13 août 1675. Un double feuillet petit folio et un parchemin.	81
16	1675	Une quittance du 12 septembre 1675. Un petit feuillet.	84
19	1675	Une consultation pour Gaudemar, trésorier de l'Église, signée Gassendi, le 13 octobre 1675. Un double feuillet.	85
16	1675	Un mandat de 80 livres prêtées à Jeanne Segond, du 2 novembre 1675.	87
17	1675	Lettre de M. Isnard, procureur au Parlement, à M. Gaudemar, du 19 décembre 1675.	88
15	1676	Obligation de 840 livres pour Nicolas Gaudemar contre messire Sézar de Sabran, capiscol, du 23 avril 1676. Un double feuillet.	90
16	1676	Quittance de M. Bernard, pasteur, pour 124 livres, du 3 mai 1676. Un petit feuillet.	92
16	1676	Ordre au trésorier de payer 5 écus à Judith Roux, pour se marier, signé du pasteur et des anciens, le 13 juin 1676. Un double petit feuillet.	93
16	1676	Autre ordre par les mêmes pour la même, du 15 novembre 1676. Un feuillet.	94

16	1676 à 1677	Mandat et quittance de 13 livres 16 sols, signé Bernard et Maty, le 20 novembre 1676 et 10 avril 1677. Un double feuillet petit in-8°.	95
16	1677	Extrait de l'obligation que le sieur Jean Baptiste Constant a passé le 30 janvier 1677, de la somme de 45 livres payables en août 1678, en faveur d'Alexandre Araby, l'un des anciens. Un feuillet.	97
8	1677 à 1678	Compte-rendu financier présenté par le trésorier le 24 novembre 1677, et approuvé le 18 janvier 1678. Un cahier de 18 feuillets.	98
16	1677	Quittance pour 82 livres, signée Bernard, ministre, le 25 novembre 1677. Un double feuillet petit in-8°.	116
16	1678	Un billet adressé à Gaudemar, signé Hodet Mati et Matthieu, et daté de Puimoisson le 27 mars 1678. Un double feuillet petit in-8°.	118
16	1679	Ordre de payer 3 livres à Jeanne Segond, signé des anciens, le 6 juin 1679. Un feuillet petit in-8°.	120
6	1679 à 1680	Compte-rendu financier présenté par le trésorier le 12 décembre 1679 et arrêté le 5 septembre 1680. Un cahier de 12 feuillets.	121
16	1680 ?	Note et quittance des frais occasionnés par un réformé récalcitrant (?) du 5 janvier 1680 (?)	132
16	1680	Mandat signé Bernard, ministre, et qui prie le trésorier de payer 3 livres 14 sols déboursés pour un enterrement. Du 21 avril 1680. Un feuillet petit in-8°.	133
4	1680	Requête présentée à l'évêque de Riez le 6 juillet 1680 concernant la sépulture des réformés, et réponse des consuls de Riez en date du 8 juillet 1680. Un double feuillet.	134
16	1680	Mandat et quittance pour 102 livres signés Bernard, en date du 5 septembre 1680. Un double feuillet petit in-8°.	136
16	1680	Mandat pour un setier de blé à Jeanne Segond, signé par les anciens le 22 septembre 1680. Un feuillet petit in-8°.	138
16	1681	Même mandat pour la même, du 6 janvier 1681.	139
16	1681	Mandat de 12 livres 6 sols pour Alexandre Bois, signé Bernard etc., le 16 mars 1681. Un feuillet petit in-8°.	140
16	1681	Mandat de 3 panaux de blé pour Jeanne Segond, du 30 avril 1681. Un petit feuillet.	141
16	1681	Lettre adressée à Gaudemar au sujet des finances de l'Église par Maty de Puimoisson, le 18 juin 1681, et note au sujet de cette lettre. Deux doubles feuillets petit in-8°.	142
16	1681	Mandat de 3 panaux de blé pour Jeanne Segond, du 10 octobre 1681. Un petit feuillet.	146

16	1681	Mandat pour 4 livres à M <sup>lle</sup> Bois, du 31 octobre 1681, et note de M. Bernard à ce sujet. Un feuillet petit in-8°.	146
16	1682	Quittance pour 40 livres signée Verdet, le 22 janvier 1682. Un double feuillet petit in-8°.	147
16	1682	Quittance signée Chabaud, du 12 mars 1682. Un petit feuillet.	149
16	1683 à 1685	État de ce qui est dû par les protestants de Riez à Héléon Gaudemar, ministre, pour la période allant du 4 mai 1683 au 25 mars 1685. Un double feuillet petit in-8°.	150
16	1683	Déclaration du pasteur et des anciens de Manosque au sujet d'un deuxième ministre (pour Manosque et Riez ?), du 5 mai 1683. Un double feuillet petit in-8°.	152
16	1683	Attestation délivrée à Gaudemar par Segond, Robin, Arabin, etc., le 26 novembre 1683. Un double feuillet.	154
16	1684	Deux pièces des 4 et 6 mai 1684 concernant un différend entre Gaudemar, c'est-à-dire l'Église, et un hôpital. Deux doubles feuillets.	156
16	1684	Quittance de la somme de 5 livres pour Isabeau Amant, veuve de Daniel Gaudemar, du 6 juin 1684. Un feuillet.	160
16	1684	Quittance de la somme de 150 livres signée Gaudemar, ministre de Manosque (ordre du dernier Synode tenu à Manosque), du 17 juillet 1684. Un feuillet petit in-8°.	161
16	1684	Un billet daté de Manosque le 29 juillet 1684, écrit et signé par Bernard, pasteur, et adressé à Nicolas Gaudemar, ancien. Un double feuillet petit in-8°.	162
2	1711	Un acte passé par Nicolas Gaudemar, par-devant Philippe de Marolles, notaire à Amsterdam, le 21 juin 1711, et renfermant des détails intéressants sur la persécution en Provence. Quatre feuillets.	164
		Un inventaire sommaire des papiers ci-dessus classés chronologiquement. Cet inventaire a été fait sans doute en même temps que l'acte qui précède. Nous en avons inscrit les numéros en marge des pièces correspondantes du présent inventaire.	168

**p 1 :** <sup>336</sup>*Prière* <sup>337</sup>

*Ô grand Dieu, juste juge, quy regarde des cieux tous les enfans des hommes et quy ne tiens point le coupable pour inossant, je n'oze élever mes yeux vers le Ciel, estant aussy criminel que je le suis puisque j'ey renié la vérité, non seulement de bouche mais aussy par escript. Ô que mon crime est enorme, mon âme ma pauvre âme a pluré incessamment ; cy je dis la nuit donnera quelque adoussissement à ma dolleur, tout au contreire ma dolleur se renforce durant les timbres de la nuit, et Satan quy en est le prince représtante à mon esprit le plus horribles tourmans des enfers pour me présipiter dans le désespoir que cy durant le jour j'essaye d'esloigner la pansée de mon péché, le Ciel, la terre, les hommes, les anges et toutes les créatures me le reprochent. J'ey beau tâcher d'étouffer mes remors en disant que la violance me la fait fère, que je ne l'ey renié que de bouche, et que je l'ey tousjours conserver mon cœur, ma consiance crie encores plus haut que tu ne vouloit pas suellement que je te confessoye de cœur, que tu voulois aussy que je te confessoye de bouche, et lhorsque je cherche quelque alègement à ma douleur, je n'en trouve point ny dans les divertisements du monde ny dans les biens de la terre que j'ey tant aymés, et quy m'ont aussy malheureusement perdu. Mais ô Dieu, ta justisse m'éfraye plus que toutes les créatures, car lorsque je panse en moy mesme que je t'ey renié contre les lumières de ma consiance et que je n'ey pas heu le cœur de souffrir quelque léger tourmant en ceste vie quy n'auroit duré que quelques heures, ou tout au plus quelques jours, tu me parois alors inexorable et je suis confondu, n'atandant plus que d'antandre ce dernier arrest de ta bouche quy m'aura renié devant les hommes, je le renierey devant mon Perre quy est aux cieux. En ceste stat que ferey-je, que ferey-je, que direy-je ô mon Dieu, me présipiterey-je dans le désespoir, Seigneur je sais que tu ne le veux pas, mais plustôt je fondrey en larmes devant toy, je te confesserey ma lâchetté, ma perfidie, je de direy en plusieurs manières, comme David dans le psaume de sa pénitance, j'ey péché, j'ey comis iniquité, j'ey fait ce quy est déplésant devant tes yeux Seigneur, lave-moi et me relave bien fort. Et pour te fère*

**p 2 :**

*connestre le regrest que j'ey de t'avoir offancé, je me mortifierey désormais, je me sevrerey de tous les plésirs criminelz, je m'astindrey à feire des bonnes œuvres, à lire ta Parolle, à chanter tes louanges, j'anonserey ton nom à mes frères, je les encouragerey à te donner louange et gloire, et je ferey hautemant proffession de ta vérité, je renonserey à ma tiédeur, à mon atachement aux biens du monde, à ma mauvaise foy, à mes émoys, à mes aynes, et en un mot à tous mes visses, pour estre désormais un véritable resformé, ce que j'avoue n'avoir esté jusques issy que de nom, bien que je retienne ta pure doctrine. Ô qu'il me soit permis sependant, mon Seigneur et mon Dieu, de fère des lamantations sur moy-mesme au pied du trônne de ta grâce. Hélas est-il bien possible que je t'aye renié à la fasse du Ciel et de la terre, des anges et des hommes, après dis-je avoir reseu de sy grandes lumières, après t'avoir protesté plus de cent fois que j'estois prest d'aller en prison et à la mort pour l'amour de toy, est-il bien croyable que j'aye abandonné ta vérité pour jouir d'un peu de terre ou par l'apréantion de quelque léger tourment. Ô mon Dieu, voudrois-tu bien encore me resevoir en grasse et me regarder comme autrefois ton appôtre Pierre, mais Pierre s'estoit dehors, et me voissy encores parmy ceux quy ne te reconnaissent pas pour leur unique Sauveur, Pierre plura amèrement, mais je crains que mes larmes ne soient pas aussy cinsères que les siennes, Pierre te confessa partout aussy bien de bouche que de cœur, mais je n'ey pas heu encores l'assurance de te confesser au millieu de ton Eglise, tu fis antendre à Pierre des parolles de grâce, et après mon peiché, tu ne m'as parlé que par la justice, tu dis à Pierre : « M'eyme-tu plus que ne font ceux-cy ? », Pierre te respondit : « Seigneur, tu le sçais, mais bien loing que je t'eyme plus que mes frères », que plusieurs de mes frères ont tesmoigné qu'ilz t'eiment plus que moy, tu restablis*

---

<sup>336</sup> . Numérotée 1.

<sup>337</sup> . Cette prière est probablement celle que fit Nicolas GAUDEMAR, se repentant d'avoir abjuré sa foi réformée le 1<sup>er</sup> novembre 1685 dans la cathédrale de Riez. Cette prière a probablement été écrite à Amsterdam dans les années qui ont suivi la Révocation de l'édit de Nantes.

*autrefois ton appôtre et je ne suis point encores mis en grâce, tu luy dis que quand il seroit converty qu'il confirmat ses frères, et bien loin que je les ayt confirmés, depuis mon peiché que je les ayt scandalisés. Enfin, ô mon dieu, ton serviteur Pierre moureut pour ton nom, et je ne scey pas cy j'aurey assez de constance*

**p 3 :** <sup>338</sup>

*pour le frère, car hélas que ne dois-je point craindre de ma propre cher après ce qu'elle m'a fait commètre. Cependant, ô Dieu, quelques grandes que soient mes foiblesses, je puis dire que je t'eyme, ouy Seigneur, j'eyme ta véritté, car je la veux suivre et rompre tous obstacles quy pouroint s'oposer à ma conversion, j'eyme ta miséricorde car je souppire jour et nuit après elle, j'eyme même ta justice car je l'adore et je conneis par ma propre expérience que c'est l'une de tes plus amirables perfections, et lhorsque tu m'as puny j'avoue que tu as esté juste, mais Seigneur je te supplie de n'exerser point sur moy toute la sévéritté de ceste justice, contante-toy, s'il te pleit, des tourmans que j'ey déjà soufferd, retire au moins pour un peu ta mein jusques à ce que j'aye heu le temps de te donner gloire et de réparer par ma confession publique le scandalle que j'ey commis, laisse-moy un peu re respirer car après avoir resseu de sy terribles coups de ta main, je connois assez que tu publies ce que peut ta justice et combien c'est chose terrible de tomber entre tes mains, Seigneur. Je direy à mes frères qui sont encores debout qu'ilz prènent garde de tomber comme moy, et quel grand malheur se seroit pour eux s'ilz renioint ton saint nom, j'exsorterey ceux quy sont tombés à mourir à ta miséricorde, je leur direy qu'ils goûtent et qu'ilz savourent combien tu es bon, que tes compassions sont plus hautes que les Cieux et plus profondes que les abîmes, qu'ilz aillent sulement se jester aux piedz de ton thronne de grâce, qu'ilz y seront aydés en temps opportun, et que c'est maintenant le temps opportun, que c'est maintenant le jour de salut. Mais ô Dieu, donne-moy, je te supplie, l'esprit et le courage de frère toutes ces choses, car quelques grands que soient mes efforts, je ne puis rien sans toy, fais que je confesse autement ta véritté, que dès ce momant mesme je renonse à toute idolâtrie et toutes les traditions invantées par les hommes. Enfin, ô grand Dieu, trionfe maintenant de toutes nos faiblesses, je me donne entièrement à toy, mon corps, mon exprit et mon âme, et je proteste encore une fois à tes piedz que j'abandonne toutes les erreurs que j'ey embrassée de bouche ou par escript, je te demande aussy pardon et à ton Eglise du scandalle que j'ey donné. Je me jeste*

**p 4 :**

*entre les bras de ta miséricorde, resoy-moy de grâce, ô mon Perre, puisque je te promest avec sermant que je te serai fidèle jusques au dernier souppir de ma vie.  
Amen.*

**p 5 :** <sup>339</sup>

*En prézençe de moy, notaire royal à Romolles sousigné, les sousnomés fezents profection de la Religion Refformée èz Églizes de Riès et Romolles ont promis fournir et desbourser aux anciens desdites Églizes réformées dans les moys prochains les sommes cy-apprès descriptes, chascun sa part, pour l'achept du fondz, atretz, fournitures et édification d'un temple audit Romolles affin d'y prescher la Parole de Dieu et frère l'exercisse de ladicte Religion Refformée.*

- Et premièrement, Pierre de Velleneufve, Sieur d'Espinouze : 50 livres
- Daniel de Rochas, Sieur de la Traverse : 6 livres
- S<sup>r</sup> Paul Gaudemar : 20 livres
- S<sup>r</sup> Charles Gaudemar : 15 livres
- S<sup>r</sup> Aaron Segond : 9 livres
- S<sup>r</sup> Claude Bœuf : 15 livres
- S<sup>r</sup> Salomon Arène : 12 livres

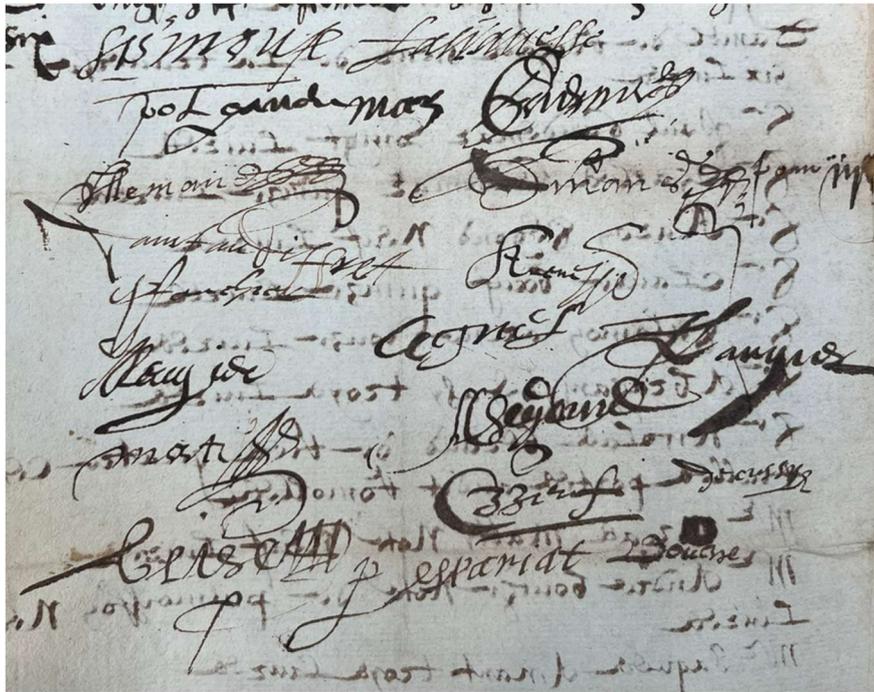
<sup>338</sup> . Numérotée 2.

<sup>339</sup> . Numérotée 3.

- S<sup>r</sup> Abraham Decusy : 3 livres
- S<sup>r</sup> Nicolas Béraud, de Riès : 400 tuilles, portés audit Romolles
- M<sup>e</sup> Ozias Matty, notaire : 9 livres
- M<sup>e</sup> André Bouche, notaire de Puimoisson : 9 livres
- M<sup>e</sup> Jaques Amant : 3 livres
- S<sup>r</sup> André Églize, de Valansolle : 4 livres
- M<sup>e</sup> Pierre Spariat, de Louys : 3 livres

**p 6 :**

- M<sup>e</sup> Gaspard Allemand, notaire de Bauduen <sup>340</sup> : 5 livres
  - M<sup>e</sup> Hélie Agnel, de St-Laurens <sup>341</sup> : 2 livres
  - S<sup>r</sup> Pierre Fauchier, de Valansolle : 3 livres
  - S<sup>r</sup> David Audiffret, de Castellane <sup>342</sup> : 6 livres
  - M<sup>e</sup> Jaques Nastollat, de Quinson : 6 livres
  - Anthoine et Jehan Laugiers, réfugiés de Barcillonne <sup>343</sup> : 3 livres
  - moy dit, notaire soubzsigné, Pierre Robin : 12 livres
- Et en vertu de ce que dessus, les sçachantz escripre se sont sousbinés.  
Fait audit Romolles, ce 27 décembre 1626.

**p 7 :**

Contisasion par les familles  
N° 20

<sup>340</sup> . Bauduen : Var, ar. Brignoles, c. Aups.

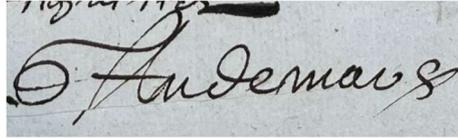
<sup>341</sup> . Saint-Laurent, aujourd'hui Saint-Laurent-du-Verdon : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Riez.

<sup>342</sup> . Castellane : Alpes-de-Haute-Provence.

<sup>343</sup> . Barcelonnette : Alpes-de-Haute-Provence.

**p 8 :**

*Le 19 janvier 1647, j'ay receu du sire Daniel Gaudemar pour pantions qu'il doit à nostre Esguilles <sup>344</sup>, est pour deux années escheus à St-Michel dernier, 6 livres, dont l'en quitte.*



345

*Par 6 l.*

**p 9 :** <sup>346</sup>

Ø

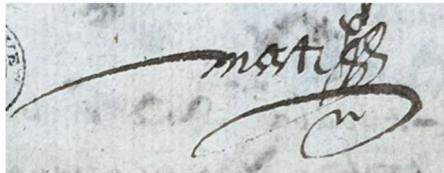
**p 10 :** <sup>347</sup>

Ø

**p 11 :** <sup>348</sup>

*Je soubzsigné, exateur des pensions destinée pour l'entretien du saint ministère en l'Église refformée de Romoles, ay receu de S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar 3 livres pour pension qu'il fait pour ce sujet, et payé de St-Michel dernier, et l'en quitte.*

*À Romolles, ce 6 janvier 1638.*

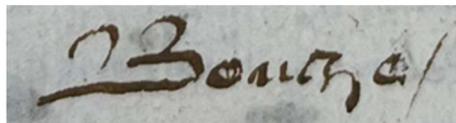


349

*Pour 3 l.*

*Je soubzsigné, exateur des pantions destinées pour l'entretien du saint ministère en l'Église refformée de Rommolles, ay receu du S<sup>r</sup> Danniell Gaudemar 3 livres pour pantion qu'il faict pour cest effect, escheue à St-Michel dernier, et l'en quitte.*

*À Ryès, ce 13 aprvil 1639.*



350

*Pour 3 l.*

---

<sup>344</sup> . Pour Église.

<sup>345</sup> . Signature de Marc Antoine GAUDEMAR.

<sup>346</sup> . Numérotée 5 – 6.

<sup>347</sup> . Numérotée 7.

<sup>348</sup> . Numérotée 8.

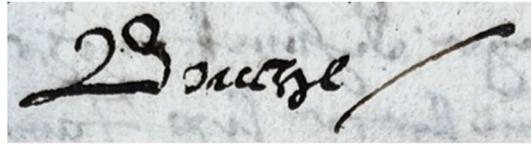
<sup>349</sup> . Signature d'Ozias MATY.

<sup>350</sup> . Signature d'André BOUCHE.

**p 12 :**

*Je soubzsigné André Bouche, de Puymoysson, exateur des pantions deues à l'Église refformée de Rommolles, ay receu du S<sup>r</sup> Danyel Gaudemar 3 livres pour la pantion d'une année escheue à St-Michel dernier, qu'il faict et doibt à ladite Église, et l'en quitte.*

*Ce 10<sup>e</sup> apvril 1640.*



*Pour 3 l.*

*Je soubzsigné André Bouche, de Puymoysson, exateur des pantions deues à l'Église réformée de Roumolles, ay receu du S<sup>r</sup> Danniell Gaudemar, marchand, de la ville de Ryès, 3 livres pour la pantion qu'il faict à ladite [...] Eglise à St-Michel dernier, et l'en quitte.*

*Ce 20<sup>e</sup> febvrier 1641.*

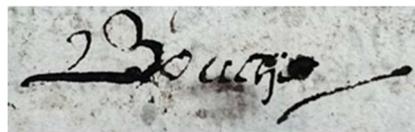


*Pour 3 l.*

**p 13 :** <sup>351</sup>

*Je soubzsigné André Bouche, de Puymeysson, exateur des pantions deubz à l'Église refformé de Roumolles, confesse avoir heu et receu du S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, marchand de la ville de Ryès, 3 livres pour la pantion d'une année escheue à St-Michel dernier, qu'il faict à ladite Église, et l'en quitte.*

*Ce 25 novembre 1641.*



*Pour 3 l.*

*Je soubzsigné André Bouche, de Puymoysson, exateur des pantions deues à l'Église refformée de Ramolles, confesse avoir eheu et receu de S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, marchand de la ville de Ryès, la somme de 9 livres pour la pantion de trois années, la dernière escheue à St-Michel dernier, qu'il doibt à ladite Église, et l'en quitte.*

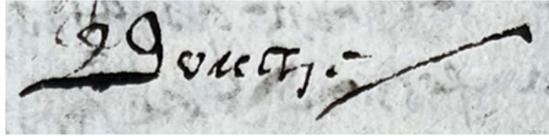
*Ce 4 febvrier*

**p 14 :**

1645.

---

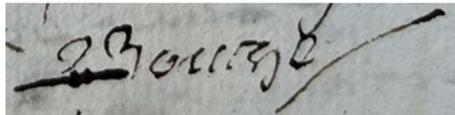
<sup>351</sup> . Numérotée 9.



Pour 9 l.

Je soubzsigné André Bouche, de Puymoison, exateur des pantions deues à l'Église refformée de Romolles, ay receu du S<sup>r</sup> Danniell Gaudemar, marchand de la ville de Ryès, la somme de 12 livres pour les intérestz de deux années de la somme de 40 escus qu'il doibt à ladite Église, et l'en quitte.

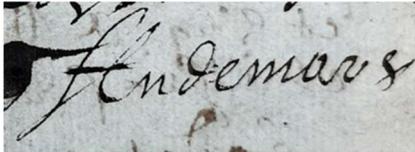
Ce 4<sup>e</sup> febvrier 1645.



Pour 12 l.

**p 15 :** <sup>352</sup>

Le 3<sup>e</sup> otoubre 1651, j'ay receu du S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar pour nostre famille, en qualités d'écounome de messieurs et de la Rellegion, pour pantions qu'il nous fait, 12 livres pour quatre annés eschues la St-Milchel dernier, dont l'en a tenu quitte.



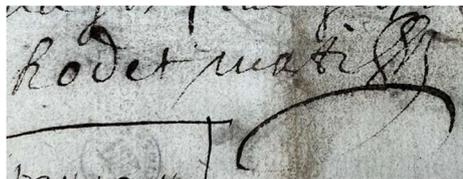
353

12 l.

**p 16 :**

Je soubzsigné, exacteur des deniers de l'Église réformée de Roumoules, Riès et annexes, ay receu de S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, marchand de Riès, la somme de 12 livres pour pention de quatre anés eschues à la St-Michel 1661.

À Riez, ce 27 avril 1662.



354

Par 12 l.

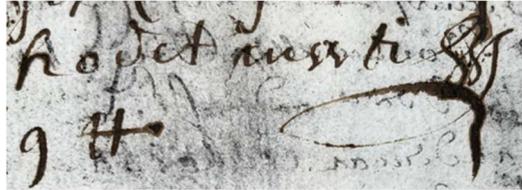
Je soubzsigné, ay receu dudit S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar la somme de 9 livres pour la pention qu'il doibt à l'Église et pour trois années eschues à la St-Michel 1664.

À

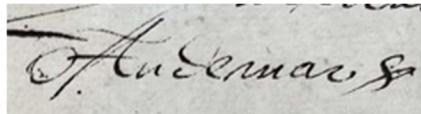
<sup>352</sup> . Numérotée 10.

<sup>353</sup> . Signature de Marc Antoine GAUDEMAR.

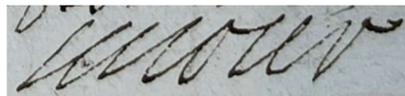
<sup>354</sup> . Signature d'Hodet MATY.

**p 17 :** <sup>355</sup>*Riez ce 14 novanbre 1664.**Pour 9 l.***p 18 :** <sup>356</sup>

Ø

**p 19 :***Quittances pour Daniel Gaudemar contre l'Église réformée***p 20 :***Le 4 novembre 1647, j'ai receu du sire Daniel Gaudemar, en quallité de trésourier de messieurs de la Relligion pour 3 livres de pantions escheus à St-Michel dernier, dont l'en tient quite.*

357

*Pour 3 l.***p 21 :** <sup>358</sup>*Monsieur,**Depuis ne vous avoir veu, je suis esté résistet de payer 600 livres au gésuites en suite de l'acte que j'avais fait avec le sieur contoroleur, et ensuite me suis chargé de payer pour luy 123 livres à l'Église. Il m'a fait savoir que vous luy vouliery faire des dépens, mais seret contre moy que suis obligé de l'en relever au premier jour. Je vous feray conpter la partie et après vous avoir donné ce bon [...] et M<sup>lle</sup> de Godemar.**En marge : Monsieur [...], se 18<sup>e</sup> avril 1652.*

359

**p 22 :***Verso de la page précédente ayant servi de brouillon comportant des comptes.*<sup>355</sup> . Numérotée 14.<sup>356</sup> . Numérotée 7.<sup>357</sup> . Signature de Marc Antoine GAUDEMAR.<sup>358</sup> . Numérotée 7.<sup>359</sup> . Signature de Daniel de LA TOUR, dit "le Cadet".

*À monsieur Godemar, escuier, à Riès <sup>360</sup>*

**p 23 :**

*Mémoire des sommes qu'ay receues en l'année 1652*

*Premièrement :*

- le 21 hoctobre audit an, resu de la communauté d'Esparon	30 l.
- le 8 novembre, resu de M. Rossollin <sup>361</sup>	18 l. 15 s.
- le 11 novembre, reseu du S <sup>r</sup> David Agnel	3 l.
- ledit jour, resu du S <sup>r</sup> Ozias Maty	7 l. 10 s.
- ledit jour, resu de M. Robin <sup>362</sup>	14 l. 13 s.
- plus resu dudit S <sup>r</sup> Robin 2 charges bled qu'a esté vandu 16 l. 10 s. la charge	33 l.
- resu de Daniel Gaudemar	3 l.
- resu du S <sup>r</sup> Anthoine Beuf, le 12 novembre 1652	22 l. 10 s.
- le 22 novuembre, reseu du S <sup>r</sup> André Bouche	7 l. 10 s.
- ledit jour, reseu des hoirs de Balthezar Maty	24 l.
- le 9 novuembre, resu du S <sup>r</sup> Anthoine Beuf	98 l.
- le 14 novuembre, resu du S <sup>r</sup> André Segond	98 l.
- le 5 mars, resu de M. André Segond	60 l.
- le 14 septembre 1653, resu de M. de Clumanc <sup>363</sup> et des mains de M. Gaudemar 100 livres, où s'est perdu 5 livres à la [...] de l'argent	100 l.
	519 l. 18 s.

**p 24 :**

*Mémoire de ce qu'ay reseu en l'année 1654*

- le 20 novuembre, reseu de M. Maty <sup>364</sup>	15 l.
- le 26 novuembre, reseu de M. Robin <sup>365</sup>	6 l.
- le 24 apvrilh, d'Aron Béraud	15 l.
- le 20 novuembre, de Daniel Gaudemar	6 l.
- ledit jour, de S <sup>r</sup> David Agnel	6 l.
- le 24 octobre, du S <sup>r</sup> Rossollin <sup>366</sup>	37 l. 10 s.
- le 19 hoctobre, de la communauté d'Esparon	30 l.
- le 23 juin, de M. André Bouche	15 l.
- de M. de Clumanc <sup>367</sup> , en diverses fois	192 l.
- des hoirs à feu Balthezar Maty	6 l.
- resu du S <sup>r</sup> André Segond	90 l. 16 s.
- resu du S <sup>r</sup> Anthoine Beuf	120 l. 15 s.
- resu de M. Robin	106 l. 14 s.
- resu de M. Bouche ou Maty	21 l.
	667 l. 15 s.
<i>La page dernière donne :</i>	519 l. 8 s.
	1187 l. 13 s.

**p 25 :** <sup>368</sup>

∅

---

<sup>360</sup> . Il s'agit de Marc Antoine GAUDEMAR.

<sup>361</sup> . Laurent ROSSOLIN.

<sup>362</sup> . Pierre ROBIN.

<sup>363</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>364</sup> . Ozias MATY.

<sup>365</sup> . Pierre ROBIN.

<sup>366</sup> . Laurent ROSSOLIN.

<sup>367</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>368</sup> . Numérotée 17.

**p 26 :** <sup>369</sup>

*Compte de l'exaction et amplyoy de M. Daniel Gaudemar, marchand de Riez, et trésorier de l'Église réformée dudit Riez, Romouilles et Pimoison, fait des deniers de ladite Église pour l'entretènement du saint ministère de la Parolle de Dieu. Et ce, pour trois années quy ont comancé le 7 septembre 1652, et tel jour finissant 1655, suivant l'état et procuration que m'a esté ézibé par vous, messieurs les anciens de ladite Église.*

*En marge : Du 7 juin 1656, ledit Gaudemar, trésorier, a exhibé le présent compte pour estre houy, clox et affiné, soubz due protestation.*

*Entrée*

*Et premièrement, ledit trésorier que par tous ditz anciens luy fut ezpédié un livret dans lequel sont décritz les cottes et pantions des chefs de familhe de ladite Église pour exiger d'eux les sommes y mantionnées, ensemble quelques autres sommes deubes à ladite Église. Et l'année suivante, un autre avec procuration reseues par M<sup>e</sup> Bonnarel, notaire royal dudit Riez <sup>370</sup>.*

*Iten, ce charge de noble Daniel de La Tour, Sieur de La Tour, de la somme de 135 livres, escheue à la St-Michel dernier. 135 l.*

*En marge : Veu le chargement fait audit contable, à quoy ajusté les intérés de deux années finies à St-Michel 1654, bien se charge 135 l.*

*Exigera des hoirs de feu Daniel de Rochas, Sieur de La Traverse, pour pansion de quinze années, 75 livres. 75 l.*

*En marge : Veu et ajusté deux années come desseus, bien se charge 75 l.*

*Exigera de M. Ozias Maty, bourgeois de Pimoison, 22 livres 10 soulz, escheues à St-Michel dernier, et pour capital de 150 livres. 22 l. 10 s.*

*En marge : Veu ledict chargement et ancores ung autre fait en l'année 1654, bien se charge pour 3 années eschues à St-Michel 1654 : 22 l. 10 s.*

*Comme aussy exigera de M<sup>e</sup> Pierre Robin, notaire royal du lieu de Romouilles, 9 livres pour trois années escheues à la St-Michel dernier, et pour capital de 60 l. 9 l.*

*En marge : Veu comme desseus, bien se charge pour 3 ans, finis à St-Michel 1654 : 9 l.*

---

241 l. 10 s..

**p 27 :**

*Aussy exigera dudit S<sup>r</sup> Robin <sup>371</sup> 2 charges bled anonne pour la rante de la terre de la présente année. Lesquelles 2 charges de bled, le contable a dit les avoir reseues et vandues pour 16 livres 10 sols la charge. De quoy se charge.*

*En marge : Veu le chargement de 1652, bien se charge sauf au contable d'an faire reprinze par les raizons quy ly desduira.*

*Exigera de Daniel Gaudemar 9 livres pour la pantion de troit années, escheue à St-Michel dernier. 9 l.*

*En marge : Veu lesditz chargements, bien se charge pour trois ans finis à St-Michel 1654.*

*Exigera des hoirs de Nicollas Béraud, pour quatre années, la somme de 30 livres. 30 l.*

*En marge : Veu lesdits chargements, bien se charge de 30 livres pour quatre ans finis à St-Michel 1654 : 30 l.*

---

<sup>369</sup> . Numérotée 18.

<sup>370</sup> . Le notaire Paul BONNARDEL.

<sup>371</sup> . Pierre ROBIN.

*Exigera du sieur contrôleur Chauvet la somme de 71 livres 17 soulz 3 deniers, et les in-  
thérêts. 71 l. 17 s. 3 d.*

*En marge : Veu les chargements, charge le comptable de 143 l. 14 s. 6 d. que se montent  
les deux ditz chargements, sauf à l'Église de savoir se que ledit S<sup>r</sup> Chauvet peut devoir.*

*Comme aussy exigera dudit Chauvet la somme de 60 livres que cappitaine Pierre Boyer  
avoit légué aux pouvres de ladit Relligion. 60 l.*

*En marge : Veu lesditz chargemantz, charge le comptable de 120 l., savoir 60 livres pour  
ledit légat et 60 livres pour les intérêt, sauf à l'Église de s'informer sy lesdits intérêts  
peuvent plus que de doubler.*

*Exigera du S<sup>r</sup> David Agnel 9 livres, pour capital de 60 livres, escheues à St-Michel dernier.  
9 l.*

*En marge : Veu comme desseus, bien se charge 9 l.*

*Exigera de M<sup>e</sup> Laurens Rosollin la somme de 56 livres 5 soulz pour intérêts de 100 escus  
qu'il a de l'Église, et pour trois années escheue à St-Michel dernier. 56 l. 5 s.*

*En marge : Veu comme desseus, bien se charge 56 l. 5 s.*

*Exigera de la communauté d'Esparon la somme de 90 livres pour pantion de 600 livres, et  
pour 3 années. 90 l.*

*En marge : Veu comme desseus, bien se charge sauf au comptable de faire reprinse à l'issue  
par les raizons : 90 l.*

*Exigera du S<sup>r</sup> Anthoine Beuf la somme de 67 livres 10 soulz, et pour trois années escheues  
à St-Michel dernier. 67 l. 10 s.*

*En marge : Veu comme desseus, bien se charge sauf au comptable de faire reprinse à l'issue  
que se qu'il le l'en déduira : 67 l. 10 s.*

---

558 l. 9 s. 6 d.

**p 28 :** <sup>372</sup>

*Exigera des hoirs du S<sup>r</sup> Aron Segond pour pantion de trois années escheues à St-Michel  
dernier la somme de 30 livres, pour capital de 200 livres. 30 l.*

*En marge : Veu comme desseus, bien se charge : 30 l.*

*Exigera du S<sup>r</sup> de Clumanc <sup>373</sup>, héritier de la fue dame de Tartonne <sup>374</sup>, la somme de 260  
livres 2 soulz pour toutz arraiges qu'il peut debvoir. 260 l.  
2 s.*

*En marge : Veu la liquidasion faite par monsieur le lieutenant au siège de Digne le 18  
février 1655 en [...] la santance quy estoict auparavant donée par ledit sieur lieutenant le  
8 may 1653, avons chargé le comptable des 100 livres reseues par ledit comptable le 14  
septembre 1653 d'une part, des mains de Marc Hanthoine Gaudemar, plus de 160 livres 2  
solz que ledit S<sup>r</sup> de Clumanc se truva encore debteur pour reste, suivant la liquidasion quy  
fust faite par le susdit sieur lieutenant le 18 février 1655, plus 11 livres 10 solz de ladite  
liquidation, plus 12 livres pour la moittié des espisses de la santance dudit 8 may. [suite 1  
p 29]*

*Exigera des hoirs de Balthezar Maty la somme de 33 livres pour pantion de 11 années,  
escheues à St-Michel dernier. 33 l.*

---

<sup>372</sup> . Numérotée 19.

<sup>373</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>374</sup> . Isabeau de VILLENEUVE.

En marge : *Veux l'acte passé par ledit Maty en faveur de ladite Église rière M<sup>e</sup> Robin, notaire, le 8 aoust 1638, et attendu que ledit feu Maty n'avoit rien payé durant sa vie de la pantion mentionnée. [suite 2 p 29]*

*Exigera de M. André Bouche, bourgeois de Pimoison, la somme de 22 livres 10 soulz pour trois années, escheues à St-Michel dernier. 22 l. 10 s.*  
En marge : *Veux le chargement, bien se charge : 22 l. 10 s.*

*Exigera de Anthoine Beuf et André Segond, marchand de Riez, la somme de 930 livres pour le prix du jardin que l'Église luy a vandu. 930 l.*  
En marge : *Veux l'acte passé par lesditz Beuf et Segond en faveur de ladite Église devant M<sup>e</sup> Robin, notaire, le 11 mars 1652, avons chargé le contable de la somme de 930 livres, du pris de l'achept du jardin y mentionné, savoir pour 165 livres qu'ilz devoit paier à bon compte de ladite somme au dernier octobre 1652, et de 31 l. pour les intérêts. [suite 3 p 29]*

*Exigera de Pierre Courbon, mason de Romoules, pour vante d'une terre que l'Église avoit audit Roumoules, la somme de 109 livres 10 soulz pour intérêts ou payées de deux années, excheues à St-Michel dernier. 109 l. 10 s.*  
En marge : *Veux l'acte passé par Pierre Courbon, de Romoles, en faveur de ladite Église rière M<sup>e</sup> Bonnardel, notaire, le 18 octobre 1652, avons chargé le contable des 375 livres du pris de la terre y mentionnée, savoir pour 36 livres pour la première paye que ledit Courbon devoit faire au jour St-Michel 1653. [suite 4 p 29]*

#### **p 29 :**

[suite 1 de la p 28] *Plus 20 solz pour l'extraict de ladite liquidation, plus 22 solz pour le pris et celui des [...] escécutorialles de ladite liquidation, et de 3 livres pour le voyage dudit porteur pour les aller quérir, faizant en tout 288 livres 14 solz, sans y comprandre les 600 livres de prinsipal : 288 l. 14 s.*

[suite 2 de la p 28] *Avons chargé le contable de 51 livres pour la pantion de 17 ans des 60 livres du prinsipal y mentionné qu'on commensé le dernier septembre 1638, et finisent le semblable jour de l'année 1654, sauf au contable de faire reprinze à l'issue de se quy n'an pas exigé : 51 livres*

[suite 3 de la p 28] *Du total dudit pris jusques audit jour dernier octobre, plus pour autres 165 livres de la seconde paye, et de 38 livres 5 solz pour les intérêts d'un an, escheu au dernier octobre 1653, de cest 165 livres restantes dudit prinsipal. Et pour les 600 livres restantes dudit prinsipal, ensemble de 30 livres pour les intérêts d'un an, escheu le dernier octobre 1654, desdites 600 livres, que faict tout, tant prinsipal que intérêts, la somme de 1029 livres 5 solz, sauf audit contable de faire reprinze à l'issue de se qu'il n'aura pas reseu : 1029 l. 5 s.*

[suite 4 de la p 28] *De 17 livres 15 solz pour les intérêts dudit pris puis ledit jour de l'acte jusques à St-Michel 1653, plus d'autres 36 livres pour la seconde paye dudit achept et 16 livres 19 solz pour les intérêts d'un an, eschus à St-Michel 1654, des 339 livres restantes, que faict tout, prinsipal et intérêts, la somme de 409 livres 4 solz, sauf audit contable de faire reprinze à l'issue de se qu'il n'aura pas reseu : 409 l. 14 s.*

[Total] 1831 l. 3 s.

**p 30 :** <sup>375</sup>

*Ledit contable est aussy chargé de la somme de 75 livres qu'il a dict luy avoir esté remises par le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, escuier, ung desdits anciens, et lesquelles ledit S<sup>r</sup> Marc Anthoine a déclaré les advoir ressues de noble Daniel de Latour, Sieur de Belvezer, aussy ung desdits anciens, payant par le sieur conteroleur Chauvet à compte de se que ledit S<sup>r</sup> Chauvet est obligé paier à ladite Église par acte pris par M<sup>e</sup> Bertrandy, notaire de Riès, le 16 avril 1649, sauf à ladite Église de porsuivre le payement du surplus. 75 l.*

En marge : 75 l.

*Suyvant les chargemantz faitz audit contable ès années 1652 et 1654, le contable est chargé de 388 livres, dues par S<sup>r</sup> Charles Gaudemar par compte final fait entre luy et ladite Église d'une part, et 135 livres pour intéréz ou pantions, tant du chef dudit Gaudemar que de feu S<sup>r</sup> Anthoine Audiffred, pour trois années eschues à St-Michel 1654. Que fait tout la somme de 523 l., sauf à l'Église de savoir sy ledit S<sup>r</sup> Gaudemar peut debvoir davantage, et audit comptable de en faire reprinze de se que n'aura pas exigé.*

En marge : 523 l.

*Suivant ce que a esté dict, que après avoir desduit tout ce que le susdit Robin <sup>376</sup> avoit fait pour l'Église jusques au 11 nouvenbre 1652, tant pour prinzes de contractz, extraitz d'iseux que l'Église a rettirés, que autre, ledit Robin demeura debteur à ladite Église de 14 livres 13 solz, ainsin que a dit le S<sup>r</sup> [...]. Lesquelles*

*[Faut voir sy-après la continuation au fullet 9]*

**p 31 :**

*Suitte du deschargement de la première page quy la suivante.*

*Ce descharge de la somme de 600 livres deubes par les S<sup>rs</sup> Anthoine Beuf et André Segond, pour vante du jardin. 600 l.*

En marge : *Veü à l'antrée le chargement que le contable a fait desdites 600 livres principal. Bien se descharge : 600 l.*

*Ce descharge de 5 livres de perte au rebais de monoy. 5 l.*

*Du depuis ouy derechef le contable que a affirmé ladite perte à la monoy, est admis.*

En marge : *Remis au premier consistoire : 5 l.*

*Ce descharge de 5 livres 2 soulz que doit encore M. de Clumanc <sup>377</sup>. 5 l. 2 s.*

En marge : *Veü sy-devant à l'antrée le chargement fait au contable qu'a affirmé n'avoir pas receu les 5 livres 2 solz de l'article ; descharge le contable de 5 l. 2 s. ; sauf à l'Église le faire exiger du S<sup>r</sup> de Clumanc : 5 l. 2 s.*

*Ce descharge de la some 523 livres deubes par la discussion <sup>378</sup> des biens du S<sup>r</sup> Charles Gaudemar. 523 l.*

En marge : *Pour l'article de feu S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, veü à l'antrée que le contable a esté chargé de 523 livres pour les cauzes y descriptes, affirmant n'an advoir rien receu ; bien se descharge desdites 523 l.*

*Ce descharge de la somme de 303 livres deues par Pierre Courbon, masson de Roumolles. 303 l.*

En marge : *Veü le chargement sy-devant, bien se descharge : 303 l.*

*Page : 1436 l. 2 s.*

<sup>375</sup> . Numérotée 20.

<sup>376</sup> . Pierre ROBIN.

<sup>377</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>378</sup> . Discussion : Examen, recherche exacte.

**p 32 :** <sup>379</sup>*Le comptable* <sup>380</sup>

*Ce descharge de quelques parties par divers comptes et non receus.*

*Premièrement*

*Ce descharge de la somme de 75 livres deubes par feu le S<sup>r</sup> Daniel de Rochas, Sieur de La Traverse.*

75 l.

*En marge : Veü à l'antrée sy-devant que le contable s'est chargé desdites 75 livres, afir-  
mant qu'il n'en a peu rien repcevoir ; bien se descharge, sauf à l'Église d'an persuivre le  
payemant.*

*Ce descharge de la somme de 135 livres deubes par M. de La Tour* <sup>381</sup>.

135 l.

*En marge : Veü comme desseus, bien se descharge, sauf à l'Église d'en persuivre le paye-  
mant.*

*Ce descharge de la somme de 74 livres 17 soulz 3 deniers deub par le sieur conteroleur  
Chauvet.*

71 l. 17 s. 3 d.

*En marge : Veü sy-devant à l'antrée que le comptable a esté chargé de 143 livres 14 s. 6  
d. d'une part, et de 120 l. d'autre ; desquelles parties a dit n'avoir receu que 75 l. des  
mains de Marc Anthoine Gaudemar, que avoit receu du S<sup>r</sup> de Latour pour ledit Chauvet ;  
desquelles 75 livres, ledit contable en est chargé sy-devant, deschargé le contable du sur-  
plus quy est 263 l. 14 s. 6 d., sauf à l'Église d'an porsuivre le payement.*

*Ce descharge de la comme de 60 livres deubes par le susdit conteroleur Chauvet.*

60 l.

*Ce descharge de la somme de 45 livres deubes par le S<sup>r</sup> Anthoine Beuf.*

45 l.

*En marge : Veü sy-devant à l'antrée le chargement que le contable a fait de 67 l. 10 s.  
pour la pantion de trois ans, et descharge le contable desdites 45 livres, sauf d'an charger  
le contable à son autre compte suivant.*

*Ce descharge de la somme de 30 livres deues par la communauté d'Esparon.*

30 l.

*En marge : Veü sy-devant que le contable a fait entrée pour la pantion de trois ans finie  
en 1654, et veü au compte de S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, sy-devant exateur, qu'il a fait  
entrée de 30 l., deschargé le contable d'icelle.*

*Ce descharge de 9 livres deubes par les hoirs de feu le S<sup>r</sup> Balthezar Maty.*

9 l.

*En marge : Veü sy-devant que le contable a esté chargé de 51 l. pour la pantion de 17 ans  
finie en l'année 1654, de quoy le contable a afirmé n'en avoir receu que 30 l., descharge  
le contable des 21 l. de surplus, sauf à l'Église d'an porsuivre le payemant.*

*Page : 569 l. 14 s. 6 d.*

<sup>379</sup> . Numérotée 21.

<sup>380</sup> . Il s'agit de Daniel GAUDEMAR, trésorier de l'Église réformée de Riez-Roumoules.

<sup>381</sup> . Daniel de LA TOUR, dit "le Cadet".

**p 33 :**

*Premièrement, ledit Gaudemar <sup>382</sup> ce descharge de la somme de 400 livres bailhées à M. Gaudemar, nostre pasteur <sup>383</sup>, le dernier novvembre 1652. 400 l.*  
 En marge : *Veü le resseu du S<sup>r</sup> Gaudemar, sy-devant pasteur de ladite Église, du 12<sup>e</sup> novvembre 1652. Admis au contable : 400 l.*

*Le 9 septembre audit an, à un officier mandé au Castellet pour gager M. de Clumanc <sup>384</sup>, 3 livres 10 soulz. 3 l. 10 s.*  
 En marge : *Veü l'exploit admis : 3 l.*

*Pour la procuration ou extrait. 12 s.*  
 En marge : *Admis : 12 s.*

*Pour l'acte de vante de la terre qu'avoit l'Église à Roumoulles, ou extrait. 1 l. 5 s.*  
 En marge : *Veü l'acte, admis : 25 s.*

*Le 16 novvembre 1652, à un officier mandé au Castellet pour signifier la gagerie au S<sup>r</sup> de Clumanc. 3 l. 10 s.*  
 En marge : *Admis : 3 l. 10 s.*

*À un porteur mandé à Digne pour fère la présantation. 1 l. 4 s.*  
 En marge : *Admis : 24 s.*

*Mandé au procureur. 1 l. 1 s.*  
 En marge : *Admis : 21 s.*

*Le 13 février 1653, bailhé à un homme ou louage d'un cheval lhorsque M. Gaudemar et venu en ceste ville pour fère deux batesmes, l'un pour le S<sup>r</sup> Pol Gaudemar, et l'autre pour moy, sans y comprandre la despance dudit S<sup>r</sup> Gaudemar. 6 l.*  
 En marge : *Admis : 6 l.*

*Pour le port de deux charges bled de Roumoulles à Riez : 8 soulz. 8 s.*  
 En marge : *Admis : 8 s.*

*3 soulz à un porteur mandé de Pimoison. 3 s.*  
 En marge : *Admis : 3 s.*

[Total] 417 l. 3 s.

**p 34 :** <sup>385</sup>

*La despance que j'ay fait à Digne ou ay demuré quatre jours pour fère juger le procès contre M. de Clumanc <sup>386</sup> : 10 livres 15 soulz 6 deniers. 10 l. 15 s. 6 d.*

En marge : *Admis : 10 l. 15 s. 6 d.*

*Bailhé à ladite 1 sezen neuf. 1 l. 1 s.*

En marge : *Admis : 21 s.*

*Aux expices 12 livres. 12 l.*

En marge : *Admis pour 12 l.*

*Extrait de sentence ou veü des piesses. 3 l. 8 s.*

En marge : *Admis : 3 l. 8 s.*

*Au cler : 5 soulz. 5 s.*

En marge : *Admis : 5 s.*

<sup>382</sup> . Marc Antoine GAUDEMAR.

<sup>383</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

<sup>384</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>385</sup> . Numérotée 22.

<sup>386</sup> . Henri de VILLENEUVE.

*Le 2<sup>nd</sup> apvrilh, bailhé au S<sup>r</sup> Béraud <sup>387</sup> :* 15 l.  
 En marge : *Veue le mandat, admis : 15 l.*

*Estant à Digne à la sollicitation du procès contre la discussion des biens du S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, a falu mander homme en ceste ville pour prandre l'acte que avoit reseu M. Bonnardel, auquel j'ay bailhé 2 escu blanc, à :* 1 l. 14. 6 d.  
 En marge : *Admis : 34 s. 6 d.*  
*3 livres 4 soulz pour l'extrait dudit acte.* 3 l. 4 s.  
 En marge : *Admis pour 3 l. 4 s.*

*Mandé à M. Isoard ½ escu blanc pour fère exploiter monsieur le lieutenant et le curateur touchant l'appel.* 1 l. 14 s. 6 d.  
 En marge : *Admis : 34 s. 6 d.*

*Au port des lettres en diverses fois : 12 soulz.* 12 s.  
 En marge : *Admis : 12 s.*

*À M. Bonnardel pour fère une procure au S<sup>r</sup> Segond <sup>388</sup> pour retirer le sac du greffe : 12 s.* 12 s.  
 En marge : *Admis : 12 s.*

*À un porteur mandé chez M. de La Tour <sup>389</sup> la veilhe de Noé sur la nuit :* 11 s.  
 En marge : *Admis : 11 s.*

[Total] 50 l. 17 s. 6 d.

**p 35 :**

*Au cler du greffe : 10 soulz.* 10 s.  
 En marge : *Admis pour 10 s.*

*Le 15 février, à un porteur mandé de Manosque : 24 soulz.* 1 l. 4 s.  
 En marge : *Admis pour 24 s.*

*Le 22 février, bailhé à M. Caudier <sup>390</sup> pour poursuivre le procès qu'avons à Grenoble : 30 livres.* 30 l.

En marge : *Veue le reseu fait par ledit Caudier, admis au comptable, sauf à l'Église d'en faire compte avec ledit S<sup>r</sup> Caudier.*

*Le 5 mars, bailhé à M. Bernard <sup>391</sup> pour le voyage que doit fère M. Sabatier <sup>392</sup> en cour :* 60 livres. 60 l.

*Au S<sup>r</sup> Bernard pour le louage d'un homme ou cheval : 1 escu blanc.* 3 l. 3 s.  
 En marge : *Veue le reseu dudit Bernard, admis pour 63 l. 3 s. pour les deux articles.*

*Le 6 apvrilh 1654, par extrait et collationné la sentence du lieutenant de juge de Roumoules, et exploit fait au sieur viguier : 10 soulz.* 10 s.  
 En marge : *Admis pour 10 s.*

<sup>387</sup> . Peut-être s'agit-il d'Aaron BÉRAUD ?

<sup>388</sup> . André SEGOND.

<sup>389</sup> . Daniel de LA TOUR.

<sup>390</sup> . Joseph CAUDIER.

<sup>391</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>392</sup> . Personnage non identifié.

*Le 2<sup>nd</sup> juin, à un porteur mandé de Manosque : 12 souz. 12 s.*  
 En marge : *Admis pour 12 s.*

*Le 24 aoust 1654, à un porteur mandé à Manosque ou Pimoison pour fère venir M. Gaudemar <sup>393</sup>, le pasteur, et M. Bouche <sup>394</sup>. 1 l. 10 s.*  
 En marge : *Admis pour 30 s.*

*1 sou à un que porta une lètre. 1 s.*  
 En marge : *Admis pour 1 s.*

*Page : 98 l. 10 s.*

**p 36 :** <sup>395</sup>  
*Bailhé à un messenger d'Aiguières : 28 l. 5 s.*  
 En marge : *Veue le mandat et receu, admis est pour 28 l. 5 s.*

*Plus à un porteur que a esté mandé pour aller quérir l'arest : 3 l.*  
 En marge : *Veue la mandat, admis pour 3 l.*

*Le 8 hoctobre 1654, pour la despance et louage d'un cheval, tant pour M. Gaudemar <sup>396</sup>, le pasteur, que pour moy au voyage qu'avons fait à Lourmarin : 18 livre 10 souz. 18 l. 10 s.*  
 En marge : *Admis pour 18 l. 10 s.*

*Pour une procure à M. Bonnardel : 12 s.*  
 En marge : *Admis pour 12 s.*

*Le 8 hoctobre 1654, payé à M. Sabatier pour l'arest qu'il a porté de Paris : 181 livres. 181 l.*  
 En marge : *Veue la quittance, admis pour 181 l.*

*À un porteur mandé à M. Caudier <sup>397</sup> à Draguignan : 2 l.*  
 En marge : *Rapporté le mandat passé : 40 s.*

*Le 25 novembre 1654, bailhé audit S<sup>r</sup> Caudier : 90 l.*  
 En marge : *Veue le mandat et aquict admis au contable, sauf à l'Église d'en fère compte avec le S<sup>r</sup> Caudier : 90 l.*

*Le 23 dézembre audit an, à un porteur venu de Grenoble que porta ladicte santance contre monsieur le président : 6 s.*  
 En marge : *Admis pour 6 s.*

*À un autre porteur que porta lètre dudit Grenoble : 4 s.*  
 En marge : *Admis pour 4 s.*

*À un officier pour fère adjourner monsieur le présidan, ou à son tesmoin : 7 l.*  
 En marge : *Admis pour 7 l.*

*À un porteur mandé à Manosque pour porter lesdites lettres : 1 l. 10 s.*  
 En marge : *Admis pour 30 s.*

<sup>393</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

<sup>394</sup> . André BOUCHE.

<sup>395</sup> . Numérotée 23.

<sup>396</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

<sup>397</sup> . Joseph CAUDIER.

Page : 332 l. 7 s.

**p 37 :**

3 pistolles de France mandée à M. Caudier <sup>398</sup> à Grenoble pour les fraitz du procès de ladite Église : 31 l. 4 s.

En marge : Le comptable rapportera dans ung mois prochain le receu dudit S<sup>r</sup> Caudier, on fera apruvé ladite forniture afin que l'Église en puisse conter avec icelluy, autrement la partie rayé est sependant souffrance du despuis a raporté receu.

Pour le port d'une lètre venue de Grenoble : 3 s.  
En marge : Admis 3 s.

Le 14 mars, payé à M. Isoard, procureur au siège de Digne, pour les fournitures qu'il a fait à fère liquider les intéréts ou leur comition contre M. de Clumanc <sup>399</sup> : 9 l. 10 s.

En marge : Veu l'ésécuturalle contre le S<sup>r</sup> de Clumnac du sieur lieutenant de Digne, passé : 9 l. 10 s.

À un homme mandé à Digne où a demuré trois jours : 3 livres. 3 l.  
En marge : Admis pour 3 l.

Pour les expices concernant le S<sup>r</sup> de Clumanc : 12 livres. 12 l.  
En marge : Veu et rapporté le reseu du greffier, signé Amoureux, passé : 12 l.

Pour le voyage fait au Synode tenu à Vellaux <sup>400</sup> le 28 may 1655 : 18 livres 10 soulz. 18 l. 3 s.

En marge : Veu le constoir du 15 septembre 1655, admis pour 18 l. 3 s.

J'ay founy à M. Gaudemar <sup>401</sup>, le pasteur, 10 livres 15 soulz. 10 l. 15 s.

En marge : Houy le comptable qu'a dict avoir forny lesdites 10 l. 15 s. audit S<sup>r</sup> Gaudemar, alors pasteur de seste Église, à compte de la despance que ledit sieur pasteur avoit fait audit Synode de Vellaux, admis pour 10 l. 15 s.

Le 15 juin, à un porteur mandé à M. de La Tour <sup>402</sup> et M. Bouche <sup>403</sup> : 4 s.  
En marge : Admis 4 s.

Le 15 novembre 1654, payé à M. Robin <sup>404</sup> pour un voyage qu'a fait au Synode de Lurmarin <sup>405</sup> 38 livres 5 soulz. 38 l. 5 s.

En marge : Veu le mandat et receu, admis pour 38 l. 5 s.

Page : 123 l 4 s.

**p 38 :** <sup>406</sup>

Le 28 septanbre 1654, j'ay payé aux S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>407</sup> la somme de 114 livres pour les espices consernant le procès que l'Église a contre la discussion des biens du S<sup>r</sup> Charles Gaudemar : 114 l.

<sup>398</sup> . Joseph CAUDIER.

<sup>399</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>400</sup> . Synode provincial de Vellaux (28 mai 1655).

<sup>401</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

<sup>402</sup> . Daniel de LA TOUR.

<sup>403</sup> . André BOUCHE.

<sup>404</sup> . Pierre ROBIN.

<sup>405</sup> . Synode provincial de Lourmarin (17 octobre 1653).

<sup>406</sup> . Numérotée 24.

<sup>407</sup> . Joseph CAUDIER et Barthélemy ARABIN.

En marge : *Veux le receu fait au comptable par lesdits Arabin et Caudier le 28 septembre 1654 : 114 livres faisant 38 escus. Le comptable rapportera dans un mois prochain l'aquit en forme desdites expisses, autrement la partie rayée est sependant souffrance pour 114 l.*

*Le 29 juin, j'ay mandé à M. Caudier <sup>408</sup> à Grenoble la copie de l'assination que M. de Riez nous a fait donner au conseil avec 2 pistoles de France et 10 l. 8 s. 6 d. 20 l. 16 s.*

En marge : *Veux la messive dudit S<sup>r</sup> Caudier le 4 juillet 1655, admis au comptable, sauf à l'Église d'an faire doner compte audit Caudier.*

*Au porteur quy est allé exprès : 8 livres 4 souz. 8 l. 4 s.*

En marge : *Veux la mesme lètre où est fait mention que pour les affaires de l'Église, il a fallu que le porteur aye séjourné. Passé.*

*Le 12 septembre 1655, pour le louage d'un cheval et pour trois jours que M. Bernard <sup>409</sup>, pasteur, mena à Expinouze : 45 souz. 2 l. 5 s.*

En marge : *Admis sans conséquence.*

*Le dernier dézanbre, bailhé à un porteur mandé par M. Bernard : 25 souz. 1 l. 5 s.*

En marge : *Passé. Et par ausy la souffrance tolue <sup>410</sup>, sauf à l'Église en faire donner compte audit S<sup>r</sup> Caudier père <sup>411</sup>.*

*Le 1<sup>er</sup> janvier 1656, bailhé à un porteur mandé par M. Gaudemar <sup>412</sup>, de Manosque : 30 s. 1 l. 10 s.*

---

148 l.

En marge : *Passé. Du depuis le comptable a raporté déclaration du S<sup>r</sup> Caudier père contenant que le comptable luy fict conter aussi Alexandre Arabin et Joseph Caudier, son filz, 134 livres pour lesdites expisses, bien qu'en effect il n'an aye receu que 114, ainsy que le comptable il a déclaré au dernier d'icelle du 16 juin 1656, signé Caudier. Renvoyé au premier consistoire.*

*Pour advoir vaqué 24 jours à la poursuite du procès que l'Église avoict contre la discussion des biens de S<sup>r</sup> Charles Gaudemar : 72 l.*

En marge : *Le comptable n'est pas contant desdites 72 l., quoy quy soit passé.*

*Il a esté taxé 4 livres par jour suivant l'arrest : 96 l.*

*Le consistoire du jourd'huy, 10 décembre 1656, a taxé ledit comptable pour lesditz 24 jours : 72 livres.*

---

244 l.

Page : 220 l.

### **p 39 :**

*Pour l'extrait de la sentence de la discussion des biens de S<sup>r</sup> Charles Gaudemar :*

12 l. 12 s.

En marge : *Veux et reseu au dernier de ladite sentence. Admis.*

*À ladite quy avoit escrit : 1 escu blanc, à 3 l. 9 s.*

3 l. 9 s.

En marge : *Veux les escriptz signé Geauffroy. Admis.*

---

<sup>408</sup> . Joseph CAUDIER.

<sup>409</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>410</sup> . Abrogée.

<sup>411</sup> . Pierre CAUDIER.

<sup>412</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

*Pour fère signifier le contredit au curateur, bailhé à l'officier :* 4 s.  
En marge : Admis.

*Pour les lettres d'appel de ladite sentence : 2 escus blancz, à 3 l. 9 s.* 6 l. 18 s.  
En marge : *Veux les lètres. Admis.*

*Pour fère signifier les susdites lettres à Pierre Gaudemar <sup>413</sup>, Arabin et Caudier <sup>414</sup> :*  
12 s.  
En marge : Admis.

*Par un extrait de partage des biens du S<sup>r</sup> Anthoine Audiffret :* 3 l.  
En marge : Admis.

*Page : 26 l. 15 s.*

**p 40 :** <sup>415</sup>

*Pour avoir mandé un homme à Digne pour fère comandement au curateur de payer suivant le [...] de Grenoble :* 50 s.  
En marge : *Ouy le contable qu'a dit que à ladite somme y est compris se quy a esté doné à l'officier. Admis.*

*Pour avoir fait fère la saizie des biens dudit S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, et à l'officier :*  
7 s.  
En marge : *Passé.*

*Le 8 may 1655, pour avoir bailhé à M. Caudier lhors qu'est allé à Digne 3 livres, quy luy ont fourny les S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>416</sup> :* 3 l.  
En marge : *Le contable rapportera le reseu dudit S<sup>r</sup> Caudier affin que l'Église en puisse faire donner compte à ycelluy dans ung mois prochain, autrement les 3 livres rayées, et sepandant souffrance. Du depuis le contable a raporté déclaration dont mention est faite en l'article sy-devant des 114 livres des expisses, contenant que outre icelles ledit S<sup>r</sup> Caudier confesse avoir reseu les 3 livres de sest article, et par ainsin la souffrance tollue, sauf à l'Église d'an faire donner compte audit S<sup>r</sup> Caudier.*

*Page : 5 l. 17 s.*

*Somment tous les articles de l'issue du présent compte de S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, trésorier de l'Église refformée de Romoles, Riez et Puimoisson, pour les années 1652 et 1653 et 1654*

**p 41 :**

*[...] le présent inclue la somme de 3280 livres 9 solz 6 deniers. De quoy, déduict 3264 livres 15 solz 6 deniers que se monten les articles de l'antrée du présent compte, ledit Gaudemar contable se truve créansier de ladite Église de 15 livres 14 solz.*

*Achevé de compter et carouller par nous soubzsignés, depputtés à se faire par le consistoire de ladite Église, en la présance dudit contable.*

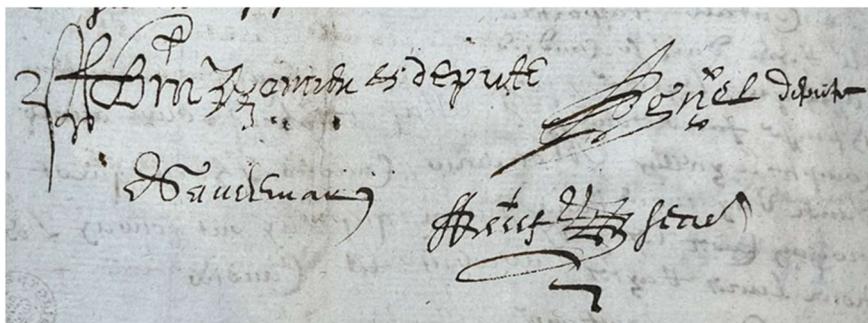
*Ce 5 avril 1657.*

<sup>413</sup> . Le fils de Charles GAUDEMAR.

<sup>414</sup> . Joseph CAUDIER et Barthélemy ARABIN.

<sup>415</sup> . Numérotée 25.

<sup>416</sup> . Joseph CAUDIER et Barthélemy ARABIN.



417

**p 42 :** <sup>418</sup>

Ledit Sr Gaudemar, contable, a retirées d'iceluy, l'avons chargé desdites 14 l. 13 s.

L'avons encore chargé de 21 livres que ledit contable a dit avoir reseues de M. Maty <sup>419</sup> et M. Bouche <sup>420</sup>, de Puimoisson, le 29 juin 1655, à tant moingz des intéréz ou pention quy estoit à eschoir le jour St-Michel suivant, et suivant les contractz.

Somme toutte, l'antrée du présent compte dudit Sr Daniel Gaudemar, exateur de l'Église refformée de Romoles et Riez et Puimoisson, des années 1652 et 1653 et 1654, en trois fulletz et demy, le présent inclus, la somme de 3264 livres 15 solz 6 deniers.

3264 l. 15 s. 6 d. <sup>421</sup>

**p 43 :**

Le 16 avril 1649, doit au sieur contorelleur 123 l. pour reste, se dit 425 l. à M. de La Tour <sup>422</sup> ; Acte M<sup>e</sup> Bertrand ou M<sup>e</sup> Rippert, notaires.

Compte  
de Sr Daniel Gaudemar, exateur de 1652, 3 et 4

n° 10

**p 44 :** <sup>423</sup>

n° 11

**p 45 :** <sup>424</sup>

Ø

**p 46 :** <sup>425</sup>

*Compte de l'exation et employ M. Daniel Gaudemar, marchand de Riez, et trésorier de l'Église réformée dudit Riez, Roumouilles et Pimoisson, a fait des deniers desdites Églizes pour l'entretènement du saint ministère de la Parolle de Dieu. Et ce pour une année, luy comancé le 7 septembre*

<sup>417</sup> . Signatures de Pierre ROBIN, David AGNEL, Daniel GAUDEMAR et Antoine BŒUF.

<sup>418</sup> . Numérotée 26.

<sup>419</sup> . Ozias MATY.

<sup>420</sup> . André BOUCHE.

<sup>421</sup> . Les nombres écrits en chiffres romains.

<sup>422</sup> . Daniel de LA TOUR.

<sup>423</sup> . Numérotée 28.

<sup>424</sup> . Numérotée 29.

<sup>425</sup> . Numérotée 30.

1652 à la St-Michel se finira en l'année prochaine 1653, qu'il mest et bailhe par-devant vous messieurs les anciens de la Église pour estre veux, oys cellon et affinis en forme.

#### Entrée

Et premièrement, ledit trésorier, que par lesdits sieurs anciens luy feust expédié ung livret dans lequel sont décriptes les cottes et pantions des chefz de

#### **p 47 :**

familhe de ladite Église, pour exiger d'iceux les sommes y mantionnées, ensemble quelques autres sommes deubes à ladite Église.

Itten, ce charge de noble Daniel de La Tour, Sieur de La Tour, de la somme de 105 livres pour pantion de 7 années eschues à St-Michel dernier, et pour cappital de la somme de 300 l. que ledit S<sup>r</sup> de La Tour a promis. 105 l.

Itten, ce charge d'exiger des hoirs de feu Daniel de Rochas, Sieur de La Traverse, pour pansion de 13 années la somme de 65 l., pour cappital de 100 l., escheues à St-Michel dernier. 65 l.

Itten, ce charge d'exiger de M. Ozias Matty, bourgeois de Pimoisson, la somme de 7 livres 10 soulz, pour pantion d'une année escheue à St-Michel dernier, pour cappital de 150 livres. 7 l. 10 s.

Itten, ce charge d'exiger de M. Roubin <sup>426</sup>, notaire royal de Roumoules, pour pantion ou rante de la terre que tenoit de l'Église tous les arrérages que peult devoir ou despans, montant lesdit despans : 50 s.

#### **p 48 :** <sup>427</sup>

Comme aussy pour la présante année 3 livres escheues à St-Michel dernier, pour cappital de 60 l. 3 l.

De plus, doibt le susdit 2 charges bled pour la rante de la terre de la présante année.

Itten, exigera de Daniel Gaudemar 3 livres pour pantion d'une année escheue à St-Michel dernier, et pour cappital de 60 livres. 3 l.

Itten, exigera des hoirs de Nicollas Béraud pantion que doibvent à l'Église la somme de 15 livres escheues à St-Michel dernier, pour cappital de 150 livres, et pour 2 années. 15 l.

Itten, exigera du sieur conterelleur Chauvet, de Riez, la somme de 71 livres 17 soulz 3 deniers, et les intéréts que pourront estre deubz depuis le mois d'aoust dernier. 71 l. 17 s. 3 d.

Comme aussy exigera dudit S<sup>r</sup> Chauvet la somme de 60 l. pour cappital ou légat fait par cappitaine Pierre Bouyer, tant au pouvres que au pasteur, sauf à luy de produire d'acquis que fera voir d'avoir payé. 60 l.

#### **p 49 :**

Itten, exigera du S<sup>r</sup> David Agnel, marchand de Riez, pour pantion de une année eschue à St-Michel prochain, la somme de 3 livres, pour 60 livres de cappital. 3 l.

<sup>426</sup> . Pierre ROBIN.

<sup>427</sup> . Numérotée 31.

*Itten, exigera du S<sup>r</sup> Laurens Rossollin pour pantion de une année escheue à St-Michel prochain la somme de 18 livres 15 soulz, payant pour feu Malte <sup>428</sup>, comme héritier d'icelle, pour cappital de 300 livres. 18 l. 15 s.*

*Itten, exigera de la communauté d'Esparon de Verdon la somme de 30 l. escheue à St-Michel dernier, et pour cappital de 600 l. 30 l.*

*Itten, exigera du S<sup>r</sup> Charles Gaudemar pour compte fait avec luy la somme de 388 livres, appert au long par la promesse, et comme aussy les despans executifz pour reste de pantion ou arrérages. 388 l.*

**p 50 :** <sup>429</sup>

*Comme aussy exigera dudit Charles Gaudemar, tant pour pantion du cappital de 600 l., et aussy pour pantion de feu S<sup>r</sup> Audifret <sup>430</sup>, je dix légat que ce monte en tout pour une année escheue à St-Michel dernier la somme de : 45 l.*

*Itten, exigera du S<sup>r</sup> Anthoine Beuf, marchand de Riez, pour pantion d'une année escheue à St-Michel dernier la somme de 22 livres 10 soulz, pour 450 livres cappital. 22 l. 10 s.*

*Itten, exigera des hoirs du S<sup>r</sup> Aron Segond, marchand de Riez, pour pantion d'une année escheue à St-Michel dernier la somme de 10 l, pour 200 l. cappital. 10 l.*

*Itten, exigera du S<sup>r</sup> de Clumanc <sup>431</sup>, héritier de la feu dame de Tartonne <sup>432</sup>, sa tante, la somme de 230 livres, sauf de luy déduire ce quy fera voir avoir payée par quittance, comme aussy les despans. 230 l.*

**p 51 :**

*Comme aussy exigera dudit S<sup>r</sup> de Clumanc <sup>433</sup>, pour légat ou pantion que devoit ladite dame <sup>434</sup> de la somme de 30 l. escheue à St-Michel dernier, pour 600 livres cappital. 30 l.*

*Itten, exigera des hoirs de Balthezar Matty, vivant appoticaire, pour pantion, de 60 l. de cappital, et pour 11 années escheues à St-Michel dernier : 33 l.*

*Itten, exigera de M. André Bouche, bourgeois de Pimoisson, la somme de 7 l. 10 s., de 150 livres de cappital. 7 l. 10 s.*

*Itten, se charge d'éziger du S<sup>r</sup> Anthoine Beuf et André Segond, tant en principal qu'inthérêt, la somme de 196 livres, et ce pour la première paye du jardin qu'ilz ont acquis de l'Église, ou intérêt du total. 196 l.*

**p 52 :** <sup>435</sup>

*Le comptable*

*Ce descharge de quelques parties pour deniers comptes et non receus.*

<sup>428</sup> . Marthe AMIEL.

<sup>429</sup> . Numérotée 32.

<sup>430</sup> . Antoine AUDIFFRED, beau-père de Charles GAUDEMAR.

<sup>431</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>432</sup> . Isabeau de VILLENEUVE.

<sup>433</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>434</sup> . Isabeau de VILLENEUVE.

<sup>435</sup> . Numérotée 33.

*Premièrement, ce descharge de la somme de 65 livres deubes par feu le S<sup>r</sup> Daniel de Rochas, Sieur de La Traverse.* 65 l.

*Ce décharge de la somme de 388 livres que doibt l'héritage de Charles Gaudemar, d'une part.* 388 l.  
*Comme aussy ce descharge de 45 livres, pour les inthérêts d'une année de 300 escus.* 45 l.

*Ce descharge de la somme de 105 livres, deubes par noble Daniel de La Tour, Sieur de La Tour.* 105 l.

*Ce descharge de la somme de 71 livres 17 soulz 3 deniers, deubes par le sieur conterolleur Chauvet.* 71 l.

**p 53 :**

*Comme aussy, ce descharge de la somme de 60 livres, deubes par le susdit sieur contero- leur Chauvet.* 60 l.

*Ce descharge de la somme de 130 livres, deubes de reste par le S<sup>r</sup> de Clumanc <sup>436</sup>.* 130 l.

*Comme aussy ce descharge de la somme de 30 livres, deubes par ledit S<sup>r</sup> de Clumanc pour la pantion d'une année, et ainsin qu'appert audit chargement, mais fault voir la liquidation qu'a esté faicte entre ledit sieur le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar.* 30 l.

**p 54 :** <sup>437</sup>

*1 – Premièrement ledit Gaudemar <sup>438</sup> ce descharge de la somme de 400 livres bailhées à M. Gaudemar <sup>439</sup>, notre pasteur, le dernier nouvanbre 1652, cotte 1.* 400 l.

*2 – Le 9 septembre 1652, à ung officier mandé au Castellet <sup>440</sup> pour gager M. de Clumanc <sup>441</sup> : 3 livres 10 soulz.* 3 l. 10 s.  
*En marge : Quy est au sac à Digne, cotte par chiffre.*

*3 – Pour la procure ou extrait d'icelle :* 12 s.

*4 – Pour l'acte de vante de la terre qu'avoit l'Église à Roumoules, ou extrait d'icelluy :* 1 l. 5 s.

*5 – Le 29 novembre, à ung officier mandé au Castellet pour signifier le segond inquant au S<sup>r</sup> de Clumanc :* 3 l. 10 s.  
*En marge : Audit sac.*

*6 – À ung porteur mandé à Digne pour fère la présantation :* 1 l. 4 s.  
*Mandé au proceureur :* 1 l. 1 s.

*7 – Le 13 février 1653, bailhé pour la despance d'ung homme ou louage d'ung cheval lhorsque M. Gaudemar est venu en ceste ville pour fère deux baptesmes, l'un pour moy et l'autre pour le S<sup>r</sup> Pol Gaudemar :* 6 l.

<sup>436</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>437</sup> . Numérotée 34.

<sup>438</sup> . Daniel GAUDEMAR.

<sup>439</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

<sup>440</sup> . Le Castellet : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Les Mées.

<sup>441</sup> . Henri de VILLENEUVE.

**p 55 :**

8 – Pour le port de 2 charges bled de Roumoules à Riez :	8 s.
9 – 3 s. à ung porteur mandé de Pimoisson.	3 s.
10 – La despance que j'ay fait à Digne pour fère juger le procès contre le Sr de Clumanc <sup>442</sup> .	
La despance qu'y fait à Digne ou le cheval : 4 livres.	4 l.
Bailhé à ladite : 21 sous.	1 l. 1 s.
Aux expices : 12 livres.	12 l.
Extrait de sentence ou veu de piesses :	3 l. 8 s.
Au cler : 5 soulz.	5 s.
À Mézel <sup>443</sup> : 3 soulz 6 deniers.	3 s. 6 d.
Pour le louage d'ung cheval :	2 l. 5 s.
11 – Le 2 <sup>nd</sup> apvril, bailhé au Sr Béraud <sup>444</sup> 15 livres pour ung voyage fait à Aix :	15 l.
	<hr/>
	38 l. 13 s. 6 d.

Le 10 aoust 1653, suis allé à Digne pour agir à procès de l'Église contre du Sr Charles Gaudemar, où ay demuré 13 jours, et pour ma despance : 9 livres 6 soulz.  
9 l. 6 s.

**p 56 :** <sup>445</sup>

À M. de La Toure <sup>446</sup> , advait bailhé 1 escu blanc.	3 l. 9 s.
À l'officier :	4 s.
Mandé à ung porteur en ceste ville 2 escu blanc pour quérir l'acte qu'avoist receu M. Bonardel, et l'extrait à costé : 3 livres.	4 l. 17 s. 6 d.
Pour le louage ou despance du cheval et pour 5 jours :	6 l. 10 s.
Pour la levée des lettres d'appel : 6 livres 18 soulz.	6 l. 18 s.
Pour avoir subjourné ung jour à Aix, ma dépance ou celle du cheval :	2 l.
Pour fère exploiter lesdites lettres au Sr Pierre Gaudemar et Arabin et Caudier <sup>447</sup> : 12 soulz.	12 s.
Au porteur que l'an a portée à Digne : 1 livre.	1 l.
Avoir lessé au cler de M. Isoard : 2 escu blanc, pour fère exploiter monsieur le lieutenant et le curateur.	1 l. 17 s. 6 d.
Au port de lètres en diverse fois : 12 soulz.	12 s.
À M. Bonardel, pour un estré de par : 1 escu.	3 l.

**p 57 :**

À M. Bonardel, pour la procure pour avoir le sac du greffe de Digne, où esté.	12 s.
À un porteur mandé chez M. de La Tour <sup>448</sup> la veille de Noué sur la nuit.	11 s.
Le 2 <sup>nd</sup> febvrier, pour un voyage fait à Digne pour retirer le sac du greffe où y demuré tous, ma despance ou louage du cheval : 6 livres.	6 l.
La santance : 4 écus blanc [...].	12 l. 12 s.

<sup>442</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>443</sup> . Mézel : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains.

<sup>444</sup> . Personnage non identifié.

<sup>445</sup> . Numérotée 35.

<sup>446</sup> . Daniel de LA TOUR.

<sup>447</sup> . Joseph CAUDIER et Barthélemy ARABIN.

<sup>448</sup> . Daniel de LA TOUR.

<i>Au cler du greffe : 10 sous.</i>	10 s.
<i>Le 15 febvrier, à un pourteur mandé de Manosque :</i>	24 s.
<i>13 <sup>449</sup> – Le 22 febvrier, baillé à M. Caudier <sup>450</sup> pour poursuivre le prosès que avons à Grenoble : 30 livres.</i>	30 l.
<i>Le 5 mars 1654, à M. Bernard <sup>451</sup>, pour le voyage que doit faire M. Sabatier en cour : 60 livres.</i>	60 l.
<i>14 – Au S<sup>r</sup> Bernard, pour le louage d'un homme et cheval : 1 écu blanc.</i>	3 l. 3 s.
<i>Le 6 avril, à M. Bonardel par estret et collationer la santance et exploit fait à Romolles : 10 sous.</i>	10 s.
<i>Le 2 juin, à un pourteur mandé de Manosque :</i>	20 s.
<i>Le dernier jun, à un pourteur mandé de Manosque :</i>	12 s.

**p 58 :** <sup>452</sup>

<i>Le 24 aoust 1654, à un pourteur mandé à Pimoisson ou Manosque pour fère venir M. Bouche <sup>453</sup> et M. Gaudemar <sup>454</sup>, le pasteur :</i>	30 s.
<i>1 s. baillé à un pourteur d'une lètre de M. Sabatier.</i>	
<i>15 – Baillé à un pourteur d'Eiguières :</i>	28 l. 5 s.
<i>16 – Plus à un autre pourteur qu'a esté mandé pour aller quérir l'arêt. 3 l.</i>	
<i>Le 8 octobre 1654, pour la despance et loage de cheval d'un voyage fait avec M. Gaudemar, nostre pasteur, à Lormarin : 17 livres.</i>	17 l.
<i>17 – Pour une procure à M. Bonardel :</i>	20 s.
<i>18 – Le 8 hoctobre 1654, avoir payé à M. Sabatier pour l'arest qu'il a aporté de Paris : 181 livres, aporta la quittance.</i>	181 l.
<i>19 – À un pourteur mandé à Draguignan à M. Caudier <sup>455</sup> : 40 sous.</i>	2 l.
<i>20 – Le 25 septembre, bailhé audit S<sup>r</sup> Caudier :</i>	90 l.

**p 59 :**

<i>Le 23 décembre 1654, à un pourteur venu de Grenoble que pourta ladite santance contre monsieur le présidens :</i>	6 s.
<i>À un autre pourteur que pourta la [...] de despans contre le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar.</i>	4 s.
<i>À un pourteur mandé à Digne, où pour faire faire comandeman au curateur de payer la somme contenu au lètre :</i>	50 s.
<i>À un offisier pour faire adjourner monsieur le présidat, ou à son tesmoin :</i>	7 l.
<i>À un pourteur mandé à Manosque pour porter lesdites comissions :</i>	30 s.
<i>21 – 3 pistolles de France mandées à M. Caudier <sup>456</sup> pour les frès du procès de l'Église à 10 l. 8 s.</i>	31 l. 4 s.
<i>Pour le port d'une lètre venue de Grenoble le 31 janvier : 3 sous.</i>	3 s.

---

<sup>449</sup> . Il n'y a pas de n° 12.

<sup>450</sup> . Joseph CAUDIER.

<sup>451</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>452</sup> . Numérotée 36.

<sup>453</sup> . André BOUCHE.

<sup>454</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

<sup>455</sup> . Joseph CAUDIER.

<sup>456</sup> . Joseph CAUDIER.

*Le 14 mars 1655, payé à M. Isoart, procureur au siège à Digne, pour les fournitures qu'il a fait à fère la liquidation des intérêts ou levée de lètres contre M. de Clumanc <sup>457</sup> : 9 livres 10 s.*

*À un homme mandé audit Digne et pour trois jours :*

*9 l. 10 s.  
3 l.*

*22 – Pour les épises consernant le S<sup>r</sup> de Clumanc : 12 livres, que j'ey payé au greffier.*

*12 l.*

*Le 10 may, pour la sézie des biens du S<sup>r</sup> Charles Gaudemar :*

*7 s.*

**p 60 :** <sup>458</sup>

*à 21 – Mémoire de la despance que j'ey fait au voyage du sinode tenu à Vellaux <sup>459</sup> le 28 may, pour dudit jours à aller et trois jours de séjour et dudit retrour, qu'et 7 jours an tout, y compris le louage du cheval à 15 s. par jour, ce monte : 18 livres 10 sous. 18 l. 10 s.*

*J'ey fourny à M. Gaudemar <sup>460</sup>, nostre pasteur, 9 livres pour la dépance faite audit Vellaus. 9 l.*

*Le 15 juin, à un pourteur mandé à M. de La Tour <sup>461</sup> et M. Bouche <sup>462</sup> : 4 s. 4 s.*

*23 – Le 21 novembre 1654, au S<sup>r</sup> Roubin <sup>463</sup> a esté payé du voyage qu'a fait au Sinode de Lormarin <sup>464</sup>, suivant le mandat :*

*38 l. 5 s.*

*24 – Du 28 septembre 1654, j'ay payé au S<sup>r</sup> Arabin et Caudier <sup>465</sup> la somme de 114 livres, pour les expices concernant le procès que l'Église a contre la discution des biens du S<sup>r</sup> Charles Gaudemar. 114 l.*

*25 – Le 29 juin, j'ey mandé à M. Caudier <sup>466</sup> à Grenoble la coppie de la sitation que monsieur de Riez nous a fait doner, avec des pistolles de France et 7 livres quy promis au porteur, et luy ey baillé 4 l. 10 s. 20 l. 16 s.*

*Ledit porteur a séjourné un jour audit Grenoble, par ordre de M. Caudier, et luy ey baillé 24 s. pour le céjour, qu'et au tout 8 livres 4 sous. 8 l. 4 s.*

*Le 12 septembre 1655, pour le loage d'un cheval, et pour 3 jours lors [...] S<sup>r</sup> Bernard <sup>467</sup> est allé à Espinouze. 45 s.*

**p 61 :**

*Le dernier désambre 1655, baillé à un pourteur mandé de M. Bernart <sup>468</sup> : 25 sous. 25 s.*

*Le 19 janvier 1656, payé au S<sup>r</sup> Arabin <sup>469</sup> 3 livres, que M. Caudier, le père <sup>470</sup>, a fournis à un voyage fait à Digne, cy :*

*3 l.*

*Le 1<sup>er</sup> febvrier 1656, à un pourteur mandé de Manosque :*

*30 s.*

<sup>457</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>458</sup> . Numérotée 37.

<sup>459</sup> . Synode provincial de Vellaux (28 mai 1655).

<sup>460</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

<sup>461</sup> . Daniel de LA TOUR.

<sup>462</sup> . André BOUCHE.

<sup>463</sup> . Pierre ROBIN.

<sup>464</sup> . Synode provincial de Lormarin (17 octobre 1653).

<sup>465</sup> . Joseph CAUDIER et Barthélemy ARABIN.

<sup>466</sup> . Joseph CAUDIER.

<sup>467</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

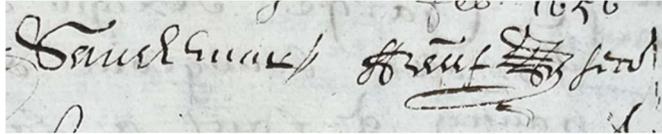
<sup>468</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>469</sup> . Barthélemy ARABIN.

<sup>470</sup> . Pierre CAUDIER.

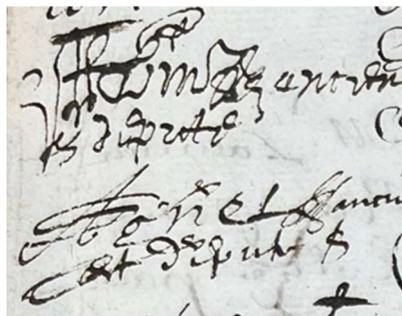
**p 62 :** <sup>471</sup>

Compte de l'exaction et employ de M. Daniel Gaudemar, marchand de Riez, et trésorier de l'Église refformée dudit Riez, Roumoules et Pimoisson, a fait des deniers de ladite Église pour l'entretien du saint ministère de la Parolle de Dieu. Et ce pour une année quy a comancé le 4 février 1656.



472

En marge : Le présent compte a esté remis par Daniel Gaudemar, trésorier de l'Église refformée de Romoles, Riez et Puimoisson, de l'année 1655, à nous depputtés soubzsignés. Ce 5 avril 1657.



473

Et premièrement, ce charge d'exiger de M. Pierre Robin, notaire royal de Roumoules, 3 livres, escheues à St-Michel dernier, pour cappital de 60 livres. 3 l.

En marge : Veu le chargement, bien se charge : 3 l.

Comme aussy exigera des hoirs de feu Nicollas Béraud la somme de 7 livres 10 soulz pour pantion qu'il fait à ladite Église, escheue à St-Michel dernier. 7 l. 10 s.

En marge : Veu comme desseux, bien se charge : 7 l. 10 s.

Comma aussy ce charge d'exiger de Daniel Gaudemar 3 livres pour pantion escheue à St-Michel dernier. 3 l.

En marge : Veu comme desseux, bien se charge : 3 l.

Page : 13 l. 10 s.

**p 63 :**

Comme aussy exigera du S<sup>r</sup> David Agnel, marchand de Riez, pour pantion que fait à ladite Église, 3 livres escheues à St-Michel dernier. 3 l.

En marge : [...] 3 l.

Ce charge d'exiger de M. Laurens Rossollin, bourgeois de Riez, pour pantion que fait à ladite Église, par une année, escheue à St-Michel dernier, 18 livres 15 soulz. 18 l. 15 s.

En marge : Veu comme desseux, bien se charge : 18 l. 15 s.

Ce charge d'exiger des S<sup>rs</sup> Allexandre Arabin et Joseph Caudier ce qu'il pourra, en exécution et bon compte des sommes qu'il doibvent à ladite Église, suivant l'arest randu par

<sup>471</sup> . Numérotée 38.

<sup>472</sup> . Signatures de Daniel GAUDEMAR et d'Antoine BŒUF.

<sup>473</sup> . Signatures de Pierre ROBIN et de David AGNEL.

*nosseigneurs de la Chambre de l'édit, provenant du S<sup>r</sup> Charles Gaudemar et de S<sup>r</sup> Anthoine Audiffred.*

*En marge : Veü au rolle ou chargement dudit contable qu'il a receu desdits Arabin et Caudier la somme de 500 livres en deux diverses foix, à bon [...] compte de ce qu'il puvent debvoir, tant en prinsipal et intérêt et despens, provenant dudit Charles Gaudemar. Pour : 500 l.*

*Ce charge d'exiger du S<sup>r</sup> Anthoine Beuf la somme de 4 livres, deubes à St-Michel dernier. 4 l.*

*En marge : Veü le livre du consistoire du 15 septembre 1655 : il ce charge pour 4 l.*

*Page : 525 l. 15 s.*

**p 64 :** <sup>474</sup>

*Comme aussy ce charge dudit S<sup>r</sup> Anthoine Beuf la somme de 15 livres, pour les intérêts de 300 livres qu'il doit pour vante de partie de jardin, escheue le dernier octobre. 15 l.*

*En marge : Seur ce que a esté dict que ledit Beuf et Segond <sup>475</sup>, son beau-frère, ne doivent plus que 300 livres chescun de principal pour reste dudit achept, les intérêts ayant esté payés jusques au dernier octobre 1654 pour 15 l.*

*Bien se charge le contable desdites 15 livres pour les intérêts de une année, escheu le dernier octobre 1655.*

*Ce charge d'exiger de S<sup>r</sup> André Segond, marchand de Riez, la somme de 25 livres pour pantion, de 200 livres cappital, escheue à St-Michel dernier. Et pour les inthérêts de 300 livres, pour vante d'une partie de jardin, escheu le dernier hoctobre .*

*En marge : Bien se charge le contable desdites 25 l., savoir de 10 l. pour la pention de 200 l. due par feu S<sup>r</sup> Aaron, son père, pour ung an, eschues à St-Michel 1655, et 15 l. aussy pour les intérêts de 300 livres, pour sa part du susdit achept dudit jardin, aussy pour ung an, escheu au dernier octobre 1655. Pour 25 l.*

*Ce charge d'exiger de M. de Clumanc <sup>476</sup> la somme de 30 livres pour pantion qu'il fait à ladite Église, escheue à St-Michel dernier, sans predjudice de ce qu'il peut debvoir au compte par cy-devant. 30 l.*

*En marge : Bien ce charge le contable desdites 30 l. pour les intérêts de ung an, escheu à St-Michel 1655, de 600 l. de capital, sauf à l'Église fère exiger les arérages qu'il doibt à l'Église. Pour 30 l.*

*Page : 70 l.*

**p 65 :**

*Ce charge d'exiger de Pierre Courbon, M<sup>e</sup> masson de Roumoules, la somme de 36 livres pour une paye escheue à St-Michel dernier, pour vante d'une terre ansemble les inthérêts que doit encores de la somme principale qu'est 15 livres 3 soulz. 51 l. 3 s.*

*En marge : Houy le contable, bien ce charge desdites 36 l. pour la troisieme paye eschue à St-Michel 1655. Come aussy ce charge de 15 l. 3 s. pour les intérêts de 303 l. pour un an, eschue au jour St-Michel 1655. Pour 51 l. 3 s.*

*Ce charge d'exiger du S<sup>r</sup> André Bouche, bourgeois de Pimoison, 7 livres 10 sous pour pantion que faict à l'Église, eschue à St-Michel dernier. 7 l. 10 s.*

*En marge : Bien ce charge pour 7 l. 10 s. pour intérêts escheus à St-Michel 1655. Pour 7 l. 10 s.*

<sup>474</sup> . Numérotée 39.

<sup>475</sup> . Aaron SEGOND.

<sup>476</sup> . Henri de VILLENEUVE.

*Ce charge d'éziger de M. Ozias Maty, bourgeois dudit Pimoison, 7 livres 10 soulz pour pantion que fait à ladite, escheue à St-Michel dernier. 7 l. 10 s.*

*En marge : Bien ce charge pour 7 l. 10 s. pour intérêts escheus à St-Michel 1655. Pour 7 l. 10 s.*

*Page : 66 l. 3 s.*

**p 66 :** <sup>477</sup>

*Comme aussy ce charge de 3 livres deues par les hoirs de Balthazar Maty, vivant appoticaire de Pumoison, pour pention que fait à l'Église, et se pour une années eschues à St-Michel dernier, sans préjudice de qu'ilz puvent debvoir des arérages par sy-debvant. Pour : 3 l.*

*En marge : Bien ce charge desdites 3 l. pour les intérêts de ung an escheux à St-Michel 1655. Pour 3 l., sans préjudice desdits arérages.*

*Comme aussy ce charge de 60 livres exigées de la communauté d'Esparron, qu'il doibvent pour pention de 600 l. de capital, et pour deux années eschues une à St-Michel 1655 et l'autre à St-Michel 1656. Pour : 60 l.*

*En marge : Veu les compes tant du Sr Marc Anthoine Gaudemar que du comptable, bien ce charge desdites 60 livres : 60 l.*

*Comme aussy ce charge, ledit contable, de 23 livres 18 solz 6 deniers que j'ay receu du Sr Marc Anthoine Gaudemar, escuier, qu'il debvoir pour reste du relicat de ses comptes, comme appert plus enlement au Livre du consistoire, par article. Pour :*

*23 l. 18 s. 6 d.*

*En marge : Veu ledit Livre du consistoire, bien ce charge pour ladite somme de 23 livres 18 sols 6 deniers : 23 l. 18 s. 6 d.*

*Page : 86 l. 18 s. 6 d.*

**p 67 :**

*Ancore se descharge de 3 livres 18 solz pour perte qu'il a faicte seur 6 pistolles et ½, qu'il avoict emprunté d'un de ses amis. Pour : 3 l. 18 s.*

*En marge : Ouy le comptable qu'a affirmé avoir enprunté lesdites 6 pistoles et ½ qu'il n'a exposées que pour 10 livres 8 sols. Et lorsqu'il les a rendues valoint 11 livres. Admis : 3 l. 18 s.*

*Se descharge de 30 solz baillés à ung officier pour intimer aux S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>478</sup> l'arrest et santance contre la discution des biens du Sr Charles Gaudemar. Pour :*

*30 s.*

*En marge : Veu l'exploict et ouy le comptable qu'a dict avoir donné lesdits 30 sols. Par 1 l. 10 s.*

*Se descharge de 18 solz payés à ung porteur veneu de Manosque et [...] à Puimoison.*

*Pour :*

*18 s.*

*En marge : Admis pour 18 s.*

*Page : 6 l. 6 s.*

<sup>477</sup> . Numérotée 40.

<sup>478</sup> . Alexandre ARABIN et Joseph CAUDIER.

**p 68 :** <sup>479</sup>

À un pourteur mandé à Pimoisson le 28 novembre 1656 : 3 s.  
En marge : Admis pour 3 s.

Le 18 janvier 1657, payé à M. Bernard <sup>480</sup>, le pasteur, 5 livres. 5 l.  
En marge : Veut le mandat, pacé sans conséquence, pour 5 l.

Le 28 mars, baillé à un pourteur mandé par M. Bernard, le pasteur, 20 sous. 20 s.  
En marge : Pacé pour 1 l.

## Derniers comptes et non [...]

Se descharge, ledit comptable, de 7 livres 10 sous dues par le Sr André Bouche, bourgeois de Puimoisson. Pour : 7 l. 10 s.  
En marge : Ouy le comptable, admis. Sauf à l'Église de fère compte avec luy pour raison de ce qu'il a presté à l'Église, dont le comptable a fait entrer à son précédent compte. Pour 4 l. 10 s.

Comme ausy ce descharge de 7 livres 10 sous dues par les hoirs de Ozias Maty, bourgeois de Pumoisson.  
En marge : Comme au précédent article, pour 7 l. 10 s.

Page : 21 l. 3 s.

**p 69 :**

Se descharge ausy de 3 livres dues par les hoirs de Balthazar Maty, sans préjudice de ce qu'il peut devoir au compte présédant. Pour : 3 l.  
En marge : Ouy le comptable qui affirme ne les avoir pas resseues, pacé. Sauf à l'Église de fère exiger. Pour 3 l.

Comme ausy ce descharge de la somme de 36 livres dues par Pierre Courbon, gippier de Romoles. Pour : 36 l.  
En marge : Ouy le comptable qu'a afirmé ne les avoir pas resseues, pacé. Sauf à l'Église de fère exiger. Pour 36 l.

Se descharge ausy de la somme de 15 livres dues par Antoine Beuf. Pour : 15 l.  
En marge : Ouy le comptable qu'a afirmé ne les avoir pas resseues, pacé. Sauf à l'Église de fère exiger. Pour 15 l.

Page : 54 l.

Somment les 15 articles de l'issue du présent compte du Sr Daniel Gaudemar, ancien et exateur de l'Église réformée de Romolles, Riès et Puimoisson, en l'année 1655 : 971 livres 12 sols 6 deniers. De quoy

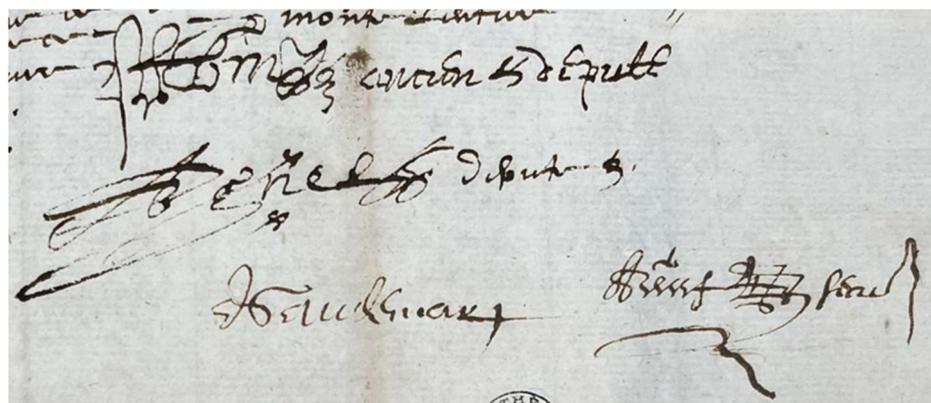
**p 70 :** <sup>481</sup>

osté 762 livres 6 sols 6 deniers, ledit Gaudemar, exateur, ce treuve créancier de ladite Église de la somme de 209 livres 6 sols, pour que ce monte lecture. Achevé de compter et calculer par nous députés du consistoire de ladite Église sousignés, en la présence dudit comptable, ce 6 avril 1657.  
En marge : Pour reste de l'issue 209 l. 6 s.

<sup>479</sup> . Numérotée 42 (absence de n° 41).

<sup>480</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>481</sup> . Numérotée 43.



482

**p 71 :**

Compte  
du Sr Daniel Gaudemar, exateur de 1655  
N° 9

**p 72 :** <sup>483</sup>

*Estat des chargementz qu'on bailhe à M. Daniel Gaudemar des debtes et cottes qu'ilz sont deubes à l'Église, à comenssent à faire l'exation de tout ce qu'il sera deub à la St-Michel 1666.*

N° 21

**p 73 :**

*Exigera de noble Henry de Villeneuve, Sieur de Callian et de Clumanq, icelluy héritier à feu la dame de Tartonne <sup>484</sup>, la somme de 65 livres 2 soulz, ses arrérages escheus à la St-Michel 1664, et 60 livres pour pantion de deux ans qui escherront à la St-Michel 1666.*

125 l. 2 s.

*Page en regard : Resu de M. de Cluman et Callian la soume de 90 livres, et luy fait quitte ce 15 août 1664 : 90 l.*

*Exigera des heoirs de feu Daniel de Rochas, Sieur de La Traverse, la somme de 130 livres pour pantion de 26 ans, qui escherront à la St-Michel 1666.*

130 l.

*Exigera de la communauté d'Esparron la somme de 90 livres, qui escherront à la St-Michel 1666, pour pantion de 3 années.*

90 l.

*Page en regard : Ressu de la communauté d'Esparon 30 livres, dizant avoir anuelleman païé, et luy ey fait quitance rière M<sup>e</sup> Lions le 14 novembre 1666 : 30 l.*

*Resu 30 livres 1667 : 30 l.*

*Resu 30 livres 1668 : 30 l.*

*À luy fait quitance.*

**p 74 :**

*Exigera des heoirs de M. André Bouche, de Puimosson, la somme de 30 livres pour pantion de 4 années, qui escherront à la St-Michel 1666.*

30 l.

<sup>482</sup> . Signatures de Pierre ROBIN, David AGNEL, Daniel GAUDEMAR et Antoine BCEUF.

<sup>483</sup> . Numérotée 44 - 48.

<sup>484</sup> . Isabeau de VILLENEUVE.

Page en regard : Le 21 décembre 1663, resu de M. Pic <sup>485</sup> 37 livres 10 solz, à ce compris 5 l. qu'a payé pour l'Église à M. Orbin, procureur à Grenoble, apert par un acquit qu'a remis, payant pour la présante année 1667 : 37 l. 10 s.

Exigera des heoirs de feu M. Ozias Maty, bourgeois de Pimoisson, la somme de 67 livres 10 soulz, pour pantion de 9 ans, qui escherront à la St-Michel 1666. 67 l. 10 s.

Exigera de M<sup>e</sup> Pierre Roubin, notaire roial de Roumoulles, la somme de 27 livres pour pention de 9 ans, qui escherront à la St-Michel 1666. 27 l.

**p 75 :**

Exigera du S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, marchand de Riez, la somme de 6 livres pour pention de 2 ans, qui escherront à la St-Michel 1666. 6 l.

Exigera du S<sup>r</sup> David Agnel, marchand de Riez, la somme de 24 livres pour pention de 8 années, qui escherront à la St-Michel 1666. 24 l.

Page en regard : Le 2<sup>nd</sup> avril 1668, j'ey resu du S<sup>r</sup> David Agnel, marchan de sette ville, 12 livres, à compte de sa cotte, et luy ey faict aquit : 12 l.

Exigera des S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>486</sup>, marchands de Riez, iceus ayant fondz de la boutique de feu le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, suivant la discussion desdits biens

**p 76 :**

Exigera du S<sup>r</sup> André Segond, marchand de Riez, la somme de 90 livres pour pention de 9 ans, qui escherront à la St-Michel 1666, ensemble 105 livres pour les intérest et 300 livres pour reste du jardin, et pour 9 ans, en ayant payé 30 livres, aiant aquit du Sr Maty, que reste lesditz 105 livres qu joint avec les 90 livres de la pention, fait au tout 195 livres. 195 l.

Page en regard : Le 23 décembre 1667, [...] à comte en 35 [...] jardin [...] nous a remis, apert par acte resu par M<sup>e</sup> Ripert, notaire à [...] : 87 l. 10 s.

Exigera des heoirs de feu M. Balthezar Maty la somme de 15 livres pour pention de 5 années, qui escherront à la St-Michel 1666. 15 l.

**p 77 :**

Exigera du S<sup>r</sup> Anthoine Beuf la somme de 157 livres 10 soulz, qui escherront à la St-Michel 1666, pour pention de 7 années, ensemble 45 livres pour intérest de 300 livres pour reste du jardin, qu'est au tout 202 livres 10 souls. 202 l. 10 s.

Exigera de M. d'Auzet <sup>487</sup> la somme de 60 livres, pour les intérest de 300 livres prix du jardin que le S<sup>r</sup> Anthoine Beuf luy a vandu, dont ledit Beuf en a fait cession à ladite Église, qu'escherront le dernier octobre 1666. 60 l.

Exigera des S<sup>rs</sup> Alexandre Arabin et Joseph Caudier, marchands de Riès, la somme de 28 livres 7 soulz que lesdits sieurs ont promis payer par-dessus les 1400 livres qu'il a monté le compte fait entre lesdits S<sup>r</sup> Arabin et l'Église le 9 décembre 1667. 28 l. 7 s.

Page en regard : Ei resu desdits S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier les 28 livres 7 solz ce 9 décembre 1667, et luy ey faict aquit : 28 l. 7 s.

<sup>485</sup> . Mathieu PIC, gendre d'André BOUCHE.

<sup>486</sup> . Barthélemy ARABIN et Joseph CAUDIER.

<sup>487</sup> . Horace de CASTELLANE

**p 78 :**

Exigera des heoirs de feu Nicollas Béraud, hoste de Riez, la somme de 52 livres 10 soulz pour pention de 7 années, qui escherront à la St-Michel 1666. 52 l. 10 s.

Page en regard : Le 28 jun 1666, resu des hoirs de feu le S<sup>r</sup> Nicollas Béraud 2 escus et des meins du S<sup>r</sup> Aron Béraud, à compte : 6 l.

Le 22 novambre, resu du susdit Béraud 4 escus, à compte : 12 l.

Resu 7 livres 3 solz, en 22 charges fumier à 6 s. 6 d. la charge, à compte : 7 l. 3 s.

Le 9 janvier 1668, resu à compte 6 livres : 6 l.

Total : 31 l. 3 s.

Exigera de M. Laurens Roussoulin, bourgeois de Riez, la somme de 75 livres, pour pention de 4 années de la somme capitale de 300 livres, qui escherront à la St-Michel 1666.

75 l.

Page en regard : Le 28 jun 1666, resu S<sup>r</sup> Laurens Rossollin 37 livres 10 sols, à compte de la pantion que fait à ladite Église le 1<sup>er</sup> mars : 37 l. 10 s.

Resu le monsieur l'avocat, son filz <sup>488</sup>, 6 escus et ½, à compte fesan : 19 l. 10 s.

Plus resu de M. Rossolin 6 escus, et luy ey fait quittance resue par M<sup>e</sup> Roux le 11 mars 1667 : 18 l.

Total : 75 l.

Le 19 janvier 1667, resu du S<sup>r</sup> Rossollin 18 l. 15, que son eschus à St-Michel dernier, et luy ey fait quittance resseu par M<sup>e</sup> Bertrandy : 18 l. 15 s.

Exigera de M. Pierre Courbon, masson de Roumoules, ou véritablement de S<sup>r</sup> Pierre Roubin, la somme de 10 livres 12 soulz pour arrérages des intérêt de la somme de 303 livres, eschue à la St-Michel 1661, et 75 livres 15 soulz.

(remis si-après).

**p 79 :**

Exigera de M. Pierre Courbon, masson de Roumoules, ou véritablement du S<sup>r</sup> Pierre Roubin, la somme de 10 livres 12 soulz pour arrérages des intérêt de la somme capitale de 303 livres, pour reste du prix de la terre à luy vandue, acte M<sup>e</sup> Bonnardel, escheue en 1661, et 75 livres 15 soulz pour les intérêt de 5 années, qui escherront à la St-Michel 1666, que font an tout : 86 l. 7 s.

Exigera du sieur contorroleur Chauvet, de Riez, les sommes qui se trouveront légitimement deue, tant en principal, intérêt et despan, dont luy y sera donné rolle.

489

<sup>488</sup> . François ROSSOLIN.

<sup>489</sup> . Signatures du pasteur Jean BERNARD, de Marc Antoine GAUDEMAR, d'Hodet MATY et de Daniel de LA TOUR.

**p 80 :**

Ø

**p 81 :** <sup>490</sup>

*L'an 1667, et le 11<sup>e</sup> jour du mois de may.*

*En vertu des lètres de contrainte lencées au droit de requête laxées par nosseigneurs de la cour de Parlemant en la Chambre de l'éédict du Dauphiné séant à Grenoble le 12 janvier 1666, dûment céléées et signées par la cour en la Chambre de l'éédit [...] obtenues par Marc Anthoine Gaudemar, bourgeois de Riès, syndic des habitans de la Religion dudit lieu et à sa requeste, sertifie le sergent royal de la ville de Riès soubzsigné.*

*En continuant et reprenant l'exploict d'injontion fait en force desdites lètres, le tout cy-joint, et à faute que André Segond, marchand dudict Riès, tant en son nom qu'en qualité de filz et héritier de feu Aron Segond, son père, n'a satisfait à ladite injontion, avoir gagé ledit André Segond pour la somme [...] à ladite injontion, et des plus exécutifz, et pour gagerie luy avoir prins et saizi la thine avec tous les thoneaux que sont dans la cave de sa maison d'abitation, qu'est à la rue libre dans l'enclos dudit Riès, confronte Anthoine Debruter et autres confrons. Laquelle thine et thoneaux, j'ay laissé entre ses mains pour les garder comme sequestre jusques à ce que les faudra mestre en vente ; plus un jardin situé*

**p 82 :**

*au terroir dudit Riès, au pont de Marc, que confronte la rivière du pnt de Laque, jardin de Nicolas Gaudemar et autres confrons ; finalement luy avoir prins et saizy une vigne avec les fruitz que ce préléveront la présante année et prochaine récolte à icelle vigne, qu'est situé au terroir dudit Riès au cartier de Muret, confronte vigne d'Honoré Voudil, les hoirs de Pière Foucon et autres confront, ayant [...] desdis fruitz.*

*D'icelle gagerie, avoir procédé au premier [...] à la manière acotumée, le tout intimé et signifié audit André Segond, luy donnant 10 jours prochains à icelle [...] passé lesquelz, à faute de ce faire, sera procédé à plus ample exécution, comme de réson.*

*Lequel André Segond, parlant à sa fame à son domicile, à laquelle j'ay donné copie requise pour l'avertir, le tout fait présans Bartezard Boisson, dudit Riès, et autres.*

**p 83 :**

*Exploit de gagerie pour le sieur Syndic de la Relligion refformée de Romolles contre André Segond*

*Passé aux comptes : 1 l. 10 s.*

N° 13

**p 84 :** <sup>491</sup>

*Ce sont les comtes que bailhe Daniel Gaudemar, marchand de cette ville de Riez, exacteur et procureur des deniers de l'Églize refformée de Romoulles, Riez et Pimoisson, par-devant vous, MM. Odet Maty, bourgeois de Pimoisson, et Daniel Robin, du lieu de Romolles, ansiens de ladite Églize, et comis pour l'audition du présent compte, assistés de*

<sup>490</sup> . Numérotée 49.

<sup>491</sup> . Numérotée 51 (absence de n° 50).

*M. Bernard* <sup>492</sup>, pasteur, de noble Daniel de Latour et de M. Mathieu Pic, marchand de Pimoisson.

*Déclarons avoir achevé de compté et quarquillé ledit compte ce 24 novembre 1668, et treuvé que ladite Église est débitrisse au S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, syndic, de la somme de 5 livres 7 solz 6 deniers, le tout sauf erreur ou fot de calcul, et y avoir prossédé sellon Dieu, nos avis et consiense.*

**p 85 :**

*Le comtable ce charge de la somme de 125 livres 5 solz qu'a esté chargé d'exiger de noble Henric de Villeneuve, Sieur de Callian et de Clumanc, en quallitté d'héritier de feu la dame de Tartonne, sa tante.* 125 l. 5 s.

*En marge : Veu l'estat, bien ce charge.*

*Ce charge de la somme de 130 livres de feu S<sup>r</sup> Daniel de Rochas, Sieur de La Travesse, pour pantion de 26 années, escheues à St-Michel 1666.* 130 l.

*En marge : Veu l'estat, bien ce charge.*

*De la comunauté d'Esparon la somme de 90 livres, escheues à la St-Michel 1666, pour pantion de 3 années.* 90 l.

*En marge : Veu l'estat, bien ce charge.*

*Des hoirs de feu M. André Bouche, bourgeois de Pimoisson, la somme de 30 livres, pour pantion de 4 années, escheues à St-Michel 1666.* 30 l.

*Plus se charge de la comme de 7 l. 10 s. exigée pour l'année 1667.* 7 l. 10 s.

*En marge : Veu l'estat, bien ce charge.*

**p 86 :** <sup>493</sup>

*Des hoirs de feu M. Ozias Matty, vivant bourgeois de Pimoisson, la somme de 67 livres 10 solz, pour pantion de 9 années, escheues à la St-Michel 1666.* 67 l. 10 s.

*En marge : Veu l'estat, bien ce charge.*

*De M<sup>e</sup> Pierre Robin, notère royal de Romolles, la somme de 27 livres, pour pantion de 9 années, escheues à St-Michel 1666.* 27 l.

*En marge : Veu l'estat, bien ce charge.*

*De Daniel Gaudemar, marchand de Riez, la somme de 6 livres, pour pantion de 2 années, escheues à St-Michel 1666.* 6 l.

*En marge : Veu l'estat, bien ce charge.*

*Du S<sup>r</sup> David Agnel, marchand de Riez, la somme de 24 livres, pour pantion de 8 années, escheues à St-Michel 1666.* 24 l.

*En marge : Veu l'estat, bien ce charge.*

**p 87 :**

*Des S<sup>rs</sup> Arabins et Caudier, marchandz de Riez, les sommes quy ce treuvent avoir esté liquidées entre les sieurs ansiens et lesditz S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier, ce montant la somme de 1400 livres.* 1400 l.

*En marge : Veu l'estat, bien ce charge.*

*Du S<sup>r</sup> André Segond la somme de 90 livres, et ce pour pantion de 9 années, escheues à St-Michel 1666.* 90 l.

*En marge : Veu l'estat, bien ce charge.*

<sup>492</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>493</sup> . Numérotée 52.

*Plus dudit S<sup>r</sup> André Segond la somme de 105 livres, pour les inthérêts de 300 l., pour reste du jardin, et pour 9 années.* 105 l.

En marge : *Ve u l'estat, bien ce charge.*

*Des hoirs de feu M<sup>e</sup> Balthazar Matty la somme de 15 livres, pour pantion de 5 années, escheues à St-Michel 1666.* 15 l.

En marge : *Ve u l'estat, bien ce charge.*

**p 88 :** <sup>494</sup>

*Du S<sup>r</sup> Anthoine Beuf la somme 157 livres 10 solz, pour pantion de 7 années, escheues à St-Michel 1666 ; ensemble 45 livres pour reste d'inthérêts de 300 prouenant du jardin. Qu'est au tout :* 202 l. 10 s.

En marge : *Ve u l'estat, bien ce charge.*

*De M. d'Auzet <sup>495</sup> la somme de 60 livres pour les inthérêts de 300 livres, prix du jardin que le S<sup>r</sup> Anthoine Beuf luy a vandu, dont ledit Beuf en a fait cession à laditte Église, escheus de dernier octobre 1666.* 60 l.

En marge : *Ve u l'estat, bien ce charge.*

*Des S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier, marchandz de Riez, la somme de 28 livres 7 solz que lesditz sieurs se sont treuvé devoir à ladite Église, par-dessus les 1400 l. nottées sy-devant.*

28 l. 7 s.

En marge : *Ve u l'estat, bien ce charge.*

**p 89 :**

*Des hoirs de feu Nicollas Béraud la somme de 52 livres 10 solz, pour pantion de 7 années, escheue à St-Michel 1666.* 52 l. 10 s.

En marge : *Ve u l'estat, bien ce charge.*

*Du S<sup>r</sup> Laurens Rossollin, bourgeois de Riez, la somme de 75 livres, pour pantion de 4 années, escheues à St-Michel 1666.* 75 l.

*Plus se charge de la somme de 18 l. 15 s., pour les intérest de l'année 1667.*

En marge : *Ve u l'estat, bien ce charge.*

*De M<sup>e</sup> Pierre Courbon, masson de Romolles, ou vérittablement du S<sup>r</sup> Pierre Robin, dudit Romolles, pour arrérages d'inthérêts <sup>496</sup> de la somme cappitale de 303 livres, pour reste du prix d'une terre à luy vandue en 1661, acte M<sup>e</sup> Bonnardel notaire, et 75 livres 15 solz, pour les inthérêts de 5 années escheues à St-Michel 1666. Fait au tout :* 86 l. 7 s.

En marge : *Ve u l'estat, bien ce charge.*

**p 90 :** <sup>497</sup>

*Du sieur conterrolleur Chauvet, de Riez, les sommes quy ce treuveront légitimement deues, tant en principal, inthérêt que despans, de quoy devoit estre donné rolle.*

En marge : *Ve u l'estat, bien ce charge.*

*De 45 livres exigées des hoirs de feu le S<sup>r</sup> Jacques Amand, vivant notaire royal de Vallan-solle, sçavoir 30 livres en capittal qu'il avoit donné à l'Église, et 15 livres pour arérages d'inthérêts de laditte somme. De quoy luy a esté fait quittance.* 45 l.

En marge : *Ve u l'estat, bien ce charge.*

<sup>494</sup> . Numérotée 53.

<sup>495</sup> . Horace de CASTELLANE

<sup>496</sup> . Ces intérêts ne sont indiqués, mais on sait par ailleurs qu'ils se montent à 10 livres 12 sous.

<sup>497</sup> . Numérotée 54.

*De 12 livres exigées de Michel Giraud et Margueritte Bevanson <sup>498</sup>, à comte de 50 livres qu'ilz doivent à l'Église. 12 l.*

En marge : *Veü l'estat, bien ce charge.*

**p 91 :** <sup>499</sup>

*Issue et deschargemant du présant comte*

*Premièrement, ce descharge de 35 livres 5 solz, qu'il n'a peu exiger du Sieur de Callian et Clumanc <sup>500</sup>. 35 l. 5 s.*

En marge : *Veü le chargement, bien ce descharge.*

*De 130 livres, qu'il n'a peu exiger des hoirs de feu Daniel de Rochas, Sieur de la Travesse. 130 l.*

En marge : *Veü le chargement, bien ce descharge.*

*De 60 livres, qu'il n'a peu exiger de la comunauté d'Esparon, dizant qu'ilz ont tousjours payé annuellement.*

En marge : *Rayé le présant deschargement, attendu qu'il ne s'est chargé que de 90 livres, lesquèles il a exigés jusques à 1668.*

*De 67 livres 10 solz, qu'il n'a peu exiger des hoirs de feu le S<sup>r</sup> Ozias Matty. 67 l. 10 s.*

En marge : *Veü le chargement, bien ce descharge.*

**p 92 :**

*Plus de 27 livres qu'il n'a peu exiger du S<sup>r</sup> Pierre Robin, notaire de Romolles. 27 l.*

En marge : *Veü le chargement, bien ce descharge.*

*De 12 livres qu'il n'a peu exiger du S<sup>r</sup> David Agnel, marchand. 12 l.*

En marge : *Veü le chargement, bien ce descharge.*

*De 1400 livres deubes par les S<sup>rs</sup> Arabins et Caudier <sup>501</sup>, lesquelles ont esté liquidées entre les sieurs anciens et lesditz S<sup>rs</sup> Arabains et Caudier, comme apert par la convantion. 1400 l.*

En marge : *Veü le chargement, bien ce descharge.*

*De 107 livres 10 solz qu'il n'a peu exiger du S<sup>r</sup> André Segond. 107 l. 10 s.*

En marge : *Veü le chargement, bien ce descharge.*

*De 15 livres qu'il n'a peu exiger des hoirs de feu M. Balthezar Matty. 15 l.*

En marge : *Veü le chargement, bien ce descharge.*

**p 93 :** <sup>502</sup>

*De 202 livres 10 solz qu'il n'a peu exiger du S<sup>r</sup> Anthoine Beuf. 202 l. 10 s.*

En marge : *Veü le chargement, bien ce descharge.*

*De 45 livres qu'il n'a peu exiger de M. d'Auzet <sup>503</sup>. 45 l.*

En marge : *Veü le chargement, bien ce descharge.*

<sup>498</sup> . Michel GIRAUD et Marguerite BESANÇON sont mariés.

<sup>499</sup> . Numérotée 55.

<sup>500</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>501</sup> . Alexandre ARABIN et Joseph CAUDIER.

<sup>502</sup> . Numérotée 56.

<sup>503</sup> . Horace de CASTELLANE

*De 21 livres 7 solz qu'il n'a peu exiger des hoirs de feu Nicollas Béraud. 21 l. 7 s.*  
 En marge : *Veue le chargement, bien ce descharge.*

*De 86 livres 7 solz qu'il n'a peu exiger de Pierre Courbon, ou vérittablement du S<sup>r</sup> Pierre Robin. 86 l. 7 s.*  
 En marge : *Veue le chargement, bien ce descharge.*

*Ce descharge de l'article consernant le sieur conterrolleur Chauvet, sans qu'il soit fait aucune mantion de la somme sertenne.*  
 En marge : *Bien ce descharge.*

**p 94 :** <sup>504</sup>

*Ce descharge de 24 solz 6 deniers, qu'il avoit fourny en diverses fois pour les affères de l'Église, ainsin qu'apert dans son livre de rézon. 1 l. 4 s. 6 d.*  
 En marge : *Admis.*

1

*De 24 livres payés à M. Marc Anthoine Gaudemar, apert par le mandat et acquit. 24 l.*  
 En marge : *Veue le mandat, cet aquit admis.*

2

*De 20 livres payées à M. Bernard <sup>505</sup> ou M. de La Planche <sup>506</sup>, apert par leur acquit du 21 may 1666. 20 l.*  
 En marge : *Veue l'aquit, admis.*

*De 24 livres, lesquelles m'ont esté acordées par les frais qu'ay fait au Synode de Mérindol <sup>507</sup>, apert par l'article du consistoire du 17 novembre 1666. 24 l.*  
 En marge : *Veue l'article du concistoire, admis.*

3

*De 3 livres payées à monsieur l'avocat Gassendy par une consulte, apert par laditte consulte. 3 l.*  
 En marge : *Admis.*

**p 95 :**

*De 8 solz pour le loage d'un cheval pour aller voir M. de La Tour <sup>508</sup>, pour conférer des affères de l'Église. 8 s.*  
 En marge : *Admis.*

*De 30 solz bailhés à la femme de M. Marc Anthoine Gaudemar, pour distribuer à de pauvres de la Relligion. 1 l. 10 s.*  
 En marge : *Admis.*

4

*De 6 livres 15 solz payées au S<sup>r</sup> Anthoine Beuf, ensuite d'un mandat. 6 l. 15 s.*  
 En marge : *Veue le mandat, admis.*

<sup>504</sup> . Numérotée 57.

<sup>505</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>506</sup> . Le pasteur Thomas de LA PLANCHE.

<sup>507</sup> . Synode provincial de Mérindol (18-21 mai 1666).

<sup>508</sup> . Daniel de LA TOUR.

5

*De la somme de 100 livres payées à Aron Beuf, ensuite d'un mandat, apert dudit mandat et quittance publique reseue par M<sup>e</sup> Lions, notaire.* 100 l.  
En marge : *Veu le mandat, aquit admis.*

6

*Pour l'extrait de laditte quittance, payé audit S<sup>r</sup> Lions, notaire, 11 solz.* 11 s.  
En marge : *Admis.*

7

*De 6 livres payées au S<sup>r</sup> Anthoine Beuf, ensuite d'un mandat, apert dudit mandat du 13 may 1668.* 6 l.  
En marge : *Veu le mandat, admis.*

**p 96 :** <sup>509</sup>

8

*De 15 solz payés à un porteur venu de Manosque en cette ville.* 15 s.  
*Apert du mandat.*  
En marge : *Admis.*

9

*De 15 solz pour un exploit de comandement fait à André Segond, apert de l'exploit.* 15 s.  
En marge : *Admis.*

10

*De 20 solz pour un exploit de gagerie fait audit André Segond, apert dudit exploit.* 1 l.  
En marge : *Admis.*

*De 5 solz payés à un pourteur mandé à Pimoisson.* 5 s.  
En marge : *Admis.*

11

*De 10 livres payées au S<sup>r</sup> Anthoine Beuf, ensuite d'un mandat, apert dudit mandat.* 10 l.  
En marge : *Admis.*

*De 12 solz baillées cherittablemant au filz du S<sup>r</sup> Paul Gaudemar.* 12 s.  
En marge : *Admis.*

**p 97 :**

*De 20 solz pour un extrait de l'acte de vante de partie de jardin, fait par André Segond à M. d'Auzet* <sup>510</sup>. 1 l.  
*Qu'est joint dans le sac du procès contre dudit S<sup>r</sup> d'Auzet, à ce que dit le comptable.*  
En marge : *Admis.*

*De 5 solz payés à un pourteur mandé à Pimoisson.* 5 s.  
En marge : *Admis.*

*De 10 solz pour deux mains papier, plumes ou chandelles uzés au comte des S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier* <sup>511</sup>. 10 s.

---

<sup>509</sup> . Numérotée 58.

<sup>510</sup> . Horace de CASTELLANE

<sup>511</sup> . Alexandre ARABIN et Joseph CAUDIER.

En marge : *Admis.*

12

*De 9 livres payées ès S<sup>rs</sup> Anthoine Beuf et Paul Gaudemar, ensuite des mandatz, apert desditz mandatz.*

9 l.

En marge : *Veue lesditz mandatz, admis.*

13

*De 24 livres 2 solz payés à M. Bernard <sup>512</sup>, ensuite de deux mandatz, apert par lesditz mandatz.*

24 l. 2 s.

*Les 2 mandatz*

En marge : *Veue lesditz mandatz, admis.*

**p 98 :** <sup>513</sup>

*De 3 solz pour la despance d'un cheval menné à Pimoisson.*

3 s.

En marge : *Admis.*

14

*De 4 livres 10 solz payés au S<sup>r</sup> Anthoine Beuf, ensuite d'un mandat, apert dudit mandat.*

4 l. 10 s.

En marge : *Veue ledit mandat, admis.*

15

*De 4 livres 14 solz payés à M. Bernard, apert par acquit.*

4 l. 14 s.

En marge : *Veue l'aquit, admis.*

16

*De 5 livres payées à M. Pic <sup>514</sup>, pour sambles <sup>515</sup> fournitures qu'a fait à Grenoble, apert d'un sertifficat.*

5 l.

En marge : *Veue, sauf à l'Église de le répéter dudit Piq ou Maty.*

17

*De la somme de 50 livres prêtées à Margueritte Bevanson ou à son mary <sup>516</sup>, ensuite d'un mandat, apert dudit mandat et obligation passée en faveur de l'Église, resue par M<sup>e</sup> Lions, notaire.*

50 l.

En marge : *Veue le mandat et obligation, admis.*

18

*De 27 livres 10 solz payées à la femme d'André Segond <sup>517</sup>, pour l'achept de 10 canes jardin, apert de l'acte d'achept.*

27 l. 10 s.

En marge : *Veue l'acte d'achept de 10 canes dudit jardin, admis.*

**p 99 :**

19

*De 6 livres payées pour le droit de lodz du jardin acquis du S<sup>r</sup> Segond, apert de la quittance du sieur fermier.*

6 l.

En marge : *Veue l'aquit, admis.*

*De 30 solz payés pour l'arpantage ou raport dudit jardin.*

1 l. 10 s.

<sup>512</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>513</sup> . Numérotée 59.

<sup>514</sup> . Mathieu PIC.

<sup>515</sup> . Semblables ?

<sup>516</sup> . Michel GIRAUD et Marguerite BESANÇON sont mariés.

<sup>517</sup> . Claire CHERIN.

En marge : *Admis.*

20

*De 45 solz pour les extraitz des actes d'acquizition dudit jardin, apert desditz extraitz.*  
2 l. 5 s.

En marge : *Veulsditz extraict, admis.*

21

*De 3 livres payées à M. Lions, notère, pour la poursuite du procès contre M. d'Auzet <sup>518</sup>, apert acquit.*  
3 l.

En marge : *Veul'aquit, admis.*

22

*De 10 solz pour un exploit de comandement fait aux hoirs de Nicollas Béraud, apert dudit exploit.*  
10 s.

En marge : *Admis, sauf d'en faire chargement à l'économe advenir.*

**p 100 :** <sup>519</sup>

23

*De la somme de 87 livres 10 solz, qui ce monte 35 canes de jardin, qu'a remis André Segond, apert de l'acte de désamparation.*  
87 l. 10 s.

En marge : *Veule chargement, bien ce descharge.*

24

*De 15 solz pour un exploit de comandement fait aux S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>520</sup>, apert dudit exploit.*  
15 l.

En marge : *Veul'exploit, admis.*

*De 15 solz bailhés cherittablement à un pauvre homme d'Espinouze, auquel estoit arrivé un assidant le 10 avril 1668.*  
15 s.

En marge : *Admis.*

25

*De 6 livres 17 solz payées au S<sup>r</sup> Lions, notaire, tant pour ses vacations que pour les droitz du greffe, pour rason du procès contre M. d'Auzet <sup>521</sup>, apert par acquit du 20 juin 1668.*  
6 l. 17 s.

En marge : *Veul'aquit, admis.*

**p 101 :**

*De 4 livres payées à M. Gassendy, juge, pour ses droitz consernant ledit procès du S<sup>r</sup> d'Auzet <sup>522</sup>.*  
4 l.

En marge : *Veulasantance portant adjudice de 11 livres, admis pour les 4 l.*

26

*De 45 solz pour l'extraict de la santance contre dudit S<sup>r</sup> d'Auzet, y compris le droit du clerc.*  
2 l. 5 s.

En marge : *Admis.*

27

*De 12 solz pour l'extordinère à la prestation de sermant porté par la sant.* 12 s.

<sup>518</sup> . Horace de CASTELLANE

<sup>519</sup> . Numérotée 60.

<sup>520</sup> . Alexandre ARABIN et Joseph CAUDIER.

<sup>521</sup> . Charles de CASTELLANE

<sup>522</sup> . Charles de CASTELLANE

En marge : *Admis.*

28

*De 14 solz payés à un officier pour un comandement fait audit Sr d'Auzet <sup>523</sup>. 14 s.*

En marge : *Admis.*

*De 5 solz donnés cherittablement à un pauvre de la Relligion.*

5 s.

En marge : *Admis.*

**p 102 :** <sup>524</sup>

29

*De 4 livres 10 solz payées à monsieur ledit Gassendy pour avoir respondu à une somation faite par les S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>525</sup>, ou autre escritz faitz contre le Sr André Segond.*

4 l. 10 s.

En marge : *Veul esditz escriptz, admis.*

*De 6 livres payées à Anthoine Beuf, ensuite d'un mandat, apert dudit mandat.*

6 l. <sup>526</sup>

*Ne l'a peu faire [...]*

En marge : *Faire aparoir du mandat sans gémination.*

*De 5 solz payés au Sr Lions, notaire, pour l'extrait de l'acte d'arantement du jardin, apert dudit extrait.*

5 s.

En marge : *Admis.*

30

*De 10 solz payés au Sr Martelly, greffier, pour le produit et recouvrement du sac contre le Sr d'Auzet <sup>527</sup>, apert acquit.*

10 s.

En marge : *Admis.*

31

*De 100 livres payées à Pierre Rue, mary de Jeanne Gaudemar, lesquelles ont esté données à laditte Gaudemar cherittablement pour facilliter son mariage avec ledit Rue, apert du mandat et quittance publique.*

100 l.

En marge : *Veul le mandat et quittance, admis.*

**p 103 :**

32

[...]

33

*De 3 livres 2 solz payées au Sr Bertrandy pour l'extrait de vante de pantion faite par la comunauté d'Esparon au Sr Paul Gaudemar, père du Sr Marc Anthoine, pour fère aparoir du tiltre de l'Église au sieur comissaire députté pour la vériffication, apert du comandement fait et du resu des actes fait par le sieur consul dudit Esparon.*

3 l. 2 s.

En marge : *Veul le comandement fait et receu des actes fait par ledit consul d'Esparron, admis.*

*Pour avoir payé à M<sup>e</sup> Lions pour un estrait de l'arrantement du jardin 10 et pour un mes-sager envoyé à Pimoisson 5 solz.*

15 s.

<sup>523</sup> . Charles de CASTELLANE

<sup>524</sup> . Numérotée 61.

<sup>525</sup> . Alexandre ARABIN et Joseph CAUDIER.

<sup>526</sup> . Barré.

<sup>527</sup> . Charles de CASTELLANE

En marge : *Admis.*

**p 104 :** <sup>528</sup>

*Nous, Daniel Roubin et Hodet Maty, expert nommés par le concistoire de 16 aoust 1668 au compte-randu par le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, marchand, adcistés de M. Bernard <sup>529</sup>, noble Daniel de La Tour, Sieur de Belvezer, M. Mathieu Piq, marchand de la ville de Marseille, avons compté et calculé le présent compte, ce montant, le chargement en 21 article, la somme de 2697 livres 14 souz, et le deschargement en 63 articles la somme de 2703 livres 1 soul 6 deniers. Et par ainsin, déclarons ladite Église debvoir audit S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, sindiq, la somme de 5 livres 7 souz 6 deniers. Le tout sauf erreur de compte, et avons signé.*

Compte et auons signé  
Bernard L.  
Mathieu Piq  
Hodet Maty  
Gaudemar  
auditeur

**p 105 :**

*Compte-randu à l'Église, le 24 novembre 1668.  
N° 7*

**p 106 :** <sup>530</sup>

*1670  
Pour l'Église refformée  
N° 18*

**p 107 :**

*Exigera de noble Henry de Villeneuve, Sieur de Callian et de Clumanc, icelluy héritier de feu la dame de Tartonne, 140 livres 5 souz, pour arrérages escheux à la St-Michel 1671, et 30 livres pour pention d'une année qu'escherra à la St-Michel 1672. 170 l. 5 s.  
Page en regard : Resu de M. de Clumanc 45 livres à compte, et luy ey fait aquit. Ce 17 désambre 1672 : 45 l.*

*Exigera des heoirs de feu Daniel de Rochas, Sieur de la Travesse, la somme de 160 livres pour pention de 32 années, qu'escherront à la St-Michel 1672. 160 l.*

*Exigera de la communauté d'Esparron de Verdon la somme de 30 livres pour pention d'une année, qu'escherra à la St-Michel 1672. 30 l.  
Page en regard : Le 2<sup>nd</sup> hoctobre 1672, resu des consulz et comunauté d'Esparon lesdites 30 livres : 30 l.*

<sup>528</sup> . Numérotée 62.

<sup>529</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>530</sup> . Numérotée 63-68.

*Le 16 sétambre 1673, resu de la comunauté d'Esparon 30 livres, et luy ey faict quatance par M. Rippert : 30 l.*

**p 108 :**

*Exigera des heoirs de M. André Bouche, de Pimoisson, 37 livres 10 soulz pour pention de 5 années qu'escherront à la St-Michel 1672, et 5 livres qu'il avoit payés à M. Roubin, procureur, qu'est au tout :*

42 l. 10 s.

*Page en regard : Resu de M. Pic <sup>531</sup> 37 livres 10 sols, et sept pour cinq années, eschus à la St-Michel dernier. À Riès, ce 15 mars 1673.*

*Exigera des heoirs de feu M. Ozias Maty, bourgeois de Pimoisson, la somme de 20 livres 12 soulz 6 deniers, pour la quatriesme de 82 livres 10 soulz qu'ont escheue à la St-Michel 1668, dont n'en a esté payé que les  $\frac{3}{4}$  par Henry, Honoré et Hodet Maty, frères. Et les 20 livres 12 s. 6 d. sont deus par M. Jehan Maty, son nepveu. Ensemble exigera 30 livres desditz heoirs pour pention de quatre années, qu'escherront à la St-Michel 1672. Qu'est au tout :*

50 l. 12 s. 6 d.

*Page en regard : Resu des hoirs de feu M. Ozias Matty, et des meins et argan du S<sup>r</sup> Jan Matty, la somme de 20 livres 12 solz 6 deniers.*

*Comme ausy 7 livres 10 solz, par une quatrième de 30 livres qu'et au tout : 28 livres 2 solz 6 d., escheus à St-Michel 1672, et faict aquit.*

---

28 l. 2 s. 6 d.

*Come ausy, ey resu du S<sup>r</sup> Audet Matty 7 livres 10 sols, par sa quatrième. À Riez, ce 21 décembre 1672. Et faict aquit.*

---

7 l. 10 s.

28 l. 2 s. 6 d.

7 l. 10 s.

---

35 l. 12 s. 6 d.

**p 109 :**

*Exigera des heoirs de M<sup>e</sup> Pierre Roubin, vivant notaire roial de Roumoulles, la somme de 21 livres, pour reste de 33 livres, pour pention de 11 ans, escheue à la St-Michel 1668. Desquèle m'en avoit envoyé 12 livres le 19 octobre 1671 par M. Pic <sup>532</sup>. Et exigera encores 12 livres pour pention de quatre ans qu'escherront à la St-Michel 1672. Qu'est au tout :*

33 l.

*Page en regard : Resu dudit S<sup>r</sup> Roubin en [...] : 3 l.*

*Qu'et l'acte de feu S<sup>r</sup> Nicollas Bérault et selluy de M. de La Tour.*

*Exigera de Daniel Gaudemar, marchand, 9 livres pour pention de 3 ans, qu'escherront à la St-Michel 1672.*

9 l.

*Page en regard : Resu dudit Daniel Gaudemar les 9 livres contenues cy-contre : 9 l.*

*Exigera du S<sup>r</sup> David Agnel, marchand de Riez, 3 livres pour pention d'une année, qu'escherra à la St-Michel 1672.*

3 l.

---

<sup>531</sup> . Mathieu PIC, dont la femme est Honorade BOUCHE, la fille d'André BOUCHE.

<sup>532</sup> . Mathieu PIC.

**p 110 :**

*Exigera des S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>533</sup>, iceulx aiant le fond de boutique de feu S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, la somme de 77 livres, pour pention ou intérêt d'une année, qui escherra le 10 décembre 1672. 77 l.*

Page en regard : Resu des S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier les 77 livres, ce 4 febvrier 1673.

*Exigera de M. d'Auzet <sup>534</sup> la somme de 300 livres en capital, et 70 livres arrérages d'intérest, et 11 livres 10 soulz despans à quoy a esté condamné par santance du sieur juge de Riez, ensemble les intérest de 600 livres au denier vingt <sup>535</sup>, pour quatre années qu'escheront par tout le mois de juing 1672. 381 l. 10 s.*

120 l. intérest pour 4 ans : 120 l.

**p 111 :**

*Exigera de André Segond 50 livres pour pention de cinq années, qu'escherra à la St-Michel 1672.*

*Exigera encores les arrérages d'intérest de la somme capitale de 300 livres qu'il avoit, à raison de 5 % et pour 11 ans, en luy desduisant 17 livres 10 soulz qu'il en avoit donné à compte, fait au tout : 197 l. 10 s.*

*Exigera des heirs de feu M. Balthezar Maty la somme de 33 livres pour pention de 11 années, qu'escherront à la St-Michel 1672. 33 l.*

**p 112 :**

*Exigera des heirs de feu Nicollas Béraud, hoste de Riez, la somme de 45 livres pour pention de 6 années, qu'escherront en l'année 1672. Ensemble 21 livres 7 soulz, pour arrérages. Que fait au tout 66 livres 7 soulz. Comme aussy exigera les despans qui luy ont esté faitz. 66 l. 7 s.*

*Exigera du S<sup>r</sup> Laurent Roussoulin, bourgeois de Riez, la somme de 18 livres 15 soulz pour pention d'une année, qu'escherra à la St-Michel 1672. 18 l. 15 s.*

Page en regard : Resu du S<sup>r</sup> Laurens Rossollin, bourgeois de sette ville, les 18 livres 15 solz contenues au présent. Ce 3 mars 1673 : 18 l. 15 s.

Resu du S<sup>r</sup> Aron Segon, par la pantion du jardin, 4 livres.

**p 113 :**

*Exigera du sieur contorroleur Chauvet, de Riez, les sommes qui se trouveront légitimement deube, tant en principal, intérest que despans, dont luy en sera donné rolle.*

*Exigera de noble Daniel de La Tour, Sieur de Belvezer, la somme de 50 livres qu'il doit à notre Église pour prest, apert par acte du 30 mars 1672, qu'il doit payer à la fin du mois d'aoust prochain, avec ces légétimes intérest au denier 20 <sup>536</sup>*

**p 114 :** <sup>537</sup>**p 115 :** <sup>538</sup>

<sup>533</sup> . Alexandre ARABIN et Joseph CAUDIER.

<sup>534</sup> . Charles de CASTELLANE

<sup>535</sup> . 5 %.

<sup>536</sup> . 5 %.

<sup>537</sup> . Numérotée 65.

<sup>538</sup> . Numérotée 66.

**p 116 :** <sup>539</sup>

**p 117 :** <sup>540</sup>

**p 118 :** <sup>541</sup>

*À monsieur le juge [...], noble Charles de Castelane <sup>542</sup>, sieur d'Auset, filz et héritier par inventaire d'Orace de Castelane, vivant sieur dudit Auset, son père, de cette ville de Riez, disant que par vostre sance du dernier octobre 1667, il seroit esté reçu à prendre et accepter l'héritage déléssé par son dit feu père par bénéfice de droit et inventaire, assignant icelle auroit fait procéder à [...] dans le [...] que de droit. Et comme il poursuyvoit les créantiers, a donné leurs [...] il seroit esté pressé par les parans et amis à passer acte de transaction avec la dame d'Auset, fame en secondes nopces de son dit père. Et par ledit, ce seroit chargé de payer toutes les debtes dudit héritage. Sous la foy de laquelle transaction, il auroit [...] jusques au 17 juin 1673. Ayant ledit [...] cogneu qu'il avoit esté lézé de tout en tout par le susdit acte de transaction, il ce seroit fait restitués contre ledit acte, et ayant repris l'estance et fait exploiter sa resision le 3 juillet audit an. Laditte dame d'Auset l'auroit contesté, et fait [...] le 10 septembre suyvant, que ledit S<sup>r</sup> d'Auset [...] d'appel en particulier, ce qu'il fest. Et depuis lhors, l'estance a [...], d'autant que les [...] dudit héritage [...] de ce faire payer [...] ledit S<sup>r</sup> d'Auset en fraix, ce qu'ilz ne peuvent faire au préjudice de laditte istance bénéficière, et de la resision par luy obtenue. Il a [...] pour y estre prouver ce considère [...] ordonne que [...] laditte istance de bénéfice d'inventaire et de resision [...] à tous les [...] de l'héritage de son dit feu père pour le [...] restituer audit acte de transaction, et de suite donner leurs crantiers pour estre rangés suyvant l'ordre de leurs hipotèques. Et cependant que [...] et deffances luy seroict faites de rien attanter ny [...] au préjudice desdites istances, jusques à ce que par tous en soit dit et ordonné, à pène de nulité de proccédure et de 500 livres d'amande, et voir prendre en [...] toutes [...] fins que de [...] signé Chaillan, le [...] de la requête au premier jour, et jusques alors soient faites les deffances requises. À Riez, ce 11 juilhet 1674. Signé Gassendy, juge.*

*Du 24 septembre 1674, de mattin, certifie-je, Sébastien Ailhaud, sergent royal [...] au siège de Digne, domicilié à la ville de Riez, soussigné, [...] et requête que dessus, et à la poursuite dudit S<sup>r</sup> d'Auset, j'ay bien et deument [...] et donné assignation à Allexandre Arabin, marchand dudit Riez, en qualité de syndic de messieurs de la Religion prétendue Réformée, [...] de l'héritage dudit feu S<sup>r</sup> d'Auset [...] à comparoir par-devant le sieur juge dudit Riez, dans l'auditoire [...] le premier jour d'audiance, pour et aux fins de laditte requête, et juques alors l'en ay fait les [...] et deffance portés par ledit décret, souz les pièces y contenus, avec deub [...], luy déclarant que ledit S<sup>r</sup> d'Auset constitue pour son procureur en cette cause M<sup>e</sup> Chaillan, notaire royal, à la personne [...] duquel [...] son domicile. Auquel S<sup>r</sup> Arabin, parlant à sa persone en son domicile, a requis copie. La présente espédié et cosigné.*

Ailhaud

**p 119 :**

*Copie [...] bénéfice d'inventaire [...]  
Pour le S<sup>r</sup> Allexandre Arabin, syndice mes-  
sieurs de la Religion  
Contre*

<sup>539</sup> . Numérotée 67.

<sup>540</sup> . Numérotée 68.

<sup>541</sup> . Numérotée 69.

<sup>542</sup> . Charles de CASTELLANE (vers 1650-1716) est le fils d'Horace de CASTELLANE (1615-vers 1667), Sieur d'Auzet, et de Françoise de TABARET. La seconde femme de son père est Angélique de VILLENEUVE.

Le S<sup>r</sup> d'Auzet

Chabaud  
Chaillan

**p 120 :** <sup>543</sup>

N° 12

**p 121 :**

*Exigera de noble Daniel de La Tour, Sieur de Belvezer, la somme de 50 livres qu'il doit à nostre Église pour prest, apert par acte du 30<sup>e</sup> mars 1672, qu'il devoit payer par lors à la fin du mois d'aoust.* 50 l.

*Exigera du S<sup>r</sup> Estienne Chauvet, conteroleur du Roy des tailhez, advocat en la cour, les sommes quy se treuveront deubes, tant en prinsipal, intéréz que despans, dont en sera donné rolle.*

**p 122 :**

*Exigera de noble Henric de Villeneuve, Sieur de Clumanc et de Callian, comme hérittier de feu M<sup>me</sup> de Tartonne, 155 livres, pour arérages de pension, eschue à la St-Michel 1673.*

155 l.

*Doit de plus, pour la pansion eschue à la St-Michel 1675 :*

30 l.

---

185 l.

*Page en regard : Le 3<sup>e</sup> mars 1676, resu de M. de Clumanc la somme de 600 livres, principlal, 231 livres 2 solz pour inthérêts ou despans, et encores 30 livres à comte du légat fait par feu M<sup>me</sup> de Tartonne pour pauvres filhes à marier ou autres pauvres de la Relligion. Rest que fait en tout la somme de 861 livres 2 solz. De quoy en ay fait quittance rière M<sup>e</sup> Roux, notaire.*

*Exigera des heoirs de feu le S<sup>r</sup> André Bouche 7 livres 10 soulz quy sont eschus à la St-Michel 1673.*

7 l. 10 s.

*Plus pour pansion eschue à la St-Michel 1674 :*

7 l. 10.

---

15 l.

*Page en regard : Le 12 mars 1678, resu des hoirs de feu S<sup>r</sup> André Bouche, et par mains et argent du S<sup>r</sup> Pic <sup>544</sup>, 30 livres pour la pantion de 4 années, eschues à St-Michel 1676. Et fait acquit.*

*Exigera des heoirs de feu Ozias Matty, pour arérages eschus à la St-Michel 1672, 15 livres quy sont deubes par les S<sup>rs</sup> Henry et Jean Matty, de Manosque, ensemble 7 livres 10 soulz pour la pansion eschue à la St-Michel 1673, et 7 livres 10 soulz eschus à la St-Michel 1674.*

*Au tout :*

30 l.

*Page en regard : Le 3<sup>e</sup> décembre 1675, resu des hoirs de feu Ozias Maty 31 livres 17 solz 6 deniers, à comte des arrérages de pantion. Et fait acquit : 31 l. 17 s. 6 d.*

**p 123 :**

*Exigera de M. Charles de Castelanne, Sieur d'Auzet, la somme de 30 livres pour la pansion quy échéra le 16 juin 1674.* 30 l.

---

<sup>543</sup> . Numérotée 70-73.

<sup>544</sup> . Mathieu PIC.

Ensemble la somme de 235 livres 3 solz que ledit Sr d'Auzet doict par compte aresté et cession faite au S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>545</sup> sur la communauté de Draguignan par acte ressu par M<sup>e</sup> Chabaud le 24<sup>e</sup> may 1673. 235 l. 3 s.

---

265 l. 3 s.

Exigera encores pour la pension eschue ou que eschera le 16 juin 1675 : 30 l.

---

295 l. 3 s.

Page en regard : Resu de M. d'Auzet [...] des S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier la somme de 235 livres 3 solz. De laquelle somme, ledit Sr d'Auzet en avoit fait cession ausdits S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier sur la communauté de Draguignan, comme appert sy-contre. Ausquels S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier, ay fait quittance rière M<sup>e</sup> Chabaud, notaire, le 12 septambre 1675, de laditte somme : 235 l. 3 s.

Le 14 décembre 1675, resu de D<sup>lle</sup> Angélique de Villeneuve, vefve du Sr Orasse de Castellane, Sieur d'Auzet, 30 livres, à comte des arrérages de pantion. Et fait acquit : 30 l.

Du 21 septambre 1676, resu des hoirs du Sr d'Auzet, mains et argant de D<sup>lle</sup> Angellique de Villeneuve, mère et administreresse desdits hoirs, 30 livres, à comte des arérages de pantion et despans sur ce faits. Et fait acquit : 30 l.

Du 25 octobre 1676, resu de la susditte dame d'Auzet, 30 livres pour la pantion escheue au mois de juin dernier. Et fait acquit : 30 l.

Du 20<sup>e</sup> juillet 1677, resu des hoirs du Sr d'Auzet 30 livres pour la pantion escheue en juin dernier. Et fait acquit : 30 l.

Exigera du Sr André Segond 60 livres pour pension de 6 années, qui escheront à la St-Michel 1673. 60 l.

Plus pour la pantion eschue à la St-Michel 1674 : 10 l.

---

70 l.

Exigera encores les arrérages d'intérêt de la somme capitale de 300 livres qu'il avoit, à raison de 5 %, et pour 11 années. En luy déduisant 17 livres 10 solz qu'il avoit donné à compte. Fait en tout 217 livres 10 solz. 147 l. 10 s.

---

217 l. 10 s.

Plus les intérêts d'une année des 300 L, eschues en 1674 : 15 l.

---

232 l. 10 s.

Page en regard : Du 29 janvier 1677, resu dudit Segond, et par mains et argant de Jean Baptiste Constantin, 45 livres à comte des arrérages. Et fait quittance rière M<sup>e</sup> Chabaut, notaire.

**p 124** : <sup>546</sup>

Exigera des heirs de feu Sr Baltezar Matty la somme de 36 livres, quy sont eschues à la St-Michel dernier 1673. 36 l.

Ensemble la pantion eschue à la St-Michel 1674.

Page en regard : Le 27 novambre 1676, resu du couzin Jean Maty 16 livres, à comte.

Le 1<sup>er</sup> juin 1677, resu du couzin Jean Maty 19 livres 10 solz, à comte.

Exigera des heirs de feu Nicollas Béraud, vivant oste de Riez, la somme de 52 livres 10 solz, pour pantion de 7 années quy sont esté eschues à la St-Michel dernier 1673.

52 l. 10 s.

Ensemble 21 livres 7 solz pour arrérages, que fait au tout 73 l. 17 s.

21 l. 7 s.

---

73 l. 17 s.

Doit encores la pantion eschue à la St-Michel 1674 :

7 l. 10 s.

<sup>545</sup> . Alexandre ARABIN et Joseph CAUDIER.

<sup>546</sup> . Numérotée 70.

---

 80 l. 17 s.

Page en regard : *Le 9 juillet 1677, resu des hoirs de Nicollas Béraud, mains et argant du S<sup>r</sup> Mathieu Isnardy <sup>547</sup>, 150 livres principal, 102 livres arrérages d'inthérêts, et 15 livres despans exécutifz. Et fait quittance rière M<sup>e</sup> Chaillan, notaire.*

*Exigera du S<sup>r</sup> Laurens Rosselin, bourgeois de Riez, la some de 18 livres 15 soulz, que échéront à la St-Michel 1675.* 18 l. 15 s.

Page en regard : *Le 20<sup>e</sup> décembre 1675, resu du S<sup>r</sup> Laurens Rossollin 18 livres 15 solz pour pantion escheue à St-Michel dernier : 18 l. 15 s.*

**p 125 :** <sup>548</sup>

*Exigera du S<sup>r</sup> Aron Segond, marchand, 4 livres 10 soulz pour la pension du jardin qu'il tient de l'Église, et pour une année.* 4 l. 10 s.

*Exigera des heoirs de feu M<sup>e</sup> Pierre Roubin, vivant notaire royal de Romolles, la somme de 33 livres pour arérages de pension, eschues à la St-Michel 1673.* 33 l.

*Et pour la pansion eschue à la St-Michel 1674.*

*Exigera du S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, marchand, 3 livres eschues à la St-Michel 1673, et 3 l. eschues à la St-Michel 1674.* 6 l.

Page en regard : *Le 23 may 1675, resu de Daniel Gaudemar 6 livres pour pantion de 2 ans, escheus à St-Michel 1674 : 6 l.*

*Le 15 juin 1676, resu de Daniel Gaudemar 6 livres pour pantion de 2 ans qu'escherront à St-Michel 1676 : 6 l.*

*Exigera du S<sup>r</sup> David Agnel, marchand, 6 livres pour pansion eschue à la St-Michel 1673, et 6 livres eschues audit jour St-Michel 1674.* 12 l.

Page en regard : *Le 5 novvembre 1675, resu du S<sup>r</sup> David Agnel 6 livres, à comte des arrérages. Et fait acquit : 6 l.*

*Le 24 mars 1680, resu des hoirs de feu David Agnel, et par mains et argans du S<sup>r</sup> David Agnel, son neveu, 12 livres. Et fait acquit.*

**p 126 :** <sup>549</sup>

*Exigera des S<sup>rs</sup> Allexandre Arabin et Josef Caudier, marchands de Riez, ayent le fonds de feu le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, la somme de 77 livres pour pension d'une année, que eschera le 10 désanbre 1675.* 77 l.

Page en regard : *Resu des S<sup>rs</sup> Arabin et Cauder la somme de 1400 livres en principal, et encores 49 livres 4 solz pour les inthérêts de laditte somme comtés puis le 10 dexambre 1674 jusques au 29 juillet 1675, à rézon de 5,5 %. Et fait quittance rière M<sup>e</sup> Chabaud, notaire, ledit jour 29 juillet 1675 : 1449 l. 4 s.*

*Le présant estat a esté remis au S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar, filz de Daniel, marchand en soye de la ville de Riès, pour faire l'exasion de tous les débiteurs mentionés en iceluy par nous, ministre et ansiens de ceux de la Religion du Regès <sup>550</sup>, ce 21 may 1675.*

---

<sup>547</sup> . Sa femme est Catherine BÉRAUD.

<sup>548</sup> . Numérotée 71.

<sup>549</sup> . Numérotée 72.

<sup>550</sup> . Pour Riez.

Bernard  
 michel  
 Au de marxau  
 Riez

551

**p 127 :** <sup>552</sup>

**p 128 :** <sup>553</sup>

*Au nom de Dieu.*

*L'an 1675, et le 21 jour du mois de may, après midy.*

*Régnant heureuzement très chrestien prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre.*

*Estably Marc Anthoine Gaudemar, de ceste ville de Riez.*

*Lequel, de son gré, a vandu, ceddé, quitté, remis et transporté, vand, cedde, quitte, remet et transporte à Allexandre Arabin, marchand, aussi dudit Riez, en qualité d'économe de messieurs de la Religion préthandue et Refformée du Regès <sup>554</sup> et annexes, et en suite de la délibération du jourd'huy, présent, estipulant, une pantion et rante annuelle et perpétuelle de la somme de 30 livres, payables à chescun jour 21<sup>e</sup> may, dont le premier payement ce fera au 21<sup>e</sup> du mois de may prochain, et ainsin continuant, annuellement et perpétuellement à chescun jour 21<sup>e</sup> may, tant et durand le temps que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar sera saizy dudit principal pour raison duquel ceste vante est faicte.*

*Laquelle pantion et capital, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar sera obligé de payer audit S<sup>r</sup> Arabin en ladite qualité d'économe, ou à tel autre qui ce trouvera en charge et exercisse, et ce en ceste ville de Riez et non ailheurs. Franche et immune, icelle pention, audit S<sup>r</sup> Arabin, en ladite qualité, de toutes charges, impositions et à imposer tant par Sa Majesté, par la province ou autremant en quelle façon et manière que ce soit. Dont ledit S<sup>r</sup> Gaudemar en rellèvera et fera tenir quitte ledit économe, sans diminution de ladite pention, de pache exprès.*

*Et laquelle pention, icelluy S<sup>r</sup> Gaudemar a imposé et impose sur tous ces biens, rantes et revenus présentz et advenir.*

*Ladite vante faicte moyénant le prix et somme de 600 livres que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a receu présantement*

**p 129 :**

*et réallemant dudit S<sup>r</sup> Arabin, voyant nous notaire et témoingz. Dont, satisfait, le quitte.*

*Et de laquelle pention de 30 livres, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar s'en est despoullhé et desvestu, et d'icelle en a investu, mis, subrogé ledit sieur économe et autres qu'ilz seront à l'advenir à son propre droit, lieu et place, soubz toutes et chescunes les clauzes translatives requises, nécessaires et accoustumées.*

<sup>551</sup> . Signatures du pasteur Jean BERNARD, de Marc Antoine GAUDEMAR et de David AGNEL.

<sup>552</sup> . Numérotée 73.

<sup>553</sup> . Numérotée 74.

<sup>554</sup> . Pour Riez.

*Surtout de pache de luy fère avoir, tenir et jouir de ladite pension annuelle de 30 livres, franche et immune comme dict est. Et soubz ceste condition néaumoingz qui sera permis et loysible audit S<sup>r</sup> Gaudemar de estinguer et admortir ladite pension toutes et qu'entes fois que bon luy semblera, en payant à une seule fois lesdites 600 livres principal et tous arrérages en un seul payement, en advertissant ledit S<sup>r</sup> Arabin ou tel autre qui ce trouvera économe 6 mois auparavant, pour luy donner temps de passer lesdits deniers, faute de quoy fère, ne sera pas tenu de recevoir, sy bon luy semble. À condition toutesfois que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar n'aquittant pas ladite pension pendant 3 années, ledit économe le pourra contraindre non seulement pour lesditz arrérages de pension mais encores pour le capital desdites 600 livres, come il est permis de droit, sans qu'il soit obligé de le fère dire ny cominer par justice, ainsin accordé de pache exprès.*

*Et pour l'observation de ce que dessus, obligent, lesdites parties, ledit S<sup>r</sup> Arabin, les rantes et revenus de messieurs de ladite Religion préthandue et Refformée, en suite de son pouvoir et*

**p 130 :** <sup>555</sup>

*susdite délibération, présentz et advenir, et ledit S<sup>r</sup> Gaudemar les siens, aussy présentz et advenir, à toutes cours.*

*L'ont renoncé, juré et requis acte fait et publyé à Riez, dans la maison dudit S<sup>r</sup> Arabin.*

*Présentz : René Segond, marchand dudit Riez, et Esperit Giraud, de Romoulles, témoingz requis et signés avec les parties à l'original.*

*Et moy, André Arnel, notaire royal de ceste ville de Riez, récipiendère [...]  
Arnel, not.*

**p 131 :**

*Acte de pantion de 30 l. pour l'Église refformée de Riez, Romolles et Pimoisson contre le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, bourgeois N° 5*

**p 132 :** <sup>556</sup>

*L'an 1675, et le 22<sup>e</sup> jour du moix de may, advant midy.*

*Estably M. M<sup>e</sup> Jean Bernard, docteur en sainte théologie, ministre de messieurs de la Relligion préthandue Refformée de la ville de Manosque, Marc Hantoine Gaudemat, Alexandre Arabin, Daniel Roubin, notaire royal du lieu de Romoles, et Audet Matty, marchand du lieu de Pimoisson, enciens de ladite Relligion prétendue et Réformée de ceste ville de Riez, vessinage.*

*Lequel, de leurs grés, ont fait et constitué leur procureur espécial et général quand à ce, Nicolas Gaudemar, filz dudit Daniel, marchand en soye dudit Riez, abzant comme présent, pour et en leur nom exiger et recouvrer toustes et chescunes les rantes et pension que sont deubes à l'Église, mesme les principal sy besoin est. Et du receu qu'il en fera des particuliers qui ce treuvent obligéz en faveur de ladite Église, luy en concéder bonne et vallable quittance. Et faute de payement, les contraindre par toutes les voys de justice deubes résonnables, apointer, transiger pour raison de ce compromettre arbitre, appeller, acquiesser, substituer procureur en tous chefz, eslire domicile partout où sera nécessaire, affirmer moyénant serment fère les voyages qu'il conviendra faire partout exprésément, et ce nonobztant toute surannalité et jusques à révocation expresse et autre, et général fère dire et procurer comme les sieurs constituantz feroient sy présentz en personne ilz estoit, bien que le cas requiert mandement espécial. Prométant avoir agréable tout ce que*

<sup>555</sup> . Numérotée 75.

<sup>556</sup> . Numérotée 76.

*par ledit S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar sera faict, dict, procuté, nonobztant comme ditz, et toute suranalité, et le relever de touste charge en forme, soubz l'obligation des bien pouvoir présentz et advenir*

**p 133 :**

*à toutes cours.*

*L'ont renoncé, juré et requis acte faict et publié à Riez, dans la maison dudit S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar. Présent : Barthezar de Molinguet, dudit Riez, et Esperit Giraud, de Romoles, tesmoins requis, avec les sieurs constituants. À l'original.*

*Et moy André Arnel, notaire royal de ceste ville, récipiendère [...]  
Arnel, not.*

*En marge : 20 solz tant pour la [...] et papier, de mains du S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar, de Daniel.*

**p 134 :** <sup>557</sup>**p 135 :**

*Procuration faite à Nicollas Gaudemar par messieurs de la Relligion refformée de Riez, Romoles et Puimoisson  
Passé au compte, article n° 2  
N° 14*

**p 136 :** <sup>558</sup>

*D'Aix, ce 16 juin 1675  
Monsieur,*

*M. Lyons m'a remis de veu par une coppie d'assignation quy a esté donnée à messieurs de la Relligion, parlant à vous comme sindic de la part du S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar. Je me présanteray à fins destinations comme souhetté pour estre renvoyé par-devant la Chambre de l'éédit. Ledit Lyons m'a laissé un veu pour la présantation. Je vous prie d'estre persuaddé qu'en tout ce que je pourray vous randre service, je le feray de tout mon cœur puisque je suis, monsieur, votre très humble et [...] serviteur.*

*Isnard*

**p 137 :**

*Aix  
Lettre missive de M. Isnardy, procureur en Parlement.  
Passé au conte à l'article n° 5*

*N° 15  
Monsieur Gaudemar, marchand de soye, à Riez*

**p 138 :** <sup>559</sup>

*À Manosque, ce 11<sup>e</sup> aoust 1675*

---

<sup>557</sup> . Numérotée 77.

<sup>558</sup> . Numérotée 78.

<sup>559</sup> . Numérotée 79.

Monsieur,

Je receus ces jours passés une [...] par laquelle vous me marquer comme vous avez retiré l'argent de M. Caudier lorsque vous trouverez bon, après la récolte il pourra vous voir. Cependant si le corps continue dans le dessein de prendre une mesme partie sur nstre communauté, je pourrois vous en accommoder. Nous en confèrerons ensemble. J'ai esté à Mérindol d'où je suis seulement de retour. Nostre sœur et beau-frère sont ensamble. Je salue le cher père.

**p 139 :**

À monsieur  
Monsieur Gaudemar, le fils, marchand de  
soie, à Riez

**p 140 :** <sup>560</sup>

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, Dauphiné.  
[...] Nicollas Gaudemard, fils de Daniel, marchand de soy, de la ville de Riès, [...] faire commandement [...] cour et Chambre de l'édit, aux débiteurs de l'Église de Riès, faisant proffection de la Relligion prétandue Refformée, de payer les sommes par eux deues dans la quinzaine après le commandement qui leur sera fait [...] cause légitime de reffus, autrement à faute de ce fère les contraindra [...] les inmeubles et autres voyes de justice deues et raisonnables de ce faire [...] Grenoble [...].

Le 3<sup>e</sup> aoust 1675.

Par la cour en la Chambre de l'édit.

[...]

**p 141 :** <sup>561</sup>

À nosseigneurs de Parlement de l'édit

Supplie humblement Sr Nicollas Gaudemar, filz de Daniel, marchand de soy, de la ville de Ryès.

Remonstre très humblement à la cour que par l'acte de procuration du 22<sup>e</sup> du mois de may dernier, les habitantz faisantz profession de la RpR du lieu de Riès et dépendances, ont donné pouvoir audit suppliant d'exiger non seullement les inthérestz des sommes des obligations à jour, pentions ou aultres choses à eux deubes à leur Esglise, soit pour l'entretien de leur ministre ou aultrement, en quelle forme que soit, mesurer les capitaux avec pouvoir de

**p 142 :**

passer toutz acquitz et descharges en dube et probante, et arester, contraindre et faire contraindre les débiteurs. Et pour cella traitter, transiger, compromettre, [...] transporter, eslire ung ou plusieurs domicilles. Et autremant faire tout ce qu'il jugera expédiant et nécessaire, et [...] par lesdits débiteurs de payer, et les contraindre et faire contraindre par toutes voyes de justice deubes et raisonnables, avec pouvoir d'eslire un ou plusieurs domicilles, et généralement faire tout ce qu'il [...] ou jugera estre nécessaire, comme il collige dudit acte, et par extraict jointct reseu et signé par M<sup>e</sup> André Arnel, notaire y employé. Et comme ledit suppliant ne peut faire exécutter

**p 143 :** <sup>562</sup>

[...] de la cour [...] de messieurs de la Relligion desdits lieux de l'édit.

Partant la cour est humblement suppliée par toutes [...] et considérations octroyer audit sieur suppliant contrainte contre toutz lesditz débiteurs de l'Église et annexes de

<sup>560</sup> . Document plié conservé à cette page.

<sup>561</sup> . Numérotée 82 (il n'y a pas de n° 80 et 81).

<sup>562</sup> . Numérotée 83.

*Ryès faisantz profession de la RpR, et autres leurs débiteurs, tant par saisie de leurs biens meubles, immeubles [...] que par toutes autres voyes de justice deubes et raisonnables [...].*

Lator

*Veü la procuration cy-jointe, enjoint aux débiteurs de payer les sommes par eux deues dans la quinzaine après le commandement quy leur en sera fait, ou dire cause légitime de refus, autrement est [...] la contrainte requise.*

*Fait en [...] en ladite Chambre, le 13 aoust 1675.*

Magallon

**p 144 :** <sup>563</sup>

**p 145 :** <sup>564</sup>

*Je soubzsigné certiffie que M<sup>lle</sup> Gaudemar a fourny pour le S<sup>r</sup> Nicolas, scindic de l'Église de Riès, 47 solz au greffe [...] et 25 solz pour moy [...] de la requête ou pour mes paines.*

*À Grenoble, le 12<sup>e</sup> septembre 1675.*

Lator

En marge : Pour 3 l. 12 s.

**p 146 :** <sup>565</sup>

*Sur les delficultés proposées de la part de S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, de Daniel, de la ville de Riès, en qualité de procureur de messieurs de la RpR pour l'exaction des debtes deubes à leur Église de Riès.*

*Après avoir veü la requête présentée à la Chambre de l'édit à Grenoble de la part dudit S<sup>r</sup> Gaudemar, en la susdite qualité, pour avoir contrainte contre touz les débiteurs de ladite Église, tant pour les sommes principales qu'inthérestz et arrérages. La sentence rendue par le sieur lieutenant de Digne le 4 may 1653, à la poursuite de S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar en qualité de scindic de ceux de ladite RpR contre le S<sup>r</sup> Henry de Villeneuve Cluman, et la liquidation d'inthérestz escheus et adjudés par ladite sentence, extrait de l'acte de donation faite par Nicolas Béraud à ladite Église du 1<sup>er</sup> mars 1637, transaction de partage fait entre Pol et Aron Bérauds, frères et enfans dudit Nicolas donateur, du 7<sup>e</sup> octobre 1652, et ouy ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar.*

*Le soubzsigné est d'advis sur la présenté delficulté qui regarde le S<sup>r</sup> de Villeneuve que ledit Gaudemar peult agir contre luy des mesmes lettres de contrainte que contre les autres débiteurs de ladite Église, nonobstant la susdite sentance du 4 may 1653 et liquidation d'inthérestz du 18 février 1655, puisque ladite sentence se treuve entièrement exécutée au moyen du payement qu'en a fait ledit S<sup>r</sup> de Cluman, que icelle ne feust rendue que sur l'opposition fondée de la part dudit S<sup>r</sup> de Villeneuve pour les sommes qu'il devoit pour lhorset se trouvoit escheues, n'ayant pas icelluy esté condamné pour la pention à venir et semel pro semper <sup>566</sup>, ainsin qu'il pouvoit avoir esté fait et qui se pratique pour semblable nature des debtes et fondations pieuses. Si bien que comme ledit Gaudemar ne peult pas exécuter, ledit S<sup>r</sup> de Cluman parlant en vertu de ladite sentence peut ce qu'il doibt et qu'il est obligé de se pourvoir pour cella. Il a le choix ou de se servir desdites lettres généralles de contrainte ou de s'adresser audit sieur lieutenant. Mais attendu la faveur de la cause pie que luy donne le droit de c'estre pourveu par-devant la Chambre de l'édit, il luy sera s'il semble plus advantageous d'agir contre touz les*

<sup>563</sup> . Brouillon.

<sup>564</sup> . Numérotée 84.

<sup>565</sup> . Numérotée 85.

<sup>566</sup> . Une fois pour toutes.

**p 147 :**

débiteurs de ladite Église en vertu desdites lettres générales, car outre qu'il gagne rend instance toutes ces affaires, estant [...] à un mesme tribunal, il paraît y mieux vacquer de delfends.

Sur la deuxiesme delficulté concernant la donation faite par ledit Nicolas Béraud, le sousigné est d'avis que ledit Sr Nicolas Gaudemar falhe faire comandement aux heoirs dudit Nicolas Béraud en vertu desdites lettres de payer les arrérages de ladite pension, et [...] cause légitime de leur [...] conformément à l'arrest rendu par la Chambre et lettres en suite [...] parlant aux heoirs des Paul et Aron Béraud, et avec de Marc Hantoine Béraud, autre filz dudit Nicolas. Et faute de payement dans le temps du comandement qui sera de quinzaine conformément ausdites lettres, il fault contraindre lesdits heoirs, de mesme ceux dudit Marc Hantoine puisqu'il possède le Logis de La Croix d'Or que ledit Sr Gaudemar scindic dict estre le plus présieux des biens délaissés par ledit Nicolas Béraud, donateur.

Et bien que par ledit contract de partage, il soit énoncé que ledit Marc Hantoine Béraud ayt renoncé à l'héritage de Catherine Giraud, fame dudit Nicolas et mère desdits Pol, Aron et Marc Hantoine, ledit sieur scindic n'a pas moings de droit d'agir contre luy que contre les autres, puisque il se sésERVE les donations faites en son contrat de mariage d'une part, et que d'ailleurs par ledit acte il ne conste pas ny par aucun autre que lesdits Béraud, ny les ungs ny les autres, ayent respédier l'héritage dudit Nicolas leur père, ains ilz possedde tous les biens par luy délaissés.

N'importe donc de dire que ledit Marc Hantoine de ses heoirs par conséquent possedde ledit Logis de la Croix d'Or en vertu d'un contrat d'échange fait entre luy et ledit Aron Béraud qui avoit de ledit Logis par ledit partage entre luy et ledit Pol.

Car quand on fera ceste opposition de que les heoirs dudit Marc Hantoine justifieront et de leur renonsiation et de tel tiltre en vertu duquel ilz possedde, audit cas ledit scindic (qui aura toujours jusques alhors bien dirigé son action suivant

**p 147 :** <sup>567</sup>

le [...] vulgaire filius ergo heres <sup>568</sup>) il pourra prendre des conclusions contre desdits heoirs en déclaration et hipotèque, et faire dire que ledit Logis de la Croix d'Or demeure [...] et hypotéqué pour le payement du fondz de pension de ladite donation.

Croyant, le sousigné, qu'il y sera tous bien fondé de que lesdits heoirs ne pourront point opposer vallablement la possession de 10 ans de ladit maison et Logis en verdu du susdit contract d'échange par deux ou trois considérations.

La première parce que ledit Marc Hantoine Béraud avoit une parfaite cognoissance que ledit Logis estoit sujet au payement de ladite pension et inthérests de ladite donation faite par ledit Nicolas, son père, [...] en la susdite qualité de filz que avec par le moyen dudit contract d'échange (que le sousigné n'a pas veu) y ayant [...] apparant que dans ledit acte il soit fait mention dudit acte de partage entre Pol et Aaron Bérauds comme son principal tiltre, par lequel icelluy Béraud est chargé expressément d'acquitter ladite pension, d'autant mieux que ledit Sr Nicolas Gaudemar nous a assuré que par ledit acte d'échange, ledit Marc Hantoine pour plus valeu c'estoit chargé de payer en termes généraux ce que ledit Aaron devoit, et par ainsin n'ayant peu ignorer ladite debte et donation, ny luy ny ses heoirs ne seront pas receus à prescription puisque le cognoissant, et il [...] exeption receu par telle cours souveraines.

En second lieu, par-dessus [...] de 10 ans, ne peuvent pas estre vallablement opposées contre le payement de semblables fondations pieuses parce que l'action qu'il [...] à cause de la faveur suivant la décèsion de [...] 576 qui rapporte pour le soustien de son opinion un arrest du Parlement de Grenoble, de par ainsin s'agissant d'une pension [...] ladite prescription serait vainement opposée par lesdits heoirs puisque sa possession n'est pas de trente années.

Dellivrés à Riès [...], ce 3<sup>e</sup> octobre 1675.

Gassendy

<sup>567</sup> . Numérotée 86.

<sup>568</sup> . Il est filz, il s'ensuit doncques que héritier.

[...] 3 pièces de [...] solz 6 deniers

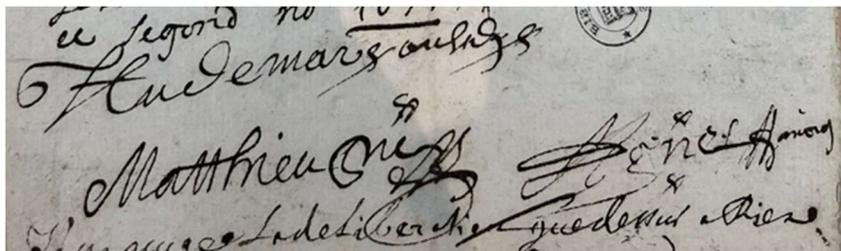
**p 149 :**

Passé au conte à l'article n° 5  
N° 19

**p 150 :** <sup>569</sup>

Nous soussignés, antiens et chefs de familles faisant profession de la Relligion refformée des annexes de l'Esglise du Regès <sup>570</sup>, donnons charge et ordre au S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar, trésaurier des deniers d'icelle, de ballier en prest à D<sup>lle</sup> Janne Segond, vefve à feu Anthoine Bœuf, la some de 80 livres pour employer au mariage qu'il prétand faire de D<sup>lle</sup> Janne, sa fille, avec le S<sup>r</sup> Joseph Laugier, du lieu d'Ongles. Et à condition que ladite Segond vous fera un transport de mesme somme de 80 livres sur Louis Paul, marchand de ceste ville, bien et deubement acepté, qu'il payera des intérêts qu'il fait à ladite Segond pour raizon de l'achept de la maizon que ladite Segond luy a vandu. Et en raportant ladite cession come dessus, ladite somme lui sera admize à son compte.

Fait audit Riès, ce 2<sup>nd</sup> novembre 1675.



571

J'approuve la délibération que dessus.  
À Riez, ce 3 décembre 1675.

Bernard <sup>572</sup>

**p 151 :**

2 novembre 1675

**p 152 :** <sup>573</sup>

À Aix, ce 19 décembre 1675

Monsieur,

En responce de vostre lettre, je vous diray qu'en ce qui vous [...], le S<sup>r</sup> Gaudemar n'a fait aucune poursuite, que s'il a poursuivi [...] le S<sup>r</sup> Segond, je ne sçey que vous dire sy jamais l'homme d'estre son procureur comme mon cousin [...] je lui aurois donné advis des poursuites contre lui faites, et ainsi il doit escrire au S<sup>r</sup> Tenares, qui a soin des affrères de mon cousin, de deffandre pour lui de la manière qu'il faut, vous ne trouverez pas que voussoyés en quallité [...] la coppie audit S<sup>r</sup> Segond [...] que lhors qui m'a vollen poursuivre pour [...] ayant proposé vostre [...] m'a laissé en arrière. Soyez assuré que je

**p 153 :**

Ø

<sup>569</sup> . Numérotée 87.

<sup>570</sup> . Riez.

<sup>571</sup> . Signatures de Marc Antoine GAUDEMAR, Mathieu PIC et David AGNEL.

<sup>572</sup> . Signature du pasteur Jean BERNARD.

<sup>573</sup> . Numérotée 88.

**p 154 :** <sup>574</sup>

*vous garderay de surprinse [...] de tout mon cœur.  
Monsieur, [...] obéissant serviteur.*

*Isnardy*

**p 155 :**

*À monsieur  
Monsieur Gaudemar, marchand de soy à Riès*

**p 156 :** <sup>575</sup>

*L'an 1676, et le 23<sup>e</sup> jour du mois d'avril, après midy.  
Estably révérand messire Cézard de Sabran d'Aiguine <sup>576</sup>, docteur ès droitz, cabiscol  
<sup>577</sup> en l'esglize cathédrale de ceste ville de Riez.*

*Lequel, de son gré, confesse de debvoir à Nicollas Gaudemar, de Daniel, marchand  
à soye de ladite ville, présent, estipulant, la somme de 840 livres, argent qu'il a resseu à  
prest présentement et réallemant, en réalles et autre monnoye, voyant nous notaire et  
thesmoingz, dudit S<sup>r</sup> Gaudemar.*

*Auquel promet payer lesdites 840 livres par tout le mois de mars prochain, à paine  
de despans, soubz l'obligation de ces biens présentz et advenir à toutes cours.*

*L'a [...] juré et requis acte,*

**p 157 :**

*faict et publyé à Riez, à mon estude. Présantz : Jean Sarie, dudit Riez, et Esperit Giraud,  
de Romolles, thémoins requis et signés avec les parties à l'original.*

*Et moy, M<sup>e</sup> Arnel, notaire royal de ceste ville de Riez, recepvant [...] et 11 solz,  
comprins le papier resseue de S<sup>r</sup> Gaudemar.*

*Arnel, no.*

**p 158 :** <sup>578</sup>

Ø

**p 159 :**

*Obligation de 840 l. pour Nicollas Gaudemar  
contre messire Sézar de Sabran, cabiscol  
Du 23 avril 1676  
Passé au compte à l'article n° 12  
N° 15*

**p 160 :** <sup>579</sup>

*Pour la somme de 124 livres 2 sols 6 deniers que j'ai receue de M. Nicolas Gaudemar,  
économe, et se pour [...] qu'ils donnent annuellement pour la visite, ou pour 9 livres  
fournies pour une [...] faute au Synode. Déclarant estre païé jusques en may 1676.*

*À Riez, ce 3 mars 1676.*

<sup>574</sup> . Numérotée 89.

<sup>575</sup> . Numérotée 90.

<sup>576</sup> . César de Sabran (né à Aiguines vers 1642 et mort à La Sedtz près d'Entrevaux le 19 juin 1720), est un ecclésiastique, qui fut évêque de Glandèves de 1702 à 1720.

<sup>577</sup> . Le cabiscol (ou capischol) est le doyen de l'église cathédrale.

<sup>578</sup> . Numérotée 91.

<sup>579</sup> . Numérotée 92 et 93.

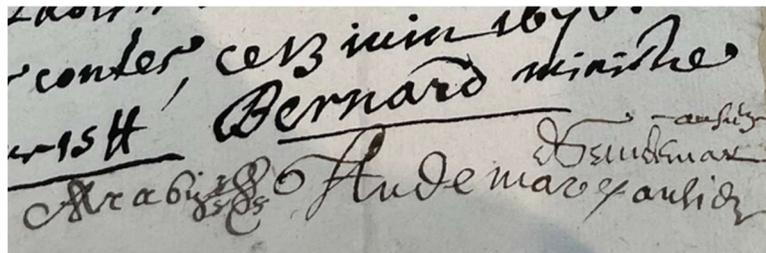
Bernard <sup>580</sup>

Pour 124 l. 2 s. 6 d.

M. Nicolas Gaudemar, oeconome de ceux de la Religion du Regès <sup>581</sup>, nous estei prié bailler des deniers de nostre exaction 5 escus à Judith Rousse, d'Espinouse, qui lui ont esté promis pour faire son mariage avec Pierre Rulle, d'Espinouse, de nostre communion. Cète Église de Manosque aiant fait la mesme charité. Et ladicte somme sera admise à nos contes.

Ce 13 juin 1676.

Pour 15 l.



ce 13 juin 1676  
Bernard Gaudemar

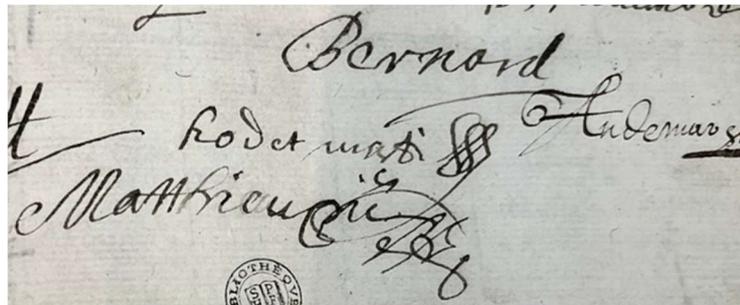
582

**p 161 :** <sup>583</sup>

M. Nicolas Gaudemar, oeconome de ceux de la Religion du Regès <sup>584</sup>, nous estei prié bailher des deniers de nostre exaction 6 escus que ont esté accordés à Marguerite Rousse, fille à feu David, du lieu d'Espinouse, pour l'accomplissement de son mariage <sup>585</sup>, et de [...] nous sera admis.

À Puimoisson, ce 15 novembre 1676.

Pour 18 l.



Bernard Gaudemar

586

**p 162 :**

Mandat de 18 l., payé à M. Bernard  
Du 15 novembre 1676  
Passé au compte à l'article n° 14

<sup>580</sup> . Signature du pasteur Jean BERNARD.

<sup>581</sup> . Riez.

<sup>582</sup> . Signature du pasteur Jean BERNARD, d'Alexandre ARABIN, de Daniel GAUDEMAR et de Marc Antoine GAUDEMAR.

<sup>583</sup> . Numérotée 94.

<sup>584</sup> . Riez.

<sup>585</sup> . Marguerite ROUX s'est mariée le 4 mai 1676 dans le temple de Manosque avec Nicolas SALOMON.

<sup>586</sup> . Signature du pasteur Jean BERNARD, d'Hodet MATY, de Marc Antoine GAUDEMAR et de Mathieu PIC.

**p 163 :** <sup>587</sup>

*M. Nicolas Gaudemar, oeconome de ceux de la Religion du Regès <sup>588</sup>, je vous prie bailler à M. Maty, nostre beau-frère, 13 livres 16 sols [...] pour marchandises que j'ai re- ceues de lui, prométant faire admètre à vos contes la mesme somme, et pour nostre as- seurance ai fait la présente.*

*À Riez, ce 20 novembre 1676.*

*Bernard <sup>589</sup>*

*Pour 13 l. 16 s.*

*J'ay receu de mon beau-frère le contenu au fulhet sy-dessus, don l'an quitte.*

*À Riez, ce 10 avril 1677.*

*Maty <sup>590</sup>*

**p 164 :**

*Du 20 novembre 1676 et 10 avril 1677*

*Passé au conte à l'article n° 15*

**p 165 :** <sup>591</sup>

*L'an 1677, et le 30 janvier, après midy.*

*Par-devant nous, notaire royal sousigné, et en présence des tesmoins, a esté pré- sent et constitué en personne Jean Baptiste Constantin, bourgeois de Puimoisson.*

*Lequel, de son gré a confessé debvoir à S<sup>r</sup> Allexandre Arabin, marchand de ceste ville de Riez, présent, stipulant, la somme de 47 livres pour prest receu présentement [...] espressément pour acquiter 45 livres [...] chargé de payer pour André Segond, marchand dudit Riez, à comte du prix de la terre à luy vandue par Segond suivant l'acte publié par M<sup>e</sup> Marraffin, notaire de Pimoisson, le 30 mars de l'année dernière.*

*Et ledit Nicollas Gaudemar, de Daniel, marchand de la même ville, en callité de trésorier et économe de l'Église de messieurs de la Religion prétendue Refformée, et pour les causes esnoncées audit acte [...] 47 livres, ledit Constantin promet de payer audit S<sup>r</sup> Arabin, en ceste ville, par tout le mois d'aoust prochain. Et présent aussy en personne ledit Gaudemar, en ladite callité, confesse d'avoir reçu et retiré dudit Constantin lesdites 45 livres, et ce à conte des arrérages de la pention que feu Aron Segond, son père <sup>592</sup>, a lessée à ladite Églize, et d'icelle en a quité ledit Constantin, ensemble ledit Segond, en bonne et due forme.*

*Et au moyen de ce paiement, les parties ont concenty que ledit Constantin soit et demeure subrogé [...] plus et ypotèque [...] de la religion pour s'en servir et prévaloir sy besoing est, sans [...] ladite subrogation [...] d'aucune choze que de debte dub tant sulle- ment [...].*

*Et pour le contenu cy-dessus, obligent les parties, sçavoir Constantin ses biens pré- sentz et advenir, et Gaudemar ceux de ladite Religion suivant son pouvoir, à toutes*

**p 166 :**

*cours, ainsi l'ont juré. Et requis acte fait et publié à Riez, à [...]. Présents : Jean François [...], marchand dudit Riez, et Anthoine Chevin, de Quinson, tesmoins requis et signés à l'original.*

*Collationné [...]*

*Chabaud*

<sup>587</sup> . Numérotée 95.

<sup>588</sup> . Riez.

<sup>589</sup> . Signature du pasteur Jean BERNARD.

<sup>590</sup> . Signature d'André MATY.

<sup>591</sup> . Numérotée 97 (pas de n° 96).

<sup>592</sup> . Aaron SEGOND est le père d'André SEGOND.

*Estraict d'obligation que le S<sup>r</sup> Jean Baptiste Constantin a passée le 30 janvier 1677 de la somme de 47 l., payés en aoust 1678 en faveur de Allexandre Arabin : 47 l.  
Passé au compte à l'article n<sup>o</sup> 19*

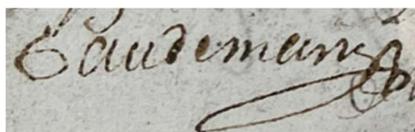
**p 167 :** <sup>593</sup>

*Dieu pour guide*

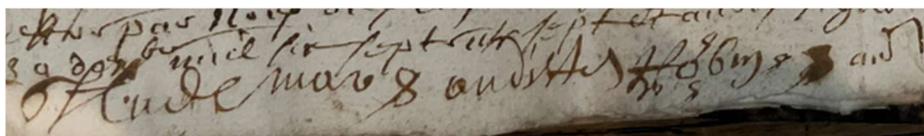
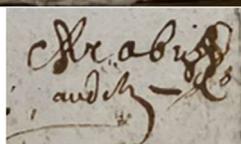
*C'est le comte que par-devant vous messieurs les auditeurs du présent comte commis et députés par dellibération du consistoire de messieurs le pasteur, anciens et autres chefs de familhe de l'Église de la Relligion suivant l'édit prétandue Refformée de Riez, Romolles et Pimoisson, en datte du 24 novvembre présante année 1677, met et bailhe Nicollas Gaudemar, marchand de laditte ville de Riez, procureur et exacteur des deniers de laditte Église, de l'administration par luy faite puis le mois de may 1675 en las susditte quallitté jusques à présent.*

*Pour l'intelligence duquel comte, vous plearra messieurs considéré que en l'année 1675 et le 22<sup>e</sup> may, il y feut fait procuration par messieurs le pasteur et anciens de l'Église, pour l'exation et*

*En marge : Du 30 dexembre 1677, par-devant nous, S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, Mathieu Pic, marchand de Pimoisson, Alexendre Arabin, marchand de la ville de Riès, et Daniel Robin, du lieu de Romolles, auditeurs elleus par délibération du consistoire tenu en la ville de Riès le 24 novembre 1677, est compareu S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar, exacteur de l'Église de Riès, Romolles et Pimoisson, pour nous requérir d'ouyr le présent compte. Auquel luy avons consédé acte et fait rémission, et a signé.*



*Et nous auditeurs en consèdent acte audit S<sup>r</sup> Gaudemar, et suivant le pouvoir à nous donné par la susdite délibération du consistoire du susdit jour, 24 novembre 1677, avons resseu ledit compte pour estre par nous ouy, clos et assuré ce jourd'huy, 30 dexembre 1677. Et avons signé.*

**p 168 :**

*et recouvrement de toutes les debtes et pantions deubes à laditte Église, avec pouvoir de contraindre les débiteurs et ce jusques à révocation, luy ayant esté expédié par lesdits anciens un ettat de toutes les cottes. Et ayant exercé environ deux années et plus, il auroit prié messieurs du consistoire de comettre des auditeurs pour procéder à l'audition du présent comte. Lequel bailhe par antrée et par issue, affirmant icelluy contenir véritté, tant en recepte que despance, avec prottestation que s'il avoit couché quelque choze par mesgarde, soit à l'entrée ou issue du présent comte, de le rayer, comme aussy là où il auroit obmis quelque choze de le luy adjouster.*

<sup>593</sup> . Numérotée 98.

*Entrée et chargement*

1

*Premièrement, le comtable ce charge de la somme de 50 livres qu'il a esté chargé d'exiger de*

*En marge : Veu le chargement, bien ce charge.*

**p 169 :** <sup>594</sup>

*nobre Daniel de La Tour, Sieur de Belvezer, qu'il doit à laditte Église par contrat receu par M<sup>e</sup> ... <sup>595</sup>, notaire, en date du 30 mars 1672. Et sy : 50 l.*

*Ce charge encores de toutes les sommes quy ce treuvent deubes par le S<sup>r</sup> Estienne Chauvet, conterrolleur du tailhon <sup>596</sup>, et ce tant en principal, inthérêts que despans. Et sy :  
En marge : Veu l'article du chargement, bien ce charge.*

*Plus ce charge de la somme de 600 livres en prinsipal, 231 livres 2 solz pour arrérages de pantion de laditte somme deub à laditte Église par noble Henric de Villeneuve, Sieur de Clumanc et Callian, en quallité d'héritier de feu M<sup>me</sup> de Tartonne, liquidé laditte pantion jusques au 3<sup>e</sup> mars 1676 auquel ledit S<sup>r</sup> de Clumanc a payé le cappital, comme résulte par la quittance qu'il luy en a concédé rière M<sup>e</sup> Roux, notaire. Ce charge encores de  
En marge : Veu comme dessus, bien ce charge.*

**p 170 :**

*30 livres qu'il a exigé dudit S<sup>r</sup> de Clumanc, à comte du légat fait par laditte feu dame de Tartonne pour pauvres filhes à marier, fezant toutes les susdittes parties la somme de 861 livres 2 solz. Et sy : 861 l. 2 s.*

*Fait chargement de la somme de 30 livres quy sont deubes à l'Église par les hoirs de feu le S<sup>r</sup> André Bouche, de Pimoisson, pour la pantion de 4 années, escheues à St-Michel 1676. Et sy : 30 l.*

*En marge : Veu ledit chargement, bien chargé.*

*Fait encores chargement de la somme de 45 livres quy sont deubes à laditte Église par les hoirs de feu Ozias Matty, et pour la pantion de 6 années, escheues à St-Michel 1676. Et sy : 45 l.*

*En marge : Veu comme dessus, bien ce charge.*

*Bien ce charge de la somme de*

**p 171 :** <sup>597</sup>

*235 livres 3 solz qu'il a esté chargé d'exiger de messire Charles de Castellane, Sieur d'Auzet, ou des S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>598</sup> ausquels ledit S<sup>r</sup> d'Auzet a fait cession de samblable somme sur la communauté de Draguignan. Laquelle somme, ledit S<sup>r</sup> d'Auzet doit à laditte Église pour les cauzes contenues en l'acte resu par M<sup>e</sup> Chabaud, notère, en dacte du 24 mars 1673. Ce charge encores de la somme de 120 livres qu'il a esté chargé d'exiger dudit S<sup>r</sup> d'Auzet ou des hoirs héritiers de messire Orace de Castellane, Sieur d'Auzet, son père pour les inthérêts ou pantion de 4 années, escheues au 16 juin 1677, de la somme cappitale de 600 livres que lesdits hoirs doivent à ladicte Église, suivant la santance de*

<sup>594</sup> . Numérotée 99.

<sup>595</sup> . En blanc.

<sup>596</sup> . Le taillon est un nouvel impôt institué en 1549 par le roi de France Henri II en vue de subvenir aux besoins financiers croissants liés au maintien des armées.

<sup>597</sup> . Numérotée 100.

<sup>598</sup> . Alexandre ARABIN et Joseph CAUDIER.

*condannation randue par le sieur juge de cette ville de Riez le 16 juin 1668. Fezan, les deux parties, la somme de 355 livres 3 solz. Et sy : 355 l. 3 s.*  
 En marge : *Veü l'article du chargement, bien chargé.*

*Plus ce charge de la somme*

**p 172 :**

*de 90 livres quy sont deubes à laditte Église par les hoirs d'Aron Segon, marchand de cette ville, pour pantion de 9 année escheues à St-Michel 1676, de la somme cappittale de 200 livres. Et sy : 90 l.*

En marge : *Veü comme cy-devent, bien chargé.*

*Ce charge encores de la somme de 45 livres quy sont deubes par les hoirs de feu S<sup>r</sup> Balthezar Maty pour la pantion de 15 années, eschues à St-Michel 1676, du cappittal de 60 livres que lesdits hoirs doivent à laditte Église. Et sy : 45 l.*

En marge : *Veü comme dessus, bien chargé.*

*Plus ce charge de la somme de 150 livres en prinsipal et 102 livres arrérages de pantion de laditte somme, liquidés jusques au 9 juillet 1677, que les hoirs de feu Nicollas Béraud doivent à laditte Église. Fezant en tout*

En marge : *Bien ce charge.*

**p 173 :** <sup>599</sup>

*la somme de 252 livres. Et sy : 252 l.*

*De plus, ce charge de 37 livres 10 solz quy sont deubes par le S<sup>r</sup> Laurens Rossollin, bourgeois de Riez, en quallité d'héritier de feu ... <sup>600</sup> Amielh <sup>601</sup>, et pour la pantion de 2 années, escheues à St-Michel 1676, du cappittal de la somme de 300 livres que ledit S<sup>r</sup> Rossollin doit à laditte Église, en laditte quallité. Et sy : 37 l. 10 s.*

En marge : *Veü comme dessus, bien chargé.*

*Fait autre chargemant de la somme de 42 livres quy sont deubes à laditte Église par les hoirs de M<sup>e</sup> Pierre Robin, notaire de Romolles, pour la pantion de 14 années, escheues à St-Michel 1676, du cappittal de 60 livres. Et sy : 42 l.*

En marge : *Veü comme dessus, bien chargé.*

**p 174 :**

*Bien ce charge de 13 livres 10 solz, quy sont deubes par Aron Segond, taneur, pour rante de 3 années du jardin qu'il tient à rante de laditte Église, à rézon de 4 livres 10 solz par an, escheues lesdittes 3 années au mois de septambre de l'année 1677. Et pour ce, sy : 13 l. 10 s.*

En marge : *Veü comme cy-devent, bien chargé.*

*Il fait encores chargemant de 12 livres quy sont deubes par Daniel Gaudemar, marchand, pour pantion de 4 années, escheues à St-Michel 1676, pour le cappittal de 60 livres, qu'il doit à laditte Église. Et pour ce, sy : 12 l.*

En marge : *Bien chargé.*

*Ce charge encores de 18 livres quy sont deubes par le S<sup>r</sup> David Agnel, marchand, pour la pantion de 6 années, eschues à St-Michel*

En marge : *Bien chargé.*

---

<sup>599</sup> . Numérotée 101.

<sup>600</sup> . En blanc.

<sup>601</sup> . Marthe AMIEL.

**p 175 :** <sup>602</sup>

1676 du cappital de 60 livres qu'il doit à laditte Église. Et sy : 18 l.

*Ce charge encores de la somme de 1400 en prinsipal, et de 49 livres 4 solz inthérêts de laditte somme, liquidés puis le 10 dexambre 1674 jusques au 29 juillet 1675, comtés à rézon de 5,5 %, quy sont deubes à laditte Église par les S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier <sup>603</sup>, prouvenant de l'horie de Charles Gaudemar. Lesquels S<sup>rs</sup> Arabin et Caudier ont payé le tout ledit jour 29 juillet 1675. Et sy le tout fait 449 livres 4 solz <sup>604</sup>.*

En marge : *Veu comme cy-devant, bien chargé.*

*Le comtable dit que des deniers*

**p 176 :**

*de son exation, a fait un prest à messire Sézar de Sabran, cabiscol en l'église cadralle de Riez, le 23 avril 1676, par contrat rière M<sup>e</sup> Arnel, ayant passé l'obligation sous son nom particullier, de la somme de 840 livres. Duquel S<sup>r</sup> de Sabran, le comtable en a exigé 80 livres pour les inthérêts de 2 années, qu'escherront au 23 avril 1678. Desquelles 80 livres, le comtable en fait chargemant. Et pour ce, sy : 80 l.*

En marge : *Bien chargé, comme cy-devant.*

*Le comtable dit encores qu'ayant donné avis à messieurs du consistoire qu'il avoit rière luy une partie de 1600 livres de l'argant de son exation, laquelle ne portoit aucun proffit à l'Église, le consistoire auroit dellibéré de comter la partie à M.*

En marge : *Veu comme cy-desus, bien chargé.*

**p 177 :** <sup>605</sup>

*Bernard <sup>606</sup>, ministre, par dellibération du 2<sup>nd</sup> mars 1676, par laquelle dellibération feust dit que le S<sup>r</sup> Bernard fesoit cession de samblable somme à laditte Église sous le non d'un particullier d'icelle sur la comunauté de Riez. À quoy, ayant satisfait et rapporté ladite cession en ma faveur, bien et deubemant acceptée des sieurs consulz de laditte ville, il a exigeux d'iceux la somme de 80 livres pour la pantion d'une année, escheue au mois d'aoust présente année 1677. Desquelles 80 livres, le comtable ce charge. Et sy : 80 l.*

*Fait encores chargemant de la somme de 60 livres quy sont deubes à laditte Église par le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, bourgeois, pour la pantion de 2 années, escheues au 21 may présante année 1677, du cappital de 600 livres, suivant le contrat resu par M<sup>e</sup> Arnel, notaire, en dacte du*

En marge : *Bien ce charge le comtable.*

**p 178 :**

*20 may 1675 pourtant constitution de pantion, et sauf de ce descharger, comme aussy des autres parties qu'il n'a peu exiger. Et sy : 60 l.*

*Fait chargement de 20 livres qu'il a exigé de Louis Paul, marchand, après l'adresse du présent comte, à comte de la cession que D<sup>lle</sup> Janne Segond a fait à l'Église, et pour la paye escheue à St-Michel présante année 1677. Et sy : 20 l.*

En marge : *Bien ce charge le comptable.*

<sup>602</sup> . Numérotée 102.

<sup>603</sup> . Alexandre ARABIN et Joseph CAUDIER.

<sup>604</sup> . Sic.

<sup>605</sup> . Numérotée 103.

<sup>606</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

*Fait encores chargemant de 30 solz qu'il a exigé des hoirs de Nicollas Béraud ou du S<sup>r</sup> Isnardy pour l'extrait de la donation faitte par ledit Béraud à l'Église. Lequel extrait, le comtable a remis entre les mains dudit S<sup>r</sup> Isnardy lhorsqu'il luy a fait le payement du cappital de ladite donation. Ce charge encores de 40 solz pour inthérêts qu'il a inglobé pour un an au prest fait à Jean Baptiste Constantin. Faizant au tout 3 livres 10 solz. Et sy : 3 l. 10 s.*

En marge : *Bien ce charge cy.*

**p 179 :** <sup>607</sup>

*Issue et deschargemant du présent comte*

1

*Premièrement, ce descharge de 10 solz qu'il a payé pour papier marqué pour l'adresse du chargemant et présent comte. Et sy : 10 s.*

En marge : *Admis pour 10 s.*

2

*Plus ce descharge de 20 solz qu'il dit avoir payé à M<sup>e</sup> Arnel, notaire, pour l'extrait de la procuration qu'il luy a esté faitte par les sieurs pasteurs et anciens de laditte Église. Laquelle procuration rapporté en datte du 22 may 1675. Et sy : 1 l.*

En marge : *Raporté l'extrait de ladite procuration. Admis pour 20 s.*

3

*Ce descharge de 3 livres 12 solz qu'il a payé pour la levée des contraintes générales. Rapporté le sertifficat du S<sup>r</sup> Labory, procureur à Grenoble, en datte du 7<sup>e</sup> février 1675. Et sy : 3 l. 12 s.*

En marge : *Raporté les piesses esnonsé à l'article. Admis pour 3 l. 12 s.*

**p 180 :**

4

*Ce descharge encores de 20 solz, sçavoir 15 solz qu'il a payé pour le louage d'un cheval pour aller acompagner M. Bernard, ministre, à une vizitte que fit à Romolles et Pimoisson, et 5 solz qu'il a payé pour la perquization d'un contrat consernant l'affère des hoirs de Nicollas Béraud. Et sy : 1 l.*

En marge : *Ayant ledit S<sup>r</sup> Gaudemar affirmé l'article est véritable. Admis : 1 l.*

5

*Samblablement, ce descharge de 3 livres qu'il a payé au S<sup>r</sup> Isnardy, procureur en Parlemant, pour la présentation qu'il a faitte pour l'Église à une assignation que luy a fait donner Nicollas Gaudemar, à feu Nicollas, en quallité de bien tenante d'une partie de jardin acquis du S<sup>r</sup> André Segond ou Clère Cherin, sa femme. Lequel jardin avoit apartenu à Guilheume Gibaudy, produit la lettre de missive du S<sup>r</sup> Isnardy, en datte du 15 juin 1675. Et sy : 3 l.*

En marge : *Raporté la lètre missive. Admis pour 3 l.*

**p 181 :** <sup>608</sup>

6

*Ce descharge de 3 livres qu'il luy sont esté passés en comte par le S<sup>r</sup> Arabin et Caudier <sup>609</sup>, en payemant qu'iceux luy ont fait de la somme de 235 livres 3 s. qu'ilz avoint exigé pour l'Église de la comunauté de Draguignan, prouvenant de la cession qu'avoit fait*

<sup>607</sup> . Numérotée 104.

<sup>608</sup> . Numérotée 105.

<sup>609</sup> . Alexandre ARABIN et Joseph CAUDIER.

le S<sup>r</sup> d'Auzet <sup>610</sup>, disant avoir fait pour 3 livres de faux-frais pour faciliter ledit payement, ce compris les frais de la quittance qu'il luy en a fallu concéder. Et sy : 3 l.  
En marge : Ouy le S<sup>r</sup> Arabin, l'un de nous, qu'il dict estre véritable. Admis : 3 l.

7

Fait aussy descharge de 2 livres 3 solz 6 deniers qu'il a payé à monsieur l'advocat Gassendy pour une consulte pour divers affaires de l'Église. Laquelle rapporté en datte du 3<sup>e</sup> octobre 1675, avec le solvit au bas. Et sy : 2 l. 3 s. 6 d.  
En marge : Raporté ladite consulte. Admis pour 2 l. 3 s. 6 d.

8

Bien ce descharge de 20 solz qu'il a payé pour un exploit  
En marge : Raporté l'exploit contenu en l'article. Admis : 1 l.

**p 182 :**

de comandement et controle qu'il a fait fère aux hoirs d'Aron Segond. Lequel exploit rapporté en datte du 4<sup>e</sup> novvembre 1675. Et pour ce, sy : 1 l.

9

Fait descharge de la somme de 80 livres qu'il a presté à D<sup>lle</sup> Janne Segond pour subvenir au mariage de Jeanne Beuf, sa fille, avec Joseph Laugier, et ce suivant le mandat que luy feut adressé par les sieurs anciens de l'Église, en datte du 2<sup>nd</sup> novvembre 1675. Lequel mandat parroté avec la cession que laditte Segond a fait à laditte Église sur Louis Paul, marchand, en datte laditte cession du 23 novvembre ditte année, resue par M<sup>e</sup> Chaubaud, notaire, deubement acceptée, pour l'extrait de laquelle a payé 10 solz. Et sy : 80 l. 10 s.  
En marge : Raporté le mandat et obligation conteneu à l'article. Admis : 80 l. 10 s.

10

Fait descharge de la somme

**p 183 :** <sup>611</sup>

de 1600 livres que le S<sup>r</sup> Bernard <sup>612</sup>, ministre, a ceddé à laditte Église sous le nom du comtable, pour valleur resue d'icelluy, et ce suivant la dellibération du consistoire du 2 mars 1676, sur la comunauté de Riez. Et que ladite comunauté luy doit en quallité de cessionnière du S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar par acte de constitution de pantion en datte du 12 février 1654, passé entre les sieurs consulz et communauté de Riez et ledit S<sup>r</sup> Gaudemarière M<sup>e</sup> Rippert, notaire. Rapporté l'acte de constitution de pantion, la cession faite au S<sup>r</sup> Bernard par le S<sup>r</sup> Gaudemar, et l'extrait de la cession que ledit S<sup>r</sup> Bernard a fait au comtable. Pour lequel extrait, a payé 10 solz. Et sy : 1600 l. 10 s.  
En marge : Veu la délibération du consistoire du 2<sup>nd</sup> mars 1676, et raporté les pisse conteneus à l'article : 1600 l. 10 s.

11

Bien ce descharge de la somme de 124 livres 2 solz 6 deniers qu'il a payé à M.  
En marge : Veu le livre du consistoire, raporté l'aquit esnoncé à l'article. Admis : 124 l. 2 s. 6 d.

---

<sup>610</sup> . Charles de CASTELLANE.

<sup>611</sup> . Numérotée 106.

<sup>612</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

**p 184 :**

*Bernard <sup>613</sup>, ministre, pour l'antier payemant de ses ettas liquidés jusques au mois de may de l'année 1676, comme résulte par l'article du consistoire tenu le 2 mars ditte année. Rapporté encores l'acquit quy luy en a concédé ledit S<sup>r</sup> Bernard en datte du 3<sup>e</sup> dudit mois de mars 1676. Et sy : 124 l. 2 s. 6 d.*

## 12

*Plus ce descharge de la somme de 840 livres qu'il a presté, de l'aveu et consante-mant verbal de messieurs les anciens et chefs de familhe de laditte Église, à messire Sézar de Sabran, cabiscol en l'église cathédrale de cette ville. Et ce sous le nom particullier du comtable, comme appert par le contrat d'obligation que ledit S<sup>r</sup> de Sabran luy a passé rière M<sup>e</sup> Arnel, notaire, le 23*

*En marge : Ayant justiffié le consentement qu'il luy a esté doné et raporté le contrat d'obligation. Admis : 840 l. 11 s.*

**p 185 :** <sup>614</sup>

*avril 1676. L'extrait duquel contrat rapporté, et pour lequel a payé 11 solz. Et sy : 840 l. 11 s.*

## 13

*Ce descharge de 15 livres qu'il a payé ensuite d'un mandat à Judit Rousse, pauvre filhe d'Espinouze, pour facillitter son mariage avec Pierre Rulle, dudit lieu. Rapporté ledit mandat en datte du 13 juin 1676. Et sy : 15 l.*

*En marge : Raporté le mandat. Admis pour 15 l.*

## 14

*Ce descharge encores de 18 livres qu'il a payé ensuite d'un mandat à Margueritte Rousse, filhe à feu David, du lieu d'Espinouze, pour facillitter l'acomplissemant de son mariage. Rapporté ledit mandat en datte du 15 novvembre 1676. Et sy : 18 l.*

*En marge : Raporté le mandat mentioné en l'article. Admis pour 18 l.*

## 15

*Fait encores descharge de la*

**p 186 :**

*somme de 13 livres 16 solz qu'il a payé par ordre du S<sup>r</sup> Bernard <sup>615</sup>, ministre, au S<sup>r</sup> André Maty, à comte des ettas dudit S<sup>r</sup> Bernard. Rapporté le billet dudit S<sup>r</sup> Bernard en datte du 20 novvembre 1676, et acquit du S<sup>r</sup> Maty au bas. Et sy : 13 l. 16 s.*

*En marge : Raporté le bilhet du S<sup>r</sup> Bernard et aquit du S<sup>r</sup> Maty au bas. Admis : 13 l. 16 s.*

## 16

*Bien ce descharge le comtable de la somme de 82 livres 14 solz qu'il a payé à M. Bernard, ministre, suivant la dellibération du consistoire du 24 novvembre 1677, sçavoir 18 livres pour une pérécation faite sur cette Église en faveur de l'Église du Luc, 8 livres 7 solz pour autre pérécations faittes au dernier Sinode tenu à Manosque <sup>616</sup> sur cette Église, 10 livres 3 solz pour samblable somme que ledit S<sup>r</sup> Bernard avoitourny pour bled à D<sup>lle</sup> Janne Segond, et finallemant 46 livres 4 solz pour entier payemant des ettats dudit S<sup>r</sup> Bernard jusques en may 1677. Fezant, toutes les susdittes sommes, celle*

*En marge : Veu la délibération du consistoire, raporté l'aquit dudit S<sup>r</sup> Bernard. Admis pour 82 l. 14 s.*

<sup>613</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>614</sup> . Numérotée 107.

<sup>615</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>616</sup> . Synode provincial de Manosque (mai 1675).

**p 187 :** <sup>617</sup>

*de 82 livres 14 solz. Et pour justiffier dudit payemant, rapporté l'acquit dudit S<sup>r</sup> Bernard en datte du 25 novambre dernier. Et sy : 82 l. 14 s.*

## 17

*Comme aussy ce descharge de la somme de 45 livres 15 solz 6 deniers qu'il a payé par ordre verbal à divers pauvres de la Relligion, soit de la ville, sirconvoizins qu'estran-gers. Le tout comté et calculé par les sieurs pasteur et anciens de cette église, comme apert par l'article du consistoire tenu le 24 novambre dernier. Et sy : 45 l. 15 s. 6 d.  
En marge : Veu l'article du consistoire esnonsé à l'article. Admis pour 45 l. 15 s. 6 d.*

## 18

*Ce descharge de 3 solz qu'il a donné après la liquidation de l'article sy-dessus à pauvre passant de la Relligion du Broq <sup>618</sup>. Et sy : 3 s.  
En marge : Admis 3 s.*

## 19

*Ce descharge de 47 livres 10 solz qu'il a presté à Jean Baptiste Constantin, de Pimoisson, à ce comprins l'extrait de l'obligation sous le non du S<sup>r</sup> Allexandre Arabin. L'ex-trait de laquelle obligation raporté  
En marge : Ouy ledit Sr Arabin, l'un de nous, qu'a déclaré l'obligation estre en faveur de l'Église, quoy que c'est en son nom. Raporté l'acte d'obligation en dacte du 30 janvier 1677 : 47 l. 10 s.*

**p 188 :**

*[...]. Et sy : 47 l. 10 s.*

## 20

*Fait descharge de 3 livres 12 solz qu'il a payé à un officier qu'il a mandé à Callian pour fère fère comandement à M. de Clumanc <sup>619</sup>. À ce comprins le droit de contrainte. Lequel exploit, le comptable a remis au S<sup>r</sup> de Clumanc lhorsqu'il luy a fait le payement. Et sy : 3 l. 12 s.  
En marge : Ledit S<sup>r</sup> Gaudemar exacteur a déclaré avoir remis l'exploit à M. de Clumen. Admis 3 l. 12 s.*

## 21

*Fait aussy descharge de 46 solz 6 deniers qu'il a payé à M<sup>e</sup> Rippert, notaire, pour l'extrait de transation passé avec le sieur conterrolleur Chauvet. Lequel extrait rapporté en datte du 16 avril 1649. Et sy : 2 l. 6 s. 6 d.  
En marge : Raporté l'extrait de l'article. Admis 2 l. 6 s. 6 d.*

**p 189 :** <sup>620</sup>

*Deniers comptés et non resus*

## 22

*Premièremant le comtable ce descharge de la somme de 50 livres qu'il avoit esté chargé d'exiger de noble Daniel de La Tour, Sieur de Belvezer. Lesquelles n'a peu exiger pour n'avoir tiltre et documant. Et pour ce, sy : 50 l.  
En marge : Ouy le comptable qu'a dict n'avoir pas peu exiger ladite somme. Des-chargé 50 l.*

<sup>617</sup> . Numérotée 108.

<sup>618</sup> . Le Broc : Alpes-Maritimes, ar. Grasse, c. Carros.

<sup>619</sup> . Henri de VILLENEUVE.

<sup>620</sup> . Numérotée 109.

23

Comme aussy ce descharge de toutes les sommes deubes par le sieur conterrolleur Chauvet, pour n'en avoir rien sue exiger fautte de tiltres et documans. Et sy.  
En marge : Le comptable n'a peu exiger. Deschargé.

24

Ce descharge encores de la somme de 30 livres quy sont deubes à l'Église par les hoirs du S<sup>r</sup> André Bouche, pour la pantion de 4 années, escheues à St-Michel 1676, et ce pour n'avoir point exigé. Et sy : ~~30 l.~~  
En marge : ~~N'a peu exiger la partie de l'article.~~ Du consentement du comptable, l'article a esté rayé, sauf d'exiger.

25

Ce descharge de 13 livres 2 solz 6 deniers quy sont encores deubes à ladite Église par les hoirs de feu Ozias Maty, bourgeois de Pimoisson, pour arrérages de pantion, escheus  
En marge : Le comptable n'a peu exiger. Deschargé 13 l. 2 s. 6 d.

**p 190 :**

à St-Michel 1676. Et pour ce, sy : 13 l. 2 s. 6 d.

26

Bien ce descharge de 45 livres quy sont encores deubes par les hoirs de feu Aron Segond, pour arrérages de pantion escheus à St-Michel 1676, et ce pour n'en avoir sçu exiger payement. Et sy : 45 livres.  
En marge : Le comptable a dict n'avoir pas peu exiger. Deschargé 45 l.

27

Comme aussy ce descharge le comptable de 10 livres quy sont deubes à l'Église par les hoirs de feu Balthezar Maty, pour arrérages de pantion escheus à St-Michel 1676, et ce pour n'avoir peu exiger payement. Et sy : 10 l.  
En marge : N'ayent pas peu exiger. Deschargé 10 l.

28

Ce descharge encores de 18 livres 15 solz quy sont deubes à l'Église par le S<sup>r</sup> Laurens Rossollin, pour pantion d'une année escheue à St-Michel 1676, et ce pour n'avoir peu exiger payement. Et sy : 18 l. 15 s.  
En marge : N'ayent pas peu exigé. Deschargé 18 l. 15 s.

**p 191 :** <sup>621</sup>

29

Fait descharge de 13 livres 10 solz quy sont deubes par le S<sup>r</sup> Aron Segond, pour pantion de 3 années escheues à St-Michel 1677, pour rézon du jardin qu'il a de l'Église, et pour la somme cappittalle de 90 livres, et ce pour n'en avoir seu exiger payemant. Et sy : 13 l. 10 s.  
En marge : Le comptable n'a peu exiger. Deschargé 13 l. 10 s.

30

Plus ce descharge de la somme de 42 livres quy sont deues par les hoirs de feu M<sup>e</sup> Pierre Robin, vivant notaire royal de Romolles, pour pantion de 14 années escheues à St-Michel 1676, et ce pour n'en avoir peu exiger payemant. Et sy : 42 l.  
En marge : N'ayent pas peu exigé. Deschargé 42 l.

---

<sup>621</sup> . Numérotée 110.

Nous, auditeurs, en suite du pouvoir à nous donné par la délibération du consistoire du 24 novembre dernier, avons procédé au compte dudit Sr Nicollas Gaudemar, exateur, par entrée et issue, l'entrée descrite en 20 articles se montant la somme de 3543 livres 19 soulz,

**p 192 :**

et l'issue descrite en 30 articles se montant à la somme de 3082 livres 3 soulz 6 deniers. Et par se moyen, avons treuvé l'entrée surmonter l'issue de la somme de 461 livres 15 soulz 6 deniers, que avons de laditte somme déclaré le Sr Nicollas Gaudemar, exateur, relicateur en faveur de laditte Église. Dont ledit sieur exateur nous a offert de les compter tout présentement, et l'avons prié le garder pour le loger en quelque part assurée. Ayant achevé de conter et carculer le présent compte, le tout sauf erreur de calcul, obmise ou admission.

À Riès, se 18 janvier 1678.

Nous déclarons aussy avoir rayé les 4 lignes sy-dessus <sup>622</sup>, et les deux motz de l'autre pour s'estre mescontés.

Le tout fait en présanse dudit Sr Gaudemar, exateur.

A snippet of a handwritten document in French, featuring several signatures in cursive script. The visible text includes 'Gaudemar', 'Robin', and 'Arabin', all followed by 'auditeur'. The document is aged and shows some staining.

623

**p 193 :** <sup>624</sup>

Ø

**p 194 :** <sup>625</sup>

Ø

**p 195 :** <sup>626</sup>

Ø

**p 196 :** <sup>627</sup>

Ø

<sup>622</sup> . Il s'agit de 4 lignes et 2 mots en haut de page, situés entre « se montant à la somme » et « de 3082 livres ».

<sup>623</sup> . Signatures de Marc Antoine GAUDEMAR, Daniel ROBIN, Alexandre ARABIN et Nicolas GAUDEMAR.

<sup>624</sup> . Numérotée 111.

<sup>625</sup> . Numérotée 112.

<sup>626</sup> . Numérotée 113.

<sup>627</sup> . Numérotée 114.

**p 197 :** <sup>628</sup>

Ø

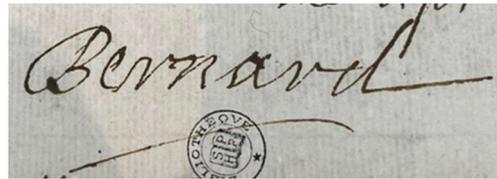
**p 198 :** <sup>629</sup>

*Je soussigné confesse avoir reçu de M. Nicolas Gaudemar, oeconome de ceux de la Religion du Regès <sup>630</sup>, la somme de 82 livres 14 sols, savoir 18 livres qu'il m'a baillées pour l'Église du Luc selon la délibération prise au dernier Synode tenu à Manosque <sup>631</sup>, plus 8 livres 7 sols pour les pérécations concernant cète Église faicte au dernier Synode tenu à Mérindol <sup>632</sup>, plus 10 livres 3 sols pour paiement du blé fourni par ordre du consistoire à M<sup>lle</sup> Jeane Second, et 46 livres 4 sols*

**p 199 :** <sup>633</sup>

*pour l'entier paiement des 60 livres pour les estats d'une année escheue en may dernier. Revenant toutes les susdites sommes à celle de 82 livres 14 sols. De laquelle en quite ledit S<sup>r</sup> Gaudemar.*

*À Riez, ce 25 novembre 1677.*



634

*Pour 82 l. 14 s.*

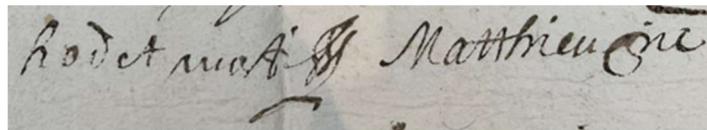
**p 200 :** <sup>635</sup>

*À Pimoisson, ce 6 mars 1678*

*Monsieur,*

*Nous avons aprins par le S<sup>r</sup> Jean Matthi come déziriez d'avoir nostre consantement pour ballier la somme de 450 livres à nostre communauté de l'argent avez en main à nostre Esglize, à compte de vostre rellicat. À quoy, nous adérons puisque nous sommes assurés qu'il sera bien logé. C'est pourquoy, pour esvitter à frais, vous prions prandre la peyne de venir issy avec ladite partie, et faisons faire l'obligation, comme aurez résollu avec nos messieurs les antiens.*

*Ce qu'attendant, sommes vos serviteurs.*



636

*Vous attendons pour tout demain.*

<sup>628</sup> . Numérotée 115.

<sup>629</sup> . Numérotée 116.

<sup>630</sup> . Riez.

<sup>631</sup> . Synode provincial de Manosque (mai 1675).

<sup>632</sup> . Synode provincial de Mérindol (septembre 1677).

<sup>633</sup> . Numérotée 117.

<sup>634</sup> . Signature du pasteur Jean BERNARD.

<sup>635</sup> . Numérotée 118.

<sup>636</sup> . Signatures d'Hodet MATY et de Mathieu PIC.

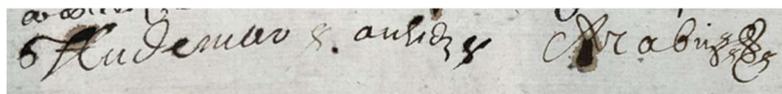
**p 201 :** <sup>637</sup>

Feuille de calculs aboutissant à 1000 livres.

**p 202 :** <sup>638</sup>

*Sr Nicollas Gaudemar, trésorier de l'Église réformée de Roumolles, Riès et Pimoisson, de l'ordre des anciens de ladite Église soubzsigné, payes à D<sup>lle</sup> Janne Segond 3 livres, que nous avons jugé à propos luy donner charitablement pour survenir aux frais de sa maladie. Et en raportent le présent, vous sera passé en décharge à vostre compte.*

*À Riès, ce 6<sup>e</sup> juin 1679.*



639

**p 203 :**

Passé aux comptes

**p 204 :** <sup>640</sup>

Au nom de Dieu

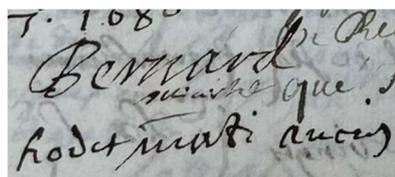
*C'est le comte que par-devant vous messieurs auditeurs du présent compte, comis et député par dellibération du consistoire de messieurs le pasteur, anciens et chefs de familhe de l'Église de la Relligion suivant l'édit de Riez, Romolles et Pimoisson, en datte du 13 dexambre 1679, met et bailhe Nicollas Gaudemar, marchand, exacteur des deniers de laditte Église, de l'administration par luy faitte en laditte quallitté.*

*En marge : Du 5 septembre 1680, par-devant nous, Allexandre Arabin, marchant, et Hodet Maty, anciens et députés par dellibération du consistoire du jourd'huy, acistés du Sr Bernard <sup>641</sup>, ministre, est comparu Nicollas Gaudemar, de Daniel, exateur des deniers de l'Église réformée de Roumoules et annexes, pour l'audition du présent compte. Duquel avons concédé acte de ladite rémission, et a signé.*

*Gaudemar <sup>642</sup>*

*Pour l'intelligence duquel comte, vous plearra messieurs remarquer que le 20<sup>e</sup> mars 1678, il y feut remis un ettat des debtes ou pantions de ladite Église par messieurs les anciens et chefs de familhe, pour en fère l'exation en quallitté d'oeconomome. Auquel employe, y ayant vacqué environ 2 ans, il auroit prié messieurs du consistoire de luy comettre des auditeurs pour procéder à l'audition du présent comte. Lequel, baillhé par entrée et issue, affirmant icelluy contenir véritté tant en recepte que despance, avec protestation que s'il avoit couché quelque choze par*

*En marge : Et nous auditeurs en concédant acte audit Gaudemar, et suivant le pouvoir à nous donné par la susdites délibération, avons revu ledit compte pour estre par nous ouy, clos et affirmé. Ledit jour 5 septembre 1680.*



643

<sup>637</sup> . Numérotée 119.

<sup>638</sup> . Numérotée 120.

<sup>639</sup> . Signatures de Marc Antoine GAUDEMAR et d'Alexandre ARABIN.

<sup>640</sup> . Numérotée 121.

<sup>641</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>642</sup> . Signature de Nicolas GAUDEMAR.

<sup>643</sup> . Signatures du pasteur Jean BERNARD et d'Hodet MATY.

**p 205 :**

*mesgarde de le rayer soit à l'antrée ou issue du présent comte, comme aussy d'ajouter en icelluy s'il avoit obmis quelque choze.*

*Entrée et chargemant*

*Premièrement, le comtable ce charge de la somme de 50 livres qu'il a esté chargé d'exiger de noble Daniel de La Tour, Sieur de Belvezer, qu'il doit à laditte Église par contrat resu par M<sup>e</sup> ... <sup>644</sup>, notaire, en datte du 30 mars 1672. Et cy : 50 l.  
En marge : *Veü l'estat, bien chargé de 50 l.**

*Plus ce charge de toutes les sommes deubes à laditte Église par le sieur conterrolleur Chauvet, tant en principal qu'intérest. Et sy :  
En marge : *Bien ce charge, sauf de la décharger.**

*Ce charge aussy de la somme de 160 livres deubes à ladite Église pour la pantion de 2 années, escheues au mois d'aoust dernier, que la comunauté de Riez luy doit pour le cappital de 1600 livres. Et sy : 160 l.*

*Ce charge encores de 80 livres pour la pantion d'une année eschue en aoust 1680 : 80 l.  
En marge : *Bien ce charge de 240 livres quy ont estés échues en aoust 1680. Et cy : 240 l.**

**p 206 :** <sup>645</sup>

*Ce charge de la somme de 80 livres deubes à ladite Église par messire Sézar de Sabran, cabiscol de Riez, pour les inthérêts du cappital de 840 livres, et pour 2 années qu'escherront le mois d'avril prochain, payant ledit sieur cabiscol par avance. Et cy : 80 l.*

*Ce charge encores de 40 livres pour inthérêts d'une année : 40 l.  
En marge : *Bien ce charge de 120 livres quy ont estés échues le mois d'avril 1681. Et cy : 120 l.**

*Ce charge encores de 4 livres 14 solz, qu'il a exigé de Jean Baptiste Constantin pour les inthérêts de 47 livres en principal à ladite Église, par contrat resu par M<sup>e</sup> Chabaud, notaire, en datte du 30<sup>e</sup> janvier 1677, escheus lesdits inthérêts au mois d'aoust dernier. Et cy : 4 l. 14 s.*

*En marge : *Veü come dessus, bien ce charge de 4 livres 14 soulz pour les inthérêts de 2 années, écheues en aoust 1679. Et cy : 4 l. 14 s.**

*Ce charge aussy de la somme de 40 livres qu'il a exigé du S<sup>r</sup> Louis Paul, marchand, pour deux payes escheues à la St-Michel dernier, de la cession que Janne Segond a fait à l'Église sur ledit Paul. Et sy : 40 l.*

*En marge : *Veü come dessus, bien ce charge de 40 livres pour inthérêts de deux années, échues à la St-Michel 1679. Et cy : 40 l.**

*Ce charge de 22 livres 10 solz deubes à l'Église par les hoirs de feu S<sup>r</sup> André Bouche, de Pimoisson, pour la pantion de 3 années escheues à St-Michel*

*En marge : *Veü come dessus, bien ce charge de 22 livres 10 soulz pour inthérêts de 3 années échues en 1679. Et cy : 22 l. 10 s.**

**p 207 :**

*dernier, et sauf de s'en descharger. Et sy : 22 l. 10 s.*

---

<sup>644</sup> . En blanc.

<sup>645</sup> . Numérotée 122.

*Ce charge de 35 livres 12 solz deues par les hoirs de feu S<sup>r</sup> Ozias Maty, de Pimoisson, sçavoir 13 livres 2 solz 6 deniers pour arrérages de pantion escheus à St-Michel 1676, et 22 livres 10 solz pour la pantion de 3 années escheues à St-Michel dernier :*  
35 l. 12 s.

En marge : *Veue come dessus, bien ce charge de 35 livres 12 solz 6 deniers échues à St-Michel 1679. Et cy : 35 l. 12 s. 6 d.*

*Ce charge de la somme de 75 livres deubes par les hoirs de feu S<sup>r</sup> Aron Segond, pour arrérages de pantion escheus à St-Michel dernier :*  
75 l.  
En marge : *Veue come dessus, bien ce charge de 75 livres échues à St-Michel 1679. Et cy : 75 l.*

*Ce charge encores de 19 livres deubes par les hoirs de feu S<sup>r</sup> Balthezar Maty, pour arrérages de pantion escheus à St-Michel dernier :*  
19 l.  
En marge : *Veue come dessus, bien ce charge de 19 livres échues à St-Michel 1679. Et cy : 19 l.*

*Ce charge de la somme de 75 livres deubes par le S<sup>r</sup> Laurens*  
En marge : *Veue come dessus, bien ce charge de 75 livres échues à St-Michel 1679. Et cy : 75 l.*

**p 208 :** <sup>646</sup>

*Rossollin, bourgeois, en quallité d'héritier de feu Anne Amielh, et pour la pantion de 4 années escheues à St-Michel dernier, du cappital de 300 livres. Et sy :*  
75 l.

*Ce charge de 22 livres 10 solz deubes par le S<sup>r</sup> Aron Segond, pour les inthérêts de 5 années escheues à St-Michel dernier, et pour le cappital de 90 livres qu'il doit à l'Église pour prix du jardin qu'il possède :*  
22 l. 10 s.  
En marge : *Veue come dessus, bien ce charge de 22 livres 10 solz pour inthérêts échueux à la St-Michel 1679. Et cy : 22 l. 10 s.*

*Ce charge de 51 livres qu'il a esté chargé d'exiger des hoirs de feu M<sup>e</sup> Pierre Robin, notaire de Romolles, pour arrérages de pantion de 17 années, escheues à St-Michel dernier, que lesdits hoirs doivent à l'Église. Et sy :*  
51 l.  
En marge : *Veue come dessus, bien ce charge de 51 livres pour aréage et inthérêts échueux à St-Michel 1679. Et cy : 51 l.*

*Ce charge de 100 livres qu'il a esté chargé d'exiger du S<sup>r</sup> Daniel Robin, qu'icelluy S<sup>r</sup> Robin doit à ladite Église, suivant l'acte resu par M<sup>e</sup> Chaudon, notaire de Romolles, le ... <sup>647</sup> :*  
100 l.  
En marge : *Veue come dessus, bien ce charge de 100 livres. Et cy : 100 l.*

**p 209 :**

*Ce charge de 9 livres qu'il a esté chargé d'exiger du S<sup>r</sup> David Agnel, pour pantion de 3 années escheues à St-Michel dernier, qu'il doit à laditte Église :*  
9 l.  
En marge : *Veue come dessus, bien ce charge de 9 livres pour pantion de 3 années échues à St-Michel 1679. Et cy : 9 l.*

*Ce charge encores de 9 livres qu'il a esté chargé d'exiger de Daniel Gaudemar, qu'il doit à ladite Église pour pantion de 3 années escheues à St-Michel dernier :*  
9 l.  
En marge : *Veue come dessus, bien ce charge de 9 livres, inthérêts de 3 années échues à St-Michel 1679. Et cy : 9 l.*

<sup>646</sup> . Numérotée 123.

<sup>647</sup> . En blanc.

*Ce charge de 60 livres qu'il a esté chargé d'exiger de M<sup>me</sup> d'Auzet, ou des hoirs de messire Orace de Castellane, Sieur d'Auzet, pour les inthérêts de la somme cappitale de 600 livres, deux à ladite Église suivant la sentence randue par monsieur le juge de cette ville le 16 juin 1668, et pour les inthérêts de 2 années eschues le 16 juin dernier :*

60 l.

*Ce charge encores de 30 livres pour pantion d'une année, escheue en juin 1680 :*

30 l.

En marge : *Bien ce charge de 90 livres pour inthérêts échux au mois de juin 1680. Et cy : 90 l.*

*Ce charge de la somme de 90 livres qu'il a esté chargé d'exiger du S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, bourgeois*

En marge : *Veu come dessus, bien ce charge de 90 livres pour pantion de 3 années échues en 1680. Et cy : 90 l.*

**p 210 :** <sup>648</sup>

*pour la pantion de 3 années, escheues le 21 may 1680, pour le cappital de 600 livres que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar doit à laditte Église, suivant l'acte de constitution de pantion resu par M<sup>e</sup> Arnel, notaire, le 21 may 1675 :*

90 l.

*Ce charge encores de la somme de 461 livres 15 solz 6 deniers, qu'il a esté chargé d'exiger de Nicollas Gaudemar, de Daniel, marchand, qu'icelluy c'est treuvé devoir à ladite Église par le comte par luy randu à l'Église le 18 janvier 1678 :*

461 l. 15 s. 6 d.

En marge : *Bien ce charge de 461 livres 15 solz 6 deniers. Et cy : 461 l. 15 s. 6 d.*

*Comme tout le chargemant en 18 articles, sans y conprandre l'article du sieur con-torolleur Chauvet : 1515 livres 2 soulz. Et cy :*

1515 l. 2 s.

**p 211 :**

∅

**p 212 :** <sup>649</sup>

*Issue et deschargemant du présent comte*

*Le comtable ce descharge de la somme de 450 livres qu'il a presté sous son nom particullier aux sieurs consuls et comunauté de Pimoisson, de l'avis de messieurs les anciens, à pantion perpétuelle à rézon de 5 %. Ledit prest approuvé par dellibération du consistoire tenu le 8<sup>e</sup> dexambre 167... <sup>650</sup>. Rapporté l'extrait du contrat sur ce passé rierre M<sup>e</sup> Bausset, notaire de Pimoisson, en datte du 29 mars 1678. Et pour ce, sy :*

450 l.

En marge : *Veu la dellibération du consistoire esnoucé en l'article, raporté l'extrait de l'obligation esnoucé receu par M<sup>e</sup> Bausset, notaire de Pimoisson. Admis pour 450 livres. Et pour sy : 450 l.*

*Ce descharge de 6 livres 13 solz 6 deniers, qu'il a payé pour la levée des contraintes généralles. Lesquelles rapporté en datte du 29 mars 1678 :*

6 l. 13 s. 6 d.

En marge : *Raporté les contraintes, admis pour les 6 livres 13 solz 6 deniers. Et cy : 6 l. 13 s. 6 d.*

*Ce descharge de 40 solz, qu'il a donné de l'ordre de quelques anciens,*

En marge : *Veu la dellibération du consistoire, admis pour 40 soulz. Et cy : 2 l.*

<sup>648</sup> . Numérotée 124.

<sup>649</sup> . Numérotée 125.

<sup>650</sup> . La fin du numéro de l'année est laissée en blanc.

**p 213 :**

*sçavoir 30 solz à deux pauvres soldats suisses de la Relligion, mallades à l'hospital, et 10 solz donnés à deux pauvres passans, aussy de nostre Relligion. Lesquels 40 solz ont esté approuvés par dellibération du consistoire du 8 dexambre 1678 :* 2 l.

*Ce descharge de 20 solz, qu'il a payé à Sébastian Ailhaud, sergant, pour un exploit de comandemant, coppié et controllé, contre du sieur conterrolleur Chauvet, en datte du 11 may 1678. Lequel rapporté :* 1 l.

*En marge : Raporté l'exploit esnouncé en l'article, admis pour 20 soulz : 1 l.*

*Ce descharge encores de 20 solz, qu'il a payé au susdit Ailhaud pour un exploit de gagerie, et controllé, contre dudit S<sup>r</sup> Chauvet, en datte du 7<sup>e</sup> juin 1678. Lequel rapporté :* 1 l.

*En marge : Veu come dessus, admis pour 20 soulz. Et cy : 1 l.*

*Ce descharge de 22 solz, qu'il a payé au susdit Ailhaud pour deux exploits d'inquants <sup>651</sup>, coppiés et controllés, contre dudit Chauvet. Lesquels rapporté en datte des 16 juillet et 8 aoust 1678 :* 1 l. 2 s.

*En marge : Veu come dessus, raporté les deux exploitz, admis pour 22 sous. Et cy : 1 l. 2 s.*

**p 214 :** <sup>652</sup>

*Ce descharge de 3 livres, qu'il a donné charittablement à une pauvre famme d'Espinouze de la Relligion, et ce suivant l'ordre de M. Bernard <sup>653</sup>, nostre ministre, et de divers anciens. Lesdites 3 livres approuvées par dellibération du consistoire du 8 dexambre 1678. Rapporté aussy le billet de M. Bernard en datte du 4 septembre dit an :* 3 l.

*En marge : Veu la dellibération du consistoire esnouncé en l'article, admis pour 3 livres. Et cy : 3 l.*

*Ce descharge de 4 livres, qu'il a payé, sçavoir 20 solz à Ailhaud, sergant, pour un exploit d'assignation aux extimateurs, coppié et controllé, et 3 livres aux extimateurs qui ont fait l'extime des biens prins en gagerie au sieur controlleur Chauvet. Et pour justification, rapporté l'exploit d'assignation, controllé en datte du 22 septembre 1678, et le rapport d'estime ensuite fait le 6<sup>e</sup> octobre dit an. Et sy :* 4 l.

*En marge : Raporté les exploitz et raponse eixnouncés en l'article, admis pour 4 livres. Et cy : 4 l.*

*Ce descharge de 6 livres, qu'il*

*En marge : Raporté le mandat, veu la dellibération du consistoire, admis 6 livres. Et cy : 6 l.*

**p 215 :**

*a donné charittablement à D<sup>lle</sup> Janne Segond, ensuite d'un billet de M. Marc Anthoine Gaudemar en datte du 10 novambre 1678, et approuvé par le consistoire tenu le 8 dexambre dit an. Rapporté le susdit billet. Et sy :* 6 l.

*Ce descharge de 6 livres, qu'il a donné charittablement à M<sup>lle</sup> Marie La Roze <sup>654</sup> pour subvenir à ses nécessités, de l'ordre de quelques anciens, approuvé par dellibération du consistoire du 8 dexambre 1678 :* 6 l.

*En marge : Veu la dellibération du consistoire, admis pour 6 livres. Et cy : 6 l.*

<sup>651</sup> . Pour encan : Cry public qui se fait par un Sergent, pour vendre les meubles à l'enchère.

<sup>652</sup> . Numérotée 126.

<sup>653</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>654</sup> . Personnage non identifié. Est appelée M<sup>lle</sup> MACIS dans le registre du consistoire.

*Ce descharge de 4 livres, pour un cistier <sup>655</sup> bled qu'il a donné charitablement à Jeanne Beuf, de l'ordre du S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar et Allexandre Arabin, anciens. Rapporté le mandat en datte du 18 janvier 1679 :* 4 l.

*En marge : Rapporté le mandat en date du 18 janvier, admis pour 4 livres. Et cy : 4 l.*

*Ce descharge de 10 solz, qu'il a donné charitablement à un pauvre passant de la Relligion de Grenoble, de l'ordre du S<sup>r</sup> Arabin "l'Esné" :* 10 s.

*En marge : Admis pour 10 solz. Et cy : 10 s.*

**p 216 :**

*Ce descharge de 78 livres, qu'il a payé à M. Bernard <sup>656</sup>, nostre ministre, a comte de ces ettas, apert de l'acquit qu'il luy en a concédé, en datte du 9 dexambre 1679. Lequel rapporté :* 78 l.

*En marge : Rapporté l'acquit esnouncé en l'article, admis pour 78 livres. Et cy : 78 l.*

*Ce descharge de 30 solz, donnés à Ailhaud, sergant, pour deux exploits, coppiés et controllés, fait au sieur controlleur Chauvet les 11 mars et 20<sup>e</sup> avril 1679. Lesquels rapporté :* 1 l. 10 s.

*En marge : Rapporté les deux exploitz, admis pour 30 solz. Et cy : 1 l. 10 s.*

*Ce descharge de 5 livres 2 solz qu'il a payé au S<sup>r</sup> Rippert, notaire, pour un extrait de la donation faite par Anne Amielh au S<sup>r</sup> Laurent Rossolin, par laquelle ledit S<sup>r</sup> Rossollin est chargé d'acquitter 300 livres que ladite Amielh avoit donné à l'Église. Rapporté ledit extrait en datte du 5<sup>e</sup> novvembre 1636 :* 5 l. 2 s.

*En marge : Rapporté l'extrait esnouncé en l'article et le [...] au bas. Admis pour 5 livres 2 solz. Et cy : 5 l. 2 s.*

*Ce descharge de 10 solz, qu'il a*

*En marge : Admis pour 10 solz esnouncés en l'article. Et cy : 10 s.*

**p 217 :**

*donné à un pauvre homme de la Relligion, de la ville de Seine <sup>657</sup>, par ordre du S<sup>r</sup> André Segond :* 10 s.

*Ce descharge de 3 livres, qu'il a payé charitablement à D<sup>lle</sup> Janne Segond, ensuite d'un mandat en datte du 16<sup>e</sup> juin 1679. Lequel rapporté :* 3 l.

*En marge : Rapporté le mandat, admis pour 3 livres. Et cy : 3 l.*

*Ce descharge de 58 solz, qu'il a payé à monsieur l'advocat Gassendy pour l'adresse d'une somation faite au sieur conterrolleur Chauvet, et 20 solz à Ailhaud, sergant, pour l'inthimation et controle d'icelle, que le tout rapporté en datte du 21 juin 1679 :*

3 l. 18 s.

*En marge : Rapporté la somation et l'exploit esnouncé en l'article, admis pour 3 livres 18 solz. Et cy : 3 l. 18 s.*

*Ce descharge de 7 livres, qu'il a payé charitablement à D<sup>lle</sup> Janne Segond, suivant le mandat qu'il luy a esté fait. Lequel rapporté en datte du 24 juillet 1679 :* 7 l.

*En marge : Rapporté le mandat en dacte du 24 julhet, admis pour 7 livres : 7 l.*

<sup>655</sup> . Setier : Mesure de capacité pour les grains et les matières sèches variant entre 150 et 300 litres environ.

<sup>656</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>657</sup> . Seyne.

*Ce descharge de 7 livres, qu'il a payé, sçavoir 20 solz pour un exploit d'assignation aux estimateurs, copiés et contrôlés, contre du sieur contrôleur Chauvet, en datte du 28 juillet dernier,*

*En marge : Raporté l'exploit d'asignation et raport des estimateurs, admis pour 7 livres. Et pour ce, cy : 7 l.*

**p 218 :** <sup>658</sup>

*4 livres aux estimateurs ou à l'officier pour l'adresse du rapport en datte du 29 dudit mois, 10 solz pour l'exploit d'inthimation ou [...], et 30 solz pour un exploit d'assignation et un d'enchères, le tout contre dudit Chauvet, que le tout rapporté, bien conterrollé. Et sy : 7 l.*

*Ce descharge de 5 livres 12 solz, qu'il a payé pour une requette et exploit d'assignation contre du Sr Laurens Rossollin, et autres fraits faits ensuite audit procès jusques à sentence, et exploit de comandement, que le tout rapporté avec le rolle du Sr Arnel, procureur en cette cauze, et le resu au dos, en datte du 5 janvier dernier : 5 l. 12 s.*

*En marge : Raporté toutes les pièces esnouncés à l'article, admis pour 5 livres 12 soulz. Et cy : 5 l. 12 s.*

*Ce descharge de 18 livres, qu'il a despancé à un voyage qu'il a fait à Mérindol, où il a demuré 8 jours, à rézon de 45 solz par jour, ayant assisté au Synode <sup>659</sup> qu'il s'y est tenu le 3<sup>e</sup> novvembre dernier et jours suivants, y ayant esté député par dellibération du consistoire du 24 octobre dernier : 18 l.*

*En marge : Veu la dellibération du consistoire, admis pour 18 livres. Et cy : 18 l.*

*Ce descharge de 11 livres, qu'il a*

*En marge : Raporté le mandat, admis pour 11 livres. Et cy : 11 l.*

**p 219 :**

*payé charitablement à Marie Arnousse, de nostre Relligion, pauvre filhe. Laquelle ce treuva mallade dans la mézon de M. Gaudemar <sup>660</sup>. Lesquelles 11 livres ont esté pour la fère traduire à Manosque ou pour ce pouvoir secourir. Rapporté le mandat sur ce fait en datte du 4 dexambre dernier : 11 l.*

*Ce descharge de 20 solz, qu'il a payé à un porteur que M. Bernard <sup>661</sup> a mandé de Manosque en cette ville à l'ocazion de quelques baptesmes. Rapporté le billet du Sr Bernard en datte du 18 mars 1680. : 1 l.*

*En marge : Raporté le mandat, admis pour 20 s. : 1 l.*

*Ce descharge de 7 solz, qu'il a donné charitablemant à un pauvre passant de nostre Relligion : 7 s.*

*En marge : Admis pour 7 s.*

*Ce descharge de 12 solz qu'il a donné charitablemant à D<sup>lle</sup> Janne Segond pour subvenir à ses nécessittés, estant mallade : 12 s.*

*En marge : Admis pour 12 s.*

*Ce descharge de 3 livres 8 solz, qu'il a comté, sçavoir 3 livres mandés à M. Clavière, procureur en Parlemant à Grenoble, et 8 solz pour le port de sa responce, estant icelle venue par l'ordinère, et ce pour ce présanter à l'assignation*

<sup>658</sup> . Numérotée 127.

<sup>659</sup> . Synode provincial de Mérindol (3 novembre 1679).

<sup>660</sup> . Probablement Marc Antoine GAUDEMAR.

<sup>661</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

En marge : *Raporté la lettre eisnouncée en l'article, admis pour 3 livres 8 soulz. Et cy : 3 l. 8 s.*

**p 220 :** <sup>662</sup>

*en opposition d'exécution que le sieur controlleur Chauvet nous a fait donner. Raporté la lettre missive dudit S<sup>r</sup> Clavière en datte 28 avril 1680 : 3 l. 8 s.*

*Ce descharge de 14 solz, qu'il a donné charittablement à D<sup>lle</sup> Janne Segond pour subvenir à fère un voyage à Manosque à l'occasion d'une malladie de son filz : 13 s.*

En marge : *Admis pour 14 s.*

*Ce descharge de 2 livres 2 solz, qu'il a payé, sçavoir 30 solz à M. Chabaud, procureur, à comte de ses vacations pour la poursuite des assignations de béneffice d'inventère tant de M. de Requistons, en quallitté de mary de D<sup>lle</sup> ... <sup>663</sup> de Villeneuve, filhe de M. d'Auzet, et encores à la requette du S<sup>r</sup> Rossollin, en quallitté d'héritier du S<sup>r</sup> Laurens Rossollin, son père, et 12 solz payés au S<sup>r</sup> Garron pour deux extraits d'ordonnance touchant l'affère du S<sup>r</sup> de Réquistons :*

*2 l. 2 s.*

En marge : *Raporté les extraitz esnouncés en l'article, admis pour 42 soulz. Et cy : 2 l. 2 s.*

*Ce descharge de 3 livres 14 solz, qu'il a payé à Jean Bec ensuite d'un mandat. Lequel réporté en datte du 21 avril 1680, avec l'acquit au dos : 3 l. 14 s.*

En marge : *Raporté le mandat et l'acquit, admis pour 3 l. 14 s.*

*Ce descharge de 9 livres, qu'il a payé à M. Bernard <sup>664</sup> pour une pérécation faite au dernier Sinode tenu à Mérindol <sup>665</sup>*

En marge : *Raporté le mandat et acquit, admis pour 9 l.*

**p 221 :**

*pour l'entretien de deux pauvres orphelline de Mérindol quy sont à Marseille. Raporté le mandat et acquit au bas en datte du 5 septambre 1680 : 9 l.*

*Ce descharge de 102 livres, qu'il a payé à M. Bernard <sup>666</sup>, ministre, pour l'entier payement de ses ettats jusques en may 1680. Rapporté le mandat et acquit en datte du 5 septambre 1680 : 102 l.*

En marge : *Raporté le mandat et acquit, admis pour 102 livres. Et cy : 102 l.*

*Ce descharge de 10 solz, qu'il a payé pour dix feuilles de papier marqué pour le présent comte ou ajouter au livre du consistoire : 10 s.*

En marge : *Admis pour 10 s.*

**p 222 :** <sup>667</sup>

*Deniers comptés et non resus*

*Ce descharge de 50 livres, qu'il n'a peu exiger de M. Daniel de La Tour ou de ses hoirs : 50 l.*

En marge : *Admis pour 50 l.*

<sup>662</sup> . Numérotée 128.

<sup>663</sup> . En blanc. Il s'agit plutôt d'Anne de CASTELLANE, fille d'Horace, épouse de Gaspard de REQUISTON.

<sup>664</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>665</sup> . Synode provincial de Mérindol (3 novembre 1679)

<sup>666</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>667</sup> . Numérotée 129.

*Ce descharge de toutes les sommes que doit le sieur contorrolleur Chauvet.*  
En marge : *Admis pour*

*Ce descharge de 22 livres 10 solz, qu'il n'a peu exiger des hoirs de feu S<sup>r</sup> André*  
*Bouche :* 22 l. 10 s.  
En marge : *Admis pour 22 l. 10 s.*

*Ce descharge de 35 livres 12 solz 6 deniers, qu'il n'a peu exiger des hoirs de feu S<sup>r</sup>*  
*Ozias Maty :* 35 l. 12 s. 6 d.  
En marge : *Admis pour 35 l. 12 s. 6 d.*

*Ce descharge de 75 livres deubes par les hoirs de feu Aron Segond, pour n'avoir*  
*peu exiger :* 75 l.  
En marge : *Admis pour 75 l.*

*Ce descharge de 75 livres deubes par le Sr Laurens Rossollin, pour n'avoir peu*  
*exiger :* 75 l.  
En marge : *Admis pour 75 l.*

*Ce descharge de 9 livres deubes par Aron Segond, pour arrérages de rante du jardin*  
*qu'il possède de l'Église :* 9 l.  
En marge : *Admis pour 9 l.*

**p 223 :**

*Ce descharge de 51 livres deubes par les hoirs de feu M<sup>e</sup> Pierre Robin, pour arré-*  
*rages de pantion :* 51 l.  
En marge : *Admis pour 51 l.*

*Ce descharge de 100 livres deubes par le S<sup>r</sup> Daniel Robin, pour prest pour n'avoir*  
*peu exiger :* 100 l.  
En marge : *Admis pour 100 l.*

*Ce descharge de 9 livres deubes par le S<sup>r</sup> David Agnel, pour arrérages de pantion :*  
9 l.  
En marge : *Admis pour 9 l.*

*Ce descharge de 60 livres deubes par les hoirs de feu M. d'Auzet, pour arrérages*  
*d'inthérêts :* 60 l.  
En marge : *Admis pour 60 l.*

*Ce descharge de 90 livres quy sont deubes par le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, pour*  
*arrérages de pantion :* 90 l.  
En marge : *Admis pour 90 l.*

*Nous, ministre et ansiens de l'Église réformée de Riez, Roumoules et Pimoisson,*  
*ces asnées, déclarouns avoir procédé*

**p 224 :** <sup>668</sup>

*au présent compte qui nous a esté remis par Nicollas Gaudemar, nostre eixsateur, pour*  
*procéder à l'audition et exsament d'icelluy, consistant l'antrée en 18 articles, sans y con-*  
*prendre celluy du sieur contoroleur Chauvet, ce mountant ledit chargement la some de*  
*1515 livres 2 soulz, et l'issue et déchargement dudit compte consistant en 44 articles, sans*

---

<sup>668</sup> . Numérotée 130.

y conprandre celluy du contoroleur Chauvet, ce monte la some de 1326 livres 7 soulz. Et par insin, avons trouvé l'antrée surmonter l'issue de la some de 188 livres 15 soulz. De laquelle somme, avons déclaré ledit Sr Gaudemar relliquateur. Lequel a offert de la peyer à la première requisition qu'il luy en scera faicte par lesdictz sieurs ministre et ansiens.

Ayant procédé sellon Dieu et nos consiances, le tout sauf éreur de conte et de calqul, additions et odmissions.

À Riez, le 5<sup>e</sup> septambre 1680.

669

Gaudemar <sup>670</sup>, oeconome, apreuvant le susdit comte, sauf erreur.

**p 225 :** <sup>671</sup>

Ø

**p 226 :**

Comte randu à l'Église en septambre 1680  
N° 6

**p 227 :** <sup>672</sup>

Rouille des frais et vacations faicts et fournies au prossez du Sr Nicolas Gaudemar, de Daniel, marchand, sindic de messieurs de la Relligion, contre Laurens Rossolin, dudit Riez

Premièrement, pour la requette et exploit d'adjournement, controlle et papier et coppie tant de la requête que donation à [...] :	1 l.
Pour les assistances à l'audiance et [...] :	8 s.
Pour le droict d'assistance à la [...] d'expédian tant pour le droict du Sr Roure, procureur dudit Rossolin que [...] 1 livre 4 solz :	1 l. 4 s.
Pour le conterrolle de la demende [...] 5 solz :	5 s.
Pour le droict à demander le juge 1 livre 10 solz :	1 l. 10 s.
Pour l'extract de la santance et exploit de comendement et controlle et papier 15 solz :	15 s.
	<hr/>
	6 l. 2 s.

M. Gaudemar, oeconome, nous ester prié bailler à M<sup>e</sup> Jean Bec 3 livres 14 sols qu'il a débourscer pour la sépulture d'un dragon de notre Religion. Ladictte despense faicte par ordre de messieurs de Puimoisson.

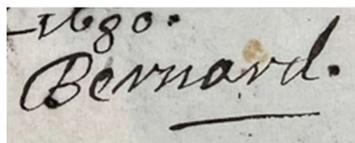
À Manosque, ce 21 avril 1680.

<sup>669</sup> . Signatures d'Alexandre ARABIN et du pasteur Jean BERNARD.

<sup>670</sup> . Signature de Nicolas GAUDEMAR.

<sup>671</sup> . Numérotée 131.

<sup>672</sup> . Numérotée 132 et 133.



673

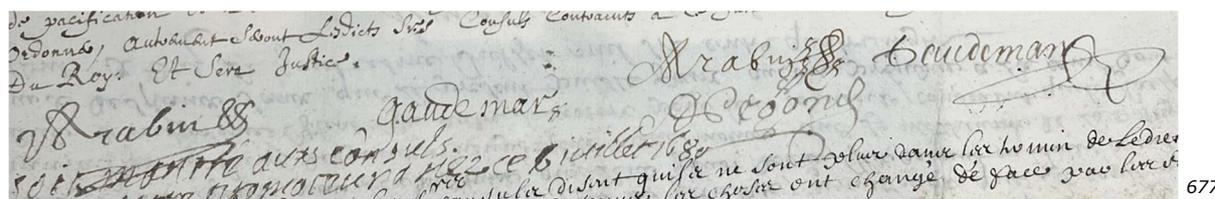
Pour 3 l. 14 s.

**p 228 :** <sup>674</sup>

À monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque et seigneur de la ville de Riez, et à monsieur son vicaire général et ofitial.

Suplie humblement le scindic de l'Église de Roumoules et ses annexes de la Religion prétendue Réformée, et encore au nom des manans et habitans de laditte Religion à la ville de Riez, remonstrent à vostre grandeur que par l'éditz de pacification à Nantes, il est expressément porté que ceux de laditte Religion auront des cimetières particuliers pour eux, qui seront commodes, proches les villes et lieux de leur establissement, ainsi qui est accordé à tous peuples et par toutes sortes de religions. Et par le mesme édict, il est fait injonction aux consuls et eschevins des villes de leur fournir lesdits lieux et les mettre en estat cy-dessus de bonne closture pour ceux qui avoyent esté desmollis dans le temps des guerres civiles. Et parce que le cimetière des suplians en cette ville de Riez est non seulement fort esloigné en un lieu public et extraordinairement fréquenté, dict comunément Le Pré de la Foire <sup>675</sup>, qui n'est aucunement fermé de muraille, et mesme le pourroit estre comodément et au préjudice du public, iceux suplians ont recours à vostre grandeur pourles faire jouir du bénéfice de l'édit.

Au moyen de quoy, vous plaira, monseigneur, ordonner que injonction sera faite aux consuls et communauté dudit Riez de leur fournir et acheter un lieu pour leur servir de cimetière qui soit clos et fermé dans l'enceinte ou aux faulsbourgs de la ville en remplacement de celuy dont ils jouissent au Pré de la Foire. Et ce, à cause que les murailles dudit cimetière ont esté desmolies dans les derniers troubles. Et ce, conformément audit édict de pacification, et à l'article ... <sup>676</sup>. Ce que les suplians ofrent de justifier dans le temps qu'il plaira à vostre grandeur ordonner. Autrement seront, lesdicts sieurs consuls, contraints à ce faire suivant la rigueur de l'édit et déclaration du Roy, et sera justice.



677

Soit montré aux consuls et à nostre promoteur. À Riez, ce 6 juillet 1680.

Nicolas

Les sieurs consuls disent qu'ils ne sont plus dans les termes de l'édit de Nantes, que du depuis les choses ont changé de face par les édits

**p 229 :**

du Roy, règlements et ordonances sur ce faites, et mesmes que la communauté ayant satisfait une fois pour le semitière quy leur feust donné, ils doivent en jouir et entretenir les murailles à leurs despans. N'enpêchent néanmoins que sy messieurs de la Religion

<sup>673</sup> . Signature du pasteur Jean BERNARD.

<sup>674</sup> . Numérotée 134.

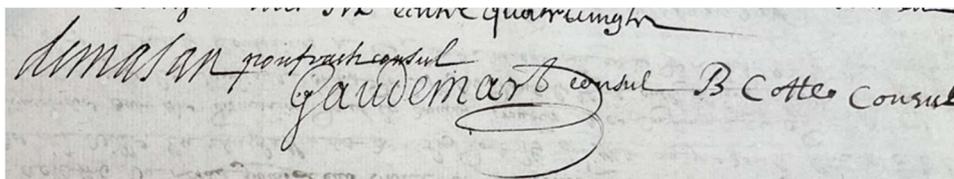
<sup>675</sup> . Au sud de la ville.

<sup>676</sup> . En blanc.

<sup>677</sup> . Signatures de Barthélemy ARABIN, André GAUDEMAR, Alexandre ARABIN, André SEGOND et Nicolas GAUDEMAR.

prétendue et Refformée velent un autre semetire pour leur comodité, consentent qu'ils l'achètent à leurs despans, sans que le présent puisse faire aucun préjudice à la communauté, dont en protestent.

À Riez, le 8<sup>e</sup> julhet 1680.



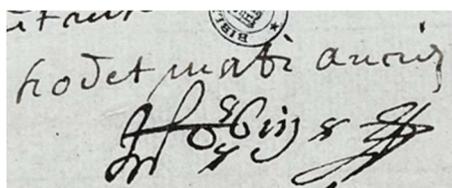
Handwritten signature of Gaudemar consul B. Cotte Consul. The text is written in cursive and includes the name 'Gaudemar' and 'B. Cotte Consul'.

678

**p 230 :** 679

Sr Nicollas Gaudemar, économe de ceus de la Relligion de Roumoules et annexes, vous estes prié de passer au Sr Bernard, ministre, la somme de 102 livres pour reste et entier paiement de ses estats, qui ont coureu et sont escheus le 1<sup>er</sup> may de l'année présente 1680. Et en raportant le présant mandat avec aquit, vous sera admis à vos comptes.

À Riez, ce 5<sup>e</sup> septembre 1680.



Handwritten signature of Hodet maty and Robin. The text is written in cursive and includes the name 'Hodet maty' and 'Robin'.

680

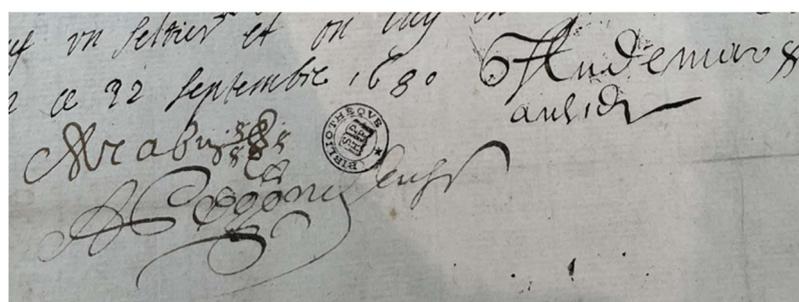
L'an et jour, j'ai reseu du Sr Nicolas Gaudemar, oeconome, la somme de 102 livres contenues au mandat cy-dessus, dont content le quite.

Bernard 681

Pour 102 l.

Le Sr Nicolas Gaudemar donnera, s'il luy plaît, à D<sup>lle</sup> Janne Second, veuve du sire Anthoine Bœuf, un seltier de blé, et on luy en tiendra comte.

À Riez, ce 22 septembre 1680.



Handwritten signature of Gaudemar and Segond. The text is written in cursive and includes the name 'Gaudemar' and 'Segond'. A circular stamp is visible in the center of the document.

682

**p 231 :** 683

M. Gaudemar, oeconome, vous ester prié bailler un sestier blé à M<sup>lle</sup> Jane Second, veuve à feu Anthoine Bœuf, et en raportant le présen sera admis à nos contes.

678 . Signatures des consuls de Riez.

679 . Numérotée 136 et 138 (pas de numéros 135 et 137).

680 . Signatures d'Hodet MATY et de Daniel ROBIN.

681 . Signature du pasteur Jean BERNARD.

682 . Signature d'Alexandre ARABIN, de Marc Antoine GAUDEMAR et d'André SEGOND.

683 . Numérotée 139 et 140.

À Riez, ce 6<sup>e</sup> janvier 1681.

684

S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar, économe des deniers de nostre eixsation, fourniras pour la familhe du S<sup>r</sup> Allexandre Boit, quy est dans unne grande nésécité, jucques à la somme de 13 livres 10 soulz. Lesquelles vous seront admises à vostre compte.

À Riez, ce 10 mars 1681.

685

**p 232 :** <sup>686</sup>

Le Sr Nicolas Godemar, eoconome de messieurs de la Religion, donnera à M<sup>lle</sup> Janne Second, veuve du sire Anthoine Beuf, 3 panneaux de blé, de l'argent des Pauvres, et en raportant ledit mandat et acquis, il lui sera mis à comte.

À Riez, ce dernier avril 1681.

687

À Pimoisson, ce 18<sup>e</sup> juin 1681.

Monsieur mon couzin,

Je vous envoie cy-inclus la mémoire des intérêts que nostre communauté vous foit, que se montent comme verrés par [...] 61 l. pour 3 années excheues puis le 29<sup>e</sup> mars dernier. Vous me ferés, s'il vous plaît, la grâce d'en fère compte et quittance à André Denans, trésorier de ladite communauté, et m'en manders un extrait avec le [...] de ce quy faudra donner au [...] qui vous rembourseray à la première veue. Et comme la vérité est que vous ne resevés pas les dettes 67 l. 10 s., et que c'estoit sivilitté que vous me feittes, vous garderés la présante quy vous servira d'assurance pour ladite somme que je peyerey à vostre première réquisition. J'aumante tousjours les obligations que je vous [...], d'estre tousjours

Monsieur mon couzin, votre humble et très hobissant serviteur.

Maty

Mandés-moy, s'il vous pleit, ledit extrait au plus tôt, parce que le compte est sur le bureau.

<sup>684</sup> . Signatures de Pierre GAUDEMAR, du pasteur Jean BERNARD et d'André MATY.

<sup>685</sup> . Signatures d'André SEGOND, du pasteur Jean BERNARD et d'Hodet MATY.

<sup>686</sup> . Numérotée 141 et 142.

<sup>687</sup> . Signatures de Marc Antoine GAUDEMAR, d'André MATY, d'André SEGOND et d'Alexandre ARABIN.

*La quittance a esté concédée rierre Me Arnel, notaire, le susdit jour.* <sup>688</sup>

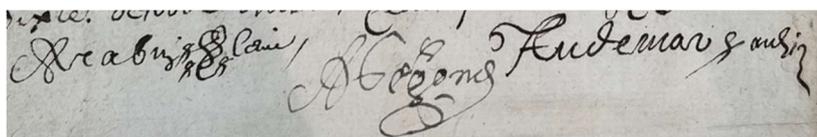
**p 233 :** <sup>689</sup>

*Pour mémoire que le 25 novambre 1680, j'ay donné à M. Chaubaud, notaire de cette ville, un extrait de donation faite par Anne Amielh en faveur du S<sup>r</sup> Laurens Rossollin, avec une requette présentée au sieur juge de cette ville contre dudit S<sup>r</sup> Rossollin, l'exploit d'assignation au bas, et un extrait de sentence. Le tout à la requête de l'Église resformée de cette ville, pour prézanter au bénéfice d'invantère, auquel a fait assigner le sieur advocat Rossollin, son filz. Le tout en trois piesses, comme aussy luy a esté donné la coppie d'assignation.*

*Pour mémoire que j'ay concédé quittance au S<sup>r</sup> Denans, trésorier de Pimoisson, de 65 l. 20 s. pour inthérêt de 3 ans, au requis du S<sup>r</sup> Maty, sans les avoir exigé. Et ledit S<sup>r</sup> Maty doit compter ladite partie, apert de sa lettre en datte du 18 juin 1681.*

*Pour Nicollas Gaudemar, marchan de soy, économe de messieurs de la Rellégion, donnés à D<sup>lle</sup> Jeanne Segonde, vefve du S<sup>r</sup> Anthoine Beuf, 3 panalz bled anonne, quy luy seront comptés, raportant le présent billet et aquit.*

*À Riez, le 10<sup>e</sup> octobre 1681.*

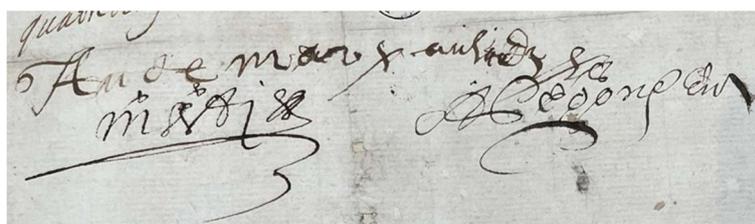


690

**p 234 :** <sup>691</sup>

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, trésorier de messieurs de la Religion, donnera 4 livres à M<sup>lle</sup> Boit <sup>692</sup>, et en raportant le billet, il luy sera mis à compte.*

*À Riez, 31<sup>e</sup> octobre 1681.*



693

*On dit que M<sup>lle</sup> Boit est dans une extrême misère, je crois que l'Église la doit assister avec prudence, puisque Dieu donne le moien de le pouvoir faire. Je remets cela à vostre sage conduite et de ceux avec qui vous en communiquerer que je vous prie saluer de ma part.*

<sup>688</sup> . Le billet est barré.

<sup>689</sup> . Numérotée 144 et 146 (pas de numéro 143).

<sup>690</sup> . Signature d'Alexandre ARABIN, André SEGOND et Marc Antoine GAUDEMAR.

<sup>691</sup> . Numérotée 145 et 146bis.

<sup>692</sup> . Peut-être s'agit-il d'une parente d'Alexandre BOIT, qui avait été également aidé, étant « dans une grande nécessité ».

<sup>693</sup> . Signature de Marc Antoine GAUDEMAR, André MATY et André SEGOND.

**p 235 :** <sup>694</sup>

Ø

*Je soubzsigné, procureur du S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar, en callité de syndic de messieurs de la Religion prétendue Resformée de ceste ville de Riez, ay receu d'icelluy Gaudemar cy-devant, en argent et compensation de merchandizes, jusques à 15 livres 10 s. pour l'indennité et remboursement des frais et forniteures que j'ay faits aux deux procès jugés aun non dudit sieur syndic, portant adjudication des despens contre le S<sup>r</sup> Rossolin, jusques [...] contre le S<sup>r</sup> de Requistons et de Castelane, comprins mes [...], le tout conté. Desquelles 15 livres 10 solz, le quitte et remis toutes les pièces des procès [...].*

*À Riez, ce 12 mars 1682.*

*Chabaud*

*Pour 15 l. 10 s.*

*Ledit Sr Gaudemar a encores payé 4 livres 10 solz pour les espices de la [...] contre ledit Rossolin.*

**p 236 :** <sup>695</sup>

*Mémoire pour messieurs les habitants du Regez <sup>696</sup> faisans profession de la Religion réformée*

*Est deu par les habitans du Regez fesans profession de la Religion réformée au S<sup>r</sup> Héléon Gaudemar, ministre, 60 livres pour ses estats d'une année, commençant le 4<sup>e</sup> may 1683 et finissant au même jour 1684 :*

*60 l.*

*Plus est deu par lesdits habitants audit S<sup>r</sup> Gaudemar pour ses estats depuis le 4<sup>e</sup> may 1684 jusques au 25 mars 1685, qu'est 11 mois moins 10 jours :*

*53 l. 6 s. 8 d.*

---

*113 l. 6 s. 8 d.*

*Le S<sup>r</sup> Gaudemar a receu à compte de ce que dessus la somme de 50 l. et a donné un acquit de 150 livres.*

*Est donc deu de reste audit S<sup>r</sup> Gaudemar jusques au 25 du mois de mars dernier :*

*63 l. 6 s. 8 d.*

*Nous, ministre et anciens du consistoire de Manosque, déclarons à M. Nicolas Gaudemar, et en sa personne à tous les habitans de nostre Religion du Regès, que quoi qu'au Synode tenu en cète ville, il y ait un article par lequel on ordonne que les habitans du Regès paieront chaque année 50 escus pour l'entretien du second ministre, que ledit article n'a esté fait.*

**p 237 :** <sup>697</sup>

*Nous soubzsignés, Allexandre Arabin, S<sup>r</sup> Haudet Maty, M. de Sarrasin <sup>698</sup>, S<sup>r</sup> Jean Maty, S<sup>r</sup> André Segond, S<sup>r</sup> Daniel Roubin, Nicollas Gaudemar, André Maty, marchands, Aron Segond, S<sup>r</sup> Pierre Gaudemar, Barthélemy Arabin desclerons au S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar et André Maty, marchands, de septe ville de Riès, que les acquis quy ont esté consédés en faveur du S<sup>r</sup> Daniel Robin et S<sup>r</sup> André Segond, sçavoir :*

*- ceux qu'a consédé le S<sup>r</sup> Gaudemar l'un au S<sup>r</sup> Daniel Robin, an dacte du 18<sup>e</sup> dexambre 1681, de la somme de 57 livres,*

*- et l'autre consédé en faveur du S<sup>r</sup> André Segond, en dacte du 8<sup>e</sup> février 1682, de la somme de 63 livres ;*

---

<sup>694</sup> . Numérotée 148 et 149 (pas de numéro 147).

<sup>695</sup> . Numérotée 150 et 152 (pas de numéro 151).

<sup>696</sup> . Riez.

<sup>697</sup> . Numérotée 154 (pas de numéro 153).

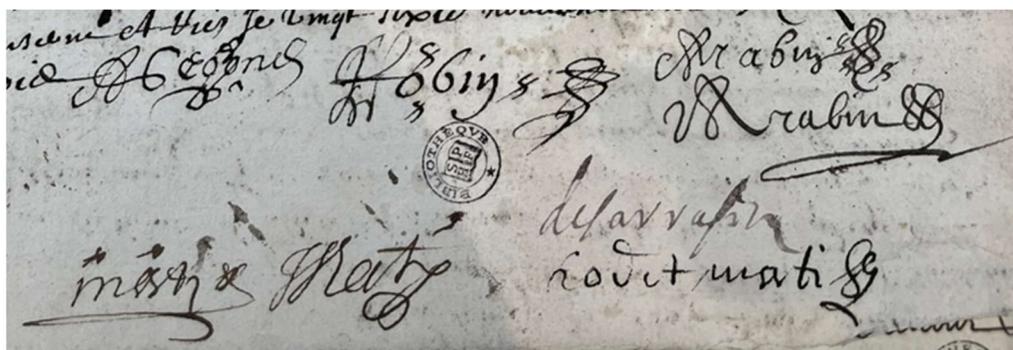
<sup>698</sup> . Léon de SARRAZIN.

et ceux consédés par le S<sup>r</sup> Maty, sçavoir :

- un en faveur du S<sup>r</sup> André Segond, en dacte du 15 janvier 1683, de la somme de 5 livres 10 soulz,
- et un autre en faveur du S<sup>r</sup> Daniel Roubin, en dacte du 5<sup>e</sup> janvier 1683, de la somme de 2 livres 10 soulz,
- un autre en faveur du S<sup>r</sup> Aron Segond, de la somme de 22 livres 10 soulz, en dacte du 5<sup>e</sup> janvier 1683,
- un autre en faveur des hoires du S<sup>r</sup> David Agnel, en dacte du 13 novanbre 1682, de la somme de 15 livres ;

Desclerons qu'iceux acquitz n'ont esté faitz que pour bonnes et certaines considérations, et que la vérité est qu'iceux Gaudemar et Maty n'ont rien ésigé du contenu audit acquis, fors Maty qu'a ésigé les 22 livres 10 soulz du S<sup>r</sup> Aron Segond et les 15 livres des hoires de feu S<sup>r</sup> David Agnel, prométant à iceux Gaudemar et Maty de les rellever et garantir de tout se qu'il pouroit souffrir et andurrer pour réson de se. Et chacun d'iceux nommés sy-desseus, chacun pour lequel les conserne, pour se quy les conserne ayant remis ladit déclaration au S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar pour servir an tant que de besoin.

À Riès, se 26<sup>e</sup> novanbre 1683.



**p 238 :**

∅

**p 239 :** <sup>699</sup>

L'an 1684, et le 4<sup>e</sup> jour du mois de may, advand midy.

Certiffie-je, Claude Pourret, sergent royal, immatricullé au siège de Digne, domissillié en ceste ville de Riez, sousigné, qu'en vertu de la déclaration de Sa Majesté du 15 janvier 1683 [...], publiée et enregistrée au greffe de la souveraine cour de Parlemant de ceste province le 10 febvrier 1683, parlant [...] des biens, rantes et revenus ou atribués aux pauvres de la R.P.R. ou à leurs consistoires, pour leur estre destribués en faveur des hospitaux des lieux plus prochains où sont establís leurs consistoires, en cas qu'il n'y en aye point dans ledit lieu. Et à la poursuite des sieurs recteurs de l'hospital St-Esprit de ceste ville de Riez, comme plus prochain du lieu de Romoulles ou estoit le consistoire desdits de la R.P.R., à faute que Nicollas Gaudemar, marchand dudit Riez, fils et hérétier de Daniel, débiteur dudit consistoire de la somme de 60 livres par acte M<sup>e</sup> Roubin, notaire, le 18 febvrier 1637, n'a satisfait au comandement à luy sy-devant fait par exploit du 21 aoust dernier, avoyr iseluy gaigé pour la pantion desdites 60 livres eschues à St-Michel dernier, et despans excécutifz. Et pour gaige, je luy ay prins et saizy 4 livres soy creusse, que avons séquestrée aux mains et pouvoir de Panthéllion Hubaud, marchand dudit Riez. Auquel, parlant à sa personne, l'avoyt chargé en deube forme, et donné coppie requize et assigné. Laquelle gaigerye avoyt intimée et signiffiée audit Gaudemar à son domissille, parlant à sa personne, luy donant 5 jours à radimer iselle. Lequel a dit estre opossant à ladite gaigerye pour n'estre, ladite donation, dans le cas de la déclaration, déclaire estre apellant des excécutions au Roy et à son conseil, nous exhibant, en tant que de besoing l'aquit

<sup>699</sup> . Numérotée 156 (pas de numéro 155).

**p 240 :**

*de ladite pantion eschue à St-Michel 1682, en datte du 3 octobre ditte année, signé Matty. Requérant coppie que luy ay espédié.*

*Présant : Jean Sérís et Jean Bontueilh, dudit Riez, quy ont signé avec nous.*

**p 241 :** <sup>700</sup>

Ø

**p 242 :** <sup>701</sup>

*D'autant que par l'exploit de gagerie qu'a esté fait le 4<sup>e</sup> du courant par Pourret, sergent royal, contre Nicollas Gaudemar, de Daniel, marchand, de cette ville, à la poursuite des sieurs recteurs de l'hospital St-Esprit, de la mesme ville, en force, à ce qu'ilz préthandent, de la déclaration de Sa Majesté du 15 janvier de l'année dernière, et en continuation d'un présédant comandement fait le 21 aoust dernier, pourtant de payer une pantion ou inthérêts d'une année escheue à St-Michel dernier, du cappittal de 60 livres, qu'il ce treuve debteur en faveur de messieurs de la Relligion suivant l'édit préthandue refformée, et pour l'entretien de leur ministre, suivant l'acte rière M<sup>e</sup> Robin, notaire, le 18 février 1637. Présupozant, lesdits sieurs recteurs, que par ladite déclaration de Sa Majesté, il soit attribué audit hospittal ledit revenu, et que lhors de ladite gagerie, sur l'inthimation faite audit Gaudemar, par la responce d'icelluy, ayant à ce qu'il croit de très pertinentes rézons pour fère voir que lesdits sieurs recteurs ne peuvent préthandre laditte pantion, et qu'ilz donnent un sans contrère, sauf respect, à ladite déclaration du Roy. Au moyen de quoy, laditte gagerie n'a peu ny deu estre faite, et par ainsin ayant lieu de*

**p 243 :**

*respondre qu'il oppozent ausdittes exécutions, l'ayant ainsin déclaré par sa responce par un malentendu lhorsque l'officier a inséré icelle dans ledit exploit, après avoir mis qu'il estoit oppozant ausdites exécutions, pour n'estre la donation au nombres des sommes esnoncées en la déclaration du Roy. Il a esté aussy inséré que ledit Gaudemar estoit appellant desdites exécutions au Roy et à nosseigneurs de son conseil. Et parce qu'il n'a pas entendu et n'enthand pas d'appeler, et que cette déclaration d'appel a esté ainsin incérée, ou par un malentendu ou faute de s'estre bien expliqué, quoy qu'il aye signé laditte responce, néanmoingz ayant mieux considéré icelle sur l'expédition de coppie qu'il luy a esté donnée, comme il ne veut point estre appellant mais seullemant oppozant, puisque comme dit est la somme par luy deube n'est pas au quas de la déclaration du Roy. Ayant la présence desdits sieurs recteurs, luy déclare qu'il ce despart de ladite déclaration d'appel et*

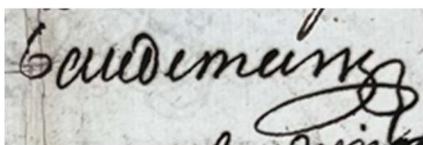
<sup>700</sup> . Numérotée 157.

<sup>701</sup> . Numérotée 158.

renonce à icelle, comme n'ayant esté incérée que par un malentendu, ou faute de s'estre bien espliqué, protestant

**p 244 :** <sup>702</sup>

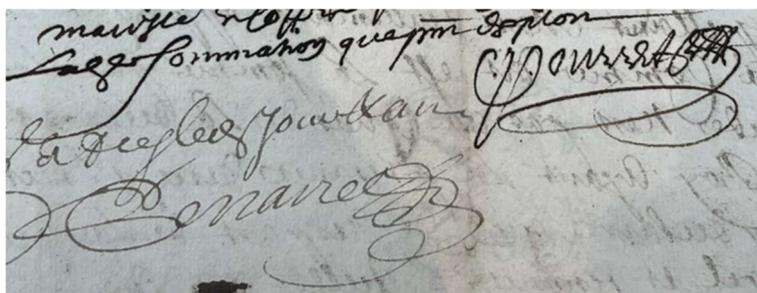
néanmoins d'estre oppozant, et de ce pourvoir pour rézon de ladite opposition au Roy et à nos dits seigneure de son conseil, ou autrement ainsin qu'il appartiendra. Et de laquelle déclaration de desparemant et renontiation d'appel, a requis acte pour estre nottifié ausdits sieurs recteurs affin qu'ilz ne l'ignorent. Le tout sous toutes les autres protestations qu'il peut et doit.



703

L'an 1684, et le 6<sup>e</sup> may, advand midy.

Au requis dudit Sr Gaudemar, marchand, dudit Riez, certiffie-je, Claude Pourret, sergent royal, immatriculé au siège de Digne, domissillié en ceste ville de Riez, soussigné, avoir bien et debuemant intimé et signifié la susdite sommation et renonsiation d'appel aux sieurs recteurs de l'hospital St-Esprit de ceste ville de Riez, aux fins et protestations y contenues, parlant à la personne de Anthoine de Lauzet, M<sup>e</sup> chirurgien, dudit Riez, l'un d'isseux. Lequel a dit qu'ilz poursuivront les excécutions, conformément à la déclaration de Sa Majesté, et coppie que luy ay expédié, tant de ladite sommation que présent exploit.



**p 245 :**

Affères consernant la Relligion  
N° 16

**p 246 :** <sup>704</sup>

L'an 1684, et le 6 jour du mois de juin, advant midy.

Constitué en sa personne, par-devent nous notaire et thémoins, Joseph Garron, greffier en l'évesché de ceste ville de Riez, en callitté de procureur espétialement fondé des sieurs recteurs de l'ospital St-Jacques de ladite ville, par procuration ressue par M<sup>e</sup> Chaillan le mois dernier, et jour y conteneu.

Lequel, de son gré et audit nom, confesse avoir resseur des hoirs de Daniel Gaudemar, vivant marchand, dudit Riez, et des mains et propre argent d'Isabeau Amant, sa vefve, absante, nous notaire pour elle stipullante, 5 livres 10 solz présentement et réallement, voiant nous notaire et témoins, sçavoir 3 livres pour la pantion de 60 livres due par lesdits hoirs au concistoire de l'Eglise préthendue Refformée de Roumoules, suivant l'acte receu par M<sup>e</sup> Roubin le 18 febvrier 1637, eschue au jour et feste St-Michel arcange dernier.

<sup>702</sup> . Numérotée 159.

<sup>703</sup> . Signature de Nicolas GAUDEMAR.

<sup>704</sup> . Numérotée 160.

*Atribué, ledit capital et pantion, en faveur dudit hospital par déclaration de Sa Magasté du 20 febvrier 1683, et les 2 livres 10 solz restantes sont pour despans executifz faitz contre ledits hoirs. De laquelle somme de 5 livres 10 solz en quitte iceulx hoirs et ladite Amand, promet ne leur en fère jamais demande, deschargent en tant que de besoin le séquestre estably par l'exploit de saisie fait par Pourrel, en forme et pour l'observation de ce que dessus. Oblique, ledit M<sup>e</sup> Garron, les biens dudit hospital suivent son pouvoir présent et advenir à toutes cours.*

*L'a dénoncé, juré et requis acte, fait et publié à Riez, dans mon estude.*

*Présents : Fellix Rossollin, dudit Riez, et Joseph Belletreud, de Roumouilles, témoins requis et signés avec ledit S<sup>r</sup> Garron à l'original.*

*Et moy André Arnel, notaire royal de ceste ville de Riez, [...].*

*Arnel, no.*

**p 247 :**

*Riez*

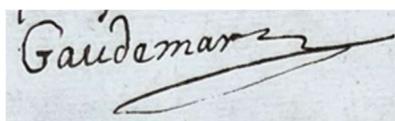
*Extrait de quittance de la somme de 5 l. 10 s.*

*Pour Isabeau Amant, vefve de Daniel Gaudemar*

**p 248 :** <sup>705</sup>

*Je sousigné, ministre de Manosque, confesse avoir reçu des habitants de la Relligion de Riez et Puymoisson, et des mains et argent de S<sup>r</sup> André Matty, la somme de 150 livres. À quoy, ilz ont esté taxéz par l'article du dernier Synode tenu à Manosque <sup>706</sup>, et ce pour une année qui a pris fin le 4<sup>e</sup> may dernier. Desquelles 150 livres, les quitte.*

*Fait à Riez le 17<sup>e</sup> juillet 1684.*



707

*Pour 150 l.*

*Par-dessus le sy-dessus, j'ay donné 3 l. pour un pauvre homme mallade d'Espinouze.*

*Plus 30 s. pour une pauvre famme dudit Espinouze.*

*Plus 14 s. à un pauvre garçon de Leurmarin.*

*Plus 6 l. à Joseph Bernard, d'Espinouze.*

*À Manosque, ce 29 juillet 84*

*Monsieur,*

*Cet homme qui est conu de nous étant venu en cète ville pour représenter la maladie et misère de son frère, pour avoir quelque assistance pour le soutien de sa famille, et avoir quelque lètre de recommandation pour nostre corps dont ils sont membres, après avoir satis-* <sup>708</sup>

**p 249 :** <sup>709</sup>

*La minute est écrite sur un seau de 12 sols.*

*Aujourd'huy, le 29<sup>e</sup> jour du mois de juin, l'an 1711.*

<sup>705</sup> . Numérotée 161 et 162.

<sup>706</sup> . Synode provincial de Manosque (mai 1683).

<sup>707</sup> . Signature du pasteur Héléon GAUDEMAR.

<sup>708</sup> . Le texte s'interrompt ici.

<sup>709</sup> . Numérotée 164.

*Par-devant moy, Philippe de Marolles, notaire public à Amsterdam, admis par la cour de Hollande, et en présence des témoins bas-nomméz, a été présent en sa propre personne M. Nicolas Gaudemar, marchand, de cette dite ville, à moy notaire bien connu, natif de la ville de Riez en Provance, et autrefois ancien et oeconome de l'Église réformée dudit Riez et autres lieux qui avoient leur exercisse libre de ladite Religion au lieu de Romolles depuis un temps immémorable.*

*Lequel a dit et exposé qu'ayant apporté avec luy de France le Livre du consistoire et quelques comptes-rendus à ladite Église, tant par feu Daniel Gaudemar, son père, que par luy comparant, et étant mémoratif des vexations souffertes pour raison dudit exercisses, et désirant remttre ledit Livre du consistoire et comptes en main sûres, a cru être à propos de dresser le présent mémoire de ce qui c'est passé pour pouvoir servir, si Dieu par sa miséricorde vouloit, rallumer le flambeau de son Évangile dans ces cartiers-là.*

*Il est donc à noter que Romolles estoit possédé par divers coseigneurs, l'un desquels nommé Daniel de La Tour étoit de la Religion réformée.*

**p 250 :**

*En l'année 1644 ou 1645, un seigneur présidant en Parlement de Provence, séant à Aix, achepta ladite terre de Romolles et toutes ses juridictions, ce qui fit appréhender aux anciens de l'Église les vexations survenues, et pour sy précautionés ils donnèrent requête à la cour de Parlement et Chambre de l'édit de Grenoble, par laquelle leur représentant que l'exercisse de ladite Religion c'estoit faites audit Romolles sous aucune interruption depuis un temps immémorable, et demandèrent à ladite cour qu'il leur plaise d'établir commissaires pour informer de l'ancienneté de l'exercisse publicq dudit lieu de Romolles. Et par décret de ladite cour, fut nommée deux commissaires, l'un de la Religion réformée et l'autre catholique romain. Lesquels, ayant procédé à l'information et ouy plus de 60 témoins, tous catholique romain et agéz depuis 70 à 80 années, qui unanimement déposèrent que de tout leur souvenir l'exercisse de la Religion réformée c'estoit faite audit Romolles sans aucune interruption, et quelques-uns déposèrent avoir ouy dire à leurs pères avoir vu faire l'exercisse de ladite Religion audit lieu sans interruption. Ladite enquête s'estant faite, on donna requête à la Chambre de l'édit de Grenoble, par laquelle*

**p 251 :** <sup>710</sup>

*on demanda que ladite enquête fut homologuée et enregistrée au greffe de ladite cour et Chambre de l'édit, ce qu'on obtint et elle fut enregistrée au greffe. Déclarant, ledit sieur comparant, que la pièce originelle est resté en Provence ès mains du nommé Isaac Robin, chamoisin, de Riez, de présent habitant à Toullon, ainsy qu'il l'a appris.*

*Le susdit seigneur présidant ayant acquis toutes les juridictions, est ce prévalant de son autorité, donna requête à la cour de Parlement de Provence pour obtenir deffences de faire exercisse de ladite Religion audit lieu de Romolles, ce qu'il obtint par décret d'icelle, et qu'il fit signifier aux anciens. Sur quoy, messieurs les anciens ce pourvurent à la Chambre de l'édit à Grenoble, et par décret de celle fut faites deffances au Parlement de Provence de s'ingérer en aucune manière de cette affaire dont la connaissance leur appartenoit suivant les édits du Roy et arrêts. Cela causa un conflit et fallut ce pourvoir au conseil du Roy en règlement de juges. Cette affaire traîna en une grande longueur, mais finalement il y eut arrest de renvoy par-devant la cour et Chambre de l'édit de Grenoble. Cette affaire fut suspendue parce que, immédiatement après, monsieur*

**p 252 :**

*l'évêque de Riez, soit en son nom ou au nom du syndic du clergé, intenta procès à ladite Église pour raison dudit exercisse par-devant le conseil. Duquel ne s'en est ensuivy aucun jugement parce que l'Église estoit dans l'interdiction de son exercisse public, non n'en vouloit pas davantage.*

---

<sup>710</sup> . Numérotée 165.

*En l'année 1663, le Roy fit une dellégation de commissaires, l'un réformé et l'autre catholique romain, pour prendre connaissance des griefs propozéz tant par les réforméz que par les sindics du clergé. Lesquels, étans venus en Provence et en la ville de Pertuis, tout les griefs tant de part que d'autre furent propozéz, mais les ordres secrets du catholique romain portoient de tout condamner sans exeption, tant les Églises qui jouissoit de l'exercisse que les interdites, ce qu'il fit. Et par contre le réformé les confirmoit toutes en leur exercisses. Mais comme la dellégation du Roy portoit que an cas que lesdits commissaires ne fussent d'accord, les causes seroyent renvoyéz au Roy et à son conseil. Ce qui fit que toutes les Églises ce trouvèrent envelopées dans le même procès, et fire députation en cour de la personne de M. Jean Bernard, ministre à Manosque, et mort en cette ville d'Amsterdam.*

**p 253 :** <sup>711</sup>

*Et par arrest ensuite rendu, toutes les Églises furent comdemnées à une interdiction, et leurs temples démollis à leurs frais, sauf cinq Églises qui furent Manosque, Mérindol, Vellaux, Le Luc et Seyne, et encorre La Charse qui est un village de Provance enclavé dans le Dauffiné.*

*Les affaires touchant les exercisses de la Religion ont tousjours resté sur le même pied jusques à la Révocation de l'édit de Nantes, et ce autant que la mémoire du comparant peut fournir.*

*De tout quoy, le sieur comparant m'a requis acte pour servir en temps et lieu, ce que je luy ay octroyé.*

*Fait et passé à Amsterdam, en présence de Arnoud Roermond et Bernard Elders, mes clerqs, témoins à ce requis.*

*Quod attettor* <sup>712</sup>

*De Marolles, not. pub., 1711*

**p 254 :** <sup>713</sup>

Ø

**p 255 :** <sup>714</sup>

*Invantaire des papiers remis par M. Nicolas Gaudemar au concistoire de l'Église walonne d'Amsterdam pouy y être gardés, à l'avantage des Églises de Riès, Romoles et annexes, et le consistoire d'Amsterdam a donné un receu audit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, à sa [...].*

N<sup>o</sup>

- 1 – *Un livre intitulé Livre du concistoire de l'Église réformée de Riès, Romoles et anexes, commencé le 11<sup>e</sup> may 1625 et finy le 5<sup>e</sup> may 1682.*
- 2 – *Un acte passé par ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar par-devant Philippe de Marolles, notaire de cette ville, le 29 juin 1711.*
- 3 – *Une requette présentée par ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar à la Chambre de l'édit, et apointement de ladite requête en datte du 13 aoust 1675, avec une commission pour l'exécution dudit apointement en parchemin en datte du 13<sup>e</sup> aoust 1675, de Grenoble.*
- 4 – *Une requette présentée à l'évêque de Riès touchant les places pour la sépulture des gens de la Religion réformée, avec une réponce des consuls de Riès en datte du 8 juillet 1680.*
- 5 – *Un contract de venthe de 30 livres de rente, faite par le S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar à Alexandre Arabin, en qualité d'économe de l'Église de Regès et anexes, en datte du 21 may 1675.*

<sup>711</sup> . Numérotée 166.

<sup>712</sup> . Ce dont j'atteste.

<sup>713</sup> . Numérotée 167.

<sup>714</sup> . Numérotée 168.

- 6 – *Un conte rendu au consistoire de Riès par ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar le 5 septembre 1680.*
- 7 – *Autre conte rendu le 24 novembre 1668.*
- 8 – *Autre conte rendu le mois de janvier 1678.*
- 9 – *Autre conte rendu par M. Daniel Gaudemar en 1655.*
- 10 – *Autre conte rendu par M. Daniel Gaudemar en 1652, 53, 54.*
- 11 – *Autre conte dudit S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar.*
- 12 – *État signé Bernard, ministre, le 23 may 1675.*

**p 256 :**N<sup>o</sup>

- 13 – *Exploit contre André Second, en datte 11 may 1663.*
- 14 – *Procuration des Églizes de Riès et Romoles en faveur de M. Nicolas Gaudemar, en datte du 22 may 1675.*
- 15 – *Obligation de 840 l. pour M. Nicolas Gaudemar contre Cézard de Sabran, cabiscol, en datte du 23 avril 1676.*
- 16 – *Une liasse sur laquelle il ya écrit Affaires consernant la Religion, dans laquelle liasse il y a entre autres diverses quittances.*
- 17 – *Deux lettres écrites d'Aix à M. Nicolas Gaudemar l'an 1681.*
- 18 – *Un cahier intitulé État pour l'Église de Riès, 1672.*
- 19 – *Une consulte, signée Gassendy, du 3 octobre 1675.*
- 20 – *Une obligation de l'Église de Riès en faveur de divers qui y sont nommés.*
- 21 – *Un état baillé à M. Daniel Gaudemar à la St-Michel 1666.*

*Toutes les pièces susmentionnées ont été mises dans la chambre du concistoire de l'Église wallonne d'Amsterdam, dans l'armoire où on garde les papiers dudit concistoire.  
23 aoust 1711*

**p 257 :** <sup>715</sup>

Ø

**p 258 :**

*Inventaire de toutes les pièces renfermées dans ce paquet*

---

<sup>715</sup> . Numérotée 169.